NOUVEAU RECUEIL

DE

TRAITÉS

d'Alliance, de Paix, de Trève, de Neutralité, de commerce, de limites, d'échange etc. et de plusieurs autres actes servant à la connaissance des relations étrangères

des Puissances et états

DE L'EUROPE

TANT DANS LEUR RAPPORT MUTUEL

QUE DANS CELUI ENVERS LES PUISSANCES

ET ETATS DANS D'AUTRES PARTIES DU GLOBE

Depuis 1808 *jusqu'à présent.*

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités et des auteurs les plus estimés.

PAR

GEO. FRÉD. DE MARTENS.

TOME I.

1808 — 1814 *Avril inclusiv.*

À GOTTINGUE,
DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1817.

JX
142
N67
t. 1

PRÉFACE.

Le recueil des principaux traités conclus depuis 1761 que j'ai commencé à publier dès l'an 1791 a été terminé en 1808. Il renferme en sept volumes de l'ouvrage principal et en quatre volumes de supplémens, les traités depuis 1761 jusqu'à la fin de 1807. Je l'ai terminé à cette époque où je n'avais plus, ni les mêmes facilités, ni les mêmes motifs pour le continuer.

Sous de plus heureuses auspices je reprends aujourd'hui ce travail pour offrir au public la continuation d'un ouvrage qui malgré ses imperfections a été accueilli par lui avec indulgence; et je le reprends dans un moment où l'épuisement de l'édition des 4 premiers Volumes de l'ouvrage m'engage à en soigner une nou-

nouvelle corrigée et augmentée, dont les deux premiers volumes paraitront à paques de cette année et les deux derniers à la St. Michel; par le moyen des quels le libraire ſera remis en état d'offrir au public des exemplaires complets de la totalité de l'ouvrage, vu que les volumes 5 et ſuivans ne rendent pas encore preſſant le beſoin d'une nouvelle édition. Mais pour ne pas empiéter ſur celleci, je ne donne dans le préſent volume aucun ſupplément de traités d'une époque antérieure à l'année 1808 et c'eſt ce qui m'engage à lui donner le titre de *nouveau recueil*, quoiqu'au reſte l'arrangement intérieur de l'ouvrage ſoit le même, ſauf de legers changemens dans le mode d'impreſſion, qui n'ont pour but que d'épargner la place ſans nuire à la clarté. Cette économie m'a parue d'autant plus convenable, que dans le préſent volume je me ſuis vu forcé de donner nombre de pieces datant de l'époque de l'aſſerviſſement de l'Europe, et qu'on ſerait trop heureux de pouvoir vouer à un oubli éternel, mais ſur leſquels il m'a ſemblé que le ſimple réducteur n'avait pas le droit de paſſer l'éponge. Nous ſommes encore trop pro-

proches de l'époque à la quelle ces pièces faiſaient loi en Europe pour qu'un particulier puiſſe ſe permettre de juger ſous quel point de vue on pourrait encore être dans le cas d'y recourir. D'ailleurs même les monumens les plus triſtes appartiennent à l'hiſtoire.

Ainſi que dans l'ouvrage qui a précédé, je ne me ſuis pas excluſivement borné à donner des traités, mais j'ai cru devoir inſérer auſſi pluſieurs pièces qui quoiqu' émanées unilatéralement de l'autorité de tel gouvernement, ont influé immédiatement ſur les relations extérieures de pluſieurs puiſſances.

C'eſt ainſi que j'ai réuni pag. 322 — 363 ſous un point de vue divers décrets Francais par lesquels le gouvernement d'alors ſe permit de diſpoſer unilatéralement du ſort de provinces entières et de prononcer ſur leur réunion ſans les conſulter.

J'ai taché de même à réunir pag. 433-549. ſous un point de vue les principales ordonnances relatives au commerce en tems de guerre, ſur tout à l'origine, au progrès et à la chute du trop fameux ſyſtème continental.

Plu-

Plusieurs traités manquent au présent recueil. Je n'ai pu et dû donner que ceux que les puissances contractantes avaient consenti à communiquer au public.

La continuation du présent volume aura lieu sans interruption, elle devra s'étendre au moins jusqu'à la fin de 1816 et sera suivie d'une table chronologique et alphabétique, que, par ce motif, je me suis dispensé d'ajouter au présent volume dans lequel d'ailleurs l'ordre chronologique n'a été que rarement interrompu.

A Francfort sur le Mein, le 8 Mars 1817.

I.

Actes relatifs à la Guerre entre la Suède et 1808
la Ruſſie 1808 *terminée par la paix de Friedrichshamn du* 17. *Septembre* 1809.

I. *a.*

Conventions de ſubſides entre la Grande-Brétagne et la Suède, ſignées à Stockholm le 8. *Fevrier* 1808 *et* 1. *Mars* 1809.

1. *a.* *)

Convention

1808 between His Majeſty and the King of Sweden, ſigned at Stockholm, on the 8th. Feb. 1808.

(*Politiſches Journal* 1808. Theil 1. Seite 421.)

The conſequences of the Treaty of Tilſit, between Ruſſia and France, unfolding themſelves more and more, in ſuch a manner as to threaten Sweden with a ſpeedy invaſion, for the purpoſe of forcing her to accede to the French ſyſtem; and his Swediſh Majeſty finding himſelf, therefore, under the neceſſity of bringing forward, to reſiſt its effects, a greater force than he has at his ordinary diſpoſal, his Britannick Majeſty, animated with the conſtant deſire of contributing to the defence and ſecurity of his Ally, and of ſupporting him by wery means in a war undertaken for the mutual intereſts of both States, has determined to give to his Swediſh Majeſty an immediate aid in money, as being the moſt prompt and efficacious, to be paid from time to time, at fixed periods; and their Majeſties having judged it expedient, that a formal Convention with regard to their reciprocal intentions in this reſpect ſhould be concluded, they have, for this purpoſe, named and authoriſed their reſpective Plenipotentiaries, that is to ſay — in the name and on the part of his Majeſty the King of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, Edward Thornton, Eſq., his Envoy extraordinary and Miniſter Plenipotentiary to his Majeſty the King of Sweden; and in the name and on the part of his Majeſty the King of Sweden, the Baron d'Ehrenheim, Preſident of his Chancery, and Commander of his Ordre of the Polar Star, who, after having communicated to each other their reſpective fullpowers, have agreed upon the following Articles:

ART.

I. a. *)

Convention de ſubſides entre la Grande-Brétagne et la Suède ſignée à Stockholm le 8. Fevr. 1808. 1808

(Traduction privée; une traduction allemande ſe trouve dans: *Hiſtor. Gemählde der letzten Regierungsjahre* Gvstavs VI Adolph. T. I. p. 246.)

Les ſuites du traité de Tilſit entre la Ruſſie et la France ſe manifeſtant de plus en plus, de manière qu'elles menacent la Suède d'une invaſion ſubite dans le deſſein de la forcer à acceder au ſyſtème français, et Sa Majeſté Suédoiſe ſe trouvant par là dans la neceſſité de deployer des forces plus conſiderables pour s'oppoſer à ſes effets qu'elle n'a ordinairement à ſa diſpoſition, Sa Majeſté Britannique, animée du deſir conſtant de contribuer à la defenſe et à la ſureté de ſon Allié et de le ſoutenir par tous les moyens dans une guerre entrepriſe pour l'interêt mutuel des deux Etats, s'eſt determinée à fournir à Sa Majeſté Suédoiſe un ſecours immédiat en argent comme le moyen le plus prompt et le plus efficace, payable de tems en tems à des époques fixes, et Leurs Majeſtés ayant jugé à propos de ſigner ſur ce point une convention formelle avec ègard à leurs intentions reciproques, ont à cet effet nommé et autoriſé leurs Plénipotentiaires reſpectifs, ſavoir au nom et de la part de Sa Majeſté le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, le Sieur Edouard Thornton Son Envoyé extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire près S. M. le Roi de Suède, et au nom et de la part de Sa Majeſté le Roi de Suède le Baron d'Ehrenheim, Preſident de Sa Chancellerie et Commandeur de ſon ordre de l'etoile polaire, leſquels après s'être communiqué reciproquement leurs pleinspouvoirs reſpectifs, ſont convenus de ce qui ſuit:

*) *On trouve auſſi ce traité en français dans Gazette de Leyde 1808 n. 35 ſ. mais quelques phraſes concernant la France y ſont omiſes.*

1808 ART. I. His Majeſty the King of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, engages that there ſhall be fraid to his Majeſty the King of Sweden the ſum of Twelve Hundred Thouſand Pounds Sterling, in equal inſtalments of One Hundred Thouſand Pounds Sterling each per month, beginning with the month of January of the preſent year incluſively, and to continue ſucceſſively in the courſe of each month, the firſt of which inſtalment ſhall be paid on the ratification of the preſent Convention by his Swediſh Majeſty.

ART. II. His Majeſty the King of Sweden engages on his part to employ the ſaid ſum in putting into motion and Keeping on a reſpectable eſtabliſhment all his Land Forces, and ſuch part as ſhall be neceſſary of his Fleets, and particularly his Flotilla, in order to oppoſe the moſt effectual reſiſtance to the common enemies.

ART. III. Their ſaid Majeſties moreover engage to conclude no peace, or truce, or convention of neutrality with the enemy, but in concert and by mutual agreement.

ART. IV. The preſent Convention ſhall be ratified by the two High Contracting parties, and its ratification ſhall be exchanged at London within the ſpace of ſix weeks, after the ſignature of the ſaid Convention, or ſooner if it can be done.

In faith whereof, we the underſigned Plenipotentiaries of their ſaid Majeſties have ſigned the preſent Convention, and have cauſed the ſeal of our arms to be affixed thereto.

Done at Stockholm, the 8th. of February, in the Year of Redemption One Thouſand Eight Hundred and Eight.

(L. S.) EDW. THORNTON.

(L. S.) F. HHRENHEIM.

Article

ART. I. *Sa Majeſté le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande s'engage à faire payer à Sa Majeſté le Roi de Suède la ſomme de douze cent mille Livres Sterling en termes egaux de 100,000 Livres Sterling par mois à partir du mois de Janvier de la préſente année incluſivement et à continuer ſucceſſivement dans le courrante de chaque mois et le premier de ces termes ſera payé lors de la ratification de la préſente Convention par Sa Majeſté Suèdoiſe.* 1808 Subſide à payer.

ART. II. *Sa Majeſté le Roi de Suède s'engage de ſon côté d'employer la dite ſomme à rendre mobile et à maintenir dans un état reſpectable toutes ſes forces de terre et telle partie de ſes flottes qu'il ſera jugé neceſſaire et particulièrement ſa flottille afin d'oppoſer la reſiſtance la plus efficace aux ennemis communs.* Son emploi.

ART. III. *Leurs dites Majeſtés s'engagent de plus à ne conclure ni paix ni tréve ni convention de neutralité avec l'ennemi que de concert et avec l'approbation commune.* Paix commune.

ART. IV. *La préſente Convention ſera ratifiée par les deux parties contractantes, et les ratifications ſeront échangées à Londres dans l'eſpace de ſix ſemaines après la ſignature de la préſente Convention, ou plûtôt s'il eſt poſſible.* Ratification.

En foi de quoi nous ſousſignés Plénipotentiaires de leurs dita Majeſtés avons ſigné la préſente Convention et y avons fait appoſer les cachets de nos armes.

Fait à Stockholm le 8. Fevrier l'an de grâce 1808.

(L. S.) EDW. THORNTON.

(L. S.) F. EHRENHEIM.

Separat Article.

1808 The two High Contracting Parties have agreed to concert, as ſoon as poſſible, the meaſures to be taken, and the Auxiliary Succours to be ſtipulated for, in the caſe of a war actually taking place between Sweden and the Powers her neighbours; and the ſtipulations which may thence reſult ſhall be conſidered as ſeparate and additional articles to this Convention and ſhall have the ſame force as if they were word for word inſerted therein.

In faith of which, we the underſigned plénipotentiaries of their ſaid Majeſties, have ſigned this ſeparate Article, and have cauſed the Seal of our Arms to be affixed thereto.

Done at Stockholm, the 8th. of February, in the Year of Redemption One Thouſand Eight Hundred and Eight.

(L. S.) Edw. Thornton.

(L. S.) F. Ehrenheim.

Article ſéparé.

1808

Meſures à concerter.

Les deux hautes parties cortractantes ſont convenues de concerter auſſitôt que poſſible, les meſures à prendre et les ſecours auxiliaires à ſtipuler pour le cas où la guerre aurait effectivement lieu entre la Suède et les Puiſſances ſes voiſines; et les ſtipulations qui pourront reſulter de là, ſeront conſiderées comme Articles ſéparés et additionels à la préſente Convention et auront la même force comme ſi elles y étaient inſerées mot pour mot.

En foi de quoi nous ſousſignés Plénipotentiaires de leurs dites Majeſtés avons ſigné cet Article ſéparé et y avons fait appoſer les cachets de nos armes.

Fait à Stockholm le 8. Fevrier l'an de grâce 1808.

(L. S.) EDW. THORNTON.

(L. S.) F. EHRENHEIM.

I. *a.* **)

1809 1. Mars. ***Convention entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande ſignée à Stockholm le 1. Mars 1809.***

(*Se trouve en Allemand dans Hiſtoriſches Gemählde der letzten Reg. Jahre* GUST. IV. ADOLPH T. II. p. 303.)

Comme les affaires générales de l'Europe continuent encore ſur le même piéd que l'année précedente où il fut conclu une Convention de ſubſide entre la Suède et la Grande-Brétagne et que l'attaque dont la Suède étoit ménacée a eu lieu enſuite et que l'ennemi qui étoit déja entré dans les Etats Suédois s'y eſt établi, et qu'en conſequence Sa Majeſté, pour reſiſter à ſes ennemis, doit deployer plus de forces qu'elle n'a ordinairement à Sa diſpoſition S. M. Britannique conſtament animée du deſir de contribuer à la defenſe et à la ſureté de ſes Alliés et de l'aſſiſter de toutes ſes forces dans une guerre dans la quelle elle eſt entrée pour l'interêt commun des deux Etats, a reſolu de continuer les ſecours pecuniaires qu'elle a accordé à Sa Majeſté l'année précedente. Et leurs Majeſtés ayant jugé à propos de ſigner une Convention formelle ſur ces vues reciproques, ont nommé et autoriſé à cet effet leurs Plénipotentiaires reſpectifs, ſavoir de la part de S. M. le Roi de Suède le Baron Frédéric Ehrenheim, Préſident de la Chancellerie et Commandeur de l'ordre royal de l'étoile polaire, et de la part de S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et d'Irlande le chevalier Antoine Merry, Envoyé extraordinaire etc. lesquels après l'échange de leurs pleins pouvoirs reſpectifs ſont convenus des articles ſuivans.

1,200000 Liv. St. ART. I. S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande s'engage à payer à S. M. le Roi de Suède la ſomme de 1,200,000 Liv. Sterlings qui ſeront payés en termes égaux de 300,000 Livres au commencement de chaque trimeſtre de la préſente année à ſon Miniſtre à Londres, de ſorte que le prémier payement ſera cenſé être fait dans le mois de Janvier, le ſecond ſe fera dans

dans le mois d'Avril, le troiſième dans le mois de Juillet et le quatrième dans le mois d'Octobre. 1809

ART. II. Sa Majeſté le Roi de Suède s'engage de ſon côté à employer les dites ſommes pour entretenir ſur un pied mobile et redoutable ſes forces de terre, comme auſſi la partie de ſes flottes particulièrement celle de galères pour oppoſer la plus vigoureuſe reſiſtance à l'ennemi commun. Leur Emploi.

ART. III. Les dites Majeſtés s'engagent en outre de ne point faire la paix avec l'ennemi avant que cela puiſſe ſe faire en commun, ou du conſentement mutuel. Paix commune.

ART. IV. La préſente Convention ſera ratifiée par les parties contractantes et les ratifications en ſeront échangées dans l'eſpace de ſix ſemaines à dater de la ſignature ou plutôt ſi faire ſe peut. Ratification.

En foi de quoi nous Souſſignés, Plénipotentiaires de leurs Majeſtés avons ſigné la préſente Convention, et l'avons fait ſceller de nos armes.

Fait à Stockholm le 1. Mars 1809.

Baron EHRENHEIM. (L. S.)

ANTOINE MERRY. (L. S.)

I. *b.*

Manifeſte de l'Empereur de Ruſſie ſur la réunion de la Finnlande Suédoiſe à l'Empire de Ruſſie, en date de Petersbourg le 20. *Mars* 1808. 1808 20. Mars

(*Politiſches Journal* 1808. Theil I. Seite 496.)

Von Gottes Gnaden Wir Alexander der Erſte, Kaiſer und Selbſtherrſcher von ganz Ruſsland u. ſ. w.

"Aus den zu ihrer Zeit erſchienenen Declarationen ſind die gerechten Urſachen bekannt, die Uns bewogen haben, mit Schweden zu brechen, und Unſere Truppen in Schwediſch-Finnland einrücken zu laſſen. Die Sicherheit Unſers Vaterlandes forderte dieſe Maafsregel von Uns. Die offenbare Zuneigung des Königs von Schwe-

1808 den zu der gegen Uns feindlich gesinnten Macht, seine neue Allianz mit derselben, und endlich der gewaltsame und unglaubliche Schritt, den er sich mit Unserm Gesandten in Stockholm erlaubt hat, eine Begebenheit, die für die Würde Unsers Reichs eben so kränkend, als auch allen Rechten, die in den cultivirten Staaten heilig beobachtet werden, zuwider ist, haben die militairische Vorsichtsmaafsregel in einen unumgänglichen Bruch verwandelt, und den Krieg unvermeidlich gemacht. Der Allerhöchste hat Unsere gerechte Sache mit Seinem Beistand beschirmt. Unsre Truppen, mit ihrem gewöhnlichen Muth die Hindernisse bekämpfend und alle ihnen aufgestofsenen Schwierigkeiten überwindend, haben sich über Orte einen Weg gebahnt, die in der gegenwärtigen Jahrszeit für unzugänglich gehalten wurden, haben den Feind überall aufgesucht, ihn tapfer geschlagen und beynahe ganz Schwedisch-Finnland erobert und in Besitz genommen. Diese durch Unsere Waffen auf solche Weise eroberte Provinz vereinigen Wir von heute an auf immer mit dem Russischen Reiche, und in Folge dessen haben Wir befohlen, die Einwohner derselben den Eid der Treue gegen Unsern Thron ablegen zu lassen. Indem Wir diese Vereinigung Unsern getreuen Unterthanen kund thun, sind Wir überzeugt, dafs sie die Gefühle der Erkenntlichkeit und Dankbarkeit gegen die göttliche Vorsehung mit Uns theilend, ihre heifsen Gebete zu dem Allerhöchsten emporschicken werden, es wolle Seine allmächtige Kraft Unserm tapfern Kriegsheere bey dessen weitern Operationen voran gehen, es wolle Seine Allmacht Unsere Waffen segnen und sie mit Erfolg krönen, und von den Grenzen Unsers Vaterlandes die Uebel abwenden, mit welcher die Feinde dasselbe zu erschüttern gesucht haben. Gegeben in St. Petersburg, den 20sten März, im Jahre nach Christi Geburt 1808 und Unsrer Regierung im 8ten.

ALEXANDER.

I. *c.*

Convention ſur la remiſe de la forteresſe de Sueaborg entre le Général de Suchtelen quartiermaitre Général des armées Ruſſes et le vice Amiral de Cronſtedt Commandant de Sueaburg en date du $\frac{25.\ \text{Mars}}{6.\ \text{Avr.}}$ *1808.*

1808 6. Avr.

(*Politiſches Journal* 1808, Th. I. S. 499.)

Il y aura un armiſtice entre les troupes ruſſes qui font le ſiége de Sweaborg et la garniſon ſuédoiſe, dès aujourd'hui juſqu'au 3. Mai, nouveau ſtyle, de l'année courante 1808.

Si, à midi dudit 3. Mai, la forteresſe n'a pas reçu un ſecours efficace, au moins de cinq vaiſſeaux de ligne, elle ſera remiſe aux troupes de S. M. l'Empereur de Ruſſie. Bien entendu qu'il faut qu'un tel ſecours ſoit effectivement deja entré, à l'heure marquée, dans le port de Sweaborg, et qu'il ſera compté comme non arrivé, quand même il ſeroit à vue de la place.

Le jour après que cette convention ſera approuvée par S. Exc. le général commandant en chef, comte de Buxhöwden, M. l'amiral de Cronſtedt fera évacuer l'isle de Longörn, dont la garde ſera rélévée par une garde ruſſe; les deux jours ſuivans, c'eſt-à-dire de vingt-quatre heures en vingt-quatre heures, il ſera fait de même de l'isle de Weſter-Swartoe, y compris le petit ouvrage (Lowen) ſur le rocher y attenant, et de celle de Oſter-Lilla Swartoe.

La garniſon qui s'y trouve paſſera aux grandes isles qui conſtituent la forteresſe, n'emportant que ce qui appartient à un chacun en propre, ſans rien détruire ni gâter aux ouvrages, magaſins, artillerie ou munitions de guerre, les vivres ſeuls exceptés, qu'il lui ſera libre de retirer.

Des trois isles qui ſeront garans de cette convention, celle de Longörn ſera entièrement cédée aux troupes ruſſes, qui cependant n'y pourront faire avant ledit 3. Mai aucun

1808 aucun travail du côté oppoſé à la fortereſſe. Quant aux deux autres isles, bien qu' occupées par ces mêmes troupes, elles ſeront rendues, en cas que le ſecours arrive avant le terme ſtipulé, exactement dans l'état où elles ſe trouvent.

Le 3. Mai, nouveau ſtyle, lors de la reddition de la place, la garniſon en ſortira avec tous les honneurs de la guerre, aux mêmes conditions pour le cérémoniel qui ont été accordées à la garniſon de Swartholm.

Midi ſonnant dudit jour, l'isle de Guſtavswerdt aura été évacuée par la garniſon Suèdoiſe, et ſera, à cette même heure, occupée par les troupes Ruſſes qui releveront en même temps la garde de la porte de Wargo, communiquant avec Guſtavswerdt; laquelle isle de Wargo, de même que celle de Ptor-Oſter-Swartoe, ſeront évacuées dans le reſte de la journée, s'il ſe peut, ou bien, au plus tard, le lendemain.

Chaque individu reſte dans la poſſeſſion de ſa propriété. Tout ce qui n'eſt pas poſſeſſion particulière reſtera dans la place, et M. l'amiral s'engage à n'en rien dêtruire dès ce moment; ni de faire ſortir du port, comme étant cenſé bloqué auſſi bien que la fortereſſe, aucun bâtiment de quelque nature qu'il ſoit, ni enfin de faire mettre à l'eau les bâtimens qui ne s'y trouvent déja.

Tous les officiers nés Suèdois auront, s'ils le deſirent, la permiſſion de s'en retourner en Suède, en engageant leur parole d'honneur de ne pas ſervir contre la Ruſſie ni contre ſes alliés durant toute cette guerre. Les bas-officiers et ſoldats ſeront envoyés ſous eſcorte militaire à Wiborg, ou en d'autres endroits non éloignés. Tous ceux qui ſouhaiteront reſter ſous la domination de S. M. l'Empereur de Ruſſie prêteront le ſerment de fidélité, et pourront jouir des avantages que S. M. leur offre par ſa proclamation du $\frac{12}{31}$. Mars 1808.

Les regimens finnois paſſant au ſervice de S. M. l'Empereur, ne ſeront point employés contre la Suède ni ſes alliés pendant le cours de cette guerre, et jouiront au reſte des avantages prononcés par les proclamations promulguées de la part de S. M. et nommément par celle du $\frac{12}{31}$. Mars de cette année.

Le régiment d'Adlercreutz, après avoir prêté le ſerment de fidélité, reſtera enrégimenté durant la guerre avec

avec les mêmes avantages dont il jouit actuellement. Tout ce qui vient d'être dit au ſujet des troupes de terre aura lieu également pour les troupes de la marine. Les officiers civils, et en général tout individu, ſont compris ſur le même pied dans ces articles. 1808

La fortereſſe ſera remiſe avec toutes ſes appartenances, avec ſon artillerie, munitions et magaſins de toute eſpece, ainſi qu'avec tout ce qui tient à la flotte ou la flotille, dont il ne ſera rien gâté ni détruit, dès ce moment, auſſi peu que de tout le reſte.

La flotille ſera rendue, ſelon ſon état particulier, à la Suède, après la paix, dans le cas que l'Angleterre rendit également au Dannemarc la flotte qu'elle lui à priſe l'année paſſée.

Les archives de la place, plans et autres papiers concernant la fortereſſe ou la marine, ſeront fidellement remis a des officiers nommés pour les recevoir. On ſe repoſe ſur la parole de M. l'amiral qu'il n'en ſera rien détourné etc.

A l'isle de Lonnoen, devant Sweaborg, ce 25. Mars (6. Avril) 1808.

(*Signé:*) SUCHTELEN. CRONSTEDT.

I. *d.*

Armiſtice entre les armées Ruſſe et Suèdoiſe ſigné à Lechto le $\frac{17}{29}$. *Sept.* 1808, *publié par le Roi de Suède en date de ſon quartier général au Predigerhof Lemland le* 12. *Oct. mais non ratifié par la Ruſſie.* 1808 29. Sept.

(*Politiſches Journal* 1808 T. II. p. 1109.)

Es ſoll uneingeſchränkter Waffenſtillſtand zwiſchen den Ruſſiſchen Truppen ſeyn, die theils längs dem Fluſs Gamla-Carleby, theils bey Kuopio ſtehen, und zwiſchen der Schwediſchen Armee unter des Feldmarſchalls, Grafen Klingſpor befehlen.

Er nimmt ſeinen Anfang, ſobald dieſe Uebereinkunft unterzeichnet iſt, und währt acht Tage nach der Zeit, da

1808 da man ihn gegenseitig aufgekündigt hat. Weder von der einen noch von der andern Seite soll man diesen Waffenstillstand benutzen, um welche von den darin befassten Truppen nach andern Puncten zu senden, wo sie, so lange er währt, agiren könnten.

Die Russischen Truppen, die im Gouvernement Wasa sind, behalten ihre Position bey Gamla-Carleby, die Schwedischen Truppen gleichfalls die ihrige bey Himango, und senden ihre Vorposten nicht weiter vor, als bis Kannus und der Kirche Flykannus bis zum See Lesti, und von da in gerader Linie bis zur Kirche Idensalmi; und damit ein neutraler Strich zwischen beiden Armeen seyn könne, so sollen die Russischen Truppen ihre Vorposten dermasen ausstellen, dass sie nicht jenseits des Bachs stehen, der in die Juntila fällt.

Bey Kuopio sollen die Schwedischen Truppen eine solche Position nehmen, dass die Kirche Idensalmi neutral bleibt. Die Russischen Truppen besetzen das Defilee, das demselben südöstlich liegt; und die Schwedischen Truppen das Defilee, das gedachter Kirche nordwestlich liegt. Wofern die Russischen Truppen auf der einen oder der andern Seite vor Ankunft der Ordre weiter als bis zur Kirche Idensalmi vorgerückt seyn sollten, so sollen sie sich in verabredete Stellung zurückziehen.

Die Kriegsgefangenen sollen gegenseitig Mann für Mann, und Rang gegen Rang ausgewechselt werden.

Hauptquartier Lochto, den $\frac{17}{29}$. Sept. 1808.

M. Klingspor, *Feldmarschall.*

Suchtelen, *Gen. en Chef, Quartiermeister.*

Gr. Kamenskji, *Gen. Lieutenant.*

I. e.

Convention militaire entre les troupes Ruſſes et Suédoiſes en Finlande, ſignée à Olkioki le 19. Novembre 1808.

1808 19. Nov.

(*Moniteur - Univerſel* 1809, Nro. 8. p. 27. *D'après la Gazette de la Cour de Petersbourg.*)

Art. I. Après la ratification de la préſente convention, l'armée ſuèdoiſe ſe retirera auſſi promptement que poſſible, au delà des limites du gouvernement d'Uléaborg, et prendra ſes poſitions au-delà du fleuve Kemy, le long d'une ligne qui paſſera par Paiſſiwara, Muſtiſara et Porkawaara. Les deux rivages du fleuve Kemy ſeront occupés par l'armée ruſſe.

Art. II. L'armée ſuèdoiſe evacuera Uléaborg dans dix jours, après la ſignature de la convention, c'eſt-à-dire, au plus tard le 20. Novembre, et l'armée ruſſe en prendra poſſeſſion le 30. Le reſte du pays ſera évacué par journée d'étape. Cependant on aura égard aux cas imprévus pui pourront retarder la marche de l'armée ſuèdoiſe, tels que les débordemens de rivières, le dégel etc. On laiſſera aux Suèdois le tems néceſſaire pour ſurmonter ces obſtacles.

Art. III. L'arriere-garde ſuèdoiſe devra ſuivre exactement la route convenue entre les généraux reſpectifs. Tout ce que l'armée ſuèdoiſe ſe verra obligée de laiſſer en arriere, faute de transports ou de tems, ce qui ſera trouvé par l'avantgarde ruſſe, ſera conſidéré comme butin de guerre.

Art. IV. L'armée ſuèdoiſe s'engage à ne detruire, ni vendre, ni diſtribuer aux habitans, aucun des objets provenant de ſes magaſins qu'elle pourrait être obligée de laiſſer en arriere.

Art. V. L'armée ſuèdoiſe ne pourra emmener avec elle les fonctionnaires publics, ni emporter les archives et les papiers appartenant aux provinces et villes qu'elle doit évacuer.

Art. VI.

1808 ART. VI. L'armée ſuèdoiſe laiſſera retourner librement dans leurs foyers les curés, les maires des villages (Caesmoen) et en général tous les habitans que jusqu'à préſent elle, a amenés avec elle à moins que ceux-ci ne veuillent la ſuivre. On leur rendra leurs chevaux et tout ce qui leur appartient.

ART. VII. Cette convention ſera ratifiée par les généraux en chef des deux armées, et les ratifications en ſeront échangées demain au ſoir au plus tard.

Olkioki, 19. Novembre 1808.

Signe: KAMENSKI, *Lieutenant-général.*
ADLERCREUTZ, *Adjudant-général.*

I. *c.*

1809 *Premiere Convention entre un corps de troupes impé-*
22. Mars *riales ruſſes ſous les ordres du Lieutenant-général Barclay de Tolly, et un corps de troupes royales ſuèdoiſes, ſous les ordres du généralmajor comte de Cronſtedt; ſignée à Umeo le 22. Mars* 1809.

(*Moniteur-Univerſel* 1809, Nr. 121. p. 481.)

Les généraux ſous-nommés ſont convenus des articles ſuivans.

Evacuations. ART. I. Les troupes ſuèdoiſes évacueront aujourd'hui, à quatre heures après midi, la ville d'Umeo, et les troupes ruſſes entreront dans leurs quartiers.

Avant poſtes. ART. II. Les troupes ſuèdoiſes ſe retireront jusqu'à Hernoeſand et ne laiſſeront que des avant poſtes à Nordmaling. Les troupes ruſſes pouſſeront leurs avant poſtes jusqu'à la frontiere d'Umeolehn, de maniere que le diſtrict entre cette frontière et Ereſtroeman reſte neutre.

Proviſions. ART. III. Toutes les proviſions et munitions ſeront délivrées aujourd'hui, au moment de la ſignature de la préſente convention et les troupes ſuèdoiſes n'emporteront de proviſions que pour quatre jours.

ART.

ART. IV. Les malades de l'armée ſuèdoiſe reſteront à Umeo, ſous la direction et les ſoins d'un médecin ſuèdois, qui devra être pourvu de tout ce qui eſt néceſſaire à leur nourriture et autres beſoins. Les convalescens ſeront ſur le champ remis aux avant-poſtes de l'armée ſuèdoiſe, à l'exception des ſoldats finnois, qui munis d'un paſſe-port du général ruſſe, retourneront dans leurs foyers en Finlande. 1809 Malades

ART. V. Les deux généraux expédieront des couriers chargés de porter la préſente convention aux Commandans en Chef des armées reſpectives, et dès que les hoſtilités devront recommencer, on ſera obligé de s'en prévenir vingt quatre heures d'avance. Jusqu'au retour des couriers il y aura armiſtice entre les troupes ruſſes ſous les ordres du Lieutenant-Général Barclay de Tolly, et les troupes ſuèdoiſes ſous les ordres du Général-Major Comte de Cronſtedt. Publication.

ART. VI. On rédigera deux exemplaires de la préſente convention, qui ſeront échangés après la ſignature de part et d'autre. Signature.

Inſtruit du changement ſurvenu dans le gouvernement de Suède, changement qui peut conduire à la paix, et prenant en conſidération mes inſtructions, qui m'ont fait connaitre que S. M. l'Empereur, mon maitre, n'a d'autre déſir que de vivre en paix avec une nation auſſi eſtimable je n'ai pu m'empêcher de donner, dans cette circonſtance, un témoignage des ſentimens de S. M. I. en ſignant la préſente convention j'y ai été d'autant plus porté, que je ſuis officiellement informé, que S. M. I. a envoyé un Miniſtre Plénipotentiaire au quartier-général de l'armée, pour négocier avec le gouvernement ſuèdois.

Uméo, le $\frac{10}{22}$. Mars 1809.

Signé: BARCLAY DE TOLLY,
Lieutenant-Général et Commandant des troupes ruſſes à Uméo.

Quoique mon déſir ſoit de donner, dans toutes les circonſtances, aux troupes ſuèdoiſes un temoignage de ma conſidération, je n'oſe cependant rien déterminer pour les troupes de Torneo, et je ſuis ſenſiblement affecté de ne pouvoir condescendre en cela aux propoſitions du Comte de Cronſtedt.

Signé: BARCLAY DE TOLLY, *Lieutenant-Général.*

I. g.

1809 26.Mars *Seconde convention conclue entre le Général-Major Cronſtedt et le Lieutenant-Général Barclay de Tolly, après que celui-ci eut reçu l'ordre d'evacuer Uméo et de rentrer en Finlande Signée à Uméo, le 26. Mars 1809.*

(*Moniteur-Univerſel* 1809, Nr. 122. p. 485.)

Quoique le général ſousſigné ait reçu du Commandant en Chef de l'armée ruſſe en Finlande, M. de Knorring, l'ordre de ſe retirer avec ſon corps à Waſa, il ne peut cependant entreprendre cette marche que le $\frac{18}{30}$. de ce mois, de manière que les dernieres troupes ne pourront arriver à Holmoen que le $\frac{17}{29}$. et en conſéquence il propoſe les conditions ſuivantes:

Magazins. ART. I. Il eſpere qu'on regardera comme une preuve de ſon eſtime pour la nation ſuédoiſe et pour l'armée, qu'il n'ait pris du magaſin d'Uméo qu'autant de vivres qu'il lui en faut pour arriver à Waſa. Tout le reſte ſera remis au commiſſaire nommé par le général ſuédois. Quant aux autres magaſins, on n'y a point touché à l'exception de ceux qui contenaient des pièces d'uniforme comme bas, bottes, peliſſes dont on a pris autant qu'il en faut aux malades qui ne peuvent ſuivre leurs corps.

Transports. ART. II. Il ſera exigé du gouverneur civil du pays pour le transport des malades, vivres et autres effets, 120 chevaux avec de traineaux, des vivres et du fourrage pour quatre jours; les dits traineaux avec leurs chevaux et leurs conducteurs ſeront renvoyés dès leur arrivée à Bioerkoe. Les 40 premiers chevaux ſeront raſſemblés à Uméo, le $\frac{13}{25}$. de ce mois au ſoir, et les autres 80 le $\frac{14}{26}$. à midi.

Uméo-Lehn. ART. III. Les troupes ſuédoiſes ne paſſeront pas les frontières d'Uméo-Lehn avant le $\frac{16}{28}$. de ce mois; mais une compagnie des dites troupes relevera le $\frac{14}{26}$. les gardes ruſſes de la ville et des magaſins, et ceux ci ſeront remis le même jour aux perſonnes déſignées à cet effet.

ART

ART. IV. Après la ſignature de ces articles, le Commandant du corps ruſſe ne pourra recevoir aucun déſerteur ſuédois, il ſera tenu, au contraire, de les renvoyer à leur corps; le Commandant des troupes ſuédoiſes s'engage à ſe conduire de même à l'égard des déſerteurs ruſſes. 1809 Déſerteurs.

ART. V. Tous les malades ruſſes qui ne pourront ſuivre leurs corps, ainſi que ceux qui ſe trouvaient antérieurement à l'hôpital d'Uméo ſeront renvoyés à l'armée ruſſe dès qu'ils ſe trouveront rétablis, et le Commandant des troupes ruſſes eſt en même tems convaincu qu'ils ſeront auſſi bien ſoignés et traités que les malades ſuédois. Malades

ART. VI. Le gouverneur civil d'Uméo fournira aux colonnes ruſſes de bons guides, en état de leur faire paſſer les frontières de Finlande, tant de nuit que de jour; et ſi ces guides font bien leur devoir, ils ſeront récompenſés. Guides.

ART. VII. Si des événemens qu'on ne peut prévoir et ſurtout un ouragan accompagné de neige, empêchaient les troupes ruſſes de paſſer les frontières de Finlande, elles s'arrêteront jusqu'à ce que le mauvais tems ſoit paſſé."

Uméo, le $\frac{14}{26}$. Mars 1809.

Signé: BARCLAY DE TOLLY, *Lieutenant-Général.*

I. *b.*

Traité de paix entre la Suède et la Ruſſie, ſigné à Friedrichshamn le $\frac{5}{17}$. *Sept.* 1809 *ratifié à Stockholm le* 3. *Oct. et à St. Petersbourg le* $\frac{1}{13}$. *Oct.* 1809. 1809 $\frac{5}{17}$ Spt.

(*Geſchichte der Schwediſchen Revolution bis zur Ankunft des Prinzen von Ponte Corvo.* Kiel 1811 p. 434, *et ſe trouve dans Moniteur Univ.* Nr. 317, *et Polit. Journ.* 1809 T. II. p. 1126.)

Nous Charles par la grâce de Dieu, Roi de Suède, des Goths et des Vandales etc. etc. héritier de Norvège, Duc de Schlesvig-Holſtein de Stormarie et de Ditmarſen,

1809 *Comte d'Oldenbourg et de Delmenhorſt etc. etc. Savoir faiſons: Que nous et notre très cher frère et couſin le Séréniſſime et très puiſſant Prince et Seigneur Alexandre I. Empereur et Autocrateur de toutes les Ruſſies, de Moscovie, Kiovie, Wladémirie, Novogorod, Czar de Cazan, Czar d'Aſtracan, Czar de Siberie, Czar de la Cherſonèſe Taurique, Seigneur de Plescoa, et Grand-Duc de Smolensko, Lithuanie, Volhynie, Podolie et de Finlande, Duc d'Eſtonie, de Livonie de Courlande et de Semigalle, de Samogitie Carèlie, Twer Angorie, Permie, Viatka, Bulgarie et d'autres; Seigneur et Grand-Duc de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Reſan, Polozk, Roſtow, Jaroslaw, Belor Oſorie, Udorie, Obdorie, Condinie, Witepsk, Mſtislaw, Dominateur de tout le Côté du Nord, Seigneur d'Iverie de Cartalinie, Gruſinie et de Cabardinie, Prince Héréditaire et Souverain des Princes de Circaſſie, Gorsky et autres; Héritier de Norvège, Duc de Schlesvig-Holſtein, de Stormarie et de Ditmarſen, Comte d'Oldenbourg et de Delmenhorſt etc. etc. Animés réciproquement de diſpoſitions pacifiques, ayant reſolu par une paix ferme, ſûre et durable, non ſeulement de mettre une fin deſirée à la guerre qui s'eſt élevée entre Nous, Notre Royaume et Sujets d'un côté, et Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies, ſon Empire et Sujets de l'autre, mais auſſi de conſolider pour l'avenir une heureuſe tranquillité, bon voiſinage et confiance entre Nous, Nos Etats et Sujets, ayant à cet effet nommé des deux Côtés des Plénipotentiaires, leſquels en vertu de nos pleinpouvoirs reſpectifs, ont été autoriſés d'arrêter, conclure et ſigner une paix ferme et durable; Savoir de Notre Part nos amis et féaux, Monſieur Court Louis Bogislas Chriſtophe Baron de Stedingk, un des Seigneurs de Notre Royaume, Général d'Infanterie dans nos armées, Chevalier et Commandeur de nos ordres, Chevalier Grand-Croix de notre ordre de l'Epée, Chevalier des Ordres Impériaux de Ruſſie, de St. André de St. Alexándre Newsky et de Ste. Anne de la premiere claſſe, et le Sieur André Fréderic de Skiöldebrand, Général-Major dans nos armées et Commandeur de notre ordre de l'Epée, et de la part de S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies Monſieur le Comte Nicolas de Romanzoff, Sa conſeiller privé actuel, membre du Conſeil d'Etat, Miniſtre des affaires étrangères, Miniſtre du commerce, Senateur, Chambellan actuel, Chevalier des ordres de St. André de St. Alexandre Newsky, Grand-Croix*

Croix de celui de St. Wladimir et de Ste. Anne des premieres claſſes, Grand-Aigle de la Legion d'honneur de France, Chevalier des ordres Royaux de Pruſſe, de l'Aigle Noir et de l'Aigle Rouge et de celui d'Hollande de l'union, et le Sieur David d'Alopeus, ſon Chambellan actuel, Chevalier Grand-Croix de l'ordre de St. Wladimir de la ſeconde Claſſe et de Ste. Anne de la première; les dits Plénipotentiaires ſe ſont rendus ſur le lieu convenu, ſavoir la ville de Fredricshamn où, après avoir échangé leurs Pleinpouvoirs reſpectifs reconnus en bonne et dûe forme, ils ont convenu, conclu, ſigné et ſcellé, le 17. du mois de Septembre paſſé un Traité de Paix entre Nous et le Royaume de Suède d'une part, et Sa Majeſté l'Empereur et l'Empire de Ruſſie de l'autre, ainſi qu'il ſe trouve ci-après mot à mot inſéré. 1809

Au nom de la très ſainte et indiviſible Trinité.

Sa Majeſté le Roi de Suède et Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies également animés du déſir de faire ſucceder les avantages de la paix aux calamités de la guerre, et de rétablir l'union et la bonne intelligence entre leurs Etats, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, ſavoir: Sa Majeſté le Roi de Suède Monſieur le Baron Court Louis Bogislas Chriſtophe de Stedingk, un des Seigneurs du Royaume de Suède, Général d'Infanterie de ſes armées, Chevalier et Commandeur de ſes ordres, Chevalier Grand-Croix de l'Epée, Chevalier des ordres Impériaux de Ruſſie de St. André, de St. Alexandre Newsky et de Ste. Anne de la prémière claſſe, et Monſieur André Frèderic de Skiöldebrand Colonel et Commandeur de Son ordre de l'Epée.

Et Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies Monſieur le Comte Nicolas de Romanzoff, Son Conſeiller privé actuel, membre du Conſeil d'Etat, Miniſtre des affaires étrangères, Miniſtre du commerce, Senateur, Chambellan actuel, Chevalier des ordres de St. André et St. Alexandre Newsky, Grand-Croix de celui de St. Wladimir et de Ste. Anne des prémières claſſes, Grand-Aigle de la Legion d'honneur de France, Chevalier des ordres Royaux de Pruſſe de l'Aigle Noir et de l'Aigle rouge, et de celui de Hollande de l'Union; et Monſieur David d'Alopeus, Son Chambellan actuel, Chevalier Grand-Croix de l'ordre de St. Wladimir de la ſeconde

1809 Claſſe et de Ste. Anne de la prémière; les quels après l'échange de leurs Pleinpouvoirs reſpectifs trouvés en bonne et due forme, ſont convenus des articles ſuivans:

Paix. ART. I. Il y aura à l'avenir paix amitié et bonne intelligence entre Sa Majeſté le Roi de Suède et Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies. Les hautes parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre Elles, leurs Etats et Sujets, et eviteront ſoigneuſement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureuſement rétablie.

Paix avec la France et le Danemarc. ART. II. Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies ayant manifeſté ſa réſolution invariable de ne point ſeparer ſes interêts de ceux de ſes alliés, et Sa Majeſté Suèdoiſe déſirant de donner, en faveur de Ses ſujets au bénéfice de la paix toute l'étendue poſſible, Elle promet et s'engage de la manière la plus formelle et la plus obligatoire, de ne rien negliger de ce qui, de Son côté, peut conduire à la promte concluſion de la paix entre Elle et Sa Majeſté l'Empereur des français Roi d'Italie, et Sa Majeſté le Roi de Dannemarc et de Norvège au moyen des Negociations directes deja commencées avec ces Puiſſances.

Syſtème Continental. ART. III. Sa Majeſté le Roi de Suède pour donner une preuve évidente de Son déſir de renouer les relations les plus intimes avec les Auguſtes Alliés de S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, promet d'adhérer au Syſtème continental, avec des modifications, qui ſeront plus particulièrement ſtipulées dans la negociation qui va s'ouvrir entre la Suède, la France et le Dannemarc.

En attendant Sa Majeſté Suèdoiſe s'engage, dès l'échange des ratifications du préſent traité à ordonner, que l'entrée des ports du Royaume de Suède ſoit fermée tant aux vaiſſeaux de guerre qu'aux bâtimens marchands de la Grande-Brétagne, en ſe reſervant l'importation du ſel et des productions Coloniales devenues par l'uſage neceſſaires aux habitans de la Suède.

De ſon côté S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies promet d'avance de conſentir à toutes les modifications que Ses Alliés jugeront juſtes et convenables d'admettre en faveur de la Suède, relativement au commerce et à la navigation marchande.

ART.

ART. IV. Sa Majeſté le Roi de Suède, tant pour Elle que pour Ses Succeſſeurs au Trône et au Royaume de Suède, renonce irrevocablement et à perpétuité, en faveur de Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies et de Ses Succeſſeurs au Trône et à l'Empire de Ruſſie à tous Ses droits et titres ſur les Gouvernemens ci-après ſpécifiés, qui ont été conquis par les armes de Sa Majeſté Impériale dans la préſente guerre ſur la Couronne de Suède; ſavoir les Gouvernemens Kymenegärd de Nyland et Tavaſtehus, d'Abo et Biörnehorg avec les Iles d'Aland, de Savolax et Carelie, de Waſa, d'Uleaborg et de la partie de Weſtrobothnie jusqu'à la rivière dé Tornéa, comme il ſera fixé dans l'article ſuivant ſur la demarcation des frontières. 1809 Ceſſions de la part de la Suède

Ces Gouvernemens avec tous les habitans, villes, ports, fortereſſes, villages et iles, ainſi que les dépendances, prèrogatives, droits et émolumens, appartiendront désormais en toute propriété et Souveraineté à l'Empire de Ruſſie et lui reſtent incorporés.

Pour cet effet Sa Majeſté le Roi de Suède promet et s'engage de la manière la plus ſolemnelle et la plus obligatoire, tant pour Elle que pour Ses Succeſſeurs et pour tout le Royaume de Suède, de ne jamais former aucune pretention directe ou indirecte ſur les dits Gouvernemens, Provinces, Iles et Territoires, dont tous les habitans ſeront, en vertu de la dite renonciation, dégagès de l'hommage et Serment de fidelité qu'ils ont prêté à la Couronne de Suède.

ART. V. La mer d'Aland (Alando Haf) le Golfe de Bothnie et les rivières de Tornéa et de Muonio formeront dorénavant la frontière entre l'Empire de Ruſſie et le Royaume de Suède. Frontière.

A diſtance égale des côtes les Iles les plus rapprochées de la terre ferme d'Aland et de la Finlande appartiendront à la Ruſſie, et à la Suède celles qui avoiſinent ſes côtes.

A l'embouchure de Tornèa, l'ile de Borkoë, le Port de Reutchamn et la presqu'ile ſur la quelle eſt ſituée la ville de Tornéa, ſeront les points les plus avancés des poſſeſſions Ruſſes, et la frontière ſe prolongera le long de la rivière de Tornéa jusqu'au confluent des deux branches de ce fleuve près de la forge de Kengis, d'où elle

1809 ſuivra le cours du fleuve Muonio en paſſant devant Muonioniska, Muonio Ofreby, Polojoeris, Kultane, Enontkis, Kelottijerfvi, Paitiko, Nuimaka, Raunnia et Kilxisjaure, jusqu'à la Norvège.

Dans le cours des rivières de Tornéa et de Muonio, tel qu'il vient d'être déſigné, les Iles ſituées à l'Eſt du Thalweg appartiendront à la Ruſſie, et celles à l'Oueſt du Thalweg à la Suède.

D'abord après l'échange des ratifications, on nommera des Ingenieurs de part et d'autre, qui ſe rendront ſur les lieux, pour établir les limites le long des rivières de Tornéa et de Muonio ſur la ligne tracée ci-deſſus.

Droits des ſujets des pays cédés.

ART. VI. Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies ayant donné déjà les preuves les plus manifeſtes de la clemence et de la juſtice, avec les quelles Sa Majeſté a réſolu de gouverner les habitans des pays qu'Elle vient d'acquerir, en les aſſurant généreuſement et d'un mouvement ſpontané, du libre exercice de leur religion, de leurs droits de propriété et de leurs privilèges, Sa Majeſté Suèdoiſe ſe voit par là dispenſée du devoir, d'ailleurs ſacré, de faire des reſervations là deſſus en faveur de Ses anciens ſujets.

Publication.

ART. VII. Auſſitôt après la ſignature du préſent Traité, on en transmettra immidiatement et avec célerité l'avis aux Généraux des armées reſpectives, et les hoſtilités ceſſeront entièrement de part et d'autre tant ſur terre que ſur mer. Celles qui ſeroient commiſes dans l'intervalle ſeront conſiderées comme non avenues et ne pourront porter aucune atteinte à ce Traité. On ſe reſtituera fidellement tout ce qui pourrait avoir été pris et conquis entre ce tems de part et d'autre.

Evacuation.

ART. VIII. Dans les quatre ſemaines qui ſuivront l'échange des ratifications du preſent Traité, les troupes de Sa Maj. l'Empereur de toutes les Ruſſies auront évacué la Province de Veſtrobothnie et repaſſé la rivière de Tornéa.

Il ne ſera pendant les dites quatre ſemaines fait aux habitans aucune requiſition de quelque nature que ce ſoit, et l'armée Ruſſe tirera ſon entretien et ſes ſubſiſtances de ſes propres magaſins établis dans les villes de la Veſtrobothnie.

Si

Si pendant la durée des negociations les troupes Impériales avoient pénétré de quelque autre côté dans le Royaume de Suède elles évacueront les contrées occupées aux termes et conditions ci-deſſus ſtipulées. 1809

ART. IX. Tous les priſonniers de guerre faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les ôtages enlevés ou donnés pendant la guerre, ſeront reſtitués en maſſe et ſans rançon auſſitôt que poſſible, mais au plus tard dans trois mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du preſent traité; mais ſi quelques priſonniers ou ôtages ſe trouvent empêchés par maladie ou autre raiſons valables de retourner dans leur patrie, dans l'eſpace du tems fixé, ils ne ſeront pas cenſés par là avoir aucunement perdu le droit ſtipulé ci-deſſus. Ils ſeront obligés d'acquitter ou de donner caution pour les dettes qu'ils auraient contractées pendant leur captivité avec des habitans du pays, où ils ont été détenus. Priſonniers de guerre.

On renoncera reciproquement aux avances, qui auront été faites par les hautes parties contractantes pour la ſubſiſtance et l'entretien de ces priſonniers, et il ſera pourvu reſpectivement à leur ſubſiſtance et frais de voyage jusqu'à la frontière des deux Etats, où des Commiſſaires de leurs Souverains ſeront chargés de les recevoir.

Les Soldats et Matelots Finlandois ſont de la part de Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies, exceptés de cette reſtitution, ſauf les capitulations qui ont eu lieu, ſi elles leur accordent un droit contraire, et du nombre des priſonniers les Militaires en grade et autres Employès natifs de la Finlande, qui voudroient y reſter; jouiront de cette liberté et de toute la plenitude de leurs droits ſur les biens, créances et effets qu'ils pourraient avoir actuellement et à l'avenir dans le Royaume de Suède, ſur le pied de l'article X. du préſent Traité.

ART. X. Les Finlandois qui ſe trouvent actuellement en Suède, ainſi que les Suèdois qui ſe trouvent en Finlande, auront pleine liberté de retourner dans leur patrie, et de diſpoſer de leurs biens meubles ou immeubles, ſans payer aucun droit de ſortie ou autre impoſition quelconque établie ſur cet objet. Droits des ſujets reciproques.

Les Sujets des deux hautes Puiſſances, établis dans l'un des deux pays, ſavoir en Suède ou en Finlande, auront pleine liberté de s'établir dans l'autre pendant l'eſpace

1809 ſpace de trois ans, à dater du jour de l'échange des ratifications du préſent traité, et ſeront tenus de vendre ou aliéner, pendant le dit eſpace, leurs biens à quelque ſujet de la Puiſſance dont ils déſirent de quitter les domaines.

Les biens de ceux qui, à l'expiration du dit terme n'auront pas rempli cette diſpoſition, ſeront vendus aux enchères publiques par autorité de juſtice, pour en être le produit délivré aux Propriétaires.

Il ſera loiſible à tous de faire durant les trois années fixées ci-deſſus, tel uſage qu'ils voudront de leurs proprietés, dont la paiſible jouiſſance leur eſt formellement aſſurée et garantie.

Ils pourront, de même que leurs agens, paſſer librement d'un Etat à l'autre pour adminiſtrer leurs affaires, ſans qu'il ſoit pour cela porté la moindre atteinte à leur qualité de ſujets de l'une ou de l'autre Puiſſance.

Amnèſtie. ART. XI. Il y aura dès aujourd'hui oubli perpétuel du paſſé et une amneſtie générale pour les ſujets reſpectifs dont l'opinion ou les faits en faveur de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes pendant la préſente guerre, les auront rendu ſuspects ou ſoumis à un jugement. Nul procès ne pourra déſormais leur être intenté, pour pareilles cauſes; s'il y en a d'entamés, ils ſeront annullés et abolis, et aucun jugement nouveau n'y interviendra. En conſequence main levée ſera immèdiatement accordée ſur les biens ou revenus ſaiſis ou ſequeſtrés, qui ſeront reſtitués aux propriètaires, bien entendu que ceux d'entre eux devenus Sujets de l'une des deux Puiſſances d'après les conditions de l'article précedent n'auront pas droit de reclamer du Souverain, dont ils ont ceſſé d'être ſujets, la continuation des rentes ou penſions qu'ils avaient obtenu à titre de grâce, conceſſions ou appointemens pour leurs ſervices précedens.

Archives. ART. XII. Les titres Domaniaux, Archives et autres Documens publics et particuliers, les Plans et Cartes des Fortereſſes, Villes et Pays, devolus par le préſent Traité à Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies, y compris les Cartes et Papiers, qui peuvent ſe trouver au Comptoir d'arpentage, Lui ſeront fidèlement remis dans l'eſpace de ſix mois, ou ſi cela étoit reconnu impoſſible, au plus tard dans un an.

ART.

ART. XIII. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent Traité les hautes parties contractantes feront lever tout séquestre mis sur les biens, droits et revenus des habitans respectifs des deux pays et sur les établissemens publics qui y sont situés. Elles s'obligent à acquitter tout ce qu'Elles peuvent devoir pour fonds à Elles prêtés par les dits particuliers et établissemens publics, et à payer ou rembourser toutes rentes constituées à leur profit sur chacune d'Elles. 1809 Séquestres; réclamations.

La decision de toutes reclamations entre les sujets des hautes parties contractantes, relativement aux créances, propriétés ou autres droits, qui conformement aux usages reçus et au droit des Gens doivent être reproduites à l'époque de la paix, appartiendra aux tribunaux compétens, et il sera rendu la justice la plus prompte et la plus impartiale aux individus, qui se trouveront dans le cas d'y avoir recours.

ART. XIV. Les dettes tant publiques que particulières contractées par les Finlandois en Suède et vice versa par des Suédois en Finlande, devront être acquittées aux termes et conditions stipulées, et commes les communications entre les deux pays ont été interrompues par la guerre, le terme de prescription est prolongé de manière qu'à dater du premier Janvier 1807 jusqu'à six mois après la ratification du présent traité, aucun droit ne sera censé éteint pour n'avoir par été observé aux époques convenues. Toute reclamation à ce sujet sera portée devant les tribunaux respectifs et spécialement protégée par les deux Gouvernemens, afin que la justice la plus active et la plus impartiale soit rendue aux parties interessées. Dettes.

ART. XV. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes, à qui il écheoira dans les Etats de l'autre des biens par héritage, donations ou autrement, pourront les recevoir sans difficulté, et jouiront au besoin de toute la protection des loix et de l'assistance des tribunaux, pour en être mis en possession et user de touts les droits qui en dérivent. L'exercice de ces mêmes droits, relativement aux biens situés dans la Finlande, sera subordonné aux clauses stipulées dans l'Article X. qui oblige les propriètaires à fixer leur domicile dans le pays, ou à vendre ou à aliéner dans l'espace de trois Héritages.

ans

1809 ans les biens qu'ils y poſſedent. Ce terme ſera accordé à tous ceux qui opteront pour ce dernier cas, à dater du jour que l'héritage ou la donation leur ſera dévolue.

Traité de commerce prolongé. ART. XVI. La durée du traité de commerce entre les hautes parties contractantes étant fixée juſqu'au $\frac{17}{29}$. Octobre 1811 Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies, conſent à ne pas tenir compte du tems de ſon interruption pendant la guerre et que le dit traité ſoit remis en vigueur, obſervé et executé juſqu'au $\frac{1}{13}$. Février 1813 en tout ce qui ne ſera pas contraire aux diſpoſitions du manifeſte pour le commerce, émané à St. Petersbourg le 1. Janv. 1807.

Commerce. ART. XVII. Les pays incorporés à l'Empire de la Ruſſie en vertu de ce traité, étant liés avec la Suède par des relations commerciales qu'une longue habitude, le voiſinage et le beſoin reſpectif ont rendu presque indiſpenſables, les hautes parties contractantes, jalouſes de conſerver à leurs ſujets ces moyens d'utilité reciproque, ſont convenus de prendre des arrangemens propres à la conſolider. En attendant qu'Elles ſe ſoient entendues ſur cet objet, les Finlandois auront la faculté de tirer de la Suède, le mineral, la gueuſe de fer, la chaux, les pierres de conſtructions, des fourneaux de fonte, et en général tous les autres produits du ſol de ce royaume.

En réciprocité les Suèdois pourront exporter de la Finlande le bétail, le poiſſon, le blèd, la toile et le goudron, les planches, les uſtenſiles en bois de toutes eſpèces, le bois de conſtruction et de chauffage, et en général tous les autres produits du ſol de ce Grand-Duché.

Ce trafic ſera rétabli et conſervé juſqu'au $\frac{1}{13}$. Octobre 1811 exactement ſur le même piéd qu'il était avant la guerre, et ne pourra être frappé ſous aucun prétexte quelconque de prohibition, ni privé d'aucuns droits, autres que ceux qni pouvaient être impoſés avant la dite guerre, ſauf les reſtrictions, que les rapports politiques des deux nations pourront rendre neceſſaires.

Exportation de blèds. ART. XVIII. L'exportation annuelle exempte du droit de ſortie cinquante mille Tſchetwerts de bled, dont l'achat aura été fait dans les ports du Golfe de Finlande ou

ou de la mer Baltique, appartenans à Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies, eſt accordée à Sa Majeſté le Roi de Suède, ſur les preuves que l'achat aura été fait pour Son compte ou en vertu de Son autoriſation. 1809

Sont exceptées les années ſtériles, où l'exportation du bled ſera frappée d'une prohibition générale; mais les quantités arriérées par ſuite de cette meſure, pourront être compenſées lors qu'elle ceſſera.

Art. XIX. Pour ce qui regarde le ſalut en mer entre les vaiſſeaux de guerre des deux hautes parties contractantes, il eſt convenu de le régler ſur le pié d'une parfaite égalité entre les couronnes. Salut en mer.

Quand leurs vaiſſeaux de guerre ſe rencontreront en mer, le ſalut ſuivra le rang des Officiers commandans, de ſorte que celui d'un rang ſuperieur recevra le premier ſalut, qui ſera rendu coup pour coup. S'ils ſont d'un rang égal, on ne ſe ſaluera de part ni d'autre. Devant les châteaux, fortereſſes et à l'entrée des ports, l'arrivant ou le partant ſalue le premier, et ce ſalut lui eſt rendu coup pour coup.

Art. XX. S'il s'élevait des difficultés au ſujet de quelques points, ſur les quels il n'aurait pas été ſtatué par ce traité, ils ſeront discutés et règlés à l'amiable par la voie des Ambaſſadeurs ou Miniſtres plénipotentiaires reſpectifs qui y apporteront le même eſprit de conciliation qui a dicté le préſent traité. Arrangemens ulterieurs.

Art. XXI. Le preſent traité ratifié par les deux hautes parties contractantes, et les ratifications en bonne et due forme devront être échangées à St. Petersbourg dans quatre ſemaines, ou plutôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature du préſent traité. Ratifications.

En foi de quoi nous ſouſſignés, en vertu de nos Pleinpouvoirs, avons ſigné le préſent traité de paix et y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Friedrichshamn ce $\frac{1}{2}^{7}$. Sept. l'an de grâce 1809.

Court Stedingk. (L. S.)

Le Comte Nicolas de Romanzoff (L. S.)

A. F. Skiöldebrand. (L. S.)

d'Alopeus. (L. S.)

1809 *A ces cauſes nous avons voulu ratifier, confirmer et accepter le ſusdit traité de paix avec tous ſes articles, points et clauſes, comme auſſi par les préſentes Nous l'acceptons, confirmons et ratifions avec tous ſes Articles, Points et Clauſes. Promettons et Nous engageons de la manière la plus efficace que faire ſe peut de remplir et d'obſerver le dit traité de paix dans toute ſa teneur ſincèrement, fidellement et loyalement.*

En foi de quoi Nous l'avons ſigné de notre propre main et l'avons fait munir de Notre Grand Sçeau Royal.

Fait à Notre ville de Stockholm le 3. jour du mois d'Octobre l'an de Grâce 1809.

(L. S.) CHARLES.

LAURENT D'ENGESTRÖM.

I. *i.*

1809 *Publication Suédoiſe portant defenſe de l'entrée des vaiſſeaux anglais; en date Stockholm le 27. Oct. 1809.*

(*Moniteur* 1809. Nro. 357. p. 1413.)

"Nous Charles, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, etc. faiſons ſavoir.

"Nous étant engagés par l'article 3. du traité de paix, ſigné le 17. Septembre entre nous et S. M. l'Empereur de Ruſſie, d'ordonner qu'auſſitôt apres l'échange des ratifications du dit traité, les ports de Suède ſeraient fermés aux vaiſſeaux britanniques, tant de guerre que de commerce, nous ordonnons par la préſente de ne pas permettre aux dits vaiſſeaux britanniques d'entrer dans les ports de Suède paſſé le 15. du mois de Novembre prochain, et nous chargeons de l'exécution de la préſente nos gouverneurs, nos chefs des forces de terre et de mer, etc.

"Donné au château de Stockholm, le 27. Octobre 1809."

Signé: CHARLES.

HANS HIERTA.

2.

Traité d'alliance et de Subside entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et S. M. le Roi des deux Siciles, signé à Palerme le 30. Mars 1808.

1808 30. Mars

(*Traduit de l'anglais, et se trouve aussi en Allemand dans Politische Journal* 1808. T. II. p. 627. *se trouve en substance Gaz. de Leyde* 1808. N. 65.)

Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande et Sa Majesté le Roi des deux Siciles étant animés mutuellement du désir sincère de resserrer encore plus les liens d'amitié et de bonne harmonie qui ont subsisté jusqu'ici si heureusement entre eux ont jugé que rien ne pourrait plus contribuer à ce but salutaire que la conclusion d'un traité d'alliance et de subside, et ont nommé à cette fin pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Grande-Brétagne le Sieur Guillaume Drummond membre du conseil privé de Sa Majesté, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la cour de Sa Majesté Sicilienne

et Sa Majesté le Roi des deux Siciles le Sieur Thomas de Somma, marquis de Cércello, son chambellan, Feldmarechal de son armée, Chancelier de l'ordre de St. Janvier, son Conseiller d'Etat, Sécretaire d'Etat des affaires étrangères et Intendant général des Postes

lesquels après l'échange de leurs pleinpouvoirs respectifs sont convenus des articles suivans:

Art. I. Il y aura constament comme jusqu'à present une amitié, sincère et permanente entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté le Roi des deux Siciles, leurs héritiers et successeurs. Amitié.

Art. II. Les deux hautes parties contractantes se prêteront tout secours et assistance pendant la guerre actuelle contre la France dans la proportion de leurs forces Secours.

1808 forces respectives et tacheront par un commun accord d'empêcher tout ce qui pourrait leur être nuisible.

Exemtion de droits. ART. III. S. M. le Roi des deux Siciles s'engage à accorder aux troupes de S. M. Britanniques qui se trouvent dans les fortereſſes en Sicile, comme auſſi à tous les vaiſſeaux de guerre Anglais exemtion de droits pour tous les objets dont les escadres Britanniques dans la mediterranée et les troupes de cette nation auront beſoin et que le pays pourrait leur fournir en proviſions, munitions de guerre et de mer.

Auſſi pour Malte. ART. IV. Sa Majeſté Sicilienne voulant de plus donner une preuve des ſentimens qui l'animent. elle s'engage à exemter auſſi de droits toutes les proviſions, dont les vaiſſeaux de guerre pourraient avoir beſoin à Malte, comme auſſi toutes les munitions de guerre qui ſe trouvent dans le pays; cependant ſous condition que chaque vaiſſeau de guerre ſoit muni d'une requiſition de la part du Gouverneur de la dite île dans laquelle les articles requis et leur quantité ſeront ſpecifiés.

Ports fermés aux ennemis. ART. V. Sa Majeſté Sicilienne s'engage de plus, en vertu du préſent traité de ne jamais permettre aux ennemis de la Grande-Brétagne de conduire dans aucun de ſes ports pendant la guerre actuelle un vaiſſeau anglais pris ſur les ennemis de la Grande-Brétagne.

Ports ouverts aux anglais. ART. VI. Sa Majeſté Sicilienne s'engage auſſi d'ouvrir pendant la guerre actuelle ſes ports aux escadres anglaiſes, et à tous les navires marchands et autres appartenans à des ſujets anglais, ſans aucune reſtriction, même par rapport au 3e article concernant l'exécution de droits.

Engagemens de l'angl. ART. VII. Par contre Sa Majeſté Britannique s'engage de defendre pendant la guerre actuelle les fortereſſes de Meſſina et Auguſta et d'y entretenir à cette fin à ſa charge et à ſes depends, pendant la guerre actuelle, un corps de 10,000 hommes et même au beſoin de le renforcer encore. La diſpoſition de ces troupes dans les dites fortereſſes ſera entiérement abandonnée à la volonté de l'officier commandant, auquel on prêtera toutes les facilités. Sa Majeſté Britannique ſtipule que les dits officiers dans les garniſons mentionnées ont le pouvoir d'appliquer les loix militaires à leurs troupes anglai-

anglaiſes de la même manière et d'après les mêmes règles d'après les quelles cela ſe pratique dans d'autres garniſons anglaiſes. Sa Majeſté Sicilienne fera ſoigner des logemens militaires pour ces troupes dans les dites forteresſes. 1808

Art. VIII. Sa Majeſté Britannique s'engage à payer à Sa Majeſté Sicilienne, pendant la durée de la préſente guerre, un ſubſide annuel de 300,000 Liv. Sterling (à dater du 10. Sept. 1805, où les troupes anglaiſes et ruſſes ont débarqué ſur le territoire Napolitain) ſavoir 25,000 Liv. Sterling par mois payés d'avance, à dater de la ſignature du préſent traité. Comme Sa Majeſté Sicilienne veut employer les dits ſubſides à l'uſage de ſes forces de mer et de terre, elle les partagera d'après l'exigence des deux ſervices pour la défenſe de ſes états et pour agir contre l'ennemi commun. Tous les trois mois le compte ſera préſenté au Gouvernement Britannique ſur la manière de la quelle Sa Majeſté Sicilienne a employé les ſubſides qui lui ont été payés par la Grande-Brétagne. Subſide.

Art. IX. Les deux hautes parties contractantes animées du déſir de reſſerrer encore davantage les liens, qui uniſſent les deux nations, et d'étendre leurs rapports mutuels, ſigneront auſſitôt que poſſible un traité de commerce qui ſera également avantageux aux deux Etats. Traité de commerce.

Art. X. Sa Majeſté Sicilienne s'engage à ne conclure aucune paix ſéparée avec la France, ſans l'Angleterre, et S. M. B. s'engage de ſon côté à ne point ſigner de paix avec la France ſans y comprendre les interêts de Sa Majeſté Sicilienne. Paix avec la France.

Art. XI. Le préſent traité d'alliance et de ſubſides ſera ratifié de la part des deux hautes parties contractantes, et l'échange des ratifications aura lieu en due forme à Londres dans l'eſpace de 4 mois à dater de la ſignature ou plutôt ſi faire ſe peut. Ratifications.

En foi de quoi nous ſousſignés en vertu des pleins-pouvoirs de nos Souverains reſpectifs avons ſigné le préſent traité et y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Palerme le 30. Mars 1808.

(L. S.) W. Drummond.

(L. S.) Thomas de Somma.

3.

1808 22. Avril *Traité entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Westphalie sur les arrièrés des contributions de guerre et des revenus; signé à Berlin le 22. Avril* 1808.

(*Copie sur l'original; et se trouve de même, mais sans les annexes dans* Berlepsch: *Sammlung wichtiger Actenstücke*, Göttingen 1814. 8. p. 22.)

Sa Majesté Napoléon I. Empereur des français, Roi d'Italie et protecteur de la conféderation du Rhin d'une part, et Sa Majesté Jérome Napoléon, premier Roi de Westphalie, Prince français d'autre part, voulant faire disparaître toutes les difficultés qui pourraient retarder

1) le partage des biens domaniaux situés dans l'étendue du Royaume de Westphalie, dont Sa Majesté Impériale s'est reservé la moitié et qui, pour l'autre moitié doivent être laissés à Sa Majesté le Roi de Westphalie;

2) le recouvrement au profit de sa dite M. I. tant des revenus ordinaires de toute nature provenant des diverses provinces dont le Royaume de Westphalie se trouve aujourd'hui composé, dûs et échus antérieurement au 1er Octobre dernier, que des contributions extraordinaires de guerre, imposées aux dites provinces, depuis le moment de leur occupation par les armées françaises jusqu'au dit jour 1er Octobre 1807;

ont nommé pour leurs Commissaires plénipotentiaires savoir de la part de S. M. I. suivant son décret du 3. Janvier dernier le Sr Jean Baptiste Moise Jollivet, Conseiller d'Etat à vie, Ministre plénipotentiaire de Sa dite M. I. près les princes confédérés, liquidateur général de la dette des départemens de la rive gauche du Rhin, et l'un des commandants de la légion d'honneur, et le Sr Pierre Antoine Noel Bruns Daru, Conseiller d'Etat, Intendant Général de la maison impériale et de la grande armée, commandant de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre de l'aigle

l'aigle blanc, commandant de l'ordre de St. Henry, et de la part de S. M. le Roi de Weſtphalie ſuivant le décret royal du 9. Fevrier dernier le Sr. Charles Auguſte Malchus, Conſeiller d'Etat, lesquels après s'être communiqué leur pleinpouvoir ſont convenus de ce qui ſuit. 1808

§. 1. *Capitaux.* Capitaux.

ART. I. Sa Majeſté le Roi de Weſtphalie déclare n'avoir et ne former aucune prétention ſur les capitaux, tant productifs que nonproductifs d'interêts dus par des ſouverains ſoit de la confédération du Rhin, ſoit étrangers à la dite confédération et par les princes, des nobles, ou des particuliers non actuellement ſujets de Sa dite M. le Roi de Weſtphalie tant aux anciens ſouverains et états des pays dont a été formé le dit Royaume de Weſtphalie, qu'aux bénéficiers, dignitaires et corporations ſoit eccleſiaſtiques ſoit laïques, dont les biens ont été ſécularisés antérieurement au dit jour 1. Octobre 1807, lesquels capitaux ainſi définis appartiennent à Sa dite M. l'Empereur avec les interêts d'iceux tant pour le paſſé que pour l'avenir, en vertu du droit de conquête des dits pays faite par S. M. Impériale. réſervés à l'Empereur.

ART. II. De ſon côté S. M. l'Empereur des français déclare avoir précédemment cédé et, en tant que beſoin, cède et abondonne par le préſent traité à Sa dite M. le Roi de Weſtphalie pour lui donner les moyens d'augmenter et d'entretenir ſon armée, ceux des dits capitaux qui au 1. Octobre dernier ſe trouveraient dus par des Princes ou nobles devenus ſes ſujets et par des particuliers domiciliés dans l'étendue du territoire Weſtphalien pour en jouir en toute propriété, tant en Capital qu'en interêts, à compter du dit jour 1. Octobre 1807 tels qu'ils exiſtent et ſans nulle garantie de la part de Sa dite Majeſté Impériale. Cedés à la Weſtphalie.

§. 2. *Biens domaniaux.* Domaines.

ART. III. Au lieu du partage des biens domaniaux de toute nature du Royaume de Weſtphalie qui devoit être fait entre les hautes parties contractantes, chacune par moitié, en exécution de l'article 2. de l'acte conſtitutionel du Royaume de Weſtphalie du 15. Novembre 1807. Sa Majeſté l'Empereur des français renonçant à exercer en entier le droit, qu'il s'y étoit réſervé, conſent à reduire ſa part à ceux des dits biens qui lui produiront un réſervés à l'Empereur pour un revenu de 7 Millions.

1808 Revenu net de la Somme de Sept Millions de francs sous la condition

1) qu'ils seront francs, libres et quittes de toutes les charges, substitutions, revendications de propriété, usufruits, Privilèges, rentes-foncières ou constituées soit perpétuelles soit viagères, dotations ou appanages, pensions et autres dettes et hypothèques, généralement quelconques;

2) que tous les produits, soit antérieurs soit postérieurs au 1. Octobre 1807 qui n'ont point encore été versés dans les Caisses de Sa dite Majesté Impériale feront partie de son lot.

Evaluation de ce revenu.

ART. IV. Pour former ce revenu, les hautes parties contractantes s'en rapportent à l'estimation des dits biens faite par les agens français de l'enregistrement et du Domaine, en exécution du Décret Impérial du 4. Août dernier, qui en a ordonné la prise de possession au nom de Sa Majesté Impériale et contenue en leurs Procès-Verbaux des 26. Septembre, 2d. 14. 19. 24. 27 et 30. Octobre 6. 16 et 28. Novembre et 11. Décembre 1807.

Lot de l'Empereur.

ART. V. En conséquence des bases ci-dessus, le lôt de Sa Majesté l'Empereur des français sera composé

1) de la totalité des biens Ruraux et moulins actuellement productifs de Revenus annuels detaillés dans douze Procès-Verbaux des dates indiquées dans l'article précédent contenant la prise de possession de cette nature de biens et qui présentent un revenu total de quatre millions deux cents quarante mille sept cent quarante quatre francs, quatre vingt onze centimes, ci — Fr. Ct. 4,240,744 91

2) de la totalité des rentes foncières et emphytéotiques actuellement productives des revenus annuels détaillés dans douze autres Procès-Verbaux des mêmes dates, contenant le prix de possession de cette nature de biens et qui offrent un revenu total d'un million trois cent soixante onze mille huit cent quarante cinq francs, soixante trois centimes, ci 1,371,845 63

3) de la totalité des dixmes actuellement productives des revenus annuels, détaillés

dans

1808

dans les onze Procès-Verbaux de priſe de poſſeſſion qui les ont pour objet en date du 26. Sept. 2. 14. 19. 24. 27. Octobre, 6. 16. 28. Nov. et 11. Dec. 1807 préſentant un revenu total de onze cent vingt huit mille ſix cent cinquante trois francs quarante trois centimes ci — Fr. 1128,653 Ct. 43

4) de la totalité des redevances de fermes tenues par des colons ſerfs de la ci-devant province d'Osnabruck et de la terre allodiale de Palſterkamp, détaillées dans le Procès-Verbal de priſe de poſſeſſion qui les a pour objet en date du 28. Novembre 1807 et montant à cent trente un mille huit cent quatre-vingt quatre francs quatre vingt quatorze centimes ci — 131,884 94

5) des cens ſeigneuriaux deſignés au bordereau Nr. 1. ci-annexé pour un revenu annuel de cent vingt ſix mille huit cent ſoixante onze francs neuf centimes ci — 126,871 9

Total ſept millions 7000,000 —

Art. VI. Ne feront point partie du lot de Sa dite M. l'Empereur des français — Excep. tions.

1) les biens ruraux et moulins, les rentes foncières et emphytéotiques, les dixmes et les redevances des fermes tenues par des colons ſerfs, qui ne donnent aucun produit actuel, par les raiſons énoncées aux dits Procès-Verbaux ou qui y feraient double emploi, les quels ſont compoſés des numeros ou articles rappellés en la dernière colonne du dit bordereau Nro. 1. ci annexé.

2) Les privilèges excluſifs de mouture, de braſſerie et autres ſemblables compris dans les baux actuels des fermes des biens, dont il s'agit en l'article précédent, attendu que le produit de ces privilèges n'eſt point entré dans la formation du revenu de ſept millions de francs attribué au lot de S. M. I.

3) et par la même raiſon, les cens Seigneuriaux, qui ſe trouveraient compris dans les baux des dits fermiers, autres toutefois que les cens Seigneuriaux deſignés au dit bordereau ci-annexé.

1808 Cas de réclamations

ART. VII. Dans le cas où quelques uns des articles formant le lot de S. M. I. auraient été, par erreur, portés dans les Procès-Verbaux de la regie de l'enregiſtrement et des Domaines pour des ſommes plus conſidérables que celles de leur veritable revenu, Sa dite M. le Roi de Weſtphalie s'oblige de ſuppléer à ce deficit en objets à la convenance de S. dite M. I. ou de ſes ceſſionnaires. Néanmoins comme il eſt juſte de fixer un terme pour les réclamations prévues ci-deſſus, ces réclamations ne pourront être faites que dans le délai de deux ans à compter du jour de la ſignature dn préſent traité.

En cas de conteſtation ſur la legitimité de ces réclamations elles ſeront jugées à l'amiable par des experts dont l'un ſera nommé par S. M. l'Empereur et Roi ou ſes ayants cauſe et l'autre par Sa M. le Roi de Weſtphalie, et ſi ces experts ne tombent pas d'accord ſur l'eſtimation du Domaine, qui ſera l'objet du litige, ils nommeront un troiſième expert pour les départager.

Exécution.

ART. VIII. Immédiatement après la ratification du préſent traité par S. M. le Roi de Weſtphalie, et ſans attendre celle de S. M. Impériale, il ſera donné au nom de Sa Majeſté Royale par ſon Miniſtre des finances, les ordres les plus précis aux Préfets, Sous-préfets et autres autorités locales, tréſoriers, caiſſiers ou receveurs, archiviſtes et autres fonctionnaires publics et dépoſitaires Weſtphaliens, de remettre, ſans délai, aux Intendants français, chargés de l'adminiſtration des biens du lot de Sa Majeſté l'Empereur des français dans les huit departemens weſtphaliens, et ſur leur récépiſſé tous les titres de propriété et jouiſſance, baux à loyer anciens et nouveaux, adjudications, reconnaiſſances, ſommiers regiſtres de perception ou de recette et autres titres, papiers et documens concernant les dits biens en tant qu'ils ne ſeraient pas communs avec d'autres biens étrangers au lot de S. M. I., ſi non des copies et extraits ſuffiſants. Il en ſera uſé de même pour les capitaux qui ſont l'objet de l'article 1er du préſent traité.

Charges des domaines Imp.

ART. IX. Les biens compoſant le lot de S. M. Impériale ſeront chargés envers S. M. Wne. des contributions, pourvu qu'elles ſoient les mêmes et ne ſoient pas plus fortes que celles des autres biens de même nature. A cette ſeule exception le revenu de tout ou partie des dits biens, pendant le temps, que S. M. I. ou ſes ceſſionnaires im-

immédiats en auront la propriété et jouiſſance, ne pourra dans aucun cas ni ſous aucun prétexte être amoindré par l'exercice de la puiſſance legislative, et ſi la choſe arrivait ainſi, Sa M. le Roi de Weſtphalie s'engage à les indemniſer par conceſſion de biens fonds d'un revenu égal à la perte qu'ils en auroient ſoufferte. 1808

ART. X. Les biens formant le lot de S. M. Impériale ſeront poſſedés par elle et ſes ceſſionnaires en toute propriété, avec les droits, redevances, et preſtations qui y ſont attachés autres toutefois que ceux deſignés aux deux derniers paragraphes de l'art 6. Ils pourront les vendre et aliéner, en jouir et diſpoſer comme de choſes à eux appartenantes, à la charge du payement des droits de mutation et des impôts dans les mêmes cas auxquels les autres poſſeſſeurs y ſeraient aſſujettis, ſans néanmoins que la première transmiſſion qui en ſera faite par S. M. I. puiſſe donner ouverture à aucun droit de mutation. Etendue des droits ſur ces domaines.

Les dits ceſſionnaires auront auſſi la faculté d'en exporter le prix ſans être grevés d'aucun droit de détraction ou autre ſemblable, et ce, non obſtant tous empêchements qui pourraient réſulter de l'Etat actuel et futur de la legislation relative aux dits biens.

ART. XI. Tous les biens domaniaux de la Weſtphalie, qui ne ſeront point entrés dans le lot de S. M. Impériale, compoſeront celui de S. M. le Roi de Weſtphalie. quelle qu'en ſoit la nature et le revenu et encore bien qu'ils ne fuſſent point compris dans les états et Procés-Verbaux des agens français de la regie de l'enregiſtrement et du Domaine dont il s'agit en l'article 4; pour en jouir par Sa dite Majeſté royale et en recevoir les revenus à compter des échéances poſtérieures au 30. Septembre 1807. Lot du Roi de Weſtphalie.

En conſéquence Sa M. l'Empereur donne à Sa dite M. le Roi de Weſtphalie main levée de la priſe de poſſeſſion, qui en avait été faite, en exécution du décret impérial du 4. Août dernier, à la charge, toutefois, que conformément à l'article 3 du préſent traité, tous les biens compoſant le lot de S. dite Majeſté le Roi de Weſtphalie ſeront grevés des charges, ſubſtitutions, revendications de propriété, uſufruits, privilèges, rentes foncières ou conſtituées, ſoit perpétuelles, ſoit viagères dotations ou appanages penſions et autres dettes et hypothèques généralement quelconques qui pourraient être reclamées ſur tout

1808 ou partie des biens reſervés pas le préſent traité à S. M. Impériale.

Si la nature des prétentions et les principes de la legislation Weſtphalienne ne permettaient pas de les transporter de l'un ſur l'autre ſans le gré des prétendants et qu'ils refuſaſſent d'en dégager les biens du lot de S. M. I., dans ce cas S. M. le Roi de Weſtphalie s'oblige d'en indemniſer Sa Majeſté Impériale, et ſes ayants-cauſe par des conceſſions equivalentes de biens fonds.

Reven. arrières et contribut.

§. 3. *Revenus arrièrés et Contributions de guerre.*

Dettes envers la France.

Art. XII. Sa Majeſté le Roi de Weſtphalie reconnait que les Provinces devenues Weſtphaliennes ſont debitrices envers Sa Maj. l'Empereur des français

1) de la ſomme de vingt cinq millions ſept cent quatre vingt quatorze mille, huit cent quatre vingt quatre francs quatre vingt trois centimes pour reſtant de l'arrièré des revenus ordinaires des dites provinces d'une échéance antérieure au 1. Octobre 1807 et des contributions de guerre impoſées aux dites provinces pendant le temps de leur occupation par les armées françaiſes, déduction faite des fournitures imputables et des à comptes verſés aux caiſſes françaiſes jusqu'à ce jour ſuivant le bordereau Nr. 2. ci annexé-ci — Fr. 25,794,884 Ct. 83

2) de celle de cinquante trois mille deux cent quarante cinq francs, quinze centimes à quoi ſe monte le prix des Sels laiſſés à la province de la vieille marche pour former ſon approviſionnement et le produit de la vente aux conſommateurs en être verſé dans les caiſſes et au profit du gouvernement de Weſtphalie-ci — 53,245 15

3) de celle de cinq cent ſeize mille cent dix-huit francs vingt deux centimes formant le prix des combuſtibles tirés et retenus des entrepôts de la rive droite de l'Elbe appartenant à la caiſſe de l'armée françaiſe pour approviſionner la Saline de Schöne-

beck

	Fr.	Ct.
beck au compte de S. d. Majeſté le Roi de Weſtphalie - ci	516,118	22

Le tout montant à la ſomme de vingt ſix millions trois cent ſoixante quatre mille deux cent quarante huit francs vingt centimes; ci 26,364,248 20

Cette ſomme ſera verſée aux caiſſes des contributions de l'armée françaiſe en obligations ſouscrites par les principaux propriétaires et banquiers des pays et établiſſemens débiteurs, payables en dixhuit mois à raiſon d'un dixhuitième montant à un million quatre cent ſoixante quatre mille ſix cent quatre vingt francs quarante ſix centimes par mois à compter du 1. Mai prochain.

Le verſement en obligations ci-deſſus préſcrit ſera effectué, ſavoir douze millions dans le jour de la ſignature du préſent traité et le ſurplus dans les deux mois ſuivans. Sa dite M. Royale s'engage auſſi à tenir la main à ce qu'elles ſoient acquittées exactement à leur échéance.

Mode de leur computation.

ART. XIII. Dans la ſomme de vingt cinq millions ſept cent quatre vingt quatorze mille huit cent quatre vingt quatre francs quatre vingt trois centimes énoncée au paragraphe 1er de l'article 12. eſt compriſe celle de deux cent trente trois mille trois cent trente trois francs, formant le contingent du bas comté de Katzenelnbogen ſur le Rhin, non devenu Weſtphalien (dans la contribution de guere impoſée à la Heſſe; de la quelle ſomme de 233,333 francs) S. M. l'Empereur conſent de faire raiſon à S. M le Roi de Weſtphalie s'il eſt reconnu ultérieurement que ce contingent ne doit pas être à ſa charge.

Comme la province de Berlin, dont la vieille marche faiſait partie avant ſa réunion au Royaume de Weſtphalie a remis à la caiſſe du receveur des contributions une obligation d'un million d'écus (ou 3,700,000 francs) la quelle n'eſt porté en recette par le Receveur général qu'au fur et à meſure des payements effectifs, il eſt convenu que la province de la vieille marche ſera defalquée ſur ſa dette portée au bordereau Nr. 2. de toutes les ſommes qu'elle acquittera ultérieurement pour ſa côte-part de la dite obligation.

1808 Afin de mettre Sa dite M. royale en état de reconnaitre et faire valoir sur sa dette les erreurs et omissions qui auraient pu se glisser à son préjudice dans les borderaux des sommes versées jusqu'à ce jour aux caisses françaises à compte des revenus ordinaires et des contributions de guerre, les dits borderaux signés du dit Sr. Daru ont été deposés entre les mains du sousigné commissaire plénipotentiaire de Sa dite Maj. le Roi de Westphalie.

Au surplus toute réclamation relative aux objets ci-dessus deviendra caduque, si elle n'a lieu et les preuves produites dans le cours de l'année qui suivra la signature du présent traité.

Appointemens des fonctionnaires.

ART. XIV. Déclare S. M. l'Empereur ne point se charger des traitemens et appointemens soit fixes, soit casuels, des fonctionnaires publics Westphaliens, pensions, rentes et autes charges de provinces courrus pendant le temps de son occupation qui a cessé le dit jour 30. Sept. dernier, lesquels n'auraient pas encore été payés par les caisses françaises ou deduits sur les versements qui y ont été faits pour le compte de Sa dite M. Imper. laissant à cet égard à Sa Majesté le Roi de Westphalie la faculté d'en user ainsi que bon lui semblera ou que le permettra l'état de ses finances.

Créances saisies à Magdebourg.

§. 4. *Créances saisies à Magdebourg.*

ART. 15. Aussitôt que les obligations mentionnées en l'article 13. auront été versées aux caisses françaises, des ordres seront donnés au Receveur général de l'armée de remettre aux agens de Sa Maj. le Roi de Westphalie ceux des titres de créance saisies à Magdebourg qui n'auraient point encore été realisés, appartenant soit à la Banque de Magdebourg, soit à des villes ou corporations religieuses du Royaume de Westphalie, pour en être usé par Sa dite Majesté royale, ainsi que bon lui semblera.

Administration commune.

§. 5. *Administration commune.*

ART. XVI. Au moyen des dispositions du présent traité sera et demeurera comme non avenue la convention arrêtée le 20. Janvier dernier, par la quelle en

en attendant le partage des biens domanianx de la Weſtphalie, les dits biens devoient être ſoumis à une adminiſtration commune entre les hautes parties contractantes.

Les ſommes verſées aux caiſſes françaiſes en exécution de cette convention viendront en deduction ou jusqu'à à due concurrence des revenus du lot de Sa Maj. I. qui auraient été verſés, par erreur dans les caiſſes Weſtphaliennes.

ART. XVII. Le préſent traité ſera ratifié par les hautes parties contractantes et les ratifications en due forme échangées à Caſſel le plutôt que faire ſe pourra. Ratifications.

En foi de quoi nous Commiſſaires plénipotentiaires avons ſigné de Notre main le préſent traité et y avons appoſé Nos cachets reſpectifs.

Fait à Berlin le 22. Avril mil huit cent huit.

Signé:

JOLLIVET. DARU. MALCHUS.

Suivant

1808 Suivant une lettre de S. E. Mr. le Comte de Furſtenſtein Miniſtre des affaires étrangères de Sa M. le Roi de Weſtphalie, Sa dite Majeſté royale a ratifié le traité ci-deſſus le trente Avril mil huit cent huit.

Certifié conforme.

Le Conſeiller d'Etat à Vie etc.

Signé : JOLLIVET.

Pour copie conforme.

Le Miniſtre des finances du commerce et du Tréſor.

BULOW.

Etat

Etat Nr. 1. 1808

joint au Traité signé à Berlin le 22. Avril 1808.

Royaume de Westphalie.

Bordereau ou Relevé
des revenus des biens ruraux et moulins, rentes foncières et emphytéotiques Dixmes, Redevances de fermes tenues par des colones serfs, et cens Seigneuriaux du Royaume de Westphalie, reservés pour S. M. l'Empereur des français, Roi d'Italie. Le tout suivant les procès verbaux de la prise de possession qui a été faite au nom Sa dite Majesté Impériale.

En vertu de son Décret du 4. Août 1807.

Revenus

Revenus des biens ruraux

Dates des proc verb. de Prise de Possession	*Provinces*	*Nombre d'articles*	*Montant des Revenus en*		*Taux de la conversion en monnaie de France*
			Monnaie du Pays	*Monnaie de France*	
26. 7bre 1807	Hesse supérieure Hesse inferieure Principauté d'Hersfeld — — de Fritzlar Comte de Ziegenhain	2,214	116,072. 4	450,940.21	3. 88,1/2
id.	Seigneurie de Schmalkalden	27	4,784. 28	18,589 40	idem
2. Oct.	Province d'Eichsfeld Villes et territ. de Mulhauf — Nordhauf — Dorla et Treffurt	43	12,727. 18	47,092.68	3. 70
14. Oct. id.	Duché de Brunswick Principauté de Blankenburg	333	238,308.25,5	925,829.31	3. 88,1/2
19. id.	Pays de Halberstadt Hohenstein Hildesheim Abbaye de Quedlinburg Ville de Goslar	79	265,388 5,7	982,491.46	3. 70
24. id.	Duche de Magdebourg Comte de Mansfeld Cercle de la Saale	31	219,507.16,11	812,178 51	id.
				3,237,121.21	
27. Oct. 1807	Vieille marche de Brandebourg	6	17,471. 16,1	64,645. 18	3. 70
dto.	Domaine de Wessin au cercle de la Saale . .	18	10,000. 13	37,002. 31	id.
6. Nov.	Prov. de Göttingen et Grubenhagen. Enclaves de Hohenstein et Elbingerode	193	57,371. 13,7	247,414. 03	4. 31,1/4
16. dto.	Principauté de Minden et comte de Ravensberg		37,751. 5,11	130,679 61	3. 70
	Principauté de Paderborn	294	30,427. 3	112,580. 36	id.
	comte de Schaumbourg		20,128. 20,4	78,200. 57	3. 88,1/2
	Principauté de Corvey	581	18,640.35,3/8	68,971. 67	3. 70
18. dto.	Principaute d'Osnabruck Biens des chapitres et conv. . . . seculariſes Prince de Hanovre Terre allodiale de Palsterkamp	846	18,333 8,05 14,594 5,07 2,451.20,05	71,225 26 56,698. 72 9,525. 94	3. 83,1/2
11. Dec.	Biens seculariſés des provinces de Göttingen et Grubenhagen	113	27,283. 4, 5	117,680. 05	4. 31,1/4
				4,240,744 91	

et Moulins.

Numeros des articles des Procès Verbaux qui n'entrent point dans le Lot de Sa Maj. l'Empereur et doivent faire partie de celui de S. M. le Roi de Weſtphalie.

338, 340, 341, 342, 300, 425, 427, 803, 833, 834, 839, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 866, 867, 872, 874, 875, 879, 880, 881, 882, 888, 889, 1056, 1119, 1275, 1281, 1282, 1283, 1288, 1289, 1290, 1291, 1292, 1293, 1294, 1304, 1447, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318.

115.

37.

249.

164, 217, 218, 244, 245, 313, 333, 338, 341, 347, 351, 352, 357, 437, 440, 441, 442.

244, 245, 246, 571, 572, 573, 578, 667, 690, 691, 699, 693, 694, 695, 740, 793, 841, 843, 844, 845, 846, 847, 863.

5, 9, 84, 85, 86, 87, 88, 91, 92, 94, 95, 113, 114, 115.

Rentes

Rentes foncières

Date des procès-verb. de Prise de Possession	*Province*	*Nombre d'articles*	*Montant des Revenus en*		*Taux de la conversion en monnaie de franç.*
			Monnaie du Pays	*Monnaie de France*	
26. Sept. 1807	Hesse supérieure Hesse inférieure Principauté d'Hersfeld de Fritzlar Comté de Ziegenhain	2804	42,367. 14,9	164,597. 59	3. 88,1/2
idem.	Seigneurie de Schmalkalden	51	2,864. 23,2	11,129. 76	id.
2. Oct d.	Province d'Eichsfeld Ville et territoire de Mühlhausen de Northausen — Dorla et — Treffurt	234	33,003. 11,6	129,512. 80	3. 70
14. dto.	Duché de Brunswik Principauté de Blankenburg Pays de Halberstadt	416	66,239. 1,1	257,338. 63	3. 88,1/2
19. id.	Hohenstein et Hildesheim Abbaye de Quedlinbourg Ville de Goslar	51	53,371. 4	197,473. 32	3. 70
24. id.	Duché de Magdebourg Comté de Mansfeld Cercle de la Saale	31 31	31,611. 18,3	116,963. 51	id.
27. id.	Vieille marche de Brandenburg	6	18,676. 8	69,102. 43	id.
30. id.	Domaine de Wettin, au cercle de la Saale . .	2	2,087. 8	7,722.	id.
				953,840. 04	
6. Nov.	Province de Göttingue et Grubenhagen. Enclaves de Hohenstein et Elbingerode	27	58,039. 1	250,292. 19	4. 31,1/4
16. dt.	Principauté de Minden et Comte de Ravensberg . . .		28,119. 1,11	104,040. 60	3. 70
	Principauté de Paderborn	36	5,054. 28,8	18,703. 29	3. 70
	Comte de Schaumburg		4,839. 1.8	18,799. 84	3 88.1/2
	Principauté de Corvey		1,322. 7 —	4,892. 12	3. 70
28. dt.	Principauté d'Osnabruck . . .		1,599. 2,10	6,112. 62	
	Biens du chapitres et couvens fécularisés . . .	232	2,238. 19,6	8,892. 49	3. 88,1/2
	Prince de Hanovre terre allod. de Palsterkamp		160. 15,9	624. 50	
11. Dec.	Biens fécularisés des Provinces de Göttingen et Grubenhagen	90	1,286. 17,3	5,547. 94	4. 31,1/4
				1,371,843.63	

et Emphytéotiques.

Numéros des articles des Procès Verbaux qui n'entrent point dans le lot de Sa M. l'Empereur et doivent faire partie de celui de Sa M. le Roi de Weſtphalie.
12, 1258, 1268, 1281, 1382, 1547, 1548, 1641, 2110, 2651.
32, 36.
9, 10, 28.
96.

Produit des

Date des proc verb. de Pr se de Posses- sion	*Provinces*	*Nombre d'articles*	*Montant des Revenus en* — *Monnaie du Pays*	*Monnaie de France*	*Taux de la conversion en monnaie franç.*
26. 7br. 1807	Hesse supérieure Hesse inferieure Principaute de Hersfeld de Fritzlar Comte de Ziegenhain	637	92,294. 13,8	358,563. 80	3. 88,1/2
id.	Seigneurie de Schmalkalden	1	— 16 —	1. 94	id.
8. Oct.	Province d'Eichsfeld Ville et territ. de Mulhausen - Northausen - Dorla - Treffurt	55	6,333,18,6	23,434. 95	3. 70
14. dt.	Duché de Brunswick Princip. de Blankenbourg	254	217,27,7	198,981. 01	3. 88,1/2
19. dt.	Pays de Halberstadt Hohenstein Hildesheim Abbaye de Quedlinbourg Ville de Goslar	39	53,700.18,2/3	206,092. 82	3. 70
24. dt.	Duché de Magdebourg Comte de Mansfeld Cercle de la Saale	10	6,928.17,11	25,614. 16	id.
27. Déc.	Vieille marche de Brandenb.	2	1,530.11,7	5,662. 79	id.
30. dt.	Domaine de Wettin au C. d. l. Saale	—	—	—	—
				818,351. 47	

Suite du Produit

	D'autre part	— —	— —	818,351. 47	
6. Nov.	Provinces de Göttingue et de Grubenhagen Enclaves de Hohenstein et Elbingerode	20	28,501. 6,6	97,036. 33	4. 31,1/4
16. Déc.	Principauté de Minden et Comté de Ravensberg	— —	10,369.11,10	38,367. 12	3. 70
	Principaute de Paderborn	32	13,299.20,6	49,176. 16	id.
	Comté de Schaumbourg	— —	5,744.17	22,318. 19	3. 88,1/2
	Principaute de Corveÿ		4,996.18	18,487. 05	3. 70
18. Déc.	Principauté d'Osnabruck Biens des chapitres et couvens feculariſés	168	10,585.2,6	41,123. 19	
	Prince de Hanovre	— —	4,279.15,6	16,626. 72	3. 88,1/2
	Terre allod. de Palsterkamp	— —	138. 3,3	536. 73	
11. Déc.	Biens feculariſés des provinces de Gött. et de Grubenh	43	6,175. 6	26,630. 41	4. 31,1/4
				1,128,653. 43	

Redevances de fermes tenues

	Principauté d'Osnabruck Biens des chapitres et couvens feculariſés . . .	1752	18,716.2,3/4 12911,18,1c 1/2		3. 88,1/2
29. Nov.	Prince de Hanovre	. .	2,319. 4. 7		
	Terre allod. de Palsterkamp		33,947. 04,6 1/4	131,884. 94	

Dixmes.

Numéros des articles des Procès Verbaux qui n'entrent point dans le lot de Sa Maj. l'Empereur et doivent faire partie du lot de Sa M. le Roi de Westphalie.

19, 20, 91, 92, 93, 94, 128, 142, 143, 144, 145, 146, 173, 174, 176, 177, 232, 233, 234, 299, 300, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 361, 362, 363, 364, 372, 380, 381, 382, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 575, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649.

1, 2, 3, 4, 5, 6.

2, 4, 5, 6.

des Dixmes.

6, 7, 16, 19, 24.

27, 28, 29, 30.

9, 10, 11, 12, 13.

par des colons serfs.

63, 100, 143, 256, 349, 364, 366, 368, 388, 389, 452, 590, 661, 662, 700, 761, 762, 764, 765, 766, 767, 771, 799, 803, 804, 806, 819, 820, 906, 966, 1587, 1588, 1604, 1698, 1699, 1632, 1660, 1661, 1668, 1665, 1666

Cens Seigneuriaux.

Date de la Prise de Possession	*Nombre des Proc. Verb.*	*Provinces*	*Baillages ou Seigneuries*	*Montant d. Reven. en* — *Monnaie du Pays*	*Monnaie de France*	*Taux de l'Ecu ou Thalér*
26 7br. 1807	460	Hesse	Baillage d'Amoenbourg commune de Bauerbach	24. 17 10	95. 41	3. 33 1/2
	4	Pr. de Halberstadt	baillage d'Emmeringen	67 5.10		
	18		vieux baill de Wegeleben	86.21. 3		
	19		nouv. baill de Wegeleben	389. 2.11		
	38	. . . .	Baill. de Bilderlah	1,151.10.7		
	39	. . . .	— — Bolzum	1,105 22.3		
	40	. . . .	— — Bernebourg	170 11.9		
	41	. . . .	— — Grauhoff	81. 8 4		
	42	. . . .	— — Gronau	1,981.21.7		
	43	. . . .	— — Hildesheim	1,576.15.7		
	44	. . . .	— — Hunnesruck	2,330. - 3		
	45	. . . .	— — Jeverstedt	26. 3 2		
	46	. . . .	— — Lamspringe	577.14 7		
19. 8bre	47	Princ de Hildesh.	— — Liebenburg	712. 5 5	126,775.68	
	48		— — Peine	7,726.10 2		
	49	. . . .	— — Poppenbourg	1,769.21 7		
	50	. . . .	— — Ricchenberg	166.13.10		
	51	. . . .	— — Schladen	107.20. 2		
	52	. . . .	— — Steurwald	4,450.10. 3		
	53	. . . .	— — Wienenbourg	48 1		
	54	. . . .	— — Winzenbourg	3,952. 3. 6		
	55	. . . .	— — Wohldenberg	4,400 11. 5		
30. dt.	1	Cercle de la Saale	Baill. de Wettin	762.20. 5		
	2		Seigneurie de Wettin	641.17.11		
				34,263.19 9	126,871.09	

Récapitulation.

Revenus des Biens Ruraux et Moulins	4,840,744	91
Montant des Rentes Foncieres et Emphytéotiques	1,371,845	63
Produit des Dixmes	1,128,653	43
Motant des Redevances de fermes tenues par des colons serfs	131,884	94
Montant des Cens Seigneuriaux	126,871	09
Total	7,000,000	—

Arrêté le présent bordereau N. 1er à la somme de Sept Millions de revenu par nous Commissaires Plenipotentiaires soussignés pour être en exécution des articles 5 et 6 annexe au traite de ce jourd'hui conclu au nom de Leurs Majestes l'Empereur des français et le Roi de Westphalie. A Berlin le vingt deux Avril, mil huit cent huit.

Signé : DARU. JOLLIVET. MALCHUS.

Certifié conforme.

Le Ministre Secrétaire d'Etat.

(L. S.)

HUGUES MARET.

Etat

Etat Nr. 2.

joint au traité signé à Berlin le 22. Avril 1808.

Contribution de Guerre.

Provinces	*Sommes imposées*	*Sommes payées*	*Restant à payer*	*Excédent de payement*
Osnabruck . . .	1,050,000	1,050,000	. . .	. .
Minden	825,000	866,228.38	. . .	41,228.18
Brunswick . . .	6,450,000	6,450,006.18	. . .	6.18
Eichsfeld . . .	675,000	564,910.16	110.089.84	. .
Cassel	5,000,000	3,614,135.38	1,385,864.62	. .
Magdebourg . . .	24,040,322.40	5 444,378.38	18,595,944 02	. .
Vieille Marche . .	9,209,883	8,791,573 04	418.309 96	. .
Göttingen et Grubenhagen	1,820,000	1,735,952.29	84.047.71	. .
Total	49,070,105.40	28,517,183.81	20,594,256.15	41,234.56

Résultat.

La contribution imposée était de . 40,070,205.40
Il a été payé . . . 28,517,183.81

Reste dû 20,553,021.59

Impositions et revenus ordinaires.

Provinces.	*Arrière et produit net depuis l'occupat. jusqu'au 1. Oct. 1807.*	*Sommes payées.*	*Reste dû*	*Excédent de payement*
Osnabruck . . .	922,514.38	451,416 90	471,067.48	. .
Minden	1,524,148.39	1,564,930.18	. . .	40,781.79
Brunswick . . .	3,659,788 21	3,248,724.08	411,064 13	. .
Eichsfeld . . .	773,522.47	613,916.04	159,606.43	. .
Cassel	4,463,149	2,753,799.79	1,709,349 21	. .
Magdebourg et Halle .	3,277,530 80	2,723,813.33	553.717.47	. .
Vieille Marche . .	1,376,793.58	1,333,763.27	43,030 31	. .
Gottingen et Grubenhagen	2,364,810	430,000	1,934,810	. .
Total	18,362,256.83	13,120,393.59	5,282,645 03	40,781.79

Résultat.

Somme dûe . . 18,362,256.83
Somme payée . . 13,120 393.59

Reste dû 5,241,863.24

Résultat général.

Sur la contribution de guerre . 20,553,021.59
Sur les Impositions ordinaires . 5,241,863,24

Total 25,794,884.83

1808 Le préſent bordereau Nr. 2. arrêté à la ſomme de vingt cinq millions ſept cent quatre vingt quatorze mille huit cent quatre vingt quatre francs quatre vingt trois centimes par nous commiſſaires plénipotentiaires ſousſignés, pour être, en exécution de l'artiele 12, annexé au traité de ce jourdhui conclu au nom de leurs Majeſtés l'Empereur des français et le Roi de Weſtphalie.

A Berlin ce vingt deux Avril mil huit cent huit.

Signé: JOLLIVET. DARU. MALCHUS.

Certifié conforme.

(L. S.) *Le miniſtre Sécrétaire d'Etat.*

HUGUES MARET.

4.

1808 23. Avril *Traité entre le Royaume de Würtemberg et le Grand Duché de Bade concernant les frontières ſur la Jaxt, ſigné à Gerlachsheim le 23. Avril* 1808.

(WINKOPP Band 12. Heft 36. p. 412.)

Se. Majeſtät der König von Würtemberg, und Se. Königliche Hoheit der Groſsherzog von Baden:

gleich überzeugt, daſs die im 24ſten Artikel der rheiniſchen Bundesakte vom 12ten Juli 1806, durch den Lauf der Jaxt beſtimmte Abtheilung des Fürſtlich Salm-Reiferſcheidſchen Oberamts Krautheim, die auf ſolche Art zu beiderſeitiger Landesgrenze umgewandelte Ufer eines wilden und ſein Bett oft verändernden Fluſſes, eben ſo wenig dem Geiſt jener Akte und dem eigenthümlichen Charakter einer Landesgrenze entſprechen, als auch der beiderſeitigen Konvenienz, und dem Intereſſe der in Ihren Gemarkungen getrennt werdenden Gemeinden und Unterthanen angemeſſen ſeyn; haben und zwar:

Seine Majeſtät der König von Württemberg, durch Ihren Oberamtmann Schmidtlin zu Schönthal, und Seine Königliche Hoheit der Groſsherzog von Baden, durch Ihren

Ihren Geheimen Hofrath von Manger, unter Ratifikations-Vorbehalt folgende Uebereinkunft zur nähern Beſtimmung, der hier fraglichen Grenze verabreden laſſen, und haben ſich letztere über folgende Punkte vereinigt. 1808

Art. I. Anſtatt des im 24ſten Artikel der rheiniſchen Bundesakte zur Abtheilung des Oberamts Krautheim, zwiſchen dem Königreich Württemberg und dem Groſsherzogthum Baden vorgezeichneten Laufs der Jaxt, ſollen die Markungsgrenzen, der auf beiden Ufern dieſes Fluſſes liegenden Gemeinden, Klepfau, Krautheim im Thal, Alt-Krautheim, Gemersdorf, Marlach und Winzenhofen die künftige Landesgrenze zwiſchen beiden Bundesſtaaten an dieſem ihrer Berührungspunkte bilden, und auf ſolche Art alſo die Gemarkung der auf dem linken Jaxtufer gelegenen Orte Alt-Krautheim und Marlach der Königl: Württembergiſchen Souverainitäts- und die Gemarkungen der auf dem rechten Ufer dieſes Fluſſes liegenden Gemeinden Klepfau, Krautheim im Thal, Gemersdorf und Winzenhofen, der Groſsherzoglichen Badiſchen Oberhoheit untergeben ſeyn. Ligné de demarcat.

Art. II. Wegen des durch dieſe Uebereinkunft dem Königl. Württembergiſchen Aerario nach gemeinſchaftlicher Berechnung zugehenden Verluſtes von 47 Fl. 50 Kr. 3 Pf. Jahrſteuer: wird Groſsherzoglich Badiſcher Seits, nach Abzug der auf dieſem Steuerzuwachs haftenden eigenen Laſten von 6 Fl 15 Kr. die gebührende Entſchädigung in einem 2½ prozentigen Kapital mit 1656 Fl. 40 Kr. geleiſtet, und dieſe Summe berichtiget: Indemnité.

a) durch die Ceſſion des Groſsherzohlich Badiſchen Antheils an den, im Oberamt Krautheim linken Jaxtufers am 23ſten Auguſt 1806 rückſtändig geweſenen Steuergefällen ad 335 Fl. 35 Kr.

b) durch Uebernahme derjenigen Rata von jährlichen 65 Fl. 51 Kr., welche in Folge der vollzogenen Mediatiſirung des Fürſtenthums Krautheim an der Würzburger Militairfuſtentation, auf die Krone Württemberg gemeinſchaftlich repartirt worden iſt.

c) durch Verzicht auf den Erſatz der für die Krone Württemberg ſowohl mit 204 Fl. 46 Kr. vorgeſchoſſenen Reichs- und Kreispräſtanden, als auch jener 7 Fl. 37 Kr. 2⅔ Pf. welche dem Groſsherzoglich Badiſchen Landesantheil zur Ausgleichung der Mainzer

1808 Steuer-Schuldenberechnung gebühren, den hiernach bleibenden Reſt von 200 Fl., endlich aber

Contributions arrier. ART. III. die Dispoſition der erſten Artikel gegenwärtiger Uebereinkunft ſoll bis zum 23. Auguſt 1806 in ſo fern rückwirkend ſeyn, als es ſich von der Beſteuerung ſolcher Parcellen handelt, welche durch die bisher durch die Bundesakte vorgezeichnete Jaxtgrenze, einem andern, als demjenigen Souverain überwieſen ſind, deſſen Oberhoheit die betreffende Gemeinde zugetheilt war, und haben demnach die betheiligten Steuerpflichtigen dasjenige zurück zu erhalten, was von ihnen in der Eigenſchaft als Ausmärker ſowohl in ordinario als extraordinario, ſeit genanntem Tage entrichtet worden iſt.

Geſchrieben, unterzeichnet und geſiegelt, Gerlachsheim den 23ſten April 1808.

Von Königl. Württembergiſcher Seite, Oberamtm. zu Schönthal	*Von Großherzogl. Badiſcher Seite, Geheimer Hofrath*
(L. S.) SCHMIDTLIN.	(L. S.) T. VON MANGER.

5.

1808 27. Avril *Convention entre le Duc de Saxe Weimar et la Ducheſſe de Saxe Meiningen concernant Roſsdorf et Aſchenhauſen ſignée à Gotha le 27. Avril 1808.*

(WINKOPP Band 10. Heft 28. p. 112.)

Nachdem von den Durchlauchtigſten Herzoglichen Häuſern Sachſen-Weimar und Sachſen Meiningen zu freundſchaftlich billiger Ausgleichung der Streitigkeiten, die über den beiderſeits ergriffenen Beſitz der durch die Rheiniſchen Bundesakte mediatiſirten vormals reichsritterſchaftlichen Gebiete Roſsdorf und Aſchenhauſen, entſtanden waren, wechſelſeitige Bevollmächtigte ernannt worden, und zwar: von Sr. Durchl. dem regierenden Herzog Carl Auguſt von Sachſen-Weimar und Eiſenach Dero geheimer

mer Regierungsrath Georg Friedrich von Müller aus Weimar, und Dero Regierungsrath Georg Friedrich Henschel aus Eisenach, Ihro Durchl. der Frau Herzogin, Obervormunderin und Landesregentin Louise von S. Meiningen aber, Dero wirklicher Geheimerath Christian Ferdinand von Könitz und Dero Cammerjunker und Cammerrath Georg von Uttenhoven aus Meiningen; so sind solche nach Auswechslung ihrer beiderseitigen Vollmachten, in Kraft eines feierlichen und unwiederruflichen Vergleichs über folgende Punkte bis auf höchste Ratifikation ihrer Durchl. Gewaltgeber übereingekommeu. 1808

§. 1. Als Basis und Maasstab des Vergleichs im Allgemeinen soll die Gleichheit der beiderseitigen Rechte nnd Ansprüche auf die Hoheitsrevenüen der fraglichen vormals ritterschaftlichen Gebiete Rosdorf und Aschenhausen, vergleichsweise angenommen werden. Reciprocité de droits.

§. 2. Da jedoch jede Zerstückelung der Territorien dem Geiste und den Grundprinzipien des Rheinischen Bundes völlig zuwider wäre, das Aschenhäuser Gebiet aber bei weiten kleiner und weniger einträglich, als das Rosdorfer ist; so wird bestimmt, dass das kleinere Loos mit Gelde ausgeglichen werden solle. Mode d'égalisation.

§. 3. Sr. Durchl. der Herzog von Sachsen Weimar überlassen das grösere Gebiet Rosdorf mit Zugehörungen lediglich dem Herzogl. Hause Sachsen-Meiningen, und renunciren auf alle über dessen Hoheit und die davon abfliessenden Revenüen, Ihnen zugestandenen Rechte und Ansprüche hiermit feierlichst für sich und Ihre Nachfolger, zu Gunsten Sachsen-Meiningen. Rosdorf.

§. 4. Dagegen überlassen die Durchl. Frau Herzogin von Sachsen-Meiningen, als Landesregentin und Obervormunderin Ihres unmündigen Prinzens, des Herzogs Bernhard Durchl. das Gebiet Aschenhausen mit Zugehörungen lediglich an S. Weimar, und renunciren hiermit eben so feierlich auf alle über dessen Hoheit und die daraus abfliessenden Revenüen, gehabten Rechte und Ansprüche (mit Vorbehalt jedoch Ihrer lehnherrl. Rechte zu Aschenhausen) für sich und Ihre Nachkommen zu Gunsten S. Weimars und Aschenhausen.

§. 5. Versprechen annoch zur Ausgleichung und Entschädigung für das Ihnen überlassene grösere und einträglichere Gebiet Rosdorf die Summe von Zwölf Tausend Gulden rhein. in guten conventionsmäfsigen Münzsorten, im Somme en fus.

1808 24 Fl. Fufs, an S. Weimar, Franco Eifenach, zu bezahlen, und zwar: 4000 Fl. rhein. binnen fechs Monaten baar; die übrigen 8000 Fl. aber follen mit vier pro Cent jährlich vom Tage der Uebergabe beider Güter an, verzinfet werden, und fechs Jahre lang Weimarifcher Seits unaufkündbar feyn.

Man hat bey diefer Ausgleichung zum Maafsftab angenommen, dafs ftatt der wirklich dermalen beftehenden 4 Steuer Simplorum zu Rofsdorf und Afchenhaufen deren nur $3\frac{1}{2}$ berechnet, jedes Simplum aber bey Rofsdorf auf 291 Fl. 15 Kr. rhein. und bey Afchenhaufen auf 52 Fl. $57\frac{1}{2}$ Kr. angenommen — die demnach für das S. Weimar. Loos fich nöthig machende jährl. Zulage von 417 Fl. rhein. mit $3\frac{1}{2}$ pro Cent zu Capital erhöht, und dafür die runde Summe von 12000 Fl. gegeben werden folle.

Falls nun ein oder das andere Simplum binnen 4 Wochen fich anders auswiefe, würde eine desfallfige proportionirte Entfchädigung ftatt finden müffen.

Arriérés de revenus §. 6. Sämmtliche bis jetzt rückftändige Steuern und andere Hoheitsrevenüen bleiben, ohne wechfelfeitige Ausgleichung, zu Rofsdorf dem Hanfe S. Meiningen und zu Afchenhaufen dem Hanfe S. Weimar überlaffen, und verzichtet letzteres Herzogl. Haus auf jede desfalls zu fordernde Entfchädigung.

Réfiliation. §. 7. Zu mehrerer Beruhigung der Frau Herzogin — Obervormünderin von S. Meiningen Durchl., wollen des Herrn Herzogs von S. Weimar Durchl. zugeben, dafs, wenn des dermaligen unmündigen Prinzens Herzogs Bernhard von Sachfen-Meiningen Durchl. fich dereinft durch den gegenwärtigen refp. Vergleich und Austaufchvertrag lädirt finden, und folches nachweifen follten, es Hochdemfelben vier Jahre lang nach erfolgter Volljährigkeit und angetretener Regierung frey ftehen folle, diefen Vergleich zu revociren und auf den Grund der jetzigen — vor diefem Vergleich ftatt gefundenen — Sachenlage, und des beiderfeits beftandenen Mitbefitzes beider Gebiete, Rofsdorf und Afchenhaufen, auf fchiedrichterlichen Ausfpruch zu compromittiren, welchen Falls jedoch, bis zur fchiedsrichterlichen Entfcheidung jeder Theil in Befitz bleiben, und wegen bis dahin erhobenen Nutzungen wechfelfeitig keine Anfprüche ftatt finden würden.

Enclaves. §. 8. Um auch im voraus allen fernen Streitigkeiten über vormals reichsritterfchaftliche Objekte zu begegnen, erkennt

kennt das Herzogliche Haus Sachſen-Weimar die vormaligen ritterſchaftlichen Gebiete Ruppers, Willmars, und Völkershauſen für Enclaven des Herzogthums Meiningen; und das Herzogliche Haus Sachſen Meiningen dagegen, die vormaligen ritterſchaftlichen Gebiete, Weimarſchmidte und Neuſtedtle für Enclaven des Herzogthums Eiſenach hiermit an, und beide hohe Contrahenten ertheilen ſich jura ceſſa ihrer wechſelſeitigen Anſprüche auf die genannten Objekte. 1808

Verſprechen auch, ſich in Ausführung Ihrer desfallſigen Anſprüche an Würzburg, wechſelſeitig zu unterſtützen. Sachſen-Meininger Seits aber wird noch beſonders zugeſichert, daſs, wenn die auf Sands- und beide Wilken ſtatt findenden Hoheitsanſprüche gegen Würzburg durchzuſetzen wären, alsdann die Sachſen-Meinnigiſchen Rechte darauf gegen eine andere, billige Entſchädigung an Sachſen-Weimar adgetreten werden ſollen.

§. 9. Der gegenwärtige Vertrag ſoll binnen möglichſt kurzer Zeit ratifizirt und ausgewechſelt, — zugleich aber von beiden Seiten Commiſſarien ernannt werden, die binnen längſtens 14 Tagen nach erfolgter Ratifikation zu Roſsdorf und Aſchenhauſen ſelbſt die wechſelſeitige Ueberweiſung und Uebergabe dieſer Gebiete vornehmen, und berichtigen ſollen. So geſchehen Gotha den 27. April 1808. Ratifications.

R. F. v. Müller — Ch. F. v. Könitz

G. F. Henschel. — G. v. Uttenhofen.

6.

1808 5. May. *Actes relatifs à la renonciation du Roi d'Espagne au trône et à la cession de celuici à Joseph Bonaparte en vertu des traités de Bayonne* 1808.

6. a.

Convention entre l'Empereur des français et le Roi d'Espagne Charles IV. signée à Bayonne le 5. Mai 1808.

(*Moniteur-Universel* 1808, Nr. 251. p. 990.)

Napoléon Empereur des Français Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin.

Et Charles IV, Roi des Espagnes et des Indes, animés d'un égal desir de mettre promptement un terme à l'anarchie à laquelle est en proïe l'Espagne, de sauver cette brave nation des agitations des factions, voulant lui épargner toutes les convulsions de la guerre civile et étrangère, et la placer sans secousses dans la seule position qui, dans la circonstance extraordinaire dans laquelle elle se trouve, puisse maintenir son intégrité, lui garantir ses colonies et la mettre à même de réunir tous ses moyens à ceux de la France, pour arriver à une paix maritime; ont résolu de réunir tous leurs efforts, et de régler dans une convention particulière de si chers intérêts. A cet effet, ils ont nommé, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin.

M. le général de division Duroc, grand-maréchal du palais;

Et S. M. le Roi des Espagnes et des Indes; S. A. S. M. Manuel Godoy, Prince de la paix, comte de Evora Monti.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, sont convenus de ce qui suit:

Art.

ART. I. S. M. le Roi Charles n'ayant eu en vue toute ſa vie que le bonheur de ſes ſujets, et conſtant dans le principe que tous les actes d'un ſouverain ne doivent être faits que pour arriver à ce but; les circonſtances actuelles ne pouvant être qu'une ſource de diſſentions d'autant plus funeſtes que les factions ont diviſé ſa propre famille, a réſolu de céder, comme il cède par le préſent, à S. M. l'Empereur Napoléon tous ſes droits ſur le trône des Eſpagnes et des Indes, comme le ſeul qui, au point où en ſont arrivées les choſes, peut rétablir l'ordre; entendant que la dite ceſſion n'ait lieu qu'à fin de faire jouir ſes ſujets des deux conditions ſuivantes. 1808 Renonciation du Roi.

ART. II. 1) L'intégrité du royaume ſera maintenue; le prince que S. M. l'Empereur Napoléon jugera devoir placer ſur le trône d'Eſpagne, ſera indépendant, et les limites de l'Eſpagne ne ſouffriront aucune altération. Conditions.

2) La religion catholique, apoſtolique et romaine ſera la ſeule en Eſpagne il ne pourra y être toléré aucune religion réformée et encore moins infidèle, ſuivant l'uſage établi aujourd'hui.

ART. III. Tous actes faits contre ceux de nos fidèles ſujets depuis la révolution d'Aranjuez, ſont nuls et de nulle valeur, et leurs propriétés leur ſeront rendues. Actes anullés.

ART. IV. S. M. le Roi Charles ayant ainſi aſſuré la proſpérité, l'intégrité et l'independance de ſes ſujets. S. M l'Empereur s'engage à donner refuge dans ſes Etats au Roi Charles, à la Reine, à ſa famille, au Prince de la paix, ainſi qu'à ceux de leurs ſerviteurs qui voudront les ſuivre, leſquels jouiront en France d'un rang équivalent à celui qu'ils poſſédaient en Eſpagne. Refuge au Roi Charles etc.

ART. V. Les palais Impérial de Compiègne, les parcs et forêts, qui en dépendent, ſeront, à la diſpoſition du Roi Charles, ſa vie durant. à Compiegne.

ART. VI. S. M. l'Empereur donne et garantit à S. M. le Roi Charles une liſte civile de trente millions de réaux, que S. M. l'Empereur Napoléon lui fera payer directement tous les mois par le tréſor de la couronne. Liſte civile.

A la mort du Roi Charles, deux millions de revenu formeront le douaire de la reine.

ART.

1808 Rente pour les Infants. ART. VII. S. M. l'Empereur Napoléon s'engage à accorder à tous les infants d'Espagne une rente annuelle de quatre cent mille francs, pour en jouir à perpétuité eux et leurs descendans, sauf la réversibilité de la dite rente d'une branche à l'autre, en cas de l'extinction de l'une d'elles et en suivant les lois civiles. En cas d'extinction de toutes les branches, les dites rentes seront réversibles à la couronne de France.

Mode de payement. ART. VIII. S. M. l'Empereur Napoléon fera tel arrangement qu'il jugera convenable avec le futur Roi d'Espagne pour le payement de la liste civile et des rentes compriſes dans les articles précédens, mais S. M. le Roi Charles IV. n'entend avoir de relation pour cet objet qu'avec le trésor de France.

Chambord. ART. IX. S. M. l'Empereur Napoléon donne en échange à S. M. le Roi Charles le château de Chambord, avec les parcs, forêts et fermes qui en dépendent, pour en jouir en toute propriété et en disposer comme bon lui semblera.

Renonciation aux propriétés allodiales. ART. X. En conséquence S. M. le Roi Charles renonce en faveur de S. M. l'Empereur Napoléon à toutes les propriétés allodiales et particulières non appartenantes à la couronne d'Espagne, mais qu'il possède en propre.

Les infants d'Espagne continueront à jouir du revenu des commanderies qu'ils possèdent en Espagne.

Ratification. ART. XI. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans huit jours ou le plutôt qu'il sera possible.

Fait à Bayonne, le 5. Mai 1808.

Signé: DUROC. *Signé:* LE PRINCE DE LA PAIX.

6. *b.*

Lettre du prince des Aſturies portant ſa renonciation au trône d'Eſpagne en date du 6. Mai 1808. 1808 6. Mai.

(*Moniteur-Univerſel* 1808, Nr. 132. p. 521.)

Traduction.

Lettre du prince des Aſturies à l'Infant Don Antoine, à Madrid.

Aujourd'hui j'ai addreſſé à mon bien-aimé père une lettre conçue en ces termes:

"Mon vénérable père et ſeigneur! pour donner à V. M. une preuve de mon amour, de mon obéiſſance et de ma ſoumiſſion, et pour céder au déſir qu'elle m'a fait connaitre, pluſieurs fois, je renonce à ma couronne en faveur de V. M. déſirant qu'elle en jouiſſe pendant de longues années."

"Je recommande à V. M. les perſonnes, qui m'ont ſervi depuis le 19. Mars. Je me confie dans les aſſurances, qu'elle m'a données à cet égard."

"Je demande à Dieu de conſerver à V. M. des jours longs et heureux."

"Fait à Bayonne le 6. Mai 1808. Je me mets aux pieds de V. M. R."

Le plus humble de ſes fils

FERDINAND.

6. *c.*

Convention entre l'Empereur Français et le Prince des Aſturies ſignée à Bayonne le 10. Mai 1808. 1808 10. Mai.

(*Moniteur-Univerſel* 1808, Nr. 251. p. 990.)

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, et ſon alteſſe royale le prince des Aſturies, ayant des différends à régler, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, ſavoir;

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, M. le général de diviſion Duroc, général maréchal du palais;

Et

1808 Et S. A. R. le Prince des Asturies, Don Juan d'Escoiquitz, conseiller d'état de S. M. Catholique, chevalier grand-croix de l'ordre de Charles III.

Lesquels, après avoir échangé leur pleinspouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Adhesion à la cession du Roi. ART. I. S. A. R. le Prince des Asturies adhère à la cession faite par le Roi Charles, de ses droits au trône d'Espagne et des Indes, en faveur de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et renonce, autant que besoin, aux droits qui lui sont acquis comme Prince des Asturies, à la couronne des Espagnes et des Indes.

Honneurs. ART. II. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie accorde, en France, à S. A. R. le Prince des Asturies le titre d'Altesse royale avec tous les honneurs et prérogatives dont jouissent les Princes de son sang.

Les descendans de S. A. R. le Prince des Asturies conserveront le titre de Prince, celui d'Altesse séréniſſime et auront toujours le même rang, en France, que les Princes dignitaires de l'Empire.

Palais etc. de Navarre ART. III. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie cède et donne, par les présentes, en toute propriété, à S. A. R. le Prince des Asturies, et à ses descendans les palais, parcs, fermes de Navarre, et les bois qui en dépendent, jusqu'à la concurrence de cinquante mille arpens, le tout degrèvé d'hypothèques, et pour en jouir en toute propriété, à dater de la signature du présent traité.

Succession dans ces objets. ART. IV. La dite propriété passera aux enfans et héritiers de S. A. R. le Prince des Asturies; à leur défaut, aux enfans et héritiers de l'infant don Charles; à défaut de ceux-ci aux descendans et héritiers de l'Infant Don Francisque; et enfin à leur défaut, aux enfans et héritiers de l'Infant Don Antoine. Il sera expédié des lettres patentes et particulières de Prince à celui de ces héritiers, auquel reviendra la dite propriété.

Rente appanagère. ART. V. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, accorde à S. A. R. le Prince des Asturies quatre cent mille francs de rente appanagère sur le trésor de France et payables par douzième chaque mois, pour en jouir lui et ses descendans; et venant à manquer la descendance directe de S. A. R. le Prince des Asturies, cette rente apanagère

gère paſſera à l'Infant don Charles à ſes enfans et héri- 1808
tiers, et à leur défaut à l'Infant don Francisque, à ſes descendans et héritiers.

ART. VI. Indépendamment de ce qui eſt ſtipulé dans les articles précédens Sa M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie accorde à S. A. R. le Prince des Aſturies, une rente de ſix cent mille francs également ſur le tréſor de France pour en jouir ſa vie durant. La moitié de la dite rente ſera réverſible ſur la tête de la princeſſe ſon épouſe, ſi elle lui ſurvit. Rente.

ART. VII. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, accorde et garantit aux Infants don Antoine oncle de S. A R. le Prince des Aſturies, don Charles et don Francisque frères dudit Prince: Frères du Prince.

1) Le titre d'Alteſſe royale, avec tous les honneurs et prérogatives, dont jouiſſent les Princes de ſon ſang; les deſcendans de leurs alteſſes royales conſerveront le titre de Prince, celui d'Alteſſe ſéréniſſime, et auront toujours le même rang en France, que les Princes dignitaires de l'Empire;

2) La jouiſſance du revenu de toutes leurs commanderies en Eſpagne, leur vie durant;

3) Une rente appanagère de 400,000 Francs, pour en jouir eux et leurs héritiers à perpétuité entendant S. M. I. que les Infants don Antoine, don Charles et don Francisque, venant à mourir, ſans laiſſer d'héritiers, ou leur poſtérité venant à s'éteindre les dites rentes appanagères appartiendront à S. A. R. le Prince des Aſturies, ou à ſes deſcendans et héritiers; le tout aux conditions, que LL. AA. RR. don Charles, don Antoine et don Françisque adhèrent au préſent traité.

ART. VIII. Le préſent traité ſera ratifié et les ratifications en ſeront échangées dans huit jours ou plutôt ſi faire ſe peut. Ratifications.

Bayonne, le 10. Mai 1808.

Signé: DUROC. *Signé:* JUAN DE ESCOIQUITZ.

6. d.

1808 6. Juin. *Décret de l'Empereur des Français Napoléon qui proclame son frère Joseph Roi d'Espagne, en date de Bayonne le 6. Juin 1808.*

(*Moniteur-Universel* 1808, Nr. 174. p. 683.)

Junte Générale.
Première séance.

La Junte Espagnole s'est assemblée pour la première fois le 15. de Juin de la présente année 1808 à midi, dans la ville de Bayonne et dans le palais appelé de l'Ancien Evêché où l'on avait préparé une salle à cet effet, sous la présidence de S. E. Don Michel Joseph d'Azanza, conseiller-d'état et ministre des finances; les sécrétaires de la Junte étant S. E. le chevalier d'Urquijo, conseiller honoraire d'état et D. Antoine Romanillos membre du conseil des finances et sécrétaire du Roi en exercice.

Après la vérification des pouvoirs des membres de la Junte, il a été donné lecture d'un ordre circulaire du conseil de Castille pour la publication du décret de S. M. I. et R. l'Empereur des Français, qui proclame Roi des Espagnes et des Indes son Auguste frère Joseph Napoléon auparavant Roi de Naples et de Sicile.

La teneur de cet acte est comme il suit:

Aujourd'hui, en plein conseil, il a été fait lecture de l'ordre royal et du décret suivans, adressés au doyen du conseil.

Illustrissime S. par le décret suivant remis à la Junte suprême de gouvernement par S. A. I. le Grand-duc de Berg, Lieutenant-général du Royaume, S. M. I. et R. l'Empereur des Français et Roi d'Italie a daigné proclamer Roi des Espagnes et des Indes son Auguste frère Joseph Napoléon, actuellement Roi de Naples et de Sicile. Je le transmets à V. S I. par ordre de S. A. I. et d'après la délibération de la Junte, afin que le conseil l'exécute, le fasse imprimer, publier et circuler immédiatement.

Le conseil verra dans cette suprême détermination de S. M. I. la sagesse de sa prévoyance, et la preuve la plus évidente de ses bienfaisantes intentions envers la Nation Espagnole.

Le

Le proclamer ſon Roi, c'eſt dire combien elle doit ſe promettre des ſes ſoins paternels, et placer ſur le trône, d'Eſpagne ſon Auguſte frère, c'eſt unir pour toujours les intérêts et la gloire de la France avec les intérêts et la gloire de l'Eſpagne. 1808

S. A. I. et la Junte, qui ſavent ſi bien, que parmi les qualités, qui caractériſent plus particulièrement ce ſouverain, ſe trouve l'amour de la juſtice et la bienfaiſance, ajoutent encore à l'eſpoir des biens déjà promis par la proclamation antérieure, celui de les voir bientôt ſe réaliſer avec beaucoup d'autres, que ſans doute S. M. s'eſt réſervé d'annoncer elle même, quand elle ſe préſentera à ſes peuples et à ſon arrivée dans cette capitale.

Au palais ce 11. Juin 1808.

Signé: SÉBASTIEN *et* PINUELA.

A. M. le doyen du conſeil.

Extrait des minutes de la ſecrétairerie d'état.

Napoléon par la grâce de Dieu, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, à tous ceux qui ces préſentes verront ſalut.

La Junte d'Etat, le conſeil de Caſtille, la ville de Madrid etc. etc., nous ayant par des adreſſes fait connaitre, que le bien de l'Eſpagne voulait, que l'on mit promptement un terme à l'interregne, nous avons réſolu de proclamer comme nous proclamons par la préſente notre bien aimé frère Joſeph Napoléon, actuellement Roi de Naples et de Sicile, Roi des Eſpagnes et des Indes

Nous garantiſſons au Roi des Eſpagnes l'indépendance et l'intégrite de ſes Etats ſoit d'Europe, ſoit d'Afrique, ſoit d'Aſie, ſoit d'Amérique; enjoignons au Lieutenant-général du royaume, aux miniſtres, et au conſeil de Caſtille, de faire expédier et publier la préſente proclamation dans les formes accoutumées, afin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance.

Donné en notre palais impérial de Bayonne, le 6. Juin 1808.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

Le miniſtre ſecrétaire d'Etat, ſigné: H. B. MARET.

1808 Le conseil, après lecture, ordonne, que l'ordre royal et le décret seront immédiatement imprimés, publiés et mis en circulation dans les formes accoutumées.

Je le communique à V. Ex. par ordre du conseil; veuillez m'en accuser la réception.

Madrid, le 11. Juin 1808.

BARTHELEMI MUNOZ.

6. e.

10. Juin. *Décrets royaux sur l'acceptation de la couronne d'Espagne par Joseph Bonaparte, en date de Bayonne le* 10. *Juin* 1808.

(*Moniteur-Universel* 1808, Nr. 180. p. 705.)

Madrid, le 15. *Juin.*

Aujourd'hui en plein conseil les décrets royaux suivans ont été lus.

Ayant accepté la cession de la couronne d'Espagne qu'a faite en ma faveur mon très-cher et bien aimé frère l'Auguste Empereur des Français et Roi d'Italie, Napoléon Ier comme il a été donné communication au conseil, le 4 du courant, j'ai nommé pour mon Lieutenant-général S. A. I. et R. le Grand-duc de Berg: je lui en fais part sous cette même date, le chargeant de faire expédier tous les décrets convenables, afin que les tribunaux et les employés de toutes les classes continuent l'exercice de leurs fonctions respectives, parce que ainsi l'exige le bien général du royaume, qui sera toujours le but de mes soins. Le conseil le tiendra pour entendu et en soignera l'exécution en ce qui le concerne.

Signé: MOI LE ROI.

Bayonne, le 10 Juin 1808.

A M. le doyen du conseil.

Proclamation.

L'Auguste Empereur des Français et Roi d'Italie, notre tres-cher et bien aimé frère, nous a cédé tous les droits, qu'il avait acquis à la couronne des Espagnes par les traités conclus, les 5 et 10. de Mai, avec le Roi Charles IV. et les Princes de sa maison.

En

En nous ouvrant une ſi vaſte carrière, la Providence 1808
a ſans doute jugé nos intentions; elle nous donnera la force de faire le bonheur du peuple généreux, qu'elle confie à nos ſoins; elle ſeule peut lire dans notre ame, et nous ne ſerons heureux que le jour où, répondant à tant d'eſpérances, nous pourrons nous rendre à nous même le témoignage d'avoir rempli la tâche glorieuſe qui nous eſt impoſée: le maintien de la ſainte religion de nos ancêtres dans l'état proſpère, où nous la trouvons; l'intégrité et l'indépendance de la monarchie ſeront nos premiers devoirs.

Aidé par le bon eſprit du clergé, de la nobleſſe et du peuple, nous eſpérons pouvoir faire revivre le tems, où le Monde entier était plein de la gloire du nom Eſpagnol, et ſurtout nous déſirons établir la tranquillité et fixer le bonheur dans le ſein de chaque ménage par une bonne organiſation ſociale.

Faire le bien public en nuiſant le moins poſſible aux intérêts particuliers, ce ſera l'eſprit de notre conduite. Quant à nous, que nos peuples ſoient heureux, et nous ſerons trop glorieux de leur bonheur. Quel ſerait le ſacrifice, qui pourrait nous coûter? C'eſt pour les Eſpagnes, et non pour nous, que nous régnerons.

Signé: MOI LE ROI.

Bayonne, le 10. Juin 1808.

A. M. le doyen du conſeil.

Après lecture des décrets ci-deſſus, le conſeil a délibéré qu'ils ſeraient imprimés, publiés, et mis en circulation immédiatement, en accompliſſement de ce qui eſt ordonné et dans la forme accoutumée.

Don Joſeph, par la grâce de Dieu; Roi de Caſtille, Léon, Arragon, etc. etc. etc.

Aux vice-rois, tribunaux, capitaines-généraux, gouverneurs, intendans, corrégidors, autres juges quels qu'ils ſoient, et à tous les habitans des poſſeſſions de l'Eſpagne dans les Indes-Orientales, ſalut: leur fait ſavoir, qu'en conſéquence des traités des 5 et 10. Mai paſſé, par leſquels le Roi Charles IV. et les Princes de ſa maiſon ont cédé en faveur de mon très-cher et bien aimé frère l'Auguſte Napoléon Ier Empereur des Français et

1808 Roi d'Italie, leurs droits à la couronne d'Espagne et à toutes les possessions, qui en dépendent, ces droits deviennent les miens par la cession, que m'en a faite mon Auguste frère le 4. de ce mois. Je désire vivement passer en Espagne, y prendre les rênes du gouvernement et m'occuper de faire le bonheur des peuples, que la Providence a confiés à mes soins; c'est ce que je ferai aussitôt après la tenue de la Junte, composée des députés des villes d'Espagne et d'autres personnes de distinction de ses provinces, et convoquée pour le 15. du courant, dans le but d'y établir, aidé des lumières des sujets aussi éclairés, les bases d'un gouvernement actif, juste et stable, qui replace l'Espagne et ses vastes possessions au rang de splendeur et de puissance, dont elle a joui autrefois, et dont, sous tant de rapports, ses habitans sont si dignes. Voilà mes voeux les plus ardens, et c'est seulement dans cette vue, que je me propose de régner. Je m'empresse de vous manifester mes intentions paternelles pour votre bonheur, en vous donnant l'assurance, que les provinces les plus éloignées de ces royaume ne seront pas moins l'objet de mes soins que la métropole, et que j'organiserai mon gouvernement de telle manière, que sous peu de tems il ne vous restera aucun doute, que je vous regarde avec la sollicitude la plus vigilante. Dans cette confiance, vivez tranquilles, livrez-vous à vos occupations habituelles; continuez à être soumis et obéissans aux autorités, qui vous gouvernent, et fermez l'oreille aux perfides insinuations, que la malveillance emploierait, pour troubler votre repos. Celui qui vous en entretiendrait ne peut être que votre ennemi; il veut votre ruine, celle de la mère-patrie, avec laquelle vous devez avoir les mêmes intérêts, ainsi que vous avez la même religon, le même langage et les mêmes coutumes. La justice vous sera administrée avec impartialité et droiture; c'est ce que je recommande trés-particulièrement aux vice-rois, présidens des tribunaux et autres juges, de vos provinces: comme aussi je leur recommande de veiller trés-exactement sur notre défense, redoublant de zèle, pour repousser toute agression, qu'intenteraient contre vous les ennemis éternels de l'Espagne et les vôtres; afin que, vous conservant étroitement unis avec la métropole, vous jouissiez avec elle des avantages, qui sont préparés à toute la nation Espagnole par le gouvernement national et invariable qui va être établi. Je prie égale-

men

ment et charge spécialement les archevêques et évêques de coopérer de toute leur influence et l'ascendant, que leur donne leur ministère, pour vous maintenir dans l'obéissance aux lois et aux autorités qui les exécutent; pour vous soustraire aux funestes conséquences, qu'entrainent avec soi l'insubordination et la licence; je vous proteste de nouveau de mon côté qu'en vous gouvernant, ma règle sera la justice et mon but votre bonheur. Les tribunaux auront soin, que cette cédule parvienne à la connaissance de tous, en faisant à cet effet expédier les circulaires convenables. 1808

Donné à Bayonne, le 11. Juin 1808.

Signé: Moi le Roi.

Par ordre du Roi, notre maitre

Signé: Michel — Joseph *et* Azanza.

7.

Convention entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Saxe, signée à Bayonne le 10. *Mai* 1808.

1810 10. Mai.

(*Copie privée, mais sûre* *).

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin et S. M. le Roi de Saxe en Sa qualité de Duc de Varsovie, voulant s'entendre sur la liquidation et le payement de leurs créances mutuelles, ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

*) Cette fameuse convention de Bayonne, pour laquelle S. M. le Roi de Saxe a été tant calomnié par des ennemis, a cessée d'être secrète aujourd'hui, surtout depuis que par une convention entre *la Prusse et la Russie* du 30. Mars 1815 elle a été anullée, ainsi qu'on le verra plus bas sous cette année. Au reste, en l'examinant de plus près, on trouvera, que cette convention n'est qu'un de ces nombreux actes publics, que Napoléon força les princes puissans comme les faibles de signer et qui ne prouvent que la prépondérance, à la quelle ces premiers l'avaient laissé parvenir.

1810 S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin Mr. Jean Baptiſte Nompère de Champagny, miniſtre des relations extérieures, grand croix de la legion d'honneur, grand cordon de l'ordre de la fidélité de Bade, et de celui de St. Joſeph de Wurzbourg et commandeur de l'ordre de la couronne de fer

et S. M. le Roi de Saxe Meſſieurs Stanislas comte Potocki, Xavier comte Dzialynski, et Pierre comte Bielinski, Sénateurs Palatins du Duché de Varſovie, Chevaliers des ordres de Pologne, officiers de la legion d'honneur;

leſquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs reſpectifs, ſont convenus des articles ſuivans;

Créances aux quelles l'Emp. renonce moyennant des bons.

ART. I. Sa Majeſté l'Empereur des Français, Roi d'Italie voulant aider les finances de S. M. le Roi de Saxe dans le Duché de Varſovie, renonce à Sa créance de 4,352,176 francs ſur le gouvernement Polonais pour papier timbré, cartes à jouer et autres produits du timbre. Elle renonce également à Sa créance de 349,805 fr. pour effets d'habillement équippement ou campement, livrés au Duché de Varſovie. Sa Majeſté Imp. et Royale reduit de 3,148732 fr. à 1500,000 fr. Sa créance pour les ſels, et pareillement de 1997,270 fr. à 1500,000 fr. Sa créance pour l'artillerie, retranchant 497270 fr. pour l'artillerie priſe aux Ruſſes et remiſe au gouvernement Polonais, de ſorte que ces deux créances ne s'éleveront enſemble qu'à 3 000,000 de francs.

Ces trois millions joints au million, prêté par S. M. Imp. et R. au gouvernement proviſoire de la Pologne, ſeront verſés avant le 1er Juillet de cette année dans la caiſſe du payeur Français à Varſovie en trois ſéries de bons.

La 1ere et la 2de ſérie ſeront chacune de 133 bons et la troiſième de 134. Chaque bon ſera de 10.000 fr. portant interêt de 5 pct à compter du 1er Juillet 1808. L'interêt ſera payable tous les ſix mois.

Les bons de la 1ere ſérie ſeront rembourſables en 1811, ceux de la 2e en 1812, ceux de la 3e en 1813.

Emploi de ces bons.

ART. II. Ces trois ſéries de bons ſeront employées à acquitter les ordonnances délivrées par l'Intendant général de l'armée Françaiſe, au profit des créanciers de S. M. l'Empereur et Roi, dans le Duché de Varſovie.

ART.

ART. III. Il ſera fait compenſation, valeur pour valeur de la ſomme dûe par le gouvernement Polonais, pour les denrées, qui lui ont été livrées par le maréchal Davouſt, laquelle eſt portée de quatre à cinq millions, avec le montant des fournitures faites à l'armée commandée par le maréchal Davouſt, ſoit pour ſubſiſtances ſoit pour les hôpitaux, depuis le 17. Septembre jusqu'au 31. Décembre 1807, lesquelles ſont eſtimées de trois à quatre millions. 1810 Compenſation entre les denrées et les fournitures.

L'Intendant-général et le payeur de l'armée Françaiſe feront un compte double et de clerc à maître, et ſeront commiſſaires de S. M. I. et R. pour cette liquidation.

Le Roi de Saxe nommera également des commiſſaires.

ART. IV. Les créances que S. M. l'Empereur et Roi s'eſt reſervées par le traité de Dresde du 22 Juillet, celles qui ſont préſentement connues, lesquelles, ſuivant l'état qui en ſera remis par l'Intendant-général de l'armée et des pays conquis aux commiſſaires de S. M. le Roi de Saxe montant à 43,466,220 fr. 51 cent. de capital, plus à quatre millions pour les interêts arriérés ou échus depuis la conquête, et celles qu'on pourrait ultérieurement découvrir, ſont cedées par S. M. l'Empereur et Roi à S. M. le Roi de Saxe comme Duc de Varſovie, pour l'amélioration des finances du Grand Duché. Ceſſion de creances Imp. contre des bons

En échange S. M. le Roi de Saxe fera verſer avant le 1er Juillet prochain dans les caiſſes de S. M. l'Empereur et Roi trois ſéries de bons, chacun de 10,000 fr. la première et la ſeconde ſérie ſeront de 600 bons chacune et la troiſième de 800; de ſorte que le verſement total ſera de 2000 bons, faiſant vingt millions de francs.

ART. V. Les bons porteront interêt de 5 pour cent à compter du 1er Janvier dernier 1808. Payement de ces bons

L'interêt ſera payable chaque ſemeſtre à Dresde. La 1ere ſérie ſera rembourſable en 1809, le 2de en 1810 la 3e en 1811 à raiſon de 50 bons par mois pour les deux premières ſeries et de 66 et 67 pour la 3ème.

ART. VI. Le corps de troupes Françaiſes, qui eſt dans le duché de Varſovie continuera d'être à la charge de S. M. Imp. et R. et Sa dépenſe ſera payée exactement. On pourra employer à ce payement la partie des bons mentionnés dans l'article précédent, qui ſera neceſſaire cependant à compter du 1er Juillet prochain, les boeufs, qu'on fera venir de l'étranger pour l'approviſionnement des troupes Françaiſes ſeulement, ſeront achetés par l'adminiſtration Entretien des troupes françaiſes.

1810 ſtration Françaiſe, ou bien le prix en ſera rembourſé par elle en numéraire.

ART. VII. La préſente convention ſera ratifiée le plus promptement poſſible et les ratifications en ſeront échangées à Dresde dans l'eſpace d'un mois ou plutôt ſi faire ſe peut.

Bayonne, le 10. Mai 1808.

Signé: J. B. NOMPÈRE DE CHAMPAGNY.
STANISLAS *comte* POTOCKI.
XAVIER *comte* DZIALYNSKI.
PIERRE *comte* BIELINSKI.

8.

1808 7. Mai. *Convention en forme d'édits entre l'Autriche et la Ruſſie ſur l'extradition des déſerteurs; en date de Vienne le 7. Mai 1808.*

(*Moniteur-Univerſel* 1808, Nr. 142. p. 557.)

François Ier etc.

Comme, pour reſſerrer les liens d'amitié et de bonne intelligence qui exiſtent heureuſement entre les deux cours impériales, et pour arrêter la déſertion parmi les troupes des deux puiſſances, nous avons conclu une convention avec S. M. l'Empereur de Ruſſie, pour l'extradition réciproque des déſerteurs, notre volonté eſt, que la dite convention parvienne à la connaiſſance de tout le monde, et que par cet édit nos ſujets ſoient inſtruits des obligations, que nous avons contractées, afin qu'ils aient à s'y conformer.

Il eſt ordonné a tous nos gouverneurs civils et militaires de veiller avec la plus grande attention à ce qu'aucun déſerteur des armées de S. M. l'Empereur de Ruſſie ne dépaſſe les frontières et à ce qu'il ne trouve aſyle et protection dans nos états. En conſéquence, tout militaire, ſans aucune exception, qui entrerait ſur notre territoire, ou s'y trouverait, ſans être muni d'un paſſeport en bonne et due forme, doit être arrêté ſur le champ, et livré avec armes, chevaux, habits, équipemens, ou ce

ce, qu'on pourroit trouver ſur lui, ou ce qu'il aurait dé- 1808
poſé ailleurs, quand bien même ce déſerteur ne ſerait pas réclamé. Si un tel individu avait auparavant déſerté des troupes d'un autre ſouverain, ou d'un autre état avec le quel nous avons un cartel établi, il n'en faudrait pas moins le rendre à l'armée, qu'il a quittée en dernier lieu.

Dans le cas, où malgré ces précautions un déſerteur réuſſirait à s'introduire ſecretement dans nos états, et à tromper la vigilance de nos prépoſés, et qu'il fût enſuite reconnu dans un endroit, ville ou village, de notre territoire, il n'en doit pas moins être rendu et livré, auſſitôt qu'il eſt reconnu ou réclamé par le commandant de S. M. l'Empereur de Ruſſie. Sont exceptés de cette diſpoſition les déſerteurs de l'armée Ruſſe, qui ſeraient nés dans nos Etats, attendu qu'il a été convenu entre les deux puiſſances, qu'aucune d'elles ne ſerait tenue de livrer ceux de ſes ſujets qui, aprés avoir déſerté, rentrerait ſur le territoire de leur ſouverain naturel.

Tout détachement, qui ſera envoyé à la pourſuite d'un déſerteur, s'arrêtera ſur la frontière, et n'enverra qu'un ou deux hommes munis de paſſeports ou de cartouches jusqu'à l'endroit le plus proche pour y requérir les autorités civiles et militaires, qui doivent alors leur prêter ſur le champ aſſiſtance pour découvrir et arrêter le déſerteur.

Tout officier de notre armée, qui par ruſe ou par force engagerait un individu de l'armée Ruſſe à déſerter, ou qui l'enrôlerait, doit être puni de deux mois d'arrêts.

Il eſt défendu à tous nos ſujets de rien acheter des déſerteurs Ruſſes, en habits, équipement, chevaux, armes, etc.

(*S. M. l'Empereur de Ruſſie a également fait publier cet édit dans ſon empire.*)

9.

1808 15. Juin. *Convention entre S. A. R. le G. Duc de Heſſe et le Prince Primat, concernant le baillage de Eſchau; ſignée à Nurnberg 15. Juin 1808.*

(Winkopp Band 8. Heft 24. p. 455.)

Nachdem bey Theilung der vormals Fränkiſchen Kreisſchuld, die genaue Beſtimmung der Matrikel oder des Theilens eine weſentliche Erforderniſs iſt, über den Matrikularanſatz des Fürſt Primatiſchen Amtes Eſchau oder Wildenſtein aber ſich bisher noch einige Differenz zeigte; ſo wurde zu deren Beilegung dahin zur definitiven Berichtigung des vorgedachten Matrikularanſatzes, von den unterzeichneten Bevollmächtigten der betheiligten Fürſt Primatiſchen und Groſsherzoglich Heſſiſchen Höfe folgende Uebereinkunft, mit Vorbehalt höchſter Genehmigung, abgeſchloſſen:

Matricule pour Eſchau. Art. I. Die Matrikel für das Fürſt Primatiſche Amt Eſchau oder Wildenſtein, iſt bey Theilung der Fränkiſchen Kreisſchuld, in Rückſicht der Kreisgläubiger und Diener, gleichwie alles dasjenige, was hiemit in Verbindung ſteht, auf die Summe von

ſechs Gulden dreyſsig Kreuzer

als verhältniſsmäſsige Beytragsnorm beſtimmt.

Prétensions de la maiſon de Erbach. Art. II. Nach demſelben ganz gleichen Maaſsſtabe werden auch der Antheil des eben erwähnten Fürſt Primatiſchen Amtes an den bei dem Comité der Auseinanderſetzung der Fränkiſchen Kreisangelegenheiten angebrachten Erbachiſchen Forderungen für ſupererogatoriſche Kriegsleiſtungen und die dafür zu erhaltende Vergütungsſumme beſtimmt.

Employés du cercle. Art. III. Eben ſo werden auch die verhältniſsmäſsigen Beiträge zum künftigen Unterhalt der vormals Gräflich Fränkiſchen Collegialdiener, und der Antheil ſowohl an den Activen als Paſſiven der ehehin Fränkiſchen Collegialcaſſe bey definitiver Berichtigung dieſer Angelegenheit nach erwähnten Anſatz unter den beiden höchſten Höfen feſtgeſetzt.

Art.

ART. IV. Auf erfolgte höchſte Genehmigungen geſchieht von den unterzeichneten Bevollmächtigten die Anzeige gegenwärtiger Uebereinkunft bey dem Comité zum Behuf der definitiven Matrikularbeſtimmung. 1808 Execution.

Deſſen zur Urkunde iſt dieſe Uebereinkunft nach ihrer doppelten Ausfertigung von den beiderſeitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und beſiegelt worden.

So geſchehen Nürnberg den 15. Junius 1808.

HEPP,
Fürſt Primatiſcher Bevollmächtigter.
(L. S.)

Freih. von TÜRKHEIM,
Groſsherzoglich Heſſiſcher Bevollmächtigter.
(L. S.)

Die beiderſeitigen höchſten Ratificationen ſind hierauf erfolgt.

10.

Traité de limites et d'échange entre le Grand Duché de Wurzbourg et Saxe Coburg Meiningen et Römhild, ſigné à Wurzbourg le 20. Juin 1808.

20. Juin.

(WINNKOPP Band 8. Heft 22. p. 126.)

Seine Kaiſerlich-Königliche Hoheit, der Erzherzog Groſsherzog von Würzburg, und ihre Herzogliche Durchlaucht, die Herzogin Regentin von Sachſen-Coburg-Meiningen, von gleichen Geſinnungen der nachbarlichen Freundſchaft belebt, und vereint in dem Wunſche, die zwiſchen den beiderſeitigen Staaten über die Anwendung Ihrer mit Seiner Majeſtät, dem Kaiſer der Franzoſen, Könige von Italien und Protector der Rheiniſchen Conföderation, unter dem 25ſten September, 15ten December 1806 abgeſchloſſenen Beitrittsverträge zur gedachten Conföderation entſtandenen Irrungen im Wege der Güte zu beſeitigen, und überhaupt die Verhältniſſe beider Staaten auf eine den Forderungen der Bundesacte entſprechende Weiſe feſtzuſetzen, haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, und zwar Seine Kaiſerlich

1808 ferlich Königliche Hoheit, der Erzherzog, Grofsherzog von Würzburg, Ihren wirklichen Geheimen- und Staatsrath, Hofgerichts-Präsidenten und des St. Josephsordens Commandeur, Johann Michael von Seuffert, und Ihre Durchlaucht, die Herzogin Regentin von Sachsen-Coburg-Meiningen, Ihren wirklichen Geheimen Rath und Kanzler, Johann Carl August von Uttenhoven, welche unter Vorbehalt der allerhöchsten und höchsten Ratificationen über folgende Punkte übereingekommen sind.

Limites. §. 1. Die Hoheitsgrenze zwischen dem Grofsherzogthume Würzburg auf einer- und dem Herzoglich Sachsen-Meiningischen und Sachsen-Römhildischen Gebiete auf der andern Seite soll folgende seyn:

Die Grofsherzoglich Würzburgische Grenze geht von den beiden Weimarschmidten aus über Ober- und Unterfilke, Neustädtles, Willmars und Volkershausen nach dem altwürzburgischen Orte Eussenhausen, von wo die Linie die altwürzburgischen Grenzen befolgt, bis sie Mühlfeld erreicht, sofort sich nach Rofsrieth richtet, den Sachsen-Römhildische Ort Sendheim im Grabfelde für das Grofsherzogthum Würzburg einschliefst. Rappertshausen, die Wüstung Uttenhausen und Rothhausen dem Grofsherzogthume gleichfalls zutheilt, und über Höchheim, Irmelshausen, und den ehemals Sachsen-Römhildische Ort Gollmuthhausen nach Breitensee zieht, und sich bey Trappstadt endigt.

item. §. 2. Alle vorbenannten Orte mit ihrer Dorfsmarkungen und hiezu gehörigen Besitzungen sind oder sollen kraft des gegenwärtigen Vertrags Theile des Grofsherzoglich Würzburgischen Gebiets werden. Die versteinten Dorfsmarkungen und hiezu gehörigen Besitzungen bilden demnach die Grenze zwischen dem Grofsherzoglich Würzburgischen Gebiete auf einer- dann dem Herzoglich Sachsen-Meiningischen und Sachsen-Römhildischen Gebiete auf der andern Seite. Die Grenzen sollen durch eigene Commissarien begangen, und durch Territorialzeichen geschieden werden.

Cessions de la part de Saxe Meiningen. §. 3. Sachsen-Meiningen und Römhild treten demnach an Seine Kaiserlich Königliche Hoheit, den Erzherzog Grofsherzog, ab, die volle Souverainität mit allen Territorialgefällen: über den Sachsen-Meiningischen Antheil an Willmars, die Sachsen-Römhildischen Orte Send-

Sendheim im Grabfelde und Gollmuthhauſen, und den Sachſen-Römhildiſchen Antheil an Trappſtadt. 1808

Nicht minder verzichtet Sachſen-Römhild auf ſeine Hoheitsanſprüche auf den Ort Rethhauſen, die Wüſtung Uttenhauſen, die drey Römhildiſchen Sölden zu Sternberg, und die Riedmühle bey Königshofen zu Gunſten Seiner Kaiſerlich Königlichen Hoheit, allerhöchſtwelche als der einzige Souverain über alle dieſe Beſitzungen anerkannt werden.

§. 4. Seine Kaiſerlich Königliche Hoheit, der Erzherzog Groſsherzog von Würzburg, treten dagegen ab, und zwar: an Sachſen-Meiningen die volle Souverainität über Walldorf mit Breuberg, Bibra mit dem Hofe Aroldshauſen, den Hof Rupprechts und Nordheim. Ceſſions du Pr. Primat.

An Sachſen-Gotha und Sachſen-Meiningen als Beſitzer der Herrſchaft Römhild, die volle Souverainität über den Würzburgiſchen im Römhildiſchen Gebiete gelegenen Ort Wolfmannshauſen, den ritterſchaftlichen Antheil an Berkach, wie auch alle dem Groſsherzogthume Würzburg über dieſes Dorf zuſtehenden Hoheitsrechte, und den Ort Gleicherwieſen.

§. 5. Beide contrahirende Theile ſind übereingekommen, daſs der Begriff der Souverainität, welchen die Rheiniſche Bundesacte vom 12ten Julius 1806 aufgeſtellt hat, bey dieſem Vertrage, in ſo ferne derſelbe die Abtretung einiger ritterſchaftlichen Beſitzungen betrifft, zu Grunde gelegt, und der Inbegriff derjenigen Rechte über die gedachten Beſitzungen für abgetreten gehalten werden ſoll, welche der Urvertrag der Rheiniſchen Conföderation den Souverainen beylegt. Notices de Souverainete.

Was aber die zum Groſsherzoglich Würzburgiſchen, Sachſen-Meiningiſchen und Römhildiſchen Gebiete gehörigen Gebietstheile betrifft, ſollen unter den wechſelſeitigen Abtretungen nicht nur die Souverainitätsrechte, wie ſolche in dem angeführten Urvertrage beſtimmt ſind, ſondern auch alle Arten der Gerichtsbarkeit und Polizeigewalt begriffen ſeyn.

Wohlerworbene Eigenthumsrechte der wechſelſeitigen Unterthanen ſollen aber beiderſeits geachtet und aufrecht erhalten werden.

§. 6. Insbeſondere entſagen das Groſsherzogthum Würzburg auf einer- dann Sachſen-Meiningen und Römhild auf der andern Seite den hohen Zent-Gerechtſamen mit Hohe Zent.

1808 mit allen Nutzungen und Beſchwerden, welche ein Theil auf dem Gebiete des andern, wie es ehemals war, oder durch dieſen Vertrag geworden iſt, ohne Rückſicht, ob daſſelbe aus ritterſchaftlichen Beſitzungen oder vormaligen Landestheilen beſtehe, auszuüben das Recht hatte.

Pouvoir ecclesiast. §. 7. Beide contrahirende Theile verzichten nicht minder auf das ius circa ſacra und reſpective die Kirchen- und Episcopalgewalt, welche der eine Theil in der §. 6 beſtimmten Ausdehnung auf dem Gebiete des andern, wie es ehemals war, oder durch dieſen Vertrag geworden iſt, auszuüben hatte.

Chaſſe. §. 8. Beide Theile verzichten endlich wechſelſeitig auf die hohe und niedere Jagd, welche der eine Theil in der §§. 6 und 7. beſtimmten Ausdehnung auf dem Gebiete des andern Theils, wie es ehemals war, oder durch dieſen Vertrag geworden iſt, auszuüben das Recht hatte. Insbeſondere verzichtet das Groſsherzogthum Würzburg auf den ihm zugeſtandenen Fiſchzehnt aus dem See bey Hermannsfeld.

Droits feodaux §. 9. Seine Kaiſerlich Königliche Hoheit, der Erzherzog Groſsherzog von Würzburg, leiſten für ſich und ihre Regierungs-Nachfolger feierlichen Verzicht auf ihre lehenherrlichen Rechte auf Stadt, Schloſs und Amt Meiningen, das Dorf Jüchſe, und das Haus Hutsberg. Jedoch bleibt dem Groſsherzogthume Würzburg nach Erlöſchung des Herzoglichen und Königlich Sächſiſchen Mannsſtammes das Succeſſionsrecht auf die vorſtehenden Beſitzungen in Gemäſsheit des Vertrags vom 19ten Julius 1536 vorbehalten; wogegen auch ihre Durchlaucht, die Frau Herzogin von Sachſen-Coburg-Meiningen, für ihren minderjährigen Sohn ſowohl, als deſſelben Regierungs-Nachfolger, auf die lehenherrlichen Rechte über den Groſsherzoglichen Zehent zu Mittelſtreu, jedoch ohne Vorbehalt eines Succeſſionsrechts, feierlichen und ewigen Verzicht leiſten.

Droits seigneuriaux. §. 10. Beide contrahirende Theile überlaſſen einander wechſelſeitig, und mit Vorbehalt der unter §. 15. zu beſtimmenden Ausnahme, ohne Anſchlag, die lehenherrlichen Rechte, welche dem einen auf dem Gebiete des andern Theils, wie ſolches durch den gegenwärtigen Vertrag beſtimmt worden iſt, auf Rittergüter, Schlöſſer, Höfe, Grundſtücke, Zehenden, Güter, Zinſen, über-

überhaupt über alle Rechte und Gefälle, in so ferne sie 1808
als Pertinenzstücke von Ritterlehen anzusehen sind, zustehen, und verbinden sich wechselseitig, die beiderseits ertheilten Lehenconsense nach Lehenrechten und Gewohnheiten, und dem Inhalte der Consensbriefe aufrecht zu erhalten.

Zu diesem Ende sollen getreue Specificationen der Ritterlehenstücke, welche ein Theil auf dem Gebiete des andern hat, gefertigt, und bey Auswechslung der Ratificationen wechselseitig übergeben werden.

§. 11. Sachsen-Meiningen und Sachsen-Römhild Dettes, pensions
werden wegen der vormals reichsritterschaftlichen Besitzungen, welche von Seiner Kaiserlich-Königlichen Hoheit, dem Erzherzoge Grosherzoge durch den gegenwärtigen Vertrag abgetreten worden sind, einen verhältnismäsigen Antheil an den Schulden, Besoldungen und Pensionen des ehemaligen Rittercantons Rhön und Werra übernehmen, und sich verwenden, dass unter den allerhöchsten und höchsten Souverainen, welche sich in die Besitzungen des gedachten Cantons getheilt haben, ein der Berichtigung dieser Verhältnisse gewidmeter Congress baldmöglichst zu Stande gebracht werde.

§. 12. Was dagegen die von den alten Landen ab- Exécution.
getretenen Besitzungen betrifft, sind beide Theile übereingekommen, dieselben von der Theilnahme an den Landes- und Kreisschulden und andern Lasten jener Staaten, von welchen dieselben bisher Bestandtheile gewesen sind, zu entbinden; sondern behalten sich vor, ihre neu erworbenen Orte zur Theilnahme an den Lasten ihres neuen Vaterlandes beyzuziehen.

§. 13. Ihre Durchlauchten, die Frau Herzogin Re- Compensation en argent.
gentin von Sachsen-Meiningen, und der Herr Herzog von Sachsen-Gotha verbinden sich, zur Grosherzoglichen Hauptcasse dahier zu einiger Entschädigung für die in diesem Vertrag gemachten, und durch die jenseitigen nicht vollkommen compensirten Abtretungen, in groben und gangbaren Geldsorten die Summe von funfzig tausend Gulden Rheinischer Währung dergestalt zu bezahlen, dass zwanzig fünf tausend Gulden Rheinisch am Tage der Auswechslung der Ratificationen dieses Vertrags in der Grosherzoglichen Residenzstadt dahier, und eben so viel im Monate Jänner 1809 gleichfalls dahier be-

1808 zahlt, und bis dieſe Zahlung erfolgt, mit vier vom Hundert verzinſet werden ſollen.

Traité du 25. Sept. 1806. §. 14. Nicht minder entſagen Ihre Durchlauchten, die Frau Herzogin Regentin von Sachſen-Coburg-Meiningen und der Herr Herzog von Sachſen-Gotha, allen weitern Anſprüchen auf die von Seiner Kaiſerlich-Königlichen Hoheit, dem Erzherzoge Groſsherzoge, kraft Ihres mit Seiner Majeſtät dem Kaiſer der Franzoſen, Könige von Italien und Protector der Rheiniſchen Confoederation, am 25ſten September 1806 abgeſchloſſenen Vertrags und des Ueberweiſungs-Protocolls vom 15ten December des nämlichen Jahrs in Beſitz genommenen ritterſchaftlichen Orte, welche von allerhöchſtdenſelben kraft des gegenwärtigen Vertrags nicht abgetreten worden ſind, und erkennen auf ewige Zeiten die ausſchlieſsende Souverainität Seiner Kaiſerlich Königlichen Hoheit über dieſelben feierlich und mit Verzichtung auf alle Einreden an.

Fiefs de Marſchalk. §. 15. In der Erwägung, daſs die Lehenſtücke des Groſsherzoglich-Würzburgiſchen Vaſallen, Marſchalk von Oſtheim, zu Walldorf, Herpf, Stephertshauſen u. dergl. auf dem Heimfalle ſtehen, machen ſich Ihre Durchlaucht, die Frau Herzogin Regentin von Sachſen-Coburg-Meiningen, verbindlich, die auf dieſe Lehnſtücke richterlich immittirte Schrappiſche Pfarreyſtiftung dahier, bis zur gänzlichen Befriedigung ihrer Capital- und Zinſenforderung in dem ruhigen Bezuge aller Einkünfte, auch nach des Vaſallen Ableben, zu belaſſen, oder die fragliche Stiftung, der an dem Capitale zu zehn tauſend Gulden ſowohl als den Zinſen noch rückſtändiger Forderung wegen, in gangbaren und groben Münzſorten zu befriedigen; nicht minder ſechs Wochen nach dem Ableben des gegenwärtigen Beſitzers, ehemals Fürſtlich Bambergiſchen General-Majors Freyherrn Marſchalk von Oſtheim, und hiedurch bewirktem Heimfalle, die Summe von dreyſsig tauſend Gulden Rheiniſcher Währung in gangbaren und groben Münzſorten dahier zur Groſsherzoglichen Hauptcaſſe bezahlen zu laſſen.

Droits de propriété. §. 16. Da in den wechſelſeitig abgetretenen Beſitzungen nur die Souverainität in dem §. 5. beſtimmten Sinne, und nach §. 11. die Lehenherrlichkeit über die in den beiderſeitigen Gebieten vormals beſeſſenen Ritterlehen, endlich nach §. 8. die Jagdrechte den allerhöchſten

und

und höchſten Contrahenten überlaſſen worden ſind, mithin nur die ordentlichen und auſserordentlichen, directen und indirecten Steuern und landesherrlichen Auflagen, und reſpective die aus der Verwaltung der Gerichtsbarkeit und Polizeigewalt ſich ergebenden Gefälle, endlich die Nutzungen der Lehenherrlichkeit über die wechſelſeitigen Ritterlehen und der Jagdrechte für überwieſen zu halten ſind; ſo bleiben alle übrigen Eigenthumsrechte, welche der eine Theil auf dem Gebiete des andern Theils an Höfen, Grundſtücken, allen Arten von Zehnten, Gülten, Zinſen, und überhaupt an gutsherrlichen Gerechtigkeiten und Gefällen beſitzt, beiden hohen Contrahenten vorbehalten. 1808

§. 17. Es iſt jedoch bedungen worden, auch die §. 16. vorbehaltenen Eigenthumsrechte, welche von dem einen Theile in dem Gebiete des andern, wie es vormals war, oder kraft dieſes Vertrags geworden iſt, beſeſſen werden, zur Erzielung einer vollkommenen Purification, ſobald es immer möglich iſt, gegen einander dergeſtalt auszutauſchen, daſs beiden Theilen in ihren eigenen Territorien das vollkommene Surrogat deſſen, was er in dem fremden Gebiete abgiebt, gewährt werden ſoll. Echanges réservés.

§. 18. Bis zu einem allgemeinen Austauſche der ſämmtlichen Domanialgefälle in den beiderſeitigen Gebieten, welcher ſogleich, als Sachſen Meiningen und Römhild, ein Surrogat für die Gefälle des Groſsherzogthums in dem Meiningiſchen und Römhildiſchen Gebiete gefunden haben werden, Statt haben ſoll, verbinden ſich beide contrahirende Theile in dem freyen Genuſſe und Bezuge ihrer Gefälle, ſich nicht nur nicht zu ſtören, ſondern in Erhebung derſelben auf Anrufen der treffenden Beamten ſich kräftig zu unterſtützen. Auch ſollen die fraglichen Eigenthumsrechte und Gefälle, wie ſolche §. 16. beſtimmt worden ſind, ſie mögen unmittelbar den beiderſeitigen Rentämtern, oder milden Stiftungen, Pfarreyen, Kirchen, Beneficien u. dergl. angehören, mit keinen ordentlichen und auſserordentlichen Steuern und Abgaben, welchen Namen und Titel, oder welche Veranlaſſung ſie immer haben mögen, belegt werden. Redevances.

§. 19. Mit den wechſelſeitig überwieſenen Ortſchaften werden keine herrſchaftliche Diener übernommen. Die Pfarrer, welche an einen neuen Souverain übergehen, Employés.

1808 hen, behalten ihre fundationsmäfsigen Bezüge aus denjenigen Caſſen und Quellen, auf welche ihr Unterhalt bisher radicirt war.

Inſinuations à Domicile. §. 20. Adeliche Gutsbeſitzer, welche in den beiderſeitigen Territorien begütert ſind, ſind berechtigt, ihren Wohnſitz, wo es denſelben beliebt, aufzuſchlagen. Damit jedoch der Verkehr derſelben mit der höchſten Landes-Juſtiz- und Adminiſtrativſtellen der beiderſeitigen Staaten nicht erſchwert werde, ſind die hohen Contrahenten übereingekommen, zuzugeben, dafs denſelben, von den Landesſtellen beider Staaten, alle Inſinuationen ohne vorhergegangene Requiſition, in ihren Wohnſitzen gemacht werden können.

Juſticiers. §. 21. Die adelichen Gerichtshalter, welche die Juſtiz in den, ihren Gutsherrſchaften zugehörigen Territorialorten des einen contrahirenden Theils verwalten, ſind dieſelbe auch in den Territorialorten des andern Theils, jedoch nur innerhalb der Landesgrenzen, zu verwalten befugt.

Dieſelben werden demnach in die Dienſtpflichten beider contrahirenden Theile genommen.

Maîtriſes. §. 22. Es iſt bedungen worden, dafs die dermal in den wechſelſeitig abgetretenen Orten wirklich beſtehenden Zunftmeiſter ihr Gewerbe in den beiderſeitigen Gebieten, in ſofern ſie ſich ihre, nicht zu erſchwerende Aufnahme in die Zünfte bewirken, auszuüben berechtiget ſeyn ſollen. Auf neu angenommene Meiſter iſt jedoch dieſe Vergünſtigung nicht anwendbar.

Militaires. § 23. Die ſich in den Kriegsdienſten beider Theile befindenden Soldaten, welche aus den wechſelſeitig abgetretenen Orten gebürtig ſind, ſie mögen gezogen oder geworben ſeyn, ſollen an die dermaligen Landesherren ihrer Geburtsorte, ſechs Wochen nach der Auswechslung der Ratificationen dieſes Vertrags ausgeliefert werden.

Procès. §. 24. Wenn aus den wechſelſeitig abgetretenen Ortſchaften Rechtsſtreite an die höhern Landes-Juſtizſtellen ſchon gediehen ſind, ſo ſind dieſelben im Sinne des bisherigen gemeinen Rechts entweder ſchon rechtshängig oder nicht. In jenem Falle ſollen ſie von der Landes-Juſtizſtelle, bey welcher ſie rechtshängig ſind, bald möglichſt durch Urtheile erledigt werden.

Findet

Findet gegen dieſe Beſcheide noch ein weiteres Rechts- 1808
mittel nach den bisherigen Landesgeſetzen Statt; ſo wird daſſelbe bey der betreffenden Juſtizſtelle des Landes eingeführt, deſſen Souverainität der Beklagte unterworfen, oder wenn es ſich von einer Realklage handelt, in deſſen Souverainitätsbezirke das Object des Rechtsſtreites gelegen iſt.

Findet aber ein weiteres Rechtsmittel nicht Statt, ſo ſollen die Beſcheide an die, kraft dieſes Vertrags, competent gewordene obere Landes-Juſtizſtelle zum Volizuge alsbald überſchickt werden.

Sind die fraglichen Rechtsſtreite im Sinne des bisherigen gemeinen Rechts noch nicht rechtshängig, ſo werden dieſelben ſo, wie ſie liegen, an die obere Juſtizſtelle des Landes, welche nunmehr competent iſt, übermacht.

In peinlichen Fällen endlich werden die ſchon geſprochenen Urtheile beiderſeits vollzogen. Sind aber noch keine Urtheile gefällt, ſo werden die Acten an jene Criminal-Juſtizſtelle zur weitern Verfügung übermacht, welcher der Inquiſit rückſichtlich des Gerichtsſtandes des Wohnorts, in Gemäſsheit des gegenwärtigen Vertrags unterworfen iſt.

§. 25. Die allerhöchſten und höchſten Contrahenten Com-
ſind übereingekommen, ſich, ſobald es thunlich iſt, über merce.
die Handelsverhältniſſe der beiderſeitigen Staaten, und insbeſondere die Nachſteuerfreiheit auf eine dem Wohle der Unterthanen, und der beiderſeitigen Convenienz entſprechende Weiſe zu verſtändigen und zu vereinigen.

§. 26. Gegenwärtige Uebereinkunft ſoll unmittelbar Exécu-
nach der Auswechslung der Ratificationen in Vollzug tion.
geſetzt, und die adelichen Gutsbeſitzer, Unterthanen und Hinterſaſſen, Geiſtliche und Weltliche an ihren neuen Landesherrn überwieſen werden. Ueber die Einkünfte, welche wechſelſeitig abgetreten worden ſind, ſollen, ſo viel die altwürzburgiſchen und altſächſiſchen Beſitzungen betrifft, getreue Specificationen gefertigt, und bey Auswechslung der Ratificationen übergeben werden.

Der Anfang des Einkünftengenuſſes wird beiderſeits auf den erſten Auguſt des laufenden Jahrs feſtgeſetzt. Die rückſtändigen Territorial-Einkünfte, das heiſst: diejenigen, welche bis zum erſten Auguſt des laufenden Jahrs hätten eingehen ſollen, aber nicht eingegangen ſind, werden von dem kraft dieſes Vertrags neu eintre-

1808 tenden Beſitzer erhoben, und an den bisherigen Beſitzer ausgeliefert.

Accession du D. de Gotha. §. 27. Ihre Durchlaucht, die Frau Herzogin, Regentin von Sachſen-Coburg Meiningen machen ſich anheiſchig, den Beytritt Seiner Herzogl. Durchlaucht des Herrn Herzogs von Sachſen-Gotha zu dem gegenwärtigen Vertrage, in foferne derſelbe auf Sachſen-Römhild Bezug hat, zu bewirken, ohne welchen die ſämmtlichen Stipulationen dieſer Uebereinkunft als nicht geſchehen angeſehen werden ſollen.

Ratifications. §. 28. Die allerhöchſten Ratificationen dieſer Uebereinkunft, einſchlüſſig jener, des Herrn Herzogs von Sachſen-Gotha Durchlaucht, ſollen im Laufe des Monats Julius dieſes Jahrs zu Kiſſingen ausgewechſelt werden.

In Urkund deſſen iſt dieſe Uebereinkunft doppelt ausgefertigt, von den beiderſeitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und beſiegelt worden.

Würzburg, den 20ſten Junius 1808.

(L. S.) J. M. Seuffert.

(L. S.) J. C. A. v. Uttenhoven.

II.

4 Juil. *Acte du conſeil de S. M. Britannique portant ceſſation des hoſtilités et levée du blocus en faveur de l'Eſpagne, en date du 4. Juil.* 1808.

(*Politiſches Journal*, Th. 2. S. 936.)

At the Court at the Queen's Palace, the 4th. of July 1808.

Preſent.

The King's Moſt Excellent Majeſty in Council.

His Majeſty having taken into His conſideration the glorious exertions of the Spaniſh nation for the deliverance of their country from the uſurpation of France, and the aſſurances which His Majeſty has received from ſeveral of the provinces of Spain, of their friendly diſpoſition towards this kingdom; His Majeſty is pleaſed, by and with the advice of His privy council, to order, and it is hereby ordered;

Firſt.

Firſt. That all hoſtilities againſt Spain on the part of His Majeſty ſhall immediately ceaſe. 1808

Secondly. That the blockade of all the ports of Spain, except ſuch as may be ſtill in the poſſeſſion or under the controul of France, ſhall be forthwith raiſed.

Thirdly. That all ſhips and veſſels belonging to Spain ſhall have free admiſſion into the ports of His Majeſty's dominions, as before the preſent hoſtilities.

Fourthly. That all ſhips and veſſels belonging to Spain, which ſhall be met at ſea by His Majeſty's ſhips and cruizers, ſhall be treated in the ſame manner as the ſhips of ſtates in amity with His Majeſty, and ſhall be ſuffered to carry on any trade now conſidered by His Majeſty to be lawfully carried on by neutral ſhips.

Fifthly. That all veſſels and goods belonging to perſons reſiding in the Spaniſh colonies, which ſhall be detained by any of His Majeſty's cruizers after the date hereof, ſhall be brought into port, and ſhall be carefully preſerved in ſafe cuſtody, to await His Majeſty's further pleaſure, untill it ſhall be known, whether the ſaid colonies, or any of them, in which the owners of ſuch ſhips and goods reſide, ſhall have made common cauſe with Spain againſt the power of France.

And the right honourable the lords commiſſioners of His Majeſty's treaſury, His Majeſty's principal ſecretaries of ſtate, the lords commiſſioners of the admiralty, the judge of the high court of admiralty, and the judges of the courts of vice-admiralty, are to take ſuch meaſures herein as to them may reſpectively appertain.

STEPH. COTTRELL.

12.

1808 17 Août. *Armiſtice entre l'armée Turque et Servienne ſigné à Brakni le 17. Août 1808.*

(*Moniteur-Univerſel* 1808, Nr. 278. p. 1095.)

S. Exc. Soliman Pacha commandant en chef de l'armée du Grand-ſeigneur, et George Petrowits, général en chef de l'armee Servienne, attendu que tout eſt en fermentation à Conſtantinople, ſont fermement réſolus de conclure un armiſtice durable. Pour y parvenir, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, d'un côté l'ayan de Niſſa Emir-Aga; de l'autre, le commandant Etienne Jakoblewitſch, qui ſont convenus de ce qui ſuit:

1) Afin d'éviter l'effuſion du ſang, il y aura à compter de ce jour entre les deux armées un armiſtice pour un tems indéterminé, ſuivant les circonſtances.
2) Du 19 au 24, toutes les batteries et redoutes des deux armées ſeront démolies.
3) Les armées Turques et Serviennes évacueront dans le terme de 15 et au plus tard de 18 jours la haute Bulgarie; ce mouvement rétrograde commencera le 20. Les troupes d'Aſie ſe retireront à Adrinople, celles de Bulgarie retourneront dans leurs foyers. L'armée Servienne, y compris le corps d'obſervation qui eſt à Salesniza près de New-Orſova, repaſſera entièrement la Morava.
4) Auſſitôt après que les deux armées ſe ſeront retirées, la communication ſera rétablie entre les ſujets des deux rives.
5) S. Exc. Soliman Pacha, d'après la demande de la nation, et attendu que ſes chefs ſe chargent du ſoin de veiller à la ſûreté des paſſages, et veulent faire reconſtruire les magaſins et les caravanſerails, qui ont été détruits pendant les troubles, s'engage à faire tous ſes efforts auprès du divan, auſſitôt après ſon arrivée à Sophie, afin que les douanes, que le ſénat Servien veut établir, pour faire face à ſes dépenſes multipliées, n'éprouvent aucune oppoſition, et que les paſſages avantageux pour le commerce ſoient enfin ouverts à travers la Servie.

Fait à Brakni, le 17. Août 1808.

13.

Traité entre S. A. R. l'Archiduc Grand-duc de Wurzbourg et le Prince Primat pour arranger divers differends territoriaux signé à Wurzbourg le 20. Août 1808.

1808 20 Août.

(Winnkopp Band 8. Heft 24. p. 389.)

Seine Hoheit, der Fürſt Primas der Rheiniſchen Conföderation, und Seine Kaiſerlich Königliche Hoheit, der Erzherzog Groſsherzog von Würzburg, beiderſeits von dem Wunſche belebt, die wegen einiger ritterſchaftlichen Beſitzungen im Sinn- und Saalgrunde entſtandenen Irrungen im Wege der Güte zu beſeitigen, und nach dem Buchſtaben und Geiſte der Rheiniſchen Bundesacte Ihre Staaten möglichſt zu purificiren, haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, und zwar Seine Hoheit, der Fürſt Primas, Ihren Directorialrath von Itzſtein, und Seine Kaiſerlich Königliche Hoheit, der Erzherzog, Groſsherzog von Würzburg, Ihren Kämmerer und Landesdirectorialrath, Maximilian Freyherrn von Zurhein, welche nachfolgenden Staats- und Purifications-Vertrag verabredet und geſchloſſen haben:

1) Seine Hoheit, der Fürſt Primas, leiſten für Sich und Ihre Nachfolger feierlichen und ewigen Verzicht auf ihre Souverainitäts- und andere Anſprüche über nachfolgende Orte, nämlich: Burgſinn, Zeitlofs, Eckarts, Ruppoden, Grieshof, Trübenbronn, Neuhäuſer Hof, Detter, Heiligkreuz, Dittlofsrotha, Waitzenbach, Weickergruben, den von Thüngenſchen Antheil an Völkersleyer und Gräfendorf, den von Thüngenſchen Schafhof, Eidenbacher Hof, Greffelhof, Höllerich, Hefsdorf, Bonnlanden, Reuſsenberg, nicht minder auf Ihr angeſprochenes Beſteuerungsrecht in Windheim, den Juliusſpitäliſchen Antheil an Völkersleyer, Schafhof, Heckmühle, Gräfendorf, in Wolfsmünſter, Aſchenroth, Morlesau, Ochſenthal, und den Juliusuniverſitätiſchen Hof Sodenberg; überlaſſen ſofort alle Ihre Anſprüche und behaupteten Rechte an Seine Kaiſerlich Königliche Hoheit, den Erzherzog Groſsher- Le Prince Primat renonce.

1808 zog von Würzburg, dergeſtalt, daſs Allerhöchſtdieſelben in allen vorgedachten Orten die volle und ausſchlieſsende Souverainität nach dem Buchſtaben und Sinne der Rheiniſchen Bundesacte auszuüben wohl befugt ſeyn ſollen.

item. 2) Nicht minder treten Seine Hoheit, der Fürſt Primas, an Seine Kaiſerlich Königliche Hoheit den Erzherzog Groſsherzog ab: Ihren Hoheitsantheil an den jenſeits der Saale gelegenen, zur Graffchaft Rieneck gehörigen Orten: Michelau, Schunderfeld und Weyersfeld, mit allen Souverainitätsrechten.

Le Gr. Duc de Würzbourg cède. 3) Seine Kaiſerlich Königliche Hoheit, der Erzherzog Groſsherzog, leiſten für Sich, Ihre Erben, und Regierungsnachfolger feierlichen und ewigen Verzicht auf die bisher zum Theile angeſprochene Hoheit über Aura, Ober- und Mittelſinn, wie auch auf die dem Juliusſpitale bisher darin zugeſtandene Vogteylichkeit, und entſagen ſomit hierdurch Namens deſſelben allen davon abhängigen Rechten, Gerechtſamen und Gefällen.

Hopital St. Jules 4) Die Gutsbeſitzungen des Juliusſpitals in gedachten Orten verbleiben demſelben, und Seine Hoheit, der Fürſt Primas, bewilligen dieſerwegen für Sich und Ihre Nachfolger die nämlichen Rechte und Freiheiten, welche den privilegirteſten milden Stiftungen Ihrer eigenen Staaten zuſtehen, und verſichern die ungehinderte Benutzung und abgabenfreye Abfuhr der Juliusſpitäliſchen Geld- und Naturalgefälle, und die nämliche promte Rechtshülfe gegen zahlungsflüchtige Debenten, welche den fürſtlich Primatiſchen Rentämtern geleiſtet wird.

item. 5) Die Juliusſpitäliſchen Beſitzungen ſollen zur Erzielung einer allgemeinen Purification der beiderſeitigen Gebiete ausgetauſcht, und bis dieſs geſchieht, von allen Steuern frey belaſſen, wogegen auch eben ſo lange die Beſitzungen fürſtlich Primatiſcher milden Stiftungen in dem Gebiete Seiner Kaiſerlich-Königlichen Hoheit des Erzherzogs Groſsherzogs, nicht mit Steuern belegt werden.

Baillage de Aura. 6) Seine Kaiſerlich-Königliche Hoheit, der Erzherzog Groſsherzog, befreyen Seine Hoheit, den Fürſten Primas, von aller und jeder Verpflichtung des vormalig Würz-

Würzburgiſchen Amts Aura zu den Würzburgiſchen Staatslaſten, als: Schulden, Gehalten und Penſionen jeder Art, ſo, daſs hierwegen jede Beytragsverbindlichkeit als erlaſſen angeſehen wird. 1808

7) Seine Kaiſerlich Königliche Hoheit der Erzherzog Grofsherzog von Würzburg, verbinden Sich, Seiner Hoheit, dem Fürſten Primas, zu ihrer gänzlichen Gleichſtellung, wegen der abgetretenen Orte, eine Summe baaren Geldes von einmal hundert ſechszig tauſend Gulden Rheiniſcher Währung, welche Seine Hoheit zum Ankaufe anderer Domainen verwenden werden, zu entrichten. Die Zahlung einer Summe von 150,000 Fl. wird in den nachfolgenden vier Monaten, nämlich bis zum 1ſten Jäuner 1809 bewirkt, und geſchieht in monatlichen Ratis. Mit Auswechslung der Ratificationen werden zu dem Ende acceptirte Anweiſungen oder Wechſel auf ſolide Handelshäuſer in Frankfurt übergeben. Die übrigen 10,000 Fl. werden in dem folgenden Jahre in zwey halbjährigen Terminen entrichtet. Compenſation en argent.

8) Für die bisher erhobenen oder rückſtändigen Steuern, und alle übrigen Hoheitsgefälle, wird Seiner Hoheit, dem Fürſten Primas, die Summe von viertauſend Gulden alsbald entrichtet. In Anſehung der drey halben Orte jenſeits der Saale, nämlich Michelau, Schunderfeld und Weyersfeld, fängt der Steuerbezug für das Grofsherzogthum mit dem nach der erfolgten Ratification eintretenden erſten Quartale an. Revenus arriérés.

9) Mit Uebernahme dieſer Ortſchaften übernehmen Seine Kaiſerlich-Königliche Hoheit der Erzherzog Grofsherzog von Würzburg, zugleich auch alle Rechte, Verbindlichkeiten und Anſprüche jeder Art, welche darauf haften, oder davon hergeleitet werden, namentlich aber die Schulden, Beſoldungen, und Penſionen-Antheile des aufgelöſten Rittercantons Rhön und Werra, welche nach dem Maafse des auf den erhaltenen Beſitzungen haftenden Steuerſimplums darauf fallen werden. Dettes, penſions etc.

10) Wegen der überlaſſenen drey halben Rieneckiſchen Orte iſt bedungen, daſs die Unterthanen zu den auf den Steuerbetrag der Grafſchaft Rieneck etwa radicirten Schulden nach dem Verhältniſſe des Steuerſimplums der- Parties du comté de Rieneck

1808 derſelben, bis zu ihrer Ueberweiſung zu concurriren haben ſollen.

Flottage. 11) Die freye und ungehinderte Flöſsung auf dem Sinnfluſſe, zum Behufe des Holzhandels, ſoll beiderſeits geſtattet werden.

Man wird die näheren Beſtimmungen hierüber über Zeit und Art wechſelſeits noch feſtſetzen; jedoch iſt keiner der beiden allerhöchſten Contrahenten befugt, auf dem unſtreitigen Gebiete des andern ſich Holzausladungs- oder Aufbewahrungsplätze nach Willkühr zu wählen.

Transport de bois. 12) Insbeſondere iſt man beiderſeits übereingekommen, die Ausfuhr des eigenthümlichen Holzes aus den beiderſeitigen Gebieten, und reſpective die Durchfuhr desſelben durch die beiderſeitigen Gebiete ungehindert geſchehen zu laſſen.

Fiefs. 13) Seine Hoheit, der Fürſt Primas, und Seine Kaiſerlich Königliche Hoheit der Erzherzog Groſsherzog von Würzburg, verzichten wechſelſeitig auf die in Ihren beiderſeitigen Territorien gelegenen Lehen.

Partage du Vierherrenwald. 14) Man iſt endlich übereingekommen, gemeinſam ſich zu beſtreben, die noch gemeinſchaftliche Waldungen, der Vierherrenwald genannt, auf eine dem beiderſeitigen Intereſſe und der Billigkeit entſprechende Weiſe, im Verhältniſſe der jedem Theile bisher daran zuſtehenden Antheile, zu vertheilen; es ſollen zu dem Ende Sachverſtändige an Ort und Stelle abgeſchickt werden, die ſich mit Aufnahme und der nähern Auseinanderſetzung abzugeben haben. Jedem Theile wird der ihm zufallende Antheil, ſo viel thunlich, in Verbindung mit deſſen Gebiet zugetheilt werden; bis dahin bleiben die bisherigen Verhältniſſe fortwährend beſtehen.

Exécution. 15) Die Vollziehung der wechſelſeitigen Zuſagen, in Beziehung auf die Entlaſſung der durch dieſen Vertrag übergehenden Unterthanen und anderer Localverhältniſſe ſoll gleich nach Auswechſelung der Ratificationen durch die betreffenden Beamten Statt haben.

Ratifications. 16) Die Ratificationen der beiden Sonveraine ſollen eingeholt, und binnen 14 Tagen oder noch früher, wenn es geſchehen kann, zu Aſchaffenburg ausgewechſelt werden.

In

In Urkund deſſen haben beide eben benannte Bevoll- 1808
mächtigte dieſen Vertrag doppelt ausfertigen laſſen, eigenhändig unterzeichnet und beſiegelt.

Würzburg, den 19. Auguſt 1808.

(L. S.) (L. S.)

von ITZSTEIN. *Freyherr von* ZURHEIN.

Convention additionelle.

In dem 7ten Artikel des unterm 10ten Auguſt 1808 abgeſchloſſenen Vertrags wurde zwar feſtgeſetzt, daſs an der bedungenen Gleichſtellungsſumme in dieſem Jahre 150,000 Fl. abgezahlt werden ſollten.

Nachdem aber Seine Hoheit, der Fürſt Primas, in einer nachher eingetroffenen höchſten Entſchlieſsung Höchſtihre Bereitwilligkeit erklärt haben, gegen Zahlung von 75,000 Fl. an der bedungenen Gleichſtellungsſumme den Ueberreſt verzinslich mit 5 pro Cent bis zum 1ſten Jänner 1810 ſtehen zu laſſen, wenn Höchſtdieſelben hierdurch Seiner Kaiſerlich-Königlichen Hoheit dem Erzherzoge Groſsherzoge, einen Beweis Höchſtihrer vertrauensvollen Anhänglichkeit geben könnten, und von Seite Seiner Kaiſerlich-Königlichen Hoheit des Erzherzogs, Groſsherzogs, dieſe freundſchaftlichen Geſinnungen Seiner Hoheit, des Fürſten Primas, dankbar angenommen worden ſind; ſo haben unterzeichnete Commiſſarien obgenannten Artikel des Hauptvertrags dahin abgeändert, und rückſichtlich der Zahlungsart Folgendes feſtgeſetzt:

1) Von der auf 160,000 Fl. bedungenen Gleichſtellungsſumme werden ſiebenzig fünf tauſend Gulden Rheiniſch, gleich nach der Ratification des Vertrags, entweder baar, oder mittelſt acceptirter Wechſel, auf ſolide Handelshäuſer in Frankfurt entrichtet.
2) Die übrigen achtzig fünf tauſend Gulden bleiben gegen Verzinſung mit fünf vom Hundert, bis zum 1ſten Jänner 1810 ſtehen, an welchem Tage ſolche ebenfalls baar, oder mittelſt Wechſelbriefe in vorbenannter Art, abgetragen werden.
3) Die Zinſen dieſer übrig bleibenden Summe werden vierteljährig in Aſchaffenburg bezahlt.
4) Zur Sicherheit für die ſtehenbleibende Summe von 85,000 Fl bleiben Seiner Hoheit, dem Fürſten Primas, bis zur Abtragung derſelben die Höchſtdemſelben zuſtehen-

1808 ſtehenden Rechte und Anſprüche auf die abgetretenen Objecte ausdrücklich anmit vorbehalten.

Zu mehrerer Bekräftigung haben beide Commiſſarien dieſen Nebenvertrag doppelt ausfertigen laſſen, und denſelben eigenhändig unterzeichnet und beſiegelt.

Würzburg, den 20ſten Auguſt 1808.

(L. S.) *von* ITZSTEIN. (L. S.) *Freyherr von* ZURHEIN.

14.

22 Août. *Actes relatifs à l'évacuation du Portugal par les Français. Août* 1808.

14. *a.*

Convention pour la ſuſpenſion d'armes entre l'armée Anglaiſe et Françaiſe en Portugal en date du 22. *Août* 1808.

(*Moniteur-Univerſel* 1808, Nr. 281. p. 1107.)

Suſpenſion d'armes arrêtée entre M. le chevalier Arthur Wellesley, Lieutenant-général et chevalier de l'ordre du Bain, d'une part, et M. le général de Diviſion Kellermann, Grand-officier de la légion d'honneur, commandant de l'ordre de la couronne de fer, grand-croix de l'ordre du lion de Bavière, de l'autre part; tous deux chargés des pouvoirs des généraux reſpectifs des armées Françaiſe et Anglaiſe.

Au quartier-général de l'armée Anglaiſe, le 22. Août 1808.

Suſpenſion d'armes. ART. I. Il y aura, à dater de ce jour, une ſuſpenſion d'armes entre les armées de S. M. Britannique et de S. M. I. et R. Napoléon Ier à l'effet de traiter d'une convention pour l'évacuation du Portugal par l'armée Françaiſe.

Convention à conclure. ART. II. Les généraux en chef des deux armées et M. le commandant en chef de la flotte Britannique à l'entrée

trée du Tage, prendront jour, pour se réunir dans tel point de la côte, qu'ils jugeront convenable pour traiter et conclure la dite convention. 1808

ART. III. La rivière de Sirandre formera la ligne de démarcation établie entre les deux armées; Torras Vedras ne sera occupé ni par l'une ni par l'autre. Ligne de demarcat.

ART. IV. M. le général en chef de l'armée Anglaise s'obligera à comprendre les Portugais armés dans cette suspension d'armes, et pour eux, la ligne de démarcation sera établie de Leira à Thomas. Portugais.

ART. V. Il est convenu provisoirement que l'armée Française ne pourra dans aucun cas être considérée comme prisonnière de guerre; que tous les individus, qui la composent, seront transportés en France avec armes et bagages, et leurs propriétés particulières quelconques, dont il ne pourra leur être rien distrait. Armée Française.

ART. VI. Tout particulier, soit Portugais soit d'une autre nation alliée à la France, soit Français, ne pourra être recherché pour sa conduite politique; il sera protégé, ses propriétés respectées, et il aura la liberté de se retirer du Portugal dans un terme fixe avec ce qui lui appartient. Amnestie.

ART. VII. La neutralité du port de Lisbonne sera reconnue pour la flotte Russe, c'est à dire que lorsque l'armée ou la flotte Anglaise seront en possession de la ville et du port, la dite flotte Russe ne pourra être ni inquiétée pendant son séjour, ni être arrêtée quand elle voudra sortir, ni poursuivie lorsqu'elle sera sortie qu'après les délais fixés par les lois maritimes. Port de Lisbonne.

ART. VIII. Toute l'artillerie du calibre Français, ainsi que les chevaux de la cavalerie, seront transportés en France. Artillerie.

ART. IX. Cette suspension d'armes ne pourra être rompue, qu'on ne se soit prévenu 48 heures d'avance. Cas de rupture.

Fait et arrêté entre les généraux désignés ci-dessus, au jour et an ci-dessus.

Signé: ARTHUR WELLESLEY.

KELLERMANN, *général de Division.*

Article

1808 *Article additionnel.*

Garnisons. Les garnisons des places occupées par l'armée Française seront comprises dans la présente convention, si elles n'ont pas capitulé avant le 25 du courant.

Signé: ARTHUR WELLESLEY.

KELLERMANN, *général de Division.*

14. *b.*

30 Août *Convention définitive entre les armées Anglaise et Française pour l'évacuation du Portugal par l'armée Française, fignée à Lisbonne le* 30. *Août* 1808.

(*Moniteur-Universel* 1808, Nr. 281. p. 1108.)

Les généraux, commandant en chef les armées Anglaise et Française en Portugal, ayant résolu de négocier et de conclure un traité pour l'évacuation du Portugal par les troupes Françaises, sur les bases de l'arrangement convenu le 22. de ce mois pour une suspension d'armes, ont nommé, les officiers ci-après désignés à l'effet de négocier ledit traité en leur nom, savoir:

Le général en chef de l'armée Anglaise, M. le Lieutenant-colonel Murray, quartier-maître général;

Et le général en chef de l'armée Française M. Kellermann, général de Division.

Auxquels ils ont donné plein pouvoir pour négocier et conclure une convention, qui sera soumise à leurs ratifications respectives, et à celle de l'amiral commandant la flotte Anglaise à l'embouchure du Tage.

Ces deux officiers, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Remise des places ART. I. Toutes les places et forts du royaume de Portugal occupés par les troupes Françaises seront remis à l'armée Anglaise dans l'état, où ils se trouvent au moment de la signature de la présente convention.

Evacuation du Portugal. ART. II. Les troupes Françaises évacueront le Portugal avec leurs armes et bagages; elles ne seront point considérées comme prisonnières de guerre et à leur arrivée en France, elles auront la liberté de servir.

ART.

ART. III. Le gouvernement Anglais fournira des moyens de transport à l'armée Françaiſe, qui ſera débarquée dans un des ports de France entre Rochefort et Lorient incluſivement. 1808 Transport.

ART. IV. L'armée Françaiſe emportera toute ſon artillerie de calibre Français, ainſi que les chevaux, qui en dépendent, et les caiſſons renfermant 60 charges par canon. Toute autre artillerie, armes et munitions comme auſſi les arſenaux de terre et de mer, ſeront remis à l'armée et à la flotte Anglaiſes dans l'état, où ils ſeront au moment de la ratification de la convention. Artillerie et Chevaux.

ART. V. L'armée Françaiſe emportera tout ſon équipement et tout ce qui eſt compris ſous le nom de propriété de l'armée, c'eſt-à-dire, la caiſſe militaire et les voitures attachées au ſervice des commiſſariats et des hôpitaux, ou il lui ſera permis de diſpoſer pour ſon compte de telle partie de ces effets que le commandant en chef jugerait inutile d'embarquer. De même tous les individus de l'armée auront la liberté de diſpoſer de leurs propriétés particulières de toute eſpèce, et l'on garantit pleine ſécurité aux acheteurs. Equipement etc.

ART. VI. La cavalerie embarquera ſes chevaux. Les généraux et officiers de tout grade embarqueront auſſi les leurs. Il eſt bien entendu cependant que les commandans Anglais n'ont pour le transport de la cavalerie que des moyens trés-bornés: on pourra s'en procureur quelques autres dans le port de Lisbonne. Le nombre des chevaux à embarquer par les troupes n'excédera pas ſix cents, et celui des chevaux à embarquer par l'état-major n'excédra pas deux cents. Dans tous les cas on fournira à l'armée Françaiſe, les facilités néceſſaires pour diſpoſer des chevaux, qu'il ne ſera pas poſſible d'embarquer. Chevaux.

ART. VII. Anfin de faciliter l'embarquement il aura lieu en trois diviſions, la dernière des quelles ſera principalement compoſée des garniſons des places, de la cavalerie, de l'artillerie, des malades et des équipages de l'armée. La premiere diviſion s'embarquera dans les ſept jours qui ſuivront la date de la ratification, et plus tôt ſi faire ſe peut. Embarquemens

ART. VIII. La garniſon d'Elvas et de ſes forts, de Peniche et de Palmela ſera embarquée à Lisbonne; celle d'Al- Garniſons.

1808 d'Almeida, à Porto, ou dans le port le plus voisin. Elles seront accompagnées, dans leur marche, par des commissaires Anglais chargés de pourvoir à leur subsistance, etc.

Malades. ART. IX. Tous les malades et blessés qu'on ne peut embarquer avec les troupes, sont confiés à l'armée Anglaise. Ils seront entretenus, pendant le reste de leur séjour dans ce pays, aux frais du gouvernement Anglais, sous la condition de parfait remboursement de la part de la France, lorsque l'évacuation sera pleinement effectuée. Le gouvernement Anglais pourvoira à leur retour en France, qui aura lieu par détachemens d'environ 150 ou 200 hommes à la fois. Un nombre suffisant d'officiers de santé Français restera pour les soigner.

Bâtimens Anglais de transport. ART. X. Aussi-tôt que les bâtimens employés au transport de l'armée Française l'auront débarquée dans le ports ci dessus désignés, ou dans tout autre port de France, que la rigueur du tems pourrait obliger de toucher, on leur donnera les facilités nécessaires pour retourner en Angleterre sans délai, et des sûretés contre toute capture, jusqu'à leur entrée dans un port ami.

Distance entre les armées. ART. XI. L'armée Française sera concentrée à Lisbonne et à deux lieues à la ronde. L'armée Anglaise avancera jusqu'à trois lieues de la capitale, et se placera de manière à laisser entre les deux armées une distance d'environ une lieue.

Reddition d. places. ART. XII. Les forts de Saint-Julien, de Brugio et de Carcais seront occupés par les troupes Anglaises lors de la ratification de la convention. Lisbonne et sa citadelle, ainsi que les forts et batteries, jusqu'au lazareth ou trafuria d'un côté et jusqu'au fort Saint-Joseph inclusivement de l'autre, seront rendus au moment de l'embarquement de la deuxième division, de même que le port et tous les bâtimens armés, de quelque espece que ce soit, avec leurs cordages, voiles et approvisionnemens. Les forteresses d'Elvas, Almeida, Peniche et Palmela seront rendues aussitôt que les troupes Anglaises se présenteront pour les occuper. En attendant, le général en chef de l'armée Anglaise donnera avis de la présente convention aux garnisons de ces places, ainsi qu'aux troupes, qui les assiègent, afin de mettre un terme aux hostilités.

ART.

ART. XIII. Des commiſſaires ſeront nommés de part et d'autre pour régler et accélérer l'exécution des arrangemens convenus. 1808 Commiſſaires.

ART. XIV. S'il s'élevait des doutes ſur le ſens d'un article quelconque, il ſerait expliqué en faveur de l'armée Françaiſe. Interprétation.

ART. XV. A dater de la ratification de la préſente convention, tous arrérages de contributions, réquiſitions ou réclamations quelconques du Gouvernement Français envers des ſujets Portugais ou tous autres individus réſidans en Portugal, fondées ſur l'occupation de ce pays par l'armée Françaiſe en Décembre 1807 contributions ou réquiſitions, qui peuvent n'avoir pas été payées, ſont annullées, et tout ſéqueſtre mis ſur les propriétés ſeront remiſes à la diſpoſition des anciens poſſeſſeurs. Arrérages de contrib.

ART. XVI. Tous les ſujets de la France ou des puiſſances amies ou alliées de la France, domiciliés en Portugal, ou ſe trouvant accidentellement dans ce pays, ſeront protégés. Leurs propriétes de toute eſpèce, meubles ou immeubles, ſeront reſpectées, et ils auront la liberté, ſoit de ſuivre l'armée Françaiſe, ſoit de reſter en Portugal. Dans l'un et l'autre cas, leurs propriétés leur ſeront garanties, avec la liberté de les conſerver ou de les aliéner, et de faire paſſer le produit de la vente d'icelles en France ou dans tout autre pays, qu'ils voudraient habiter: la durée d'un an leur eſt accordée à cet effet. Protect. d ſujets français

Il eſt bien entendu que les navires ſont exceptés de cet arrangement, mais ſeulement en ce, qui concerne la ſortie du port, et qu'on ne peut à la faveur des ſtipulations ci-deſſus, faire aucunes ſpéculations commerciales.

ART. XVII. Aucun naturel du Portugal ne ſera rendu reſponſable de ſa conduite politique pendant la durée de l'occupation de ce pays par l'armée Françaiſe; et tous ceux, qui ont été continués dans l'exercice de leurs fonctions ou qui ont accepté des places ſous le gouvernement Français, ſont mis ſous la protection des commandans Anglais: ils n'éprouveront aucune injure dans leurs perſonnes ou dans leurs propriétés, n'ayant pas eu le choix d'obéir ou de ne pas obéir au Gouvernement Français, ils pourront auſſi profiter des ſtipulations contenues dans l'art. XVI. Amneſtie.

1808 Troupes Espagnoles.

ART. XVIII. Les troupes Espagnoles détenues à bord des bâtimens dans le port de Lisbonne seront remises au commandant en chef de l'armée Anglaise, qui s'engage à obtenir des Espagnols, qu'ils rendent de leur côté tous sujets de la France militaires ou civils qui peuvent être retenus en Espagne, sans avoir été pris dans une bataille, ou à la suite d'opérations militaires, mais à l'occasion des événemens du 29. Mai dernier et jours suivans.

Prisonniers echangés

ART. XIX. On échangera immédiatement les officiers de tous grades faits prisonniers depuis le commencement des hostilités.

Ôtages.

ART. XX. Des ôtages du rang d'officier général seront mutuellement fournis de la part de l'armée et de la flotte Anglaise, et de la part de l'armée Française, pour la garantie réciproque de la présente convention. L'officier de l'armée Anglaise sera rendu, lorsque les articles relatifs à l'armée seront pleinement exécutés, et l'officier de la flotte, lors du débarquement des troupes Françaises dans leur pays. Il en sera de même de la part de l'armée Française.

Notification en France.

ART. XXI. Il sera permis au général en chef de l'armée Française d'envoyer un officier en France avec la nouvelle de la présente convention. Un navire lui sera fourni par l'amiral Anglais pour transporter cet officier à Bordeaux ou à Rochefort.

Réception à bord d. V. de guerre.

ART. XXII. L'amiral Anglais sera invité à recevoir S. Exc. le commandant en chef et les autres principaux officiers de l'armée Française, à bord de vaisseaux de guerre.

Fait et conclu à Lisbonne ce 30. Août 1808.

Signé: GEORGES MURRAY, *quartier-maître-général.*
KELLERMANN, *général de division.*

Nous, duc d'Abrantés, général en chef de l'armée Française, avons ratifié et ratifions la présente convention définitive dans tous ses articles, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

Signé: LE DUC D'ABRANTÉS.

Au quartier général de Lisbonne, le 30. Août 1808.

Article

Articles additionels de la convention du 30. Août 1808. 1808

ART. I. Les employés civils de l'armée faits prisonniers, soit par les troupes Anglaises soit par les Portugais, dans quelque partie que ce soit du Portugal, seront rendus, suivant l'usage, sans échange. Employés civils.

ART. II. L'armée Française tirera sa nourriture de ses propres moyens jusqu'au jour de l'embarquement; les garnisons, jusqu'au jour de l'évacuation de forts. Magazins.

Le reste des magasins sera remis, dans les formes accoutumées, au gouvernement Anglais, qui se charge de la subsistance des hommes et des chevaux de l'armée à compter des époques ci-dessus désignées, jusqu'à leur arrivée en France, sous la condition d'être remboursé par le gouvernement Français, des dépenses, qui excéderaient l'estimation qui sera faite par les deux parties, de la valeur des magasins remis à l'armée Anglaise.

Les provisions qui se trouvent à bord des vaisseaux de guerre, encore au pouvoir de l'armée Française, seront remises de la même manière au gouvernement Anglais, ainsi que les magasins des fortereresses.

ART. III. Le général commandant les troupes Anglaises prendra les mesures nécessaires pour rétablir la libre circulation des moyens de subsistance entre le pays et la capitale. Libre circulation.

Fait et conclu à Lisbonne ce 30. Août 1808.

Signé : GEORGES MURRAY.
KELLERMANN.

Nous duc d'Abrantés, général en chef de l'armée Française, avons ratifié et ratifions les articles additionnels de la convention ci-contre, pour être exécutés selon leur forme et teneur.

LE DUC D'ABRANTÉS.

Pour copie conforme :
A. J. DALRYMPLE, *capitaine, secrétaire militaire.*

15.

1808 8 Sept. *Conventions entre la France et la Pruſſe ſur le payement de la contribution de guerre, l'évacuation du pays et l'approviſionnement des places* 1808.

(D'après les imprimés ſéparés publiés d'autorité à Berlin.)

15. *a.*

Convention entre la France et la Pruſſe ſur le payement de la contribution de guerre, ſignée à Paris, le 17. *Sept.* 1808.

Sa Majeſté l'Empereur des Français Roi d'Italie, Protecteur de la conſédération du Rhin et Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, voulant lever les difficultés ſurvenus dans l'exécution du traité de Tilſit ont nommé pour leurs Miniſtres plénipotentiaires, ſavoir:

Sa Majeſté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la conſédération du Rhin, Son Excellence Mr. *Jean Baptiſte Nompère de Champagny*, Comte de l'Empire, Grand-aigle de la légion d'honneur, Commandeur de l'ordre de la Couronne de fer, Grand Dignitaire de l'ordre des deux Siciles, Grand-croix de l'ordre de la fidélité de Bade et de l'ordre de St. Joſeph de Wurzbourg, ſon Miniſtre des relations extérieures.

et Sa Majeſté le Roi de Pruſſe,

Son Alteſſe Royale Monſeigneur le Prince *Guillaume* de Pruſſe, et Son Excellence Mr. *Charles Chrétien Baron de Brockhauſen*, Son Miniſtre d'Etat et Chevalier de l'ordre de l'aigle rouge:

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleinpouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans:

Contribution extr. ART. I. Le montant des ſommes dues par les états Pruſſiens à l'armée Françaiſe, tant pour contributions extraordinaires que pour arriéré de revenues, eſt fixé à *cent qua-*

quarante millions de francs *), et au moyen du payement de la dite ſomme, toute prétention de la France ſur la Pruſſe à titre de contributions de guerre, ſe trouvera éteinte. 1808

Cette ſomme de cent quarante millions ſera verſée dans les vingt jours de l'échange des ratifications du préſent Traité dans la caiſſe du receveur général de l'Armée, ſavoir: moitié en argent comptant ou en lettres de change bonnes et acceptées, payables à raiſon de ſix millions par mois, à dater du jour de l'échange des ratifications, et dont le payement ſera garanti par la tréſorerie Pruſſienne; l'autre moitié en billets foncières, hypothéqués par privilège ſur les domaines royaux, lesquels ſeront remboursables dans l'eſpace d'un an à dix-huit mois, après l'échange des ratifications du préſent traité.

Art. II. Les revenues de la Pruſſe appartiendront à l'adminiſtration Françaiſe, jusqu'au jour de la ſignature du préſent traité, et après ce jour à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe. Revenus de la Pruſſe.

Art. III. Les créances que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe avoit ſur les particuliers du Duché de Varſovie, ſont aux termes du traité de Tilſit, cédées ſans aucune réſerve. Créances en Varſovie

Art. IV. Tout ce que les Provinces démembrées de la Monarchie Pruſſienne auroient à réclamer du gouvernement Pruſſien, ſera l'objet d'un arrangement particulier. Reclamations des P. demembrées.

Art. V. Les états de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ſeront évacués par les troupes Françaiſes dans l'intervalle de trente à quarante jours après l'échange des ratifications ou plutôt ſi faire ſe peut. Evacuation des états.

Art. VI. Les places de Glogau, Stettin et Cuſtrin reſteront au pouvoir de l'Armée Françaiſe jusqu'à l'entier acquittement des lettres de change et billets foncières donnés en payement de la contribution énoncée au premier article. Celle de Glogau ſera remiſe lorsque la moitié de la ſomme totale aura été réaliſée; les deux autres, après l'extinction entière de cette dette. Glogau, Stettin et Cuſtr.

Pendant le tems de l'occupation, il ne ſera fait aucune deſtruction des ouvrages exiſtans dans ces places.

*) Cette ſomme à été limitée à 120 millions lors de la ratification de la convention cideſſus, à Erfurd. Voyés auſſi plus bas la conv. du 5 Nov. art. 1. p. 107.

1808 Garnisons français.

ART. VII. La garnison Française, qui restera à Glogau consistera en deux mille cinq cents hommes d'Infanterie, six cents de cavallerie, deux cents d'artillerie; en tout trois mille trois cents hommes.

Celle de Custrin sera de deux mille hommes d'infanterie, six cents de cavalerie, deux cents d'artillerie; en tout deux mille huit cents hommes.

Celle de Stettin de trois mille hommes d'infanterie, six cents de cavalerie, trois cents d'artillerie, en tout trois mille neuf cents hommes.

Total des trois garnisons: dix mille hommes.

Leur solde.

ART. VIII. La solde de ces garnisons sera payée par la caisse de l'administration Française; mais le logement, l'indemnité de logement, les vivres, fourrages, chauffages et lumières seront fournis par l'administration Prussienne tant pour les troupes que pour l'état-major de chaque place en se conformant aux tarifs établis par les réglemens français.

Approvisionnement.

ART. IX. Il y aura dans chacune de ces places un approvisionnement de siège de six mois fourni ou par les magasins Français ou par l'administration Prussienne. Dans le premier cas, l'approvisionnement lors de l'évacuation de ces places, appartiendra à l'administration Française.

Evacuations d. places.

ART. X. Lors de l'évacuation des trois places ci-dessus nommées, l'artillerie, les munitions de guerre et de bouche appartenant à l'Armée Française, seront aussi évacuées. Les moyens de transport seront fournis par l'administration Prussienne, qui devra également nourrir les troupes Françaises jusqu'à leur sortie du territoire prussien.

Administrat. civile.

ART. XI. Pendant le tems de l'occupation de ces places par l'Armée Française, l'administration des revenus et celle de la Justice appartiendront au Roi de Prusse; mais la police sera entre les mains du Commandant français.

éloignement d. troupes Pruss.

ART. XII. Aucune troupe prussienne ne pourra s'approcher de ces places à une distance d'une journée d'étape.

Chemins militair.

ART. XIII. Il y aura un chemin militaire
de Glogau à Cüstrin,
de Cüstrin à Stettin,
de Stettin à Stralsund,
un de Glogau à Kalisch,

un

un de Glogau en Saxe,
un de Stettin à Magdebourg,
un de Stettin à Dantzig. 1808

Ces chemins ſerviront pour les mouvemens de recrutement, remplacement et en général pour tous les beſoins des garniſons Françaiſes dans les trois places réſervées.

ART. XIV. Lors du traité de Tilſit, la place de Magdebourg ayant été par erreur ſuppoſée toute entière ſur la rive gauche de l'Elbe, cette rivière a été priſe pour limite du territoire Pruſſien; mais la citadelle de Magdebourg étant ſur la rive droite, Sa Majeſté le Roi de Pruſſe conſent à laiſſer pour l'arrondiſſement de cette citadelle un territoire de deux mille toiſes en dehors de ſes ouvrages avancés. Arrondiſſement de Magdebourg.

Les poteaux ſeront placés par des commiſſaires Français et Pruſſiens dans les cinq jours, qui ſuivront l'échange des ratifications du préſent traité.

ART. XV. Sa Majeſté l'Empereur et Roi garantit à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe l'intégrité de ſon territoire moyennant que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe reſte le fidèle allié de la France. Garantie d'intégrité.

ART. XVI. Sa Majeſté le Roi de Pruſſe reconnait comme Roi d'Eſpagne et des Indes Sa Majeſté Joſeph Napoléon et comme Roi des deux Siciles Sa Majeſté Joachim Napoléon. Rois d'Eſpagne et de Sicile.

ART. XVII. Le préſent traité ſera ratifié et les ratifications en ſeront échangées à Paris dans le délai de trente jours ou plutôt ſi faire ſe peut. Ratifications.

Paris le huitième Septembre 1808.

(L. S.) J. B. NOMPÈRE, *Comte* DE CHAMPAGNY.

(L. S.) GUILLAUME, *Prince de Pruſſe.*

(L. S.) CHARLES CHRÉTIEN DE BROCKHAUSEN.

15. *b.*

1808 5 Nov. *Convention entre la France et la Prusse sur le payement de la contribution de guerre et sur l'évacuation du Pays; signée à Berlin le 5. Novembre 1808.*

(Imprimé sép. in folio.)

Les soussignés, savoir: Monsieur *Pierre Antoine Noël Bruno Daru*, Conseiller d'Etat, Commandant de la Légion d'honneur, Intendant général de la maison de Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, et Son Plénipotentiaire,

Et Mr. le Comte *Auguste* de *Goltz*, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge, Ministre d'Etat et du Cabinet de Sa Majesté Prussienne, et Son Plénipotentiaire pour l'exécution du traité du huit Septembre mil huit-cent huit, après avoir échangé leur pleinpouvoirs, sont convenus des Articles suivans:

220 millions. Art. I. Monsieur le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse a produit un procès-verbal duquel il résulte que le gouvernement Prussien a fait remettre aujourd'hui, en exécution de l'article premier du traité du huit Septembre, entre les mains du Receveur général des contributions de l'Armée, la somme de cent vingt millions de Francs, savoir:

Cinquante millions en lettres de change, ainsi qu'elles sont détaillées au procès-verbal, et soixante dix millions en obligations des provinces, qui garantissent la remise, dans le délai de six mois de soixante dix millions de lettres foncières hypothéquées sur les domaines. Comme les dites lettres foncières ne peuvent être délivrées dès à présent, parce que l'on n'a pas eu le tems de les confectionner, et qu'il faut préalablement procéder à l'estimation des biens, qui y seront affectés, et aux formalités hypothécaires, Monsieur le plénipotentiaire Prussien déclare, que les obligations provisoires des provinces garantissent la remise et le payement de ces lettres foncières, lesquelles seront conformes au modèle ci-annexé, et payables au terme fixé par chacune, avec les intérêts ordinaires, à raison de quatre pour cent par an, à compter de

de la ſignature du préſent acte. Le plénipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ſe réſerve de faire, auprès de Sa Majeſté l'Empereur et Roi, ſes repréſentations pour en obtenir la diſpenſe de payer les intérêts ci-deſſus ſtipulés. 1808

Les lettres de change et les lettres foncières ſeront acquittés, moitié à Paris, moitié à Magdebourg, ou au lieu de cette dernière place, dans toute autre place, qui ſera convenue entre les parties.

Les payemens s'effectueront à Paris en monnaïe de France, et dans les autres places en monnaïe du pays évaluée ſuivant le tarif légal, qui fixe ſon rapport avec la monnaïe de France.

Les payemens en argent effectif auront lieu à raiſon de quatre millions de Francs par mois, à compter du huit Novembre prochain.

Au moyen de la remiſe des cinquante millions ci-deſſus en lettres de change, et ſoixante-dix millions en promeſſes de lettres foncières, les obligations contractées par Sa Majeſté Pruſſienne par l'article premier du traité du huit Septembre dernier, ſe trouvent remplies; Sa Majeſté l'Empereur et Roi ayant conſenti à accorder une réduction de vingt millions, ſur la ſomme de cent quarante millions, ſtipulée par le traité.

Art. II. Immédiatement après la ſignature du préſent, les ordres ſeront donnés pour l'évacuation des provinces et places qui ſeront remiſes à Sa Majeſté Pruſſienne.

Tout le pays Pruſſien entre la Viſtule et l'Oder ſera évacué le vingt-deux de ce mois; le pays ſur la rive gauche de l'Oder, d'ici au cinq Décembre ou plutôt, ſi faire ſe peut.

Les caiſſes de l'Adminiſtration du pays ſeront remiſes aux autorités Pruſſiennes le dix-huit Novembre.

Les troupes de Sa Majeſté l'Empereur, qui ſont dans le Duché de Varſovie, ſi elles ne ſe retirent pas dans le terme des évacuations, pourront paſſer par la route militaire réglée avec Sa Majeſté le Roi de Saxe, et en ſe conformant à ce qui eſt déterminé par les traités pour cet objet.

Les troupes Pruſſiennes ne pourront occuper avant leur entière évacuation les provinces, qu'occupent les troupes de Sa Majeſté Impériale. Cependant ſi Sa Majeſté le Roi de Pruſſe voulait envoyer plutôt des troupes à Berlin, le

1808 le paſſage ſera donné par Monſieur le Maréchal Duc *d'Auerſtaedt*, qui expédiera les ordres en conſéquence, ſur l'état, qu'on lui aura remis de la compoſition des troupes.

Evacuation d. hôpitaux etc. ART. III. Les autorités Pruſſiennes faciliteront, en tout ce qui dépendra d'elles, l'évacuation des hôpitaux, des magaſins de l'Armée, et fourniront tous les moyens de transport que néceſſite l'évacuation du pays.

Paſſage d. munitions. ART. IV. Si après l'évacuation du pays effectuée par l'Armée, il reſtait à évacuer, ſoit des munitions de guerre, ſoit des munitions de bouche, l'adminiſtration Pruſſienne en favoriſera le paſſage, ſans permettre qu'il y ſoit apporté aucun empêchement, et il ſera libre à l'autorité Françaiſe de faire eſcorter ces convois par des détachemens de troupes Françaiſes.

Stettin, Cüſtr. et Glogau. ART V. Les places de Stettin, Cüſtrin et Glogau, devant reſter occupées par les troupes Françaiſes, il y ſera formé un approviſionnement de Siège, pour un an, calculé ſur la force des garniſons, ainſi qu'elle eſt déterminée par le traité du huit Septembre. Cet approviſionnement ne pouvant être fourni par les magaſins Français, que pour ce qui concerne les grains et les farines, et une partie des autres objets, le gouvernement Pruſſien s'engage à y ſuppléer, conformément aux baſes, qui ſeront établies par un état que remettra l'Intendant général de l'Armée, tant pour les quantités que pour les termes dans leſquels les divers objets devront être fournis; mais les approviſionnemens que l'adminiſtration Pruſſienne aura fournis, lui appartiendront, ſeront ſous la garde de ſes agens, et ſeront laiſſés dans les places, lorſqu'elles ſeront évacuées. Seulement les autorités Françaiſes ſeront libres de s'aſſurer, tous les fois qu'elles le jugeront convénable, de l'exiſtence et de la bonne conſervation de ces approviſionnements.

Forts et ouvrages avancés. ART. VI. Les forts et ouvrages avancés, dépendans des places et qui ſe trouveront dans le rayon que, d'après l'article douze du traité, les troupes Pruſſiennes ne peuvent paſſer, ſeront ſous la garde des garniſons Françaiſes.

Les ponts, écluſes, caſernes, hôpitaux et autres ouvrages des places occupées par les troupes Françaiſes ſeront entretenus par les ſoins des officiers Français, mais la dépenſe de cet entretien ſera payée par le gouvernement

ment Pruſſien, et on ſe conformera au ſurplus à ce qui eſt ſtipulé par l'article ſept du traité. 1808

Art. VII. Afin de prévenir tout mal entendu, au ſujet des fournitures, que l'adminiſtration Pruſſienne aura à faire aux troupes en garniſon dans les places; ces fournitures ont été réglées ainſi qu'il ſuit: Fournitures aux troupes.

Vivres, par homme et par jour.

1.° Sept hectogrammes et demi (1 livre $\frac{1}{2}$, ou 1 livre 18 lots $2\frac{1}{2}$ Q^uent^ poids de Berlin) de pain compoſé de trois quarts froment et un quart ſeigle bluté à quinze pour cent.

2.° Trois hectogrammes et trois quarts ($\frac{3}{4}$ de livres ou 25 lots $2\frac{1}{2}$ Q. poids de Berlin) de viande, ſans que les têtes et freſſures entrent dans les diſtributions.

3.° Un hectogramme un quart ($\frac{1}{4}$ de livre ou 8 lots $1\frac{5}{12}$ Q. poids de Berlin) de pain de ſoupe blanc.

4.° Trois décogrammes (1 once ou 2 lots $\frac{17}{48}$ Q^uent^ de riz) ou 2 onces de légumes ſecs (6 décogrammes.)

5.° Un ſoixantième de kilogramme ($\frac{1}{60}$ de livre de ſel ou ou 1 lot $\frac{4}{9}$ Q.)

6.° Une ration de liquides, compoſée alternativement des
$\frac{1}{16}$ de pinte ou litre d'eau-de-vie, ($\frac{1}{80}$ de quart de Berlin.)
$\frac{1}{4}$ de pinte ou litre de vin, ($\frac{1}{20}$ de quart de Berlin.)
$\frac{1}{2}$ pinte de bierre, ($\frac{1}{10}$ de quart de Berlin.)
$\frac{1}{20}$ de pinte de vinaigre, ($\frac{1}{160}$ de quart de Berlin.)

Lorſque les hommes ſeront à l'hôpital, l'adminiſtration Pruſſienne leur fera fournir, comme alimens
une livre et demi de pain blanc
une livre de viande
} par homme.

La ration de fourrage et la fourniture du chauffage ſeront déterminés ainſi qu'il eſt preſcrit par les Réglemens.

Meſſieurs les officiers ne ſeront point nourris chez l'habitant, ils recevront de la caiſſe Pruſſienne l'indemnité, qui leur avait été accordée par le Décret ci-joint de Sa Majeſté l'Empereur, en date du quatrième Janvier dix-huit cent ſept.

Les employés Français non-militaires jouiront de la même indemnité proportionnellement à leur grade. Ces employés compteront dans le nombre des hommes fixé pour la garniſon de la place. Cette indemnité ſera payée par moitié le premier et le ſeize de chaque mois.

Le

1808 Le gouvernement Prussien ne devra pourvoir à la nourriture des garnisons que proportionnellement au nombre d'hommes, dont elles seront composées.

Postes. ART. VIII. Pour faciliter la correspondance des chefs militaires, il sera libre aux autorités Françaises d'établir de quatre en quatre, ou de six en six lieues, sur les lignes de communication déterminées par l'article treize du traité, des postes de cinq ou six hommes affectés à la correspondance. Ces postes seront protégés par le gouvernement Prussien, et comme ils seront pris sur la garnison des places, le logement, les vivres et les fourrages leur seront fournis par le pays.

Malades ART. IX. Les malades qui, faute de pouvoir être évacués, soit sur la rive gauche de l'Elbe, soit dans l'une des places de Danzig, Stettin, Custrin et Glogau, seront laissés sur le territoire Prussien, y seront soignés par des officiers de santé Français. L'Administration du pays continuera de pourvoir à l'entretien des hôpitaux, où ils auront été laissés, et lorsque ces malades pourront être transportés, il sera fourni les moyens nécessaires pour leur évacuation.

Revenus depuis le 8 Septembre. ART. X. Comme les revenus perçus depuis le huit Septembre doivent appartenir à Sa Majesté le Roi de Prusse, il sera établi dans chaque province, entre les Intendans Français et les Commissaires que le gouvernement Prussien désignera, un Bordereau des fonds versés dans la caisse Française, depuis le huit Septembre dernier, et provenans des revenus ordinaires du pays, depuis cette époque. Ces Bordereaux, après avoir été soumis à la vérification des Administrateurs généraux, seront admis pour comptant dans les payemens, que l'administration Prussienne aura à faire, en payement de ses obligations.

Fait à Berlin le cinq Novembre mille huit-cent huit.

DARU. AUGUSTE *Comte de* GOLTZ.

Varsovie

Varſovie, le 4. Janvier 1807.

Nous ordonnons qu'il ſoit accordé à dater du 1. Janvier 1807 un traitement extraordinaire aux Maréchaux de l'Empire et aux Généraux de la grande Armée, qui ſont en Pologne dans la proportion ci-après déterminée: 1808

A chaque Maréchal de l'Empire, *Dix mille Francs* par mois.

Au Général-commandant l'artillerie de l'Armée, *Cinq mille Francs* par mois.

Au Général-commandant le génie de l'Armée, *Cinq mille Francs* par mois.

A chaque Général de diviſion commandant une diviſion ſoit d'infanterie, ſoit de cavalerie, ou l'artillerie d'un corps d'Armée, *Trois mille Francs* par mois.

A chaque Général de brigade commandant une brigade ſoit d'infanterie, ſoit de cavalerie, ou commandant l'artillerie ou le génie d'un corps d'Armée *Quince-cents Francs* par mois.

Les Généraux de diviſion ou de brigade, chef d'état-major, qui touchent l'indemnité de chef d'état-major, n'ont point de droit à celle accordée ci-deſſus.

Les Généraux de diviſion qui ne commandent pas de diviſion de troupe, *Mille Francs* par mois.

Aux Généraux de brigade qui ne commandent pas de Brigade de troupe, *Cinqcents Francs* par mois.

Les Inſpecteurs en chef, les Ordonnateurs en chef jouiront de l'indemnité accordée aux Généraux, qui ne commandent pas de troupe, en ſuivant la proportion de la gratification du grade, auquel ils ſont aſſimilés par les Réglemens militaires.

Le Général de diviſion, qui ne commanderoit qu'une brigade, ne jouiroit que de l'indemnité accordée aux Généraux de brigade.

Le Colonel qui commanderoit momentanément une brigade jouiroit pendant le tems qu'il la commanderoit de l'indemnité accordé aux Généraux de brigade.

L'Intendant-général de l'Armée fera dreſſer le 30. de chaque mois un état en forme de revue, qui ſera arrêté et ordonnancé chaque mois par Notre Major-général, Miniſtre

1808 Miniſtre de la guerre, après avoir été ſoumis à Notre approbation.

Signé: NAPOLÉON.

Pour acceptation:

Le Miniſtre de la guerre, Major-général.

PRINCE DE NEUCHATEL.

Signé: *Maréchal* ALEXANDRE BERTHIER.

Pour copie conforme:

Signé: DARU.

Au Quartier-général Impérial à Varſovie, le 4. Janvier 1807.

Sa Majeſté conſidérant que les officiers de la grande Armée, qui ſont en Pologne, ne peuvent trouver aucune facilité chez les habitans, ordonne qu'à dater du 1. Janvier 1807, il ſoit payé chaque mois auxdits officiers une indemnité dans la proportion ſuivante:

Aux Colonels commandant un régiment d'infanterie, de cavalerie ou d'artillerie, Cinq cents Francs par mois.

A chaque Chef de bataillon ou d'eſcadron, commandant un bataillon ou eſcadron, ſoit des troupes d'artillerie ou du génie, Deux cents Francs par mois,

Aux Capitaines commandant une compagnie, Cent vingt Francs par mois.

Aux Lieutenants et Sous-lieutenants, Cent Francs pour mois.

Aux Adjudans-commandans, aux Colonels, qui ne commandent point de régiment, ſoit employés aux états-majors, ſoit comme aide-de-camp, Deux cents cinquante Francs par mois.

Aux Chefs de bataillon ou d'eſcadron qui ne commandent point de bataillon, ni d'eſcadron, et qui ſont employés ſoit aux états-majors, ſoit comme aide-de-camp, Cent cinquante Francs par mois.

Aux Capitaines-adjoints à l'état-major Cent vingt Francs par mois.

Les Sous-inſpecteurs aux revues, Commiſſaires-ordonnateurs et Commiſſaires des guerres toucheront par mois, l'indemnité accordé aux Officiers qui ne commandent point de troupes, dans la proportion de l'indemnité accordé au grade, auquel ils correſpondent, par les Réglemens militaires.

Les

Les traitemens ci-deſſus n'auront lieu que pendant le ſéjour des officiers en Pologne. 1808

Le Chef de bataillon qui commande momentanément un régiment touchera excluſivement pendant le tems qu'il le commandera, l'indemnité accordée aux Colonels.

Le Capitaine qui commandera momentanément un bataillon touchera pendant le tems qu'il le commandera, l'indemnité accordée aux Chefs de bataillon.

Dans l'indemnité de Cinq cents Francs par mois accordée aux Colonels il ſera fait déduction de Dix-huit cent Francs qu'ils reçoivent à titre de fraix de repréſentation.

Le Payeur de chaque corps d'Armée eſt autoriſé à payer le 30. de chaque mois, ſur la revue de l'Inſpecteur aux revues, les indemnités ci-deſſus. Le double de la revue ſera adreſſé à l'Intendant-général, qui l'adreſſera au Major-général, Miniſtre de la guerre qui expédiera les ordonnances définitives.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

LE PRINCE DE NEUFCHATEL,
Miniſtre de la guerre, Major-général.

Signé: *Maréchal* ALEXANDRE BERTHIER.

Pour Copie conforme:

DARU.

15. *C.*

Convention entre la France et la Pruſſe ſur l'approviſionnement des places et le ſervice des hôpitaux; ſignée à Berlin le 8 et 12. Nov. 1808. 8 et 12 Nov.

Convention conclue entre Monſieur *Villemanzy*, Inſpecteur en chef aux revues, Intendant général de l'Armée du Rhin, et Son Excellence Monſieur le Comte *de Voſs*, Miniſtre de Sa Majeſté Pruſſienne, concernant l'approviſionnement des places de Stettin, Cuſtrin et Glogau.

ART. I. Il y aura dans chaque place de Cuſtrin, Stettin et Glogau deux approviſionnemens: Approviſionnemens.

1808 1) de Siège,
2) de Consommation journalière.

Chacun de ces approvisionnemens sera placé dans des Magasins séparés.

de Siège ART. II. *Approvisionnemens de Siège.*

Le complément des approvisionnemens de siège, sera fait par l'Administration prussienne, conformément à l'état ci-joint Nr. 1.

On distinguera dans les approvisionnemens de siège, les approvisionnemens déjà existans et ceux à faire; les premiers seront conservés par les Employés Français, les seconds par les Prussiens. Les Commissaires des guerres s'assureront néanmoins par eux-mêmes et par les Employés Français, de l'existance et de la conservation des approvisionnemens laissés à la garde des Prussiens.

Approvisionnemens journaliers. ART. III. *Approvisionnemens destinés à la Consommation journalière.*

Les Prussiens auront la garde de ces approvisionnemens et feront chargés de la manutention et distribution; mais il sera attaché un Employé Français à chaque service pour s'assurer de la bonne qualité des denrées et que les rations ont les poids et mesure prescrits par la Convention du cinq Novembre et les réglemens militaires comme aussi de l'exactitude des états de situation de ces magasins à remettre par les agens Prussiens aux Commissaires des guerres.

Les boulangers, les bouchers et les ouvriers des fourages Français, seront employés; il leur sera accordé une indemnité à régler entre les agens Prussiens et MM. les Commissaires des guerres.

Item. ART. IV. La quantité d'approvisionnemens à faire pour les consommations journalières, sera conforme à l'état Nr. 2. ci-joint, c'est-à-dire qu'il devra toujours y avoir en magasin un approvisionnement pour quinze jours.

ART. V. *Vivres-Pain.*

Vivres-Pain. Le gouvernement Français complettera de ses magasins l'approvisionnement de ce qui pourra manquer en fromment et seigle, pour le cas de siège seulement.

Riz et légumes ART. VI. *Riz et légumes secs.*

Le gouvernement Prussien pourra faire la distribution de riz et légumes secs dans les proportions ci-après; savoir:

Un

Un jour en riz.
Deux jours en légumes secs. 1808

ART. 7. *Sel.* Sel.

L'approvisionnement en sel devra être terminé d'ici au premier Décembre prochain.

ART. 8. *Liquides.* Liquides.

Les approvisionnemens de siège à fournir pour compléter ce qui manque, pourront rester sous la garde des marchands de chaque place, qui doivent les fournir, mais dans ce cas ils en seront responsables, ainsi que les Autorités Prussiennes; il en sera de même de l'approvisionnement pour le service ordinaire.

L'Administration Prussienne sera tenue de donner au Commissaire des guerres, toutes fois, qu'il le requérera, l'état nominatif des marchands chargés de fournir, les liquides et la quantité, pour s'assurer aussi souvent qu'il le jugera convenable que ces liquides existent réellement et qu'ils sont de bonne qualité. Si les liquides étaient reconnus altérés, l'Administration Prussienne serait tenue de désigner d'autres marchands ou d'effectuer le versement au magasin militaire Français, d'autres liquides de bonne qualité.

ART. IX. *Vivres-Viande.* Viande.

Toutes les salaisons devront être versées en magasin d'ici au premier Décembre prochain, et quoique les Employés Prussiens doivent en avoir la garde, le versement n'en sera pas moins constaté par procès-verbal, dans lequel il sera fait mention des quantités et qualités.

Les têtes et les fressures ne seront point admises; d'ici au premier Décembre il devra y avoir au moins dans chaque place un approvisionnement de six semaines en boeufs sur pied.

Savoir:

Indication des Places.	Pour		
	Siège.	Consommation courante.	Total.
Glogau . .	154	76	230
Stettin . .	182	91	273
Custrin . .	130	65	195
Total .	466	232	698

1808 Cet approvisionnement sera renouvellé à fur et mesure des consommations, de manière à ce qu'il soit toujours complet pour six semaines.

Indépendament de cet approvisionnement, l'Administration Prussienne entretiendra un parc à l'Oderbruch, qui devra toujours contenir au moins, quatre cent soixante six boeufs, ce parc sera destiné à alimenter les trois places et ne pourra pas être placé à une distance plus eloignée de trois lieues de Custrin, il y aura un employé François pour s'assurer de l'existence des boeufs et de leur conservation.

Le nombre de boeufs dont se composera le parc de l'Oderbruch, sera toujours tenu au complet, les boeufs seront de cinq cent livres chacun à peu près.

Dans le cas où le Commissaire des guerres chargé de la police du parc auroit constaté qu'il y manque des boeufs, le général commandant, sur la demande de ce Commissaire des guerres, est autorisé à faire enlever sur le territoire Prussien le nombre de bestiaux, jusqu'à ce que l'approvisionnement soit porté au complet.

Cette mesure est applicable aux approvisionnemens du service courant.

Fourrages, Chauffage.

ART. X. *Fourrages, Chauffages et Lumière.*

L'Approvisionnement de foin, tant pour le cas de siège que pour la consommation ordinaire, sera complettée, les deux tiers d'ici au premier Décembre prochain, et le troisième tiers le quinze du dit mois.

Le tiers de celui en avoine devra être fait à la même époque, le second tiers, le quinze Décembre et le troisième tiers le premier Janvier mil huit cent neuf.

L'Approvisionnement en paille comme l'avoine.

Le bois de chauffage et la chandelle, tant pour le cas de siège que pour le service journalier, devront être fournis d'ici au premier Décembre prochain.

Hôpitaux.

ART. XI. *Hôpitaux.*

Les établissemens pour le service des hôpitaux seront faits de manière à pouvoir y traiter le nombre de malades portés au traité ci-joint, Nr. 3.

Dispositions générales.

ART. XII. *Dispositions générales.*

Si tous les approvisionnemens n'étoient pas faits aux époques déterminées, ils seraient requis par les Autorités

tés Françaiſes de manière à les porter et à les maintenir au complet, 1808

Officiers et Employés.

Indépendamment de l'indemnité réglée par la Convention du cinq de ce mois, les officiers et employés auront droit à la diſtribution du pain, de la viande et des légumes; il leur ſera accordé le nombre de rations déterminées dans le tarif ci-joint et ſuivant leur grade.

Ils ſeront chauffés et éclairés par les hôtes chez lesqnels ils ſeront logés, ſauf à l'Adminiſtration Pruſſienne à indemniſer les habitans.

Corps de Garde.

Le nombre de Corps de Garde que le ſervice de chaque place pourra exiger, ſera déterminé par le Général Français commandant; et c'eſt d'après cette fixation, que les approviſionnemens en bois et lumière ſeront faits.

Du moment où cette convention ſera ſignée, les Autorités Pruſſiennes pourront requérir, ſoit dans les places, ſoit dans les autres lieux occupés par les Français, les fournitures, dont elles auront beſoin pour l'approviſionnement des trois places; à cet effet les Autorités militaires Françaiſes les ſeconderont de tout leur pouvoir.

Les denrées feſant partie de l'approviſionnement de ſiège qui auront beſoin d'être miſes en conſommation, ſeront employées pour le ſervice ordinaire, dans ce cas elles ſeront immédiatement remplacées par les approviſionnemens ordinaires.

Toute fois les ſalaiſons ne pourront dans aucun cas, entrer dans les diſtributions ordinaires lorsque les circonſtances l'exigeront que pour un jour par ſemaine, à moins que le Général commandant n'en ordonne autrement.

Faii à Berlin le douze Novembre Mil huit cent huit.

L'Intendant général

VILLEMANZY.

DE VOSS.

N°. 1.

Armée du Rhin
le 8. Novembre 1808.

Etat des Approvisionnemens de Siège, que le Gouvernement Prussien aura à faire verser dans les Places de Glogau, Stettin et Custrin, conformément au Traité du 8 Septembre dernier et à la Convention du 5 Novembre suivant.

La Ration se compose

Pain . . 1 Livre 1/2 poids de France quatre once pour le pain de soupe.
Riz . . . 1 Once idem
Légumes secs 2 Onces idem
Sel . . 1/30 de Litre idem
Vinaigre . 1/80 de Litre idem
Eau-de-vie 1/16 de Litre idem
Vin . . 1/4 de Litre idem
Bière . . 1/2 de Litre idem

Vivres-Pain.

Il y aura dans les Places de

Désignation des Places.	Novembre. d'Hommes.	de Chevaux	de Boeufs.
Glogau .	3300	800	307
Stettin .	3900	900	363
Custrin .	2800	800	260

Désignation des Places.	Denrées.	Quantités à fournir par le pays.	Observations.
Glogau .	Froment .	. . *Qx.*	
	Seigle . .	. . . .	
	Riz . . .	. 331 25	
	Légumes secs	. 423 50	
	Sel . . .	. 462 .	
	Biscuit . .	. . . .	
	Vinaigre .	. . . .	
	Eau-de-vie	. 698 *Litres*	
	Vin . . .	69000 —	
	Bière . .	138500 —	
Stettin .	Froment .	. . *Qx.*	
	Seigle . .	. . . .	
	Riz . . .	. . 27	
	Légumes secs	. . . .	
	Sel . . .	. . 251	
	Biscuit . .	. . . .	
	Vinaigre .	. . . .	
	Eau-de-vie	. . . .	
	Vin . . .	78627 *Litres*	
	Bière . .	163092 —	

Suite des Vivres-Pain.

Désignation des Places.	Denrées.	Quantités à fournir par le pays.	Obſervations.
Cuſtrin .	Froment .	. . *Qx.*	
	Seigle . .	. . . .	
	Riz . . .	. . 340	
	Légumes ſecs	. . . .	
	Sel . . .	. . 363	
	Biſcuit . .	. . . .	
	Vinaigre .	12174 *Litres*	
	Eau-de-vie	14605 —	
	Vin . . .	64400 —	
	Bière . .	128800 —	

Vivres-Viande.

Boeufs.

La ration de Viande fraiche eſt de 12 onces.
Celle de Salaiſon eſt de 8 onces.

Glogau	307	Cet approviſionnement eſt calculé pour deux mois.
Stettin	363	id.
Cuſtrin	260	id.

Salaiſons.

Glogau	2970 *Qr.*	Idem pour ſix mois la ration à 8 onces.
Stettin	3510 —	
Cuſtrin	2520 —	

La Ration à fournir eſt de

aux Chevaux { 15 Livres de foin, 10 Livres de paille, 2/3 Boiſſeaux d'avoine,

aux Boeufs . 20 Livres de foin.

Paille de Couchage

A raiſon de 10 Livres par homme pour 15 Jours.

Paille de Chauffage.

La Ration des 7 mois d'hiver eſt de 1/150 Stere,
celle des 5 mois d'eté eſt de 1/300 Stére.

Fourrages et Chauffage.

L'Approviſionnement de Siège pour les Chevaux eſt calculé pour un an et ſixième en ſus pour les Chevaux d'Officiers, celui des Boeufs eſt calculé pour deux mois.

Deſignation des Places.	Denrees.	Quantites à fournir par le pays	Obſervations.
Glogau	Foin . .	51 204 *Qx.*	Le nombre de Corps de garde étant déterminé dans chaque place par le General-commandant, le bois et la lumière ſeront fournis par le pays, ſur etat viſé et arrêté par les Commiſſaires de guerres.
	Paille .	40 392 . .	
	Avoine	211 200 . .	
	Bois .	6,893 *Stéres*	
	Huile .	. . . .	
	Chandelle	. . . .	
Stettin	Foin .	48 304 *Qx.*	
	Paille .	42 636 . .	
	Avoine	125 957 . .	
	Bois .	7 518 *Stéres*	
	Huile .	. . . .	même obſervation que ci-deſſus
	Chandelle	. . . .	même obſervation que ci-deſſus
Cuſtrin	Foin .	46 794 *Qx.*	
	Paille .	38 478 . .	
	Avoine	192 868 . .	
	Bois .	5 852 *Stéres*	
	Huile .	. . . .	même obſervation que ci-deſſus.
	Chandelle	. . . .	même obſervation que ci-deſſus.

Fait à Berlin, le Novembre 1808.

L'Intendant-général

VILLEMANZY.

DE VOSS.

N°. 2.

N°. 2.

Etat de la Conſommation des Denrées pour les troupes ſtationnés à Glogau, Stettin et Cuſtrin, calculée pour un et pour quinze Jours.

Places.	Indication des Denrées.	Conſommation pour un Jour. Qx. Lvr.	Conſommation pour 15 Jours. Qx. Lvr.	Obſervations.
	Vivres-Pain.			
Glogau	Froment	42 26	633 90	Ces quantités comprennent les rations d'officiers et les augmentations que la deſſication et la deterioration que la nature des approviſionnemens peut rendre neceſſaire. Cette obſervation s'applique aux autres places.
	Seigle .	10 17	152 55	
	Riz . .	1 10	16 50	
	Légumes	2 20	33 —	
	Sel . .	1 26	18 90	
	Vinaigre	42 *Pintes*	633 —	
	Eau-de-vie	47 —	709 —	
	Vin . .	189 —	2836 —	
	Bière .	379 —	5692 —	
Stettin	Froment	43 80	657 —	
	Seigle .	10 42	150 —	
	Riz . .	1 40	21 —	
	Légumes	2 80	42 —	
	Sel . .	1 50	22 50	
	Vinaigre	50 —	748 —	
	Eau-de-vie	56 —	838 —	
	Vin . .	223 —	3351 —	
	Bière .	447 —	6702 —	
Cuſtrin	Froment	30 —	456 —	
	Seigle .	7 —	112 —	
	Riz . .	— 95	14 25	
	Légumes	1 90	28 50	
	Sel . .	1 7	16 —	
	Vinaigre	38 —	577 —	
	Eau-de-vie	46 —	690 —	
	Vin . .	176 —	2647 —	
	Bière .	353 —	5293 —	

Places.	Indication des Denrées.	Consommation pour un Jour.	Consommation pour 15 Jours.	Observations.
	Vivres-Viande.			
Glogau	Boeufs . .	5 . .	76	Y compris les 1/10 en sus pour les rations revenant à MM. les officiers.
Stettin	Boeufs . .	6 . .	91	
Cuſtrin	Boeufs . .	4 . .	65	
Glogau	Salaiſons .	—	—	Pour Mémoire. Les salaiſons n'entrant point dans les conſommations ordinaires.
Stettin	Salaiſons .	—	—	
Cuſtrin	Salaiſons .	—	—	
	Fourrage, Chauffage et Lumière.			
Glogau	Foin (pr. les Chevaux 132, pr. les Boeufs 62)	194	2910	Dans ces quantités ſe trouve compris les 1/10 en ſus pour les rations des officiers, et cette obſervation s'applique aux autres places.
	Paille (pr. les Chevaux 88, pr. les Boeufs 26)	112	1680	
	Avoine . .	586 *Livr.*	8799	
	Bois . . .	19 *St.*	269	La fourniture du chauffage et de la lumière pour les Corps de garde ſeront déterminés en raiſon de leur nombre d'après l'état arrêté par le Général-commandant.
	Huile . . .	. . .	. .	
	Chandelle .	. . .	. .	
Stettin	Foin (pr. les Chevaux 149, pr. les Boeufs 72)	221	3315	
	Paille . . .	127	1905	
	Avoine . .	660	9900	
	Bois . . .	22½	338	
	Huile . . .	. . .	. .	Idem que ci-deſſus.
	Chandelle .	. . .	. .	
Cuſtrin	Foin (pr. les Chevaux 132, pr. les Boeufs 52)	184	2760	
	Paille (pr. les Chevaux 88, pr. les Boeufs 21)	109	1635	
	Avoine . .	586	8800	
	Bois . . .	16	244	
	Huile . . .	. . .	. .	Idem que ci-deſſus.
	Chandelle .	. . .	. .	

Berlin, le 8 Novembre 1808.

L'Intendant-général, VILLEMANZY. DE VOSS.

N°. 3.

N°. 3.

Traité pour le ſervice des Hôpitaux. 1808

Il eſt convenu entre Meſſieurs *Villemanzy*, Inſpecteur en chef aux revues, Intendant général de l'Armée du Rhin, et Son Excellence le Comte *de Voſs*, Miniſtre de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, que l'Adminiſtration Pruſſienne ſe charge du ſervice des Hôpitaux Français dans les places de Glogau, Stettin et Cuſtrin aux conditions ſuivantes:

Art. I. Les militaires malades ſeront reçus dans les hôpitaux en ſuivant les formes prescrites par les réglemens Français. Ils y ſeront traités ainſi qu'il eſt prescrit par les mêmes réglemens. Malades

Art. II. Les effets appartenans au Gouvernement Français, ſi la remiſe en eſt faite aux agens du pays ſeront eſtimés contradictoirement. La valeur en ſera imputée ſur la journée des malades. Ces effets ſeront toujours entretenus en état et dans le cas, où le Gouvernement Français en auroit beſoin, il aura le droit de les reprendre, ſauf à en payer la valeur eſtimative. Effets.

Les fournitures appartenant au Gouvernement Français qui excéderont le nombre de celles déterminées pour chaque place ſavoir:

660 à Glogau,
780 à Stettin,
560 à Cuſtrin,

ſeront expédiées ſur Magdebourg.

Toutes les fournitures appartenant au pays, reſteront affectées au ſervice.

Les pain et la viande devant être fournis par le pays, la journée des malades, officiers, ſous-officiers et ſoldats compris, à été fixée un franc cinquante ſept centimes.

Les ſépultures ſeront payées deux francs. Au moyen des prix ſtipulés ci-deſſus, l'Adminiſtration Pruſſienne ſera chargée de toutes les dépenſes quelconques, telles qu'alimens, boiſſons, médicamens, entretien du mobilier, blanchiſſage etc.; les Employés Français (Sous-employés exceptés à payer par l'Adminiſtration Pruſſienne) ſeront ſoldés par le Gouvernement Français.

Art. III. Les officiers de ſanté de l'armée, continueront à être chargés du ſervice des hôpitaux; mais l'Adminis- Régie des Hôpitaux.

1808 miniſtration Pruſſienne pourra faire remplacer les économes de la régie des hôpitaux par des employés du pays, ſachant parler Français. Dans ce cas, les employés de la régie des hôpitaux ne ſeront chargés que des écritures relatives à l'état civil et de la garde de ſacs des malades. Les infirmiers Français ſeront employés de préférence dans les hôpitaux et ſeront ſoldés par l'Adminiſtration Pruſſienne.

Les économes remettront à la fin de chaque mois à MM. les Commiſſaires des guerres les états de journées appuyés des billets d'entré, de ſortie et autres pièces juſtificatives. C'eſt ſur ces pièces que les payemens ſeront effectués.

Fait à Berlin le 8. Novembre 1808.

VILLEMANZY. DE VOSS.

15. *d.*

28 Nov. *Convention pour l'exécution de l'article* 12 *de celle ſignée à Paris, le* 8 *Septembre* 1808, *entre Son Alteſſe Royale le Prince Guillaume de Pruſſe et Son Excellence M. le Comte de Champagny, Miniſtre des affaires étrangères de Sa Majeſté l'Empereur des François et Roi d'Italie.*

M. l'Adjudant-commandant *Baillod*, Baron de l'Empire, Officier de la Légion d'honneur, et Chef de l'Etat-major de la 4. Diviſion de l'Armée du Rhin, autoriſé par Son Excellence M. le Maréchal Duc d'*Auerſtädt*, et M. le Comte de *Chaſot*, Major de cavalerie, Chevalier de l'ordre pour le mérite, et Commandant déſigné pour la Place de Berlin, autoriſé par Sa Majeſté le Roi de Pruſſe:

Stettin. ſont convenus que la circonférence de la Place de Stettin, de la quelle aucune troupe Pruſſienne ne pourra approcher durant l'eſpace de tems que cette place ſera occupée par les troupes de Sa Majeſté l'Empereur et Roi, conformément au traité ſusmentionné, commencera à la rive droite de l'Oder ou Papen-Waſſer, et comprendra Groſs-Stepenitz, Kaltenhoff, Marsdorf, Buddenhof, Lüttkenhagen, Groſſenhagen, Bruckhauſen, Ferchland, Neufal-

Neufalkenberg, Belitz, Steglin, Bakulenſche Mühle, tra- 1808
verſant l'Oder, elle comprendra également ſur la rive gauche de cette rivière Gaartz, Hohen Reinkendorf, Pencun, dans la Marche-Ukeraine, Battin, Grünberg, Berkholz, et regagnant la Pomèranie, Gortkow, Clempenow, Grunhof, et de-là, à travers les bois, jusques et compris Klein-Ziegendorf ſur la rive gauche du Papen-Waſſer.

La circonférence de la Place de Cüſtrin commencera Cuſtrin.
à la rive droite de l'Oder, comprenant l'isle vis-à-vis Brücken-Colonie, Latzkowſche Mühle Morin, Vietnitz, Vorwerk Johanneshof, Herrendorf, Roſtin, Woltersdorf, Klein-Mietzel-Mühle, Stafelde, Hohenwalde, Beyersdorf, Neudorf, Eſchneſſaue, et après avoir paſſé la Warte, Meyershof, Carolinenhof, Leopoldsfurth, Plunitz, Altona, Hammerhof, Hammer, Schneidemühle, Vorwerk Sophienthal, Piskerbeuge, Meekow, Herzogswalde, Breeſen, Polenzig, Klein-Lübbichow, Zohlow, d'où par une ligne droite elle traverſera l'Oder et comprendra Clieſtow, Sieversdorf, Willmersdorf, Arensdorf, Haaſenfelde, Münchenberg, Reichenberg, Kunersdorf, Alt-Bliesdorf, Alt-Wrietzen, dans l'Oder-Bruch, Friedrichshof et aboutiſſant à Brücken-Colonie.

La circonférence de Glogau commencera ſur la rive Glogau.
droite de l'Oder, vis-à-vis Keltſch, laiſſant en dehors Tſchiefer et Eſche, comprenant Tarnefurth et Laubegaſt, ſuivant de là la frontière du Duché de Varſovie jusqu'à Waldfuhr, traverſant ce Duché jusqu'à Langenau, compris dans l'intérieur de la ligne ainſi que Braune, laiſſant en dehors Tarpen, Laſterheim, Gulaw, traverſant Groſs-Oſten, Klein-Oſten, comprenant Orſingen, paſſant entre le moulin et le village de Niſtritz, comprenant Alt-Vorwerk, Lauſchwitz, laiſſant en dehors Koslitz, Ducayet, Faſangarten, comprenant le moulin de ce dernier endroit, traverſant Heinzendorf, comprenant Neuguth, Neudorf touchant à la frontière de la principauté de Liegnitz, et comprenant enſuite Langenau, Ottendorf, traverſant Popſchütz, comprenant Neuſtadt et ſes Colonies, Rachel et aboutiſſant à Keltſch point de départ de la ligne, et compris dans ſon intérieur.

La ligne de démarcation ci-deſſus pour le territoire de Stettin a été tracé ſur la carte de la Poméranie par Gilly; pour le territoire de Cüſtrin ſur la carte de la nouvelle

1808 nouvelle marche par Sotzmann, et pour le territoire de Glogau sur la carte de la Silésie par les héritiers de Homann.

Son Excellence M. le Maréchal Duc d'Auerstädt voulant mettre dans toutes ses actions l'esprit de convenance, dicté par le désir de maintenir la bonne harmonie à décidé, que quoique la ville de Frankfort se trouvât dans l'intérieur de la ligne, cette ville seroit exceptée de cette mesure, et seroit reservée comme un point de communication entre les diverses parties des états de Sa Majesté Prussienne.

La ville de Zielenzig, également comprise dans l'intérieur de la ligne, en est aussi exceptée, mais à la condition expresse, que Sa Majesté le Roi de Prusse ne pourra y établir des troupes à demeure et que celles de passage ne pourront y coucher qu'une seule nuit.

Fait à Berlin, le 28 Novbr. 1808.

BAILLOD. *Comte de* CHASOT.

15. *e.*

29 Nov. *Convention additionnelle à celle du 8. Septembre 1808, signée à Paris entre Son Alteſſe Royale le Prince Guillaume de Pruſſe, et Son Excellence, Monſieur le Comte Champagny, Miniſtre des affaires étrangères de Sa Majeſté l'Empereur des Français, Roi d'Italie;*

Monsieur l'Adjudant-commandant *Baillod*, Baron de l'Empire, Officier de la Légion d'honneur, et Chef de l'état-major de la 4. division de l'armée du Rhin, autorisé par Son Excellence Monsieur le Maréchal Duc d'*Auerstaedt;*

Et Monsieur le Comte *Chasot*, Major de cavalerie, Chevalier de l'Ordre pour le mérite et Commandant désigné pour la place de Berlin, autorisé par Sa Majesté le Roi de Prusse

sont convenus de ce qui suit:

Route militaire. ART. 1. La route militaire d'une forteresse à l'autre et les postes de correspondance établis sur cette route, seront

ſeront ſupprimés à meſure de l'évacuation des troupes Françaiſes; c'eſt-à-dire, que lorsque Glogau ſera évacué il n'y aura plus de route militaire, ni de poſtes entre Cüſtrin et Glogau, et de même pour les autres places, à fur et meſure que leur évacuation aura lieu. 1808

Il eſt bien entendu qu'il n'eſt pas ici queſtion de la route militaire qui communique de la Saxe avec le Duché de Varſovie.

Art. II. Les ordonnances qui transporteront la correspondance des généraux, commandans et autres militaires et employés Français, ne pourront ſe charger des correspondances des habitans. Correspondance.

Art. III. Les poſtes Français placés ſur les routes de communications entre les forteréſſes ſont ſous la foi des traités. Ils ne peuvent être juſticiables de la police et des autorités du pays. Si des individus de ces détachemens commettent des désordres, il en ſera donné connoiſſance au commandant de la place la plus voiſine, qui fera vérifier la légitimité des plaintes, et punira les coupables ſuivant la gravité des délits. Poſtes.

Art. IV. Les corps qui marcheront pour évacuer les forteréſſes aux époques prévues par la Convention, marcheront par colonnes qui ne pourront excéder deux mille hommes, et il y aura une journée de marche d'intervalle entre chaque colonne. Corps en marche.

Art. V. Lorsqu'une colonne devra paſſer ſur la route militaire, un commiſſaire Pruſſien pourra l'accompagner pour préparer les logemens et faire fournir les ſubſiſtances. On préviendra trois jours d'avance de la marche de ces colonnes et de leur compoſition. Paſſages

Fait à Berlin le vingt-neuf Novembre 1808.

Signé: Baillod. *Comte de* Chasot

15. *f.*

1808 30 Nov. *Convention entre Monſieur l'Intendant-général de l'armée Françaiſe et Son Excellence Monſieur le Comte de Voſs, Miniſtre Secrétaire d'Etat de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe; ſur l'approviſionnement des places.*

Excédent d'approviſionnement.

ART. I. Il a été convenu entre Son Excellence Monſieur le Comte de *Voſs* et Monſieur l'Intendant-général *Villemanzy* que, jusqu'à l'évacuation de l'excédent des approviſionnemens en grains et farines, qui exiſtent à Cüſtrin et à Glogau, et qui doivent être transportés à Magdebourg. Le Gouvernement de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe aura la faculté de prendre tout, ou partie de cet excédent à la charge de remplacer ou faire fournir dans les magaſins de l'armée Françaiſe à Magdebourg, une quantité de grains ou farines pareils et de même nature que ce qui en ſeroit remis des magaſins de Cüſtrin et Glogau au gouvernement Pruſſien.

Exécut. partielle

ART. II. L'exécution de cette Convention pourra être partielle et ſucceſſive; mais elle n'aura pas lieu pour moins de mille quintaux chaque fois.

Remplacement de ces approviſionnement.

ART. III. Le gouvernement Pruſſien voulant diſpoſer de tout, ou partie des approviſionnemens dont il s'agit, fera livrer à l'avance à Magdebourg une quantité égale à celle qu'il voudra obtenir ſoit à Glogau, ſoit à Cuſtrin.

Cette livraiſon ſera conſtatée par un procès-verbal au bas duquel l'adminiſtration Françaiſe en aſſignera le remplacement immédiat, ſur l'un ou l'autre de ces magaſins, ſuivant qu'il conviendra au gouvernement Pruſſien. Il eſt bien entendu, qu'il ne pourra être queſtion que des denrées de bonne qualité.

Farine.

ART. IV. Si le gouvernement Pruſſien voulait prendre des farines il ne lui ſeroit donné que quatre-vingt ſix livres de cette denrée pour cent livre de grains; ſi elles étoient en tonneaux, il auroit à tenir compte du prix des tonneaux.

ART.

ART. V. Les frais de réception dans les magaſins de Magdebourg ſeront faits par l'adminiſtration Françaiſe, et les frais d'enlèvement des grains ou farines d'échange ſeront acquittés par l'adminiſtration Pruſſienne. 1808 Frais.

Fait à Berlin le 30. Novembre 1808.

Signé: VILLEMANZY. DE VOSS.

15. g.

Convention additionelle à celle du 28 Novbr. 1808.

MONſieur l'Adjudant-commandant *Baillod*, Baron de l'Empire, Officier de la Légion d'honneur et Chef de l'état-major de la quatrième diviſion de l'armée du Rhin, autoriſé par Son Excellence Monſieur le Maréchal Duc d'*Auerſtaedt;* 1 Déc.

Et Monſieur le Comte de *Chaſot*, Major de Cavalerie Chevalier de l'Ordre pour le mérite, et commandant déſigné pour la place de Berlin, autoriſé par Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ſont convenus d'ajouter l'article ſuivant à la convention ſignée par eux le vingt-huit Novembre dernier.

Son Excellence Monſieur le Maréchal Duc d'*Auerſtaedt*, guidé par les mêmes motifs qu'il a déjà manifeſtés dans la Convention précitée, a décidé que les villages de Clieſtow, Sieversdorf, Willmersdorf et Haaſenfelde, placés ſur la route de Francfort à Berlin et compris dans la circonférence de la place de Cuſtrin, en ſeroient exceptés, et que la ligne nouvelle comprendrait, depuis la rive gauche de l'Oder, Vorder-Mühle, Wüſt-Wulkow, Treplin, Petershagen, Georgenthal, Arensdorf, Heinersdorf, Beelendorf et Müncheberg, d'où elle ſuivra la direction donnée dans la ſusdite Convention.

Fait à Berlin, le premier Décembre 1808.

Signé: BAILLOD. *Comte de* CHASOT.

15. *b.*

1809 *Convention d'étappes entre la France et la Pruſſe ſur*
22 Févr. *les chemins militaires entre les places occupées par les troupes de l'Empereur, ſignée le 22 Février 1809.*

Les Sousſignés,
Monſieur le Lieutenant-général de *L'Eſtocq*, Gouverneur-général de Berlin et des Marches Electorales, Chevalier de l'ordre de l'Aigle noir etc. etc. autoriſé par le Gouvernement Pruſſien pour cet effet.

Et Monſieur l'Inſpecteur aux Revues *L'Aigle*, membre de la Légion-d'honneur et membre de l'Athénée de la langue Françaiſe, muni des pouvoirs de Monſieur l'Intendant-général de l'Armée du Rhin, enſuite des ordres de Son Excellence Monſieur le Maréchal d'Empire Duc d'*Auerſtädt*, Commandant en Chef l'Armée du Rhin;

ſont convenus de ce qui ſuit:

Art. I. Les chemins militaires qui d'après l'article 13. du traité du 8 Septembre doivent exiſter entre les différentes places occupées par les troupes de Sa Majeſté l'Empereur Napoléon, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, auront lieu, par les gîtes ci-après:

1) *de Glogau à Cuſtrin.*

Le 1. gîte ſera à Neuſtaedtel $3\frac{1}{2}$ Miles.
- 2. - - - Wartenberg $2\frac{1}{2}$ -
- 3. - - - Grüneberg $2\frac{1}{2}$ -
- 4. - - - Croſſen $4\frac{1}{2}$ -
- 5. - - - Ziebingen $3\frac{1}{2}$ -
- 6. - - - Aurith $1\frac{1}{2}$ -
- 7. - - - Lebus 4 -

Et vice verſa *de Cuſtrin à Glogau.*

2) *De Cuſtrin à Stettin.*

Le 1. gîte ſera à Neudamm $2\frac{3}{4}$ Miles.
- 2. - - - Soldin . $3\frac{1}{4}$ -
- 3. - - - Pyritz . $3\frac{3}{4}$ -

Et vice verſa *de Stettin à Cuſtrin.*

3) *De Stettin à Stralſund.*

Le 1. gîte ſera à Loecknitz $3\frac{1}{2}$ Miles.
- 2. - - - Paſewalck $2\frac{3}{4}$ -

Le

Le 3. gîte ſera à Ferdinandshoff 3 Miles. 1809
– 4. – – – Anclam . . 4 –
et delà ſur le territoire de la Poméranie Suédoiſe.
Et vice verſa *de Stralſund à Stettin.*

4) *De Glogau à Kaliſch.*
Le 1. gîte ſera à Frauſtadt 3 Miles ſur le territoire du Duché de Varſovie.
Et vice verſa *de Kalïſch à Glogau.*

5) *De Glogau en Saxe.*
Le 1. gîte ſera à Prinkenau 4 Miles.
– 2. – – – Bunzlau . $4\frac{1}{2}$ –
– 3. – – – Waldau . $3\frac{1}{2}$ –
et delà ſur le territoire du Royaume de Saxe.

6) *De Stettin à Magdebourg.*
Le 1. gîte ſera à Loecknitz . $3\frac{1}{2}$ Miles.
– 2. – – – Prenzlow . $4\frac{1}{4}$ –
– 3. – – – Templin . . $4\frac{1}{2}$ –
– 4. – – – Zehdenik . $2\frac{3}{4}$ –
– 5. – – – Oranienbourg 4 –
– 6. – – – Nauen . . $4\frac{1}{2}$ –
– 7. – – – Brandenbourg 5 –
– 8. – – – Zieſar . . . $3\frac{1}{2}$ –
– 9. – – – Moeckern . $3\frac{3}{4}$ –

Pendant les mois de Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre et Octobre:
Le 5. gîte ſera à Cremmen . 5 Miles.
– 6. – – – Nauen . . 3 –
– 7. – – – Brandenbourg 5 –
– 8. – – – Genthin . 4 –
– 9. – – – Bourg . . $3\frac{1}{2}$ –
Et vice verſa *de Magdebourg à Stettin.*

7) Et enfin *de Stettin à Danzig.*
Le 1. gîte ſera à Gollnow . $5\frac{1}{4}$ Miles.
– 2. – – – Naugardt . 3 –
– 3. – – – Regenwalde 3 –
– 4. – – – Schieffelbein 4 –
– 5. – – – Bellgard . $4\frac{1}{2}$ –
– 6. – – – Coeslin . 3 –
– 7. – – – Panknin . $2\frac{1}{2}$ –
– 8. – – – Schlawe . 3 –
– 9. – – – Stolpe . $3\frac{1}{4}$ –

1809 Le 10. gîte ſera à Lupow . $3\frac{1}{2}$ Miles.
\- - - - - Lauenbourg $3\frac{3}{4}$ -
\- - - - - Neuſtadt . 5 · -
et vice verſa *de Danzig à Stettin.*

ART. II. Toutes les troupes, officiers et employés des armées de Sa Majeſté l'Empereur Napoléon ou de ſes alliés, en faiſant partie, qui voyageront ſur l'une des routes indiquées à l'article premier munis de feuilles de routes légales et mandats, dont il ſera fait mention à l'article 10. recevront par les ſoins des autorités locales ſur récépiſſé ſigné du commandant de la troupe ou de l'officier ou employé iſolé, les rations de ſubſiſtances et fourages déterminées par la Convention du 5. Novembre pour les garniſons des trois places conſervées, ſoit de magaſins préparés à cet effet, ſoit l'équivalent en nature par l'habitant. Le tout à charge de payement par l'Adminiſtration Françaiſe dans le cas et de la manière, qui ſera dit ci-après.

ART. III. Les fournitures de transport ſeront auſſi faites par les ſoins des autorités locales aux dites troupes, officiers et employés, ſur la préſentation des feuilles de routes et mandats lorsqu'ils l'ordonneront, et ſur récépiſſés ſignés, auſſi à charge de payement par l'Adminiſtration Françaiſe, dans le cas et de la manière qui ſera dit ci-après.

ART. IV. Quoique d'après le texte du traité du 8 Septembre et de la Convention du 5 Novembre, le gouvernement Pruſſien ne ſe croyoit dans l'obligation de nourrir les 10,000 hommes, qui doivent former la garniſon des trois places de Stettin, Cuſtrin et Glogau, qu'autant qu'ils ſont préſens dans les dites places, il ſe prête avec plaiſir à la demande de l'Adminiſtration Françaiſe, et conſent à défrayer auſſi les troupes en marche faiſant partie des dites garniſons, ou qui rejoignent pour completter ou remplacer, ou enfin évacuent.

En conſéquence tous les militaires, officiers ou employés faiſant ou devant faire partie des garniſons des trois places de Stettin, Cuſtrin et Glogau, ou les évacuant qui ſe trouveront en marche en vertu d'ordres légaux entre les 3 fortereſſes et Magdebourg, ou entre les 3 fortereſſes mêmes, ſi le nombre des trois garniſons et de ces troupes, officiers et employés en marche, n'excède pas 10,000 hommes, recevront les fournitures de vivres,

vivres, fourrages et logement, ainſi qu'il eſt dit à l'article 2. le tout aux dépens de la Pruſſe, et ſans être à charge de payement par l'Adminiſtration Françaiſe. 1809

Les officiers et employés dans le cas ci-deſſus, qui ont droit de jouir dans les places de l'indemnité convenue par l'article 7. de la Convention du 5 Novembre en remplacement de la nourriture par l'habitant, recevront les dites indemnités pour le tems de route ſur le territoire Pruſſien, lorsqu'ils n'auront pas été nourris par l'habitant.

Ce payement ſera fait à leurs corps par rappel ou augmentation ſur l'état de la quinzaine de leur arrivée, ou du départ.

Les moyens de transports qui ſeront fournis aux dites troupes, officiers ou employés, d'après leurs feuilles de routes, ſeront à la charge du gouvernement Français et rembourſés par l'Adminiſtration Françaiſe, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

Art. V. Les troupes, officiers et employés qui ayant été empêchés d'évacuer l'Etat Pruſſien avant le 5 Décembre, évacueront après, recevront les fournitures de vivres, fourrages, logement et les moyens de transport, ſans être à charge de rembourſement par l'Adminiſtration Françaiſe.

Sont principalement dans ce cas les militaires faiſant partie des diviſions, *Le Grand* et *Carra St. Cyr*, qui ſont reſtés dans les hôpitaux ſur la Viſtule ou à Stettin, et qui d'après les ordres donnés ſe réuniſſent dans une des places occupées pour évacuer par détachemens.

Cependant, cette évacuation doit être achevée dans l'eſpace de deux mois à compter de la ſignature du préſent acte, ſi faire ſe peut.

Art. VI. Les militaires ſortant de l'hôpital de Berlin ou d'autres hôpitaux pour joindre leurs corps, faiſant partie d'une des places conſervées ou pour rentrer en France, recevront auſſi les fournitures de vivres, fourrages, logement et transports pendant leur marche, ſans être à charge de rembourſement par l'Adminiſtration Françaiſe.

Cette évacuation doit auſſi être achevée le plutôt poſſible.

Art. VII. Les détachemens d'eſcorte de convois évacuant le pays, qui ſe trouvent ou trouveront arrêtés dans leur marche, recevront auſſi dans les lieux où ils

1809 s'arrêteront tout ce qui eſt dû aux troupes de garniſon, conformément à la Convention du 5 Novembre, ſans être à charge de rembourſement.

Art. VIII. Au moyen des quatre articles précédens, les fournitures de ſubſiſtances et fourrages à faire par le pays pour le compte de l'Adminiſtration Françaiſe, ſont celles dans le cas ci-après:

1) Aux troupes, officiers et employés qui auront à marcher légalement ſur les routes militaires, énoncées à l'article premier, pour ſe rendre dans les places de Stralſund ou Danzig, ou pour toute autre deſtination, que celle de tenir garniſon dans les trois fortereſſes de Stettin, Cuſtrin et Glogau.

2) Aux troupes, officiers et employés, faiſant partie d'une des garniſons des trois places de Stettin, Cuſtrin et Glogau, ou s'y rendant ou les évacuant qui ſe trouveraient excéder le nombre des 10 mille hommes, que l'Adminiſtration Pruſſienne eſt chargée de défrayer.

3) Aux troupes, officiers et employés, autres que ceux des fortereſſes de Stettin, Cuſtrin et Glogau et autres que ceux qui étaient ſur le Pays avant le 5 Décembre et feront dans le cas d'évacuer.

4) Et enfin aux troupes, officiers et employés, ne tenant point à l'une des trois fortereſſes qui ſe trouveroient en marche ſur le territoire Pruſſien, ſoit par miſſion, ſoit pour eſcorte ou pour toute autre cauſe non prévûe par les articles précédens, ſoit en allant ſoit en rétrogradant.

Les moyens de transports qui ſeront fournis dans les quatres cas ci-deſſus, ſeront auſſi pour le compte de l'Adminiſtration Françaiſe, et rembourſés ainſi qu'il ſera dit ci-après.

Les officiers et employés qui marcheroient avec feuilles de routes légales ſans autres fournitures recevront le logement, chauffage et éclairage ſans rembourſement.

Il ne devra être délivré de feuilles de routes avec logement, qu'aux individus, qui y ont droit d'après les réglemens militaires.

Art. IX. Toutes les troupes, officiers et employés, qui marcheront avec feuilles de routes, ſoit que les fournitures ſe trouvent dans le cas de rembourſement par l'Adminiſtration Françaiſe, ou qu'elles ſoient à la charge du Pays, ſeront obligés de ſuivre les routes militaires, et

les

les lieux d'étappes déſignés à l'article premier, et n'auront droit aux fournitures que dans les places d'étappes mêmes. 1809

Art. X. A compter du 15 Mars, toutes les troupes, officiers et employés qui marcheront ſur les lignes de communication, et ayant droit aux fournitures, devront être porteurs de mandats, qui énonceront les différens cas, où ils ſe trouveront.

La forme de ces mandats, convenue entre les ſouſſignés, eſt annexée.

Les mandats ſeront imprimés et remis avec les feuilles de route par le Commiſſaire des guerres de la place de départ; c'eſt-à-dire par celui de l'une des places de Magdebourg, Stettin, Cuſtrin, Glogau, Stralſund ou Danzig.

Il ſera remis pour chaque gîte, un mandat pour les ſubſiſtances, un pour les fourrages et un pour les transports.

Afin que les mandats n'éprouvent aucunes difficultés dans les lieux, où ils devront être préſentés et remis, le Gouvernement Pruſſien établira à chaque gîte frontière, c'eſt-à-dire à Anclam, Neuſtadt, Bourg, Moeckern et Waldau, un Commiſſaire, qui remplira ſur les mandats, l'ordre de fourniture, en langue allemande, qui ſera préparé, et le ſignera, pourvû que les dits mandats ſoient exactement motivés ſur l'un des cas déterminés par la préſente Convention.

Le Conſeiller de la chambre, membre de la commiſſion de ſubſiſtance établie dans les trois forteresſes de Stettin, Cuſtrin et Glogau, remplira dans chacune de ces places la même formalité ſur les mandats délivrés par Meſſieurs les Commiſſaires des guerres des dites places, et ce avant le départ des militaires, qui en ſeront porteurs.

Les militaires ſortants des hôpitaux, autres que ceux des places occupées, rejoindront les routes de communications par le chemin le plus direct et le plus court, les ordres de fournitures ſeront donnés par l'Agent Français, chargé de la ſurveillance ſupérieure des dits hopitaux, et ſeront revêtus en outre d'un ordre de fourniture en langue allemande, ſigné par le Commiſſaire Pruſſien du lieu du départ, ou du Magiſtrat de la première ville Pruſſienne, ſi l'hôpital eſt hors de l'Etat Pruſſien.

1809 ART. XI. Lorsque la force des détachemens qui auront à marcher sur les lignes de communications sera de trente hommes et au-dessus, l'Administration Prussienne ou les Autorités locales feront en sorte de faire faire les fournitures de subsistances autant que possible des magasins préparés à cet effet, et pour que l'on puisse prendre les précautions à l'avance, Messieurs les Commissaires des guerres des lieux de départ, seront chargés de faire prévenir trois jours avant, s'il est possible, le Magistrat du premier gîte d'étappe, qui devra faire prévenir le suivant, et ainsi de gîte en gîte.

Il sera néanmoins libre au Gouvernement Prussien dans les lieux, où il ne seroit pas établi de magazins, de commettre l'entretien des troupes aux habitans, même pour les grands détachemens, conformément à la Convention du 5 Novembre et aux fixations du présent acte.

ART. XII. La Convention du 5 Novembre, déterminant quatre qualités de boissons à donner alternativement, ce qui ne peut avoir lieu en marche, et vû la rareté du vin, ailleurs que dans les places de commerce, il est convenue que, excepté les places de Stettin, Custrin et Glogau, où il devra être fourni du vin, la boisson à fournir dans tous les autres gîtes, désignés à l'article 1. sera eau-de-vie ou bière, selon le choix de la partie prenante.

ART. XIII. Les fournitures de fourrages seront toujours faites des magazins. Lorsque les fournitures de vivres et fourrages devront être faites de divers magazins, il sera délivré par le Magistrat du lieu, en place du mandat autant de contrebons qu'il y aura de magazins de distributions différentes.

Les fournitures non faites des magazins, le seront par l'habitant, qui dans tous les cas, est chargé de fournir les utensiles et de pourvoir au moyen de cuisson.

ART. XIV. Le prix que l'Administration Française s'engage à rembourser pour les fournitures, qui d'après l'article 8. sont à sa charge, sont fixés ainsi qu'il suit.

Pour la ration complette de subsistance composée, comme il est stipulée par la Convention du 5 Novembre et l'article 12. de la Convention actuelle, la somme de cent vingt centimes.

Pour la ration de fourrage telle qu'elle est fixée par le Réglement du 19 Germinal an 10.

Savoir:

Savoir: pour les chevaux de Carabiniers, Cuiraſſiers, Dragons, Gensd'armerie, Officiers généraux et d'Etat-major aux Armées: 1809

foin à 7 Kilogrammes (ou 14 livres),
paille à 5 idem (ou 10 livres),
avoine à $8\frac{1}{2}$ litres (ou $\frac{2}{3}$ de boiſſeau),
la ſomme d'un franc cinquante centimes.

Pour les chevaux d'Huſſards, Chaſſeurs, Canoniers à cheval, Officiers de ſanté, Inſpecteurs aux revues, Commiſſaires des guerres et autres parties prenantes qui ont droit de recevoir aux armées des rations en nature.

foin à 5 Kilogrammes (ou 10 livres),
paille à 5 idem (ou 10 livres),
avoine à $8\frac{1}{2}$ litres (ou $\frac{2}{3}$ de boiſſeau),
la ſomme d'un franc quarante centimes.

Pour les chevaux du train d'artillerie et des équipages,

foin à 9 Kilogrammes (ou 18 livres),
avoine à 9 litres (ou $\frac{3}{4}$ de boiſſeau).

Nota. L'on pourra donner cinq livres de paille en remplacement de $2\frac{1}{2}$ de foin.

La ſomme d'un franc cinquante centimes.

ART. XV. Les transports qui d'après les articles 4 et 8. doivent être rembourſés par l'Adminiſtration Françaiſe, le ſeront pour le trajet à parcourir d'un gîte à l'autre,

ſavoir: Pour une voiture à deux colliers devant porter trois hommes tout au plus ou à peu près 400 livres de poids brut, ſept francs.

Pour une voiture à quatre colliers devant porter tout au plus ſept hommes ou 1000 livres de poids brut, la ſomme de quatorze francs.

Pour chaque cheval de trait ſans la voiture, trois francs.

ART. XVI. Le rembourſement des fournitures faites par l'Adminiſtration Pruſſienne pour le compte de l'Adminiſtration Françaiſe ſera fait tous les trois mois dans la quinzaine de la remiſe des états ou bordereaux de fournitures qui ſeront établis par l'Adminiſtration Pruſſienne, en triple expédition, avec déſignation des corps, officiers ou employés, auxquels elles auront été faites, pourvû que les récépiſſés, bons, mandats et toutes autres pièces juſtificatives, qui devront être remis avec les états et bordereaux, ſoient ſuffiſamment en règle, pour

1809 ne point occaſionner de renvois et rectifications dans les dits bordereaux.

Quand le bordereau ſera juſtifié par mandats, il ne ſera beſoin d'aucune autre pièce juſtificative, bons ou récipiſſés.

Après verification faite dans les bureaux de Mr. l'Intendant général, ou par un Adminiſtrateur déſigné par lui, un des bordereaux arrêtés ſera remis à l'Adminiſtration Pruſſienne et les deux autres reſteront à Mr. l'Intendant général, qui en ordonnancera le payement par la caiſſe du Payeur général de l'Armée du Rhin, auquel il ſera donné quittance par la perſonne déléguée légalement par l'Adminiſtration Pruſſienne pour recevoir.

Art. XVII. Toutes les fournitures faites depuis le 5 Décembre exclus, jusqu'à la miſe en uſage des mandats, ſeront dépouillées et celles qui ſe trouveront dans le cas de l'article 4, pour ce qui eſt relatif au transport et de l'article 8, ſeront rembourſées, quand même il n'y auroit pas de bons ou récépiſſés réguliers, ou qu'il n'en exiſteroit aucuns, lorsque les duplicats d'ordres de fournitures délivrés par Meſſieurs les Commiſſaires des guerres ſeront d'accord avec les bordereaux et certificats de fournitures des autorités locales.

Et attendu que ce dépouillement et cette liquidation demanderont beaucoup de recherches et de travail, il eſt accordé un délai de deux mois à compter de la remiſe des états, bordereaux et pièces juſtificatives pour la délivrance de l'ordonnance et le payement.

Art. XVIII. Les troupes marcheront avec leurs artillerie et équipages, ſans que ſous aucun prétexte les employés des douanes, barrières et ponts de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe puiſſent les arrêter, les aſſujettir à aucune viſite, ni leur faire payer aucun droit, ſoit d'entrée, ſoit de ſortie, ſoit d'entretien des ponts et routes. Les voitures et ſuites des officiers ne pourront non plus être viſitées, arrêtées et déchargées, et ne ſeront aſſujetties à aucun droit.

Les commandans des troupes qui paſſeront ſur les lignes de communications ſeront tenus ſur leur propre honneur et reſponſabilité de prendre toutes les meſures de diſcipline néceſſaire pour empêcher la contrebande.

Il ſera d'ailleurs donné des ordres par les Autorités Françaiſes pour la défenſe de tout ce qui pourrait favoriſer la contrebande, et ſi les employés des douanes leur adreſſaient des plaintes à ce ſujet, il ſera fait prompte juſtice. 1809

Fait à Berlin, le vingt deux Février mil huit-cent neuf.

L'Inſpecteur aux Revues

DE L'ESTOCQ. L'AIGLE.

16.

Traité entre le Grand-Duché de Bade et le Canton Helvetique d'Aargovie, ſigné à Aarau le 17 Sept. 1808.

1808 17 Sept.

(WINKOPP Band 13. Heft 37. p. 46.)

Ratificirter Staatsvertrag zwiſchen dem Groſsherzogthum Baden und dem eidgenoſſiſchen Canton Aargau, über verſchiedene, vorzüglich die Verhältniſſe des Breisgaus gegen das Frickthal betreffende Gegenſtände.

Nachdem die durch den Lüneviller Friedensſchluſs erfolgte Trennung des Frickthals von dem übrigen Breisgau, die Nothwendigkeit herbeigeführt hat, die dadurch ſowohl in Anſehung der landesherrlichen Gerechtſamen, als des vormaligen Landesverbandes, auch Gemeinds- und Stiftungsvermögen beider Länder veränderten Verhältniſſe, durch gemeinſchaftliches Einverſtändniſs beiderſeitiger Regierungen, auf eine Art zu beſtimmen, wodurch die gegenſeitigen Anſprüche berichtiget, die bisher darüber obwaltenden Anſtände gehoben, ſolchen für die Zukunft vorgebogen, und das gute Einvernehmen zwiſchen beiden Staaten befeſtigt werde; ſo haben Se. Königliche Hoheit der Groſsherzog von Baden, Ihren Geheimen Rath Herrn von Ittner, auſserordentlichen Geſandten bey der Eidgenoſſenſchaft, die hochlöbliche Regierung des Cantons Aargau aber die beiden Herrn Regierungs-

1808 gierungräthe von Rednig und Fetzer bevollmächtigt, den, in mehrern zu Waldshut, Zürich, Lucern und Aarau gehaltenen Conferenzen über die angezeigten Gegenstände unterhandelten Staatsvertrag, unter Vorbehalt der Genehmigung beiderseitiger Landesregierungen, endlich abzuschliefsen und zu unterzeichnen. Nach sorgfältiger Erörterung der gegenseitigen Ansprüche, und der in Ansehung derselben einem jeden Theile zu statten kommenden Gründe, ist man beiderseits über folgende Punkte einig geworden:

Limite territoriale.

1) *Landesgrenze.*

Zwischen dem Grofsherzogthum Baden und dem Canton Aargau solle der Thalweg des Rheins die Landesgrenze ausmachen. Unter der Benennung des Thalwegs wird in so lange die gröfste Tiefe des fliefsenden Stromes verstanden, als man sich nicht über eine andere Bestimmung vereinigt.

Wo beide Länder durch Brücken über diesen Flufs zusammenhängen, stehet einem jeden Landesherrn die Landeshoheit auf diejenige Hälfte derselben zu, welche sich mit seinem Gebiete auf der nämlichen Rheinseite befindet. Auf der Mitte derselben, oder wenn dieses unthunlich wäre, in der mindesten Entfernung von dem Mittelpunkte, solle mit beiderseitiger Einverständnifs ein Grenzzeichen errichtet, solches jedoch auf der Brücke zu Rheinfelden nicht näher gegen die Stadt, als an dem südlichen Ende der äufsern Brücke aufgestellt werden.

Durch vorstehende Bestimmung der Landesgrenze soll jedoch in den kirchlichen Verhältnissen der St. Antoni-Kappelle auf der Rheinbrücke zu Lauffenburg und deren Zuweisung an die Diözes des Bischofs von Basel oder desjenigen, der künftig an dessen Stelle tritt, keine Veränderung statt haben.

Ponts et peages.

2) *Rheinbrücken und Brückenzölle.*

Das Eigenthum der Rheinbrücken und der Brückenzölle zu Rheinfelden und Säckingen solle diesen beiden Städten fernerhin, so wie Sr. Königlichen Hoheit dem Grofsherzog von Baden der ausschliefsende Besitz des Eigenthums der Brücke und des Brückenzolls zu Kaiserstuhl verbleiben.

An dem Eigenthum der Rheinbrücke zu Lauffenburg und dem Brückenzolle daselbst, hat eine jede der beiden Städte, Grofs- und Klein-Lauffenburg denjenigen Antheil,

Antheil, der ihr unter (Art. 13) an dem vormals unzertheilten Gemeindsgute zugeschieden wird. 1808

Die Kosten der Herstellung und Ausbesserung der vorgenannten Rheinbrücken, werden verhältnifsmäfsig von denjenigen getragen, denen das Eigenthum und der Bezug des Brückenzolls von denselben zusteht, in sofern diesfalls bestehende Verträge oder das Herkommen, nicht anders bestimmen.

Da bey einem neuen Brückenbau oder einer Hauptreparation der Rheinbrücke zu Rheinfelden und Lauffenburg, die Landesherrschaft auf bittliches Ansuchen dieser Städte, einen Beytrag hiezu verwilligt hat, so übernimmt für die Zukunft bey diesem eintretenden Falle, nach vorheriger Rücksprache beider Regierungen, eine jede Landesherrschaft die Hälfte des Beytrags, der nach mitgetheiltem Bauaccord bewilligt wird; welche Bestimmung auch sogleich für den bereits angefangenen Rheinfelder Brückenbau, in Anwendung gebracht werden soll.

Wo die Bewohner der rechten oder linken Rheinseite eine Befreyung von Entrichtung des Brückenzolls, bey einer der obigen Brücken bisher genossen haben, solle ihnen dieselbe auch für die Zukunft erhalten werden, wenn sie dasjenige leisten, wofür ihnen diese Befreyung zugestanden ist.

3) *Rheinzölle.*

Péage sur le Rhin.

Wegen der Wasserzölle von den auf dem Rhein auf- und abfahrenden Waaren und Flöfsen, ist man übereingekommen, dafs ein jeder Theil in dem Besitze derjenigen Rheinzölle für die Hinkunft verbleiben solle, worinnen er sich dermalen befindet, folglich wird in Schwörstetten der Rheinzoll fernerhin, jedoch nur von jenen Flöfsen bezogen, welche von dem rechten Rhein-Ufer abfahren, und diesen Zoll nicht schon auf einer andern Breisgauischen Zollstation entrichtet haben. Hingegen wird in Kaiseraugst der Rheinzoll von den von dem linken Rheinufer abstofsenden Flöfsen entrichtet.

Die Flöfse, welche den Rheinzoll in Augst zu entrichten haben, passiren in Schwörstetten zollfrey, und weisen sich daselbst nur durch einen von dem betreffenden Gemeindsvorsteher ausgestellten Ladschein, über den Ort aus, von welchem dieselben abgefahren sind. Ein gleiches hat in Augst in Ansehung jener Flöfse Statt, die schon in Schwörstetten nach Maafsgabe der gegenwärtigen Uebereinkunft gezollt haben.

Der

1808 Der Waſſerzoll in Kaiſerſtuhl verbleibt fernerhin ein Groſsherzoglich Badiſches Gefäll; derſelbe wird ſowohl an dem Orte als nach dem Tarif wie bisher bezogen.

Eben ſo kann Aargauiſcher Seits der Waſſerzoll von den zu Rheinfelden auf dem Rheine auf- und abfahrenden Waaren auf keine andere Art, und von keinen andern Gegenſtänden bezogen werden, als zur Zeit geſchehen iſt, da die Stadt Rheinfelden noch einen Theil des Breisgaus ausgemacht hat.

Aufser den dermalen beſtehenden Rheinzöllen, können auf keiner Rheinſeite, in ſo weit ſich das Groſsherzogliche Gebiet auf der einen, und das Aargauiſche auf der andern als Grenzen erſtrecken, ohne beiderſeitige Einwilligung neue errichtet werden.

Unter den Rhein- und Waſſerzöllen, auf welche gegenwärtige Beſtimmung anwendbar iſt, wird der Geleitszoll in Lauffenburg und der Haupt- oder ſogenannte Kaiſerzoll zu Waldshut, (allwo der neben dem ſogenannten Kaiſerzoll unter dem Namen Weggeld annoch fallende Waſſerzoll, dortiger Stadt zum dritten Theil angehörend, ein ausſchlieſsendes Breisgauiſches Gefäll verbleibt) von den zu Waſſer daſelbſt ankommenden Waaren nicht verſtanden, ſondern es ſoll in Anſehung derſelben dasjenige Statt haben, was wegen des Kaiſer- und Geleitzolls daſelbſt von den zu Land durchgehenden Waaren weiter unten §. 6 und 7. verfügt wird.

Navigation du Rhin.

4) *Rheinſchiffahrt.*

Wegen der Rheinſchiffahrt iſt man übereingekommen, daſs die Bewohner beider Rheinufer hiezu völlig gleiche Rechte haben ſollen, in ſofern nicht beſondere Verträge hievon eine Ausnahme machen, oder das Herkommen an einigen Orten den Schiffleuten des einen oder andern Ufers, beſondere Rechte einräumt, in deren ruhigen Ausübung ſie ſich dermalen befinden.

Dieſem zufolge bleiben die Rheingenoſſen beider Ufer zwiſchen Säckingen und Gränzach, in Hinſicht der Schiffahrt und des Flöſsens in dem fernern Genuſſe jener Rechte, welche in dem Maienbriefe vom Jahr 1767 ausgedrückt ſind; da aber deſſen Verfügungen theils den, theils durch die Zeitumſtände, theils durch die Trennung des Frickthals von dem Breisgau veränderten Verhältniſſen, in vielen Stücken nicht mehr paſſend ſind, ſo iſt ein neuer Maienbrief entworfen worden, der als Beylage

lage des gegenwärtigen Staatsvertrags beiderseitigen Landesregierungen zur Genehmigung vorgelegt wird. 1808

Rheinüberfahrten sollen künftig auf beiden Rheinseiten, in so weit sich das Grosherzogliche Gebiet auf der einen, und das Aargauische auf der andern als Grenzen erstrecken, jedoch nur auf jenen Punkten bestehen, wo und wie solche durch Verträge oder das Herkommen bisher bestanden haben. Aufser diesen können in keiner Gegend des Rheins, ohne die Bestimmung beiderseitiger Landesregierungen, neue eingeführt, sondern es sollen im Gegentheil die sogenannten Winkelfahrten, wo deren durch Mifsbrauch zur Zeit bestehen, zur Handhabung der öffentlichen Sicherheit und einer guten Polizey auf beiden Rheinseiten eingestellt und abgeschafft werden.

An jenen Orten, wo die Schiffleute sich in dem Besitze der Ausübung von Geleits- oder Lootsenrechten befinden, werden solche, da sie sich vorzüglich auf Localkenntnisse gründen, und die Sicherheit der Schiffahrt bezwecken, auch für die Zukunft auf die hergebrachte Art fortdauern.

In Ansehung der Schiffahrt zwischen Grofs- und Klein-Lauffenburg, worüber sich zwischen den Schiffleuten beider Städte einige Mifshelligkeiten angesponnen hatten, ist man übereingekommen, dafs die Schifferrechte, den Schiffern in Grofs- und Klein-Lauffenburg auf die nämliche Art, wie solche in der Lauffenburger Schiffer-Ordnung ausgedrückt sind, und vor der Trennung der beiden Städte bestanden haben, auch für das Künftige zu stehen, und solche dabey gehandhabt werden sollen.

5) *Fischerey.*

Pêche.

In Ansehung der Fischerey auf dem Rheine wird festgesetzt, dafs:

a) von der im Maienbrief bezeichneten Französischen Grenze bis zur Säckinger Rheinbrücke, die in diesem Maienbriefe in Betreff des Fischfangs enthaltenen Verfügungen fernerhin statt haben, und von den Maiengenossen beobachtet werden sollen.

b) Von der Säckinger Rheinbrücke bis zu jener in Lauffenburg, in welchem Bezirke die Inhaber der Fischerrechte, solche von dem vormaligen Stifte Säckingen zu Lehen trugen, bleiben dieselben in dem Besitze ihrer Fischweiden und Salmenwegen, und benutzen selbe auf die bisherige Art.

Von

1808 Von den Fiſchenzgerechtſamen, welche zwiſchen dieſen beiden Rheinbrücken auf der rechten Seite des Thalwegs ausgeübt werden, entrichten deren Beſitzer den gewöhnlichen bisher von dem Stifte Säckingen bezogenen Lehenzins, an das Groſsherzogliche Rentamt daſelbſt — von denjenigen aber, welche auf der linken Seite des Thalwegs beſtehen, werden die Lehenzinſe der Canton Aargauiſchen Verwaltung entrichtet.

Was die kleine Fiſcherey in dieſer Gegend, und jene mit Spreit- und Stanggarnen betrifft, ſo ſollen die darüber in den Jahren 1438, 1521 und 1567 ergangenen anliegenden Verfügungen, welche bis zur Trennung des Frickthals von dem Breisgau in Ausübung waren, noch ferner beſtehen, und ſowohl die Säckinger als Lauffenburger Fiſcher daran gehalten ſeyn.

Der Pachtſchilling für das Stanggarn von Lauffenburg ſoll zu zwey Drittheilen der Aargauiſchen Regierung, und zu einem Drittheil, der Breisgauiſchen Landesherrſchaft zufallen.

c) Von der Lauffenburger Rheinbrücke bis zum Einfluſs der Aar in den Rhein, dienen auch für die Zukunft diejenigen Anordnungen zur Richtſchnur, welche in dem abſchriftlich anliegenden ſchiedrichterlichen Urtheil der beiden Städte Rheinfelden und Säckingen, vom Jahr 1523, enthalten, und wodurch die Fiſchenzgerechtſame von Lauffenburg, Tegern und Waldshut beſtimmt worden ſind. Eben ſo ſollen

d) Von dem Ausfluſs der Aar bis zur Grenze des Aargaus die Fiſcherrechte fernerhin nach Maaſsgabe der beſtehenden Verträge und des Herkommens ausgeübt werden.

Droit de tranſit.

6) *Kaiſer- oder Hauptzoll.*

In Anſehung des Haupt- oder ſogenannten Kaiſerzolls in Rheinfelden und Waldshut, von Waaren, die zu Land oder zu Waſſer durchgeführt werden, haben ſich beiderſeitige Bevollmächtigte dazu vereiniget, von jenen Waaren, welche über Rheinfelden nach Waldshut, oder über Waldshut nach Rheinfelden gehen, wird der nach den bisherigen Tarifen zu beziehende Zoll unter den beiden Landesherrſchaften über Breisgau und Frickthal zu gleichen Theilen getheilt. Dieſe beiden Zollämter reſpectiren die von einem oder dem andern ausgeſtellten Zollzeichen wechſelſeitig.

Von

Von jenen Waaren hingegen, welche ihren Weg über Rheinfelden nach Frick, oder über Frick nach Rheinfelden nehmen, hat die Aargauiſche Regierung zwey Drittheile, und die Breisgauiſche Landesherrſchaft ein Drittheil zu beziehen. 1808

Die von Waldshut nach Rheinfelden und von Rheinfelden nach Waldshut gehenden Fuhren, entrichten den Zoll wie bisher bey jenem dieſer beiden Zollämter, bey welchem ſie zuerſt anfahren, und ſtreifen bey dem entgegengeſetzten die erhaltenen Zollbolleten ab.

Um aber in dem Zollbezug von denjenigen Fuhren, welche über Rheinfelden nach Frick gehen und von daher kommen, eine ebenmäſsige Controlle einzuführen, wird ein Groſsherzoglich Badenſcher Zöller auf der rechten Seite der Rheinfelder Brücke aufgeſtellt, und dieſem, in ſo lange bis eine anderweitige Einrichtung getroffen wird, in dem ſtädtiſchen auf der rechten Rheinſeite befindlichen Zollhaus der erforderliche Platz eingeräumt. Dieſer Zöllner bezieht den Zoll von den von Baſel oder Lörrach, über Rheinfelden und Frick in die Schweiz gehenden Fuhren, welche ihre Zollzeichen bey dem Zollamte in Rheinfelden abſtreifen. Hingegen zollen die von Frick kommenden Fuhrleute in Rheinfelden, und ſtreifen ihre Zollzeichen bey dem Groſsherzoglichen Zöller auf der rechten Rheinſeite ab. Von beſagtem Zöller, ſo wie von jenen in Rheinfelden und Waldshut, wird jährlich beiderſeitigen Regierungen oder denjenigen Beamtungen, welche dieſelben dazu beauftragen, über den Zollbezug Rechnung gelegt, und ſolcher ſohin nach obigen Beſtimmungen zwiſchen beiden Landesherrſchaften getheilt.

Dieſe Vertheilung hat in dem laufenden Zollbezuge vom 1. Jänner 1807 ſtatt; dabey iſt von beiden Theilen ausdrücklich bedungen, daſs, ſo lange gegenwärtige Uebereinkunft über den Rheinfelder- und Waldshuter Hauptzoll in Kraft bleibt, weder im Frickthale von Rheinfelden nach Kaiſer-Augſt, noch im Breisgau von da nach Klein-Lauffenburg eine Landſtraſse neu angelegt werden ſolle, ſondern daſs bloſs die daſelbſt wirklich beſtehenden Communicationsſtraſsen in fahrbaren Stande unterhalten werden dürfen.

1808

Droit de lauf-conduit

7) *Geleitszoll in Lauffenburg.*

Von dem Erträgnifs des Geleitszolls, welcher bisher von den zu Waffer oder zu Lande, durch die vormalige Herrfchaft Lauffenburg durchgehenden Waaren bezogen wurde, foll für die Zukunft die Hälfte dem Canton Aargau, die andere Hälfte aber der Breisgauifchen Landesherrfchaft zufallen. Von den Fuhren, welche von der rechten Rheinfeite auf die linke gehen, wird diefer Zoll von dem Grofsherzoglich Badenfchen Zöller in Klein-Lauffenburg bezogen, und die Zollbolletten bey dem Aargauifchen Zöller in Grofs-Lauffenburg abgeftreift, wogegen diefer letztere der Geleitszoll von den Waaren, die von der linken Rheinfeite auf die rechte, oder zu Waffer den Rhein herabkommen, bezieht, und die Abftreifung der Bolleten von den Landfuhren bey dem Grofsherzoglich Badenfchen Zöller in Klein-Lauffenburg gefchiehet.

Beide Zöller legen denjenigen Breisgauifchen und Aargauifchen Beamtungen, welche von beiderfeitigen Regierungen dazu beauftragt worden, über das Erträgnifs diefes Geleitszolls jährliche Rechnung ab, und folches wird fohin nach dem bedungenen Maafsftabe vertheilt.

Douane à Lauffenburg

8) *Landesherrlicher Hauptzoll in Lauffenburg.*

Von der Entrichtung des Landesherrlichen Hauptzolls in Lauffenburg find, fo wie bisher, alfo auch in Zukunft diejenige Waaren befreit, welche folchen entweder in Waldshut oder Rheinfelden fchon abgeführt haben.

Um die übrigen Waaren nicht ferner einer doppelten Zollabgabe zu unterwerfen, und dadurch den wechfelfeitigen Verkehr zwifchen dem Breisgau und dem Frickthale überhaupt, und den Städten Grofs- und Klein-Lauffenburg insbefondere zu fehr zu erfchweren, hat in Zukunft der Landesherrliche Zollbezug von denfelben auf derjenigen Rheinfeite ftatt, von welcher fie ausgeführt werden; folglich von den aus dem Grofsherzogthum Baden in den Canton Aargau gehenden Waaren, zu Klein-Lauffenburg, und von den aus dem Aargau in das Grofsherzogthum Baden gehenden Waaren, zu Grofs-Lauffenburg. Beide Zöller refpectiren die gegenfeitigen Zollbolleten, und laffen diejenigen, welche folche vorweifen, bey ihnen zollfrey paffiren. Der daherige Zollertrag bleibt ungetheilt derjenigen Landesherrfchaft, auf deren Gebiet er erhoben wird.

9)

9) *Poſtverband.* 1808

Die Poſtämter zu Rheinfelden, Stein und Groſs-Laufenburg bleiben der Leitung und Aufſicht der Aargauiſchen Regierung unterworfen; dieſe iſt jedoch bereit, zu einer Uebereinkunft zwiſchen der Fürſtlich Taxiſchen Poſtdirection in den Groſsherzoglich Badenſchen Landen, und jener des Cantons Aargau über eine zweckmäſsige Einrichtung des Poſtenlaufs die Hand zu bieten, auch die Groſsherzoglich Badenſche Amtsſachen enthaltenden Briefſchaften portofrey durch ihren Cantonsbezirk paſſiren zu laſſen, wie dann auch Groſsherzoglich Badenſcher Seits das nämliche Anerbieten gemacht wird. Poſtes.

10) *Penſionirung Breisgauiſch Landesfürſtlicher Beamten, und deren Wittwen und Kinder.* Pensions.

Für den Frickthaliſchen Antheil an der Penſionnirung Breisgauiſch Landesfürſtlicher Beamten, nimmt der Canton Aargau keine andere Verbindlichkeit auf ſich, als die Penſionen der im Frickthale angeſtellt geweſenen Beamten, oder deren Wittwen und Kinder in ſo lange zu bezahlen, als ſich dieſelben im Gebiete des Cantons Aargau aufhalten.

11) *Actenabſonderung.* Archives.

Die Acten der ehemaligen Herrſchaft Rheinfelden, welche ſeit der Trennung des Frickthals vom Breisgau, in das Aargauiſche Bezirkamt Rheinfelden, und das Breisgauiſche Cammeralamt des Rheinthals in Nollingen getheilt iſt, ſollen durch die Aemter abgeſondert, und deren gegenſeitige Ausfolgung ſohin dergeſtalt vollzogen werden, daſs die Actenſtücke, Pläne und Urkunden, welche auf den einen oder den andern dieſer Amtsbezirke ausſchlieſslich ſich beziehen, dem betreffenden Amte wechſelſeitig getreulich ausgeliefert, von denjenigen Actenſtücken aber, welche gemeinſchaftlichen Inhalts ſind, dem begehrenden Theil auf ſeine Koſten Abſchriften ausgefolgt werden.

Nach gleichem Verhältniſs ſollen auch die Acten, Urbarien, Pläne etc. vom Stift Säckingen und der Commende Beuggen, an Aargau, und der Stifter Rheinfelden und Ohlsberg, an Baden ausgeliefert werden.

12) *Gemeinds - Kirchen - und Stiftungsvermögen überhaupt.* Biens communaux

Das Vermögen und die Gefälle der Breisgauiſchen Gemeinden, frommen und milden Stiftungen im Frick-

1808 thale, und das Vermögen und die Gefälle der Frickthalischen Gemeinden, frommen und milden Stiftungen im Breisgau, werden wechselseitig freygegeben, und der von beiden Regierungen darauf belegte Beschlag aufgehoben.

Unter frommen und milden Stiftungen verstehen beide Theile: Kirchen, Pfarreien, Caplaneien, Spitäler, Armen- und Schulanstalten, und die dahin gehörenden Pflegschaften, worüber vorläufig die genauen Ausweise einander gegenseitig mitgetheilt, und nöthigenfalls berichtigt werden sollen. In Ansehung derjenigen Brüderschaften, welche nicht bereits zum Religionsfond gezogen sind, so wie der übrigen unter obigen Bestimmungen nicht begriffenen frommen Stiftungen, kann zwar der Grundsatz der gegenseitigen Freygebung ebenfalls statt finden, jedoch sollen vorerst die Verzeichnisse, und auf Verlangen die Stiftungsbriefe derselben einander wechselseitig mitgetheilt werden, um daraus erheben zu können, wie weit dieser Grundsatz ausgedehnt werden wolle, und in Anwendung gebracht werden könne.

Von dieser wechselseitigen Ausfolgung des Stiftungsvermögens sind hingegen die Besitzungen und Gefälle der Brüderschaften und solcher geistlicher Corporationen ausgenommen, welche dem vormaligen Vorderösterreichischen Religionsfonde einverleibt waren. Diese fallen gleich andern Religionsfonds-Gefällen derjenigen Landesherrschaft zu, in deren Gebiet sie sich befinden, wogegen dieselben eben so wenig an den Lasten, als dem Vermögen des Religionsfonds des andern Landes, Theil zu nehmen haben.

Ferner sind von dieser wechselseitigen Freygebung ausgenommen, die Besitzungen, Eigenthumsrechte und Gefälle, welche das Stift Säckingen und die Commende Beuggen im Frickthale, und die Stifter Rheinfelden und Olsperg, und die Commende Rheinfelden im Breisgau besessen haben.

Die oben festgesetzte gegenseitige Freygebung alles übrigen Kirchen- und Stiftungsvermögens, hat auch für das Vergangene statt, folglich sind die sowohl auf der einen als andern Rheinseite, während des darauf gelegten Sequesters eingezogenen Gefälle, an diejenige Kirche oder Stiftung zu erstatten, welche solche nach gegenwärtiger Uebereinkunft, für die Zukunft zu beziehen hat.

Um

Um alle Collisionen auch für die Zukunft, so viel möglich, zu vermeiden, sollen die Stiftungscapitalien und Gefälle von einer Rheinseite, gegen solche auf der andern ausgetauscht, die übrig verbleibenden Capitalien aber abgekündet, und die Gefälle ausgelöst werden. Bey der Auslösung solle derjenige Maasstab zum Grunde gelegt werden, worüber beiderseitige Regierungen übereinkommen. 1808

Aus den in diesem Artikel aufgestellten Grundsätzen ergiebt sich endlich von selbst, dass für die Zukunft alle und jede Stiftungen, was sie immer für Namen haben mögen, welche von einer Rheinseite auf die andere hinüber gemacht werden, gegenseitig dem Lande, wohin sie gestiftet sind, zur freyen Benutzung und Disposition, überlassen seyn und bleiben sollen.

13) *Gemeinds-Vermögen von Lauffenburg.* Biens-communaux de Lauffenburg

Wegen Vertheilung des Gemeinds-Vermögens und der Gefälle der vormals vereinigten Städte Gross- und Klein-Lauffenburg, wird, nach vorläufiger Einvernehmung und Beystimmung der einberufenen Abgeordneten beider Städte, bestimmt — dass:

a) jene Giebigkeiten, welche von den Einwohnern der Gross- und Kleinstadt, als Folge des Unterthans-Verbandes bezogen werden, als nämlich die bürgerlichen Steuern, das städtische Umgeld, das Bürgerrecht-Aufnahmsgeld, der Abzug, Gerichtstaxen und dergleichen, für die Zukunft einer jeden städtischen Behörde besonders zufallen, und kein Theil an die Einwohner des andern diesfalls einen Anspruch zu machen haben soll.

Was jedoch zur Zeit der Trennung der beiden Städte an diesen Giebigkeiten bereits verfallen war, wird als ein noch gemeinschaftliches Eigenthum unter ihnen nach dem nämlichen Maasstabe vertheilt, welcher wegen Vertheilung des städtischen Gemeinds-Eigenthums festgesetzt ist.

b) Von keiner der nunmehr getrennten Städte Gross- und Klein-Lauffenburg, wird auf den Pfundzoll, und das Standgeld von jenen Waaren Anspruch gemacht, welche in der andern verkauft werden.

Von dem Lauffenburger Rheinbrückenzoll hingegen hat die Grossstadt zwey Drittheile, und die Kleinstadt

1808 einen Drittheil zu beziehen. Nach dem nämlichen Maafsſtabe trägt eine jede zu dem Brückenbau bey.

Dem Ermeſſen der beiden Städte Grofs- und Klein-Lauffenburg wird anheimgeſtellt, ob ſie dieſen Brückenzoll an einen ihren Mitbürger der Grofsen- oder Kleinen Stadt durch den Meiſtgebot bey einer öffentlichen Verſteigerung überlaſſen, oder aber die Einrichtung treffen wollen, dafs der Zoll entweder abwechſelnd auf der einen und andern Rheinſeite, oder aber beym Eintritte auf die Brücke, auf jeder Seite bezogen, und die dafür ausgeſtellten Zollzeichen auf der entgegengeſetzten Rheinſeite abgeſtreift werden. Sollten die beiden Städte über die Art des Zollbezuges ſich nicht vereinigen können, ſo ſollen die beiderſeitigen Regierungen ſolche zu beſtimmen haben.

c) Die Realitäten, Beſitzungen und Gefälle, der vormals vereinigten Stadt Lauffenburg, werden überhaupt zwiſchen den nunmehr getrennten Städten Grofs- und Klein-Lauffenburg, gleich dem Brückenzoll getheilt, und es hat erſtere hieran zwey Drittheil, letztere aber ein Drittheil zu beziehen.

Dieſer Vertheilung ungeachtet ſolle dennoch eine jede Stadt in dem Beſitze derjenigen Realitäten verbleiben, welche auf der nämlichen Rheinſeite gelegen ſind, und der andern Stadt diejenige Betreffnifs hinauszahlen, worauf ſie nach einer unpartheiſchen Schatzung verhältnifsmäfsig zu einem, und zwey Drittheil Anſpruch zu machen hat.

d) Nach eben dieſem Maafsſtabe ſollen die zur Zeit der Trennung beider Städte beſtandenen ſtädtiſchen Activ- und Paſſiv-Capitalien getheilt, hieran jedoch einer jeden Stadt, in ſofern es thunlich iſt, diejenigen dieſer Capitalien zugewieſen werden, welche bey Schuldnern der nämlichen Rheinſeite anliegen, oder von welchen die Gläubiger ſich auf der nämlichen Rheinſeite befinden.

Sowohl die Grofs- als Kleinſtadt Lauffenburg übt ihr Fiſchfangrecht auf ihrer Rheinſeite fernerhin abgeſondert aus, und weder die eine noch die andere kann verhalten werden, ſich hiezu der Fiſcher auf der entgegengeſetzten Rheinſeite zu bedienen.

e) Auch für das Vergangene von der Trennung des Frickthals bis zur Abrechnung, wird die Erträgnifs des Rheinbrückenzolls, und der ſtädtiſchen Realitäten, ſo wie die Zinſe von ſtädtiſchen Activ- und Paſſiv-Capitalien

und

und anderen Schuldigkeiten, nach dem nämlichen Maafsſtabe getheilt. Von den in dieſem Zeitpunkt gemachten, oder von ſolchen, noch zu beſtreitenden Auslagen, werden aber jene ausgenommen, welche zum ausſchlieſsenden Nutzen der einen oder der andern Stadt verwendet worden ſind, wozu beſonders Ausbeſſerungen an ſtädtiſchen Gebäuden, einſeitige Vermeſſungen von Grundſtücken, herrſchaftliche Abgaben und dergleichen gehören. 1808

14) *Lauffenburger Kirchen- und Stiftungsvermögen.* Biens des égliſes et établiſſemens.

Das Vermögen und die Gefälle der beiden Pfarreien und Pfarrkirchen zu St. Johann, in Grofs-Lauffenburg, und heiligen Geiſt in Klein-Lauffenburg, werden wechſelſeitig ausgefolgt und freygegeben.

Unter dieſem Vermögen iſt jedoch der Kirchenſchatz, in ſofern die zum Gottesdienſt gehörigen Gegenſtände von Gold oder Silber, oder mit Edelſteinen beſetzt ſind, ſo wie auch die vorzüglichern Meſsgewänder und andern Paramenten nicht verſtanden, ſondern dieſelben ſollen zwiſchen beiden Pfarrkirchen zu Grofs- und Klein-Lauffenburg nach dem nämlichen Verhältniſſe vertheilt werden, wie die Vertheilung des Gemeindsguts zwiſchen beiden Städten beſtimmt iſt.

Auf die nämliche Art ſolle die Vertheilung aller übrigen Kirchen- und Stiftungsvermögens zwiſchen dieſen beiden Städten, namentlich der Spital- und Gutleuthaus-Stiftung, der Caplaneipflegſchaft, der verſchiedenen Brüderſchaften, der Spendpflegſchaft, der St. Antonipflegſchaft, der Straubhartſchen, und Mandacheriſchen, auch ſonſtiger Stiftungen und Stipendien Statt haben, und hievon durchaus der Stadt Grofs-Lauffenburg zwey Drittheile, der Stadt Klein-Lauffenburg aber ein Drittheil zufallen.

Bey Vertheilung dieſer Stiftungsgefälle und Capitalien ſolle der nämliche Grundſatz Statt haben, welcher eben in Anſehung der ſtädtiſchen Activ- und Paſſiv-Capitalien feſtgeſetzt worden iſt, dafs nämlich einem jeden Theile vorzüglich jene Capitalien zugeſchrieben werden, welche ſich auf der nämlichen Rheinſeite befinden. Wegen gegenſeitiger Austauſchung, Abkündung oder Ausloſung derſelben, wird daher das nämliche feſtgeſetzt, was hierüber in Anſehung des Stiftungsvermögens überhaupt beſtimmt iſt.

1808 Nach vorhergegangenem Austausche sollen über eine jede Stiftung neue Urbarien und Vereine aufgenommen und ausgefertiget werden.

Die Erträgnifs von den Kirchen- und Stiftungscapitalien und Gefällen für das Vergangene, so wie die davon noch ausstehenden Rückstände, sollen auf die nämliche Art und nach dem nämlichen Maafsstabe getheilt werden, wie das Kirchen- und Stiftungsvermögen selbst; bey der bevorstehenden Abrechnung wird daher einem jeden Theile das zur Last geschrieben, was er an Zinsen und Gefällen bezogen hat.

Der Gemeindrath von Grofs-Lauffenburg wird dem Magistrat in Klein-Lauffenburg alle jene Urkunden, welche die letztere Stadt, deren Einwohner, und das derselben zufallende Kirchen- und Stiftungsvermögen betreffen, aushändigen, von jenen Urkunden aber, welche für beide Städte von Gebrauche sind, beglaubte Abschriften, oder legale Auszüge auf gemeinschaftliche, nach Verhältnifs der bestimmten Vermögensvertheilung zu berechnenden Kosten ausfertigen, und dem Magistrate in Klein-Lauffenburg zustellen lassen.

Fondation de Roll.

15) *Freyherrlich von Rollische Stiftungen.*

Die in Ansehung der frommen und milden Stiftungen überhaupt aufgestellten Grundsätze sind insbesondere auf das Vermögen jener Freyherrlich von Rollischen Stiftungen anwendbar, welche auf der rechten oder linken Rheinseite ihre specielle Bestimmung haben. Canton Aargauischer Seits, wird daher der Stiftungsbetrag für die Capuziner in Waldshut dermalen ungehindert, jener der sogenannten von Rollischen Fräuleinstiftung aber auf den Fall ausgeliefert werden, dafs deren Genufs nach Inhalt des Stiftungsbriefes einem Freyherrlich von Rollischen Familiengliede zufällt, welches in den Grofsherzoglich Badischen Landen seinen Wohnsitz hat.

Prétensions de l'université de Freiburg.

16) *Ansprüche der Universität zu Freyburg.*

Der von dem Canton Aargau auf ein Capital von 1000 Gulden, welches die Universität zu Freyburg an Michael Zähringer von Lauffenburg zu fordern hat, gelegte Beschlag wird aufgehoben. Dagegen treten die studierenden Jünglinge aus dem Frickthale, wieder in den Genufs jener Stipendien an besagter Universität ein, wozu sie nach deren Stiftungsbriefen berechtiget sind.

Alle

Alle in vorſtehenden doppelt ausgefertigten Staats-Vertrage enthaltenen Verfügungen, ſollen ſobald in Vollziehung geſetzt werden, als derſelbe die Genehmigung Sr. Königlichen Hoheit des Groſsherzogs von Baden, und diejenige der hochlöblichen Regierung des Cantons Aargau (welche ſich auch vorbehaltet, dieſen Staatsvertrag der eidgenöſſiſchen Tagſatzung zur Einſicht vorzulegen), erhalten haben wird. 1808

Zum Zeitpunkt der Ratifications-Auswechslung wird ſpäteſtens der erſte Jänner 1809 feſtgeſetzt.

Zu Urkund deſſen haben ſich ſowohl der Groſsherzoglich Badiſche als die Cantons Aargauiſchen Bevollmächtigten unterfertiget, und ihr Pettſchaft beygedruckt.

Datum der endlichen Berathung dieſes Staatsvertrags Aarau den 2ten, der Unterzeichnung aber den 17ten Herbſtmonat 1808.

(L. S.)
A. J. v. ITTNER,
Groſsherzogl. Badiſcher Geſandte.

(L. S.)
v. REDING,
K. Aargauiſcher Regierungsrath.

(L. S.)
KARL FETZER,
K. Aargauiſcher Regierungsrath.

17.

Convention ſignée entre les Plénipotentiaires Ruſſes et Saxons pour l'extradition des deſerteurs en date du $\frac{9}{21}$ *Octobre* 1808. 21 Oct.

(*Politiſches Journal* 1809, Th. 2. S. 662.)

Convention in Betreff der Auslieferung der Deſerteurs, abgeſchloſſen am $\frac{9}{21}$ *October* 1808, *zwiſchen den Ruſſiſch-Kaiſerlichen und Königlich-Sächſiſchen bevollmächtigten Miniſtern.*

Von Gottes hülfreicher Gnade Wir Alexander der Erſte, Kaiſer und Selbſtherrſcher aller Reuſſen, Zar zu Moskau, Kiew, Wladimir, Nowgorod, Zar zu Kaſan u. ſ. w.

1808 Thun hierdurch kund und zu wiſſen, daſs zufolge gegenſeitiger Uebereinkunft zwiſchen Uns und Sr. Maj. dem Könige von Sachſen; Herzog von Warſchau, Unſere reſp. Plenipotentiairs, vermöge der ihnen gegebenen Vollmacht zu Dresden, am $\frac{2}{14}$ October 1808 eine Convention abgeſchloſſen haben, deren Inhalt hier von Wort zu Wort folget:

Se. Maj. der Kaiſer von Ruſsland und Se. Maj. der König von Sachſen, Herzog von Warſchau, wünſchen das Band der Freundſchaft und der guten Nachbarſchaft, die ſo glücklich zwiſchen ihnen beſtehen, enger zu knüpfen, und haben daher beſchloſſen eine Convention abzuſchlieſsen, betreffend die gegenſeitige, zwiſchen dem Ruſſiſchen Reiche und dem Herzogthume Warſchau zu beobachtende Auslieferung der Deſerteurs und Conſcribirten des Herzogthums Warſchau, ſo wie auch der flüchtigen Verbrecher, Unterthanen dieſer beiden Staaten, die von einem Staate ſich in den andern begeben haben. Dem zufolge haben die Unterzeichneten, Kraft ihrer gehörigermaſsen ausgewechſelten Vollmacht, folgende Artikel abgeſchloſſen:

Non admiſſion d. déſerteurs etc. Art. I. Die Civil- und Militärgouverneurs, und insbeſondere die Commandeurs der Militärpoſten, die längs den Gränzen der beiden hohen contrahirenden Mächte ſtehen, haben mit gröſster Sorgfalt darauf zu achten, daſs kein Deſerteur der reſp. Armeen Sr. Maj. des Kaiſers von ganz Ruſsland, und Sr. Maj. des Königs von Sachſen, Herzogs von Warſchau, kein Conſcribirter, flüchtiger Verbrecher, Unterthan Ihrer Majeſtäten, welchen Standes er immer ſey, die Gränzen paſſire, oder dort Aufnahme und Schutz finde.

Leur extradition. Art. II. Dennoch wird jeder Militär ohne Unterſchied, er mag bey der Infanterie, Cavallerie, Artillerie, beym Fuhrweſen oder bey irgend einem andern Theil der Armee Sr. Maj. des Kaiſers von ganz Ruſsland dienen, ſobald er die Gränzen Sr. Maj. des Königs von Sachſen, Herzogs von Warſchau und vice verſa, betritt, ohne mit einem in gehöriger Form ausgeſtellten Paſſe verſehen zu ſeyn, ſogleich verhaftet, und zuſammt Waffen, Pferden, Uniform, Ammunition und allem, was er bey ſich trägt, oder etwa irgendwo deponirt hat, auch ohne ausdrückliche Requiſition ausgeliefert. Wenn ein Deſerteur

ſerteur früher von der Armee eines andern Herrn oder einer andern Macht, mit welcher einer oder die andere der beiden hohen contrahirenden Mächte ein Cartel abgeſchloſſen hat, entwichen wäre; ſo wird ein ſolcher demohngeachtet an die Armen wieder ausgeliefert, welche er zuletzt verlaſſen hat. 1808

ART. III. Wenn dieſer Vorſichtsmaafsregel ungeachtet ein Deſerteur, Conſcribirter oder flüchtiger Verbrecher, dennoch ſich heimlich in das Ruſſiſche Reich oder in das Herzogthum Warſchau einſchleicht, und die beiderſeitigen Commandeurs durch Verkleidung, durch falſche Päſſe täuſcht, und ſich irgendwo in einer Stadt oder einem Dorfe niederläſst, ſo wird er, ſobald er entdeckt; oder von den Commandeurs Sr. Maj. des Kaiſers von ganz Ruſsland, und Sr. Maj. des Königs von Sachſen, Herzogs von Warſchau, requirirt worden, ohne weiteres, ausgeliefert. Cas de requiſition.

ART. IV. Hiervon ſind jedoch ausgenommen die Deſerteurs aus der Armee Sr. Maj. des Kaiſers von ganz Ruſsland, die in den Staaten Sr. Maj. des Königs von Sachſen, geboren ſind, und vice verſa, die Deſerteurs aus der Armee Sr. Maj. des Königs von Sachſen, Herzogs von Warſchau, die im Ruſſiſchen Reiche geboren ſind; denn beide hohe contrahirende Mächte ſind dahin übereingekommen, daſs keine Ihre eigenen Unterthanen ausliefern wolle, die durch Deſertion den Dienſt der einen oder andern Macht verlaſſen, um in das Land ihres natürlichen Souveräns zurückzukehren. Exception des natifs.

ART. V. Se. Maj. der Kaiſer von ganz Ruſsland und Se. Maj der König von Sachſen, Herzog von Warſchau, haben zum Unterhalt eines jedes Deſerteurs, Conſcribirten oder flüchtigen Verbrechers, vom Augenblick der Verhaftung an bis zur Auslieferung, täglich 4 Kreuzer Oeſterreichiſch (4 Kopecken) wozu noch Brodt hinzukommt, oder 5 Kreuzer Oeſterreichiſch (5 Kopecken) wenn das Brodt nicht in Natura gegeben wird, und für jedes Pferd 6 Pfund Hafer und 10 Pfund Heu, Oeſterreichiſchen Gewichts, oder 8 Pfund Hafer und 13½ Pf. Heu Ruſſiſchen Gewichts, nebſt hinlänglichem Stroh beſtimmt, welche Koſten auch mit baarem Gelde wieder erſtattet werden. Der Preis der in Natura gelieferten Sachen, wird nach dem Marktpreis des dem Auslieferungsorte am nächſten gelegenen Ortes beſtimmt, und bey der Abgabe des Frais d'entretien.

1808 des Mannes oder Pferdes, ſogleich bezahlt. Da kein Deſerteur rechtlich gültige Schulden machen kann, ſo iſt von der Bezahlung derſelben hier auch nicht die Rede.

Prime de denonciation. ART. VI. Ueberdem wird von beiden contrahirenden Theilen, dem, der einen Deſerteur anzeigt, oder abliefert, eine Belohnung an Geld zugeſichert, und zwar für den Infanteriſten 12 Gulden Oeſterreichiſch oder 7 Rubel 20 Kop. Ruſſiſch, für Reiter und Pferd 18 Gulden Oeſterreichiſch oder 10 Rubel 80 Kop. Ruſſiſch, den Rubel zu 100 Kreuzern Oeſterreichiſch gerechnet, worunter jedoch die auf die Verhaftung und den Transport verwendeten Koſten mitbegriffen ſind. Auſser Wiedererſtattung der Unterhaltungskoſten und dieſer für die Denunciation feſtgeſetzten Belohnung, können weiter keine Forderungen gemacht werden, auf welchem Grunde ſie ſich auch immer ſtützen mögen. Im Fall aus Verſehen ein Deſerteur in den Dienſt derjenigen Macht, die ihn hätte ausliefern ſollen, angenommen worden, kann man nur die ihm gegebenen Kleidungsſtücke zurückbehalten; übrigens muſs alles mit dem Deſerteur ſelbſt an das Corps, zu welchem er gehört, oder an diejenigen, die zum Empfang desſelben abgeſandt worden, ausgeliefert werden, ſo wie ſolches weiter unten Art. 9. feſtgeſetzt iſt. Auch Zweifel in Anſehung der Richtigkeit irgend eines Umſtandes, können nicht zum Vorwande dienen, um die Auslieferung der Deſerteurs zu verweigern. Um aber jedem Irrthum zuvorzukommen, müſſen die Militär- oder Civilbefehlshaber ein Protocoll anfertigen, und dasſelbe ſammt dem Deſerteur abliefern, und eine Copie davon an die competente Behörde desjenigen Souveräns abfertigen, von deſſen Seite die Auslieferung des Deſerteurs geſchiehet.

Cas de delit. ART. VII. Wenn ein Deſerteur in dem Lande, in welches er geflüchtet iſt, ein Verbrechen begeht, oder daran Theil nimmt, ſo wird er doch an die Macht, welcher er angehört, abgeliefert, welche ihn ſodann nach den ihr mitgetheilten Unterſuchungsacten über das Verbrechen, den Geſetzen gemäſs verurtheilen und beſtrafen läſst. Das Urtheil wird dem Orte, wo das Verbrechen verübt worden, communicirt.

Pourſuite. ART. VIII. Das zur Verfolgung eines Deſerteurs abgefertigte Detaſchement muſs auf der Gränze anhalten, und

und wenn der Deserteur dieselbe bereits überschritten hat, nur einen, oder zwey Menschen mit einem Passe oder einem militairischen Billet versehen, zur Verfolgung des Deserteurs bis zum nächsten Orte abfertigen, wo sie bey der Militär- oder Civilbehörde denselben reklamiren, welche dann die nöthige Hülfe zur Entdeckung und Verhaftung des erwähnten Deserteurs leisten müssen. Geschiehet die Verhaftung an dem vom Requirirenden angezeigten Orte und nicht durch einen Unterthan der requirirten Macht, so findet keine Belohnung Statt. 1808

Art. IX. Wenn ein Deserteur, Conscribirter oder flüchtiger Verbrecher, ausgeliefert werden soll, so hat der Commandeur des nächsten Militärpostens auf der Grenze den Commandeur des nächsten Militärpostens auf der andern Grenze davon zu benachrichtigen, und Tag und Stunde der Ablieferung festzusetzen. Ein Detaschement der Truppen der beiden hohen contrahirenden Theile, liefert dann an dem auf der Grenze angewiesenen Orte, am festgesetzten Tage und zur bestimmten Stunde, den Deserteur, Conscribirten oder flüchtigen Verbrecher, an das Detaschement der andern Parthey, welches zum Empfang abgesandt worden, gegen gehörige Quitung ab. Der Commandeur des Militärpostens der requirirten Macht, gibt dagegen dem Commandeur des Militärpostens der requirirenden Macht eine Quitung über den Empfang der zum Unterhalt verwendeten Gelder und der übrigen im Art. 5 und 6. bestimmten Kosten. Mode de remise.

Art. X. Gleichergestalt werden auch die im Dienste der Officiere stehenden Leute, welche, nachdem sie ein Verbrechen begangen, in die Kriegsdienste einer oder der andern contrahirenden Macht treten, oder auf das Territorium einer oder der andern Macht flüchten, auf geschehene Requisition verhaftet, und nach Bezahlung der im Art. 5. in Betreff der Soldaten bestimmten Unterhaltungskosten ohne Verzug ausgeliefert. Domestiques d'officiers.

Art. XI. Jeder Officier in den Armeen der beiden hohen contrahirenden Mächte, der durch List oder mit Gewalt einen in der Armee der andern Macht dienenden, zur Desertion bestimmt, oder in den Kriegsdienst annimmt, wird mit zweymonatlichem Arrest bestraft. Peine des débaucheurs

Art. XII. Gleichergestalt wird jeder Officier, welcher zur Verheimlichung eines Deserteurs beyträgt oder ihm et fauteurs.

1808 ihm auf der Flucht behülflich iſt, oder ihn in entferntere Provinzen transportirt, mit zweymonatlicher Gefängniſsſtrafe belegt. Jeder andere, der ſich eines ſolchen Vergehens ſchuldig macht, wird nach ſeinem Stande, entweder zu einer körperlichen oder zu einer Geldſtrafe verurtheilt.

Effets vendus.

ART. XIII. Es iſt ſämmtlichen Unterthanen Sr. Maj. des Kaiſers von Rufsland und Sr. Maj. des Königs von Sachſen, Herzogs von Warſchau, verboten, von den Deſerteurs irgend einige Kleidungsſtücke, Ammunitionsſachen, Pferde, Waffen u. ſ. w. zu kaufen. Dieſe Sachen werden als geſtohlene angeſehen, allenthalben wo man ſie antrifft, confiscirt, und dem Regimente, zu welchem der Deſerteur gehört, abgeliefert. Der Käufer hat nicht das Recht, Schadenerſatz zu fordern, und iſt ſogar, wenn die Sachen in Natura nicht mehr vorgefunden werden, zur Zahlung des Werths in baarem Gelde verpflichtet. Ueberdies wird er noch für ſeinen Ungehorſam gegen das in dieſem Artikel enthaltene Verbot beſtraft.

Payſans et ſerfs Ruſſes.

ART. XIV. Da es im Ruſſiſchen Reiche keine Conſcribirte giebt, ſondern die Armee vorzüglich durch Landleute und Leibeigene ergänzt wird, von deren viele, wie die Conſcribirten im Herzogthume Warſchau, ſich durch die Flucht dem Dienſte entziehen, ſo ſollen demnach und übereinſtimmend mit dem, was in Anſehung der erwähnten Conſcribirten feſtgeſetzt iſt, alle ſolche Leute, welche als Unterthanen des Ruſſiſchen Reichs zur Rekrutenſtellung verpflichtet ſind, und ihren Wohnort verlaſſen, und ſich in das Herzogthum Warſchau flüchten, auf geſchehene Requiſition verhaftet und an ihre Regierung abgeliefert werden, nach der im Art. 10. enthaltenen Vorſchrift. In allen Fällen iſt gerade daſſelbe gegen das Herzogthum Warſchau, in Anſehung derjenigen zu beobachten, welche aus Furcht, zu Rekruten und Conſcribirten genommen zu werden, ſich nach Rufsland begeben haben.

Publication.

ART. XV. Se. Majeſtät der Kaiſer von ganz Rufsland, und Se. Maj. der König von Sachſen, Herzog von Warſchau, werden in Ihren Staaten einen dieſer Convention gemäſsen Befehl publiciren laſſen, Ihren Militär- und Civil-

Civilgouverneurs die ſtrengſte Beobachtung desſelben zur Pflicht machen, und denſelben allenthalben, wo es nöthig iſt, anſchlagen und publiciren laſſen, damit Niemand ſich mit der Unwiſſenheit entſchuldigen könne. 1808

Art. XVI. Gegenwärtige Convention wird beiden hohen contrahirenden Mächten zur Beſtätigung unterlegt und die Ratificationen werden in Dresden binnen zwey Monaten, vom heutigen Tage an gerechnet, oder wo möglich früher, gegen einander ausgewechſelt. Ratification.

So geſchehen und unterzeichnet zu Dresden, am $\frac{12}{24}$ October, des Jahrs 1808.

Wassily Chamikow.
Carl *Graf* Bose.

Nach geſchehener genauer Prüfung dieſer Convention, haben Wir ſie genehmiget, beſtätigt und ratificirt, wie Wir ſie hiemit genehmigen, beſtätigen und ratificiren und auf Unſer Kaiſerliches Wort Alles, was in derſelben feſtgeſetzt worden, unverbrüchlich zu beobachten und zu erfüllen verſprechen. Urkund deſſen, haben Wir dieſe, Unſere Kaiſerliche Ratification eigenhändig unterzeichnet und mit Unſerm Reichsſiegel zu verſehen befohlen.

Gegeben in St. Petersburg, am dritten Tage des Decembermonats des Jahrs Eintauſend achthundert und acht.

ALEXANDER.

Contrah. Miniſtercollege der auswärt. Angelegenheiten.
Graf Alexander Saltikow.

18.

1809 *Traité de paix entre la Grande-Brétagne et la Porte signé le* 5 *Janv.* 1809.

5 Janv.

(*Moniteur-Universel* 1809, Nr. 100. p. 395.)

Au Nom de Dieu Très Miséricordieux.

L'objet de cet instrument fidèle et authentique est ce qui suit.

Nonobstant les apparences d'une mésintelligence survenue à la suite des événemens du tems entre la Sublime Porte Ottomane et la cour de la Grande-Brétagne; ces deux puissances également animées du désir sincère de rétablir l'ancienne amitié qui subsistait entre elles, ont nommé pour cet effet leurs plénipotentiaires respectifs; savoir: S. M., le très-majestueux, très-puissant et très magnifique sultan Mahmoudhan II, Empereur des Ottomans, a nommé pour son plénipotentiaire Seyde, Mehmed-Emin-Vahad Effendi directeur et inspecteur du département appelé Mencoufat, et revêtu du rang de Nichandji du divan impérial; et S. M. le très Auguste et très honoré Georges III, Roi (Padichah) du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande a nommé pour son plénipotentiaire Robert Adair, écuyer, membre du parlement royal de la Grande-Brétagne; lesquels s'étant reciproquement communiqués leurs pleinspouvoirs ont, après plusieurs conférences et discussions, conclu la paix également desirée des deux puissances, et sont convenus des articles suivans:

Cessation d'hostilités; prisonniers.

ART. I. Du moment de la signature du présent traité, tout acte de hostilité doit cesser entre l'Angleterre et la Turquie, et les prisonniers de part et d'autre doivent, en vertu de cette heureuse paix, être échangés sans hésitation, en trente-un jours après l'époque de la signature de ce traité, ou plus tôt si faire se pourra.

Restitution des places.

ART. II. S'il se trouvera des places appartenantes à la Sublime Porte dans l'occupation de la Grande-Brétagne, elles devront être restituées et remises à la Sublime Porte avec tous les canons, munitions et autres effets dans la même condition où elles se trouvaient lors de leur occupation

pation par Angleterre, et cette reſtitution devra ſe faire dans l'eſpace de trente un jours après la ſignature de ce préſent traité. 1809

Art. III. S'il y aurait des effets et propriétés appartenans aux négocians Anglais ou ſéqueſtrés ſous la juridiction de la Sublime Porte, ils doivent être entièrement rendus et remis aux propriétaires, et pareillement s'il y aurait des effets, propriétés et vaiſſeaux appartenans aux négocians et ſujets de la Sublime Porte en ſéqueſtre à Malte ou dans les autres îles et Etats de S. M. britannique ils doivent également être entièrement rendus et remis à leurs propriétaires. Sequestres.

Art. IV. Les capitulations du traité ſtipulé en l'année turque 1086 de la lune Djemazi ul Akher, ainſi que l'acte relatif au commerce de la Mer-Noire et les autres priviléges (midjiazals) également établis par des actes à des époques ſubſéquentes, doivent être obſervés et maintenus comme par le paſſé comme s'ils n'avaient ſouffert aucune interruption. Capitulations precedentes.

En vertu du bon traitement et de la faveur accordée par la Sublime Porte aux négocians Anglais à l'égard de leurs marchandiſes et propriétés, et par rapport à tout dont leurs vaiſſeaux ont beſoin, ainſi que dans tous les objets tendant à faciliter leur commerce, l'Angleterre accordera réciproquement la pleine faveur et un traitement amical aux pavillons, ſujets et négocians de la Sublime Porte qui dorénavant fréquenteront les Etats de S. M. Britannique pour exercer le commerce.

Art. VI. Le tarif de la douane qui à été fixé à Conſtantinople en dernier lieu ſur l'ancien taux de 3 pour 100, et ſpécialement l'article qui regarde le commerce intérieur, ſeront obſervés pour toujours, ainſi qu'ils on été réglés. C'eſt à quoi l'Angleterre promet de ſe conformer. Douanes.

Art. VII. Les ambaſſadeurs de S. M. le roi de la Grande-Brétagne jouiront pleinement des honneurs des autres nations près la Sublime Porte et réciproquement les ambaſſadeurs de la Sublime Porte près la cour de Londres, jouiront pleinement de tous les honneurs qui ſeront accordés aux ambaſſadeurs de la Grande-Brétagne. Ambaſſadeurs.

Art. VIII. Il ſera permis de nommer des chabbenders (conſuls) à Malte et dans les Etats de S. M. Britannique Conſuls

1809 nique où il ſera néceſſaire pour gerer et inſpecter les affaires et les interêts des négocians de la Sublime Porte, et les mêmes traitemens et communités qui ſont pratiqués envers les conſuls d'Angleterre réſidans dans les Etats Ottomans, ſeront exactement obſervés envers les chahbenders de la Sublime Porte.

Drogmans. ART. IX. Les ambaſſadeurs et conſuls d'Angleterre pourront ſelon l'uſage ſe ſervir des drogmans dont ils ont beſoin; mais comme il a été arrêté ci devant par un commun accord que la Sublime Porte n'accordera pas de berat drogmans en faveur d'individus qui n'exerceront point cette fonction dans le lieu de leur deſtination, il eſt convenu conformément à ce principe que dorénavant il ne ſera accordé de berat à perſonne de la claſſe des artiſans et banquiers, ni à quiconque tiendra de boutique et de fabrique dans les marchés publics, ou qui prêtera la main aux affaires de cette nature; et il ne ſera nommé non plus des conſuls Anglais entre les ſujets de la Sublime Porte.

Protection. ART. X. La patente de protection Anglaiſe ne ſera accordée à perſonne d'entre les dépendans et négocians ſujets de la Sublime Porte, et il ne ſera livré à ceux-ci aucun paſſeport de la part des ambaſſadeurs ou conſuls ſans la permiſſion préalable de la Sublime Porte.

Mer noire fermée. ART. XI. Comme il a été de tout tems défendu aux vaiſſeaux de guerre d'entrer dans le canal de Conſtantinople, ſavoir dans le détroit des Dardanelles et dans celui de la Mer-Noire; et comme cette ancienne règle de l'Empire Ottoman doit être de même obſervée dorénavant en tems de paix vis-à-vis de toute puiſſance quelle que ce ſoit, la cour Britannique promet auſſi de ſe conformer à ce principe.

Ratifications. ART. XII. Les ratifications du préſent traité de paix entre les hautes parties contractantes ſeront échangées à Conſtantinople dans l'eſpace de quatre vingt onze jours, depuis la date du préſent traité ou plutôt ſi faire ſe pourra.

Concluſion.

Pour que la paix qui vient d'être heureuſement conclue et retablie, avec l'aſſiſtance de Dieu, et en vertu de la ſincérité et lovauté des deux parties conſiſtant en douze articles ci-deſſus mentionnés et que l'échange des ratifications puiſſent avoir leur effet définitif: moi plénipotentiaire

tentiaire de la Sublime Porte, muni des pleins pouvoirs impérials, j'ai en vertu de ces mêmes pleins pouvoirs impérials ſigné et cacheté cet inſtrument, le quel ayant été également ſigné par le pléniporentiaire de S. M. le Padichah de la Grande-Brétagne, d'après la teneur de ces mêmes pleins pouvoirs, j'ai remis au ſusdit plénipotentiaire le préſent en échange d'un autre inſtrument tout à fait conforme, écrit en langue Françaiſe avec la traduction qui m'a été remiſe de ſa part. 1809

19.

Traité de paix d'amitié et d'alliance entre la Grande-Brétagne et la Junta d'Eſpagne, ſigné à Londres le 14 Janvier 1809. 14 Janv.

(*Journal potitique de Leyde* 1809, Nr. 90. 91. et *ſe trouve en Allemand dans Politiſches Journal* 1809 T. II. p. 1035.)

Au nom de la ſainte et indiviſible Trinité.

Les événemens ſurvenus en Eſpagne ont mis terme aux hoſtilités qui malheureuſement eurent lieu entre la Grande-Brétagne et l'Eſpagne, et ont réuni les armes de l'une et de l'autre contre leur ennemi commun. Il eſt donc indiſpenſablement neceſſaire que les nouvelles relations qui ont lieu entre les deux nations, et qui ſont liées enſemble par l'alliance la plus intime, ſoient conſolidées par un traité formel de paix, d'amitié et d'alliance. Sa Majeſté le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande et la Junta centrale ſuprême de l'Eſpagne et des Indes qui agit au nom de Ferdinand VII. ont par conſéquent nommé et autoriſé pour conclure le traité neceſſaire ſavoir:

Sa Majeſté le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande le Sieur George Canning, membre du conſeil privé de Sa Majeſté et premier Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères et la Junta centrale ſuprême de l'Eſpagne et des Indes qui agit au nom de Ferdinand VII. Don Jouan Ruiz de Apodaca, Commandeur de Mallaga et Alganga et de l'ordre militaire de Calatrava, Con-

1809 treamiral des forces navales royales, envoyé extraordinaire et miniſtre plénipotentiaire de Ferdinand VII. près Sa Majeſté le Roi de Angleterre, lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs reſpectifs ſont convenus des articles ſuivans:

Paix et alliance

ART. I. Il y aura entre Sa Majeſté le Roi du Royaûme uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande et Ferdinand VII. ainſi qu'entre tous leurs royaumes, états, poſſeſſions et ſujets une paix chrétienne, durable et inaltérable, amitié éternelle, ſincère et l'alliance la plus intime pendant la guerre; il y aura auſſi également un entier oubli de toutes les hoſtilités commiſes dans la dernière guerre.

Priſes.

ART. II. Afin de prévenir toutes les plaintes et differends qui pourraient réſulter au ſujet des priſes faites après la déclaration émanée le 4 Juillet de l'année dernière par S. M. Britannique on eſt convenu de part et d'autre, que les vaiſſeaux et les propriétés qui après la date de la ſusdite déclaration ont été pris de part et d'autre ſur quelque mer ou dans quelque partie du monde que ce ſoit ſans exception ni égard de tems ou de lieu, ſeront rendus, de part et d'autre. Et comme l'occupation éventuelle de quelque port de la presqu'ile par l'ennemi commun pourrait occaſionner des difficultés à l'egard des vaiſſeaux qui ignorant cette occupation pourraient diriger leur cours d'un autre port de la presqu'ile ou des colonies vers un port ainſi occupé, et puisqu'il eſt auſſi poſſible que des ſujets Eſpagnols des ports ou provinces ainſi occupées par l'ennemi pourraient entreprendre de ſe ſouſtraire avec leurs propriétés à la puiſſance de l'ennemi, les parties contractantes ſont convenues que les vaiſſeaux Eſpagnols qui voudraient de cette manière entrer dans un port occupé par l'ennemi ou qui entreprendroient d'en échapper ne ſeront point pris ni leur cargaiſon declarée de bonne priſe, mais qu'ils ſeront ſecourrus et aſſiſtés de toutes manières par les forces navales de l'Angleterre.

Secours de S. M. B.

ART. III. Sa Majeſté Britannique s'engage d'aſſiſter de toutes ſes forces la nation Eſpagnole dans la lutte contre la France, et promet de ne reconnaître ancun autre Roi d'Eſpagne et des Indes que Ferdinand VII. et ſes héritiers ou tel autre que la nation Eſpagnole reconnaitrait; tandisque le Gouvernement Eſpagnol s'engage de ſon côté à ne ceder en aucun cas aucune portion du territoire

ritoire ou des poſſeſſions de la monarchie Eſpagnole dans aucune partie du monde. 1809

ART. IV. Les parties contractantes ſont convenues de faire cauſe commune contre la France et de ne conclure la paix avec cette Puiſſance que de concert. Paix avec la France.

ART. V. Le préſent traité ſera ratifié par les deux parties, et l'échange des ratifications aura lieu à Londres dans l'eſpace de deux mois ou plutôt s'il eſt poſſible. Ratifications.

En foi de quoi Nous Plénipotentiaires ſousſignés en vertu de nos pleinspouvoirs reſpectifs avons ſigné le préſent traité de paix, d'amitié et d'alliance et y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Londres, le 14 Janvier 1809.

Signé: GEORGE CANNING.
JOUAN RUIZ APODACA.

Article ſéparé I.

Eſcadr. Eſpagn. et Françaiſe.

Le Gouvernement Eſpagnol s'engage à prendre les meſures les plus efficaces pour empêcher que les eſcadres Eſpagnoles dans les ports d'Eſpagne ainſi que l'eſcadre Françaiſe priſe au mois de Juin dernier dans le port de Cadix, ne tombent point au pouvoir de la France; à cette fin Sa Majeſté Britannique s'engage de coopérer de tous ſes moyens.

Le préſent article ſéparé aura la même force et valeur que s'il étoit inſéré mot pour mot dans le traité de paix, d'amitié et d'alliance ſigné aujourd'hui, et ſera ratifié en même tems avec lui.

En foi de quoi nous ſousſignés plénipotentiaires l'avons ſigné etc.

Fait à Londres, le 14 Janvier 1809.

Signé: GEORGE CANNING.
JOUAN RUIZ DE APODACA.

Article ſéparé II.

Nombre du ſecours.

Des négociations ſeront ouvertes pour un traité qui ſtipulera le montant des forces auxiliaires à fournir par Sa Majeſté Britannique en vertu de l'art. III. du préſent traité.

1809 Le préſent article aura la même force et valeur que s'il était inféré mot pour mot dans le traité de paix, d'amitié et d'alliance ſigné aujourd'hui, et ſera ratifié en même tems avec lui.

En foi de quoi nous ſousſignés plénipotentiaires l'avons ſigné etc.

Fait à Londres, le 14 Janvier 1809.

Signé: GEORGE CANNING.
JOUAN RUIZ DE APODACA.

Article additionnel.

Commerce. Les circonſtances actuelles ne permettant point de négociation en règle pour un traité de commerce entre les deux Etats, les hautes parties contractantes s'obligent réciproquement de procéder auſſitôt que poſſible à une pareille négociation; pendant cet intervalle elles promettent de procurer au commerce des ſujets de part et d'autre toutes les facilités poſſibles pour autant qu'elles repoſent ſur la baſe de la reciprocité.

Le préſent article additionnel aura la même force et valeur que s'il ſe trouvait inféré dans le traité même.

Fait à Londres ce 21 Mars 1809.

Signé: GEORGE CANNING.
JOUAN RUIZ APODACA.

20.

Convention entre S. Exc. le Maréchal Duc de Dalmatie, commandant en chef les troupes de S. M. l'Empereur et Roi en Galice; et M. le général Don Antony d'Alzédo, gouverneur militaire et politique à la Corogne, signée le 19 Janvier 1809.

1809 19 Janv.

(*Moniteur-Universel* 1809, Nr. 35. p. 136.)

Art. I. La place de la Corogne, les ouvrages de fortification, les batteries et forts qui en dépendent, l'artillerie, munitions, magasins, cartes, plans et mémoires, seront remis aux troupes de S. M. l'Empereur et Roi Napoléon; à cet effet S. Exc. le maréchal duc de Dalmatie sera libre de prendre ce soir possession de la porte dite Tour d'en bas et des bastions.

Art. II. La garnison Espagnole qui est dans la Corogne les autorités civiles, soit de justice, soit d'administration, soit de finances, le clergé, et généralement tous les habitans, prêteront serment de fidelité et hommage à S. M. le Roi d'Espagne et des Indes, Don Joseph-Napoléon.

Art. III. Les personnes de l'administration civile, soit de justice, soit de finances, l'intendant, général du royaume de Galice et de la province de la Corogne, les corrégidors, alcades et autres fonctionnaires, seront provisoirement maintenus dans leur emploi, et ils exerceront leurs fonctions au nom de S. M. le Roi Joseph Napoléon; tous les actes de l'état-civil seront aussi faits au nom de Sa dite Majesté.

Art. IV. Les militaires de la garnison, quel que soit leur grade et leur emploi, pourront entrer au service de S. M. le Roi Joseph Napoléon, en conservant le même grade, après cependant qu'ils auront prêté le serment de fidélité et d'obéissance, ainsi qu'il est dit dans l'article 2. A cet effet, il sera dressé un état nominatif de M. M. les

1809 officiers, ainſi que des ſous officiers et ſoldats; cet état ſera certifié par S. Exc. M. le général don Antony de Alzédo, gouverneur de la Corogne, afin qu'enſuite il ſoit donné une deſtination à ces militaires, d'après les ordres de S. Exc. le miniſtre de la guerre du royaume d'Eſpagne: mais, en attendant ces ordres, les militaires dont s'agit, pourront reſter à la Corogne; les vivres et le logement leur ſeront fournis comme aux troupes Françaiſes.

Les officiers et employés de la marine royale qui ſont à la Corogne, ſont compris dans le préſent article; et devront attendre à la Corogne les ordres du miniſtre de la marine.

ART. V. Les militaires de la garniſon, quel que ſoit leur grade, qui voudront quitter le ſervice, ſeront libres de ſe retirer dans leurs foyers, après cependant qu'ils auront reçu leur démiſſion en forme, ou autoriſation de S. Exc. le miniſtre de la guerre du royaume d'Eſpagne, et qu'ils auront prêté le ſerment de fidélité prescrit par l'article 2.

Ceux qui refuſeront de prêter le ſerment ſeront conſidérés priſonniers de guerre.

ART. VI. Les propriétés des habitans ſeront reſpectées; il ne ſera établi aucune contribution, mais il ſera pourvu par la province à la ſubſiſtance des troupes qui y ſeront en garniſon. Il ſera mis des ſauvegardes dans tous les établiſſemens pieux et d'adminiſtration. La religion ſera reſpectée, et ſes miniſtres protégés dans l'exercice du culte.

ART. VII. L'adminiſtration des caiſſes royales ſera faite comme par le paſſé au nom et pour le compte de S. M. le Roi D. Joſeph Napoléon à cet effet, toutes les autorités eccleſiaſtiques et civiles, ainſi que les employés pour le Roi continueront à remplir leurs fonctions reſpectives et ſeront payés de leurs appointemens.

ART. VIII. Si quelqu' employé des tribunaux ou d'adminiſtration voulait donner la demiſſion de ſon emploi, on ne pourra l'en empêcher; et s'il le déſirait, on lui accorderait de ſortir de la ville avec ſes propriétés et éffets en lui accordant paſſeport et ſûretés néceſſaires.

ART. IX. Les députés des villes et tous autres individus appelés à faire partie de la Junte du royaume de Galice, pourront ſe retirer chez eux avec leurs équipages

ou

ou demeurer dans la ville, s'ils le trouvaient convenable, et on leur accordera pour leur sûreté personnelle, une escorte, s'ils la demandent. 1809

ART. X. On permettera à tout autre habitant de la place de se retirer, en tel endroit qu'il choisira, avec ses meubles, effets, et tout ce qui peut lui appartenir pourvu que ce soit dans l'intérieur du royaume.

ART. XI. Les maisons et propriétés de toutes personnes qui, par ordre, par commission ou pour tout autre motif se trouveraient absentes de la place, seront respectées, et elles auront la liberté d'y rentrer quand elles le jugeront convenable.

ART. XII. Le bienfait d'amnistie générale accordée par S. M. l'Empereur et Roi, tant en son nom qu'en celui de S. M. le Roi Joseph Napoléon, sera rendu applicable à la garnison et aux habitans de la Corogne, ainsi qu'aux personnes qui ont rempli un emploi quelconque. A cet effet aucun individu ne sera poursuivi, arrêté ni puni pour avoir pris part aux troubles qui ont agité le royaume, non plus que pour leurs propos ou écrits, ni pour les mesures, résolutions ou ordres qui ont été exécutés pendant ce tems.

Le même bienfait d'amnistie générale sera étendu à toutes les villes, bourgs et communes du royaume de Galice, aussitôt qu'elles se seront soumises et que les habitans auront prêté le serment de fidélité à S. M. le Roi Joseph Napoléon.

ART. XIII. Les lois, coutumes, habillemens, seront conservés sans qu'il y soit porté atteinte; les lois seront celles que la constitution du royaume établit ou établira.

Fait double à la Corogne le 19 Janvier 1809.

Signé: MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.
ANTONIO DE ALZEDO.

21.

1809 29 Mars *Acte de renonciation de Guſtave IV. au trône de Suède en date du 29 Mars 1809.*

(*Politiſches Journal* 1809, Th. I. S. 612.)

Im Namen der Hochheiligen Dreyeinigkeit.

Wir Guſtav Adolph, von Gottes Gnaden König von Schweden, der Gothen und Wenden, Herzog von Schleswig-Holſtein u. ſ. w., thun kund hiemit: Als Wir vor 17 Jahren zum König proclamirt wurden, und mit blutendem Herzen den Thron eines zärtlich geliebten und verehrten Vaters ererbten, richteten Wir Unſere Abſicht darauf, das wahre Intereſſe und den Ruhm dieſes alten Königreichs, als unzertrennlich von dem Glück eines freyen und unabhängigen Volks, zu befördern. Da Wir nun aber überzeugt ſind, daſs Wir Unſern Königlichen Beruf nicht länger fortſetzen und auf eine Unſrer und Unſrer Unterthanen würdige Art Ruhe und geſetzmäſsige Ordnung in dieſem Königreiche erhalten und befördern können; ſo halten Wir es für eine geheiligte Pflicht, dieſe Unſere Königlichen Verrichtungen aus eigenem Antriebe und freywillig durch gegenwärtige Acte niederzulegen, um Unſre noch übrigen Tage zur Ehre Gottes zu verleben. Wir wünſchen allen Unſern Unterthanen die Gnade und den Segen des Allerhöchſten zu einer glücklichern Zukunft für ſich und ihre Nachkommen. Ja, fürchtet Gott und ehret den König! Zur Urkunde haben Wir Gegenwärtiges ſelbſt geſchrieben und mit Unſerm Königlichen Siegel verſehen.

Gripsholms Schloſs, den 29ſten März, im Jahre des Herrn Unſers Erlöſers Jeſu Chriſti 1809.

(*Unterz.:*) GUSTAV ADOLPH.

Dem Original gleichlautend:

(*Unterz.:*) C. A. Wachtmeister, *Reichs-Droſt.* Axel Fersen, *Reichs-Marſchall.*

22.

Traité sur le partage des dettes actives et passives de l'ancien cercle de Souabe entre les membres dudit cercle, savoir les Rois de Bavière et de Würtemberg, les Grands-Ducs de Bade et de Hesse, les Princes de Hohenzollern de Lichtenstein et de la Leyen, signé à Stuttgardt le 4 Mai 1809.

1809
4 May.

(Winkopp Bd. 14. Heft 42. p. 321.)

Zu wissen: Nachdem zu Folge der Auflösung der teutschen Reichs- und Kreis-Verfassung und zu Vollziehung des Articuli 29. der Rheinischen Conföderations-Acte unter den allerhöchst und höchsten Souverains die zu dem vormaligen Schwäbischen Reichs-Kreise gehörigen Lande diejenige Bestimmungen festgesetzt werden mussten, unter welchen die bisherige Schwäbische Kreis-Verbindung, und die daraus entstandenen Social-Verhältnisse aufgehoben, der Activ- und Passiv-Stand dieses Kreises verhältnismäfsig vertheilt, auch für die bisherigen Kreis-Civil- und Militair-Diener, ingleichen die Pensionairs gesorgt werden sollte:

Als sind über diese wichtige Angelegenheit Bevollmächtigte sämmtlicher Souverains hier zusammen getreten, und haben nunmehr nach Maafsgabe ihrer Instructionen, und zwar:

Von Seiten der Krone Baiern:

Der Königl. Baiersche General-Major und aufserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister an dem Königlich Würtembergischen Hofe,

Herr Johann Baptist Anton von Verger, Commandeur des Civil-Verdienst-Ordens der Baierischen Krone,

und:

Der Königliche Legations-Rath

Herr Ignaz von Müllern, Ritter des Civil-Verdienst-Ordens der Königl. Baierischen Krone.

Von

1809 Von Seiten der Krone Würtemberg:
Der Königlich Würtembergiſche wirkliche adeliche Geheime Rath und Kammerherr, auch Tutelar-Rath-Präſident:
Herr Carl Georg von Riedeſel, Freyherr zu Eiſenbach, des Königl. Würtembergiſchen Civil-Verdienſt-Ordens Groſskreuz;

Der Ober-Conſiſtorial-Vice-Director, auch Ober-Juſtiz-Rath:
Herr Johann Friedrich von Schmidtlin, J. und D., Ritter des Königl. Würtembergiſchen Civil-Verdienſt Ordens;
und
Der Geheime Legations-Rath:
Herr Johann Peter von Feuerbach, Ritter des Königl. Würtembergiſchen Civil-Verdienſt-Ordens.

Von Seiten des Groſsherzogthums Baden:
Der Groſsherzogl. Badenſche Geheime Rath und aufſerordentlich bevollmächtigte Geſandte am Königl. Würtembergiſchen Hofe:
Herr Franz Conrad Baur von Heppenſtein.

Von Seiten des Groſsherzogthums Heſſen:
Der Groſsherzogl. Heſſiſche Regierungs-Rath, Herr Jacob Ludwig Hollwachs.

Von Seiten des Fürſtenthums Hohenzollern Hechingen:
Der Hof- und Regierungsrath
Herr Johann Nepomuck von Giegling.

Von Seiten des Fürſtenthums Hohenzollern-Sigmaringen:
Der Hof- und Regierungsrath
Herr Carl Honorat von Huber.

Fürſtlich Lichtenſteiniſcher Seits:
Der Groſsherzogl. Badenſche Kammerherr und Fürſtl. Hohenzollern-Sigmaringenſche Geheime Rath:
Herr Eduard Freyherr von Schmitz Grollenburg,
und
Fürſtlich von der Leyhenſcher Seits:
Der Hohenzollern Hechingenſche Hof- und Regierungs-Rath von Giegling,
unter Vorbehalt allerhöchſter und höchſter Genehmigung folgenden Vertrag über ſämmtliche hier zur Frage gekommene Verhältniſſe und Normen des Abtheilungs-Geſchäfts geſchloſſen.

Art.

ART. I. Die bisherige Kreisgemeinschaft hört mit dem letzten April 1808 gänzlich auf. 1809

Es werden demnach:

ART. II. Mit Ausnahme derjenigen Puncte, wegen welcher man besondere Bestimmungen in gegenwärtiger Convention festzusetzen für nöthig erachtet hat, alle bey gegenwärtiger Auseinandersetzung zur Frage kommende Verhältnisse und Prästationen hiernach bestimmt, die von dem ersten May 1808 an noch in Rechnung kommenden Einnahmen und Ausgaben der Kreis-Casse aber unter die betheiligten Souverains nach den in gegenwärtiger Convention festgesetzten Normen vertheilt.

ART. III. Da alle liquiden und zur Zahlung geeigneten Ausgabs-Posten der Kreis-Casse, welche vor der obengedachten Epoche fällig waren, entweder unmittelbar aus derselben bezahlt oder den einzelnen Souverains, von welchen sie auf Rechnung der Kreis-Casse bestritten wurden, bey Bestimmung ihrer Beytrags-Quote in Aufrechnung gebracht worden sind, oder noch werden; so ist in Ansehung der noch in der Kreis-Einnehmerei-Rechnung laufenden wenigen — gröfsten theils seit langer Zeit gar nicht mehr geforderten — auch eben so wenig von den Rechnungs-Behörden der ehemaligen Kreis-Stände aufgerechneten Passiv-Posten, im Allgemeinen festgesetzt worden, dafs nach erfolgter gänzlicher Auflösung der Kreis-Verhältnisse jeder Prätendent, welcher etwa noch Forderungen zu machen sich für berechtigt halten könnte, damit an seinen Souverain verwiesen werden solle.

ART. IV. Ist der bisherige Kreis-Matricular-Fufs als Regel und Grundlage der Vertheilung, sowohl in Hinsicht auf die Activ-Posten als in Ansehung der — auf die Kreis-Gemeindschaft fallenden Lasten allerseits angenommen und festgesetzt worden, dafs derselbe in allen Fällen, in sofern nicht zu Vermeidung der dagegen erhobenen Anstände in gegenwärtiger Convention bey Bestimmung von Aversal-Uebernahms-Summen einer Abweichung besonders Statt gegeben worden, zur Norm der Abtheilung dienen solle.

Zu diesem Ende hat man:

ART. V. Die in der Anlage Litt. A. angeschlossene Matricular-Tabelle, worin zugleich auf die bey den eingetre-

1809 getretenen Territorial-Veränderungen den Souverains von ehemaligen Kreis-Ständiſchen Beſitzungen zugefallene Parzellen Rückſicht genommen worden iſt, entworfen und allerſeits genehmigt, wobey zwar:

Art. VI. Der gegenwärtige Beſitz-Stand für die Beſtimmung des Concurrenz-Verhältniſſes zu Grund gelegt, zugleich aber ausdrücklich bedungen worden iſt, daſs ein etwa dabey eingetretener Irrthum keinem Theile zum Präjudiz gereichen, und insbeſondere die Annahme des Grundſatzes vom Beſitz-Stande beſtrittener Parzellen durchaus nicht als eine Anerkenntniſs desſelben oder des Rechts ſelbſt gelten — ſondern jedem Souverain ſeine allenfallſigen Anſprüche an dieſen oder jenen Gebietstheil vorbehalten bleiben ſollen.

So viel hiernach die Abtheilung ſelbſt und die zu deren Bewerkſtelligung angenommenen Normen anbelangt, ſo iſt:

Art. VII. In Anſehung der Kreis-Militär-Diener und der in dieſe Cathegorie gehörigen Penſionärs, Invaliden, Officiers-Wittwen und Gratialiſten von ſämmtlichen Souverains diejenige Uebereinkunft genehmigt worden, welche von den zu Vorbereitung dieſes Auseinanderſetzungs-Geſchäfts ſchon früher hier zuſammen getretenen Bevollmächtigten der drey Höfe: Baiern, Würtemberg und Baden, den 2ten Sept. 1808 zu Stande gekommen, und ſub Litt. B. der gegenwärtigen Convention als ein ergänzendes Acten-Stück mit der Beſtimmung beygefügt iſt, daſs dieſelbe eben die verbindliche Kraft haben ſolle, als wenn ſie von Wort zu Wort dieſer Convention eingerückt worden wäre.

Gleiche Beſchaffenheit hat es:

Art. VIII. Mit der unterm 22ſten Sept. und 22ſten Dec. 1808, von den damals anweſend geweſenen Bevollmächtigten geſchloſſenen ſub Litt. C. und D. hier beygefügten Uebereinkunft, wegen Entſchädigung der Kreis-Civil und derjenigen Kreis-Militär-Diener, welche nicht an die einzelne Souverains zur Uebernahme ohne Aufrechnung verwieſen worden ſind, ſo daſs dieſer Uebereinkunft, ſo wie auch der hiernach zu Stand gekommenen ſub Litt. E beygeſchloſſenen Vertheilung der Gehalte, Penſionen und Gratialien an die Souverains nach allen ihren Puncten und Beſtimmungen beygetreten,

und

und deren Beobachtung verbindlich zugesichert wor- 1809
den ist.

Was sodann den Activ- und Passiv-Stand der Kreis-Casse, dessen Herstellung und Vertheilung betrifft, so ist vor allen Dingen:

Art. IX. Das gesammte Kreis-Rechnungs-Wesen, sowohl von der Haupt- als den Neben-Cassen, bis zum 1sten May 1808, mittelst der gewöhnlichen Prob, Abhör, und Justification berichtiget, sofort in Ansehung der bisher abgesondert geführten Quintuplums-Reluitions — der Heu- und der Englischen Subsidien-Casse beschlossen worden, Activum und Passivum derselben in die allgemeine Kreis-Casse einzuwerfen, und demnach alles als Eine Masse zu behandeln.

Art. X. Da sich bey Entwerfung eines, das Ganze umfassenden Abtheilungs-Plans, eine solche Verschiedenheit in den Ansichten und Grundsätzen gezeigt hat, dass man sich eine Vereinigung über dieselbe und eine sich hierauf gründende Behandlung des Geschäfts und Abtheilung der Schulden nicht versprechen durfte, auch sich diese Verschiedenheit, sowohl in Ansehung der Activ-Forderungen der Kreis- und Heu-Casse an die vormaligen Kreis-Stände wegen unberichtigter Kreis Umlagen und anderer Kreis-Schlussmässiger Prästationen, als auch und noch mehr in Hinsicht auf die vielen Ständischen, zum Theil noch gar nicht, zum Theil in Ansehung ihres Belaufs, vom Kreis nicht anerkannten Gegenforderungen an die Kreis-Casse auf mannigfaltige Weise geäussert hat; so ist man zu Abschneidung dieser der Vollendung des Geschäfts entgegenstehenden Schwierigkeiten übereingekommen, zwar jedem Souverain zu gestatten, nach dem für ihn am meisten günstigen Abtheilungs-Plane, mithin auch mit Rücksicht auf seine besonderen Ansprüche an die Kreis-Gemeinschaft, seine Uebernahms-Summe zu bestimmen, hingegen nur die in die Classe obgedachter gegenseitiger Forderungen der vormaligen Stände und der Kreis-Casse nicht gehörigen unbestrittenen Activa und Passiva des Kreises und das hiernach sich ergebende reelle Deficit der Casse in den definitiven Abtheilungs-Plan aufzunehmen, und sofort dieses Deficit mittelst Uebernahme von Aversal-Summen im Wege gütlicher Uebereinkunft von Seiten der Souverains zu decken.

Art.

1809 Art. XI. So wie in Gemäfsheit dieſer Uebereinkunft das Activum und Paſſivum des Kreiſes nach dem Stande vom 1ſten May 1808 in Berechnung genommen, und ſofort jedem Souverain die ihm hienach zufallende Quote an den Kreisſchulden zugeſchieden worden iſt; ſo wurde zugleich feſtgeſetzt, dafs diejenigen Ausgaben, welche nach der, mit dem 30ſten April 1808 erfolgten Aufhebung der Gemeinſchaft neu entſtanden, und auf deren Rechnung noch zu beſtreiten ſeyn würden, ſodann nach dem Matricular-Fuſse von den concurrirenden Souverains mit alleiniger Ausnahme der Krone Bayern und des Fürſtlichen Hauſes Lichtenſtein, wegen welcher weiter unten Art. XVII. und XXIV. das Nähere beſtimmt iſt, übernommen werden ſollen.

So viel nun hienach die noch in Berechnung kommenden Activa des Kreiſes und deren Vertheilung betrifft, ſo fallen:

Art. XII. Die Forderungen des Kreiſes an die vormalige Reichs-Operations-Caſſe nach aufgelöſtem Reichs-Verbande, als "erloſchen" von ſelbſt hinweg; hingegen iſt:

Art. XIII. In Anſehung der Forderungen des Kreiſes an Frankreich und Oeſtreich beſchloſſen worden, dafs dieſelbe nach dem Matricular-Fuſse unter ſämmtliche Souverains vertheilt werden ſollen.

Art. XIV. Hat man die vorhandenen Kreis-Arſenal-Vorräthe mit Einſchlufs der in dem Inventarium der vormaligen Kreis-Canzley und Kreis-Caſſe verzeichneten Inſtrumente und Effecten an die Krone Würtemberg um die Summe von Funfzehn Tauſend Gulden überlaſſen, welche ihr deſshalb im Paſſiv-Stande weiter zugeſchieden werden wird.

Art. XV. In Anſehung der Kreis-Capital-Forderungen, welche die Kreis-Caſſe an ehemalige Kreis-Stände, Landſchaften, oder Unterthanen der in gegenwärtigem Vertrage begriffenen Souverains zu machen hat, iſt der Grundſatz angenommen worden, dafs jede ſolche Capital-Forderung als Activum mit einer gleichen Summe von Paſſiven dem Souverain des Schuldners überwieſen werden ſolle.

Hiervon iſt jedoch:

Art.

ART. XVI. Das der Fürſtlich Oettingen Spielbergiſchen Hof-Kammer vorgeliehene Capital, welches nach Abzug der davon bereits geleiſteten Friſten-Zahlungen mit Einſchluſs der rückſtändigen Zinſe u. ſ. w. à 32325 Fl. von 292,325 Fl. 1809
und mit Einrechnung des durch Unterlaſſung der ſtipulirten Friſten-Zahlungen der Kreis-Caſſe wegen des erhöhten Zinsfuſses zugegangenen Schadens à 4 800 Fl. in der Epoche vom 1ſten Mai 1808 die Summe von

Zweymal Hundert Sieben und Neunzig Tauſend Ein Hundert fünf und zwanzig Gulden

betrug, in der Maſse ausgenommen worden, daſs dieſe Capital-Forderung nach dem Matricular-Fuſse an ſämmtliche Souverains vertheilt werden ſolle, wogegen man ſich Königlich Baierſcher Seits anheiſchig gemacht hat, nicht nur das, der Oettingen-Spielbergiſchen Landſchaft geliehene Capital, das nach geleiſteten Friſten-Zahlungen den erſten Mai 1808 mit Ausſchluſs der Zinſe u. ſ. w. noch die Summe von

Fünf und Sechszig Tauſend Gulden

betragen hat, mit einer gleichen Summe von Kreis-Paſſiven ſich zuweiſen, ſondern auch die ganze Capital-Forderung an die Oettingen-Spielbergiſche Hofkammer mit Einſchluſs der oben berechneten Intereſſen durch den Königlich Baierſchen Fiscal bey der wegen des Oettingen Spielbergiſchen Debit-Weſens niedergeſetzten Commiſſion einklagen, liquidiren und für Betreibung der mit gleichen Vorzugs-Rechten begabten Quoten der übrigen Souverains auf eben die Weiſe, wie für den Königl. Baieriſchen Antheil, Sorge tragen zu laſſen, und iſt darum die Krone Baiern von den übrigen Souverains ausdrücklich erſucht, und hierzu kraft gegenwärtiger Convention bevollmächtiget worden. Wie dann zu dieſem Ende dem Königlich Baieriſchen Fiskal aus dem Kreis-Archiv alle zu Begründung und Ausführung der Forderungen dienlichen Acten-Stücke und Notizen werden mitgetheilt werden.

In Hinſicht auf:

Die Herſtellung des Kreis-Paſſiv-Standes und deſſen definitive Vertheilung ſind ſofort:

ART. XVII. wegen desjenigen Capitals, welches von dem Fürſtlich Lichtenſteiniſchen Hauſe für deſſen Aufnahme auf die Fürſtenbank des Schwäbiſchen Kreiſes

1809 demſelben anfänglich mit 250.000 Fl. unverzinslich dargeſchoſſen; und nachher gegen Subſtituirung eines verhältnifsmäſsigen Matricular-Fundi bis auf die Summe von 175.000 Fl. zurückbezahlt worden iſt, um der hier eintretenden beſondern Verhältniſſe willen unterm 7ten Febr. 1809 die ſub Litt. F. angeſchloſſene Convention geſchloſſen worden, wornach von dem hergeſchoſſenen Capital von 175.000 Fl. noch die Summe von

Fünf und Neunzig Tauſend Gulden

bey definitiver Abtheilung der Kreis-Schulden, als ein, gleich der übrigen Kreis-Capitalien aufkündbares, ſofort mit vier Procent verzinsliches Capital des Fürſtlichen Hauſes in das Kreis-Paſſivum und deſſen Vertheilung aufgenommen, dagegen aber dieſes Fürſtliche Haus von aller und jeder weitern Theilnahme an den, von den übrigen Souverains zu übernehmenden Laſten der Gemeinſchaft auch in Anſehung der vormals Kreis-Collectablen Herrſchaft Veduz frey geſprochen, und ſich nur eine verhältnifsmäſsige Uebernahme an dem Deficit der franzöſiſchen Contributions-Caſſe von Seiten des Fürſtlichen Hauſes vorbehalten worden iſt.

Was ſofort

Die franzöſiſche Contributions-Caſſe und das noch zu deckende Deficit derſelben betrifft, ſo hat zwar:

Art. XVIII. Dieſe Angelegenheit nach der Natur des Gegenſtandes und um der dabey eintretenden Separat-Verhältniſſe willen, ganz abgeſondert behandelt werden müſſen.

Nachdem man aber, zu Folge dieſer Verhandlungen, ſich vereiniget hat, von der bis jetzt noch in Frage geſtandenen, von einem Theile der vormaligen Kreis-Stände verlangten, von einem andern aber beharrlich widerſprochenen Peräquation der vermöge des Waffenſtillſtands-Vertrags vom Jahr 1796 geleiſteten Contributionen und Requiſitionen gänzlich abzuſtehen, und allein das noch vorhandene wirkliche Deficit der Contributions-Caſſe verhältnifsmäſsig von Seiten der Souverains zu übernehmen, auch in dieſer Gemäſsheit eine Uebereinkunft über die Quoten eines jeden Souverains zu Stande gekommen iſt; ſo kann nun auch dieſes Deficit in die übrigen Paſſiva des Kreiſes eingerechnet, und zugleich mit der Total-Maſſe der Kreis-Schulden vertheilt werden.

Art.

ART. XIX. Als wirkliches Deficit dieſer Contributions-Caſſe wurden nach der getroffenen Uebereinkunft 1809
nur diejenigen

Dreyſsig tauſend Gulden,

zu deren Bezahlung an Buob und Compagnie man ſich wegen einer von den vormaligen Kreis-Ständen Kaiſersheim und Fugger nicht berichtigten Aſſignation der Contributions-Caſſe verſtanden hat, ſodann diejenige

Zwey und Dreyſsig tauſend Gulden,

welche der Schifferſchaft in Wolfach und Schiltach Straub und Compagnie wegen beträchtlicher zur franzöſiſchen Armee im letzten Reichs-Kriege in den Jahren 1796 und 1797 geleiſteter, in der Folge zum Erſatz an den Kreis verwieſener Requiſitionen an Holz, als eine Averſal-Erſatz-Summe bewilligt worden ſind, unter die noch zu berichtigenden Paſſiva der Contributions-Caſſe aufgenommen. Hingegen wurde:

ART. XX. Das vom Kreiſe der Contributions-Caſſe vorgeſtreckte mit Einſchluſs der rückſtändigen Zinſe auf:

Einmal Hundert vier und ſechszig Tauſend Einhundert Ein Gulden 24 Kr.

ſich belaufende Capital theils durch Compenſation getilgt, theils hat man Königlich Würtembergiſcher- und Groſsherzoglich Badiſcher Seits auf den dieſen beiden Höfen, um ihrer vormaligen Separat-Verhältniſſe willen zufallenden privativen Antheil an dieſem Capital und den Zinſen, im Wege gütlicher Uebereinkunft Verzicht geleiſtet, ſo daſs obgedachte Summe ſowohl aus dem Activ-Stande der Kreis-Caſſe, als aus dem Paſſiv-Stande der Contributions-Caſſe ausgelaſſen worden iſt.

ART. XXI. Sind ſofort an dem noch beſtehenden Deficit der Contributions-Caſſe à

Zwey und Sechszig Tauſend Gulden

a) von der Krone Baiern	20,000 Fl.	-	-
b) von der Krone Würtemberg	15,000 —	-	-
c) von dem Groſsherzogthum Baden	4,500 —	-	-
d) vom Groſsherzogthum Heſſen	1,805 —	37	Kr.
e) von Hohenzollern Hechingen	5,892 —	10	—
f) von Hohenzollern Sigmaringen	11,146 —	37	—
g) Fürſtl. Lichtenſteiniſcher Seits	2,500 —	-	-
h) Fürſtl. von Leyenſcher Seits	1,155 —	36	—
	62,000 Fl.	-	-

1809 übernommen worden, durch welche Summen mithin die Schulden-Uebernahms-Quoten der Souverains bey der Abtheilung des Ganzen erhöht werden.

So wie nun:

ART. XXII. nach diesen Grundsätzen und Bestimmungen der gesammte, wirklich noch zu vertheilende Activ- und Passiv-Stand der Kreis-Casse in beykommender detaillirter Berechnung sub Litt. G. verzeichnet ist; so sind hienach die Uebernahms-Quoten jedes Souverains nach bestimmten Aversal-Summen im Ganzen ausgemittelt, und in Hinsicht auf Activ- und Passiv-Posten berechnet worden.

In dieser Gemäfsheit nun wird:

ART. XXIII. Von der Krone Baiern an Kreis-Activen übernommen:

	Fl.	Kr.
a) von dem noch nicht abbezahlten Theile des Oettingen-Spielbergischen Kammer-Capitals, und zwar am Haupt-Stock	93,330	
an den rückständigen Zinsen und dem Zins-Nachtrage; ingleichen Administrations-Kosten bis zum 1sten Mai 1808	13,327	
b) der Rest des Oettingen-Spielbergischen Landschafts-Capitals mit	65,000	
Zins-Rate	2,600	
Administrations-Kostens-Rückstand	375	
c) von Bally in Augsburg	200	
Zins-Rückstand und Rate von den Jahren 1806, 1807 und 1808	30	
d) von der Stadt Nördlingen	9000	
Zins-Rate	250	57
e) von Königsegg Rotenfels	5,400	
Zins-Rate	28	30
f) von Fugger Kirchheim	30,000	
Zins-Rückstand und Rate	3,223	53
g) von Fugger Boos	3,000	
Zins-Rückstand und Rate	133	7

zusammen:

Zweymal Hundert fünf und zwanzig Tausend achthundert acht und neunzig Gulden 27 Kr.

An

An Kreis-Paſſiven: Fl. Kr. 1809

a) am Deficit der Kreis-Caſſe . 1,380,000
b) Matricular-Quote am Lichtenſteiniſchen Capitale, das mit Einrechnung der Lichtenſteiniſchen Concurrenz für Vaduz im Ganzen: die Summe von 107,957 Fl. 25 Kr. 1 Hlr. beträgt 38,748 15
c) Am Deficit der franzöſiſchen Contributions-Caſſe . . . 20,000
d) Für die oben überwieſenen Activa eine gleiche Summe an Paſſiven mit 225,898 27

Zuſammen:

Eine Million ſechsmal Hundert vier und ſechszig Tauſend ſechs Hundert ſechs und vierzig Gulden 42 Kr.

Hierbey wurde jedoch:

Art. XXIV. ausdrücklich bedungen, daſs mittelſt dieſer Schulden-Uebernahme die Krone Baiern von aller weitern Theilnahme an dem Paſſiv-Stande der Kreis-Caſſe und insbeſondere an der, ſeit dem erſten Mai 1808 neu entſtandenen Ausgabe der Kreis-Gemeinſchaft frey geſprochen ſeyn, dagegen aber auch hieran nicht unter dem Titel von Zahlungen zur Kreis-Caſſe und geleiſteter oder etwa noch zu leiſtender Auslagen, welche Königlich Baierſche Unterthanen und Ingeſeſſene bis zum 1ſten Mai 1808 zu fordern hatten, in Abzug gebracht werden ſolle.

Art. XXV. Uebernimmt die Krone Würtemberg an Activ-Poſten:

Fl. Kr.

a) ihren Matricular-Antheil am Oettingen Spielbergiſchen Kammer-Capital, und zwar am Hauptſtock . . 110,770
Zins-Rückſtand und Zins-Nachtrag auch Adminiſtrations-Koſtens Rückſtand bis 1ſten Mai 1808 . 15,819
b) den Werth von 15000 Fl. für die Kreis-Arſenal-Vorräthe u. ſ. w. . 15,000

Zuſammen:

Ein Hundert ein und vierzig Tauſend fünf Hundert neun und achtzig Gulden.

1809 Sodann an Kreis-Paſſiven;
und zwar:

	Fl.	Kr.	Hlr.
a) am Paſſiv der Kreis-Caſſe .	1,407,364	22	2
b) Matricular-Quote am Lichtenſteiniſchen Capital .	45,989	26	—
c) am Deficit der franzöſiſchen Contributions-Caſſe .	15,000	—	—
d) Für die, von der Krone Würtemberg übernommene Arſenal-Vorräthe . . .	15,000	—	—
e) Für den Antheil am Oettingen-Spielbergiſchen Capital .	126,589	—	—

Zuſammen:
Eine Million ſechsmal Hundert neun Tauſend neun Hundert zwey und vierzig Gulden 48 Kr. 2 Hlr.

Art. XXVI. An das Groſsherzogthum Baden wird überwieſen an Activ Poſten:
die Matricular-Quote am Oettingen Spielbergiſchen Kammer-Capital, und zwar:

Hauptſtock . .	45,990 Fl.
Zins und Zins-Surplus u. ſ. w. .	6,565 Fl.

Zuſammen:
Zwey und funfzig Tauſend fünf Hundert fünf und funfzig Gulden.

An Paſſiven hingegen wird von dem Groſsherzoglichen Hofe übernommen:

	Fl.	Kr.
a) an dem Deficit der Kreis-Caſſe .	483,698	31
b) vom Lichtenſteiniſchen Capital .	19,094	49
c) an dem Deficit der franzöſiſchen Contributions-Caſſe . . .	4,500	—
d) Compenſation für obiges Activum .	52,555	—

Zuſammen:
Fünfmal hundert neun und funfzig Tauſend acht Hundert acht und vierzig Gulden 20 Kr.

Art. XXVII. Dem Groſsherzogthum Heſſen wird überwieſen an Activ-Poſten:
Die Matricular-Rate am Oettingen-Spielbergiſchen Kammer-Capitale am Hauptſtocke . . . 890 Fl.
Zins Rückſtand und Zins-Surplus . 127 Fl.

Zuſammen: Ein Tauſend ſiebenzehn Gulden.

Da-

1809

Dagegen übernimmt dasselbe:	Fl.	Kr.	Hlr.
a) am Deficit der Kreis-Casse .	11,425	29	4
b) am Lichtensteinischen Capital .	372	24	—
c) am Deficit der französischen Contributions-Casse . .	1,805	37	—
d) Compensation für obiges Activum	1,017	—	—

Zusammen:

Vierzehn Tausend sechs Hundert zwanzig Gulden 30 Kr. 4 Hlr.

Art. XXVIII. Wird dem Fürstenthum Hohenzollern Hechingen überwiesen:

a) von dem Oettingen-Spielbergischen Kammer-Capital:	Fl.	Kr.
Haupt-Stock	2,920	—
Zinse u. s. w. . . .	415	—
b) die Capital-Forderung an Hohenzollern Hechingen, von . .	13,500	—
Zins-Rückstand und Rate .	1,914	22

Zusammen:

Achtzehn Tausend sieben Hundert neun und vierzig Gulden 22 Kr.

Dagegen übernimmt dasselbe an Passivis:	Fl.	Kr.	Hlr.
a) am Deficit der Kreis-Casse .	81,493	3	4
b) am Lichtensteinischen Capital .	1,215	13	—
c) am Deficit der französischen Contributions-Casse . .	5,892	10	—
d) Compensation für obiges Activum	18,749	22	—

Zusammen:

Einmahl Hundert sieben Tausend drey Hundert neun und vierzig Gulden 48 Kr. 4 Hlr.

Art. XXIX. Fürstlich Sigmaringischer Seits wird übernommen an Activen:

a) die Matricular-Quote am Oettingen-Spielbergischen Kammer-Capital:	Fl.	Kr.
am Haupt-Stock . .	5,530	—
Zins und Zins-Surplus . .	789	—
b) das Hohenzollern Sigmaringensche Capital . . .	8,000	—
Zins-Rate . .	214	53

Zusammen:

Vierzehn Tausend fünf Hundert drey und dreyssig Gulden 53 Kr.

1809 Dagegen werden diesem Fürstlichen Hause zugeschrie
ben an den Kreis-Passivis, und zwar:

	Fl.	Kr.	Hlr.
a) an dem Deficit der Kreis-Casse	98,455	55	7
b) an dem Lichtensteinischen Capitale	2,298	58	1
c) am Deficit der französischen Contributions-Casse	11,146	37	—
d) Compensation für obiges Activum	14,533	53	—

Zusammen:

Einmal Hundert sechs und zwanzig Tausend vier Hundert fünf und dreyssig Gulden 24 Kr.

Art. XXX. Fürstlich von der Leyensecher Seits wird an Activen übernommen:

	Fl.
a) am Oettingen-Spielbergischen Kammer-Capitale:	
Haupt-Stock	570
Zins und Zins-Surplus	83

Zusammen:

Sechs Hundert drey und funfzig Gulden.

An Passivis, und zwar:	Fl.	Kr.
a) am Deficit der Kreis-Casse	6,470	11
b) am Lichtensteinischen Capital	238	20
c) am Deficit der französischen Contributions-Casse	1,155	36
d) Compensation für obiges Activum	653	—

Zusammen:

Acht Tausend fünf Hundert siebenzehn Gulden 7 Kr.

Endlich hat man sich

Art. XXXI. Fürstlich Lichtensteinischer Seits, da vermöge der oben Articulo XVII. erwähnten Convention jede Concurrenz bey dem Kreis-Activ- und Passiv-Stande, mit Ausnahme des Deficits bey der französischen Contributions-Casse, hinwegfällt, noch zu Uebernahme von:

Zwey Tausend fünf Hundert Gulden

an dem Deficit der französischen Contributions-Casse und zu Abschreibung dieser Summe an dem überbleibenden Theile des Lichtensteinischen Capitals anheischig gemacht.

Art. XXXII. Nach dieser das Ganze umfassende Abtheilungs-Uebereinkunft werden nun alle in gegenwärtiger Convention nicht besonders ausgedruckte oder vorbehaltene Forderungen und Ansprüche der Kreis-Gemeinschaft an die vormaligen Kreis-Stände und die —

an

an ihre Stelle getretenen Souverains, ſo wie im Gegentheile alle Forderungen der Letztern an die Gemeinſchaft, welche aus dem ehemaligen Kreis-Verbande noch hergeleitet werden wollten oder könnten, für gänzlich aufgehoben und erloſchen erklärt. 1809

Art. XXXIII. So wie übrigens nach den hier vorliegenden Beſtimmungen die wirkliche Abtheilung der Kreis-Paſſiven im Detail vorgenommen werden wird; ſo behält man ſich vor, über die Vollendung des Geſchäfts und der Deckung der ſeit dem 1ſten Mai 1808 entſtandenen neuen Ausgaben nach den bereits feſtgeſetzten Beſtimmungen das weiters Erforderliche noch zu beſchlieſsen.

Art. XXXIV. Das Kreis-Archiv bleibt, wie bisher in der Verwahrung der Krone Würtemberg, man wird aber Königl. Würtembergiſcher Seits den betheiligten Souverains die Einſicht und abſchriftliche Mittheilung derjenigen Actenſtücke, welche etwa künftig zu ihrem Gebrauche erforderlich ſeyn ſollten, mit aller Bereitwilligkeit zugeſtehen.

Art. XXXV. Sollten wider Vermuthen über die Auslegung gegenwärtiger Convention Zweifel und Anſtände entſtehen, ſo wird dieſelbe und die Entſcheidung hierüber zunächſt aus den Verhandlungen und dem Inhalt der Kreis-Acten geſchöpft werden.

So geſchehen, Stuttgardt, den 4ten Mai 1809.

von Seite *Baiern.*	von Seite *Würtemberg.*	von Seite *Baden.*	von Seite *Heſſen.*
K. B. Legationsrath und Chargé d'affaires v. MÜLLERN. (L. S.)	w. Geh. Rath Tut. R. Präſident v. RIEDESEL. (L. S.) (L. S.) Ober-Conſiſtorial Vice-Director, Ober-Juſtizrath v. SCHMIDLIN. (L. S.) Geh. Legationsrath v. FEUERBACH.	Grofsherzogl. Badiſcher Geh. Rath und Geſandter Freyhr. BAUR v. REPPENSTEIN. (L. S.)	Regierungsrath HOLLWACHS. (L. S.)

von Seite *Hohenzollern-Hechingen.*	von Seite *Hohenzollern-Sigmaringen.*	von Seite *Lichtenſtein.*	von Seite *Leyen.*
Hof- und Regierungsrath v. GIEGLING. (L. S.)	Hofrath v HUBER. (L. S.)		Hof- und Regierungsrath v. GIEGLING. (L. S.)

1809 *Acceſſion de la maiſon de Lichtenſtein au précedent traité.*

(Winkopp Bd. 15. Heft 44. p. 233.)

a.

Convention des Rois de Bavière et de Wurtemberg et du G. D de Heſſe avec la maiſon de Lichtenſtein, ſignée à Stuttgardt le 2 Févr. 1809.

Da nach Auflöſung der teutſchen Reichs- und Kreis-Verfaſſung das Fürſtliche Haus Lichtenſtein die Rückerſtattung desjenigen Capitals in Anſpruch genommen hat, welches von gedachten Fürſtlichen Hauſe für deſſen Aufnahme auf die Fürſtenbank des ſchwäbiſchen Kreiſes, vermöge Receſſes vom Jahr 1708, mit 250.000 Fl. dem ſchwäbiſchen Kreiſe unverzinslich dargeſchoſſen, in der Folge aber, nach der, vermöge Receſſes vom Jahr 1737, geſchehenen Rückzahlung von 75,000 Fl. auf 175.000 Fl. vermindert worden iſt; ſo ſind hierüber zwiſchen den — zu Auseinanderſetzung der Schwäbiſchen Kreisangelegenheiten ernannten Bevollmächtigten der übrigen Souverains der vormaligen Schwäbiſchen Kreislande, und dem Gewalthaber des Fürſtl. Hauſes Lichtenſtein, nach den hier eintretenden beſondern Verhältniſſen, Vergleichs-Unterhandlungen gepflogen worden, wonach unter Vorbehalt der Genehmigung der Allerhöchſt und Höchſten Höfe, folgender Vergleich geſchloſſen wurde.

Art. I. Von dem — bey der Kriegscaſſe ſtehenden Fürſtl. Lichtenſteiniſchen Capital von 175,000 Fl. wird die Summe von 95,000 Fl. als ein — gleich den übrigen Kriegscapitalien aufkündbares, mit 4 Procent verzinsliches Capital des Fürſtl. Hauſes in das Kriegs-Paſſivum aufgenommen, dagegen leiſtet:

Art. II. Das Fürſtl. Haus Lichtenſtein ſowohl in Hinſicht auf die — an einem Theil des Capitals von Seiten der Gemeinſchaft gemachten Anſprüche, als wegen der dem Fürſtl. Hauſe obliegenden verhältniſsmäſsigen Theilnahme an dem Kreispaſſiv-Stand auf den Reſt des Capitals

Capitals à 80,000 Fl. zum Beſten der Gemeinſchaft der- 1809
geſtalten Verzicht, daſs:

Art. III. Vermöge dieſer averſal Uebereinkunft das Fürſtl. Haus Lichtenſtein von aller und jeder Theilnahme an den Kreisſchulden, ſo wie an den zu entrichtenden Gagen, Penſionen, und Gratalien für die Kreis-Civil-Diener, Artillerie, und andern von der Gemeinſchaft zu übernehmenden Individuen gänzlich, auch in Anſehung der vormals Kreiscollectablen Herrſchaft Vaduz freygeſprochen, und hiermit ſämmtliche Forderungen des Kreiſes und des Fürſtl. Hauſes, namentlich auch die Kreisrückſtände von Vaduz, active und paſſive aufgehoben und getilgt ſeyn ſollen.

Art. IV. Hiervon iſt jedoch ausdrücklich die, — durch die Waffenſtillſtands-Convention mit dem Franzöſiſchen Commando im Jahre 1796 veranlaſste Franzöſiſche Contributions-Angelegenheit, und das — in der Contributions-Caſſe entſtandene Deficit ausgenommen, zu deſſen Deckung das Fürſtliche Haus Lichtenſtein verhältniſsmäſsig, und nach einer noch zu treffenden beſondern Uebereinkunft beyzutragen ſich verbindlich macht.

Zu deſſen Beurkundung iſt gegenwärtiges Vergleichs-Inſtrument doppelt ausgefertigt, und von ſämmtlichen anweſenden Bevollmächtigten der Souverains unterzeichnet worden.

So geſchehen Stuttgardt den 2ten Febr. 1809.

Von Seiten der Krone *Baiern*,	Von Seiten der Krone *Würtemberg*,	Von Seiten des Groſsherzogth. *Baden*,	Von Seiten des Fürſtl. Hauſes *Lichtenſtein*,
Legationsrath v. MÜLLERN des Civilverdienſtordens Ritter.	v. BIEDESEL des Civilverdienſtordens Groſskreuz. SCHMIDTLIN.	BAUR v. HEPPENSTEIN.	Freyherr v. SCHMITZ GROLLENBURG.

b.

1809 *Acceſſion des Princes de Lichtenſtein aux articles* 17. 21. *et autres du traité principal.*

Nachdem der Unterzeichnete wegen eingetretenen Kriegs-Ereigniſſen und dadurch geſperrter Paſſage auſser Stand geſetzt worden war, zu dem Abſchluſs der unter dem 4ten d. Mon. zur endlichen Berichtigung über die bisherige Schwäbiſche Kreis-Verbindung und daraus entſtandenen Social-Verhältniſſen zu Stande gekommene Convention hier einzutreffen; ſo erkläret er in Folge der bey der gemeinſchaftl. Hochlöbl Commiſſion ſämmtlicher Allerhöchſten und höchſten Höfe übergebenen, von Sr. Hochfürſtl. Durchlaucht dem Fürſten von Lichtenſtein, in Ausübung der Souverainitäts-Rechte ſeines minderjährigen Herrn Sohns des ſouverainen Fürſten Karl von Lichtenſtein — Mitglied des Rhein-Bundes — ausgeſtellten Vollmacht:

Daſs er die in dem Vertrag Art. 17. und 21. des Fürſtenthums Lichtenſtein betreffenden Beſtimmungen, ſo wie die ganze Convention — in ſoferne ſie ſeinen höchſten Souverain betrifft, als von ihm mit beſchloſſen und unterzeichnet anerkennt; zu dem Ende dieſe Acceſſions-Urkunde ſo oft als den Hauptvertrag ausgefertigt hat, und die im Eingang vorbehaltene höchſte Genehmigung nachzutragen, ſich verbindlich machet.

So geſchehen, Stuttgardt, den 16. Mai 1809.

Freyherr v. Schmitz Grollenburg.

23.

Convention entre la Weſtphalie et la Saxe, concernant les militaires et conſcrits déſerteurs des deux nations, ſignée à Leipzig, le 25 Mai 1809.

1809 25 Mai.

(*Bulletin des lois Weſtph.* 1809, Nr. 38.)

Sa Majeſté le Roi de Weſtphalie, Prince François, et Sa Majeſté le Roi de Saxe, Duc de Varſovie, animés d'un déſir égal de raffermir de plus en plus les liens d'amitié et de bon voiſinage qui ſubſiſtent ſi heureuſement entre elles, ont réſolu de conclure une Convention pour déterminer et promettre réciproquement l'extradition de tous les militaires et conſcrits ou ſujets obligés au ſervice militaire, qui pourraient déſerter dans le pays ou aux troupes de l'un ou de l'autre Souverain.

A cet effet, leurs dites Majeſtés ont nommé leurs commiſſaires et plénipotentiaires, ſavoir:

Sa Majeſté le Roi de Weſtphalie, le ſieur Chrétien — Guillaume de Dohm, ſon Conſeiller d'état, Envoyé extraordinaire et Miniſtre plénipotentiaire à la cour royale de Saxe,

Et Sa Majeſté le Roi de Saxe, le ſieur Gottlieb — Auguſte, Baron de Gutſchmid, ſon Conſeiller privé de guerre;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs reſpectifs, ſont entrés en négociation et convenus, ſauf l'approbation de leurs Souverains reſpectifs, des articles ſuivants:

Militaires déſerteurs

Art. I. Tout militaire, dans quelque arme qu'il ſerve, ſoit national, ſoit étranger de naiſſance, qui déſerterait des troupes de l'un des deux Souverains ſur le territoire ou aux troupes de l'autre, même dans le cas où ces derniers ſe trouveraient hors de leur patrie, ne ſera ni engagé, ni caché, ni aidé dans ſa fuite; mais au contraire, dès qu'on pourra s'emparer de ſa perſonne, il ſera livré, ſans autre réclamation, avec chevaux, armes, effets d'équipe-

1809 quipement et tout ce qui aura été trouvé sur lui, à la puissance dont il aura déserté le service.

Extension. ART. II. Toutes les personnes obligées au service par leur serment et leurs devoirs, et nommément les individus employés dans le train, les charrois ou autre service de l'armée, sont comprises dans le nombre des militaires qui doivent être réstitués sans réclamation, avec les armes et les chevaux qu'ils pourraient avoir emmenés.

Domestiques. ART. III. Les domestiques des officiers qui se sont évadés, seront restitués avec les chevaux et effets, sur la réclamation des régimens au des autorités civiles compétentes.

Déserteurs aux troupes d'un troisième Souverain. ART. IV. S'il arrivait qu'un soldat ou autre personne militaire désertât des troupes de l'un des deux Souverains contractans, à celles d'un troisième Souverain, et ensuite de celles-ci dans les pays ou aux troupes chez les enrôleurs de l'autre des deux Souverains contractans, le déserteur serait restitué à l'armée qu'il aurait abandonné en dernier lieu, dans le cas seulement où il existerait un cartel entre ce dernier et le troisième Souverain; au cas contraire, il serait livré à celui des deux Souverains contractans, dont il auroit d'abord quitté le service.

Autorités sur les frontières. ART. V. Toutes les autorités civiles ou militaires, et particulièrement les commandans des postes situés le long des frontières des deux Etats, seront chargés de veiller avec l'attention la plus scrupuleuse à ce qu'aucun militaire ne puisse s'introduire dans l'un des deux pays; et si, malgré ces précautions, un individu est soupçonné d'avoir déserté des troupes de l'un des deux Souverains contractans, il sera arrêté, s'il est convaincu, livré avec chevaux, effets etc., à la plus voisine autorité civile ou militaire de l'autre Etat. Si cette extradition ne peut pas avoir lieu sur-le-champ, l'autorité civile ou militaire devra l'offrir sans délai à l'autorité la plus voisine de l'autre pays, et concerter avec cette dernière le lieu, le jour et l'heure où cette extradition devra se faire.

Si cependant, malgré ces mesures, il arrivait qu'un déserteur parvînt à s'introduire furtivement dans l'un des deux pays et à tromper la vigilance des prépposés respectifs, soit à l'aide d'un déguisement, soit en exhibant de faux passe-ports, il sera arrêté et livré, dès qu'on l'aura découvert

découvert ou qu'il aura été réclamé au nom du Souverain dont il aura déserté le service. 1809

Recélement ou secours en faveur d'un déserteur.

ART. VI. Tous les sujets de l'un ou de l'autre Etat, convaincus d'avoir recélé un déserteur, ou de l'avoir aidé dans sa fuite, seront punis par la prison ou d'autres peines plus graves, selon les circonstances; mais si, contre toute attente, un officier oubliait son devoir jusqu'à engager ou cacher un individu qu'il saurait être un déserteur des troupes de l'un des deux Souverains contractans, il serait puni de la manière la plus sévère, et pourrait même être cassé, suivant les circonstances. Si quelqu'un dans l'un ou l'autre pays achète d'un déserteur des chevaux, armes ou autres effets d'habillement ou d'équipement quelconques, ces effets seront saisis partout où l'on les trouvera, et seront restitués au régiment auquel appartient le déserteur, sans que l'acheteur en soit indemnisé; si les effets ne sont pas retrouvés en nature, l'acheteur en payera la valeur en argent courant, et il devra de plus subir une punition, s'il est prouvé qu'il a su que le vendeur était déserteur.

Gratification.

ART. VII. Tout sujet de l'un et de l'autre pays qui traduira un déserteur, recevra une gratification de quince francs cinquante quatre centimes, ou quatre écus, argent de Saxe, qui lui sera avancée par son Gouvernement.

Entretien.

ART. VIII. L'entretien d'un déserteur est fixé, dès le jour de son arrestation jusqu'au jour de l'extradition, à la valeur de $32\frac{3}{8}$ centimes, ou de deux gros, argent de Saxe, et pour un cheval que le déserteur aurait emmené, à six livres d'avoine, huit livres de foin et trois livres de paille par jour. L'avoine, le foin et la paille seront taxés en argent selon le prix courant du lieu où le déserteur aura été arrêté, et le montant de dépenses sera remboursé sur le mémoire exact qui en sera fait.

Extradition d'hommes, chev. etc.

ART. IX. L'extradition des hommes déserteurs, des chevaux, ainsi que de tous les effets que le déserteur aura emportés avec lui, ou qu'on aura pu retrouver comme il est dit article VI, sera faite aussitôt que possible et au plus tard dans les quinze jours après qu'on aura répondu à l'offre faite de l'extradition. Le Gouvernement qui livrera le déserteur, le fera transporter au lieu le plus proche de l'autre Etat, ou à celui dont on sera convenu, et où l'autorité devra recevoir le déserteur et les effets,

et

1809 et rembourſer en même temps les frais d'entretien liquidé ſelon l'art. VIII, de même que la gratification avancée, ſpecifiée en l'art. VII.

L'une des parties donnera une atteſtation de l'extradition du déſerteur et de ſes effets, et l'autre donnera quittance du payement de frais liquidés.

Rembourſement de frais.

ART. X. Dans aucun cas, et ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ou ne pourra réciproquement demander aucun autre rembourſement de frais quelconques, que ceux ci-deſſus ſpécifiés, quand bien même il arriverait que le déſerteur aurait été engagé par ignorance, et aurait reçu quelque paiement, ou occaſionné des frais par ſon arreſtation ou ſon transport.

Pourſuite.

ART. XI. Il n'eſt permis, à qui que ce ſoit, de pourſuivre un déſerteur dans les pays de l'autre des Souverains contractans, ſans être muni d'une réquiſition écrite et expédiée en due forme par ſes ſupérieurs. Mais celui qui en préſentant cette requiſition, réclamera, ſoit par écrit, ſoit verbalement, l'aſſiſtance d'une autorité civile ou militaire, devra être aide par celle-ci de toute manière dans la pourſuite du déſerteur. Lorsque tout un détachement aura été expedié à la pourſuite d'un ou de pluſieurs déſerteurs, il devra s'arrêter ſur la frontière et dès que le déſerteur l'aura franchie, il ne pourra être pourſuivi jusqu'à la ville, bourg, bailliage, ou village que par un ou deux hommes, munis d'un paſſeport ou ordre militaire, pour réclamer ſon extradition auprès de l'autorité civile ou militaire du lieu, ſans qu'ils puiſſent ſe permettre aucune voie de fait contre lui.

Criminels.

ART. XII. Lorsqu'un déſerteur aura commis un crime, ou s'en ſera rendu complice après ſa déſertion, les faits ſeront examinés et le crime puni dans le pays, et ſelon les lois du pays où le crime aura été commis.

Si ce crime eſt d'une nature grave, par exemple, meurtre, rapine, ou tout autre qui entraîne peine de mort ou de priſon à vie, l'extradition ne pourra avoir lieu; mais, ſi le délit n'entraine qu'une peine temporaire, le déſerteur ſera livré dès qu'il aura ſubi ſon jugement, et les frais de ſon entretien, pendant le temps de l'inſtruction de ſon procès et celui de ſon emprisonnement, ne ſeront point rembourſés. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, le cheval que le déſerteur aurait emmené,

emmené, ou les effets qu'il aurait emportés avec lui, 1809
seront livrés sur le-champ.

ART. XIII. Pour ce qui concerne les sujets des deux hautes parties contractantes déjà engagés effectivement, lors de cette Convention dans le service militaire de l'un ou de l'autre des deux Souverains, ils auront le libre choix de retourner dans leur patrie ou de rester dans le service où ils se trouveront engagés; mais ils devront se déclarer d'une manière précise, dans les trois mois au plus tard après la publication de cette Convention. Un congé absolu sera délivré, sans délai, à tous ceux qui déclareront vouloir retourner dans leur patrie; mais ceux qui préféreront rester dans le service où ils se trouveront, seront soumis par rapport à leur démission aux lois de l'Etat qu'ils serviront alors. Militaires nés dans l. états réciprr.

ART. XIV. Lorsque des sujets du royaume de Westphalie soumis à la loi de la conscription militaire, ou des sujets du royaume de Saxe, obligés au service militaire selon les lois existantes, ou celles qui pourraient être établies dans la suite, soit par la conscription, soit de toute autre manière, se rendront dans le pays ou aux troupes de l'autre Souverain, ils seront livrés sur la réclamation de l'autorité civile ou militaire compétente de l'un des deux Etats, à l'autorité civile ou militaire compétente de l'autre, et il sera observé, à l'égard de cette extradition, tout ce qui est prescrit par la présente Convention, pour l'extradition d'un déserteur militaire. Conscripts etc.

Les deux Souverains promettent mutuellement de n'accorder aucun asyle ou séjour dans leurs Etats, à des individus compris dans les cas susmentionnés, et d'ordonner à toutes les autorités que cela concerne, de répondre de la manière la plus prompte et la plus satisfaisante à toutes les réclamations qui seront faites à ce sujet. Toutes les autorités qui se rendraient coupables de quelque négligence à cet égard, et tous les sujets respectifs qui recéleraient chez eux des personnes réclamées, ou favoriseraient leur fuite ultérieure, seront punis d'une manière proportionnée au délit.

ART. XV. La présente Convention sera obligatoire à compter du 1er du mois d'Août de l'année courante 1809 et en conséquence tous les militaires, conscrits, ou sujets obligés au service, qui, après cette époque, quitteront Epoque de l'execution.

1809 les armées ou les pays de leurs Souverains, seront livrés réciproquement de la manière qui y est prescrite.

Revocation. ART. XVI. Cette Convention est soumise à une révocation dépendante de la volonté des deux hautes parties contractantes, à la charge de s'en prévenir une année d'avance.

Publication. ART. XVII. Immédiatement après l'échange des ratifications des deux Souverains, cette Convention sera imprimée et publiée par l'autorité publique, de la manière usitée dans l'un et l'autre pays, tant en Français qu'en allemand, (le texte des deux langues étant regardé comme original) et il sera prescrit à tous les sujets, et particulièrement à toutes les autorités à qui il appartient, de se conformer exactement à toutes ses dispositions, dès le jour fixé dans l'article XV.

Ratifications. ART. XVIII. La présente Convention sera ratifiée et confirmée par les Souverains contractans dans trois semaines, à compter de la signature d'aujourd'hui, ou plutôt, si faire se peut, et immédiatement après ces ratifications seront échangées entre les deux plénipotentiaires.

En foi de quoi nous soussignés commissaires et plénipotentiaires avons signé la présente Convention, faite en double, de nos mains et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Leipzig, le $\frac{24}{25}$ Mai 1809.

Signé: CRÉTIEN GUILLAUME DE DOHM.

Signé: GOTTLIEB AUGUSTE *Baron* DE GUTSCHMIDT.

Certifié conforme:

Le Ministre de la Justice,

Signé: SIMÉON.

24.

Capitulation pour la reddition de Fleſſingue aux Anglais, en date du 15 Août 1809.

1809. 15 Août

(*Moniteur* 1809, Nr. 254. p. 1007.)

Son Exc. le général de diviſion Monnet l'un des commandans de la Legion d'honneur, commandant ſupérieur de la place de Fleſſingue ayant autoriſé M. Lévêque, capitaine au corps du génie, et M. Moutonnet, capitaine au corps impérial de l'artillerie, commandant reſpectivement leurs armes en cette place, à traiter des conditions de la capitulation pour la reddition de la dite place aux troupes de S. M. Britannique et leurs Exc. le Lieutenant-général comte de Chatam, chevalier de l'ordre de la Jarretière, et le contre-amiral ſir Richard Strachan, chevalier de l'ordre du Bain commandans des forces de terre et de mer devant Fleſſingue, ayant de leur côté autoriſé M. Cockbrun, capitaine du vaiſſeau de S. M. Britannique le Belle-Isle, commandant de la flotille Anglaiſe, et M. le colonel Long, adjudant-général, pour traiter conjointement avec les dits commiſſaires; après avoir fait l'échange de leurs pouvoirs ils ſont convenus entre eux des articles ſuivans; ſavoir:

Art. I. La garniſon de Fleſſingue ſera priſonnière de guerre. Elle ſortira de la place avec tous les honneurs de la guerre; dépoſera ſes armes ſur le quai de la Porte d'Eau; ſera renvoyée en France ſur parole, et ne pourra, pendant un an, porter les armes contre S. M. Britannique ou les alliés qu'elle peut avoir au moment de la capitulation. Garniſon.

Cet article eſt applicable aux officiers de marine qui ſe trouvent actuellement dans la place de Fleſſingue.

Réponſe. La garniſon de Fleſſingue pourra ſortir de la ville avec les honneurs de la guerre qu'elle demande; elle dépoſera ſes armes ſur le glacis, mais ſera conſidérée comme priſonnière de guerre et envoyée comme telle en Angleterre.

Les officiers de marine partageront le ſort du reſte de la garniſon.

Officiers ART. II. Les officiers-généraux d'état major, de la marine et des corps qui compoſent la garniſon conſerveront leurs armes, leurs chevaux et tous les effets qui leur appartiennent. Les ſous-officiers, ſoldats marins et domeſtiques des officiers conſerveront leurs havreſacs

Accordé.

Malades ART. III. Les malades et bleſſés ſuſceptibles d'être évacués ſeront transférés en France. Les autres malades ſeront abandonnés aux ſoins et à la loyauté de M. le général commandant les troupes de S. M. Britannique, et évacués ſur le territoire Français auſſitôt que leur état le permettra. Il ſera laiſſé un nombre ſuffiſant d'officiers de ſanté pour le traitement de ces malades. Les officiers de ſanté recevront les mêmes émolumens que ceux de S. M. Britannique.

Reponſe. Les malades et bleſſés ſeront conſidérés comme priſonniers de guerre; ceux qui ſeront en état d'être évacués ſeront embarqués avec la garniſon; les autres reſteront confiés aux ſoins des officiers de ſanté Français juſqu'à ce que leur état puiſſe permettre qu'ils ſoient transférés.

Les officiers de ſanté recevront les émolumens qu'on accorde ordinairement aux priſonniers de guerre de leur claſſe; ils pourront recevoir de plus, pour les ſoins qu'ils donneront aux bleſſés et malades, une remunération à la volonté du général commandant l'armée Anglaiſe.

Non-combattans. ART. IV. Les non combattans, tels que le ſous-inſpecteur aux revues, le commiſſaire des guerres, les officiers de ſanté, les prépoſés des differens ſervices adminiſtratifs ne ſeront point conſidérés comme priſonniers de guerre. Ils pourront diſpoſer de leurs effets et propriétés, et les emporter en France, ainſi que toutes pièces relatives à leur comptabilité pour juſtifier de leur geſtion au Gouvernement Français. Cette diſpoſition eſt applicable aux commiſſaires et employés civils de la marine, aux ouvriers attachés au port, aux employés des douanes et des droits réunis, ainſi qu'aux payeurs de la guerre et de la marine.

Reponſe. Les officiers et autres mentionnés dans cet article, tous les individus attachés à la ſuite de l'armée Françaiſe, et enfin tout Français qui ne ſerait pas habitant de Fleſſingue avant l'année 1807 ſera envoyé en Angleterre pour y être traité ſelon le réglement qui pourra

pourra être fait entre les deux gouvernemens sur les non combattans. Leurs propriétés particulières et personnelles seront respectées; il leur sera permis de garder tous les papiers qui peuvent avoir rapport et servir à la reddition de leurs comptes. 1809

Tous les Français et autres auxquels on permettra de rester, devront prêter serment de fidélité à S. M. Britannique quand ils en seront requis et se conformeront aux lois et réglemens qui pourront émaner par la suite du gouvernement Anglais.

Hôpital de Middelbourg.

ART. V. S'il n'a été fait aucune stipulation particulière concernant les malades laissés à Middelbourg, aux officiers de santé aux employés dudit hôpital, ils seront traités d'aprés les articles III et IV. de la présente capitulation.

Accordé conformément aux réponses qui ont été faites aux articles III et IV.

Propriété des particuliers.

ART. VI. Les propriétés des habitans seront respectées. Il sera libre aux dits habitans de se retirer en France avec leurs propriétés particulières. Il leur sera accordé toute sûreté à cet égard. Ils ne pourront en aucune manière être inquiétés pour leurs opinions, et la conduite qu'ils ont tenue pendant le siège.

Réponse. Les propriétés des habitans quelles qu'elles soient seront respectés, bien entendu que tout magasin naval ou militaire sera tenu en réquisition jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il est la propriété particulière d'un individu, et dans ce cas, le gouvernement Britannique se réserve la liberté de s'en servir en payant un prix convenable au propriétaire.

Transports.

ART. VII. Il sera accordé par les commissaires Anglais et aux frais de leur gouvernement, les voitures et bateaux nécessaires pour transporter de la place sur le territoire Français, les malades, les bagages et effets des officiers. Ces effets ne pourront être visités. Il leur sera accordé toute sûreté pendant le passage.

Réponse. Toutes les dépenses nécessaires pour le transport de la garnison Française, les malades et leurs bagages en Angleterre, seront naturellement supportées par le gouvernement Britannique.

Interprétation.

ART. VIII. S'il survenait quelques difficultés dans l'interprétation des articles ci-dessus, elles seront levées par

1809 par les commiſſaires ſouſſignés, et autant que poſſible à l'avantage de la garniſon.

Accordé.

Fait à Fleſſingue, le 15 Août 1809.

Signé: COCKBURN, *capitaine;*
LONG, MOUTONNET, LÉVÉQUE.

Articles ſupplémentaires.

Magazins. ART. I. Il eſt convenu entre les commiſſaires ſouſſignés que les magaſins d'artillerie et du génie, les approviſionnemens de guerre de toute eſpèce, ainſi que les cartes et plans, mémoires etc., et les propriétés publiques ſeront remis ſur inventaire par les commiſſaires déſignés par M. le général Monnet à ceux nommés par M. le général Anglais.

Occupation des portes. ART. II. Il eſt également convenu qu'auſſitôt l'échange des ratifications des deux généraux en chef, les portes de la ville et les écluſes ſeront occupées par des détachemens de l'armée Britannique. Les troupes Françaiſes évacueront la place à midi le 17 du courant.

Ratification. ART. III. Il eſt de plus convenu que cette capitulation ſera ratifiée par les commandans en chef des deux armées, et que les ratifications ſeront échangées aujourd'hui à minuit à l'avant poſte Français ſur la route de Middelbourg. En cas contraire, la préſente capitulation et la ſuſpenſion d'armes ſeront regardées des lors comme non-avenues.

Fait à Fleſſingue, le 15 Août 1809.

Signé: COCKBURN, *capitaine commandant la flotille Anglaiſe;*
LONG, *colonel-adjudant-général;*
MOUTONNET, *capitaine d'artillerie;*
LÉVÉQUE, *capitaine du génie.*

Ratifiée et approuvée par nous:

Signé: CHATAM, *Lieutenant général commandant les forces de terre;* et
STRACHAN, *commandant en chef l'armé navale.*

25.

Actes relatifs à la guerre de 1809 *entre la France et l'Autriche terminée par le traité de paix de Vienne du* 14 *Octobre* 1809.

1809 21 Avril

25. *a.*

Convention entre l'Archiduc Ferdinand Général en chef de l'armée d'Autriche et le Prince Poniatowsky commandant en chef des troupes alliées pour l'établissement de la neutralité de la ville de Varsovie signée sur la ligne des avant postes le 21 Avril 1809.

(*Moniteur-Universel* 1809, Nr. 147. p. 585.)

V. A. I. et R. ayant manifesté le désir d'établir et reconnaître la neutralité de la ville de Varsovie, et cette neutralité ne pouvant s'effectuer que par l'évacuation libre qu'en ferait le corps des troupes alliées et combinées sous mes ordres, cet arrangement pourrait être renfermé dans les articles suivans:

Suspension d'armes.

ART. I. Il y aura suspension d'hostilités pendant dix jours.

Evacuation de Varsovie.

ART. II. Pendant ce délai ce corps d'armée évacuera, avec le personnel et le matériel, la ville de Varsovie.

Positions de l'Autriche.

ART. III. Pendant ce délai l'armée Autrichienne gardera les mêmes positions qu'elle occupe, et pour prévenir tout prétexte qui pourrait rompre l'harmonie, il ne pourra venir à Varsovie que des officiers parlementaires de l'armée Autrichienne.

Contribution.

ART. IV. Après ce délai, il ne pourra être imposé à la ville aucune contribution extraordinaire.

Réponse aux articles I, II, III et IV.

Il y aura suspension d'hostilités pendant deux fois vingt quatre heures, à compter de ce soir à cinq heures.

1809 Pendant ce délai, toute l'armée combinée combattante évacuera la ville de Varſovie. Il eſt accordé, à dater de la même époque un ſurſis de cinq fois vingt-quatre heures à tous les employés et non combattans de cette armée pour quitter cette ville.

M. le prince de Poniatowski voudra bien en communiquer la dénomination.

Propriétés; culte. ART. V. Les perſonnes, les propriétés et les cultes ſeront reſpectés.

Convenu.

Malades ART. VI. Les malades et convalescens Saxons, Polonais et Français ſeront confiés à la loyauté de l'armée Autrichienne; et à leur guériſon, ils recevront des feuilles de route et moyens de transports pour rejoindre leurs corps reſpectifs.

Convenu.

Paſſeports. ART. VII. Il ſera accordé par S. A. I. R. l'Archiduc commandant les forces Autrichiennes, au miniſtre, réſident de France accrédité auprès du duc et gouvernement du duché les paſſeports et ſauve-gardes pour ſa perſonne, papiers, effets et perſonnes attachées à ſa miſſion, pour ſe rendre où il jugera convenable de ſe retirer.

Convenu.

ART. VIII. Les officiers, ſoldats et employés Français qui ſe trouvent à Varſovie, ſeront libres de ſuivre la réſidence de France, avec effets et bagages, et recevront les paſſeports et moyens de ſûreté, ainſi que les vivres fourrages et transports.

Convenu.

Otages. *Article additionnel.* Au moment de l'échange des préſent articles, on ſe donnera de part et d'autre des officiers ſupérieurs comme ôtages, juſqu'à l'expiration de l'armiſtice.

Fait et convenu entre les ſouſſignés généraux en chef des deux armées, ſur la ligne des poſtes avancés reſpectifs, ce 21 Avril 1809, à heures du matin.

Le général commandant en chef l'armée Autrichienne.
Signé: A. D. FERDINAND, *général en chef.*

Le général commandant en chef le corps d'armée des troupes alliées et combinées dans le duché de Varſovie.
Signé: JOSEPH, *prince* PONIATOWSKI.

25. *b.*

Décret de l'Empereur des Français portant suppression de l'ordre Teutonique dans les Etats de la confédération du Rhin; en date de Ratisbonne le 24 Avril 1809. 1809 24 Avril

(*Moniteur-Universel* 1809, Nr. 143. p. 568.)

Extrait des minutes de la secrétairerie d'Etat.

En notre camp impérial de Ratisbonne, le 24 Avril 1809.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin etc. etc. etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. I. L'ordre Teutonique est supprimé dans tous les Etats de la confédération du Rhin.

Art. II. Tous les biens et domaines du dit ordre seront réunis au domaine des princes dans les Etats desquels il sont situés.

Art. III. Les princes au domaine desquels les dits biens auront été réunis accorderont des pensions à ceux de leurs sujets qui en jouissaient en qualité de membres de l'ordre. Sont spécialement exceptés de la présente disposition ceux des dits sujets membres de l'ordre qui auront porté les armes pendant la guerre actuelle, soit contre nous, soit contre les Etats de la confédération, ou qui seront restés en Autriche depuis la déclaration de guerre.

Art. IV. Le pays de Mergentheim avec les droits, domaines, revenus attachés a la grande maîtrise, et mentionnés dans l'article XII. du traité de Presbourg, sont réunis à la couronne de Wirtemberg.

Signé: Napoléon.

Par l'Empereur:
Le ministre secrétaire d'Etat.
Signé: H. B. Maret.

25. c.

1809 24 Avril *Décret de l'Empereur des Français portant appoſition du ſequeſtre ſur les biens des princes et comtes de l'Empire ſous la conféderation du Rhin qui ſont au ſervice de l'Autriche; en date de Ratisbonne le 24 Avril 1809.*

(*Moniteur-Univerſel* 1809, Nr. 143. p. 568.)

Extrait des minutes de la ſecrétairerie d'état.

En notre camp impérial de Ratisbonne, le 24 Avril 1809.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, etc. etc. etc.

Conſidérant que les anciens princes et comtes de l'Empire qui par l'effet de l'acte de la confédération du Rhin, ont ceſſé d'être princes et comtes immédiats, ont dû, conformément aux diſpoſitions des articles VII et XXXI. du dit acte, renoncer au ſervice de toutes autres puiſſances que celles des Etats confédérés ou alliés de la confédération, et établir leur réſidence dans les Etats confédérés ou alliés;

Que cependant un certain nombre d'entr'eux non ſeulement ne s'eſt pas conformé à ces diſpoſitions, mais s'eſt mis en état de révolte permanente contre nous et contre les ſouverains de la confédération;

Que c'eſt principalement à leurs intrigues que les peuples du continent doivent le renouvellement des hoſtilités;

Que pour conſolider la confédération du Rhin et repouſſer de ſon ſein toute influence contraire à ſes premiers intérêts, il eſt indiſpenſable de dépoſſeder les anciens princes et comtes de l'Empire qui ont profité des rélations que leur donnent leurs propriétés dans ſes Etats pour conſpirer contre elle avec l'Autriche;

Qu' enfin des conſidérations de haute politique commandent cette meſure comme la plus propre à procurer le rétabliſſement de la paix publique en Allemagne. –

Nous

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit: 1809

ART. I. Le séquestre sera apposé sur tous les biens des ci-devant princes et comtes de l'Empire, et membres de l'ordre équestre qui ne se sont pas conformés aux dispositions des articles VII et XXXI. de l'acte de la confédération du Rhin, et spécialement de ceux qui ont continué à occuper des emplois soit civils, soit militaires au service de l'Autriche.

ART II. Les dits biens seront confisqués savoir: Une moitié au profit des princes de la confédération du Rhin, tant comme indemnité des frais de la guerre, que pour dédommager leurs sujets des réquisitions, et autres charges et pertes occasionnées par la guerre;

Et une autre moitié à notre profit pour être employés, tant comme indemnité des frais de la guerre, que pour recompenser les officiers et soldats de nos armées qui auront rendu le plus de services pendant la durée de cette campagne.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le ministre secrétaire d'Etat.

Signé: H. L. MARET.

25. *d.*

1809 12 Mai. *Capitulation pour la remiſe de Vienne à l'armée de S. M. l'Empereur des François, Roi d'Italie Protecteur de la confédération du Rhin, paſſée entre M. le général de diviſion Andreoſſy inſpecteur-général du corps impérial de l'artillerie, grand officier de la Légion d'honneur, commandant de la couronne de fer, ſtipulant pour S. M. l'Empereur et Roi, et M. le baron de Vaux, lieutenant général et le colonel Beloutte, au nom du lieutenant général comte O'Reilly ſtipulant pour la place et la garniſon de Vienne, le 12 Mai 1809.*

(*Moniteur-Univerſel* 1809, Nr. 141. p. 560.)

Art. I. La garniſon ſortira avec les honneurs de la guerre, emmenant avec elle ſes canons de bataille, ſes armes, ſes caiſſes militaires, ſes équipages, chevaux et propriétés; il en ſera de même pour les corps et branches qui appartiennent à l'armée. Ces troupes ſeront conduites par le chemain le plus court à l'armée Autrichienne, et recevront (gratis) ſur leur route leurs ſubſiſtances en vivres et fourrages, ainſi que les voitures de réquiſition qui leur ſeraient néceſſaires.

Refuſé.

(La garniſon ſortira avec les honneurs de la guerre, et après avoir défilé, elle poſera les armes ſur les glacis et ſera priſonnière de guerre; les officiers conſerveront toutes leurs propriétés et les ſoldats leurs ſacs).

Art. II. A dater du moment de la ſignature de la capitulation, il ſera accordé à ces troupes trois fois vingt-quatre heures pour ſortir de la place.

Refuſé.

(La porte de Carinthie ſera remiſe demain treize à ſix heures du matin aux troupes de S. M. l'Empereur et Roi. La garniſon ſortira à neuf heures.)

Art.

ART. III. Tous les malades et blessés, ainsi que les officiers de santé qu'il sera nécessaire de laisser près d'eux, sont recommandés à la magnanimité de S. M. l'Empereur des Français. 1809

Accordé.

ART. IV. Tout individu et particulièrement tout officier compris dans cette capitulation qui par des raisons légitimes, ne pourra sortir de la place en même tems que la garnison, obtiendra un délai et la liberté à l'expiration de ce délai de rejoindre son corps.

Accordé.

ART. V. Les habitans de toute classe seront maintenus dans leurs propriétés, priviléges, droits, libertés franchises et exercices de leurs métiers, et ne pourront être recherchés en rien par rapport aux opinions qu'ils ont manifestées avant la présente capitulation.

Accordé.

ART. VI. Le libre exercice des cultes sera maintenu Accordé.

ART. VII. Les femmes et les enfans de tous les individus composant la garnison, auront la liberté de rester dans la place, et d'y conserver leurs propriétés et celles qui pourraient leur avoir été laissées par leurs maris.

Ces femmes quand elles seront rappelées par leurs maris, pourront sans difficulté les rejoindre, et emporter avec elles les susdites propriétés.

Accordé.

ART. VIII. Les pensions militaires continueront d'être payées à tous les individus qui en jouissent, soit militaires, pensionnés, invalides, employés à une administration militaire, ainsi qu'aux femmes de militaires. Tous ces individus auront la faculté de rester dans la place, ou de changer de pays à leur gré.

Accordé.

ART. IX. Les droits des employés aux administrations militaires, par rapport à leurs propriétés, séjour, départ, seront les mêmes que ceux de la garnison.

Accordé.

ART. X. Les individus de la bourgeoisie armée jouiront des droits déjà mentionnés en l'art. V. de la présente capitulation.

Ac-

1809 Accordé.

ART. XI. Les académies militaires, les maiſons d'éducation militaires pour les enfans des deux ſexes; les fondations générales et particulières faites en faveur de ces établiſſemens ſeront conſervées dans leur forme actuelle et miſes ſous la protection de l'Empereur Napoléon.

Accordé.

ART. XII. Les caiſſes, magaſins et propriétés du magiſtrat de la ville de Vienne, celles du corps des Etats de la Baſſe-Autriche ainſi que les fondations pieuſes, ſeront conſervées dans leur intégrité.

(Ceci n'eſt point militaire.)

ART. XIII. Il ſera nommé des commiſſaires reſpectifs pour l'échange et l'exécution des articles ci deſſus de la préſente capitulation. Ces commiſſaires régleront les droits de la garniſon, conformément aux articles précedens.

Accordé.

ART. XIV. On pourra immédiatement après la ſignature de cette capitulation l'envoyer, par un officier, à S. M. l'Empereur d'Autriche, et, par un autre officier, à S. A. I. l'Archiduc Charles, généraliſſime.

Accordé.

(Avec la faculté à M. le lieutenant-général comte O'Reilly de ſe rendre lui même auprés de ſon ſouverain.)

ART. XV. S'il ſurvient quelque difficulté ſur les termes exprimant les conditions de la préſente capitulation, l'interprétation ſera faite en faveur de la garniſon et des habitans de la ville de Vienne.

Accordé.

ART. XVI. Après la ſignature de la préſente capitulation et l'échange des ôtages, la demi lune de la porte de Carinthie ſera livrée aux troupes de S. M. l'Empereur des Français et les troupes Françaiſes ne pourront entrer dans la place qu'après que les troupes Autrichiennes l'auront évacuée.

Refuſé.

(Renvoyé à l'art. II.)

Fait double, Maria-Hilf (dans les lignes de Vienne), le 12 Mai 1809.

Signé: ANDREOSSY, DE VAUX, *et* BELOUTTE.

25. e.

Capitulation de la ville de Raab, le 22 Juin 1809. 1809

22 Juin.

(*Moniteur-Universel* 1809, Nr. 182. p 720.)

Entre nous G. Mergez, adjudant-commandant chargé des pouvoirs de M. le général de diviſion Lauriſton, commandant le ſiége;

Et M. le major Dorré, muni des pleinspouvoirs de M. le colonel Pechy, commandant la place.

Ont été arrêtés les articles ſuivans de la préſente capitulation.

Art. I. La garniſon ſortira le 24 Juin à quatre heures du ſoir, dans le cas où elle ne ſerait pas ſecourue. Elle jouira de tous les honneurs de la guerre, et dépoſera ſes armes ſur les glacis; elle ſe rendra à Comorn aprés avoir fait le ſerment de ne point porter les armes de toute la guerre contre la France et ſes alliés, juſqu'à parfait échange.

La porte de Weiſſenbourg ſera occupée le 23, à quatre heures du ſoir, par une compagnie de 100 hommes de troupes Françaiſes en communauté avec les troupes Autrichiennes. Les officiers conſerveront leurs épées, chevaux et bagages, et les ſoldats leurs ſacs.

Art. II. De ce moment juſqu'à la ſortie de la garniſon, les troupes des deux nations reſteront dans leurs poſitions reſpectives.

Art. III. Toutes hoſtilités ceſſeront de part et d'autre, et l'on ne fera des deux côtés aucun nouvel ouvrage offenſif ou defenſif dans la dite place.

Art. IV. L'artillerie de la place, les munitions, magaſins et approviſionnemens quelconques ſeront rendus et reçus par les commiſſaires Francais et Autrichiens nommés à cet effet.

Art. V. Tous les malades et bleſſés de la garniſon, ainſi que les officiers de ſanté qui reſteront pour les ſoigner, ſeront confiés aux ſoins et à l'humanité du commandant Français. Après leur rétabliſſement ils prêteront le ſerment preſcrit par l'article 1er et ſuivront le ſort de la garniſon.

Art.

1809 ART. VI. Toutes les administrations et les personnes qui y sont attachées, tous les officiers pensionnés, les femmes et les enfans d'officiers, pourront conserver leurs effets et sortir, soit en même tems que la garnison, soit après, sous la sauve-garde Française.

ART. VII. Les femmes et les enfans dont les maris et les pères se trouvent à l'armée, pourront à leur choix, rester dans la place ou en partir; dans tous les cas la conservation de leurs propriétés leurs est garantie par l'armée Française, et les passeports nécessaires leur seront delivrés.

ART. VIII. Les habitans de Raab jouiront de tous leurs droits, leurs propriétés seront respectées, et on leur accordera sûreté et protection.

ART. IX. On accordera à tous les étrangers ou habitans de la ville la liberté d'aller où ils voudront sans être inquiétés dans leurs personnes ni leurs propriétés.

ART. X. On fournira à tous ceux qui voudront partir les chevaux dont ils auront besoin, sauf à eux à les payer de gré à gré.

ART. IX. Il sera fourni de part et d'autre des ôtages pour garantie de l'exécution de la présente capitulation, la quelle sera échangée, après avoir été approuvée d'une part, par M. le général de division Lauriston, et de l'autre par M. le colonel Pechy commandant la place.

Fait double entre nous à Raab, le 22 Juin 1809.

Signé : l'adjudant-commandant, G. MERGEZ.

DORRÉ, *major*.

Approuvé :

Le général comte de LAURISTON.

Approuvé :

Le colonel du corps du génie et commandant de la place de RAAB, PECHY.

25. *f.*

Suſpenſion d'armes entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et S. M. l'Empereur d'Autriche. 1809 12 Juill.

(*Moniteur-Univerſel* 1809, Nr. 201. pag. 793.)

ART. I. Il y aura ſuſpenſion d'armes entre les armées de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et de S. M. l'Empereur d'Autriche.

ART. II. La ligne de démarcation ſera, du côté de la Haute-Autriche, la frontière qui ſepare l'Autriche de la Bohème, le cercle de Znaim, celui de Brunn, et une ligne tracée de la frontière de Moravie ſur Raab, qui commencera au point où la frontière du cercle de Brunn touche la March et en descendant la March, jusqu'au confluent de la Taya, de là à Saint-Johann et la route jusqu'à Presbourg. Presbourg et une lieue autour de la ville; le grand Danube jusqu'à l'embouchure de la Raab et une lieue autour; la Raab jusqu'à la frontière de Styrie; la Styrie, la Carniole, l'Iſtrie et Fiume.

ART. III. Les citadelles de Brunn et de Grätz ſeront évacuées immédiatement après la ſignature de la préſente ſuspenſion d'armes.

ART. IV. Les détachemens de troupes Autrichiennes qui ſont dans le Tyrol et dans le Voralberg, évacueront ces deux pays; le fort de Sachſenbourg ſera remis aux troupes Françaiſes.

ART. V. Les magaſins de ſubſiſtances et d'habillement qui ſe trouveraient dans le pays qui doit être évacué par l'armée Autrichienne, et qui lui appartiennent, pourront être évacués.

ART. VI. Quant à la Pologne les deux armées prendront la ligne qu'elles occupent aujourd'hui.

ART. VII. La préſente ſuspenſion d'armes durera un mois, et avant de récommencer les hoſtilités on ſe préviendra quinze jours d'avance.

ART. VIII. Il ſera nommé des commiſſaires reſpectifs pour l'exécution des préſentes diſpoſitions.

1809 Art. IX. A dater de demain 13, les troupes Autrichiennes évacueront les pays designés dans la présente suspension d'armes, et se retireront par journées d'étapes.

Le fort de Brunn sera remis le 14 à l'armée Française, et celui de Grätz le 16 Juillet.

Fait et arrêté entre nous soussignés chargés de pleins-pouvoirs de nos souverains respectifs, le présent armistice, S. A. S. le prince de Neuchatel, major-général de l'armée Française, et M. le baron de Wimpffen, général-major et chef d'état-major de l'armée Autrichienne.

Au camp devant Znaim, le 12 Juillet 1809.

Signé: Alexandre Wimpffen.

25. g.

14 Oct. *Traité de paix entre S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohème et S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie signé à Vienne le 14 Octobre 1809.*

(*Moniteur-Universel* 1809, Nr. 302. p. 1197.)
(*Moniteur Westphalien* 1809, Nr. 132. fr. et all.)

Napoléon par la grâce de Dieu et les Constitutions de l'Empire, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin etc. etc.

Ayant vu et examiné le traité conclu, arrêté et signé à Vienne le 14 du présent mois par le sieur Nompère de Champagny, notre ministre des relations extérieures, en vertu des pleinspouvoirs que nous lui avons conférés à cet effet, et le prince Jean de Lichtenstein maréchal des armées de S. M. l'Empereur d'Autriche, également muni de pleinspouvoirs, duquel traité la teneur suit:

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération Suisse, et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème également animés du désir de mettre fin à la guerre qui s'est allumée entre eux, ont résolu de procéder sans délai à la conclusion d'un traité de paix définitif, et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin M. Jean Baptiſte Nompère comte de Champagny, duc de Cadore, grand aigle de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre de la couronne de fer, chevalier de l'ordre de St. André de Ruſſie grand dignitaire de celui des deux Siciles, grand croix des ordres de l'aigle noire et de l'aiglé rouge de Pruſſe, des ordres de St. Joſeph de Wurtzbourg, de la fidelité de Bade, de l'ordre de Heſſe-Darmſtadt, ſon miniſtre des relations extérieures; 1809

Et Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohème M. le Prince Jean de Lichtenſtein, chevalier de l'ordre de la toiſon d'or, grand-croix de l'ordre de Marie-Therèſe, chambellan, maréchal des armées de Sa dite Majeſté l'Empereur d'Autriche, et propriétaire d'un regiment de huſſards à ſon ſervice.

Lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans:

Paix et amitié.

ART. I. Il y aura à compter du jour de l'échange des ratifications du préſent traité paix et amitié entre S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, leurs héritiers et ſucceſſeurs, leurs Etats et ſujets reſpectifs, à perpétuité.

Extenſion à d'autres Etats.

ART. II. La préſente paix eſt declarée commune à S. M. le Roi d'Eſpagne, S. M. le Roi de Hollande, S. M. le Roi de Naples, S. M. le Roi de Bavière, S. M. le Roi de Wurtemberg, S. M. le Roi de Saxe, S. M. le Roi de Weſtphalie, S. A. Em. le Prince Primat à LL. AA. RR. le Grand-Duc de Bade, le Grand-Duc de Berg, le Grand-Duc de Heſſe-Darmſtadt et le Grand-Duc de Wurtzbourg et à tous les Princes et membres de la confédération du Rhin, Alliés de S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, dans la préſente guerre.

L'Autriche renonce et cede.

ART. III. S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohème, tant pour lui, ſes héritiers et ſucceſſeurs que pour les Princes de ſa maiſon, leurs héritiers et ſucceſſeurs reſpectifs, renonce aux principautés, ſeigneuries domaines et territoires ci-après deſignés, ainſi qu'à tout titre quelconque qui pourrait dériver de leur poſſeſſion et aux propriétés, ſoit domaniales, ſoit poſſedées par eux à titre particulier, que ces pays renferment,

1809 1) Il cède et abandonne à S. M. l'Empereur des Français pour faire partie de la confédération du Rhin et en être disposé en faveur des Souverains de la confédération :

Salzb. et Berchtolsgad. et partie de la haute Autriche. Les pays de Salzbourg et de Berchtolsgaden, la partie de la Haute-Autriche, située au de là d'une ligne partant du Danube auprès du village de Straſs, et comprenant Weiſſenkirch, Widersdorff, Michelbach, Gruit Mukenhoffen, Helft, Jeding, de là la route jusqu'à Schwanſtadt, la ville de Schwanſtadt ſur l'Aller et continuant en remontant le cours de cette rivière et du lac de ce nom jusqu'au point où ce lac touche la frontière du pays de Salzbourg;

S. M. l'Empereur d'Autriche conſervera la propriété ſeulement des bois dépendans du Salzcammergut, et faiſant partie de la terre de Mondsee, et la faculté d'en exporter la coupe, ſans avoir aucun droit de ſouveraineté à exercer ſur ce territoire;

Gorice, Trieſte etc. 2) Il cède également à S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie le comté de Gorice, le territoire de Montefalcone, le Gouvernement et la ville de Trieſte, la Carniole avec ſes enclaves ſur le golfe de Trieſte; le cercle de Villach en Carinthie et tous les pays ſitués à la droite de la Save, en partant du point où cette rivière ſort de la Carniole, et la ſuivant jusqu'à la frontière de la Bosnie, ſavoir: partie de la Croatie provinciale, ſix diſtricts de la Croatie militaire, Fiume et le littoral Hongrois, l'Iſtrie Autrichienne, ou diſtrict de Caſtua, les isles dépendantes des pays cédés, et tous autres pays ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſur la rive droite de la Save, le Thalweg de cette rivière ſervant de limite entre les deux Etats.

Enfin la ſeigneurie de Rhazums, enclavée dans le pays des Griſons.

Enclaves en Bohême 3) Il céde et abandonne à S. M. le Roi de Saxe les enclaves dépendantes de la Bohème, et compriſes dans le territoire du royaume de Saxe, ſavoir: les paroiſſes et villages de Guntersdorff, Taubentranke, Gerlachsheim, Lenkersdorff, Schirgiswalde, Winkel etc.

Gallicie occidentale etc. 4) Il cède et abandonne à S. M. le Roi de Saxe pour être réuni au Duché de Varſovie, toute la Gallicie occidentale ou Nouvelle Gallicie, un arrondiſſement autour de Cracovie, ſur la rive droite de la Viſtule, qui ſera ci-après determiné, et le cercle de Zamosc, dans la Gallicie orientale.

L'ar-

L'arrondiſſement autour de Cracovie, ſur la rive droite de la Viſtule, en avant de Podgorze, aura partout pour rayon la diſtance de Podgorze à Wieliezka, la ligne de démarcation paſſera par Wieliezka et s'appuiera à l'oueſt ſur la Scavina et à l'Eſt ſur le ruiſſeau qui ſe jette dans la Viſtule à Brzdegy.

Wieliezka et tout le territoire des mines de ſel appartiendront en commun à l'Empereur d'Autriche et au Roi de Saxe; la juſtice y ſera rendue au nom de l'autorité municipale. Il n'y aura des troupes que pour la police, et elles ſeront en égal nombre de chacune des deux nations. Les ſels Autrichiens de Wieliezka pourront être transportés ſur la Viſtule, à travers le Duché de Varſovie, ſans être tenus à aucun droit de péage. Les grains provenant de la Gallicie Autrichienne pourront être exportés par la Viſtule.

Il pourra être fait entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Saxe une fixation de limite, telle que le Sacu, depuis le point où il touche le cercle de Zamoſc jusqu'à ſon confluent dans la Viſtule, ſerve de limite aux deux Etats.

5) Il cède et abandonne à S. M. l'Empereur de Ruſſie dans la partie la plus orientale de l'ancienne Gallicie, un territoire renfermant quatre cent mille ames de population, dans lequel la ville de Brody ne pourra être compriſe. Ce territoire ſera determiné à l'amiable entre les commiſſaires des deux Empires. Partie de l'ancienne Gallicie.

ART. IV. L'ordre teutonique ayant été ſupprimé dans les états de la confédération du Rhin, S. M. l'Empereur d'Autriche renonce pour S. A. I. l'Archiduc Antoine à la grande maitriſe de cet ordre dans ces états, et reconnait la diſpoſition faite des biens de l'ordre ſitués hors du territoire de l'Autriche. Il ſera accordé des penſions aux employés de l'ordre. Ordre teutonique.

ART. V. Les dettes hypothequées ſur le ſol des provinces, cedées et conſenties par les Etats de ces provinces, ou réſultant, des dépenſes faites pour leur adminiſtration, ſuivront ſeules le ſort de ces provinces. Dettes hypothequées.

ART. VI. Les provinces reſtituées à S. M. l'Empereur d'Autriche ſeront adminiſtrées à ſon compte par les autorités Autrichiennes, à partir du jour de l'échange des ratifications du préſent traité, et les domaines impériaux, à dater du 1er Novembre prochain, quelque part Provinces reſtituées.

qu'ils soient situés. Il est bien entendu toutefois que l'armée Française prendra dans le pays ce que ses magazins ne pourront lui fournir pour la nourriture des troupes, l'entretien des hôpitaux, ainsi que ce qui sera nécessaire pour l'évacuation de ses malades et de ses magazins. Il sera fait par les hautes parties contractantes un arrangement relatif à toutes les contributions quelconques de guerre précédemment imposées sur les provinces Autrichiennes occupées par les armées Françaises et alliées, arrangement en conséquence duquel la levée des dites contributions cessera entièrement à compter du jour de l'échange des ratifications.

Commerce avec Fiume etc.

ART. VII. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie s'engage à ne mettre aucun empêchement au commerce d'importation et d'exportation de l'Autriche par le port de Fiume, sans que cela puisse s'entendre des marchandises Anglaises, ou provenant du commerce Anglais. Les droits de transit seront moindres pour les marchandises ainsi importées ou exportées que pour celles de toute autre nation que la nation Italienne.

On examinera s'il peut être accordé quelques avantages au commerce Autrichien dans les autres ports cédés par le même traité.

Archives.

ART. VIII. Les titres domaniaux, archives, les plans et cartes des pays, villes et forteresses cédés, seront remis dans l'espace de deux mois après l'échange des ratifications.

Intérêts des capitaux en Autr. et Bohême; Mont Ste Therese.

ART. IX. S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême s'engage à acquitter les intérêts annuels et arriérés des capitaux placés, soit sur le Gouvernement, soit sur les Etats, la banque, la loterie et autres établissemens publics par les sujets, corps et corporations de la France, du royaume d'Italie et du Grand-Duché de Berg.

Des mesures seront prises pour acquitter aussi, ce qui est dû au Mont Sainte Thérèse, devenu le Mont-Napoléon à Milan.

Amnistie; émigration.

ART. X. S. M. l'Empereur des Français s'engage à faire accorder un pardon plein et entier aux habitans du Tyrol et dû Vorarlberg qui ont pris part à l'insurrection, lesquels ne pourront être recherchés ni dans leurs personnes ni dans leurs biens.

S.

S. M. l'Empereur d'Autriche s'engage également à accorder un pardon plein et entier à tous ceux des habitans des pays dont il recouvre la poſſeſſion en Gallicie, ſoit militaires, ſoit civils, ſoit fonctionnaires publics ſoit particuliers qui auraient pris part aux levées de troupes ou à l'organiſation des tribunaux et adminiſtrations ou à quelque acte que ce ſoit qui ait eu lieu pendant la guerre, leſquels habitans ne pourront être recherchés ni dans leurs perſonnes ni dans leurs biens. 1809

Ils auront pendant ſix ans la liberté de diſpoſer de leurs propriétés de quelque nature qu'elles ſoient; de vendre leurs terres, même celles qui ſont cenſées inaliénables, comme les fideicommis et les majorats; de quitter le pays et d'exporter le produit de ces ventes ou diſpoſitions en argent comptant ou en fonds d'une autre nature, ſans payer aucun droit ſur leur ſortie, et ſans éprouver ni difficulté ni empêchement.

La même faculté eſt réciproquement reſervée aux habitans et propriétaires des pays cédés par le préſent traité, et pour le même eſpace de temps.

Les habitans du duché de Varſovie poſſeſſionés dans la Gallicie Autrichienne, ſoit fonctionnaires publics, ſoit particuliers, pourront en tirer leurs revenus ſans avoir aucun droit à payer et ſans éprouver d'empêchement.

ART. XI. Dans les ſix ſemaines qui ſuivront l'échange des ratifications du préſent traité, des poteaux ſeront placés pour marquer l'arrondiſſement de Cracovie ſur la rive droite de la Viſtule. Des commiſſaires Autrichiens, Français et Saxons ſeront nommés à cet effet. Poteaux ſur les frontières.

Il en ſera également placé, et dans un délai ſemblable ſur la frontière de la Haute-Autriche, ſur celle de Salzbourg, de Villach, et de la Carniole, jusqu'à la Save; les Isles de la Save qui doivent appartenir à l'une ou à l'autre puiſſance, ſeront determinées d'après le Thalweg de la Save. Des commiſſaires Français et Autrichiens ſeront nommés à cet effet.

ART. XII. Il ſera conclu immédiatement une convention militaire pour règler les termes reſpectifs de l'évacuation des différentes provinces reſtituées à S. M. l'Empereur d'Autriche. La dite convention ſera calculée de manière à ce que la Moravie ſoit évacuée dans quinze jours; la Hongrie, la partie de la Gallicie que conſerve l'Autriche, la ville de Vienne et ſes environs dans un Evacuation.

1809 mois; la Baſſe Autriche dans deux mois, et le ſurplus des provinces et diſtricts non cédés par le préſent traité, dans deux mois et demi, et plutôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de l'échange des ratifications, tant par les troupes Françaiſes que par celles des alliés de la France.

La même convention règlera tout ce qui eſt relatif à l'évacuation des hôpitaux et des magazins de l'armée Françaiſe, et à l'entrée des troupes Autrichiennes ſur le territoire abandonné par les troupes Françaiſes et alliées, ainſi qu'à l'évacuation de la partie de la Croatie, cédée à S. M. l'Empereur des Français par le préſent traité.

Priſonniers. ART. XIII. Les priſonniers de guerre faits par la France et ſes alliés ſur l'Autriche, et par l'Autriche ſur la France et ſes alliés, et qui n'ont pas encore été reſtitués, le ſeront dans quarante jours à dater de l'échange des ratifications du préſent traité.

Garantie d'intégrité. ART. XIV. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, garantit l'intégrité des poſſeſſions de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême dans l'état où elles ſe trouvent d'après le préſent traité.

Eſpagne, Portugal, Italie. ART. XV. S. M. l'Empereur d'Autriche reconnaît tous les changemens ſurvenus ou qui pourraient ſurvenir en Eſpagne, en Portugal et en Italie.

Relations avec la Gr. Bretagne. ART. XVI. S. M. l'Empereur d'Autriche voulant concourir au retour de la paix maritime, adhère au ſyſtême prohibitif adopté par la France et la Ruſſie vis-a-vis l'Angleterre pendant la guerre maritime actuelle. S. M. Impériale fera ceſſer toute relation avec la Grande-Bretagne et ſe mettra à l'égard du gouvernement Anglais dans la poſition où elle était avant la guerre préſente.

Cérémonial. ART. XVII. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et Bohême conſerveront entre eux le même cérémonial quant au rang et autres étiquettes, que celui qui a été obſervé avant la préſente guerre.

Ratifications. ART. XVIII. Les ratifications du préſent traité ſeront échangées dans l'eſpace de ſix jours, ou plutôt ſi faire ſe peut.

Fait et ſigné à Vienne le 14 Octobre 1809.

Signé: J. B. *Nompère de* CHAMPAGNY.

Signé: JEAN *Prince de* LICHTENSTEIN.

Avons

Avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus dans tous et chacun des articles qui y sont contenus; déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement observé. 1809

En foi de quoi nous avons donné les présentes signées de notre main, contre signées et scellées de notre sceau, impérial.

Donné en notre camp impérial de Schönbrunn, le 15 du mois d'Octobre 1809.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le ministre secrétaire d'Etat.

Signé: H. B. MARET.

Le ministre des relations extérieures.

Signé: CHAMPAGNY.

Vu par nous Archi-chancelier d'Etat.

Signé: *Eugène*, NAPOLÉON.

25. *b.*

Convention militaire conclue en conséquence de l'article 12 du traité de Vienne entre la France et l'Autriche; signée à Schönbrunn le 27 Octobre 1809. 26 Oct.

(*Moniteur-Universel* 1809, Nr. 313. p. 1242.)

ART. I. La première évacuation, celle de la Moravie devant avoir lieu quinze jours après l'échange des ratifications, cette province sera entièrement évacuée le 4 Novembre. Evacuation de la Moravie.

ART. II. Le cercle de Brunn sera évacué le 12 Novembre et la remise en sera faite par un officier, nommé par le commandant en chef du troisième corps, à l'officier Autrichien qui aura été désigné pour la recevoir. Cercle de Brunn.

ART. III. Le cercle de Znaim sera évacué le 2 Novembre et la remise en sera faite par un officier nommé par le commandant en chef du 4eme corps, à l'officier Autrichien qui aura été désigné pour la recevoir. Cercle de Znaim.

1809 Bâtim. à Brun et Znaim.

ART. IV. Les bâtimens militaires qui se trouvent dans les places de Brunn et de Znaim seront conservés et remis.

Garnisons.

ART. V. Pendant le premier mois qui suivra l'évacuation de ces deux cercles, la force de la garnison ne pourra s'elever pour la ville de Brunn au dessus d'un bataillon et d'un détachement de cent chevaux, et pour la ville de Znaim au dessus d'un bataillon; ce qui est à peu près la garnison de ces deux places en tems de paix.

Evacuation de la Hongrie.

ART. VI. La seconde évacuation, celle de la Hongrie, de la ville de Vienne et de ses environs, et de la partie de la Gallicie qui doit conserver l'Autriche, devant avoir lieu un mois après l'échange des ratifications, le 20 Novembre les troupes Françaises et alliées quiteront les places, postes et cantonnemens qu'elles se trouveraient occuper encore sur le territoire de Hongrie et se mettront en marche pour aller occuper la première ligne de démarcation fixée par l'art. VIII. ci-après.

Evacuation de Vienne.

ART. VII. Si les conditions du traité relatives au paiement des sommes stipulées, soit en argent, soit en lettres de change, sont remplies, les clefs de la ville de Vienne seront remises par M. le gouverneur actuel à l'officier que designera S. M. l'Empereur d'Autriche. La police continuera d'y être faite par la garde bourgeoise.

Environs.

ART. VIII. A l'époque du 20 Novembre la ville de Vienne et ses environs, c'est à dire la partie du cercle d'Unter-Wiener-Wald à l'est de la première ligne de démarcation, seront entièremens évacuées par les troupes Françaises.

Cette ligne passera par Tuln;

De Tuln à Stassdorf
à Baumgarten
à Siegarokirchen
à Rappolden
à Krakeng
à Henirichsberg
au Wirtshaus de Preissbaum
au château de Breitenfurt
à Striegau par Hochleiten et Forstenerhaus
à Siltindorf par Fulzfrazenberg
à Rohrberg
à Siegenfeld
à Baden

à la charité de Neuſtadt près la porte et en avant de Gunzelsdorf et de là à Ebenfurth. 1809

Il eſt entendu que la ville de Baden ne ſera occupée par aucun cantonnement, mais ſeulement par une garde de police de chaque armée et de même force, à cauſe des bains dont les bleſſés et malades des deux armées pourront uſer également.

Art. IX. Le cercle d'Untersmain-Hartsberg faiſant partie de la Baſſe-Autriche et ne devant être évacué qu'à l'époque du 20 Décembre, les avant poſtes de l'armée Françaiſe occuperont jusqu'à cette époque une ligne qui ſuivra la grande route de Znaim, depuis Stokerau jusqu'à la frontière de la Moravie. Cercle d'Untersmain

Il eſt bien entendu que jusqu'au 20 Décembre il ne ſera établi aucune troupe Autrichienne dans la partie du dit cercle qui ne ſerait pas occupée par les troupes Françaiſes.

Il ſera laiſſé ſur la route de Znaim toute liberté de communication, de transport et de paſſage, excepté par les troupes et l'artillerie.

Art. X. Le même jour, 20 Novembre, toute la partie de la Gallicie, que doit conſerver l'Autriche, ſera entièrement évacuée. Gallicie.

Les cercles occupés par les troupes Polonaiſes dans cette partie, s'il y en a, ſeront remis par un officier nommé par le commandant de l'armée Polonaiſe, et ceux occupés par les Ruſſes ſeront remis par un officier nommé par le commandant de l'armée Ruſſe.

Pour aſſurer l'exécution de cet article, la préſente convention ſera envoyée aux armées Ruſſe et Polonaiſe par des officiers ſupérieurs des armées Françaiſe et Autrichienne.

Art. XI. La troiſième évacuation, celle de la Baſſe-Autriche devant avoir lieu deux mois après l'échange des ratifications, les diſtricts dont ſe compoſe cette province, ſeront évacués le 20 Décembre. Evacuation de la Baſſe-Autriche.

Durant cette évacuation, comme dans toutes les autres, les poſtes évacués par les troupes Françaiſes, ne ſeront occupés par les troupes Autrichiennes que 24 heures après le départ des premiers, et pendant les quinze jours qui ſuivront l'évacuation de la Baſſe-Autriche, aucun corps de troupes conſidérable ne devra être porté du coté de Saint Pölten.

Art.

Evacuation du reste de provinces.

ART. XII. La quatrième et dernière évacuation, celle du surplus des provinces et districts non cédés par le traité devant avoir lieu deux mois et demi après l'échange des ratifications, les dites provinces et districts seront entièrement évacués le 4 Janvier 1810.

Territoire en Gallicie à ceder.

ART. XIII. Le commandant de l'armée Russe, et le commandant de l'armée Autrichienne, nommeront chacun des commissaires pour l'exécution de la présente convention: ces commissaires conviendront provisoirement d'un territoire dans la Gallicie orientale, sur les frontières de la Russie, dont la population égale celle de 400.000 ames de population, qui doivent être cédés à cette puissance par l'Autriche, jusqu'à ce que les cours de Russie et d'Autriche se soient entendues sur les limites définitives.

Occupation du parties cedees.

ART. XIV. Le littoral et la partie de la Croatie cédée à l'Empereur des Français et Roi d'Italie seront occupés de la manière suivante:

le 14 Novembre la ville de Fiume et le littoral Hongrois seront remis aux troupes Françaises.

La mise en possession de tout le littoral jusqu'à la Dalmatie, et de toute la partie de la Croatie cédée à l'Empereur des Français et Roi d'Italie jusqu'au Thalweg de la Save s'en suivra immédiatement de manière que les troupes Autrichiennes ne quittent aucune place, aucun poste, aucun port, qu'à mesure qu'elles y seront relevées par les troupes Françaises, lesquelles suivront pour se rendre sur ces divers points les étapes ou marches ordinaires des troupes.

De telle manière qu'en conséquence du principe fixé à l'art. XI. ci-dessus, les troupes Autrichiennes qui auront été relevées, tant à Fiume que dans les postes du littoral Hongrois ne pouvant arriver en suivant leur marche par étape que le 27 Novembre à Karlstadt, les troupes Françaises n'occupent cette place que le 28 Novembre.

Passage.

ART. XV. Après l'occupation de tout le pays jusqu'à la Save par les troupes Françaises, le passage sera laissé libre sur les différentes routes et dans les lieux mêmes occupés par les troupes Françaises; le logement et tous les secours nécessaires seront fournis aux troupes Autrichiennes se retirant par journée d'étape pour se porter audelà de la Save.

Le

Le libre passage des îles dépendantes du littoral, remises aux troupes Françaises pour aller dans les ports dudit littoral, et des dits ports au delà de la Save, sera aussi donné par toutes les routes et par les lieux occupés par les troupes Françaises, pour le transport de tous les effets militaires, et bagages et pour toutes propriétés, soit du gouvernement Autrichien, soit des particuliers jusqu'au 4 Janvier 1810, dernier terme des évacuations. 1809

ART. XVI. Pendant l'évacuation du littoral, les troupes Françaises prendront possession des îles dépendantes dudit littoral qui sont au pouvoir des troupes Autrichiennes, et dans lesquelles celles-ci tiennent garnison. Îles du littoral.

Pour l'exécution du présent article les commissaires nommés par L. L. M. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie et l'Empereur d'Autriche détermineront, selon les circonstances, le mode et les époques de l'évacuation finale et occupation des différentes îles dépendantes du dit littoral.

ART. XVII. Tous les magazins, effets d'artillerie et de marine, ainsi que toutes les propriétés quelconques appartenant, soit à S. M. l'Empereur d'Autriche, soit à des particuliers, et qui n'auraient pu être évacués ni vendus dans le tems de l'évacuation, seront sous la garde et surveillance des commissaires Autrichiens. Magazins et propriétés.

ART. XVIII. Les hôpitaux Français qui n'auront pu être entièrement évacués dans l'intervalle du tems fixé par le traité et par la présente convention pour les évacuations successives, resteront sous la surveillance d'un commandant et d'un administrateur Français. Hôpitaux.

Il sera laissé dans chaque hôpital un sergent et six hommes pour la police intérieure.

ART. XIX. Tous les magazins des vivres, d'artillerie et tout autre objet qui n'auroient pu être évacués ou vendus au moment de la remise de la ville de Vienne, resteront sous la garde de commissaires Français, comme propriétés Françaises. Magazins à Vienne.

Il en sera de même pour les magazins de sel, bois, tabac et autres que l'Autriche se reserverait d'acheter.

Fait à Vienne le 26 Octobre 1809.

Signé: Le général de division comte DUMAS.

Le baron de STRAUCH *Feld-maréchal lieutenant.*

MAYER *de* HELDENFELD *Lieutenant général.*

Ratifié

1809 Ratifié par nous plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, Alexandre prince de Neuchatel et de Wagram Major-général;

Et par nous plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Autriche le comte de Wrbna, Grandchambellan.

Schoenbrunn le 27 Octobre 1809.

Signé: ALEXANDRE. *Le comte* R. *de* WRBNA.

26.

15 Nov. *Publication du Roi de Bavière en exécution des traités conclus avec les états de la confédération du Rhin, concernant l'extradition des conscrits, signée à Munnich le 15 Nov. 1809.*

(WINKOPP, Band 13. Heft 39. p. 486.)

Wir Maximilian Joseph, von Gottes Gnaden König von Baiern. Nachdem Wir mit den Königen und Fürsten des Rheinischen Bundes über die gegenseitige Auslieferung der Militairpflichtigen Individuen übereingekommen sind, so werden sämmtliche sowohl unmittelbare als mittelbare Polizeybehörden des Königreichs hiervon in Kenntniss gesetzt, und denselben, wegen der Modalität solcher wechselseitigen Auslieferungen, nach Maafsgabe der verschiedenen Fälle, folgends Vorschriften ertheilt:

ART. I. Alle der Militairconscription unterworfene Unterthanen sämmtlicher Rheinischer Bundesstaaten, welche, um sich derselben zu entziehen, in Unserem Gebiete Aufenthalt suchen, und sich nicht über ihre Entlassung aus jenem Verbande hinlänglich zu legitimiren vermögen, sind auf Betreten sogleich festzuhalten, und der nächstgelegenen Behörde ihres Staates zur Uebernahme anzuzeigen.

ART. II. Solche Unterthanen der gedachten Bundesstaaten, welche, nicht erst um augenblicklich dem Kriegsdienste zu entgehen, sondern längstens seit Jahr und

und Tag a dato gegenwärtiger Verordnung, in Unsere Staaten gekommen sind, ohne ihrer ursprünglichen Unterthanspflicht gehörig entlassen zu seyn, sind auf jedesmalige amtliche Requisition der betreffenden Behörden denselben ebenfalls zu extradiren. 1809

Nach gegenwärtigen Anordnungen, welche durch das Regierungsblatt bekannt gemacht werden, haben Unsere oben Eingangsgenannte Aemter und Stellen nicht nur sich schuldigst zu achten, sondern auch derselben gegenseitige Beobachtung von den Behörden der Bundesstaaten in vorkommenden Fällen zu gesinnen.

München, den 15ten November 1809.

Max. Joseph.

Freyherr v. Montgelas.

Auf Königlichen allerhöchsten Befehl:

Der General-Secretair

Baumüller.

27.

Traité de paix entre le Dannemarc et la Suède signé à Jönköping le 10 *Décembre* 1809. 10 Déc.

(*Geschichte der Schwedischen Revolution, bis zur Ankunft des Prinzen von Ponte Corvo* p. 459; et se trouve dans *Polit. Journal* 1810 T. I. p. 20.)

Au nom de la sainte Trinité.

Sa Majesté le Roi de Dannemarc et de Norvège et Sa Majesté le Roi de Suède, animés du désir réciproque de mettre fin aux calamités de la guerre et de rétablir l'union et la bonne intelligence entre eux, et le bon voisinage entre leurs Etats respectifs, ont pour cet effet nommé et autorisé des plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté le Roi de Dannemarc et de Norvège le Sieur Niels Rosenkrantz, Son Chambellan et Grand-croix de Son ordre de Dannebrog, et Sa Majesté le Roi de Suède le Sieur Charles Gustave d'Adlerberg, Son Chambellan, Commandeur de Son ordre de l'Etoile Polaire et Chevalier

1809 lier de celui de l'Epée; lesquels après s'être duement communiqué et avoir échangé leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté, conclu et signé les articles suivans d'un traité de paix.

Paix et amitié. ART. I. Il y aura une paix solide et perpétuelle, une amitié sincère et un bon voisinage entre Sa Majesté le Roi de Dannemarc et de Norvège, Sa Majesté le Roi de Suède et leurs Héritiers et Successeurs, Etats, Pays et sujets; en conséquence de quoi il y aura un oubli éternel de tout ce qui est arrivé entre les hautes puissances contractantes à l'occasion de la présente guerre. Les deux hautes puissances et leurs héritiers et successeurs cultiveront à l'avenir entre Elles une bonne harmonie et une parfaite union et intelligence.

Cessation d'hostilités. ART. II. Il est arrêté par le présent article, que la suspension d'armes qui subsiste déja entre les deux hautes puissances sur tous les points, tant par terre que par mer, en vertu de conventions antérieures à la date de ce traité, est convertie en cessation perpétuelle de toutes hostilités.

Prisonniers de guerre. ART. III. Les prisonniers de guerre seront respectivement mis en liberté, sans exception quelconque, et sans avoir égard à la difference du nombre; ils seront delivrés en masse, dans le plus court délai possible sur un ou plusieurs points convenables des frontières respectives, et ils obtiendront toutes les facilités que le rétablissement du bon voisinage comporte, de la part du Gouvernement du pays où ils ont été détenus, lequel portera les fraix de leur transport jusqu'à l'endroit où l'échange se fera. Les deux Gouvernemens se rendent responsables du payement des dettes que les prisonniers de guerre ont pû contracter dans les lieux de leur détention; les comptes en seront respectivement rendus dans l'espace de deux mois après la signature du présent traité de paix et seront payés aussitôt que faire se pourra.

Sequestre. ART. IV. Le sequestre dont les biens et propriétés des sujets respectifs des deux Souverains ont été frappés, de même que l'embargo mis sur leurs navires dans les différens ports des deux Pays, lors de la déclaration de guerre, seront levés dès que le présent traité aura été ratifié. Les prétentions des sujets respectifs, dont la poursuite devant les tribunaux a été suspendue par la rupture, reprendront leur libre cours dès le même moment.

ART.

ART. V. Les anciens traités de paix, conclus entre les Prédéceſſeurs de Leurs Majeſtés Danoiſe et Suédoiſe, notamment celui de Copenhague du 27 Mai 1660 et celui ſigné à Stockholm le 3 Juin et à Fredericsbourg le 3 Juillet 1720 ſont rappellés par le préſent traité et retablis en vigueur dans toutes leurs teneurs et clauſes, en autant que cellesci ne ſont point contraires aux ſtipulations contenues dans les articles du traité actuel. 1809 Anciens traités.

ART. VI. Les deux hautes parties contractantes conviennent de retablir le cours des poſtes des deux Pays reſpectivement par les Etats des deux Souverains, ſur le pièd où il ſe trouvait établi en 1807 au commencement du mois d'Août, en vertu des anciens traités et conventions et notamment en conformité de l'article XV. du traité de paix de 1720 de l'acte explicatoire y appartenant, et des conventions de 1735 et 1751. Poſtes.

Il s'en ſuit, qu'en vertu du ſusmentionné Article XV. du traité de paix 1720, les deux Gouvernemens entretiendront reſpectivement des commiſſaires des poſtes, ſavoir le Gouvernement Danois ſon Commiſſaire à Helſingbourg et celui de Suède le ſien à Elſeneur, leſquels commiſſaires ne pourront exercer aucune fonction de maître de poſte de leur Gouvernement, c'eſt à dire, ni diſtribuer des lettres venant de leurs Pays reſpectifs dans la ville où le commiſſaire eſt admis, ni recevoir les lettres pour leurs propres pays reſpectifs des mains des individus de cette ville ou du pays, mais ſeulement par l'entremiſe du maître des poſtes de l'endroit qui prendra et donnera quittance pour le nombre des lettres et ſurtout pour celles chargées d'argent ou de documens importans.

Pour prévenir les abus, la malle ou les malles ou valiſes, que les deux Gouvernemens feront transporter à l'avenir, comme avant la ſusmentionnée époque de l'année 1807, par les poſtillons à leurs fraix, reſpectivement par les Etats des deux Souverains, deux fois par ſemaine, ſeront plombées et pourvues de cadenats, ſavoir la malle ou les malles Suèdoiſes par le Commiſſaire Danois à Helſingbourg et la malle ou les malles Danoiſes par le commiſſaire Suèdois à Elſeneur. Le plomb ou le cadenat de la malle ou des malles Suèdoiſes ſera détaché par un employé de la Douane Danoiſe, ou autre perſonne y autoriſée par le Roi de Dannemarc, au moment que le poſtillon Suèdois depaſſe la frontière pour gagner Hambourg.

1809 De ſemblables précautions ſeront à prendre quant à la malle ou aux malles Suèdoiſes allant de Hambourg en Suède àfin que ces malles ne puiſſent être ouvertes tant qu'elles ſe trouvent ſur le territoire Danois. De même le plomb ou le cadenat, attaché à Elſeneur, par le commiſſaire Suèdois à la malle ou aux malles Danoiſes allant par la Suède en Norvège, ſera détaché par l'employé que le Roi de Suède y autoriſera, dèsque le poſtillon dépaſſe la frontière qui ſépare les deux royaumes. Il dépendra du Gouvernement Suèdois de prendre des précautions de même nature quant au retour de malle ou des malles de Norvège par la Suède, pour le Dannemarc, pour s'aſſurer que ces malles reſtent fermées durant le paſſage ſur le territoire de Suède.

Il cet convenu par cet article, que les commiſſaires des poſtes établis dans les deux villes frontières Elſeneur et Helſingbourg, ſeront chargés de vérifier l'état des malles qu'ils reçoivent ou expédient, àfin de pouvoir atteſter qu'à leur paſſage par les Etats reſpectifs il n'a été commis aucun abus ou irrégularité, ou àfin de conſtater le desordre s'il en a eu lieu. Il eſt de même convenu, qu'il appartiendra aux fonctions des commiſſaires établis reſpectivement dans les deux ſusdites villes, de régler les fraix de transport des malles reſpectives par les Etats du Roi de Dannemarc et par la Suède, et que les directoires et adminiſtrations reſpectives des poſtes des deux Gouvernemens garantiront l'un à l'autre la régularité du payement dû à ceux qui ſe chargent, dans les différens endroits ou differentes ſtations, du transport et de l'expedition des malles étrangéres.

Le cours des poſtes du Gouvernement Danois pour la Laponie ou le Finmarcken de la domination Danoiſe, ſera retabli ſur le piéd qui fut règlé en 1798 avec cette altération dans le cours fixé à cette époque, qu'au lieu de ſéparer les malles, comme cela eut lieu alors, ſur le territoire Suèdois, d'où une malle alloit à Tromſen (Tromſöe) et l'autre à Wardöehuus, les malles reſteront à l'avenir réunis jusqu'à ce qu'elles ſeront delivrées à Tromſen (Tromſöe) à l'employé du Gouvernement Danois.

Les deux hautes parties contractantes ſont convenues, que le retabliſſement du transport des malles, reſpectivement par les Etats de l'une et de l'autre pourra commencer dès le 1 Janvier 1810.

Quoi-

Quoique le mode de transport des malles de la poſte par les Etats reſpectifs des deux Souverains, qui vient d'être établi par cet article, ſoit conforme au beſoin qu'ont les deux pays de voir des voyes de communications ouvertes à la correſpondance, et au déſir des deux Souverains de faire participer leurs ſujets à ce benefice, les deux hautes parties contractantes ſe reſervent néanmoins à s'entendre ultérieurement ſur les modifications, qu'elles jugeront neceſſaires à cet égard, pour l'utilité reciproque des deux Gouvernemens, et l'arrangement, qui pourra être pris pour cet effet, ſera regardé comme un article ſéparé faiſant partie de ce traité et comme ſi ſes ſtipulations y euſſent été inſérées mot à mot. Mais tant que les deux Gouvernemens ne ſeront pas tombés d'accord ſur des changemens dans le mode adopté par cet article, les ſtipulations de celui-ci ſerviront de règle pour les employés, reſpectivement chargés de l'expedition des malles et de la ſurveillance de l'ordre actuellement établi. 1809

Art. VII. Les hautes parties contractantes s'engagent reciproquement à convenir ultérieurement, et le plutôt poſſible, d'un règlement des rapports de commerce et de navigation entre les deux nations, pour le bien général et reciproque de leurs ſujets reſpectifs, dans lequel, parmi d'autres ſtipulations le libre transport des bois de conſtruction et autres, coupés dans la forêt de Tryſſel en Norwège, ſur le Clara Elv, qui entre en Suède, ſera règlé équitablement, à l'avantage mutuel des propriétaires en Norvège et des ſujets Suèdois qui auront part à ce transport, au moyen duquel ces bois ſeront réintroduits en Norvège. Commerce.

Le ſusmentionné règlement ſera à regarder comme un article ſéparé, faiſant partie de ce traité, et comme ſi ſes ſtipulations y euſſent été inſérées mot à mot. En attendant les relations commerciales entre les deux nations ſeront retablies, après la ſignature de ce traité, ſur le même pièd où elles ſe trouvaient avant la dernière rupture.

Art. VIII. Il eſt arrêté pur le préſent article, que les ſujets reſpectifs des deux hautes parties contractantes pourront librement diſpoſer des biens immeubles, et faire paſſer ſur le territoire de leur monarque le produit de la vente de ceux-ci, ainſi que les biens meubles, Libre diſpoſition des biens.

1809 qu'ils peuvent avoir acquis dans les Etats de l'autre Souverain, soit par donation, succession ou héritage, à la suite d'un testament ou ab intestato, soit par le fruit de leur travail ou d'une autre manière, et il leur sera accordé, relativement à cet objet les mêmes droits et facilités dont jouiront les sujets propres et naturels de l'Etat où ils auront recueilli ces effets. Les deux Gouvernemens renoncent mutuellement et d'un commun accord, chacun en faveur des sujets de l'autre, à l'exercice de cette partie du droit de détraction qui leur appartient respectivement et ce droit restera par conséquent dorénavant et à jamais aboli entre les deux pays et dans toute l'etendue de la domination présente et future des deux Souverains, en autant que les couronnes respectives le perçoivent ou le font percevoir; mais cette partie de ce droit dont jouissent en certains cas, determinés par les loix, les villes, communes, ou autres autorités particulières demeurera à celles-ci comme par le passé, et elles continuerent à l'exercer suivant les usages établis et les règlemens en vigueur dans les deux Etats.

Il est en même tems expressement convenu et fixé que les stipulations du présent article n'auront force de loi que par rapport aux successions qui écherront après la date de la signature de ce traité.

Extradition des malfaiteurs.

ART. IX. Les devoirs du bon voisinage imposant aux hautes parties contractantes l'obligation reciproquement salutaire de contribuer, en autant qu'il est en leur pouvoir au maintien des loix criminelles des deux pays, Elles sont convenues d'un article séparé qui sera à regarder comme s'il étoit inséré mot à mot dans le présent traité, et par lequel l'extradition réciproque des malfaiteurs et déserteurs sera stipulée et règlée.

Ratifications.

ART. X. Le présent traité sera ratifié de part et d'autre, et les ratifications, expédiées en bonne et due forme, en seront échangées ici à Jönköping, dans l'espace de quinze jours à compter de la date de sa signature, ou plutôt si faire se pourra.

En foi de quoi nous, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Dannemarc, et de Norvège et de Sa Majesté le Roi de Suède, avons signé, en vertu de nos Pleinpouvoirs, le présent traité de paix et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait

Fait à Jönköping le 10 du mois de Décembre l'an de grâce 1809. 1809

NIELS ROSENKRANTZ. (L. S.)

CARL GUST. ADLERBERG. (L. S.)

Article séparé.

Les deux hautes parties contractantes s'étant engagées par l'art. IX. du traité de paix signé aujourd'hui, de fixer, au moyen d'un article séparé, les principes à suivre quant à l'extradition réciproque des déserteurs, ainsique des malfaiteurs, qui, ayant porté atteinte à la tranquillité et à la sûreté publique, ou au crédit de l'Etat de l'une d'Elles se soustraironi à la rigueur des loix par la fuite sur le territoire de l'autre, il a été convenu qu'elles feront saisir ces criminels, et qu'elles les feront respectivement livrer à leur Gouvernement légitime, aussitôt que la requisition en sera faite, pour qu'ils puissent être jugés et punis selon les loix du pays où les crimes ont été commis; et pour qu'il ne puisse y avoir de doute ou de contestation sur la nature des delits, qui autoriseront l'une des deux hautes Puissances à réclamer, et qui obligeront l'autre à livrer les malfaiteurs évadés, et les déserteurs, nous Leurs Plénipotentiaires, avons expressément arrêté les points suivants:

§. 1. Cette extradition aura lieu à l'égard de toutes les personnes prévenues du crime de Lese Majesté ou de trahison contre l'Etat, des meurtriers, des brigands, des incendiaires, des faussaires, des voleurs, des banqueroutiers frauduleux, des faux temoins et des déserteurs. Genres de crimes.

§. 2. A l'égard des faux monnoyeurs, l'on est convenu que celui qui, s'étant rendu coupable du delit de contrefaire la monnaye, soit réelle, soit representative de l'un des deux Gouvernemens, se trouverait dans les états de l'autre, sera livré, quelque soit le lieu où ce delit ait été commis, à celui de ces Gouvernemens dont il aura contrefait la monnaye ou le papier ayant cours de monnaye; le seul cas excepté où l'individu reclamé se trouverait être sujèt du Gouvernement auquel la requisition serait addressée; en quel cas il devra être jugé par son propre Souverain et puni selon les loix de son pays. Faux monnayeurs.

1809 §. 3. Toute personne qui passera d'un pays dans l'autre sans être munie d'un passeport en règle de la part du magistrat du lieu dont elle vient, ou sans pouvoir, d'une manière authentique, justifier les motifs de son arrivée, sera arrêtée et détenue jusqu'à ce que des éclaircissemens suffisans auront pu être recueillis à son sujet. L'effet de cette stipulation ne s'étendra pas cependant sur les habitans paisibles et non suspects des frontières respectives, l'intention des deux gouvernemens n'étant pas d'assujettir le commerce et la communication entre ceux ci à aucune gène ou interruption.

Passeports.

Entretien de prisonniers. §. 4. Dans les cas, où, en vertu des articles précedens, des personnes criminelles ou suspectes seront arrêtées, il sera pourvu par le magistrat du lieu, où l'arrestation se sera faite, à l'entretien du prisonnier; mais si l'extradition s'ensuit, les frais de l'entretien et du transport de la personne livrée seront restitués par le gouvernement ou magistrat qui la reçoit.

Déserteurs. §. 5. Sous la denomination de déserteur est entendu tout individu, qui, engagé dans les armées ou dans la marine d'un des deux Souverains, passe sur le territoire de l'autre pour se soustraire aux devoirs de son service.

Reciprocité des lois. §. 6. Toutes les loix et ordonnances concernant la saisie et la detention des déserteurs dans l'un des deux pays, serviront également de règle à l'égard des déserteurs de l'autre. Ceux-ci seront par conséquent arrêtés partout où ils se presenteront, et ils seront rendus avec tout ce qu'ils auront emporté.

Les employés civils ou militaires du lieu où l'arrestation aura été faite, seront tenus d'en prévenir, sous le plus bref delai, le magistrat ou le commandant militaire du lieu le plus proche dans le pays d'où le déserteur vient, et d'y ajouter les renseignemens qu'ils auront pu se procurer, soit par les dépositions du détenu, soit par d'autres moyens.

Correspondance. §. 7. Dans la vue de faciliter l'exécution des stipulations relatives à l'objet de cet article, il est convenu, que les deux cours s'entendront ultérieurement sur l'etablissement d'une correspondance directe entre les autorités civiles et militaires de Leurs Etats respectifs, afin qu'il ne soit pas necessaire d'avoir recours, pour faire arrêter et obtenir l'extradition d'un malfaiteur évadé ou d'un déserteur,

teur, à la voie d'une réquiſition miniſterielle, qui, en raiſon de la poſition géographique des deux pays, entraineroit ſouvent une grande perte de tems. 1809

§. 8. Les principes énoncés dans les paragraphes précédens étant ſusceptibles de recevoir des modifications du tems et des circonſtances, les ſtipulations pour l'extradition des malfaiteurs et des déſerteurs ne reſteront en vigueur que pour l'eſpace de 15 ans, à l'expiration duquel terme les deux Gouvernemens s'entendront de nouveau, ſoit pour prolonger l'effet des règlemens actuellement adoptés, ſoit pour les modifier. Durée de la convention.

§. 9. Cet article ſéparé étant à conſiderer comme faiſant partie du traité de paix conclu aujourd'hui, et comme s'il y eut été inſéré mot à mot, il aura pendant l'eſpace du tems fixé pour ſa durée, la même force et vigueur que lui; il ſera ratifié de part et d'autre et les ratifications ſeront compriſes dans celles du dit traité. Ratification.

En foi de quoi nous, Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Dannemarc et de Norvège et de S. M. le Roi de Suède avons ſigné le préſent article ſéparé et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Jönköping le 10 jour du mois de Décembre l'an de grâce 1809.

NIELS ROSENKRANTZ. (L. S.)

CARL GUST. ADLERBERG. (L. S.)

28.

1810 *Traité de paix entre la France et la Suède* 6 Janv. *signé à Paris le 6 Janv.* 1810.

(*Geschichte der Schwed. Revolution bis zur Ankunft des Prinzen von Ponte Corvo* p. 470. et se trouve dans le *Moniteur-Univ.* 1810 p. 221. et dans *Polit. Journal* 1810 T. I. p. 239.)

S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération Suisse, et S. M. le Roi de Suède, également animés du désir de mettre fin à la guerre qui a divisé leurs états, si anciennement et si étroitement unis, ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires savoir:

S. M l'Empereur des Français, Roi d'Italie Protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération Suisse: M. Jean Baptiste Nompère comte de Champagny duc de Cadore, grand aigle de la legion d'honneur, commandeur de l'ordre de la couronne de fer, chevalier de l'ordre de Saint André de Russie, grand commandeur de l'ordre roval de Westphalie, grand dignitaire de celui des deux Siciles, grand-croix des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, de la couronne verte de Saxe, de l'aigle d'or de Wirtemberg, de la fidelité de Bade et de Hesse-Darmstadt, son ministre des relations extérieures:

Et S. M. le Roi de Suède M. Jean Henry comte d'Essen, un des seigneurs du royaume, son conseiller privé actuel, général de cavallerie, chevalier de ses ordres, grand-croix de celui de l'Epée et chevalier de l'ordre de l'aigle noir de Prusse, et M. Gustave baron de Lagerbjelke, son conseiller privé actuel, grand-croix de son ordre de l'Etoile Polaire, commandeur de celui de St. Jean de Irusalem, un des dixhuit de l'academie Suèdoise, lesquels après avoir échangé leurs pleinpouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Paix et amitié. ART. I. Il y aura à l'avenir paix et amitié parfaite entre S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie, protecteur

teur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération Suiſſe, et S. M. le Roi de Suède. Les hautes parties contractantes apporteront tous leurs ſoins à maintenir et conſolider l'union heureuſement retablie entre les deux états. 1810

ART. II. Le préſent traité de paix eſt declaré commun à L. L. M. M. les Rois d'Eſpagne et des Indes, des deux Siciles, de Hollande et à la confédération du Rhin. Etendue à d'autres P.

ART. III. Sa Majeſté le Roi de Suède adopte pleinement et entièrement le ſyſtème continental, s'engage en conſequence à fermer ſes ports au commerce Anglais, à n'y admettre aucunes denrées, aucunes marchandiſes Anglaiſes ſous quelque pavillon et ſur quelques bâtimens qu'elles ſoient apportées, et renonce à la faculté que le traité de Fredricshamm lui a laiſſée rélativement aux denrées coloniales, ſe reſervant uniquement celle de recevoir le ſel neceſſaire à la conſommation du pays. Syſtème continental.

ART. IV. S. M. l'Empereur et Roi voulant donner à S. M. le Roi de Suède une preuve de l'amitié qu'il lui porte, et de l'interêt qu'il prend au bien être de la Suède, conſent à lui reſtituer la Pomeranie Suèdoiſe, la principauté de Rugen et leurs dépendances. Conſent auſſi S. M. à ce que toute levée de contributions ordinaires et extraordinaires, courantes ou arriérées, faite en ſon nom dans ces provinces, ceſſe entièrement à compter de ce jour. Il eſt bien entendu toute fois que les troupes Françaiſes ou alliées qui occupent les dites provinces prendront dans le pays ce que leurs magaſins ne pourront leur fournir pour leur nourriture et l'entretien des hôpitaux ainſi ce qui leur ſera neceſſaire pour l'évacuation, laquelle aura lieu, pour la principauté de Rugen dans le delai de 20 jours et pour la Pomeranie dans l'eſpace de 20 jours à compter de l'échange des ratifications du préſent traité. Pomeranie et Rugen.

ART. V. S. M. le Roi de Suède reconnoit les donations faites par S. M. l'Empereur et Roi en domaines ou revenus des pays reſtitués par l'article précedent, et l'oblige à maintenir les donataires dans la pleine et paiſible poſſeſſion des biens, droits et revenus à eux donnés, de ſorte qu'ils en puiſſent librement jouir et diſpoſer, en percevoir et exporter le produit, et avec l'autoriſation de S. M. Imp. et R. les vendre et aliéner, en exporter Donations reconnues

1810 pareillement la valeur, le tout sans trouble ni empêchement, et sans être assujétis à aucun droit de vente, mutation, détraction ou autre semblable, sous quelque nom qu'il puisse exister.

Navires Suédois. ART. VI. Par une suite des sentiments exprimés en l'article IV. ci-dessus S. M. l'Empereur et Roi consent à restituer les navires Suédois qui ayant été en son nom, et en vertu de ses ordres sequestrés depuis l'avenement de S. M. le Roi de Suède, et qui devenus propriété de l'état, se trouvent encore en sa possession, de même que les marchandises trouvées à bord des dits navires, dont il n'a pas été disposé, et qui seront reconnus appartenir à des Suédois, et ne provenir ni du sol, ni de l'industrie de l'Angleterre ou de ses possessions.

Integrité garantie. ART. VII. S. M. I. et R. garantit l'intégrité des possessions de S. M. le Roi de Suède, telles qu'elles sont actuellement et seront en conséquence du présent traité.

Commerce. ART. VIII. Les relations commerciales entre les deux états seront retablies sur le pié où elles étoient avant la guerre, et la France pourra user de son droit d'avoir un entrepôt à Gothembourg. Il pourra être fait un traité pour assurer au commerce entre les deux pays toutes les facilités dont il est susceptible, et par lequel chacune des deux nations obtiendra chés l'autre les avantages accordés aux nations les plus favorisées.

Prisonniers. ART. IX. Les prisonniers faits de part et d'autre, tant sur terre que sur mer, seront restitués en masse, le plus tôt que faire se pourra, et au plus tard dans les trois mois, à compter du jour de l'échange des ratifications.

Ratifications. ART. X. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le delai de cinquante jours ou plus tôt si faire peut.

Fait à Paris le 6 Janvier 1810.

Signé : CHAMPAGNY *duc de Cadore.* *Le comte de* ESSEN.

GUSTAVE *baron de* LAGERBJELKE.

29.

Traité conclu à Paris le 14 *Janvier* 1810 *entre l'Empereur des Français et le Roi de Weſtphalie, par lequel le Hanovre a été reuni au Royaume de Weſtphalie.*

1810 14 Janv.

(v. Berlepsch *Sammlung wichtiger Urkunden* etc. pag. 56.)

Extrait des Minutes de la Secrétairerie d'Etat. Sa Majeſté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération Suiſſe, voulant agrandir le royaume de Weſtphalie qu'il a fondé et augmenter ſa proſperité, des plenipotentiaires ont été à cet effet nommés, ſavoir:

Par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie etc. Mr. Jean Baptiſte Nompère, comte de Champagny duc de Cadore etc. etc. Son Miniſtre des Relations extérieures:

Et par S. M. le Roi de Weſtphalie, Mr. Pierre Alexandre, comte de Fürſtenſtein etc. etc. Son Miniſtre Secrétaire d'Etat et des Relations extérieures.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans:

Art. I. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie etc. etc. donne et céde le Hanovre et tous les droits qui lui appartiennent ſur cette Province, à S. M. le Roi de Weſtphalie. Ceſſion du Hanovre.

Le dit pays d'Hanovre à l'exception de quelques territoires au plus quinze mille ames de population que S. M. I. ſe reſerve de déſigner inceſſament, et dont elle pourra diſpoſer d'une manière particulière, ſera réuni au royaume de Weſtphalie et gouverné par les mêmes lois.

Art. II. S. M. le Roi de Weſtphalie ſera mis en poſſeſſion du pays d'Hanovre, avant le 1er Avril 1810 par des commiſſaires nommés à cet effet par S. M. l'Empereur et Roi. Miſe en poſſeſſion.

Art. III. Les donations en domaines, droits ou revenus que S. M. l'Empereur a faites dans le pays d'Hanovre Donations Imp.

1810 novre ou se propose d'y faire en faveur de plusieurs de ses sujets et serviteurs, desquelles donations le revenu net et total est fixé à quatre millions cinq cent cinquante neuf mille francs, seront reconnus par S. M. le Roi de Westphalie, lequel s'engage et s'oblige à les maintenir, comme faites à perpétuité et irrevocables et à en favoriser la vente. Les clauses contenues aux articles IX et X. du traité conclu à Berlin le 22 Avril 1808 entre les deux hautes parties contractantes, seront déclarées communes aux donations susdites et seront religieusement observées à l'égard des donataires du Hanovre, comme si elles étaient textuellement inserées au présent traité.

Les biens de toute nature compris dans les sus dites donations faites par S. M. l'Empereur, dans le pays d'Hanovre, ne supporteront, pendant dix ans, à compter de la présente année, aucune espéce d'imposition sous aucun pretexte quelconque, il ne pourra être mis aucun obstacle à l'exportation des revenus ni à celle des produits de la vente, laquelle ne pourra être grévée d'aucun droit, il ne sera également, mis aucun droit à l'exportation du revenu ou du capital en cas de vente, des susdites donations.

Surplus des domaines.

ART. IV. Le surplus des domaines du Hanovre, non compris dans les donations que rappelle l'art. précédent, est concédé par S. M. l'Empereur et Roi à S. M. le Roi de Westphalie qui pourra en jouir ou en disposer à Son gré.

Remise en possession des donataires

ART. V. S. M. le Roi de Westphalie, ayant dépossedé des biens que l'Empereur leur avoit donnés en Westphalie les donataires dont l'état est joint au présent traité s'engage à les remettre immédiatement en possession des susdits biens ou à les leurs compenser par des biens de même nature, ou par un revenu équivalent en rentes affignées sur son trésor.

Il leur sera également tenu compte des fruits ou revenus non perçus par eux par suite de la dépossession.

Il en sera usé de la même manière envers tous autres donataires de S. M. s'il y en a depossedés par S. M. le Roi de Westphalie.

Dettes.

ART. VI. Les dettes de toute nature dont le pays d'Hanovre est grévé, seront à la charge de S. M. le Roi de Westphalie, et acquittées sans restriction ni reserve aucunes.

ART.

ART. VII. S. M. l'Empereur et Roi voulant remettre avant le 1er Janvier 1811 à la pleine et excluſive diſpoſition de S. M. le Roi de Weſtphalie, la ville et citadelle de Magdebourg, et ſe propoſant de déterminer avant cette époque, l'artillerie, qui ſera laiſſée dans la place, il en ſera fait inventaire et eſtimations par des Commiſſaires reſpectifs, et cette artillerie ſera cédée au Roi de Weſtphalie au prix auquel elle aura été eſtimée; il en ſera uſé de la même manière, à l'égard des munitions de tout genere qui devront reſter dans la place. 1810 Magdebourg.

ART. VIII. S. M. l'Empereur et Roi conſent à ce que les contributions dues par la Weſtphalie, ſoient acquittées moyennant le verſement à la caiſſe du domaine extraordinaire, de 160 bons de 100,000 francs chacun. Ces bons ſeront redigés et ſignés conformement au modéle ci joint. Ils porteront intérêt et cet intérêt fixé à 5 pr. Ct. ſera payable à Paris en deux ſemeſtres, le 30 Juin et le 31 Décembre de chaque année, jusqu'au rembourſement des bons. Ce payement d'intérêt montant à 2,500 francs par ſemeſtre et par bon, ſera fait par un banquier que déſignera le Roi de Weſtphalie. La caiſſe du domaine extraordinaire fera connoitre à chaque ſemeſtre, au banquier déſigné par le Roi les noms des poſſeſſeurs des bons. Les bons ſeront diviſés en dix ſéries de ſeize bons chacune; chaque ſerie et chaque bon portant un numero. La prémiére ſérie ſera rembourſée dans le courant de 1812; ſavoir les quatre premiers bons, le 30 Janvier; les quatre bons numérotés de 5 à 8 le 30 Avril; ceux numerotés de 9 à 12 le 30 Juillet, et les quatre derniers le 31 Octobre. Verſemens à la caiſſe du domaine extraord.

Les neuf autres ſéries ſeront rembourſées les années ſuivantes de la même maniere et à pareils jours à raiſon d'une ſérie par année, de manière que la deuxième ſérie ſoit rembourſée en 1813, la troiſieme en 1814 et ainſi de ſuite jusqu'à la dixième et dernière ſérie qui ſera rembourſée en 1821.

Le rembourſement de ces bons repréſentant le capital de la dette, aura lieu à Caſſel, et ſera fait, par le tréſor royal de Weſtphalie.

Il ſera pris une ſemblable meſure pour l'acquittement du prix de l'artillerie et des munitions qui ſeront cédées à Magdebourg lorsque l'eſtimation en aura été faite, ainſi que pour l'acquittement des revenus arriérés du Hanovre

1810 Hanovre et des contributions qu'il pourroit encore devoir.

Liste civile. ART. IX. S. M. l'Empereur et Roi consent à ce que la liste civile de S. M. le Roi de Westphalie soit portée dans sa totalité à six millions de francs.

Douaniers Français. ART. X. Les préposés aux douanes Françaises que S. M. l'Empereur et Roi jugeroit convenable de faire placer, soit sur les frontieres maritimes de la confédération du Rhin soit sur les autres frontières du Royaume de Westphalie et partout où s'etendent ses droits comme protecteur de la confédération, pour y maintenir ou surveiller l'exécution des lois du blocus pourront exercer librement leurs fonctions dans le Royaume de Westphalie, sans qu'il leur soit apporté, ni empêchement, ni trouble, et recevront, au contraire, toute assistance de la part des autorités Westphaliennes.

Contingent Westphalien. ART. XI. Le contingent du Royaume de Westphalie sera à l'avenir de 26,000 hommes savoir:

20,000 hommes d'Infanterie.
4,000 - - de Cavalerie.
2,000 - - d'Artillerie.

Entretien de troupes Françaises. ART. XII. S. M. le Roi de Westphalie s'oblige à entretenir jusqu'à la fin de la présente guerre maritime, 6,000 hommes de troupes Françaises en sus de 12,500 de l'entretien des quels il s'est chargé par l'art. V. de la constitution du Royaume; et sur ce total de 18,500 hommes il y aura 6,000 hommes de cavalerie.

Dettes de Mayence. ART. XIII. Les dettes contractées par la chambre des finances ou consenties par le grand Chapitre de Mayence, et notamment celles qui étoient hypothèquées sur la rente Lohneez et le péage de Wilzbaek, au dit Mayence devant d'après l'esprit et la lettre du traité de Lüneville et du recès de l'Empire être à la charge des souverains qui ont reçu en indemnité des possessions Mayençaises à la rive droite du Rhin ou de leurs ayans cause, S. M. le Roi de Westphalie s'engage à acquitter les dites dettes sans aucun partage avec la France concurremment avec les autres Princes de la confédération du Rhin, sous la souveraineté des quels se trouvent des possessions de l'ancien Electorat de Mayence et à raison de la portion de ces états possédés par chacun d'eux.

ART.

ART. XIV. Le préſent traité ſera tenu ſécret. Il ne pourra être imprimé que du conſentement de l'Empereur. Il ſera ratifié, et les ratifications en ſeront échangées dans le delai de trois ſemaines ou plutôt, ſi faire ſe peut. 1810 Secrét. Ratifications.

Fait à Paris, le quatorze Janvier, mil huit cent dix.

Signé: CHAMPAGNY *duc de* CADORE.

Signé: *Comte de* FÜRSTENSTEIN.

Etat des Donataires mentionnés en l'art. V. qui être joint au traité.

Le Général Milhaud, donataire par decret du 11 Août 1808 d'une dotation Nro. 34. de 30,000 Fr., ſituée à Jerxheim.

Le Général Lepic, donataire par le même décret, d'une dotation Nro. 36. de 30,006 Fr. 82 Ct. ſituée à Eſſem.

Le Général Beaumont donataire par le même décret, d'une dotation No. 43. de 30,001 Fr. 45 Ct. ſituée à Lutter.

Le Général Nanſouty, donataire par décret du 28 Août 1808 d'une dotation No. 56. de 25,000 Fr. 53 Ct. ſituée à Ruthe.

Le Senateur Demont, donataire par le même décret, d'une dotation, Nro. 96. de 20,000 Fr. 93 Ct. ſituée à Wendhauſen.

Le Général Bourdeſoulle, donataire par décret du 5 Octobre 1808, d'une dotation No. 156. de 10,006 Fr. 85 Ct. ſituée à Fürſtenberg.

Signé: CHAMPAGNY, *duc de.* CADORE.

Signé: *Comte de* FÜRSTENSTEIN.

Royaume

Royaume de Westphalie.

Dette de Fr. 16,000,000

à payer du 30 Janvier 1812, au 31 Octobre 1821, à raison dixième par an.

Exécution du traité conclu à Paris le 14 Janvier 1810.

Numéros des Bons, Echéance de 1812.

1ère Série
Nro. I.

Vû et approuvé par le Ministre des Finances:

à Mr.
BANQUIER
à
Paris.

Bon pour la somme de Frs. 100,000 portant intérêts à 5 p. Ct. à commencer du 1er Janvier 1810 jusqu'au 30 Janvier 181. époque du remboursement.

Au trente Janvier 1812, le soussigné fera payer à Cassel, en exécution du traité conclu à Paris le 14 Janvier 1810 à l'ordre du caissier général de la caisse des fonds extraordinaires, la somme de cent mille Francs, et les intérêts de cette somme seront payés à Paris au porteur, à raison de 5 p. C. à partir du 1er Janvier 1810; c'est à dire 2,500 Fr. le 30 Juin et 2,500 Fr. le 31 Décembre de chaque année

à Cassel le

Bon pour cent mille Francs.

Le caissier général du trésor public.

Vû par le Ministre des Relations Extérieures.

Le Bon ci-dessus est le modèle dont il est fait mention en l'article huit comme devant être annexé au présent traité.

Signé: CHAMPAGNY, *duc de* CADORE.
Signé: *Comte de* FÜRSTENSTEIN.

Pour copie conforme:
Le Ministre Secrétaire d'Etat et des Relations Extérieures.
Signé: *Comte de* FÜRSTENSTEIN.

Pour copie conformé:
Le Secrétaire général du Ministère des Finances.
Signé: PROVENÇAL.

30.

Traité entre la France et le Prince Primat concernant la formation et la compoſition du Grand duché de Francfort, ſigné à Paris le 16 Février 1810.

1810 16 Févr.

(Winkopp, Band 16. Heft 48. p. 405.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et les conſtitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suiſſe, ayant vu et examiné le traité conclu, arrêté et ſigné à Paris, le 16 Février 1810, par les Sieurs Jean Baptiſte Nompère, comte de Champagny, duc de Cadore, notre miniſtre des rélations extérieures, en vertu de pleins pouvoirs, que Nous lui avons conférés à cet effet avec le Sieur Charles, comte de Beuſt, miniſtre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de Son Alteſſe Eminentiſſime le Prince Primat, pareillement muni de pleins pouvoirs, duquel traité la teneur ſuit:

Sa Majeſté, l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suiſſe, voulant procurer à Son Alteſſe Eminentiſſime, le Prince Primat, un arrondiſſement de territoire, proportionné aux ſervices, que Son Alteſſe Eminentiſſime a rendu à la cauſe commune, et en même tems fixer le ſort futur, et par-là aſſurer le bien-être des ſujets de ce Prince, dont en vertu de l'acte de confédération, il appartient à Sa dite Majeſté, de nommer le ſucceſſeur, des plénipotentiaires ont été à cet effet nommés, ſavoir:

Par Sa Majeſté Impériale et Royale, Mſr. Jean Baptiſte Nompère, comte de Champagny, duc de Cadore, grand aigle de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre de couronne de fer, chevalier de l'ordre de St. André de la Ruſſie, grand commandeur de l'ordre royal de Weſtphalie, grand dignitaire de celui des deux Siciles, grand croix de l'ordre de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Pruſſe, de la couronne verte de Saxe, de l'aigle d'or de

1810 Wurtemberg, de St. Hubert de Bavière, des ordres de St. Joſeph de Wurzbourg, de la fidélité de Bade et de Heſſe Darmſtadt, ſon miniſtre des rélations extérieures, etc. etc., et par Son Alteſſe Eminentiſſime, Monſieur le comte de Beuſt, ſon miniſtre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire près Sa Majeſté l'Empereur des Français, Roi d'Italie; lesquels, après avoir échangés leurs pleins-pouvoirs, ſont convenus des articles ſuivants:

Grand-duché de Francf.

ART. I. Les poſſeſſions actuelles de Son Alteſſe Eminentiſſime, le Prince Primat, (à l'exception de la principauté de Ratisbonne), les principautés de Fulde et de Hanau (à l'exception des baillages d'Herbſtein, de Michelau, Babenhauſen, Dorheim, Heuckelsheim, Münzenberg, Ortenberg et Rodheim, lesquels ſont ſitués dans les grands Duchés de Heſſe et Wurzbourg), ſont réunis en un ſeul et même état ſous le titre de grand Duché de Francfort, lequel fera partie de la confédération du Rhin.

Cédé à vie au Prince Primat.

ART. II. Le grand Duché de Francfort appartiendra à Son Alteſſe Eminentiſſime, le Prince Primat, pour en jouir Sa vie durant en toute ſouveraineté conformément aux principes de la confédération.

Réverſible au Prince Eugène.

ART. III. Après le décès de Son Alteſſe Eminentiſſime, le Prince Primat, le ſusdit grand Duché, en vertu de la donation qui en eſt préſentement faite par Sa Majeſté, l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suiſſe, au Prince Eugène Napoléon, ſera poſſédé en toute ſouveraineté et proprieté par le dit Prince en ſa descendance naturelle, directe et légitime, de mâle en mâle par ordre de primogeniture à l'excluſion perpétuelle des femmes et avec réverſibilité à la couronne impériale dans le cas, où la dite descendance maſculine directe viendroit à s'éteindre.

Siège de Ratisbonne transfere a Francf.

ART. IV. Lors dela translation du ſiège de Ratisbonne à Francfort, le futur grand Duc de Francfort ſera tenu d'aſſigner un revenu annuel de ſoixante mille Francs pour l'entretien du Prélat, nommé par lui, pour remplir ce ſiège; cette obligation eſt impoſée à perpétuité à ſes ſucceſſeurs.

ART

ART. V. Son Alteſſe Eminentiſſime, le Prince Primat, céde à Sa Majeſté, l'Empereur et Roi, en toute ſouveraineté et propriété le principauté de Ratisbonne. 1810 Ratisb. cédé à l'Emper.

ART. VI. Son Alteſſe Eminentiſſime, le Prince Primat, céde à Sa Majeſté, l'Empereur et Roi, la moitié de l'octroi du Rhin, non poſſédée par la France et telle, quelles à été fixée par le recès de l'Empire, du 25 Févr. 1803. Moitié de l'octroi du Rhin cedée.

Son Alteſſe Eminentiſſime eſt et demeure chargée d'acquitter conformèment au recés de l'Empire les rentes, qui par les paragraphes ſept, neuf, quatorze, dix-ſept, dix-neuf, vingt et vingt ſept du dit recès ont été aſſignés ſur la dite moitié de l'octroi du Rhin. L'hypothèque ſpéciale, que les propriétaires de ces rentes y avoient ſur cette moitié de l'octroi étant pleinement et à perpétuité transférée ſur les biens domaniaux des principautés de Fulde et de Hanau, cédées à Son Alteſſe Eminentiſſime par le préſent traité.

ART. VII. Les donations de biens domaniaux faites ou à faire par Sa Majeſté, l'Empereur et Roi, jusqu'à la concurrence de ſix cent mille Francs de rentes dans les dites principautés de Fulde et de Hanau, ſont reconnues, confirmées et garanties par Son Alteſſe Eminentiſſime, les donataires jouiront de leur bien en toute propriété, ſans que ces biens pendant l'eſpace de dix années puiſſent être chargés d'aucun nouvel impôt; ils pourront vendre les biens à eux appartenants, ſans que la vente en ſoit aſſujettie à aucun droit quelconque. Donations de biens domaniaux.

ART. VIII. Les dettes de toute nature dont peuvent être grevés les pays que Son Alteſſe Eminentiſſime acquiert par le préſent traité, ſeront à la charge de Sa dite Alteſſe et acquittées ſans reſtriction ni réſerves aucunes. Dettes du pays.

ART. IX. Les dettes contractées par la chambre des finances ou conſtituées par le grand chapître de Mayence, et notamment celles, qui étoient hypothéquées ſur la rente Lohneck et le péage de Vilzbach au dit Mayence devant d'après l'eſprit et la lettre du traité de Luneville, et du recès de l'Empire être à la charge des ſouverains, qui ont reçu en indemnité les poſſeſſions Mayençaiſes à la rive droite du Rhin, ou de leurs ayant cauſe, Son Alteſſe Eminentiſſime s'engage à acquitter les dites dettes ſans aucun partage avec la France, concurrement Dettes du chapître de Mayence.

1810 avec les autres Princes de la confédération du Rhin, sous la souveraineté desquels se trouvent des possessions de l'ancien électorat de Mayence, et à raison de la portion de ces états possédée par chacun d'eux.

Contingent. ART. X. Le contingent du grand Duché de Francfort est fixé à deux mille huit cents hommes.

Ratifications. ART. XI. Le présent traité sera ratifié le plutôt possible, et les ratifications en seront échangées à Paris.

Fait à Paris le 16 Février 1810.

Signé: CHAMPAGNY, *Duc de Cadore.* CHARLES, *Comte de Beust.*

Avons approuvés et approuvons le traité ci-dessus en tous, et chacun des articles qui y sont contenus, déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement observé. En foi de quoi nous avons donnés les présentes signées de Notre main, contresignées et munies de Notre sceau impérial.

A Paris le 19 Févr. 1810, et de Notre régne le 6.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le ministre des rélations extérieures,
Signé: CHAMPAGNY, *Duc de Cadore.*

Le ministre secrétaire d'état,
Signé: MARET, *Duc de Bassano.*

31.

Traité d'amitié et d'alliance entre Sa Majeſté Britannique et Son Alteſſe Royale le Prince-Régent de Portugal; ſigné à Rio Janeiro le 19 Février 1810.

1810 19 Févr.

(*Courier d'Angleterre* 1810 Nro. 564. publié avec permiſſion. *Courier de Londres* vol. 68. Nro. 24. et ſe trouve en Allemand d. *Polit. Journal* 1810 p. 997.)

Au nom de la Trés-Sainte Trinité indiviſible.

Sa Majeſté le Roi du royaume réuni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande et Son Alteſſe Royale le Prince-Régent de Portugal, ſentant vivement les avantages qu'ont procuré aux deux couronnes la parfaite harmonie et l'amitié qui ont ſubſiſté entre elles depuis quatre ſiècles, d'une manière auſſi honorable à la bonne foi qu'à la modération et à la juſtice des deux partiés, et reconnaiſſant l'importance des heureux effets que leur alliance réciproque a produits dans la criſe actuelle, pendant laquelle S. A. R. le Prince-Régent de Portugal, fermément attaché à la cauſe de la Grande-Brétagne, autant par ſes propres principes que par l'exemple de ſes auguſtes ancêtres, a continuellement reçu de Sa Majeſté Britannique le ſupport et les ſecours les plus généreux et les plus déſintereſſés, tant en Portugal que dans ſes autres Etats, ont réſolu pour le bien de leurs royaumes et de leurs ſujets, de former un traité ſolennel d'amitié et d'alliance; à l'effet de quoi S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande et S. A. R. le Prince-Régent de Portugal ont nommé pour leurs Commiſſaires et Plénipotentiaires: ſavoir S. M. Britannique le trés-illuſtre et trés-Excellent Lord Percy Clinton Sidney, Lord, Vicomte et Baron de Stangford, un des honorables membres de ſon conſeil privé, Chevalier de l'ordre militaire du bain, Grand croix de l'ordre de Portugal, de la Tour et de l'Epée, Envoyé extraordinaire et miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté à la Cour de Portugal, et S. A.

1810 R. le Prince-Régent, le trés-Illuſtre et trés-excellent Seigneur Don Rodrigo de Souza Coutinho, comte de Linhare, Seigneur de Payalvo, Commandeur de l'ordre du Chriſt, Grand Croix de l'ordre de St. Bento et de l'ordre de la Tour et de l'Epée, un des Conſeilers d'Etat de S. A. R. et ſon Premier Secrétaire d'Etat au Departement des affaires étrangères et de la guerre: leſquels, après avoir échangé reſpectivement leurs pleinspouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans:

Alliance. ART. I. Il y aura une alliance ferme, perpétuelle et inaltérable, une alliance défenſive, une union ſtricte et inviolable, entre S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, ſes héritiers et ſucceſſeurs, d'une part, et S. A. R. le Prince-Régent de Portugal, ſes héritiers et ſucceſſeurs de l'autre part; comme auſſi entre et parmi leurs royaumes, domaines, provinces, pays et ſujets reſpectifs, de-manière que les hautes parties contractantes employeront continuellement toute leur attention, ainſi que tous les moyens que la divine Providence a mis en leur pouvoir pour conſerver la tranquillité et la ſureté publique, pour maintenir leurs intérêts communs et pour leur défenſe et garantie réciproque contre toute attaque ennemie, le tout en conformité aux traités déjà exiſtans entre les hautes parties contractantes, la ſtipulation desquels en tant que les points d'alliance et d'amitié le requiérent, reſteront en pleine force et vigueur, et ſeront cenſés être renouvelés par le préſent traité dans leur interprétation plénière la plus étendue.

Secours en cas d'attaque. ART. II. En conſéquence de l'engagement contracté par l'article précedent, les deux hautes parties contractantes agiront de concert pour le maintien de la paix et de la tranquillité, et en cas que l'une ou l'autre ſoit menaçée d'une attaque, par aucune Puiſſance ennemie, l'autre employera ſes moyens les plus efficaces ſoit pour prévenir les hoſtilités, ſoit pour procurer une ſatisfaction juſte et parfaite à la partie leſée.

Traités de 1807 et 1808. ART. III. En conformité de cette déclaration, S. M. B. conſent à renouveller et à confirmer, et par ces préſentes renouvelle et confirme à S. A. R. le Prince-Régent de Portugal, l'engagement contenu dans le VIème article de la convention ſignée par leurs Plénipotentiaires reſpectifs à Londres, le 22 Octobre 1807, lequel article

eſt

eſt ci joint, avec l'omiſſion ſeulement des mots "avant ſon départ pour le Breſil" lesquels ſuivoient immédiatement les mots" que Son Alteſſe royale pourra établir en Portugal. 1810

Le ſiège de la monarchie de Portugal étant établi au Brèſil, S. M. B. promet, en ſon nom, et en celui de ſes héritiers et ſucceſſeurs, de ne jamais reconnaître pour Roi de Portugal aucun Prince autre que l'héritier et le repréſentant légitime de la maiſon royale de Bragence: et S. M. s'engage également à renouveller et à maintenir avec la Régence que S. A. R. pourra établir en Portugal, les rélations d'amitié qui ont depuis ſi longtems uni les couronnes de la Grande-Brétagne et du Portugal.

Et les deux hautes parties contractantes renouvellent et confirment les articles additionnels qui ont rapport à l'île de Madere, ſignés à Londres le 15 jour de Mars 1808, et s'engagent à remplir fidélement ceux qui ne l'auroient pas encore été.

Art. IV. Son Alteſſe royale le Prince-Régent de Portugal renouvelle et confirme à S. M. B. l'engagement qui a été fait en ſon nom royal de faire bon de toutes et chacunes des pertes et défalcations de propriétés ſouffertes par les ſujets de S. M. B. en conſéquence des différentes meſures que la Cour de Portugal a été obligée de prendre, malgré elle en Novembre 1807. Et cet article aura ſon plein effet auſſitôt que poſſible aprés l'échange des ratifications du préſent traité. Bonification de pertes.

Art. V. Il eſt convenu que dans le cas où il paraitroit que le Gouvernement Portugais, ou les ſujets de S. A. R. le Prince-Régent de Portugal auraient ſouffert quelque perte dans leurs biens et propriétés, en conſéquence de l'état des affaires publiques au temps où les troupes de S. M. B. occupèrent comme amis Goa; les dites pertes ſeront verifiées et ſur preuves valides rembourſées par le dit gouvernement Britannique. Pertes à Goa.

Art. VI. Son Alteſſe Royale le Prince-Régent de Portugal conſervant un ſouvenir reconnaiſſant des ſervices et des ſecours que ſa couronne et ſa famille ont reçus de la marine royale d'Angleterre, étant convaincu que ce ſont les puiſſants efforts de cette même marine pour ſoutenir les droits et l'indépendance de l'Europe qui ont formé la plus forte barrière qui ait jusqu'à préſent arrêté les progrés de l'ambition et de l'injuſtice Forêts du Breſil.

1810 d'autres états, et désirant donner de nouvelles preuves de sa confiance et de son amitié à son sincère et ancien allié le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, il est de son bon plaisir d'accorder à S. M. Britannique le privilège d'acheter et de faire abattre, à l'effet de construire des vaisseaux de guerre tout le bois qu'il ordonnera de faire abattre dans les forêts, bois et autres plantations du Brésil (excepté toutefois dans les forêts royales qui sont destinées pour la marine Portugaise) de même que la permission de faire construire, équipper et reparer ses vaisseaux de guerre dans les ports ou rades de cet empire, notice préalable ayant été donnée à cet effet (comme simple affaire de forme) à la Cour de Portugal, qui nommera aussitôt un officier de la marine royale pour être présent et aider de ses soins en pareille occurrence. Et il est expressément déclaré et promis qu'un privilège semblable ne sera accordé à aucune nation ou état quelconque.

Fournitures pour les vaisseaux.

ART. VII. Il est également stipulé et convenu par le présent traité, que si à une époque quelconque une escadre, ou un certain nombre de vaisseaux de guerre sont envoyés par l'une des hautes parties contractantes au secours ou à l'assistance de l'autre, la partie recevant ainsi secours et assistance sera tenue à ses propres frais et dépens à fournir les dits vaisseaux de guerre (tant qu'ils seront employés pour son service et son utilité) de boeuf et de légumes frais, comme aussi de chauffage dans la même proportion que la partie accordant son secours et son aide est dans l'habitude de fournir ces mêmes articles à ses propres vaisseaux de guerre. Chacune des deux hautes parties contractantes déclare être également liée à remplir cet accord.

Nombre de vaisseaux admissibles dans les Ports.

ART. VIII. Vu qu'il a été stipulé dans d'anciens traités entre la Grande-Brétagne et le Portugal qu'en temps de paix les vaisseaux de guerre de la première Puissance qui seront admis à la fois dans aucun port appartenant à la dernière, n'excedera pas le nombre de six, S. A. R. le Prince-Régent de Portugal, se reposant sur la bonne foi et la permanence de son alliance avec S. M. B. abroge et annulle tout à la fois cette restriction, et déclare qu'à l'avenir un nombre quelconque de vaisseaux de guerre de S. M. B. pourront être admis à la fois dans aucun des ports appartenant à S. A. R. le Prince-Régent de Portugal.

Il

Il eſt de plus ſtipulé que ce privilége ne ſera accordé à aucune autre nation ou Gouvernement, ni en retour d'un autre équivalent, ni en vertu d'aucun traité ou accord ſubſéquent, n'étant fondé que ſur les principes d'une confiance ſans exemple et de l'amitié qui pendant tant de ſiècles à ſubſiſté entre les couronnes de la Grande-Bretagne et du Portugal. Il eſt auſſi de plus agréé que les transports *bona fide* tels et actuellement employés au ſervice de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes, ſeront traités dans les ports de l'autre ſur le même pied que les vaiſſeaux de guerre. 1810

Sa Majeſté Britannique, de ſon côté, conſent auſſi de permettre à aucun nombre de vaiſſeaux appartenans à S. A. R. le Prince-Régent de Portugal d'entrer en aucun tems dans un port quelconque des Etats de Sa dite M. B. pour y recevoir ſecours et aſſiſtance ſi le cas le requiert, et y être traités comme les vaiſſeaux de la nation la plus favoriſée, cet engagement étant auſſi réciproque entre les deux hautes parties contractantes.

Art. IX. L'inquiſition ou Tribunal du Saint Office n'ayant point été jusqu'ici établi ou reconnu au Bréſil. S. A. R. le Prince-Régent de Portugal guidé par une politique éclairée et généreuſe ſaiſit l'occaſion du préſent traité pour déclarer de ſon plein gré en ſon propre nom et en celui de ſes héritiers et ſucceſſeurs que l'Inquiſition ne ſera point établie à l'avenir dans les domaines de l'Amérique méridionale appartenans à la couronne de Portugal. Inquiſition.

Et S. M. B. en conſéquence de la préſente déclaration de S. A. R. le Prince-Régent du Portugal s'engage et déclare de ſa part, que le 5e. article du traité de 1654 en vertu duquel certaines exemtions de l'autorité de l'Inquiſition ſont excluſivement accordées aux ſujets Anglais, ſeront conſiderées comme nulles et ſans effets dans les Etats de Portugal dans l'Amerique méridionale. Et S. M. B. conſent que cette abrogation du 5e. article du traité de 1654 s'etende jusqu'au Portugal, l'Inquiſition étant abolie dans ce royaume par ordre de S. A. R. le Prince-Régent, et généralement dans tous les Etats de S. A. R. où il abolira le ſusdit tribunal par la ſuite.

Art. X. Son Alteſſe Royale le Prince-Régent de Portugal étant pleinement convaincu de l'injuſtice et du défaut de politique de la traite des nègres, et des grands Traité des negres.

1810 désavantages qui réſultent de la neceſſité d'introduire et de renouveler ſans ceſſe une population factice, pour propager le travail et l'induſtrie dans ſes Etats de l'Amerique méridionale, a réſolu de co-operer avec S. M. B. dans la cauſe de l'humanité et de la juſtice, en adoptant les moyens les plus efficaces d'abolir inſenſiblement la traite des Nègres dans tous ſes Etats. Et d'après ce principe S. A. R. le Prince-Régent de Portugal promet qu'il ne ſera point permis à aucuns de ſes ſujets de faire à l'avenir la traite des Nègres en aucune partie de l'Afrique qui n'appartiendra pas aux Etats de S. A. R. dans leſquels le commerce a été abandonné par les Puiſſances et Etats de l'Europe, qui jadis y faiſoient ce commerce, reſervant néanmoins à ſes ſujets le droit d'acheter et de faire le commerce des eſclaves dans les domaines de l'Afrique appartenans à la couronne de Portugal. Qu'il ſoit cependant diſtinctement entendu que les ſtipulations du préſent article ne doivent point être conſidérées comme rendant nulles, ou affectant le moins du monde les droits de la couronne de Portugal aux territoires de Cabinda et de Molembo (droits que le Gouvernement de France a jadis revoqués en doute) ni comme limitant ou reſtreignant le commerce d'Ainela et autres ports d'Afrique (communément appelées en Portugais la Caſtada Mina) appartenans ou au moins reclamés par la couronne de Portugal; S. A. R. le Prince-Régent de Portugal ayant réſolu de ne pas abandonner ni renoncer à ſes prétenſions juſtes et légitimes ſur icelles, ni le droit de ſes ſujets de commercer avec ces places, de la même manière qu'ils l'ont fait juſqu'à ce jour.

Ratifications. ART. XI. L'échange mutuel des ratifications du préſent traité ſe fera dans la ville de Londres ſous l'eſpace de quatre mois ou plutôt s'il eſt poſſible à compter du jour de la ſignature du préſent traité.

En foi de quoi nous, les ſouſſignés Plénipotentiaires de S. M. B. et de S. A. R. le Prince-Régent de Portugal en vertu de nos pleinspouvoirs reſpectifs avons ſigné le préſent traité de notre propre main, et y avons fait apoſer le ſçeau de nos armes.

Paſſé en la ville de Rio Janeiro le 19 jour de Février l'an de grâce 1810.

(L. S.) STRANGFORD.
(L. S.) CONDE DE LINHARES.

32.

Extrait d'un traité signé entre l'Autriche et la Bavière relativement à la cession d'une partie du Tyrol, signé le 28 Févr. 1810. 1810 28 Févr.

(Winkopp, Band 15. Heft 44. p. 317.)

Art. III. Sr. Majestät der König von Baiern überläßet mit aller Souverainität und als vollkommenes Eigenthum an Sr. Majestät dem Kaiser und König diejenigen Theile des italienischen Tirols welche Sr. Majestät wählen. Partie du Tyrol Italien.

Diese Theile sollen unter sich zusammenhängend seyn, in der Nähe und nach der Convenienz des Königreichs Italien und der illyrischen Provinzen, und eine Bevölkerung von 280-300,000 Seelen enthalten.

Art. IX. Da die Französischen Truppen gegenwärtig das italienische Tirol besetzt halten, so wird das Königreich Italien als im gegenwärtigen Besitz desjenigen Theils von Tirol angesehen, der demselben überlassen werden soll.

Art. X. Die von Sr. Majestät dem Könige von Baiern acquirirten und überlassenem Landstriche werden unter denselben Titeln, Lasten, Rechten und Obliegenheiten, wie von den ehemahligen Besitzern, besessen werden.

33.

1810 19 Mars *Acte de cession et de démarcation entre l'Autriche et la Russie, signé à Léopol le* $\frac{7}{19}$ *Mars* 1810.

(*Politisches Journal* 1810, Th. I. S. 500. les 6 premiers articles se trouvent aussi dans *Moniteur* 1810 p. 585.)

Nous Alexander premier par la grâce de Dieu, Empereur et Autocrateur de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novgorod etc. etc. etc. Savoir faisons, que conformément au cinquième paragraphe du troisième article du traité de paix conclu à Vienne le $\frac{2}{14}$ *Octobre de l'année passée 1809, et d'un commun accord entre Nous et Sa Maj. l'Emp. d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, Nos plénipotentiaires respectifs en vertu de leurs pleinpouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé à Lemberg le* $\frac{7}{19}$ *Mars de l'année courante un acte, dont la teneur mot pour mot est comme suit:*

Acte de cession et traité de démarcation conclu entre S. M. l'Emp. de toutes les Russies et S. M. l'Emp. d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, à Léopol le ($\frac{7}{19}$) Mars 1810.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité!

Immédiatement après le traité conclu à Vienne le $\frac{2}{14}$ Octobre 1809. S. M. l'Emp. de toutes les Russies et Sa Maj. l'Emp. d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohème, également animés du désir d'accomplir le plutôt possible, par un acte particulier et définitif les stipulations du cinquième paragraphe du troisième article du dit traité, ont nommé savoir: S. M. l'Emp. de t. les R. en qualité de Son principal plénipotentiaire, le Sieur Démétrius de Doctoroff, Lieutenant-Général de Ses armées, chevalier grand-croix de l'ordre de St. Alexandre-Newsky et de celui de St. George de la troisième, de St. Vladimir de la seconde et de Ste. Anne de la première classe, et en qualité de commissaire plénipotentiaire Son conseiller d'État d'Anstett, Chevalier de l'ordre de Ste. Anne de la seconde et de celui de St. Vladimir de la quatrième classe; et S. M.

M. l'Emp. d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, en qualité de commiſſaires plénipotentiaires, le Sieur Henry comte de Bellegarde, ſon conſeiller intime actuel, Chambellan, grand croix de l'ordre de Léopold, Commandeur de celui militaire de Marie Thérèſe, Feldmaréchal de ſes armées, propriétaire d'un regiment de cavallerie, préſident du conſeil aulique de guerre et commiſſaire plénipotentiaire en Gallacie; et le Sieur Chretien, comte de Wurmſer, ſon conſeiller intime actuel, Chambellan, Commandeur de l'ordre Royal de St. Etienne, Commiſſaire plénipotentiaire aulique et Gouverneur de la Gallicie; lesquels après avoir échangé leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, et après avoir terminé à l'amiable, dans leurs conferences ſucceſſives, le territoire à céder par S. M. l'Emp. d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, ont conclu et arrêté les articles ſuivans: 1810

Art. I. S. M. l'Emp. d'Autriche, Roi de H. et de Boh. pour Lui, Ses Héritiers et Succeſſeurs, cède et abandonne à S. M l'Emp. de t. les Ruſſies, Ses Héritiers et ſucceſſeurs à toute perpétuité avec tous ſes droits, poſſeſſions ou propriétés domaniales, toute la partie de l'ancienne Gallicie compriſe dans une ligne qui, partant des frontières de la Ruſſie, vis-à-vis de Hnizdziezna s'étend de manière à ce que les limites des endroits ci-après ſpécifiés, faſſent frontières entre ces deux Empires. Ces endroits ſont pour la Ruſſie, Kobyla et Berezovica, dans le cercle de Tarnopol, Dilkowee, Mozaniec, Horodyszeze, Noſowce, Neſterable, Plutkowce, Izipococe, Seredynce, Worobiowka et Cebroca dans le cercle de Zlodow; Dolczowka, Domamoryez, Zaboyki et Chadakzow dans le cercle de Tarnopel, Derizow, Iskow et Roſochowice, Semikowce, Rakowiec, Sosnow, Sokolou et Chatki, Sokolniki, Zlotniki, Norolwoka, Laskowki et Barkanow, Haywaronka, Wisniovczyk, Zarwanica, Zabowa, Kurdanow, Bobulince, Biélawince, Petlikowce, dans le cercle de Brzezan; Ziélona, Dzwinogrod, Podzamczek, Trybuchowice, Jaslowice, Duliby, Znibrody et Bérómiani dans le cercle de Zaleſczyk; et de l'embouchure de la Strippa près de Bérémiany, la ligne de démarcation ſuit le cours du Dnieſtre, jusqu'à l'ancienne frontière de la Ruſſie. Ces endroits pour l'Autriche ſont Gontowa, Wertelka, Neterpince, Bzowica, Serwiry, Bialkowce, Oſtaszowce, Fezierna dans

Ceſſions de l'Autriche.

1810 dans le cercle de Zloczow, Pokropiwna, Kozlowyel, Lubianewka, Dmuchowica, Slobodka, Herodyszeze, Plotyeza, Téofipolka, Slobada, Uwfie, Malowody, Bialokrynica, Michalowka, Poplawy, Kutnzow, Gnilowody, Mondzielowka et Kurdwanowka dans le cercle de Brezezan; Bezewlona, Zurawince, Runomierz, Nagorz'anka, Buczack, Zyznomierz, Soroni, Lefezana, Buflilow, Skomorochy, Potok, Sokulee et Hubin dans le cercle de Zaleszczyk et vis-à-vis de Bérémiany la ligne de démarcation Autrichienne, paffant à la droite du Dnieftre, fuit le cours de ce fleuve jusqu'à l'ancienne frontière. Si par hazard la frontière de l'un des endroits, qui n'ont par été nommés dans la fpécification ci-deffus, parcequ'ils fe trouvoient plus en arrière, aboutiffoit cependant jusqu'à cette ligne ou la débordoit, il s'entend de foi-même que cet endroit fera à enviſager pour la limite comme s'il avait été nommé.

Thalweg du Dnieſter

ART. II. Les iles du Dnieſter, qui doivent appartenir à l'une ou à l'autre Puiffance, feront déterminées par le Thalweg ou Chénal de ce fleuve, c'eft à dire, que toutes celles giffant à la gauche du Thalweg ou Chénal, appartiendront à S. M. l'Emp. de toutes les Ruffies; toutes celles à la droite à S. Maj. l'Emp. d'Autriche.

Navigation du Dnieſter

ART. III. La libre navigation du Dnieſter fubfiſtera comme par le paffé; mais il ne fauroit être dérogé par-là en aucune manière aux réglemens réciproques des douanes établies ou à établir, excepté pour les attérages exigés par le fait même et la fureté de la navigation; ainfi que pour le hâlage des bâteaux, qui fera libre fur l'une comme fur l'autre rive. Quant aux ordonnances relatives aux paffages ou à l'entrée des fujets refpectifs d'une frontière dans l'autre, elles conferveront toute leur force et vigueur, hors dans le cas ci-deffus déterminés.

Point de fujets mixtes.

ART. IV. En conféquence de la follicitude des Hautes-Parties contractantes pour tout ce qui peut contribuer à établir une limite du coté des territoires cédés par le préfent traité, qui écarte pour l'avenir toute efpèce de difficultés ou de conteftations; et par fuite de cette même follicitude pour le bien-être de leurs fujets refpectifs, tout habitant d'une ville, d'un bourg, village ou hameau, fitués fur l'une des rives du Dnieftre, dans

toute

toute l'étendue ou ce fleuve ſert de limite entre les deux Empires, d'après la nouvelle démarcation, s'il poſſédoit ſur la rive oppoſée une propriété quelconque dépendante du territoire de cette même ville, bourg, village ou hameau, ſera tenu de s'en défaire dans le terme qui ſera fixé à cet égard par les deux Hautes cours Impériales; et qui ſera promulgée par une déclaration formelle de la part des Gouverneurs reſpectifs, afin que perſonne ne puiſſe en inférer cauſe d'ignorance; attendu qu'après l'écoulement du terme fixé, il ne ſera permis à aucun individu de paſſer d'une rive ſur l'autre pour faire pâturer ſon bétail; pour la culture, ou les travaux exigés pour les champs ou les prairies qu'il y auroit conſervés. 1810

Art. V. La partie du cercle de Tarnopol avoiſinant celui de Zloczow du coté de la ſeigneurie de Zaloſeze manquant de bois, il ſera permis aux habitans du cercle de Tarnopol, ainſi qu'à aux des parties cédées des cercles de Zloczow et de Brzezau, d'acheter et d'exporter librement des forets dépendantes de Zaloſeze leur bois de conſtruction ou de chauffage. Il ſera délivré à cet égard des paſſeports de la part des autorités Autrichiennes contre les droits portés par le tarif du 15 Mars 1805. Il s'entend de ſoi-même, que les achats ne peuvent ſe faire que du gré du propriétaire foncier et conformément aux réglemens des eaux et forêts pour la détermination annuelle des coupes. Forêts de Zalſoske

Art. VI. Les titres domaniaux, les archives, les cartes du pays cédé, ſeront remis dans l'eſpace de deux mois, à dater de l'échange des ratifications du préſent traité. Archives.

Art. VII. Les tribunaux de juſtice, d'où reſſortent les pays et territoires cédés ſe trouvant hors des limites de ces territoires, toutes les ſommes dépoſées, pupillaires ou autres qui ne ſeront point ſous un arrêt judiciaire ou qui ſe trouveront ſous un tel arrêt, qui aura été prononcé en faveur d'un individu également habitant du pays cédé, en un mot toutes celles qui ſeront reconnues comme apartenant aux nouveaux ſujets de S. M. l'Emp. de toutes les Ruſſies, paſſeront au depôt des tribunaux qui ſeront établis dans le pays cédé. Il en eſt de même de tous les actes territoriaux, de tous les titres civiles en un mot de tous ceux, ſur leſquels ſe fondent la propriété et le droit des particuliers. Ils ſeront remis en original, là ou il y aura Depôts judiciaires.

1810 aura poſſibilité, ou bien, dans le cas contraire en extraits légaliſés au membre du Gouvernement délegué à cet effet pour être conſignés aux greffes de tribunaux Ruſſes.

Carte de la frontière. ART. VIII. Il ſera nommé immédiatement une commiſſion compoſée de part et d'autre, d'un nombre ſuffiſant d'officiers d'Etat-Major-Général de l'armée pour lever une carte exacte de la nouvelle frontière, en faire la déſcription topographique; placer les poteaux et en déſigner les angles de rélèvement, de manière à ce que dans aucun tems il ne puiſſe naitre le moindre doute, conteſtation ni difficulté; s'il s'agiſſoit de rétablir une marque de bornage détruite par un accident quelconque et ſi pendant le cours de l'opération du bornage il ſe trouvoit un morceau de terrain, qui fut en litige entre les ſeigneuries ou communes limitrophes et qu'il y eut à cet égard un procès d'entamé, le terrain en queſtion ſera coupé par la moitié; l'une des deux parts ſera réunie à la ſouveraineté de S. M. l'Emp. de toutes les Ruſſies, l'autre à celle de S. M. l'Emp. d'Autriche, Roi de H. et de Boh. Il ne ſera cependant point par-là porté atteinte aux droits réciproques des parties, à qui il ſera libre de continuer l'affaire par devant les mêmes inſtances, où elle aura été liée et d'en pourſuivre la déciſion dans la voie du recours et de l'appel près des inſtances ſupérieures; qui d'après la localité de la première inſtance ſeront compétentes après la nouvelle démarcation, les ſentences ſeront réciproquement obligatoires pour les deux parties, que les tribunaux qui auront prononcé aient été Ruſſes ou Autrichiens. La déſcription ainſi faite après avoir été duement collationnée ſur les exemplaires réciproques ſera ſignée de part et d'autre au moins par l'un des Plénipotentiaires de chacune de deux Hautes Cours et ſera enviſagé comme ſi elle avoit été inſérée mot à mot au préſent traité.

Occupation. ART. IX. L'occupation reſpective de la nouvelle ligne de démarcation aura lieu auſſitôt que la ſignature de la déſcription des limites aura été effectuée de la part des plénipotentiaires conformément à la teneur du huitième article du préſent traité.

Ratifications. ART. X. Les ratifications du préſent traité ſeront échangées dans cette ville de Léopol dans l'eſpace de vingt-deux jour ou plutôt ſi faire ſe peut.

En

En foi de quoi les susdits Plénipotentiaires ont signé le présent Acte de cession et de démarcation et y ont apposé le cachet de leurs armes. 1810

à Léopol le $\frac{7}{19}$ Mars mil huit cent dix.

DEMETRIUS DE DOCTOROFF. HENRI, *comte* D'ANSTETT. *de* BELLEGARDE.
CHRÉTIEN, *comte de* WURMSER.

A ces causes après avoir suffisamment examiné cet Acte et l'avoir agréé, Nous le confirmons et ratifions formellement par ces présentes dans toute son étendue en promettant sur Notre parole Impériale pour Nous et Nos successeurs que tout ce qui est stipulé dans l'Acte ci-dessus sera maintenu et observé inviolablement. En foi de quoi Nous avons signé Notre présente ratification Impériale de Notre propre main et y avons fait appoſer le grand sceau de Notre Empire. Donné à St. Petersbourg, le 17 Mars l'an de grâce 1810, et de Notre règne la dixième année.

Signé: ALEXANDER.
Contresigné: *Le Chancelier de l'Empire:*
Comte de ROMANZOFF.

34.

Traité entre S. M. le Roi de Wirtemberg et S. M. le Roi de Bavière, signé à Paris le 18 Mai 1810. 18 Mai.

(*Würtemb. Regierungsblatt* vom 23. März 1811. WINKOPP, Heft 50. p. 244. Heft 54. p. 431.)

Se. Majestät der König von Würtemberg und Se. Majestät der König von Baiern, von gleichem Wunsche beseelt, sowohl die bisher unberichtigt gebliebenen Grenzdifferenzien und sonstige gegenseitige Ansprüche mit einem Male und auf eine dauerhafte Weise zu beendigen, als auch diejenigen Stipulationen, welche in den beiderseitigen mit Frankreich neuerdings abgeschlossenen Tractaten festgesetzt worden sind, durch einen abzuschliefsenden Vertrag in Erfüllung zu bringen, haben zu Erreichung

1810 dieſes Zweckes zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich Se. Majeſtät der König von Würtemberg Ihren Staats- und Cabinetsminiſter der auswärtigen Angelegenheiten, Kammerherrn Ludwig Carl Auguſt, Grafen von Taube, Groſskanzler der Königl. Orden und Groſskreuz des Königl. Holländiſchen Ordens de l'Union, und

Se. Majeſtät der König von Baiern: Ihren erſten Staats- und Conferenzminiſter Maximilian Joſeph, Grafen von Montgelas, Groſscanzler des Civilverdienſtordens der Baieriſchen Krone, Ritter des St. Hubertiordens, Groſskreuz der Ehrenlegion, Groſskreuz des Königl. Sächſiſchen Ordens der grünen Krone, und Groſskreuz des Maltheſer Ordens, welche nach vorhergegangener Auswechslung ihrer Vollmachten über folgende Punkte übereingekommen ſind:

Frontière. ART. I. Die neue Grenzlinie zwiſchen den Staaten Sr. Majeſtät des Königs von Würtemberg und Sr. Majeſtät des Königs von Baiern, wird folgendermaſsen feſtgeſetzt:

Der Grenzzug nimmt ſeine Richtung von Süden nach Norden, und den Anfang am Bodenſee, da wo ſich die Landgerichte Tottnang und Lindau ſcheiden. Zwiſchen dieſen beiden Landgerichten zieht ſie ſich fort, das Landgericht Tottnang weſtlich für Würtemberg, das Landgericht Lindau mit Waſſerburg öſtlich für Baiern belaſſend. Sie folgt der Grenze des Landgerichts Lindau, die Herrſchaft Neu-Ravensburg für Würtemberg ausſchlieſsend. Zwiſchen der Würtembergiſchen Herrſchaft Neu-Ravensburg weſtlich, und dem Baieriſch bleibenden Landgerichte Weiler öſtlich läuft die Linie fort an die Grenze des Landgerichts Wangen, und durchſchneidet daſſelbe dergeſtalt, daſs die beiden Steuerdiſtricte Wombrechs und Thann mit 110 Familien an Baiern verbleiben, das ganze übrige Landgericht aber an Würtemberg fällt. Von da zieht ſich die Linie wieder an die Grenze zwiſchen dem ſüdlich liegenden Landgerichte Weiler, und den nördlich liegenden Herrſchaften Egloffs und Iſny, jenes bey Baiern dieſe beiden bey Würtemberg belaſſend. Sodann durchſchneidet die Linie die Grafſchaft Trauchburg dergeſtalt, daſs die Straſse, welche von Sibratshofen über Wenger nach Kempten führt, mit den auf beiden Seiten anſtoſsenden Gemarkungen an Baiern fällt, der übrige Theil aber bei Würtemberg bleibt. Nun folgt die Linie den Grenzen zwiſchen dem Baieriſch bleibenden Landgericht Kempten

Kempten, und dem dermahligen Königl. Würtembergi- 1810
schen Gebiete, um dieses letztere herum nach der Grenze des Baierisch bleibenden Landgerichts Grönenbach, sodann zwischen diesem und dem Landgerichte Leutkirch dergestalt hin, dass das letztere an Würtemberg zugetheilt wird. An der Grenze des Landgerichts Grönenbach unterhalb der Gemarkung von Lautrach, zieht sich die Linie an die Iller, und folgt dem linken Ufer des Flusses gegen Norden fort, bis zu dem Punkte, wo sich derselbe in die Donau ergiesst. Von hier zieht sich die Grenzlinie nach dem Thalwege der Donau hinab, so fort, dass die Stadt Ulm und was auf dem linken Ufer dieses Stroms gelegen ist, an Würtemberg fällt, alles aber, was rechts dem Thalwege sich befindet, bey Baiern verbleibt. Die Mitte der Ulmer Brücke über den Hauptstrom bildet dort die Grenze. Da wo die westliche Grenze des Landgerichts Elchingen den Strom berührt, verlässt die Linie die Donau, und zieht sich zwischen den hernach benannten Orten dergestalt durch, dass die östlich liegenden mit ihren Gemarkungen bey Baiern bleiben, die westlich gelegenen aber nach Würtemberg fallen. An Würtemberg fallende Orte: Ober-Thalfingen, Göttingen, Langenau, Ramingen, Asselfingen, Ober-Stozingen, Nieder-Stozingen. Bey Baiern verbleibende: Unterthalfingen, Oberelchingen, Unterelchingen, Riedmühler Höfe, Riedmühl, Riedheim, Riedhausen, Schwarzwanghof. An der Grenze des Landgerichts Lauingen läuft nun die Linie gegen Norden fort, so dass Bächingen, Medlingen, Bachhagel, Stauffen und Zöschingen bey Baiern, und Suntheim, Brenz, Hermaringen, Sachsenhausen, Waldbergerhof, Hochmemmingen, Oggenhausen und Fleinheim bey Würtemberg auch künftig verbleiben. Sodann läuft die Grenzlinie gegen Osten zwischen den Fürstl. Taxischen Besitzungen und den Landgerichten Lauingen, Dillingen und Höchstädt dergestalt fort, dass Tattenhausen, Ziertheim, Reisdingen, Einingen, Amertingen und Selbrunn bey Baiern verbleiben, und Balmertshofen, Trugenhofen, Demingen, Duttenstein, Eglingen und Baumgries an Würtemberg fallen. Von hier zieht sich die Linie nordwärts zwischen nachbenahmten Orten mit ihren Gemarkungen so fort, dass die östlich liegenden bey Baiern bleiben, und die westlich gelegenen für Würtemberg ausgeschieden werden. An Würtemberg fallen: Hofen, Köffingen, Schweindorf, Altenburg, Uzmem-

1810 mingen, Pfraumloch Goldburghauſen, Benzenzimmern, Ober- und Unterwilfingen, Geiſslingen, Oelrichbronn Berigheim, Ober- und Unterbronn, Eck, Strambach, Garhardt, Kaltenwang, Regersweiler. Bey Baiern verbleiben: Aufhauſen, Forheim Kriſtgarten, Karthäuſerhöfe, Weiler Anhauſen, Hirnheim, Edernheim, Hollheim, Nähermemmingen, Nördlingen, Baldingen, Ehringen Wallerſtein, Munzingen, Wengenhauſen, Marktoffingen, Ramſteinhof, Minderoffingen, Enslingen, Rauſtetten, Grünhof, Ruhlingsſtetten, Gramſtädterhof, Burſchelhof, Reermühl, Wittenbach, Meiſterhof, Mönchsroth, Dieterſtetten, Winnenden, Hafelbach. Nun betritt die Grenze den Rezatkreis und ſchneidet einige Orte des Landgerichts Dückelsbühl dergeſtalt ab, daſs folgende Orte an Würtemberg fallen: Dürrenſtetten, Luſtenau, Schönbrunn, Ober- und Unterdenſtetten, Buckweiler, Lautenbach, Bernhardsweiler, Rödeln, Neuſtädtlein, Grisbühl. Bey Baiern verbleiben: Sittlingen, Langenſteinbach, Windſtetten, Wolfersbrunn, Hard, Rauenſtadt, Ketſchenweiler, Steinweiler, Roedendorf, Weidelbach. Sodann durchſchneidet die Linie einen Theil des Landgerichts Feuchtwang, und gibt an Würtemberg: Reichelbach, Markt Luſtenau, Unterſtelzhauſen, Kreſsberg; beläſst bey Baiern: Hinderhöfe, Larieden, Kinnhardt. Mit den Gemarkungen von Kreſsberg und Oberſtelzhauſen (beide für Würtemberg einſchlieſsend) betritt die Linie das Landgericht Crailsheim, und ſchreitet zwiſchen dieſem (ſolches an Würtemberg zutheilend) und dem baieriſch bleibenden übrigen Theile des Landgerichts Feuchtwang fort, bis an die Grenze des Landgerichts Gerhardsbrunn, gibt die Orte Volkertshauſen, Simonsberg, Schönbrunn und Michelbach an der Lücke an Würtemberg, und beläſst Grimmſchwinde, Gailroth und Leutsweiler, nebſt den an beiden Seiten der Straſse gelegenen Forſten bey Baiern. Von hier durchſchneidet die Linie das Landgericht Rothenburg dergeſtalt, daſs die nachbenannten Orte mit ihren Fluren an Würtemberg fallen: Weikersholzen, Ratbach, Reinsburg, Bügelhof, Kleinanſpach, Buch Metzholz, Steindorf, Garnhagen, Boſſendorf, Enzenweiler, Heilgenbrunn, Schwarzenbrunn, Reitſaxen. Bey Baiern verbleiben: Wettringen, Leitenberg, Inſingen, Lohrbach, Bettenfeld, Reiſch, Burgſtall, Schnepfendorf, Brunzendorf, Lenzenbrunn, Hammersdorf, Dürhof. Sodann folgt die Linie dem linken

ken Ufer der Tauber bis an die nördliche Grenze des Landgerichts Rothenburg. Hier betritt sie das Landgericht Uffenheim, folgt noch eine kurze Strecke dem linken Tauberufer, und zieht sich nördlich zwischen den nachbenannten Orten hin; an Würtemberg fallen: Burgstall, Holdermühle, Archshofen, Schön Freudenbach, Frauenthal Lohrhof, Weidenhöfe, Waldmannshofen. Bey Baiern verbleiben: Uhlemühle, Tauberzell, Kleinharbach, Equardshofen, Hohlach, Wolkershofen, Aurnhofen. 1810

Art. II. Bey der Gemarkung von Waldmannshofen schliefst sich die Grenzlinie zwischen den Königreichen Würtemberg und Baiern, und alles, was der bis jetzt beschriebenen Linie östlich liegt, gehört mit allen Territorial- Lehen- und Patronatsrechten der Krone Baiern, so wie das westlich dieser Linie gelegene Gebiet mit allen Territorial- Lehen- und Patronatsrechten der Krone Würtemberg. Confequence.

Art. III. Die in den Händen der Privaten und Stiftungen befindlichen Patronatsrechte verbleiben jedoch denselben unter der Souverainität und nach den Gesetzen desjenigen Monarchen, welchem das Gebiet zugewiesen ist. Droits des particuliers

Art. IV. Die bey der Besitzergreifung vorhandnen Salzvorräthe zu Ulm und Buchhorn verbleiben der Krone Baiern zur freyen unbeschränkten Disposition. Sel.

Art. V. Die bis auf den Zeitpunct der gegenseitigen Besitzergreifung erlaufene Arreragen, eben so wie die Einkünfte jeder Art, verbleiben beiden Theilen in den wechselseitig abzutretenden Besitzungen, bis zur wirklichen Uebergabe, wogegen alle bis dahin verfallene Zahlungen von dem dermaligen Besitzer geleistet werden. Arrerages.

Art. VI. Beide contrahirende Mächte nehmen sämmtliche auf den wechselseitig übergehenden Landestheilen haftenden, wie immer Namen habenden Schulden, dergestalt auf sich, dafs eine jede für den sie treffenden, und nach den Steuerkatastern zu berechnenden Antheil an Capital und Zinsen von dem Tage der vollzogenen gegenseitigen Ueberweisung einzustehen hat. Das Königl. Baierische allgemeine Landanlehen von 1809 ist, als in die Cathegorie der Provinzialschulden gehörig, in diesen Bestimmungen mit begriffen. Dettes.

1810 ART. VII. Eben so werden:

Pensions; mediatisés. a) die auf die Besitzungen der vormaligen Bisthümer, Abteien und Klöster reichsschlufsmäfsig radicirten Pensionen der Bischöffe, Aebte, Canoniker und Conventualen, und zwar nach dem Betreffnifs der übergehenden Theile dieser Besitzungen.

b) Die Befriedigung der auf Verträge und andere öffentliche Acten gegründeten Entschädigungsansprüche der unter die resp. Souverainität übergehenden Mediatisirten, wie auch

Employés locaux. ART. VIII. Das für die unmittelbare Verwaltung der übergehenden Districte angestellte Localpersonale, mit Belassung desselben bey dem ungeschmälerten Genusse der Dienstbeträgnisse und Emolumente, nicht weniger die auf solchen Districten special haftenden Pensionen wechselseitig übernommen.

Employés des cercles. ART. IX. Von dem für die Verwaltung ganzer Kreise angestellten Personal gehet an Se. Majestät den König von Würtemberg eine Anzahl nach dem Verhältnifs des Antheils über, der Allerhöchstdenselben durch gegenwärtigen Vertrag von einem jeden Kreise überwiesen wird.

Communes; établissemens. ART. X. Den nach der neuen Grenzlinie in das Gebiet der contrahirenden Königreiche wechselseitig übergehenden Gemeinden, Stiftungen und Privaten bleibt der freye ungeschmälerte Genufs und Gebrauch aller ihrer in den Staaten des andern Souverains gelegenen Besitzungen.

Domicile des médiatisés etc. ART. XI. Zum Besten solcher mediatisirten oder anderer Güterbesitzer, deren Besitzungen durch gegenwärtigen Vertrag getrennt werden, wie auch für sämmtliche im Hof-, Militair- oder Civildienst stehende wird gegenseitig bedungen, dafs dieselben rücksichtlich ihres Domicils, oder ihrer allenfallsigen Dienstverhältnisse in keinem der beiderseitigen Staaten einem Zwang unterliegen, sondern, so lange sie in dem Dienst der beiden contrahirenden Staaten verbleiben, oder in deren Gebiet wohnen, ihre Güter und übrigen Einkünfte frey und ungeschmälert geniefsen sollen. Ferner

Emigration. ART. XII. Wird allen wechselseitig durch den gegenwärtigen Staatsvertrag dem einen oder dem andern

der

beiden hohen Theile überlaſſenen Unterthanen eine Zeitfriſt von drey Jahren geſtattet, innerhalb welcher ſie gegenſeitig auswandern, ihre Güter und ſonſtiges Vermögen veräuſsern, und den Erlöſs davon ganz Abgabenfrey exportiren dürfen. 1810

Art. XIII. Was die dermahl in den beiderſeitigen Armeen einrangirten Conſcribirte betrifft, ſo ſoll es damit ſo gehalten werden, wie es bey der Abtretung von Wieſenſteig beobachtet worden iſt. Conſcrits.

Art. XIV. Die Ueberweiſung der in dem gegenwärtigen Vertrag erwähnten Objecte wird in dem Zeitpunct geſchehen, in welchem Baiern den Beſitz der ihm von Frankreich angewieſenen Acquiſitionen erlangt, wo ſodann Würtemberg gleichmäſsig die für Baden beſtimmte Ceſſionsobjecte an die dazu ernannte Kaiſerl. Franz. Commiſſarien übergeben wird. Exécution.

Art. XV. Die Ratificationen des gegenwärtigen Staatsvertrags ſollen in München binnen 14 Tagen, und wo möglich noch eher, ausgewechſelt werden. Ratification.

So geſchehen, Paris, den 18. Mai 1810.

(L. S.) *Graf von* Taube.

(L. S.) *Graf von* Montgelas.

(La remiſe a été effectuée à Ulm le 6 Novembre 1810 et en conſéquence la patente de ceſſion a été dreſſée le même jour et ſe trouve dans Winkopp Heft 50. p. 244.)

35.

1810 3 Juin. *Convention entre S. M. le Roi de Weſtphalie et S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe, ſignée à Darmſtadt le 3 Juin* 1810.

(*Copié ſur l'original.*)

Sa Majeſté le Roi de Weſtphalie, Prince Français et Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Heſſe, Duc de Weſtphalie également animés du déſir de fixer à l'amiable les rapports entre les deux Gouvernemens, ſurtout à l'égard de pluſieurs Communautés indiviſes de l'ancienne Heſſe, lesquelles ne peuvent plus exiſter, ont réſolu de terminer toute diſcuſſion à cet égard par une convention définitive, qui en établiſſant les droits reſpectifs, écarte à l'avenir tout ce qui pourrait être contraire à la bonne intelligence entre les deux Etats.

En conſéquence de quoi les hautes parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires et commiſſaires, ſavoir:

S. M. le Roi de Weſtphalie: Monſieur Siméon Son Envoyé extraordinaire et Miniſtre plénipotentiaire près de Son Alteſſe Royale, le Grand-Duc de Heſſe, et près de Son Alteſſe Royale le Prince Primat Grand-Duc de Francfort, et Monſieur Haſtenpflug l'un des Magiſtrats de Sa cour d'appel;

et Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Heſſe: Monſieur le baron de Turkheim d'Altorff Son Conſeiller intime actuel, Grand Croix de Son Ordre et Son Envoyé extraordinaire près de Son Alteſſe Royale le Prince Primat Grand-Duc de Francfort;

et Monſieur le Baron du Boſe du Thil Son Chambellan et conſeiller intime des légations.

Lesquels après l'échange de leurs pleinspouvoirs ſont convenus ſauf l'approbation et ratification des Souverains reſpectifs des articles ſuivants:

TITRE I. *Tribunaux communs de l'ancienne Heſſe.*

Samt-Hofgericht. ART. 1. Les cours de juſtice connus ſous le nom de Samt-Hofgericht et de Tribunal de reviſion ſiégeant à Marbourg et à Gieſſen, et cidevant communs aux deux Etats

Etats de Heſſe-Caſſel et de Heſſe-Darmſtadt, ſont et demeurent ſupprimés. 1810

Art. II. Les derniers comptes du Samt-Hofgericht ſeront rendus par le Secrétaire chargé de cette comptabilité et appurés pour la dernière fois par des commiſſaires reſpectifs dans le mois à dater de la ratification de la préſente convention. Ses comptes.

Art. III. Les fonds du premier de ces tribunaux provenant des contributions parfaitement égales des deux Souverains, ſeront partagés également entre les deux hautes parties contractantes. Les commiſſaires nommés pour apointer le dernier compte feront un projet de partage qui ſera ſoumis à la ratification réciproque et où l'on aura ſoin de claſſer à part ceux des capitaux dont le recouvrement pourrait être douteux et d'aſſigner autant que poſſible à chaque partie ceux qui auront été placés dans ſon territoire. Fonds.

Art. IV. Les appointemens des Préſident, Juges, Conſeillers et Secrétaires du Samt-Hofgericht leur ſeront payés des fonds communs jusqu'au premier Mai 1809; chacune des deux hautes parties contractantes ſe charge d'ailleurs d'indemniſer, ſi Elle le juge équitable, ceux des dits Préſident, Conſeillers et Secrétaire qui ſont domiciliés dans ſes états, en ſorte qu'ils ne ſeront admis à réclamer aucune indemnité de l'autre Gouvernement à raiſon de la ceſſation de leurs fonctions. Appointemens.

Art. V. Les appointemens des deux Conſeillers de révision payés par les deux Gouvernemens ceſſent, et chaque Gouvernement ſe charge de l'indemnité s'il y a lieu de celui qu'il a nommé, il en ſera de même des Secrétaires et ſubalternes. item.

Art. VI. Les meubles et livres appartenant aux dits tribunaux et achetés à fraix communs, ſeront, autant que poſſible partagés par moitiés d'égale valeur entre les deux Gouvernemens ou vendus, et dans ce cas le produit de leur vente ſera également partagé. meubles

Art. VII. Les doſſiers des parties, les actes de dépôt judiciaire ainſi que tous autres papiers quelconques ſe trouvant aux archives des dits tribunaux à Marbourg et qui concernent les ſujets et juſticiables de Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Heſſe, ſeront delivrés dans le délai d'un mois au Commiſſaire de Son Alteſſe Royale, Actes.

1810 de même que tous les actes et papiers ſe trouvant au dépôt de Gieſſen et qui concerneraient les ſujets et juſticiables de S. M. le Roi de Weſtphalie ſeront remis dans le même délai au Commiſſaire de Sa Majeſté.

Cauſes pendantes. ART. VIII. Les cauſes encore pendantes devant les dites cours ſupprimées, ſeront renvoyées devant les tribunaux compétens du domicile du défendeur.

TITRE II. *Hauts hôpitaux.*

Hauts-Hôpitaux. ART. I. La communauté qui exiſtait entre l'ancien Gouvernement de Heſſe-Caſſel et celui de Heſſe-Darmſtadt relativement aux hôpitaux de Haina, Hofheim, Merxhauſen et Gronau connus ſous le nom de Hauts Hôpitaux eſt et demeure ſupprimée.

Biens et revenus ART. II. Les biens et revenus des dits hopitaux quelle que ſoit leur nature, formant une ſeule maſſe ſeront partagés de manière à ce qu'il en revienne les deux tiers à Sa Majeſté le Roi de Weſtphalie et un tiers à Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Heſſe. Les principes ſuivants pour la taxation des dits biens ſerviront de baſe à leur partage.

Capitaux. ART. III. Les capitaux ſeront mis en ligne de compte d'après leur valeur nominale et réelle, ſans égard au taux de l'intérêt qu'ils portent.

Emphythéoſes etc. ART. IV. Le produit des emphythéoſes, cens, dixmes, corvées, preſtations perſonnelles et autres eſpèces de redevances ou preſtations foncières tant en argent qu'en denrée ſous quelque dènomination qu'elles puiſſent être, qu'elles ſoient dues par des colonats héréditaires ou par d'autres biens fonds; le produit des droits d'entrée ou lods dits *Weinkauf* et laudemes, moulins, étangs et en général de tous les droits quelconques utiles et qui ſont ſuſceptibles d'un rapport, exceptés les ſeuls droits d'expédition pour les nouveaux titres ſera évalué d'après une année commune, formée des vingt dernières et converti en Capital à quatre pour cent, ou vingt cinq fois le montant dudit produit.

Biens loués. ART. V. Les biens fonds loués à bail temporaire ſeront eſtimés pareillement au denier vingt cinq ſur le produit moyen des baux des vingt dernières années.

Le bien domanial de Josbach dont l'hôpital de Hayna a hérité dépuis peu n'étant pas ſusceptible de la formation

tion d'une année commune pareille sera évalué d'après le dernier bail et porté en capital au denier vingt cinq. 1810

Le grand jardin de Merxhausen ainsi que tous les autres biens que les hôpitaux auraient fait administrer pour leur propre compte, seront estimés par des experts communs à leur vraie valeur laquelle sera portée en compte capital.

Art. VI. Le produit net des forges, usines. fabriques de potasse et tuileries y compris ce qui aura été fourni en nature aux hôpitaux, sera déterminé d'après l'année commune, tirée des vingt dernières, déduction faite des fraix d'administration. Il sera en suite évalué pareillement en Capital au denier 25 et on y joindra la valeur des utensiles et de tout ce qui se trouve en magazin. Forges, Usines etc.

Dans le cas cependant où les hopitaux seraient tenus à raison de certaines prestations qui leur seraient dues de fournir à bas prix du fer aux corvéables, ce fer sera classé separément et il sera évalué ainsi qu'il est réglé ci-dessus.

Art. VII. Les forêts seront estimées d'après leur produit dans les vingt dernières années, de manière que tout ce qui a été coupé et porté en compte, soit pour être vendu effectivement, soit pour être affecté à la consommation des hôpitaux, ou au salaire des administrateurs et employés, ou aux besoins des forges et usines tant pour construction que pour bruler, sera porté en ligne de compte et qu'il n'en sera déduit que ce qui aura été donné gratuitement à raison de servitudes ou autres destinations pareilles en vertu de quelque titre légal. Forêts.

On classera séparement les bois de construction de charpente et de charronage, et le bois de chauffage; celui-ci sera estimé par cordes et les premiers au pied d'usage.

Le bois donné à bas prix à raison de servitudes quelconques sera de même classé et évalué à part ainsi que le bois d'une qualité inférieure comme sous le nom de Knüppelholz et Stammreisig.

La taxation s'en fera au prix moyen de la vente des vingt dernières années et l'on aura égard aux différents prix des bois suivant leur espèce ainsi que chênes, hêtres, sapins etc. le produit en sera évalué en Capital au denier vingt cinq.

Art.

1810 Bâtimens. ART. VIII. Les bâtimens, maiſons ou autres édifices quelconques appartenant aux hauts hôpitaux, n'entreront point en ligne de compte, de même que les terres, prés ou jardins pêche et chaſſe, accordés jusqu'ici ſans redevance aux adminiſtrateurs et employés des dits hôpitaux quelque ſoit leur grade, à titre de ſalaire ou de jouiſſance affecté à leur emploi.

La maiſon que l'hopital de Haina poſſède dans la ville de Francfort n'eſt point compriſe dans la diſpoſition ci-deſſus. Elle ſera eſtimée par des experts et ſa valeur entrera en ligne de compte dans les biens du dit hopital de Haina.

Penſions ART. IX. Les penſions alimentaires payées annuellement par des individus placés dans les hauts hôpitaux n'entreront point dans le calcul des revenus et continueront à être perçues par l'hôpital où ſe trouvent ces individus.

Apports ART. X. Les apports des différens penſionnaires ou autres individus admis dans les hôpitaux en tant que les dits apports ſeraient déjà verſés dans les caiſſes, feront partie de la maſſe commune, mais en tant qu'ils ne ſeroient point encore rentrés, ils appartiendront à celui des hôpitaux dans lequel ſe trouve le penſionnaire, et ſeront comptés comme des capitaux dans le partage lorsque leur rentrée ſera aſſurée pour une ſomme fixe.

Arrièrés ART. XI. Les revenus non conteſtés qui ne ſeront point encore rentrés, ſeront cenſés l'être, et mis en ligne de compte.

Revenus ſupprimés. ART. XII. Ceux des revenus des hauts hopitaux qui d'après la Conſtitution et les loix du pays où ils ſont ſitués, ſe trouveront ſupprimés à l'époque du partage, n'entreront point en ligne de compte à l'exception de la valeur du bois compriſe dans les amendes foreſtières ſi elle eſt reſtituée aux hôpitaux.

Impôts. ART. XIII. Les impôts de quelque nature qu'ils puiſſent être, ſoit directs, ſoit indirects, ainſi que les fraix de bâtimens et d'adminiſtration quelconque des hauts hôpitaux, notamment les gages et émolumens des foreſtiers et tous autres employés et percepteurs, quelque part qu'ils ſe trouvent, ne ſeront point portés en déduction des revenus et reſteront à la charge de celui des hôpitaux à qui ils compètent et qui en eſt grevé.

ART.

ART. XIV. Sont exceptés de l'article précédent: 1810
1. les charges réelles et perpétuelles pour desserte de cures, écoles et fonctions ecclésiastiques, tant en argent qu'en denrées en tant néanmoins qu'elles sont fondées sur des titres certains, et ce d'après l'année commune tirée des vingts dernières, et portées en capital au denier vingt cinq. Exceptions.
2. L'entretien des églises presbytères, et maisons d'école d'après l'année commune relevée sur les cinquante dernières.
3. Les fraix d'dministration des forges et usines de Haina lesquels seront défalqués de leur produit brut en tant néanmoins que le salaire des employés se rapporte uniquement à ces établissemens et ne leur ait point été alloué à quelque autre titre ou pour quelque autre fonction.
4. Enfin les fraix de battage et les retributions en nature (Pröven) ou en argent, que les hôpitaux pourraient être tenus de donner aux corvéables d'après les usages reçus.

ART. XV. Les corvées ou prestations personnelles dues aux hôpitaux en tant qu'elles seroient contestées et en procés, de même que tous les autres objets qui pourraient se trouver dans la même cathégorie ne pourront être taxées et partagées qu'après que l'autorité aura prononcé sur leur conservation. Elles seront en attendant notées hors de ligne dans le décompte général et partagées lors qu'il y aura lieu au pro rata entre les deux parties. Corvées

Dans le cas où les corvées se trouveraient supprimées et que les retributions données aux corvéables cesseraient également, leur valeur entrera dans le compte capital.

Les commissaires chargés du partage s'entendront sur le meilleur mode d'exécution du présent article.

ART. XVI. Toutes les fois qu'il est fait mention dans les articles précédents de l'année commune, formée des vingt dernières, il est entendu que cette periode se compose des années 1790 jusqu'à 1809 inclusivement. année commune.

ART. XVII. Les hautes parties contractantes devant entrer en possession des revenus de leur quote part des biens des hauts hôpitaux à compter du 1 Janvier 1810 les comptes pour les années 1808 et 1809 qui n'ont pas encore été réglés, le seront après la ratification de la présente convention par deux commissaires des deux Etats commissaires.

qui

1810 qui ſe réuniront à Haina et procéderont aux eſtimations et partages, d'après les principes ci-deſſus, et dont le travail définitif ſera annexé à la préſente convention pour en faire partie intégrante. Les fraix de cette opération ſeront ſupportés au pro rata par les deux hautes parties contractantes ſur les fonds des hôpitaux.

Si contre toute attente il ſe préſentait dans le partage quelque nouvelle difficulté, elle ſera arrangée à l'amiable ſur les lieux par les dits commiſſaires ſauf la ratification ſupérieure. Ils fixeront également d'après les renſeignemens qui leur ſeront fournis les rapports des différentes monnoies dans lesquelles les comptes des hauts hôpitaux ſont tenus.

Quote parts. ART. XVIII. Lorsque la maſſe des facultés des hauts hôpitaux aura été ainſi conſtatée et liquidée, on procédera à la formation des quote parts. Celle du gouvernement de Weſtphalie devant être des deux biens de la maſſe ſe compoſera principalement des hôpitaux de Haina et de Merxhauſen ſitués dans le Royaume avec toutes leurs rentes et dépendances quelque part qu'elles ſoient ſituées, à l'exception de ce qui ſuit.

La quote part du Grand-Duché de Heſſe ſera aſſignée:

1. ſur l'hôpital de Hofheim ſitué dans le Grand-Duché avec appartenances et dépendances.
2. Sur tous les biens, fonds et rentes en argent, et en grains, ſitués ou perçus dans le Grand-Duché et qui dépendent des hôpitaux de Haina et de Merxhauſen.
3. Sur l'hôpital de Gronau ſitué dans le Bas comté de Catzenelnbogen et ſubſidiairement ſur tous autres capitaux et notamment ſur ceux que le Gouvernement Grand-Ducal doit à l'hôpital de Haina jusqu'à concurrence de ſa quote part. De quelque côté que tourne en dernière analyſe l'excédant actif, il ſera ſoldé en eſpèces ſonnantes on à défaut en capitaux avec garantie pour deux ans.

Penſions ART. XIX. Les penſions accordées aux veuves d'anciens ſerviteurs demeureront à la charge de celui des hôpitaux ſur les biens duquel elles ſont affectées.

Individus actuels. ART. XX. Tous les individus qui ſe trouvent actuellement dans les hauts hôpitaux étant conſidérés comme jouiſſant d'un droit acquis, continueront d'y demeurer et y ſeront entretenus comme par le paſſé, quelque ſoit le lieu

lieu de leur naiſſance et qu'ils ayent été admis gratuitement ou non. 1810

Art. XXI. Les commiſſaires nommés pour le partage, s'occuperont en même tems de celui des archives communes. Tous les titres, comptes et autres pièces qui concernent les deux hôpitaux de Hofheim et de Gronau ainſi que les autres biens faiſant partie de la quote part Heſſoiſe, ſeront délivrés en original aux commiſſaires de Son Alteſſe royale et copie collationnée des titres communs leurs ſeront expédiés ſans fraix dans l'eſpace de ſix mois. Archives.

Art. XXII. Le grand prépoſé des hauts hôpitaux, baron de Breidenbach devant par ſuite dudit partage ceſſer ſes fonctions, recevra à titre de retraite une penſion annuelle et viagère de 3000 Fl. au cours de Francfort à ſupporter pour $\frac{2}{3}$ par les hôpitaux de Haina et de Merxhauſen et pour un tiers par les hôpitaux de Hofheim et de Gronau. Le Sieur de Breidenbach ſera tenu de fournir tous les renſeignemens néceſſaires jusqu'à parfaite exécution du partage, époque à laquelle ſes appointemens à ſupporter au pro rata depuis le 1 Janvier 1810 ceſſeront et où il entrera en jouiſſance de ſa penſion de retraite. Il lui ſera loiſible de reſider à ſon choix dans l'un ou l'autre des deux Etats. Breidenbach.

Art. XXIII. Sa Majeſté le Roi de Weſtphalie renonce en conſéquence de la préſente convention à tous droits et prétentions ſur les hôpitaux de Hofheim et de Gronau et ſur les autres objets formant la quote part Heſſoiſe. Renonciations réciproques.

Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Heſſe ſe déſiſte pareillement de tous droits et prétentions ſur les hôpitaux de Haina, Merxhauſen et dépendances. Dans le cas où l'un ou l'autre des hauts hôpitaux dépendant de l'une des hautes parties contractantes conſerverait après le partage définitif des capitaux actuellement placés dans les Etats de l'autre partie, celle-ci s'oblige à ne jamais entraver ni ſouffrir qu'on entrave la perception des intérêts des dits capitaux.

Art. XXIV. Les adminiſtrateurs et employés des hauts hôpitaux ſeront dégagés du ſerment qu'ils ont, à raiſon de leurs fonctions, anciennément prêté aux deux Souverains. Ceux dépendants des hôpitaux de Haina et Serment

de

1810 de Merxhauſen continueront d'y être attachés et reſteront à la diſpoſition de S. M. le Roi de Weſtphalie; ceux de Hofheim et de Gronau ſeront mis ſous celle de Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Heſſe.

TITRE III. *Fondation de Kaufungen et de Wetter.*

Kaufungen et Wetter. ART. I. Tous les biens, fonds, revenus et capitaux appartenans à la fondation ci-devant commune de Kaufungen et de Wetter quelque part qu'ils ſoient ſitués, ſeront laiſſés à la libre et entière poſſeſſion et diſpoſition de Sa Majeſté le Roi de Weſtphalie.

Grand-Duc de Heſſe. ART. II. Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Heſſe aura la libre diſpoſition.

1. Des capitaux de la dite fondation placés dans ſes Etats, montant à peu près à 25000 écus de Heſſe, ainſi que des arrérages d'intérêts qui pourroient encore en être dûs.
2. De tous les biens et rentes tant en argent qu'en grains et autres denrées ſitués ou prélevés dans l'étendue du Grand-Duché appartenant à la dite fondation, et notamment des deux corps de biens dans les baillages de Battenberg et de Solms Lich y compris les arrérages.

Somme en complément ART. III. Sa Majeſté le Roi de Weſtphalie s'engage en outre à mettre à la diſpoſition de Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Heſſe, pour completer ſa quote part une ſomme de cent mille Ecus Heſſois, l'écu valant un Florin quarante huit Kreuzer cours de Francfort, laquelle ſomme ſera prélevée ſur les biens de la dite fondation, ſoit en numéraire ſoit en capitaux placés chéz des particuliers dont aucun ne ſera moindre de 500 Ecus, avec garantie pour deux ans de la rentrée des dits capitaux, et ſans qu'on puiſſe ſous aucun titre, ſoit d'impôt, ſoit d'emprunt forcé ou de Gabelle de détraction faire ſouffrir aucune déduction à la dite ſomme principale, ni entraver la perception des intérêts des dits capitaux ou leur recouvrement. Sa Majeſté le Roi de Weſtphalie fera tenir compte à S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe de l'intérêt à cinq pour cent de la dite ſomme de 100,000 Ecus à partir du 15 du mois courant, et cela juſqu'à ce que Son Alteſſe Royale ſoit miſe en poſſeſſion du numéraire ou des capitaux qui doivent la compoſer, ce qui devra être fait dans l'eſpace d'un mois à dater de la ratification de la préſente convention.

ART.

ART. IV. S. M. le Roi de Weſtphalie et S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe nommeront des commiſſaires pour l'exécution des articles ci-deſſus. Tous les titres obligations et papiers quelconques relatifs aux capitaux, biens et rentes abandonnées à S. A. Royale ſeront fidèlement remis à Son commiſſaire, de même que tous les titres et papiers qui ſe trouveront aux archives de Kaufungen et qui intéreſſeraient les familles nobles ſujettes de Son Alteſſe Royale qui ont eu droit au benefice de cette fondation. 1810 Obligations et papiers.

TITRE IV. *Péage ſur le vin.*

ART. I. Le péage anciennement commun aux deux Gouvernemens de Heſſe Caſſel et de Heſſe Darmſtadt perçu ſous le nom de Gulden-Weinzoll à raiſon d'un florin par foudre de vin qui traverſait le territoire Heſſois, ayant ceſſé par le nouvel ordre des choſes aucune des hautes parties contractantes ne pourra former de réclamation à cet égard. Gulden-Weinzoll.

ART. II. Sa Majeſté le Roi de Weſtphalie, en conſéquence d'autres conceſſions qui lui ont été faites par S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe, ſe déſiſte de toute prétention ſur la rente annuelle de 500 Fl. payée à l'ancien Gouvernement de Heſſe-Caſſel par Son Alteſſe Royale en vertu d'anciens arrangemens et qui étoit prélevée ſur le produit du dit péage revenant au Gouvernement de Heſſe-Darmſtadt. Sa Majeſté garantit qu'aucune nouvelle réclamation ne ſera faite à cet égard. Rente de 500 fl.

TITRE V. *Rentes dépendantes de Volkmarſen et Kogelnberg.*

ART. I. La convention conclue le 18 Mars 1806 entre S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe et le Prince de Naſſau Orange en ſa qualité de Souverain de Corvey, ayant donné lieu à des interprétations diverſes, il eſt convenu que S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe cède et abandonne à S. M. le Roi de Weſtphalie les cens et rentes tant en argent qu'en denrées dépendants de Volkmarſen et Kogelnberg dans le Royaume de Weſtphalie. Son Alteſſe Royale renonce en conſéquence à toute prétention ſur les dites rentes et ſur les arrérages qui pourroient encore en être dûs. Cens de Volkmarſen etc.

ART. II. Sa Majeſté le Roi de Weſtphalie renonce à celles des dites rentes dépendantes de Volkmarſen et Kogeln- id.

1810 gelnberg qui ſont perçues hors du royaume lesquelles continueront d'appartenir à Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Heſſe.

TITRE VI. *Archives de Ziegenhain.*

Archives de Ziegenhain. ART. I. Il ſera nommé de part et d'autre des commiſſaires pour procéder ſans délai d'après les repertoires exiſtans et anciennement faits en commun, à la ſéparation des titres et papiers qui ſont dépoſés aux archives Heſſoiſes de Ziegenhain.

titres de famille. ART. II. Tous les titres et papiers de famille de la maiſon de Heſſe ſeront délivrés au commiſſaire de Son Alteſſe Royale, et tous les actes, titres et papiers concernant les provinces Heſſoiſes, ſeront remis à celle des deux hautes parties contractantes à laquelle ces provinces appartiennent.

communication de copies. ART. III. Les deux hautes parties contractantes ſe garantiſſent réciproquement la communication par copie authentique de tous les titres et actes qui pourraient les intéreſſer et qui auroient fait partie des archives de Ziegenhain.

TITRE VII. *Des délits foreſtiers réciproques des ſujets.*

Delits foreſtiers. ART. I. Les délits foreſtiers commis par les ſujets de l'une des hautes parties contractantes dans les forêts de l'autre, ſeront jugés par les jugés du territoire où ils auront été commis. A cet effet les délinquants y ſeront arrêtés et détenus jusqu'après jugement et exécution de leur peine, et s'ils n'ont pû être ſaiſis, ils ſeront délivrés par le gouvernement dont ils ſont ſujets à celui dans le territoire duquel ils ont délinqué, s'il y a lieu à peine afflictive.

Procedure en cas d'amendes. ART. II. Si le délit n'eſt ſusceptible que d'amende, le Gouvernement dont les délinquants ſont ſujets leur fera intimer à la réquiſition de l'autre Gouvernement la citation à comparoitre devant le tribunal ou officier public juge du lieu du delit.

Exécution. ART. III. A défaut de comparution, les délinquants ſeront jugés par contumace et le tribunal ou officier public de leur domicile fera exécuter le jugement rendu contre eux ſans aucun reviſion et ſans aucun adouciſſement. Il en ſera de même pour l'exécution des jugemens rendus contre

contre les délinquants qui ayant comparu n'auront pas satisfait à la peine à laquelle ils auront été condamnés. 1810

ART. IV. Les tribunaux ou officiers publics des deux puissances défereront respectivement aux réquisitions qu'ils se feront ou qui seront faits par des gardes forestiers pour des visites domiciliaires tendantes à constater l'existence des bois volés et à toutes autres réquisitions qui pourroient être utiles pour l'instruction des procès et pour la conviction des prévenus. Réquisitions.

ART. V. Dans le cas d'insolvabilité des condamnés ils seront livrés à la justice qui les aura jugé pour subir la peine que les loix du pays prononcent en remplacement des amendes et indemnités qui ne peuvent être acquittées. Cas d'insolvabilité.

ART. VI. Les délits forestiers commis depuis le commencement de 1808 par les sujets de l'une des hautes parties contractantes dans les forêts de l'autre partie seront recherchés et jugés en tant que cela sera possible suivant les règles établies dans les articles précédents. Délits depuis 1808.

ART. VII. Les maires et baillis dans les communes frontières recevront les ordres les plus précis de veiller exactement à ce que leurs administrés ne causent aucun dommage dans les forêts qui appartiennent à l'autre Gouvernement. Ils seront tenus sous leur propre responsabilité s'il y a des délits forestiers commis, de faire les plus exactes recherches pour la conviction et punition des coupables. Maires et baillis.

TITRE VIII. *Dispositions générales.*

ART. I. Les hautes parties contractantes, en se réservant tous leurs droits de propriété ou d'usage tant pour Elle que pour leurs sujets renoncent à toute jurisdiction forestière qu'Elles ont pû avoir à exercer dans le territoire l'un de l'autre et à la perception des fruits qui en dépendoient. Renonciations récipr.

ART. II. Tous autres différents de moindre importance qui pourroient encore exister principalement à raison des limites territoriales, seront en vertu du désir sincére d'un bon voisinage et d'une parfaite intelligence règlés à l'amiable entre les deux Gouvernemens. Limites territor.

1810 Echange de rentes

ART. III. Les rentes et autres droits utiles poſſédés par l'une des parties dans le territoire de l'autre ſeront autant que poſſible échangés.

Traduction allemande

ART. IV. Pour faciliter l'exécution de la préſente convention il y ſera joint une traduction officielle en langue allemande.

Ratification.

ART. V. La préſente convention définitive ſera ſoumiſe ſans délai à l'approbation et ratification des ſouverains reſpectifs, et les ratifications en ſeront échangées entre les Plénipotentiaires et Commiſſaires ſouſſignés dans l'eſpace d'un mois ou plutôt s'il eſt poſſible.

En foi de quoi nous Plénipotentiaires et Commiſſaires avons ſigné la préſente convention et y avons appoſé nos cachets reſpectifs.

Fait et ſigné à Darmſtadt le trois Juin 1810.

(L. S.) SIMÉON. (L. S.) *Le baron de* TURKHEIM.
(L. S.) HASSENPFLUG. (L. S.) *Du* BOSC *du* THIL.

Article ſéparé et ſecret.

Gronau.

Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Heſſe ne s'étant déterminé à accepter dans ſa part des hauts hôpitaux les revenus de l'hôpital de Gronau ſitué en pays étranger que contre la garantie la plus étendue, S. M. le Roi de Weſtphalie promet de réunir ſes bons offices et ſon puiſſant appui aux démarches de Son Alteſſe Royale à l'effet d'ecarter tout ce qui pourrait altérer la jouiſſance ſans trouble des dits revenus. Sa Majeſté s'engage en outre à indemniſer Son Alteſſe Royale ſur les fonds des hôpitaux de Haina et de Merxhauſen pour les deux tiers de toute perte ou diminution quelconque des revenus de Gronau, tels qu'ils auront été évalués au moment du partage, à la ſeule exception des impots dont ils ſont ou pourront être grevés par la ſuite, en tant que la dite diminution ou ſuppreſſion ſerait cauſée par les diſpoſitions de S. M. l'Empereur des Français ou du futur ſouverain du comté de Catzenelnbogen.

Dans le cas où le nouveau ſouverain prétendroit et obtiendroit que les habitans du dit comté de Catzenelnbogen ſeront admis aux hôpitaux Heſſois, Sa Majeſté s'oblige d'en recevoir les deux tiers dans les ſiens ou d'indemniſer

demniſer Son Alteſſe Royale de telle autre manière qu'on y ſubſtituera d'un commun accord. 1810

Le préſent article ſéparé aura la même force que s'il étoit inſéré dans la convention ſignée ce jourdhui, il ſera ratifié de la même manière et les ratifications en ſeront échangées en même tems que celles de la convention.

En foi de quoi Nous Plénipotentiaires Commiſſaires avons ſigné le préſent article ſéparé et y avons appoſé nos cachets reſpectifs.

Fait à Darmſtadt le 3 Juin 1810.

(*Signé comme la convention.*)

36.

Convention entre S. M. l'Empereur d'Autriche et la France portant révocation du Décret du 24 Avril 1809 et levée des ſéqueſtres. Signée à Paris le 30 Août 1810. 30 Août

(WINKOPP, Band 17. Heft 50. p. 218, et ſe trouve en Allemand d. *Polit. Journal* 1810. p. 1127.)

Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême.

Et Sa Majeſté l'Empereur des François, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suiſſe Voulant conſolider l'état de paix heureuſement retabli entre l'Autriche et la confédération du Rhin en effaçant en Allemagne jusqu'aux traces de la dernière guerre ont nommé pour plénipotentiaires, ſavoir:

Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche etc. etc.

Mſr. Clement Wenceslas comte de Metternich etc. etc.

Et Sa Majeſté l'Empereur des François etc. etc.

Mſr. Jean Baptiſte Nompère comte de Champagny, duc de Cadore etc. etc.

1810 Lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs ſont convenus des articles ſuivans.

Levée des ſequeſtres. ART. I. En exécution du traité de Vienne Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche et les Souverains de la confédération du Rhin donneront, ainſi que cela s'eſt fait en France, main levées des ſéqueſtres mis de part et d'autre avant et pendant la guerre dernière et à raiſon de cette guerre, ſur des biens poſſédés à titres particuliers.

Les propriétaires, quels qu'ils ſoient, ſeront dans le délai de deux mois après l'échange des ratifications du préſent acte, réintégrés dans la jouiſſance de ces biens, leſquels ſeront rendus ſans exception ni réſerve dans l'état où ils étoient avant le ſéqueſtre.

Révocation du D. du 24 Janv. 1809. ART. II. Sa Majeſté l'Empereur des François, Roi d'Italie etc. etc. voulant faire une choſe agréable à S. M. l'Empereur d'Autriche déclare, qu'il révoque ſon décret du 24 Avril 1809 portant confiſcation des biens des ci-devant Princes et Comtes de l'Empire germanique et des membres de l'ordre équeſtre ayant contrevenu aux art. VII et XXXI. de l'acte de confédération.

Séquestres dans les Etats de la confédération du Rhin ART. III. S. M. l'Empereur comme Protecteur de la confédération du Rhin previendra tous les Etats confédérés de la révocation prononcée par l'article ci deſſus, afin que tous les ſéqueſtres ſoient levés et que les ci-devant Princes et Comtes de l'Empire germanique ou membres de l'ordre équeſtre ſoient réintégrés ſans délai dans la poſſeſſion de leurs biens, qui leur ſeront rendus ſans aucune exception et ſous la garantie que leur accorde l'acte de la confédération du Rhin.

Obligations d. Princes etc ſequeſtres. ART. IV. Chacun des Princes, Comtes et membres ſuſdits devra avant le premier Juillet 1811 déclarer s'il reſte ſoumis au régime établi par l'acte de la confédération et ſujet du Souverain que cet acte lui donne.

S'ils veulent devenir ſujets de l'Autr. ART. V. Dans le cas où ils voudraient devenir ſujets de l'Autriche, ce qu'ils devront pareillement déclarer avant le 1 Juillet 1811 les biens ci-devant immédiats qu'ils poſſedent dans le territoire de la confédération ſeront par eux cèdés à un membre de leur famille, lequel ſera ſujet de la confédération, ou échangés contre d'autres ſitués en Autriche, ou vendus.

ART.

ART. VI. La ceſſion de quelque manière qu'elle ait lieu devra être conſommée dans le délai de ſix ans à compter du 1 Janvier 1810. 1810 Ceſſion de leurs biens.

ART. VII. Conformément à l'article XXVII. de l'acte de la confédération du Rhin les Princes, Comtes ou états du cidevant l'Empire germanique ne pourront vendre leurs biens à un prix quelconque ſans en avoir préalablement fait l'offre au même prix aux Souverains ſous la domination desquels ils ſont placés, et ſi, dans le délai de ſix mois l'offre n'eſt point accepté, les Princes, Comtes ou états ſusdits pourront diſpoſer à leur gré de leurs propriétés aux conditions ſous leſquelles ils les avaient offertes. Droit de préemption.

ART. VIII. Les Princes, Comtes ou états de l'Empire devenus ſujets de l'Autriche continueront de jouir, mais ſeulement à titre de ſujets Autrichiens du droit que la loi du pays accorde aux étrangers, d'acquerir par achat, ſucceſſion et donation entre vifs et à cauſe de mort des biens immeubles dans les états de la confédération du Rhin. Droits de ceux devenus Autrichien.

ART. IX. La préſente convention ſera ratifiée et les ratifications en ſeront échangées à Paris dans le délai d'un mois ou plutôt ſi faire ſe peut.

Fait à Paris le 30 Août 1810.

Signé: *Le Comte* CLEMENT WENCESLAS.
DE METTERNICH WINNEBOURG.
Signé: CHAMPAGNY *Duc de Cadore.*

37.

1810 8 Sept. *Traité entre L. L. A. A. R. R. les Grand-Ducs de Bade et de Hesse concernant des cessions territoriales, signé à Paris le 8 Septembre* 1810.

(Winkopp, Band 17. Heft 50. p. 302.)

Da durch die von Sr. Königlichen Hoheit dem Grofsherzog von Baden und Sr. Königlichen Hoheit dem Grofsherzog von Heffen, unterm 7. Sept. und 11. Mai 1810 mit Frankreich abgefchloffenen Tractate feftgefetzt worden ift, dafs der Carlsruher Hof dem von Darmftadt ein an Heffen grenzendes Gebiet mit einer Bevölkerung von Funfzehntaufend Seelen abtreten folle; fo haben Ihro Königl. Hoheiten, vom Wunfche befeelt, diefe Verbindlichkeit durch einen abzufchliefsenden Vertrag bald möglichft in Erfüllung zu bringen, zu ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Sr. Königl. Hoheit der Grofsherzog von Baden, Ihren Staatsrath und Miniſter des Innern, auch aufserordentlichen Gefandten und bevollmächtigten Miniſter bey Sr. Majeftät dem Kaifer der Franzofen, Conrad Carl Friedrich Freyherrn von Andlau-Birfeck, Grofskreuz des Badifchen Hausordens der Treue, und:

Sr. Königl. Hoheit der Grofsherzog von Heffen, Ihren Generalmajor, aufserordentlichen Gefandten und bevollmächtigten Miniſter bey Sr. Majeftät dem Kaifer der Franzofen, Könige von Italien, Auguft Wilhelm Freyherrn von Pappenheim, Grofskreuz des Heffifchen Ordens.

Welche nach vorhergegangener Auswechfelung ihrer Vollmachten über folgende Puncte übereingekommen find, nämlich:

Ceffions du G. D. de Bade.

Art. I. Sr. Königliche Hoheit der Grofsherzog von Baden treten folgende Diftricte an Sr. Königl. Hoheit den Grofsherzog von Heffen ab: nämlich:

1) Das Fürftlich Leiningifche Amt Amorbach, enthaltend die Stadt Amorbach mit dem Hof Amorsbrunn und dem Amorshof, oder Schafhof, die Dörfer Beuchen, Boxbrunn mit dem Neidhof, Breitenbach, Breitenbuch,

buch, Buch, Dörnbach, Gönz mit dem Sanſenhof, Hammbrunn oder Haimbrunn, den Flecken Kirchzell, die Dörfer Neudorf, Ohrenbach, Otterbach, Ottorfzell, Preunſchen, Reichartshauſen, mit dem von Ribeltſchen Antheil, Rauenthal, den Flecken Schneeberg, die Dörfer Watterbach, Weckbach, den Flecken Weilthal, die Dörfer Wieſenthal und Zütterfelden. 1810

2) Das am Main gelegene Fürſtlich Leiningiſche Amt Miltenberg, enthaltend das Dorf Breitendiel, den Flecken Burgſtadt, die Dörfer Eichenbühl mit dem Ebenheider-Hof und dem Ort Pfollbach, Guggenberg und Riedern mit dem Scholheiterhof, Heppdiel mit dem Berndieler Hof, Mainbrunn oder Monnbrun, Mainbullau, die Stadt Miltenberg mit der Gaimühle, Ottenmühle und dem Mangelhof, die Dörfer Neukirchen, Richelbach, Rüdenau, Schippach mit dem Gaiſenhof, Wenſchdorf und Windiſchbuchen mit der den Grafen von Ingelheim und von Sickingen gehörigen Hälfte und dem Storchshof.

3) Das ebenfalls am Main gelegene Fürſtlich Löwenſtein-Wertheimiſche Amt Heubach, aus dem Flecken Kleinheubach beſtehend.

4) Das am Main gelegene Freyherrlich von Fechenbachiſche Dorf Lautenbach, endlich

5) das Fürſtlich Trautmannsdorfiſche im Amt Miltenberg enclavirte Dorf Umpfenbach.

Art. II. Vorſtehende Diſtricte werden mit allen Sr. Königl. Hoheit dem Groſsherzog von Baden, als ſeitherigen Souverain, darin zuſtehenden Rechten, Gefällen und Anſprüchen an Heſſen abgetreten, und alsdann übergeben, wenn Höchſtdieſelben in den Beſitz der von Würtemberg zu leiſtenden Abtretungan geſetzt ſeyn werden. Epoque de la ceſſion.

Art. III. Vom Tage dieſer Uebergabe und des damit anfangenden Revenüenbezugs an, übernehmen Se. Königl. Hoheit der Groſsherzog von Heſſen die auf den abgetretenen Landestheilen haftende und daraus herrührende Schulden und Verbindlichkeiten, und treten ſowohl für die nach den vorhandenen Schuldentheilungen auf dieſe Parcellen insbeſondere radicirte Schuldenlaſt, als auch für die im Verhältniſs der Seelenzahl ſie treffende Quote an der dem Fürſten von Leiningen bezahlten Vergleichsſumme, in ſoferne deren Radicirung auf die geſammte Fürſtlich Leiningiſche Lande wirklich ſtatt Dettes.

1810 gefunden hat, ganz in die Stelle des seitherigen Souverains.

Pensions. ART. IV. Sr. Königl. Hoheit der Grofsherzog von Heſſen übernehmen in gleichem Verhältniſſe von den abgetretenen Diſtricten herrührenden Antheil an den allenfalls vorhandenen Penſionen.

Péage à Miltenberg. ART. V. Höchſtdieſelben verbinden Sich den Mainzoll zu Miltenberg für die Grofsherzoglich Badiſche Unterthanen ohne wechſelſeitiges Einverſtändniſs nicht zu erhöhen, und denenſelben auf den dahin führenden Straſsen keine Commercialhinderniſſe zu erregen.

Employés. ART. VI. Die in den abgetretenen Diſtricten angeſtellte Grofsherzoglich Badiſche Diener bleiben in dem ungeſchmälerten Genuſſe ihrer Dienſterträgniſſe und Emolumente.

Caiſſe d'aſſurance contre les incendies. ART. VII. Die abgetretenen Orte bleiben bis zum 23. April 1811 in der Grofsherzoglich Badiſchen Brandverſicherungsgeſellſchaft, mit Vortheil und Laſten.

Arriérés. ART. VIII. Die Erhebung der am Tage der Uebergabe noch ausſtehenden Grofsherzoglich Badiſchen Gefälle jeder Art, wird von den Grofsherzoglich Heſſiſchen Behörden nachdrücklichſt unterſtützt, und der Betrag demnächſt frey verabfolgt werden.

Propriétaires fonciers. ART. IX. Diejenigen Standesherren, Grundherren, Güterbeſitzer oder andere Privaten, deren Güter durch dieſe Abtretung getrennt werden, ſollen rückſichtlich allenfallſiger Veränderung ihres Domicils, wegen Beybehaltung oder Austritts aus ihren bisherigen Dienſtverhältniſſen keinerley Zwang unterliegen.

Soldats et Conscrits. ART. X. Die aus den abgetretenen Aemtern und Ortſchaften gebürtige Soldaten und Conſcribirte, welche gegenwärtig in dem Grofsherzoglich Badiſchen Truppencorps dienen, werden ihrer Dienſtverbindlichkeit entlaſſen.

ART. XI. Zur Theilung der in den Grofsherzoglich Badiſchen Archiven und Regiſtraturen befindlichen Acten, und zur Beſtimmung des Gebrauchs der gemeinſchaftlich bleibenden Documente oder Lagerbücher, endlich zur Aufſtellung der nöthigen Revenüen und Schuldenetats, ſollen in vierzehn Tagen nach erfolgter Uebergabe Commiſſarien von beiden Seiten ernannt, und längſtens binnen ſechs Monaten dieſe Ablieferung bewerkſtelligt werden.

ART.

ART. XII. Die Ratificationen des gegenwärtigen Staatsvertrags ſollen innerhalb vierzehn Tagen, und wo möglich noch früher in Paris ausgewechſelt werden. 1810

So geſchehen zu Paris, den achten September im Jahr Eintauſend Achthundert und Zehn.

Von Seiten Badens: (L. S.) *Freyherr von* ANDLAU.

Von Seiten Heſſens: (L. S.) *Freyherr von* PAPPENHEIM.

(*La ratification de la part de S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe eſt datée de Darmſtadt le 15 Septembre, celle de S. A. R. le Grand-Duc de Bade du 25 Septembre.*)

38.

Convention entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi de Saxe, Duc de Varſovie concernant les ſommes dépoſitales appartenant au Duché etc. ſignée à Dresde le 10 *Sept.* 1810. 10 Sept

(*Impr. ſép. fol.*)

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe etc. et Sa Majeſté le Roi de Saxe, Duc de Varſovie etc., également diſpoſées à mettre fin aux inconvéniens occaſionnés par l'arrêt mis ſur les capitaux poſſédés par des ſujets Pruſſiens dans le Duché de Varſovie, et par celui mis dans les états Pruſſiens ſur les biens appartenants aux ſujets du dit Duché, leſquelles meſures ont eû lieu à la ſuite des méſentendus qui ſe ſont éléves au ſujet de l'évaluation des ſommes dépoſitales appartenantes au Duché de Varſovie, et de l'extradition des actes et papiers relatifs au dit Duché; ſe ſont déterminées, dans la vûe d'atteindre ce but, à nommer pour Leurs Plénipotentiaires, ſavoir:

Sa

1810 Sa Majeſté le Roi de Pruſſe etc. Monſieur Joſeph de Zerboni di Spoſetti,

Et Sa Majeſté le Roi de Saxe, Duc de Varſovie etc. Monſieur Charles Gottlob Günther, Son Conſeiller intime de légation;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans:

Extradition des ſommes dépoſitales

ART. I. Le Gouvernement Pruſſien ne tardera pas à extrader à celui du Duché de Varſovie les ſommes dépoſitales appartenantes aux dépôts de ce Duché, lesquelles ſe trouvent encore entre les mains du Gouvernement Pruſſien. Ces ſommes, d'après le calcul fait à Königsberg au mois d'Août 1808 entre les Commiſſaires des deux Gouvernemens, ſe montent à Cinq cents Soixante-quinze mille Six cents Soixante écus, 10 gros, $5\frac{2}{3}$ deniers; mais il ſubſiſte encore un différend au ſujet de Deux mille, Sept cents Soixante-quatorze écus, 21 gros, $4\frac{3}{5}$ deniers, que le Gouvernement du Duché de Varſovie ſe croit fondé à réclamer en ſus de la dite ſomme.

Commiſſaires

ART. II. Pour compoſer ce différend, ainſi que pour régler d'un côté l'extradition, et de l'autre la réception des ſommes dépoſitales, les Hautes Parties contractantes nommeront inceſſamment des Commiſſaires, qui ſe réuniront à Varſovie pour cet objet.

Mode d'extradition.

ART. III. L'extradition des ſommes dépoſitales ſe fera de manière, que tout ce qui a exiſté dans les dépôts en eſpèces ſonnantes lors de leur transport à Königsberg, ſera reſtitué dans la même qualité, et que les dépôts, qui avoient conſiſtés en papiers d'Etat Pruſſiens, billets de tréſor, cédules hypothécaires, billets de banque ou autres, ſeront extradés en documens irrécuſables, quant à la ſolidité et la bonté, de capitaux de la même valeur nominale appartenans à des particuliers Pruſſiens et hypothéqués avec une ſûreté pupillaire ſur des biens-fonds du Duché de Varſovie. Ceux de ces dépôts, qui conſiſtent en papiers d'Etat Pruſſiens, portant intérêt, ſeront comptés avec tous les intérêts arriérés; on ajoutera à ceux conſiſtant en d'autres papiers d'Etat, des intérêts à cinq pour cent comptés depuis le vingt-ſix Août 1808.

ART.

ART. IV. Il ſera réſervé au commiſſaire Pruſſien de faire valoir les prétentions, que des ſujets de ſon Gouvernement pourroient avoir ſur quelques-uns des dits dépôts, lesquels ſeront rétenus par le Gouvernement Pruſſien, autant que ces prétentions ſeront liquidement prouvées. Les Commiſſaires reſpectifs s'occuperont également à conſtater les prétentions que le Gouvernement Pruſſien pourroit avoir à former pour ſes ſujets ſur les caiſſes dépoſitales du Département de Bromberg, lesquelles, étant conſtatées, ſeront réaliſées par le Gouvernement du Duché de Varſovie. 1810 Prétentions liquides.

ART. V. Le Gouvernement Pruſſien délivrera à celui du Duché de Varſovie tous les cautionnemens et documens y relatifs de ceux de caiſſiers, employés, fermiers et juges domaniaux de l'ancienne adminiſtration Pruſſienne, qui ſont encore domiciliés dans le Duché, ou qui du moins y ont encore rempli un emploi public après la paix de Tilſit. Les cautionnemens des employés qui, ayant exercé des fonctions dans le Duché de Varſovie après la paix de Tilſit, ſe trouvent maintenant domiciliés dans les Etats Pruſſiens, leur ſeront reſtitués autant que le Gouvernement du Duché n'a plus de prétentions à former ſur eux relativement à la geſtion de leurs emplois. L'arrangement ſpécial de ce point ſera reſervé aux Commiſſaires reſpectifs. Cautionnemens.

ART. VI. Le Gouvernement Pruſſien reſtituera à celui du Duché de Varſovie, d'après les principes de payement établis dans l'article III. les ſommes tirées des dépôts pupillaires du Duché, dont il a diſpoſé pour ſalarier ſes employés, lesquelles ſe montent à Quatre mille Ecus pour la caiſſe dépoſitale pupillaire de Plock, et à trois cents quatre Ecus, 18 gros pour celle de Przasnitz. Il délivrera de même à la caiſſe dépoſitale pupillaire de Poſen deux documens qu'il lui avoit cédés, ſans cependant les lui remettre, comme dédommagement par équivalent, pour la ſomme de Quatre mille Cinq cents Ecus, qu'il en avoit tirée également pour ſalarier Ses employés. Dépôts pupillaires.

ART. VII. Le Gouvernement Pruſſien bonifiera de la même manière aux tribunaux de Cercles à Plock, Mlawa et Lipno, trois ſommes qui ſe ſont trouvées manquer dans leurs caiſſes, et dont le montant eſt, pour le premier de Six mille écus, pour le ſecond de Sept cents quarante deux écus, 18 gros, et pour le troiſième d'une quan- Sommes appartenant aux tribunaux.

1810 quantité qui n'a pas encore été bien déterminée. Cette bonification n'aura cependant lieu que dans la ſuppoſition et pour autant, que les dites ſommes appartiendroient de droit à des Particuliers du Duché de Varſovie.

Traités et Cartes. ART. VIII. Les traités de démarcation concius entre la Ruſſie et la Pruſſe par rapport à la ci-devant Pologne, ainſi que les cartes y relatives, ſeront remis en copies vidimées au Gouvernement du Duché de Varſovie, ainſi que les originaux des plans des fortereſſes de Lenczyc et de Czentochow, autant que ces documens exiſtent encore dans les archives Pruſſiennes.

Bialyſtok. ART. IX. Le Gouvernement Pruſſien remettra ſans délai à celui du Duché de Varſovie un état complet et exact des dépôts appartenant, aux termes du traité de Tilſit, au Département de Bialyſtok, dont le territoire a été partagé entre le Duché de Varſovie et la Ruſſie. Ces dépôts étant paſſés ſans partage aux autorités Ruſſes, Sa Majeſté le Roi de Pruſſe s'engage à échanger ceux des dits dépôts qui doivent revenir au Gouvernement ou aux ſujets du Duché de Varſovie, et qui ſeront délivrés à celui-ci par le Gouvernement Ruſſe en papiers d'Etat Pruſſiens, contre des documens de capitaux hypothécaires, de la nature de ceux mentionnés à l'art. III.; bien entendu que les intérêts échus ne pourront être bonifiés, qu'en tant que les papiers d'Etat dépoſés en portent.

Serreye Wielona. ART. X. Les documens relatifs aux biens nationaux nommés Serreye, ainſi que les actes, plans et dévis relatifs à la ſeigneurie de Wielona, ſeront remis au plutôt par le Gouvernement Pruſſien à celui du Duché de Varſovie. Il en ſera de même des actes et plans concernant les travaux entrepris pour rendre navigables les fleuves et rivières de la nouvelle Pruſſe orientale, le Gouvernement du Duché de Varſovie étant en droit de demander ces plans en original, à l'égard des fleuves qui longent ou traverſent le Duché dans la plus grande partie de leurs cours, et en copie authentique, à l'égard de ceux de ces fleuves qui appartiennent au Duché dans une moindre proportion. Seront compris dans les actes ſpécifiés dans cet article, ceux relatifs aux procès en matières-fiscales pourſuivis par-devant la Régence de Bialyſtok.

Actes pour fourni-tures. ART. XI. Le Gouvernement Pruſſien ne refuſera pas non plus l'extradition des actes et papiers, qui ſe rapportent

tent aux prestations et fournitures en vivres et fourages faites par les sujets du Duché aux troupes Russes lors de leur passage par ce pays en 1805 et 1806, y compris les actes concernant le payement fait pour ces fournitures de la part de la Russie, autant que les dits actes et papiers existent encore dans les archives Prussiennes. Il sera nommé de part et d'autre des Commissaires, qui se réuniront à Berlin ou à Varsovie, pour règler les comptes entre le Gouvernement Prussien et le Duché de Varsovie relativement aux dites prestations et fournitures. 1810

ART. XII. Les stipulations articulées ci-dessus doivent être remplies de la part du Gouvernement Prussien, et le travail des Commissaires terminé dans l'espace de trois mois après l'échange des ratifications. Exécution.

ART. XIII. Sa Majesté le Roi de Saxe, Duc de Varsovie etc. empressée de répondre aux dispositions équitables et amicales manifestées de la part de Sa Majesté Prussienne par les stipulations ci-dessus, s'engage, sous la condition expresse de l'accomplissement des dites stipulations, à faire lever de suite après la ratification de la présente Convention, l'arrêt mis dans le Duché de Varsovie sur les capitaux de particuliers et les autres biens possédés dans le pays par des particuliers Prussiens. Pareille mesure aura lieu de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse à l'égard des biens et capitaux possédés dans les Etats Prussiens par des sujets du Duché de Varsovie. Levée d'arrêts par la Saxe.

ART. XIV. Il est entendu, qu'en conformité de l'article onze du Code Napoléon et d'après une juste réciprocité, les sujets Prussiens se soumettront, pour ce qui regarde les capitaux qu'ils auront placés dans le Duché de Varsovie et leurs intérêts arriérés, à l'application des loix Prussiennes portant surséance, soit qu'elles subsistent déjà, ou qu'elles viennent encore à être publiées dans les Etats Prussiens, pour autant que ces loix seront plus favorables aux débiteurs, que les ordonnances du même genre ayant cours dans le Duché de Varsovie, nommément l'article 1244 du Code Napoléon, ou d'autres dispositions déjà prises ou à prendre encore à cet égard. Loix à suivre.

ART. XV. Ceux des anciens Employés Prussiens, séjournant actuellement hors du Duché, qui d'après l'indication des actes, auroient à former des prétentions à titre de défrayemens, voyages, droits-d'épices, débours etc. Anciens Employés Prussiens.

1810 etc. provenant de leurs anciennes fonctions au ſervice de Pruſſe dans le Duché, et qui doivent être conſidérées comme leur propriété, ſans appartenir à aucune caiſſe publique, auront le droit de les réclamer de la part de leurs débiteurs. Il ſera enjoint aux tribunaux, de leur donner toute aſſiſtance en cas de beſoin, ſans leur faire éprouver les lenteurs des procédures judiciaires. Si les dits défrayemens, dépenſes, droits-d'épices etc. ont déjà été liquidés et déterminés ſous l'adminiſtration Pruſſienne, on s'en tiendra à cette détermination. Dans le cas contraire, les dits Employés ſeront tenus de les liquider, et la détermination aura lieu de la part des tribunaux, d'après les actes et les ordonnances du Gouvernement Pruſſien.

Ratifications. ART. XVI. La préſente Convention ſera ratifiée dans l'eſpace de quinze jours ou plutôt ſi faire ſe peut, et l'échange des ratifications aura lieu à Dresde.

Fait et ſigné à Dresde le dix Septembre Mil huit cent dix.

(L. S.) JOSEPH DE ZERBONI DI SPOSETTI.

(L. S.) CHARLES GOTTLOB GÜNTHER.

39.

*Patentes du Roi de Bavière et du Grand-Duc de Wurzbourg relatives aux ceſſions faites par le traité entre la France et Wurzbourg du 8 Mai 1810 et entre la Bavière et Wurzbourg du 26 Mai 1810 *).*

1810 4 Sept.

a.

Patente du Roi de Bavière affichée dans les endroits qui ont été ſéparés de la Bavière par le traité du 20 Mai avec le Grand-Duc de Wurzbourg; donnée à Munich le 4 Sept. 1810.

(*Moniteur-Univerſel* 1810, Nro. 273. p. 1073.)

Erlang, le 21 Septembre 1810.

Nous Maximilien-Joſeph, par la grâce de Dieu etc., à tous ceux qui les préſentes liront ou entendront lire, ſalut; nous les aſſurons en même tems de notre bienveillance royale, et nous leur faiſons ſavoir que, par un traité conclu le 20 Mai, avec S. A. R. le grand-duc de Wurzbourg, nous ſommes convenus que les limites réſpectives de nos Etats ſeraient fixées de la manière ſuivante:

Depuis la frontière de Saxe, la limite ſera formée par la Rodach et l'Itz, jusqu'au confluent de cette dernière rivière avec le Mein; de là la ligne de démarcation paſſera par les lieux ſuivans: Lauterhof, Lepelsdorf, Plettfeld, Roſtadt, Lembach, Trezendorf, Troſſenfurt, Kirchaich, Daukenfeld, Schindelfée, Spielnof, Prolsdorf, Falsbrunn, Theinheim, Ober- et Unterſſinbach, Geusfeld, Waldſchwind, Kammerforſt, Breitbach, Schonaich, Ilmbach, Rüdern, Friederichsberg, Rehweiler, Hergert,

*) Ces deux traités n'ayant pas été publiés je donne ici les patentes qui s'y rapportent et qui renferment avec detail les objets cédés.

1810 Hergert, Stierhochſtatt, Mannhof, Wüſtenfelden, Caſtell, Wienſenbrunn, Schwamberg, Rodelfée, Frohſtockheim, Hoheim, Mainbernheim, Michelfeld, Steft, Oberbreit, Marktbreit.

Ce traité ayant été mis à exécution, et la remiſe des lieux dont ladite ligne marque la ceſſion, ayant été faite par nos plénipotentiaires à Francfort, nous dispenſons, par les préſentes, du ferment de fidélité tous ceux de nos anciens ſujets qui habitent ces lieux, et nous leur enjoignons d'accomplir envers leur nouveau ſouverain les mêmes devoirs de fidélité et d'obéiſſance qu'envers nous.

Donné dans notre réſidence de Munich, le 4 Septembre 1810.

MAXIMILIEN-JOSEPH.

b.

11 Sept. *Patente du Grand-Duc de Wurzbourg pour la priſe de poſſeſſion des territoires qui lui ont été cédés par les traités conclus par lui avec la France le 8 Mai et avec la Bavière le 26 Mai 1810. La patente eſt datée du 11 Sept. même année.*

(WINKOPP, Band 17. Heft 49. p. 45.)

Wir Ferdinand, von Gottes Gnaden kaiſerlicher Prinz von Oeſterreich, königl. Prinz von Ungarn und Böhmen, Erzherzog von Oeſterreich, Groſsherzog zu Würzburg, und in Franken Herzog u. ſ. w. u. ſ. w., thun kund und fügen zu wiſſen:

Vermöge einer zwiſchen Sr. Majeſtät dem Kaiſer der Franzoſen, Könige von Italien, Beſchützer des rheiniſchen Bundes, und Vermittler des Schweitzer Bundes, und Uns am 8. Mai laufenden Jahrs zu Paris getroffenen und beiderſeits ratificirten Uebereinkunft; ferner vermöge eines zwiſchen Sr. Majeſtät dem Könige von Baiern und Uns am 26. Mai laufenden Jahrs geſchloſſenen und hierauf beiderſeits ratificirten Staatsvertrags iſt zwiſchen dem Königreiche Baiern und Unſerm Groſsherzogthum folgende

gende Grenzlinie festgesetzt worden, dass, von der 1810
Sächsischen Grenze an, die Rodach bis zu ihrer Vereinigung mit dem Itzflusse, und dann dieser bis zu seinem Ausflusse in den Main, dergestalt die Grenze beider Staaten bilde, dass kein Staat auf dem jenseitigen Ufer Unterthanen und Besitzungen habe, von da aus aber folgende Markungen als Grenzen bestimmt sind; nämlich Grosherzoglich Würzburgische: Godelsdorf, Appendorf, Lauterhof, Leppeldorf, Stettfeld, Rostadt, Lembach, Trezendorf, Trosenfurt, Kirchaich, Dankenfeld, Schindelsee, Spielhof, Prölsdorf, Falsbronn, Theinheim, Obersteinbach, Untersteinbach, Wüstviel, Waldschwinder Hof, Geusfeld, Kammerforst, Breitbach, Schönaich, Ilmbach, Riedern, Friedrichsberg, Rehweiler, Herbert, Stierhöchstätt, Mannhof, Wüstenfelden, Castell, Wiesenbronn, Schloss Schwamberg, Rödelsee, Frühstockheim, Hoheim, Mainbernheim, Michelfeld, Marktsteft, Obernbreit, Markbreit. Königlich-Bairische: Sandhof, Staffelbach, Trunstadt, Stückbrunn, Priesendorf, Neuhaus, Trabelsdorf, Grub, Froschhof, Halbersdorf, Kehlingsdorf. Keppenwind, Kleisheim, Neudorf, Kloster Ebrach, Gross-Gröfsingen, Klein-Gröfsingen, Rochus Kapelle, Hof, Grafenneuses, Langenberg, Dürnbuch, Prühl, Krettenbach, Schönaich bey Oberscheinfeld, Seibertshof. Neubirklingen, Pepen, Tezlarhöfe, Waldhof, Seehof, Schloss Speckfeld, Markteinersheim, Iphofen, Dornheim, Willanzheim, Tiefenstockheim, Iffigheim, Wässerndorf, Winkelhof, Martinsheim, Enheim, Gnodstadt, von da an die alte Würzburgische Grenze. In Folge dessen sind auch alle Territorial-, Domanial-, Lehen- und Patronatsrechte, welche dies- oder jenseits einer der beiden Staaten bisher besessen hat, wechselseitig abgetreten worden.

Da Wir nun in Gemäfsheit der oben erwähnten beiden Staatsverträge, und nach vorgängig von dem kaiserl. königl. Französischen Commissair vollzogener Ueberweisung beschlossen haben, von allen und jeden diesseits der oben bezeichneten Grenzlinie liegenden, oben genannten und nicht genannten, an Uns überwiesenen Orten, Zugehörungen und Zuständigkeiten, Souverainitäts- und Eigenthumsrechten, wie hiermit geschieht, feyerlich und förmlich Besitz zu ergreifen: so thun Wir dieses andurch öffentlich kund, und verlangen demnach von den fürstlichen, gräflichen und adelichen Gutsbesitzern, Vasallen,

1810 der Geistlichkeit, den Magistraten, Behörden und sämmtlichen Unterthanen und Einwohnern, wessen Standes und welcher Würde sie seyen, dass sie sich Unserer Regierung unterwerfen, Uns von nun an als ihren rechtmässigen Souverain anerkennen, und Uns vollkommenen Gehorsam, Unterthänigkeit und Treue erweisen. Wir ertheilen denselben dagegen die Versicherung, dass Wir ihnen mit Gnade und landesväterlichem Wohlwollen jederzeit zugethan seyn, und die Uns über dieselben zustehende oberste Gewalt einzig zur Beförderung ihrer Wohlfahrt gebrauchen werden.

Wir verordnen anbey, dass sämmtliche Beamten und Bedienstigten in den neuen, mit Unserem Grosherzogthume vereinigten Besitzungen ihre Amtsobliegenheiten nach dem bisherigen Geschäftsgange provisorisch fortsetzen, und erwarten von denselben, dass sie durch Rechtschaffenheit und Diensteifer Unserer Gnade und Unseres Vertrauens würdig bleiben.

Gegeben in Unserer Haupt- und Residenzstadt Würzburg den 11. September im ein tausend acht hundert und zehnten Jahre.

FERDINAND. (L. S.)

Bey Erledigung der Stelle eines dirigirenden Staatsministers:

J. N. von Hennebrith.

Besitzergreifungspatent.

Auf Grosherzoglich allerhöchsten Befehl:

F. L. von Hartmann.

C.

11 Sept. *Patente du Grand-Duc de Wurzburg portant cession des territoires cédés à la Bavière en vertu du traité du 26 Mai 1810. La patente est datée de Wurzburg le 11 Sept. 1810.*

(*Ibid.*)

Wir Ferdinand, von Gottes Gnaden kaiserlicher Prinz von Oesterreich, königl. Prinz von Ungarn und Böhmen, Erzherzog von Oesterreich, Grosherzog zu Würzburg

und

und in Franken Herzog u. ſ. w. thun kund und fügen zu wiſſen: 1810

Durch den zwiſchen Seiner Majeſtät dem Könige von Baiern und Uns am 26. May laufenden Jahrs geſchloſſenen, und beiderſeits ratificirten Staatsvertrag iſt die neue Grenzlinie zwiſchen dem Königreiche Baiern, und dem Groſsherzogthume folgendermaſsen beſtimmt worden, daſs, von der Sächſiſchen Grenze an, die Rodach bis zu ihrer Vereinigung mit dem Itzfluſſe, und dann dieſer bis zu ſeinem Ausfluſſe in den Main, dergeſtalt die Grenze beider Staaten bilde, daſs kein Staat auf dem jenſeitigen Ufer Unterthanen und Beſitzzungen habe, von da aus aber folgende Markungen als Grenzen beſtimmt ſind; nähmlich Groſsherzoglich-Würzburgiſche: Godolsdorf, Appendorf, Lauterhof, Leppeldorf, Stettfeld, Roſtadt, Lembach, Trenzendorf, Troſenfurt, Kirchaich, Dankenfeld, Schindelſee, Spielhof, Prölsdorf, Falsbronn, Theinheim, Oberſteinbach, Unterſteinbach, Wüſtviel, Waldſchmieder Hof, Geusfeld, Kammerforſt, Breitbach, Schönaich, Ilmbach, Riedern, Friedrichsberg, Rehweiler, Herpert, Stierhöchſtätt, Mannhof, Wüſtenfelden, Caſtell, Wieſenbronn, Schloſs Schwamberg, Rödelſee-Fröhſtockheim, Hoheim, Mainbernheim, Michelfeld, Marktſteft, Obernbreit, Marktbreit; Königlich Bairiſche: Sandhof, Staffelbach, Trunſtadt, Stückbrunn, Prieſendorf, Neuhaus, Trabelsdorf, Grub, Froſchhof, Halbershof, Kehlingsdorf, Keppenwind, Kleisheim, Neudorf, Kloſter-Ebrach, Groſs-Gröſsingen, Klein-Gröſsingen, Rochus-Kapelle, Hof, Grafenneuſes, Langenberg, Dürnbuch, Prühl, Krettenbach, Schönaich bey Oberſcheinfeld, Seibertshof, Neubirklingen, Pepen, Enzlarhöfe, Waldhof, Seehof, Schloſs-Speckfeld, Markeinersheim, Iphofen, Dornheim, Willanzheim, Tiefenſtockheim, Iffingheim, Wüſſerndorf, Winkelhof, Martinsheim, Enheim, Grodſtadt, von da an die alte Würzburgiſche Grenze. In Folge deſſen ſind auch alle Territorial-, Domanial-, Lehen- und Patronatsrechte, welche dieſs- oder jenſeits einer der beiden Staaten bisher beſeſſen hat, wechſelſeitig abgetreten worden.

Wir machen dieſes Kraft des gegenwärtigen Patents öffentlich bekannt, und entbinden alle gräflichen und adelichen Gutsbeſitzer, Vaſallen, Geiſtlichen, Civilbeamten und Unterthanen jeden Ranges und jeder Würde,

1810 welche sich jenseits der oben bezeichneten Grenzlinie befinden, von den Uns als Landesfürsten geleisteten Pflichten, und überweisen dieselben an Se. Königliche Majestät von Baiern, als ihren neuen Souverain und Landesherrn.

Wir finden in dem Bewufstseyn, während Unserer Regierung, für ihre Wohlfahrt alles gethan zu haben, was bey den eingetretenen Zeitverhältnissen möglich war, den Trost, über die Unserem landesväterlichen Herzens übrigens sehr nahe gehende Abtretung derselben, so wie auf der andern Seite in ihrer Uns bisher bewährten treuen Anhänglichkeit die sichere Hoffnung gegründet, dafs sie eben dieselbe ihrem neuen Regenten beweisen werden, welcher ihnen daher mit gleicher landesväterlicher Liebe und Vorsorge zugethan seyn wird.

Gegeben in Unserer Haupt- und Residenzstadt Würzburg, den 11. September im eintausend achthundert und zehnten Jahre.

FERDINAND. (L. S.)

Bey Erledigung der Stelle eines dirigirenden Staatsministers:

J. N. von Hennebrith.

Entlassungspatent.

Auf Grofsherzogl. allerhöchsten Befehl:

Fr. L. von Hartmann.

40.

Traité entre S. M. le Roi de Würtemberg et S. A. R. le Grand-Duc de Bade concernant des cessions territoriales, signé à Paris le 2 Octobre 1810.

1810 2 Oct.

(Winkopp, Band 17. Heft 50. p. 249 et 295.)

Wir Carl Friedrich von Gottes Gnaden, Grosherzog zu Baden, Herzog zu Zähringen u. s. w. Urkunden und bekennen hiermit:

Nachdem zwischen Unserem und dem Königlich Würtembergischen Bevollmächtigten zu Paris, am zweyten dieses Monats und Jahres, ein Staatsvertrag verabredet, und auf Unsere Ratification hin abgeschlossen worden, welcher von Wort zu Wort also lautet:

Seine Majestät der König von Würtemberg, und Seine Königliche Hoheit der Grosherzog von Baden, haben in der Absicht, um diejenige Stipulationen, welche in den beiderseitigen mit Frankreich zu Compiegne am 24. April, und zu Paris am 7. Sept. dieses Jahrs abgeschlossenen Tractaten, in Beziehung auf beide Höfe getroffen worden sind, in Erfüllung zu bringen, und darüber die nähern Bestimmungen durch einen eigenen Staatsvertrag festzusetzen, zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Seine Majestät der König von Würtemberg Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Kaiserlich Französischen Hofe, wirklichen adelichen Geheimen Rath und Kammerherrn, Heinrich Levin Grafen von Wintzingeroda, des Königl. Civilverdienstordens Grosskreuz, und

Seine Königliche Hoheit der Grosherzog von Baden, Ihren Staatsrath und Minister des Innern, auch ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bey Sr. Majestät dem Kaiser der Franzosen, Conrad Carl Friedrich Freyherrn von Andlan-Birseck, Grosskreuz des Badischen Hausordens der Treue, welche nach Auswechslung ihrer Vollmachten über folgende Puncte übereingekommen sind:

1810 Le Wurtemberg cède.

Art. I. Seine Majestät der König von Würtemberg treten, um denjenigen Verbindlichkeiten zu entsprechen, welche Allerhöchst Dieselben im zweyten Artikel des zu Compiegne am 24. April dieses Jahrs abgeschlossenen Vertrags gegen des Französischen Kaisers Majestät übernommen haben, an Se. Königliche Hoheit den Grosherzog von Baden die nachbemerkte an das Grosherzogthum Baden angrenzende- und eine Bevölkerung von fünf und vierzigtausend Seelen enthaltende Landesdistricte ab, und zwar:

Cessions

Art. II. Um dem bestimmten Ansinnen Sr. Majestät des Kaisers von Frankreich zu entsprechen:

1) Die ehemalige Landgrafschaft Nellenburg, oder das gegenwärtige Oberamt Stockach, nach den hier nachfolgenden Bestandtheilen: Stadt Stockach, mit der Vorstadt Achen; Bodmann Pfarrdorf, mit den Höfen Bodenwald, Frauenberg, Kargegg, Mooshof, Müllersberg und Remishof; Espasingen, Pfd., mit dem Hof Spitelsberg; Heudorf, Pfd. Dauenberg, Hof; Guggenhausen, Hof, mit Betzmühle; Glashütte, Hof; Rorgenwies, Pfd., mit der Geistermühle; Hindelwangen, Pfd. Braunenberg, Hof; Buechthal, Weiler; Bufshof; Hechlen, Weiler; Nellenburg, Hof; Unterschoren, Hof; Zozzeneck, Dorf; Hoppedenzell, Pfd. Wolfholz, Hof; Bärenberg; Lipptingen, Pfd., sammt Edelstetter Mühle, Schäfshof, Waldhof und Wehestetten; Mahlspüren, Dorf; Mühlingen, Pfd. Eschenreute, Hof; Haldenhof; Hotterloch, Hof; Reichlnigshag, Hof Neunzingen, Pfd. Oberschwandorf, Pfd. Unterschwandorf, mit dem Hof Ilgenthal; Holzach, mit der Hattlenmühle und Mainwangerhof; Obermühle in Mainwangen; Schafhäutle, Hof; Volkertsweiler; Oefingen, Pfd., Langenstein, Schlofs; Däniscber-Hof; Sardinischer-Hof; Portugiesischer-Hof; Reebhaus; Ziegelhütte; Raithafslach, Pfd., Schwackenreute, Weiler; Sernadingen, sammt den Höfen Weisenhof, Regentsweilerhof, Bühlhof und Airach, auch Bannwartshäuschen, Sipplingen, Pfd. Stahringen, Pfd., mit Homburg, Schlofs und Hof, mit Rofsberghof; Wahlwies, Pfd., Winterspühren, Pfd., Hengelau, Hof; Ursaul, Hof; Zizenhausen, Dorf; Eisenbergwerk; Blaichen; Seggehof; Stampfwiesen; Windegg Hof; Aach, Städtchen und Dorf, nebst zwey Mühlen; Beuren, Pfd. Binningen, Pfd. Hohenstoffeln, Schlofs und Hof; Hofwiesen,

wieſen, Weiler; Starzeln Hof; Duchtlingen, Dorf; 1810
Hohenkrähen, Schloſs; Eigeltingen, Pfd. Probſthof; Lochmühle Mühlhauſen, Pfd., Maierhöfe Mädgtberg; Ziegelhütte; Reute, Weiler; Schlatt unter Krähen; Steifslingen mit der Hartmühle; Meiershof, Wiex, Weiler; Volkertshauſen, Pfd., Hammerſchmitte; Papiermühle; Weiterdingen, mit der heiligen Grabkapelle; Weiler am See; Lochmühle: Homboil, Hof; Pfaffenwies, Hof; Radolphzell Stadt; Arlen; Diethfurth, Hof; Bietingen Pfd., Böhringen; Hofreuthe; Haltenſtetten; Riekelshauſen; Bieſingen; Ebringen; Friedingen, Pfd. Harthof; Gottmadingen, Pfd. Heilsberg, Hof; Hauſen Pfd. Hemmenhofen; Randegg; Murr und Kaltenbach, Weiler; Karpenhöfe; Singen, Pfd., Remishof; die Sinnerei in Niederhofen; Ueberlingen, Pfd. Mönchhof, Schloſs und Weiler; Homberg, mit Hirſchlandenhof; Brielholz, Hof; Schweingrüben, Hof; Stohren, drey Höfe; Mainwangen, Pfd., Madachhöfe, Nozenberg; Reifsmühle.

ART. III.

2) Von dem Oberamte Hornberg: Stadt Hornberg mit Schloſs; Stab Brigach mit Sommerau, Stab Buchenberg mit Münchhof und Mühllehn; Stab Gutach mit Hohenweg; Stab Kirnach, Stab Kürnbach; Königsfeld; Stab Langenſchildach; Mönchweiler; Stab Peterzell; Stab Reichenbach; Stadt Schiltach; Lehengericht Schiltach; St. Georgen mit Stockwald; Stab Stockburg ſamint Schoren; Stab Weiler; Stab Thennenbronn mit Oberſchiltach.

3) Von dem Oberamte Rottweil: Schabenhauſen, Fiſchbach, Sickingen, Kappel, Niedereſchach, Dauchingen; Weilerſpach.

4) Von dem Oberamte Tuttlingen: Bieſſingen, nebſt Mühle; Oberbaldingen, nebſt Mühle; Oeffingen; Sundhauſen, Würtembergiſchen Antheils; Buchheim; Gutenſtein; Ablach; Altheim; Engelwies.

5) Von dem Oberamte Ebingen: Stetten am kalten Markt, Hauſen im Thal, Neudingen, Nuſplingen, Oberglashütte, Unterglashütte, Schweningen, Werwag, Heinſtetten, Hartheim, Langenbrunn. Kallenberg.

6) Von dem Oberamte Maulbronn: Kieſelbronn, Oeſchelbronn; Ruith, nebſt Rothenbergerhof.

7) Von dem Oberamte Brackenheim: Kürnbach, Würtembergiſchen Antheils.

1810 8) Von dem Oberamte Mergentheim: Oberbalbach, Unterbalbach, Würtembergischen Antheils.

Avec tous les droits. ART. IV. Seine Königliche Hoheit, der Grosherzog von Baden werden diese Districte mit den nämlichen Titeln, Rechten und Verbindlichkeiten besitzen, wie solche bisher von Sr. Maj. dem König von Würtemberg besessen worden sind.

Dettes. ART. V. Seine Königliche Hoheit, der Grosherzog von Baden übernehmen sämmtliche auf den abgetretenen Besitzungen haftende Schulden, dergestalt auf sich, dass Sie für Capital und Zinsen von dem Tage der vollzogenen Ueberweisungen einstehen.

Die Betreffnifs der — durch die geschehene Abtretungen getrennten Landestheile, sowohl an Kreis- und ritterschaftlichen Schulden — als auch an Landesschulden — in eben der Masse wie letztere rücksichtlich der von Baiern an Würtemberg cedirten Objecte Würtembergischer Seits werden übernommen werden müssen, nicht weniger an den, auf den gemeinschaftlichen Amtspflegcassen ruhenden Schulden — wird nach dem bisherigen Steuerconcurrenzfuss bestimmt.

Pensions. ART. VI. Eben so übernehmen Se. Königliche Hoheit der Grosherzog von Baden die auf den abgetretenen Besitzungen haftende — und sie verhältnifsmäsig treffende, wie auch die wegen dieser Besitzungen von der Krone Würtemberg durch Verträge und andere öffentliche Acten übernommene Pensionen, Lasten und Verbindlichkeiten.

Employés. ART. VII. Das für die unmittelbare Verwaltung der übergehenden Districte angestellte Localpersonale, welches an den neuen Besitzer übergeht, wird in dem ungeschmälerten Genusse seiner Dienstgehalte und Emolumente belassen.

Droits des particuliers. ART. VIII. Die Rechte und Besitzungen, welche Königl. Würtembergischen Gemeinden, Stiftungen, Corporationen und Unterthanen in den abgetretenen Landestheilen zustehen, bleiben ungeschmälert und werden unter der Souverainität und nach den Gesetzen des neuen Regenten ausgeübt.

Arrièrés etc. ART. IX. Die zur Zeit der Besitzergreifung in den abgetretenen Districten vorhandene Vorräthe, so wie die bis zu diesem Zeitpuncte laufende Arreragen und Einkünfte jeder Art verbleiben der Krone Würtemberg zur freyen

freyen und ungehinderten Dispoſition und Einzug. — Von Seiten des Groſsherzoglich Badiſchen Hofes wird hierbey alle beförderliche Aſſiſtenz geleiſtet, wogegen alle bis dahin verfallene Zahlungen der Adminiſtrationskoſten von dem Königlich Würtembergiſchen Hofe entrichtet werden. 1810

Art. X. Diejenigen Güterbeſitzer, deren Beſitzungen durch gegenwärtigen Vertrag unter Groſsherzoglich Badiſche Souverainität kommen, welche aber noch andere Beſitzungen im Königreich Würtemberg haben, ſo wie jene aus dieſen Diſtricten, die in Königlich Würtembergiſchen Hof-, Militär- oder Civildienſten ſtehen, ohne Unterſchied, ob ſie noch im Königreich Würtemberg begütert bleiben oder nicht, ſind nicht verbunden, ihr Domicil oder ihre Dienſte zu verlaſſen. Sie genieſsen ſo lange ſie daſelbſt wohnen, oder in Königlichen Dienſten bleiben, ihre Güter und übrigen Einkünfte im Groſsherzogthum Baden frey und ungehindert; — wogegen jenen, deren Beſitzungen durch gegenwärtigen Vertrag getheilt werden, die Entlaſſung aus Königlich Würtembergiſchen Dienſten und die Verlegung ihres Domicils in das Groſsherzogthum Baden nicht erſchwert, und denſelben ihre im Königreich Würtemberg zu beziehende Gefälle ebenfalls frey und ungehindert verabfolgt werden ſollen. Propriétaires fonciers

Art. XI. Den Einwohnern der abgetretenen Landestheile, welche in das Königreich Würtemberg auswandern wollen, ſteht es innerhalb drey Jahren, vom Tage der Beſitzergreifung an, frey, ihre Güter und ſonſtiges Vermögen zu veräuſsern und den Erlös Abgabenfrey in das Königreich Würtemberg zu exportiren. Emigration.

Art. XII. Was die dermalen unter den Königlich Würtembergiſchen Truppen befindliche Conſcribirte aus den abgetretenen Beſitzungen betrifft, ſo ſoll es dabey ſo gehalten werden, wie es bey den frühern Abtretungen beobachtet worden iſt. Conscrits.

Art. XIII. Seine Königliche Hoheit der Groſsherzog von Baden machen ſich unter Garantie Seiner Majeſtät des Kaiſers von Frankreich, Königs von Italien, Beſchützers der Rheiniſchen Conföderation verbindlich, die Königlich-Würtembergiſchen Unterthanen bey ihrem Handel und Wandel durch das abgetretene Oberamt Stockach mit erweislich Würtembergiſchen Producten le grand duc de Bade ſe charge.

den

1810 den Grofsherzoglich Badifchen Unterthanen und Producten ganz gleich, überhaupt Würtemberg in diefer Provinz als die begünftigfte Nation zu behandeln, und mithin von den Würtembergifchen Unterthanen nicht mehr Zoll und andere Abgaben erheben zu laffen, als von Ihren eigenen.

Hierneben macht fich der Grofsherzoglich Badifche Hof noch unter oberwähnter Kaiferlich Franzöfifcher Garantie verbindlich, die am heutigen Tage auf den Routen

a) von Tuttlingen über Engen, Thaingen nach Schaffhaufen, und

b) von Riedlingen, Mengen über Möskirch, Stockach nach Radolfzell beftehende Zölle, rückfichtlich der Königlich-Würtembergifchen Unterthanen, ohne wechfelfeitiges Einverftändnifs nicht zu erhöhen, und denfelben auf diefen Strafsen keine Commercialhinderniffe zu erregen.

Caiffe d'affurance. ART. XIV. Die Bewohner der abgetretenen Diftricte bleiben bis zum 23. April 1811 in der Königlich Würtembergifchen Brandverficherungs-Gefellfchaft mit Vortheil und Laften.

Veuves du clergé. ART. XV. In Betreff der an Baden übergehenden geiftlichen Diener, welche in dem Königlich Würtembergifchen Wittwenfiscus find, wird es nach den in dem Staatsvertrag vom 16. April 1807 §. 11. Lit. a. enthaltenen Dispofitionen gehalten werden.

Commiffaires ART. XVI. Vierzehn Tage nach vollzogener Uebergabe der zu cedirenden Objecte follen die zur Verification der Population, Abtheilung der Schulden, Ausliefe-rung und Ausfcheidung der Archival- und Regiftraturacten fogleich zu ernennende beiderfeitige Commiffarien ihr Gefchäft antreten. Lagerbücher und andere Documente, welche zugleich abgetretene Orte betreffen, bleiben gemeinfchaftlich und in der Aufbewahrung desjenigen Theils, der das meifte Intereffe dabey hat, jedoch mit der Verbindlichkeit, auf jedesmaliges Verlangen dem andern Theile beglaubigte Abfchriften, und in eilenden Fällen fo fchleunig, wie immer möglich, mitzutheilen.

Complément de 45000 ames. ART. XVII. Würde fich aus der Arbeit diefer beiderfeitigen Commiffarien ergeben, dafs die abgetretenen Orte die Summe der fünf und vierzig taufend Seelen nicht vollftändig enthielten, fo macht fich der Königlich Würtembergifche Hof verbindlich, die fehlende Seelenzahl zu ergänzen, und fich mit dem Grofsherzoglich Badifchen

dischen Hofe über die hierzu erforderlichen Objecte zu verständigen. 1810

Art. XVIII. Die Ueberweisung der in dem gegenwärtigen Vertrage abgetretenen Objecte wird in dem Zeitpuncte geschehen, in welchem die Krone Würtemberg den Besitz der ihr von Baiern abgetretenen Landesdistricte erlangt. Execution.

Art. XIX. Se. Königl. Majestät von Würtemberg erklären sich bereit nach der geschehenen in vorangehenden Artikel erwähnten Ueberweisung wegen der Grosherzoglich Badischer Seits noch zur Sprache gebrachten Purificationsobjecte, in Gemäsheit des am 31. December 1808 abgeschlossenen Staatsvertrags, in weitere Unterhandlungen zu treten, wobey denn auch jene Modificationen, welche dieser Vertrag durch den gegenwärtigen Tractat leidet, näher zu bestimmen sind. Purifications.

Art. XX. Die Ratificationen des gegenwärtigen Staatsvertrags sollen in Stuttgardt binnen vierzehn Tagen, und wo möglich noch eher ausgewechselt werden. Ratifications.

So geschehen Paris, den 2ten October Eintausend Achthundert und Zehn.

Von Seiten Würtembergs:

(L. S.) Heinrich Levin, *Graf v. Wintzingeroda.*

Von Seiten Badens:

(L. S.) *Freyherr von* Andlau.

So erklären Wir andurch auf das verbindlichste und feyerlichste, dafs Wir demselben Unsere volle Genehmigung ertheilet haben, und versprechen dahero, solchen, so viel seinem Inhalt nach Uns obliegt, getreulich zu erfüllen, und durch die Unsrigen erfüllen zu lassen.

Zur Bestätigung dessen haben Wir die gegenwärtige Ratificationsurkunde unterschrieben, und Unser Staatsinsiegel anhängen lassen.

So geschehen, Carlsruhe den 5. October 1810.

Im Namen des Grosherzogs, Unsers Herrn Grosvaters Gnaden.

CARL, *Erbgrosherzog.*

(L. S.) *Freyherr von* Edelsheim.

Auf Sr. Königl. Hoheit Specialbefehl:

Eichrodt.

41.

1810 27 Oct. *Proclamation au nom des Etats-Unis d'Amérique portant réunion d'un territoire considéré comme faisant partie de la Louisiane; en date de Washington le 28 Octobre* 1810.

(*Moniteur-Universel*, 1810. Nr. 359. p. 1427.)

Attendu que le territoire situé au midi de celui du Mississipi et à l'est de la rivière du Mississipi qui s'étend jusqu'à la rivière Perdido, dont les Etats-Unis n'ont point été mis en possession aux termes du traité conclu à Paris le 30 Avril 1803, a, de tout tems, comme il est notoire, été considéré et réclamé par eux, comme faisant partie de la colonie de la Louisiane, qui leur a été cédée par ledit traité, avec la même étendue qu'elle avait lorsqu'elle appartenait à l'Espagne, ainsi que, lorsque la France la possédait dans l'origine.

Et attendu qu'en acquiesçant à ce que ledit territoire restât pour un tems sous l'autorité de l'Espagne, les Etats-Unis n'ont pas entendu par là témoigner qu'ils n'y eussent point un titre valide; la teneur générale de leurs lois et la distinction qui a été faite de leur application entre ce territoire et les autres contrées a assez manifesté le contraire; ils n'étaient arrêtés que par leurs vues conciliantes, la confiance qu'ils avaient dans la justice de leur cause et l'assurance de leurs succès dans la discussion franche et la négociation amicale avec une puissance amie et juste.

Et attendu qu'un arrangement satisfaisant, différé trop long temps, sans qu'il y ait de la faute des Etats-Unis, a été tout-à-fait suspendu, depuis quelque tems, par des événemens qu'ils ne pouvaient maîtriser; et attendu qu'il est enfin survenu une crise destructive de l'ordre des choses sous les autorités espagnoles, qui, dans le cas où les Etats-Unis négligeraient de prendre possession de ce territoire, pourrait conduire à des événemens qui contrarieraient en dernier ressort les intentions des deux parties, tandis que dans l'intervalle, la tranquillité et la sécurité de nos territoires limitrophes sont compromises,

mises, et qu'il devient plus facile de violer nos lois fis- 1810
cales et commerciales, et celles qui défendent l'introduction des esclaves.

Considérant en outre que dans ces circonstances particulieres et impérieuses, si les Etats-Unis s'abstenaient d'occuper ce territoire et de se prémunir par cette mesure contre les bouleversemens et accidens qui le menacent, on pourrait imaginer qu'ils abandonnent leurs droits, ou qu'ils n'apprécient point l'importance de la situation; considérant que ce territoire, pour être dans les mains des Etats-Unis, ne cessera pas d'être l'objet d'une discussion franche et amicale et d'un arrangement; considérant enfin que tout en prenant en considération la possession actuelle par une autorité étrangère, les actes du congrès ont également eu en vue la possession éventuelle dudit territoire par les Etats-Unis, et sont en conséquence conçus de maniere à étendre leur effet sur ce territoire; il est fait savoir, que moi James-Madison, président des Etats-Unis d'Amérique en raison, de ces considérations urgentes et valables, ai jugé bien et convenable que possession fût prise dudit territoire au nom de et pour les Etats-Unis. En conséquence W. C. C. Claiborne, gouverneur du Orléans-Territory dont ledit territoire fait partie, procédera à l'exécution de la présente, et exercera dans ledit territoire l'autorité et les fonctions légales qui sont attachées à son emploi. Et le bon peuple, habitant de ce territoire est invité, il lui est même enjoint de le reconnaitre en ce caractère; d'obeir aux lois; de maintenir l'ordre, de conserver l'harmonie, et en tout de se conduire comme des citoyens paisibles, sûrs qu'ils seront protégés dans la jouissance de leur liberté, de leurs lois, de leurs propriétés et de leur religion.

En foi de quoi j'ai fait sceller le présent acte du sceau des Etats-Unis et j'y ai apposé ma signature.

Fait dans la ville de Washington, le vingt-septième jour d'Octobre 1810, et la trente-cinquième année de l'indépendance des dits Etats-Unis.

Par le président: *Signé:* J. — MADISON.
Le secrétaire-d'état: *Signé:* R. — SMITH.

42.

1810 6 Nov. *Convention paſſée entre S. M. le Roi de Weſtphalie et S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe, à Darmſtadt le 6 Nov.* 1810.

(*Bulletin des Lois Weſtph.* 1810. Nr. 51.)

Sa Majeſté le Roi de Weſtphalie, Prince Français, et Son Alteſſe Royale, le Grand-Duc de Heſſe animés d'un égal déſir de reſerrer et de conſolider de plus en plus les liens d'amitié et de bon voiſinage qui exiſtent ſi heureuſement entre eux, ont réſolu de conclure une Convention pour l'extradition réciproque des déſerteurs, conſcrits réfractaires et malfaiteurs qui ſe réfugieraient de l'un des deux Etats ſur le territoire de l'autre, et pour régler les transports militaires, le paſſage des troupes en tems de paix, les eſcortes des diligences et autres objets ſemblables.

A cet effet, les hautes parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires, ſavoir:

S. M. le Roi de Weſtphalie, M. Siméon, ſon Envoyé extraordinaire et Miniſtre plénipotentiaire près S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe, et près S. A. R. le Prince-Primat, Grand-Duc de Francfort;

Et S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe, M. le baron de Lichtenberg, ſon référendaire intime d'Etat, chargé du département des relations extérieures;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs reſpectifs, ſont convenus des articles ſuivans, ſauf l'approbation de leurs Souverains.

Titre I. *Des Déſerteurs.*

Déſerteurs. Art. I. Tout individu engagé au ſervice militaire, et tout employé dans le train d'artillerie, ou dans les charrois, des hautes parties contractantes, qui déſertera, ſera de ſuite arrêté avec ſes armes, chevaux, bagages et équipemens par les autorités civiles ou militaires de la puiſſance dans les Etats de laquelle il aura cherché un aſile, pour être livré, ſans qu'il ſoit beſoin de réquiſition, à celle dont il aura abandonné le ſervice.

Art.

ART. II. Les domestiques des officiers, les ouvriers ou outres employés au service militaire seront, à la première réclamation des régimens ou des autorités civiles et militaires compétentes, arrêtés et restitués avec les chevaux et les effets qu'ils auraient derobés. 1810 Domestiques militaires etc.

ART. III. Les déserteurs des hautes parties contractantes, qui, après avoir reçu asyle dans le pays, ou pris du service dans l'armée d'une tierce puissance, viendraient à se réfugier dans l'un des deux Etats, seront de suite arrêtés et livrés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à celle des deux puissances du service de laquelle ils avaient originairement déserté, à moins que, par suite de convention déjà existante, la puissance sous l'empire de laquelle l'arrestation aura été faite, ne soit tenue de les rendre à l'Etat d'où ils ont, en dernier lieu, déserté. Déserteurs venant d'une tierce puiss.

ART. IV. Toutes les autorités civiles et militaires voisines des frontières des deux Etats, veilleront avec la plus grande exactitude, et concourront par tous les moyens en leur pouvoir à l'arrestation de tous déserteurs qui se présenteront, et les livreront de suite, avec les armes, chevaux, bagages et équipemens, dont ils auront été trouvés saisis, à la plus voisine autorité civile ou militaire du pays d'où ils auront déserté. Autorités frontières.

Si cette extradition ne peut avoir lieu sur le champ, elle devra être offerte de suite, et les dites autorités se concerteront sur le moment et la manière dont elle devra s'effectuer.

ART. V. Tout individu qui aura recélé ou aidé un déserteur dans sa suite, sera poursuivi et puni conformément aux lois de son pays; si contre toute attente, un officier au service de l'une des hautes parties contractantes oubliait son devoir jusqu'à engager ou recéler sciemment un déserteur du service de l'autre puissance, il pourra, outre les peines prononcées par les lois, être cassé et renvoyé du service. Peine contre les fauteurs.

Il est défendu, à quelque personne que ce soit, d'acheter les armes, chevaux, bagages et équipemens d'un déserteur, les dits effets seront saisis partout où ils se trouveront, et rendus sans indemnite; et dans le cas où l'acheteur en aurait disposé, il en payera la valeur, et sera en outre puni comme recéleur d'un vol, s'il est prouvé qu'il savait que le vendeur était déserteur.

1810 ART. VI. Les armes, chevaux, bagages et équipemens emportés par un déserteur, seront saisis partout où on les trouvera, et restitués au corps auquel appartient le déserteur. Pour assurer d'autant mieux les moyens d'effecteur cette saisie, tout déserteur sera, à l'instant même de son arrestation, interrogé sur ce qu'il avait emporté avec lui, sur l'endroit où il à déposé ses armes, chevaux, bagages et équipemens, ou sur les personnes auxquelles il les aurait vendu. Il sera dressé un procès-verbal de cet interrogatoire, et les autorités qui auront fait l'arrestation devront de suite, et sous leur responsabilité, faire les perquisitions et démarches nécessaires pour opérer le recouvrement des dits effets.

Armes, chevaux etc.

Récompense.

ART. VII. Il est alloué une récompense de 12 Fr. pour être distribués aux personnes qui auront arrêté un déserteur, ou facilité à l'autorité compétente les moyens de l'arrêter.

Cette somme sera avancée par les autorités civiles ou militaires qui auront été saisies de la personne du déserteur.

Entretien.

ART. VIII. L'entretien d'un déserteur est fixé, dès le jour de son arrestation jusqu'à celui de son extradition, à 30 cent. par jour, et pour un cheval à 6 livres d'avoine, 8 livres de foin et 3 livres de paille par jour. Ces objets seront taxés d'après le prix courant du lieu de l'arrestation, et le montant des dépenses sera soldé sur le mémoire exact qui en sera fourni.

Mode d'extradition.

ART. IX. L'extradition des déserteurs devra se faire dans les quinze jours au plus tard de l'avis qui aura été donné de l'arrestation, et faute par la puissance de reprendre son déserteur dans ledit délai, celle dans les Etats de laquelle il aura été arrêté pourra en disposer, ainsi que de ses armes, chevaux, bagages et équipemens.

Le remboursement de la récompense et des frais fixés par les articles ci-dessus, sera fait à l'instant même de l'extradition. Il en sera donné quittance par la personne qui recevra, laquelle retirera un certificat de la remise du déserteur et des armes, chevaux, bagages et équipemens qui auront été retrouvés.

Nuls autres frais.

ART. X. Il ne pourra, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, être demandé ni alloué aucuns autres frais que ceux spécifiés ci-dessus, quand même le déserteur aurait reçu quelque argent ou occasionné des dépenses extraordinaires pour son arrestation ou son trans-

transport aux frontières. Chacune des hautes parties contractantes prendra les mesures qu'elle croira convenables pour subvenir à ces faux frais. 1810

ART. XI. Sont considérés comme déserteurs, et comme tels soumis à l'application des dispositions ci-dessus, les conscrits ou les autres individus qui, pour se soustraire aux lois qui les obligent au service militaire, se seraient refugiés dans les Etats de l'autre puissance. Assimilés aux déserteurs.

ART. XII. Les autorités civiles et militaires des deux Etats seront tenues de satisfaire à toutes réquisitions, et de prêter aide et assistance aux personnes porteurs d'un ordre en règle pour la poursuite et arrestation d'un déserteur. Ceux envoyés à cette poursuite au-delà des frontières, ne pourront excéder le nombre de deux; ils devront se borner à une simple réquisition aux autorités locales, et ne se porter à aucun acte de violence envers le déserteur. Réquisitions.

ART. XIII. Si un déserteur s'est rendu auteur ou complice d'un crime dans le pays où il se sera réfugié, il pourra être jugé et puni suivant les lois de ce pays. Dans ce cas son extradition ne pourra avoir lieu qu'après qu'il aura subi la peine à laquelle il aura été condamné; néanmoins la puissance dans les Etats de laquelle l'arrestation aura été faite, devra restituer les armes, chevaux, bagages et équipemens emportés, aussitôt qu'ils deviendront inutiles à la poursuite du procès. Criminels.

ART. XIV. Aucun sujet de l'une des deux puissances ne pourra entrer, ni être engagé au service militaire de l'autre, sans une autorisation spéciale de son Souverain. Cependant ceux qui se trouveront engagés au moment de la signature de la présente convention, auront le libre choix de retourner dans leur patrie, ou de rester au service où ils sont engagés. En conséquence ceux qui voudront quitter le service pour rentrer dans leur patrie, devront en faire la déclaration précise dans les trois mois, au plus tard, après la publication de la présente convention, et il leur sera délivré un congé absolu; et faute de faire cette déclaration et ledit délai expiré, ils devront continuer leur service conformément aux lois de l'Etat qu'ils servent, à peine d'être réputés déserteurs. Admission au service.

1810 TITRE II. *Des prévenus de délits et condamnés.*

Prévenus de délit. ART. XV. Tous prévenus de délits commis dans les Etats de l'une des deux hautes parties contractantes, et tous condamnés qui, pour ſe ſouſtraire aux pourſuites dirigées contre eux, ſe ſeraient réfugiés ſur le territoire de l'autre, y ſeront, à la première réquiſition de l'autorité compétente, arrêtés avec les effets dont ils ſeront porteurs, par les autorités civiles ou militaires du lieu où ils ſe trouveront, et livrés de ſuite à l'autorite réclamante avec les effets ſaiſis.

Condamnés. ART. XVI. Si l'individu réclamé eſt accuſé ou déjà condamné dans le pays où il ſe ſera réfugié pour délits pareils, ou plus graves qne ceux pour leſquels il eſt réclamé, on ne ſera pas obligé de le livrer. On lui fera ſon procès, et il ſubira ſa peine ſuivant, les lois du pays où il ſe trouve. Mais ſi cet individu était jugé innocent, ou ſi, condamné, il a ſubi ſa peine, ou à été amniſtié, il devra alors être remis au Gouvernement qui l'aura réclamé, pour être jugé et puni à raiſon des délits commis ſur le territoire de la puiſſance réclamante.

Extradition. ART. XVII. L'arreſtation et l'extraditio ſe feront, à l'égard des prévenus de délits, ſur le vu du mandat des officiers de juſtice de la puiſſance réclamante, et à l'égard des condamnés ſur le vu du jugement rendu contre eux.

Correſpondance. ART. XVIII. Afin d'éviter tous retards préjudiciables à la recherche et à la pourſuite des délits, les tribunaux, juges et officiers publics des deux Etats pourront correſpondre entre eux; mais lorsque l'arreſtarion aura eu lieu, les ordres pour l'extradition devront être donnés par les gouvernemens qui s'entendront à cet effet.

Réclamation. ART. XIX. Dans le cas où un délit commis hors des deux Etats donnerait lieu à des pourſuites contre le prévenu, le gouvernement dans les Etats duquel ſe pourſuivra, l'inſtance pourra, ſi le prévenu eſt ſon ſujet, le réclamer, comme il eſt dit ci-deſſus, auprès des autorités du pays où il ſe ſerait refugié.

Cas d'extradition. ART. XX. L'extradition ne pourra être exigée qu'autant que le prévenu ou condamné ſerait ſujet du gouvernement qui le réclame, ou étranger aux deux Etats. S'il eſt ſujet du gouvernement auprès duquel on le réclame, il ne ſera pas livré, mais il ſera pourſuivi, arrêté, jugé

jugé et puni ſuivant les lois et par les autorités de ſon pays, comme ſi le délit y avait été commis. 1810

ART. XXI. Si les voleurs arrêtés ſont trouvés ſaiſis des effets volés, on reſtituera promptement et ſans frais lesdits effets à la perſonne à qui ils appartiennent ou chez laquelle ils auront été volés, après toutefois que l'uſage néceſſaire pour la conviction du coupable en aura été faite. Voleurs

ART. XXII. Tous les effets et pièces pouvant ſervir à conſtater le délit, ſeront livrés avec les prévenus. Les actes de procédure faits avant l'extradition ſeront communiqués, et à toutes réquiſitions il en ſera délivré copie ſans autres frais que le ſalaire des écritures. Preuves

TITRE III. *Des Vagabonds et Gens ſans aveu.*

ART. XXIII. Les vagabonds et gens ſans aveu continueront à être arrêtés dans les deux-Etats. Ceux nés ſous la domination des hautes parties contractantes ſeront reſpectivement livrés aux autorités de leur pays les plus voiſines du lieu de l'arreſtation, afin qu'il ſoit pris à leur égard les meſures néceſſaires pour les empêcher de ſe livrer au vagabondage. Vagabonds.

Ceux natifs d'un pays dont la route directe, à partir du lieu de leur arreſtation, ſerait à travers l'autre Etat, devront être conduits jusqu'à la frontière, et livrés à l'autorité la plus voiſine, pour être conduits par la force armée hors des frontières du dit Etat.

ART. XXIV. Sont conſidérés comme vagabonds et gens ſans aveu: Définition.

1) Tous ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de ſubſiſtance, ni métier, ni profeſſion qu'ils exercent actuellement, ni paſſeports valables.
2) Tout mendiant traveſti, ou feignant une maladie, ou prenant un nom ſuppoſé, ou porteur d'armes, encore qu'il n'en ait uſé ni menacé, s'il ne peut produire une permiſſion légitime d'en porter, ou muni de limes et crochets, ou autres inſtrumens propres, ſoit à commettre des vols ou autres délits, ſoit à procurer des moyens d'entrer dans les maiſons.

ART. XXV. A l'effet de ce que deſſus, les gendarmes ou officiers de police, chargés de l'extradition des vagabonds et gens ſans aveu, devront ſe concerter Mode de leur remiſe.

1810 avec les autorités voiſines des frontières, pour fixer le jour et le mode de la remiſe des dits individus.

Il ne pourra être répété aucuns frais pour les arrestations et extraditions des dits vagabonds et gens ſans aveu.

Banniſemens. ART. XXVI. Les deux gouvernemens donneront les ordres les plus formels pour empêcher que les vagabonds et gens ſans aveu, arrêtés dans l'un des deux Etats, ne ſoient jetés ſur le territoire de l'autre Etat.

TITRE IV. *Du paſſage des Troupes et des Eſcortes.*

Paſſage de troupes. ART. XXVII. Lorsqu'en tems de paix les troupes et les transports militaires de l'une des deux hautes parties contractantes devront traverſer le territoire de l'autre, il devra en être préalablement fait la demande formelle.

commiſſaires. ART. XXVIII. Il ſera nommé des commiſſaires respectifs pour régler de concert tout ce qui ſera relatif à la marche des troupes, à la route qu'elles devront ſuivre, et aux jours de repos et de ſéjour qui leur ſeront accordés.

Preſtations des habitans. ART. XXIX. Les habitans des lieux où les troupes paſſeront, ne ſeront tenus de fournir que le logement pour les hommes et les chevaux, le feu et la lumière. Les troupes ſeront obligées de payer comptant tous les autres objets dont elles auront beſoin, et à cet effet il leur ſera accordé, par leur gouvernement, une indemnité de route.

Transports. ART. XXX. Les chevaux de transport qui ſeront fournis par les habitans, leur ſeront payés; mais les conducteurs ſeront exempts des droits de chauſſée et de péages.

Prix d. vivres. ART. XXXI. Afin de prévenir toutes conteſtations, le prix des vivres, des fourrages, du louage des chevaux; etc., ſera fixé par un tarif particulier, dreſſé par les commiſſaires chargés reſpectivement de régler la route des troupes et des transports militaires.

Eſcorte. ART. XXXII. L'établiſſement d'un corps de troupes aux frontières des deux Etats pour l'eſcorte des diligences, entraînant des frais et des inconvéniens, il eſt convenu de ſuivre ce qui ſe pratiquait autrefois. En conſéquence les troupes Weſtphaliennes eſcorteront, ſans réquiſition préalable, les diligences et chariots de poſte depuis Marbourg jusqu'à Gieſſen, et réciproquement les troupes

troupes Hessoises les escorteront depuis Giessen jusqu'à Marbourg, le tout sans aucune indemnité. 1810

TITRE V. *Additions au titre sept de la Convention du 3 Juin 1810.*

ART. XXXIII. Le titre sept de la Convention du 3 Juin dernier, concernant les délits forestiers, continuera de recevoir son exécution à l'égard de tous individus non militaires. Titre 7 de la conv. du 3 Juin.

ART. XXXIV. Les militaires prévenus de délits forestiers, ne pourront être jugés et condamnés que suivant les lois et par les autorités de l'Etat qu'ils servent, comme si le délit avait été commis sur le territoire dudit Etat, Militaires prévenus de d. forestiers.

ART. XXXV. A cet effet, les autorités du lieu où le délit aura été commis, transmettront à celles qui devront juger le prévenu, les procès-verbaux et pièces constatant le délit, pour, par lesdits autorités, instruire et juger le procès dans le plus bref délai. Instruction du procès.

Si le prévenu à été arrêté dans le lieu du délit, il sera de suite livré aux autorités qui doivent le juger.

ART. XXXVI. Les gardes et agens forestiers, la gendarmerie et toutes autres autorités qui auront fait l'arrestation ou constaté le délit, pourront assister à la procédure, désigner les témoins à entendre, et l'autorité qui doit juger sera tenue de déférer aux réquisitions qui lui seront faites à cet égard. Admission des agens forestiers.

ART. XXXVII. Le recouvrement des amendes et des dommages et intérêts auxquels les coupables auront été condamnés, sera poursuivi par la puissance sous l'autorité de laquelle le jugement aura été rendu, et le produit en sera remis à celle du lieu du délit, pour être distribué à qui de droit. Recouvrement d'amendes.

En cas d'insolvabilité du condamné, il sera soumis à une peine corporelle ou autre, suivant les lois de son pays, et on en préviendra l'autorité étrangère qui l'aura dénoncé.

ART. XXXVIII. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux militaires prévenus de délits de chasse. délits de chasse.

1810 TITRE VI. *Dispoſitions générales.*

Exécution. ART. XXXIX. Les ordres les plus precis ſeront donnés à toutes les autorités des deux Etats, pour l'exécution de la préſente Convention, à compter du premier Janvier prochain. Les autorités qui ſe rendraient coupables de négligence dans ſon exécution, ſeront ſévérement punies.

Publication. ART. XL. Auſſitôt après l'échange des ratifications de la préſente Convention, elle ſera imprimée avec une traduction allemande, et publiée dans la forme uſitée pour les lois dans les deux Etats.

La préſente Convention pourra être révoquée à la volonté des deux hautes parties contractantes, en s'en prévenant une année d'avance.

Ratification. ART. XLI. La préſente Convention ſera ratifiée par les deux Souverains contractans, et les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de deux mois, ou plus tôt, s'il eſt poſſible.

En foi de quoi nous plénipotentiaires de S. M. le Roi de Weſtphalie et de S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe, avons ſigné la préſente Convention, et y avons fait appoſer nos cachets reſpectifs.

Fait et ſigné à Darmſtadt le 6 Novembre 1810.

Signé: SIMÉON. *Signé: Le Baron* DE LICHTENBERG.

Certifié conforme:
Le Miniſtre Secrétaire d'Etat.
Signé: Comte DE FÜRSTENSTEIN.

Certifié conforme:
Le Miniſtre de la Juſtice.
SIMÉON.

43.

Acte de démarcation des frontières entre S. M. le Roi de Suède et la couronne de Suède, d'une part, et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies et l'Empire de Ruſſie, de l'autre; conclu à Tornea le $\frac{8}{20}$ *Novembre* 1810, *ratifié à Stockholm le* 5 *Décembre, et à Pétersbourg le* 5 *Décembre* 1810.

1810 $\frac{8}{20}$ Nov.

(*Moniteur-Univerſel* 1811. Nro. 76. p. 293 et ſe trouve en Allemand traduit du Suédois dans: *Politiſche Journal* 1811 T. p. 205.)

Au nom de la Très-Sainte et Indiviſible Trinité.

Sa M. le Roi de Suède et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, également animés du déſir d'aſſurer à jamais l'union et la bonne intelligence entre leurs Etats contre les moindres cas qui pourraient y porter atteinte par le voiſinage immédiat des deux monarchies, ont jugé néceſſaire de fixer d'une manière préciſe, par un acte formel de démarcation, les nouvelles limites qui doivent ſéparer déſormais leurs Etats reſpectifs d'après les ſtipulations du traité conclu à Fredrichshamm le 17 Septembre 1809, et à cet effet, leursdites Majeſtés ont nommé leurs commiſſaires plénipotentiaires, ſavoir S. M. le roi de Suède, le ſieur Guſtave baron de Boye, et le ſieur Pierre Adolphe Ekorn;

Et S. M. l'empereur de Ruſſie. le ſieur Pierre Engelmann et le ſieur Paul baron de Nicolai, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ayant viſité, les frontières, et en ayant fait dreſſer des cartes exactes, ſont convenus des articles ſuivans:

Art. I. La ligne de démarcation entre le Royaume de Suède et l'Empire de Ruſſie, partant de la frontière Norwégienne entre les deux montagnes Kolta-Pahta et Ligne de demarcat.

1810 Kecokima-Pahta ou Paikas-Waara, du point où la petite rivière Radje-Johka prend ſa ſource dans le lac Kolta-Jaur, descend cette rivière à travers le lac Koukima-Jaur, jusqu'à ſon embouchure dans le lac Ylinen-Kilpis-Jaur, puis coupant en deux ce premier lac, ainſi que le ſecond Alauen-Kilpis-Jaur, et paſſant delà par le lac Taſte-Jaur, dans le Kongama, elle ſuit le chenal de ce fleuve à travers les lacs Kjeli-Jaur, Mucka-Jaur, Poaſu-Jaur, Catina-Cahti, Naimaka-Jaur, Kallotti-Jaur, jusqu'au confluent de Kongama et du Catas-Eno: de ce point où le Muonio prend ſon nom, la ligne continue le long de ce fleuve, et après ſon embouchure dans le Tornea, elle ſuit le chenal de ce dernier jusqu'au nord de la presqu' île Svenſaro: ici, elle quitte le chenal, et paſſant à l'oueſt par le ruiſſeau nommé le Naran et le golfe de la Ville, laiſſant l'île Kalfholmen à droite, elle rejoint le chenal du fleuve au ſud de la Ville de Tornea, le ſuivant enſuite jusqu'à l'embouchure du fleuve dans la mer. De cette manière, toutes les poſſeſſions ſituées à la droite de cette ligne, appartiennent à la Suède, et celles à la gauche à la Ruſſie. Les endroits de frontière du côté Suédois du nord au ſud, ſont: Mauro, Gunnari, Karetſuvando, Kuttanen, Muonion-Aluſta, Parkajoenſumi, Kuncki, Kiexiawarra, Uttumusdka, appartenant à la forge de Kengis, Kardis, Jarlivis, Pello, forge de Svanſten, Juoxanki, Marjoſaari, Kuivakangas, Haapakila, Matarengi; avec l'égliſe d'Osver-Tornea, Ruſkola, Alkula, Niemis, Armaſſaarè, Koivukyla, avec l'égliſe de Hietanemi, Peckila, Kitzaniemi, Potila, Korpikyla, Carungi avec l'égliſe de Karl Guſtaf, Kuckola, Vajackala, Mattila, Haaparanda. Les endroits du côté Ruſſe ſont: Naimaka, Kellotti, l'égliſe d'Enontekis, Palajoenſun, Songa-Muodka, Ketkesnvando, Osver-Muonioniſka, Neder-Muonioniſka, Killangi, Kolare, Joekijaika, Pello, Mammila, Tartula, Juoxangi, Kausſaari, Marjaſaari, Kauliranda, Kuivakangas, Narki, Alkula, Niemis-Armaſſaari, Helſingſby, Korbykila, Karungi, Kuckola, Najackala, Kiviranda, la ville de Tornea, ſur la presqu'île de Svenſaroe, l'égliſe de Neder-Tornea, Hallala, et Netſaari ſur l'île de Bjorkon. Depuis l'embouchure du Tornea dans la mer, la frontière ſe prolonge le long du golfe de Bothnie à travers le milieu du Quarken et du Alandſhaf jusqu'à la mer Baltique, de manière qu'au nord du golfe les iles de Bockholm, de Saellven,

Saellven, avec le port de Reutehamm, ainſi que l'ile de Oſtra-Sarven-Maat, et au ſud les iles d'Aland et celle de Singelskar, ſont les points les plus avancés des poſſeſſions Ruſſes. 1810

Toutes les îles ſituées, à l'eſt de la plus grande profondeur des lacs et du chenal ou Thalweg des trois fleuves nommés ci-deſſus, appartiennent à la Ruſſie, et celles à l'oueſt de la même ligne à la Suède, à l'exception ſeule de la presqu'ile Svenſaroe, ſur laquelle ſe trouve la ville de Tornea. De même, depuis l'embouchure du fleuve Tornea, les iles les plus rapprochées des côtes de la Finlande et de la terre ferme d'Aland appartiennent à la Ruſſie, et à la Suède celles qui avoiſinent ſes côtes.

ART. II. Les rivières Tornea, Muonis et Kongama faiſant frontière entre les deux Etats, il eſt entendu qu'elles ſépareront déſormais toute propriété particulière, ſituées ſur les deux rives appoſées, de manière que celui qui en a la poſſeſſion, ſera obligé d'abandonner l'un ou l'autre côté du fleuve. Mais en conſidération de la ſituation particulière des habitans de ces rives, les hautes parties contractantes ſont convenues de prolonger à leur égard jusqu'à cinq ans le terme de trois ans fixé par le traité de Fredrichshamm, pour l'établiſſement de leurs ſujets reſpectifs dans l'autre pays, ou l'aliénation de leurs biens. Séparation des propriétés.

En attendant, la ſéparation de ces propriétés s'effectuera, pour la convenance commune des intéreſſés, au moyen d'échanges réciproques par-tout où ce mode ſera applicable. Ces autorités reſpectives ſur les lieux veilleront à ce que juſtice ſoit faite à chacun dans ces transactions, ainſi que dans les ventes et achats de terres devenus indiſpenſables. Par ſuite de cette même ſollicitude des hautes parties contractantes pour le bien-être de leurs ſujets reſpectifs, la jouiſſance des poſſeſſions ſur les iles des ſusdits fleuves et lacs eſt à jamais aſſurée aux anciens propriétaires, quand même la ligne de démarcation rangerait ces îles du côté oppoſé, bien entendu cependant que ce privilège ne s'étendra point ſur les îles Flurinſaari, Fligarinſaari, la presqu'île Svenſar-o et les iles au ſud de cette dernière, les propriétés mixtes, s'il s'en trouvait ſur pluſieurs îles voiſines ou ſur la ſurface d'une grande île iſolée, devront être échangées, les unes contre les autres, autant que faire ſe pourra.

Les

1810 Les cinq années écoulées, les poſſeſſeurs de chaque île auront à payer conjointement une redevance annuelle de 48 copeks en cuivres ou huit ſkillings argent de banque ſuédoiſe, en ſigne de reconnaiſſance que le terrein dont ils ont l'uſufruit, appartient à l'autre ſouverain. Ces redevances ayant été recueillies par les prépoſés des uſufruitiers, liquidation en ſera faite de part et d'autre avant l'expiration des trois premiers mois de l'année.

Egliſes. ART. III. Il ſera permis aux habitans des deux rives du Tornea et Muonia de fréquenter leurs anciennes égliſes pendant l'eſpace de trois ans, à compter du jour de l'échange des ratifications du préſent acte, à la charge de pourvoir jusqu'à ce terme, comme par le paſſé, à l'entretien des prêtres et des autres employés d'égliſe, et pour cet effet aucun droit de douane ne ſera levé ſur les dîmes que ces habitans auront à remettre. Au bout de trois ans, tout rapport entre les paroiſſes des deux rives ayant ceſſé, ceux des ſujets de l'une ou de l'autre puiſſance qui auront été ſéparés de leurs anciennes égliſes, ſeront dédommagés, d'après un eſtimé ſage et raiſonnable, de ce qu'ils auront contribué anciennement à l'établiſſement commun des égliſes, des maiſons des prêtres, des magaſins et maiſons de paroiſſe, y compris auſſi les maiſons de juſtice. Tous ces comptes ſeront réglés avant l'expiration du même terme.

Libres communications. ART. IV. Les différentes voies de communication dont ſe ſont ſervis jusqu'à préſent les habitans des deux frontières, tant pour des objets de néceſſité que de commerce, leur ſont aſſurées pour l'avenir.

Ainſi tout bâtiment Ruſſe aura pleine liberté de paſſer et repaſſer par le chenal conduiſant du port de Reutehamm à la grande mer, comme tout bateau Suédois par le bras du Tornea, qui ſépare la ville de ce nom du continent Ruſſe. De même la libre navigation dans toute l'étendue du cours des trois fleuves et des lacs précités, ſubſiſtera comme par le paſſé. Il ſera permis à tout bateau de prendre terre à la rive oppoſée auſſi ſouvent que ce ſera néceſſaire pour la ſûreté de la navigation ou le halage des bateaux. Egalement il ſera loiſible aux habitans de toute la rive oppoſée de ſe ſervir du chemin de terre menant d'Osver — Tornea à la ville de Tornea, à la ſeule charge de contribuer, comme auparvant, à l'entretien de ce chemin, tant qu'ils profiteront de cette liberté.

Dans

Dans aucun des cas précités, les ſujets de l'une ou de l'autre puiſſance ne ſeront moleſtés. Il ne ſera levé aucun droit ſur leurs denrées ou marchandiſes pour le ſimple paſſage par les eaux ou le territoire de l'autre ſouverain. La paiſible jouiſſance des îles leur étant aſſurée par l'art. II., il s'entend de ſoi-même que tout individu en emportera le plein produit dans telle ſaiſon qu'il voudra, ſans jamais être ſujet à aucune impoſition quelconque. 1810

Pêche du Saumon

ART. V. La pêche du ſaumon dans la rivière de Tornea, telle qu'elle a été réglée par les lettres royales du 13 Septembre 1791, eſt formellement garantie pour les cent ans y énoncés, aux poſſeſſeurs actuels qui continueront à la faire en commun et à en partager le produit comme par le paſſé. Le droit annuel payable à chacune des deux couronnes, ſera proportionné à la part que ſe trouvent avoir à cette ferme leurs ſujets reſpectifs.

Les gouvernemens des provinces de Nord-Bothnie et d'Uleabourg empêcheront qu'aucune nouvelle eſtacade ne ſoit établie, ſinon par un commun accord entre les intéreſſés, et qu'en général aucune atteinte ne ſoit donnée au privilége des teneurs actuels de ladite pêche, les cent années expirées, il ſera fait un nouvel arrangement ſur cet objet. Pour ce qui eſt de l'exercice des autres pêches, il ne s'étendra déſormais de l'un et de l'autre côté que juſqu'aux limites qui ſéparent les deux Etats.

Deſcription topographique.

ART. VI. La deſcription topographique qui indiquera, d'après les cartes dreſſées, dans les moindres détails la direction des limites et l'emplacement des poteaux et autres marques de bornage, munie de la ſignature et du ſceau des commiſſaires reſpectifs, aura même force et valeur que ſi elle étoit inſérée mot à mot dans le préſent acte.

Extradition de criminels.

ART. VII. La tranquillité et la ſûreté des paiſibles habitans de ces frontières, étant trop expoſées par la grande facilité aux malfaiteurs de ſe ſouſtraire à leurs juſtes punitions, en paſſant ſur le territoire de l'autre puiſſance, il eſt convenu que tout meurtrier, incendiaire, brigand ou voleur qui, après avoir commis un crime dans une des paroiſſes limitrophes s'évadera ſur le territoire étranger, ſera ſaiſi et livré à ſon gouvernement auſſitôt que réquiſition en aura été faite; mais en cas que

1810 que l'accuſé ſoit ſujet de l'Etat où il ſe ſera réfugié après avoir commis le crime ſur le territoire étranger, il ſera jugé et puni par ſon propre gouvernement, avec la même rigueur que s'il s'étoit rendu coupable envers celui-ci.

Ratifications. ART. VIII. Les ratifications du préſent acte ſeront échangées dans cette ville de Tornea dans l'eſpace de trente jours, ou plus tôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi les ſusdits commiſſaires plénipotentiaires, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, ont ſigné le préſent acte de démarcation et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Tornea, le $\frac{8}{20}$ Novembre 1810.

Signé: GUSTAVE DE BOYE.
PIERRE A. EKORN.

Signé: PIERRE ENGELMANN.
PAUL *baron* DE NICOLAI.

44.

11 Nov. *Convention zwiſchen dem Königreich Preuſsen und dem Herzogthum Warſchau wegen Aufhebung des Abſchoſs und Abzugs-Rechts in Erbſchafts- und Auswanderungsfällen; geſchloſſen Dresden den* 11 *Nov.* 1810.

(*Berliniſche Nachrichten*, 1810. Nro. 145.)

Seine Majeſtät der König von Preuſsen und Seine Maj. der König von Sachſen, Herzog von Warſchau u. ſ. f. von gleichem Verlangen beſeelt, nicht nur die Freundſchaft und das gute Einverſtändniſs unter ſich zu befeſtigen, ſondern auch Ihren Unterthanen alle Vortheile eines gegenſeitigen Verkehrs und einer freyen Communication zu verſchaffen, und die Hinderniſſe zu entfernen, welche dieſem Zweck entgegenſtehn, insbeſondere durch das bisher in den Preuſsiſchen und Herzogl. Warſchauiſchen Staaten wechſelſeitig beſtandenen Abſchoſs

ſchoſs und Abzugsrecht oder Abfahrtsgeld (droit de détraction ou de traite foraine) das ſowohl von den Einwohnern des einen Landes im andern anheimfallenden Erb- und Nachlaſſenſchaften, als auch von dem Vermögen erhoben wird, welches diejenigen mit ſich nehmen, die ihren Wohnſitz von einem Staat in den andern verlegen, haben den Entſchluſs gefaſst, das gedachte Recht zu Gunſten der Unterthanen ſämmtlicher Staaten der Preuſsiſchen Monarchie und des Herzogthums Warſchau, wechſelſeitig für immer aufzuheben und abzuſchaffen und zu dieſem Behuf zu ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich 1810

Seine Majeſtät der König von Preuſsen u. ſ. w. den Herrn Joſeph von Zerboni di Spoſetti;

und Seine Maj der König von Sachſen, Herzog von Warſchau u. ſ. w. den Geheimen Legationsrath Herrn Carl Gottlob Günther welche nach Auswechſelung ihrer Vollmachten über folgende Artikel übereingekommen ſind:

Art. I. Da nach den Artikeln 11, 726 und 912 des Code Napoleon jeder Fremde in dem Herzogthum Warſchau dieſelben Rechte genieſst, welche den Unterthanen des gedachten Herzogthums durch die Tractaten der Nation, zu welcher dieſer Fremde gehöret, eingeräumt ſind, oder künftig eingeräumt werden und zur Succeſſion in das ihm im Gebiet des Herzogthums anheimfallende Vermögen, nur in dem Falle und auf die Art zugelaſſen wird, wie die herzoglichen Unterthanen ihre auswärtigen Verwandten beerben; ſo wird von nun an zwiſchen den Preuſsiſchen und Herzoglich Warſchauiſchen Unterthanen eine uneingeſchränkte Gleichheit und völlige Reciprocität in Bezug auf die wechſelſeitig zu erhebenden Erb- und Nachlaſſenſchaften beſtehen, und es ſoll demnach vom Tage der Unterzeichnung gegenwärtiger Convention angerechnet, jedweder Abſchoſs (droit de détraction ou de traite foraine, gabella haereditaria) oder irgend ſonſt ein ähnliches Recht, es möge Nahmen haben wie es wolle, welchem früherhin dergleichen Erbſchaften unterworfen geweſen ſind, auf immer abgeſchaft und aufgehoben ſeyn. Abolit. réciproque.

Art. II. Dem gemäſs wird es den Unterthanen der Preuſsiſchen Monarchie und des Herzogthums Warſchau freyſtehen, diejenigen Mobiliar- und Immobiliar-Nachlaſſenſchaften oder Vermächtniſſe, welche ſie aus dem ande- Libre exportation de ſucceſſions.

1810 anderen Staate zu fordern haben, es mögen ihnen ſolche durch Teſtamente, Schenkungen oder andere Dispoſitionen, ſowohl ab inteſtato, als auf andere Weiſe zugefallen ſeyn, wechſelſeitig zu erheben, auch dieſelben zu exportiren, ohne daſs davon irgend ein Abſchoſs (droit de detraction ou de traite foraine; gabella haereditaria) erlegt werde, ungeachtet aller in beiden Staaten etwa eingeführten und das Gegentheil beſtimmenden Statuten, Verordnungen, Geſetze und Gewohnheiten, welche Seine Maj. der König von Preuſsen u. ſ. w. und Seine Maj. der König von Sachſen, Herzog von Warſchau u. ſ. w. ausdrücklich und gänzlich durch gegenwärtige Convention aufheben.

Etendue aux juriſdict. patrimonial.

ART. III. Indem die beiden hohen contrahirenden Theile dieſe gänzliche und wechſelſeitige Befreyung der in Ihren oberwähnten reſpectiven Staaten zu erhebenden Erbſchaften, Vermächtniſſe und Schenkungen von allem Abzuge hindurch feſtſetzen, wollen ſie dieſelben nicht bloſs auf das dem Fiscus in beiden Staaten zuſtehende Abſchoſsrecht einſchränken, ſondern beſtimmen ausdrücklich daſs dieſe Befreyung ſich ohne irgend eine Ausnahme auch auf jedwedes Abſchoſsrecht erſtrecken ſoll, welches bisher von Patrimonial- oder Communial-Gerichtbarkeiten erhoben worden iſt.

Emigration.

ART. IV. Eine gleiche Befreiung wird in Anſehung der gegenſeitigen Unterthanen Statt finden, welche künftighin ihren Wohnſitz von einem Staat in den andern verlegen und ihr Vermögen exportiren wollen. Es ſoll ihnen frey ſtehen, darüber zu disponiren und dieſes Vermögen mit ſich zu nehmen ohne davon irgend einen Abzug oder Abfahrtsgeld (droit de détraction ou de traite foraine, cenſus emigrationis) zu entrichten, wenn ſie nur vorher ihre Schulden bezahlt haben. Inzwiſchen wollen die beiden hohen contrahirenden Theile den über die Auswanderung der Unterthanen etwa bereits beſtehenden oder künftig einzuführenden Geſetzen durch dieſe Stipulation keinesweges Abbruch thun.

réciprocité de droits.

ART. V. Da die gegenwärtige Convention auf die Gleichheit zwiſchen den gegenſeitgen Unterthanen begründet iſt, ſo wird ferner beſtimmt, daſs wenn einer oder der andere der hohen contrahirenden Theile es für rathſam halten ſollte, nicht zum alleinigen Nachtheil und gleichſam zur Beſtrafung von Vermögens- und

Erb-

Erbschafts-Exportationen aus dem Lande, sondern überhaupt und allgemein eine Taxe oder Abgabe auf sämmtliche, sey es, wenn es sey, anheimfallende Nachlassenschaften in seinem Lande zu legen, die Unterthanen des andern Staats bei Erbschafts-Erhebungen verbunden seyn sollen sich denselben Lasten und Bedingungen die den Eingebohrnen obliegen zu unterwerfen. 1810

Art. VI. Die Ratificationen der gegenwärtigen Convention sollen binnen vierzehn Tagen oder, wo möglich, noch früher ausgewechselt werden. Ratifications.

Geschehen und unterzeichnet zu Dresden den 11ten November 1810.

(L. S.) Joseph von Zerboni di Sposetti.

(L. S.) Carl Gottlob Günther.

45.

1808 21 Jan. *Actes relatifs à la réunion de divers territoires et Etats à l'Empire Français et au royaume d'Italie, et à la dispoſition arbitraire de divres pays par l'Empereur Français de 1808—1810* *).

45. *a.*

Décret Français ſur la réunion de Kehl, Caſſel, Weſel et Fleſſingue à la France.

(*Moniteur - Univerſel* 1808, Nr. 24. p. 95.)

Extrait des régiſtres du Sénat-Conſervateur.
Du Jeudi 21 Janvier 1808.

Le Sénat-Conſervateur, réuni au nombre de membres preſcrit par l'art. XC. de l'acte des conſtitutions de l'an 8;

Vu le projet de ſénatus conſulte organique redigé en la forme prescrite par l'article LVII. du ſénatus-conſulte organique du 16 Thermidor an 10;

Après avoir entendu, ſur les motifs du dit projet les orateurs du gouvernement et le rapport de ſa commiſſion ſpéciale, nommée dans la ſéance du 16 de ce mois;

L'adoption ayant été déliberée au nombre de voix preſcrit par l'article LVI. du ſénatus-conſulte organique de la conſtitution du 16 Thermidor an 10;

Décrète ce qui ſuit:

ART.

*) Ayant inſéré dans les volumes précédens les divers actes de réunion depuis 1789 jusqu'en 1807 par leſquels la France s'eſt ſucceſſivement élevée a cette étendue giganteſque de pouvoir qui ſemblait déjà présager ſa chûte, je me crois en devoir d'inférer ici ceux qui ont eu lieu et ont été publiés depuis 1808 jusqu'à la fin de l'année 1810, époque à la quelle ces réunions ont pris fin. Il n'y en a plus eu depuis jusqu'à celle où les ſuccès des alliés ont ramené ſi non l'ancien équilibre en Europe, du moins une moindre diſproportion entre les Puiſſances du prémier ordre, ſi neceſſaire au repos et à la ſûreté des moyens et petits états.

ART. I. Les villes de Kehl, Caſſel, Weſel, Fleſſingue, 1808
et leurs dépendances ſont réunies au territoire de l'Empire Français.

ART. II. Kehl fera partie du Département du Bas-Rhin, Caſſel du Département du Mont-Tonnère, Weſel du Département de la Roër, et Fleſſingue du Département de l'Escaut.

ART. III. Le préſent ſénatus-conſulte organique ſera transmis, par un meſſage, à S. M. Impériale et Royale.

Les préſident et ſecrétaires.

Signé : CAMBACÉRÉS.
Archi-chancelier de l'Empire, préſident.

T. HEDOUVILLE HERWYN. *Secrétaires.*

Vu et ſcellé :
Le chancelier du Senat.
Signé : LAPLACE.

45. *b.*

Décret de l'Empereur Français ſur la réunion des 2 Avril.
Provinces Urbino, Ancone, Macerate et Camerino au royaume d'Italie en date de St. Cloud le 2 Avr. 1808.

(Se trouve auſſi en Allemand dans *Polit. Journal* 1808. T. I. p. 631; la ſubſtance dans *Journal Pol. de Leyde* 1808. Nr. 48.)

Napoléon par la grâce de Dieu etc. Conſidérant que le ſouverain temporel de Rome a toujours refuſé conſtament de faire la guerre aux Anglais et de ſe joindre aux Rois d'Italie et de Naples pour la défenſe de la presqu'île d'Italie, que de plus l'intérêt des deux ſusdits royaumes et de leurs armées exige que leur communication ne ſoit plus interrompue par une puiſſance ennemie, qu'enfin Charlesmagne, notre glorieux prédéceſſeur, a fait don de ces pays, qui forment l'état de l'égliſe, à l'avantage du chriſtianisme, et non à celui des ennemis de notre ſainte religion, et que de plus l'Envoyé du Pape

1808 qui a réſidé à Paris a demandé de nous ſes paſſeports le 30 Mars; nous décretons ce qui ſuit:

ART. I. Les provinces d'Urbino, d'Ancone, de Macerate et Camerino ſont irrévocablement et à toujours réunies à notre royaume d'Italie.

ART. II. Le 11 Mai il ſera pris poſſeſſion formelle des dites provinces et on y plantera les armes du royaume d'Italie.

ART. III. A la même époque le code Napoléon y ſera publié, et le 1 Juin il y aura force de loi.

ART. IV. Les ſusdites provinces réunies avec royaume d'Italie formeront trois départemens et ſeront ſous tous les rapports miſes ſur le pied du royaume d'Italie.

ART. V. Il y aura à Ancone un tribunal d'appel et une chambre de commerce. De même la ville de Sinigaglia, célèbre par la foire qui s'y tient aura également une chambre de commerce. Il ſera établi des tribunaux de première inſtance et des juſtices de paix dans les endroits où il paraitra avantageux de le faire.

ART. VI. Ces 3 nouveaux départemens formeront une diviſion militaire dont Ancone ſera le chef-lieu.

ART. VII. Nous dounons au Vice-roi notre très-cher fils des pleinpouvoirs ultérieurs pour l'exécution du préſent Décret. Donné en notre palais Impérial à St. Cloud le 2 Avril 1808.

45. &c.

30 Mai. ## *Réunion de Parme, Plaiſance et Toscane à la France par Décrêt du* 30 *Mai* 1808.

(*Journal Pol. de Leyde* 1808. Nr. 48. ſuppl.)

Extrait des Regiſtres du Sénat-Conſervateur, du 24 Mai.

Le Sénat-Conſervateur etc. — Décrète ce qui ſuit:

ART. I. Les Duchés de Parme et de Plaiſance ſont réunis à l'Empire Français ſous le titre de Département du Taro; ils ſeront partie intégrante du territoire Français, à dater de la publication du préſent Sénatus-Conſulte organique.

ART. II. Les Etats de Toscane ſont réunis à l'Empire Français ſous le titre de Département de l'Arno, Département de la Méditerranée et de l'Ombrone; ils ſeront partie

partie intégrante de l'Empire Français, à dater de la publication du préſent Sénatus-Conſulte. 1808

ART. III. Les loix qui regiſſent l'Empire Français ſeront publiées dans le Département de l'Arno de la Méditerranée et de l'Ombrone avant le 1 Janvier 1809, époque à laquelle commencera pour ce Département le regime conſtitutionel.

ART. IV. Le Département du Taro aura 6 députés au corps législatif. Le Département de l'Arno aura 6 députés au corps legislatif. Le Département de l'Ombrone aura trois députés au corps législatif. Ce qui portera le nombre des membres de ce corps à 342.

ART. V. Les députés du Département du Taro ſeront nommés ſans delai. Ils entreront au corps législatif pour la ſeſſion de 1808.

ART. VI. Les députés du Département de l'Arno de la Méditerranée et de l'Ombrone entreront au corps législatif pour la ſeſſion de 1809.

ART. VII. Les députés des Départemens du Taro, de l'Arno, de la Méditerranée et de l'Ombrone ſeront renouvelés dans l'année de la Série où ſera compris le Département pour lequel ils auront été nommés.

ART. VIII. Le Département du Taro ſera claſſé dans la ſeconde Série. Le Département de l'Arno, dans la troiſième. Le Département de la Mediterranée dans la quatrième. Le Département de l'Ombrone dans la cinquième.

ART. IX. Il ſera établi une ſénatorerie dans les Départemens de l'Arno de la Méditerranée et de l'Ombrone.

ART. X. Les villes de Parme, Plaiſance et Livourne ſeront compriſes parmi les principales villes dont les maires ſont préſens au ſerment de l'Empereur à ſon avénement.

ART. XI. Le préſent Sénatus-Conſulte organique ſera transmis par un meſſage à S. M. Impériale et Royale.

Signé: *Le Préſident et les Secrétaires.*

(Ce Sénatus-Conſulte a été adopté par Décret de l'Empereur en date de Bayonne le 30 *Mai* 1808.)

45. *d.*

1808 15 Juil. *Traité entre la France et le Grand-Duc de Berg et de Cleve à Napoléon conclu à Bayonne; en date du 15 Juillet 1808.*

(*Ce traité cité dans le Décret suivant n'a pas été publié, que je sache.*)

45. *e.*

1809 3 Mars *Decrèt de l'Empereur des Français portant cession du Grand-Duché de Berg à Napoléon Louis fils du Roi d'Hollande; en date du 3 Mars 1809.*

(*Moniteur-Universel* 1809, No. 71. p. 281.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin etc. etc. etc.

Le prince Joachim, Grand-Duc de Berg et de Clèves aujourd'hui Roi des deux Siciles, nous ayant cédé, par le traité conclu à Bayonne, le 15 Juillet 1808, le Grand-duché de Berg et de Clèves, avec les Etats qui y ont été réunis, nous avons résolu de céder et nous cédons par les présentes, ledit Grand-Duché de Berg et de Clèves à notre neveu le prince Napoléon Louis, fils aîné de notre bien aimé frère le Roi de Hollande, pour être possédé par le dit prince Napoléon Louis, en toute souveraineté et transmis héréditairement à ses descendans directs, naturels et légitimes, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes, et de leur descendance. Venant à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille! la descendance directe masculine, naturelle et légitime du dit prince Napoléon-Louis, ou le dit prince ou ses successeurs étant appelés à monter sur le trône, en conséquence de leurs droits éventuels de succession et se trouvant sans enfans mâles, au moment de leur avénement, nous nous réservons à nous et à nos successeurs le droit de disposer du dit Grand-duché, et de le transmettre à notre choix, et ainsi que nous le jugerons conve-

convenable pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne. Nous nous réservons également le gouvernement et l'administration du Grand-duché de Berg et de Clèves jusqu'au moment où le prince Napoléon-Louis aura atteint sa majorité; nous nous chargeons dès-à-présent, de la garde et de l'éducation dudit prince mineur, conformément aux dispositions du titre III. du premier statut de notre maison Impériale. 1809

Donné en notre Palais des Tuileries, le 3 Mars 1809.

Signé: NAPOLÉON.

Vu par nous, Archichancelier de l'Empire: *Signé:* CAMBACÉRES.

Par l'Empereur: Le ministre secrétaire d'Etat: *Signé:* H. B. MARET.

45. *f.*

Traité entre la France et la Hollande sur la défense du commerce avec l'Angleterre et sur la cession d'une partie du territoire Hollandais à la France; signé à Paris le 16 Mars 1810. 1810 16 Mars

(*Journal politique de Leyde* 1810. No. 29., et se trouve en Allemand dans *Polit. Journal* 1810. T. I. p. 380.)

Sa Majesté l'Empereur des Français Roi d'Italie Protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération Suisse, et Sa Majesté le Roi d'Hollande voulant mettre un terme aux différends survenus entre eux et concilier l'indépendance de la Hollande avec les nouvelles circonstances où les ordres du Conseil d'Angleterre de 1807, ont placé toutes les Puissances maritimes, sont convenus de s'entendre et ont nommé à cet effet des plénipotentiaires, savoir Sa Majesté l'Empereur des Français etc., le Sieur Jean Baptiste Nompère, comte de Champagny, Duc de Cadore etc., Grand-aigle de la légion d'honneur etc. etc. Son ministre des relations extérieures, et Sa Majesté le Roi d'Hollande le Sieur Charles Henry Verhuel, Amiral d'Hollande, Grand-aigle de la légion d'honneur, Grand-croix de l'ordre royal de l'union d'Hollande, Son Ambassadeur près S. M. l'Empereur et Roi;

1810 lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs ſont convenus des articles ſuivans:

Commerce Anglais défendu

ART. I. Jusqu'à ceque le Gouvernement Britannique ait ſolemnellement renoncé aux dispoſitions compriſes dans ſes ordres du cabinet de 1807, tout commerce quelconque entre les ports de la Hollande et les ports de l'Angléterre eſt interdit. S'il y a lieu à donner des licences, celles délivrées au nom de l'Empereur ſeront ſeules valables.

Corps de troupes en exécution.

ART. II. Un corps de troupes de 18000 hommes dont 3000 de cavalerie, et compoſé de 6000 Français et de 12000 Hollandois ſera placé à toutes les embouchures des rivières avec des employés des douanes Françaiſes, pour veiller à l'exécution de l'article précédent.

Entretien des troupes.

ART. III. Ces troupes ſeront entretenues, nourries et habillées par le gouvernement Hollandais.

Navire ſaiſi en contravention

ART. IV. Toute priſe faite ſur les côtes de la d'Hollande par des bâtimens de guerre ou corſaire Français ſur des bâtimens en contravention à l'article I. ſera déclarée de bonne priſe; en cas de doute la difficulté ne pourra être jugée que par S. M. l'Empereur.

Cas de révocation.

ART. V. Les dispoſitions contenues dans les articles ci deſſus ſeront rapportées, auſſitot que l'Angleterre aura ſollemnéllement révoqué ſes ordres du Conſeil de 1807, et dès ce moment les troupes Françaiſes évacueront la Hollande et la laiſſeront jouir de l'intégrité de ſon indépendance.

Ceſſions à la France.

ART. VI. Etant de principe conſtitutionel en France que le Thalweg du Rhin eſt la limite de l'Empire Français, et les chantiers d'Anvers étant découverts et expoſés par la ſituation actuelle des limites des deux Etats, Sa Majeſté le Roi d'Hollande cède à S. M. l'Empereur des Français etc. le Brabant Hollándais, la totalité de la Zeelande y compris l'île de Schowen; partie de la Gueldre ſur la rive gauche du Waal, de manière que la limite de la France et la Hollande ſera désormais le Thalweg du Waal depuis le fort de Schenkers en laiſſant à gauche que Nimegue, Bommel et Workum, enſuite la dérivation principale de la Merwede qui ſe jette dans le Biesbach, que la limite traverſera ainſi que le Hollandſche Diep et la Walke Rack allant rejoindre la mer par le Bieningen ou Gravelingen en laiſſant à gauche l'île de Schowen.

ART.

ART. VII. Chacune des provinces cédées par l'article précédent ſera libre de toute dette qui n'aura pas été contractée pour ſon intérêt particulier, conſentie par ſon adminiſtration et hypothéquée ſur ſon ſol. 1810 Dettes.

ART. VIII. Sa Majeſté le Roi d'Hollande pour coopérer avec les forces de l'Empire Français aura en rade une eſcadre de 9 vaiſſeaux de ligne et 6 frégattes armés et approviſionnés pour 6 mois et prête à mettre à la voile au 1 Juillet prochain, et une flottille de 100 chaloupes canonnières ou autres bâtimens de guerre. Cette force ſera entretenue et conſtamment disponible pendant toute la guerre. Entretien d'une eſcadre.

ART. IX. Les revenus des provinces cédées appartiendront à la Hollande jusqu'au jour de l'échange des ratifications du préſent traité. Jusqu'à cette époque le Roi d'Hollande devra pourvoir à tous les frais de leur adminiſtration. Revenus d. Prov. cedees.

ART. X. Toute marchandiſe venant ſur des bâtimens américains entrés dans les ports de la Hollande depuis le 1 Janvier 1809 ſera miſe ſous le ſéqueſtre et appartiendra à la France pour en diſpoſer ſelon les circonſtances et les relations politiques avec les Etats-Unis. Marchand. importées par les américains.

ART. XI. Toute marchandiſe de fabriques Anglaiſes eſt prohibée en Hollande. Manufactures Anglaiſes.

ART. XII. Des meſures de police ſeront pris pour ſurveiller et faire arrêter les aſſureurs de contrebande, les contrebandiers, leurs fauteurs etc. Enfin le gouvernement Hollandais prend l'engagement qu'il detruira la contrebande. Meſures de police.

ART. XIII. Aucun magazin d'objets prohibés en France et donnant lieu à la contrebande ne pourra être établi dans un rayon de quatre lieues de la ligne des douanes Françaiſes, et en cas de contravention un pareil magaſin pourra être ſaiſi quoique ſur le territoire Hollandais. Magazins de marchand. défendues.

ART. XIV. Moyennant les diſpoſitions ci-deſſus et pendant tout le tems qu'elles ſeront en vigueur, Sa Majeſté Impériale lèvera le décret de prohibition qui ferme les barrières des frontières entre la France et la Hollande. Barrières ouvertes entre les deux Etats.

ART.

1810 Garantie des possessions Hollandaises.

ART. XV. Plein de confiance dans la manière dont les engagemens réſultant du préſent traité ſeront remplis, Sa Majeſté l'Empereur et Roi garantit l'intégrité des poſſeſſions Hollandaiſes telles qu'elles doivent être en vertu de ce traité.

Ratifications.

ART. XVI. Le préſent traité ſera ratifié, et les ratifications en ſeront échangées à Paris dans le délai de quinze jours ou plutôt ſi faire ſe peut.

Fait à Paris le 16 Mars 1810.

Signé: CHAMPAGNY, *Duc de Cadore.*
L'Amiral VERHUEL.

45. g.

24 Avr. *Sénatus-conſulte organique de l'Empereur Français portant réunion à l'Empire Français des pays ſur la rive gauche du Rhin depuis les limites des départemens de la Roër et de la Meuſe inférieure juſqu'à la mer, en date du 24 Avr. 1810.*

(*Moniteur-Univerſel* 1810, No. 125. p. 496.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et les conſtitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suiſſe, etc. etc. etc.: à tous préſens et à venir: Salut:

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conſeil d'Etat, a Décrété, et Nous ordonnons ce qui ſuit:

Extrait des regiſtres du Sénat-Conſervateur, du Mardi 24 Avril 1810.

Le Sénat-Conſervateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC. de l'acte des conſtitutions, en date du 13 Décembre 1799;

Vu le projet de ſénatus-conſulte organique, rédigé en la forme preſcrite par l'article LVII. du ſénatus-conſulte organique, du 4 Août 1802.

Après

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Conseil-d'Etat et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 21 de ce mois; 1810

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'art. LVI. des constitutions, du 4 Août 1802, décrète:

ART. I. Tous les pays situés sur la rive gauche du Rhin, depuis les limites des Départemens de la Roër et de la Meuse-Inférieure, en suivant le Thalweg du Rhin jusqu'à la mer, sont réunis à l'Empire français et en feront désormais partie intégrante.

ART. II. Les pays situés entre le cours du Waal, la rivière Dogne et les frontières du Département des Deux-Nèthes, de la Meuse-Inférieure et de la Roër, formeront un Département, sous le nom de Département des Bouches-du Rhin: Bois-le-Duc en sera le chef-lieu.

ART. III. Les pays situés à l'ouest de la rivière Dogne, avec les isles de Schowen, Tholen, Nord et Sud-Beveland, et l'île de Walcheren entière, sont réunis au Département des Deux-Nèthes.

ART. IV. Le Département des Bouches-du-Rhin aura deux députés au Corps-Législatif.

Le Département des Deux-Nèthes, qui a trois députés, selon le sénatus-consulte du 4 Août 1802, en aura cinq.

ART. V. Le Département des Bouches-du-Rhin fera partie de la 4. série.

ART. VI. Le Département des Bouches-du-Rhin sera du ressort de la Cour impériale de Bruxelles.

ART. VII. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis par un message à S. M. l'Empereur et Roi.

Les président et secrétaires:

Signé: CAMBACÉRES, *prince archi-chancelier de l'Empire président.*

FRANÇOIS YAUCOURT, CORNET, *secrétaires.*

Vu et scellé:

Le chancelier du Sénat:

Signé: *Comte* LAPLACE.

Mandons

1810 Mandons et ordonnons que les préſentes, revêtues du ſceau de l'Etat, inſérées au Bulletin des lois, ſoient adreſſées aux Cours, aux tribunaux et aux autorités adminiſtratives, pour qu'ils les inſcrivent dans leurs regiſtres, les obſervent et les faſſent obſerver, et notre grand-juge, miniſtre de la juſtice, eſt chargé d'en ſurveiller la publication.

Donné au palais Impérial de Compiègne, le 26 Avril 1810.

Signé: NAPOLÉON.

Vu par nous, archi-chancelier de l'Empire.

Signé: CAMBACÉRES.

Le grand-juge miniſtre de la juſtice.
Signé: Duc DE MASSA.

Par l'Empereur:
Le miniſtre ſecrétaire d'Etat.
Signé: H. B. *Duc* DE BASSANO.

45. *b.*

1-3 Juil. *Actes relatifs à la renonciation de Louis Napoléon au throne d'Hollande Jul.* 1810.

(*Politiſches Journal* 1810, Th. 2. S. 642.)

*

Lodewyk Napoleon, door de gratie Gods en de conſtitutie des Konjngryks, Koning van Holland, Connétable van Frankryk.

Allen de genen, die deze zullen zien of hooren lezen, salut:

Hollanders!

In

(Journal pol. de Leyde 1810. Nro. 54.)

*

Louis Napoléon par la grâce de Dieu et les conſtitutions du royaume Roi d'Hollande, Connétable de France.

A tous ceux qui les préſentes verront ou entendront lire ſalut.

Hollandois!

In.

In gemoede overtuigd, dat door My niets meer voor uwe belangen zoo min als voor uwen welvaart gedaan kan worden; integendeel Myzelven als cene hinderpaal beſchouwende, om de goede gezindheid van mynen broeder, ten opzigte van dit land, te kunnen doen herſeven, heb ik van Mynen rang en Myne koniklyke waardigheid afſtand gedaan ten behoeve van den Kroonprins, Mynen oudſten zoon, Napoleon Lodewyk, en van zynen broeder, den prins Karll Lodewyk Napoleon.

Hare Maj. de Koningin, van regtswege, en achtervolgens, de ſtaatregeling, regenteſſe van het Koningryk zynde, zal, tot op Hare aankomſt, het regentſchap aan den raad der miniſters zyn aanvertrouwd.

Hollanders! Nimmer zal ik een goed en deugdzaam volk vergeten, zoo als gy zyt: myne laatſte gedachte zoo wel als myne laatſte zucht zullen voor uw geluk zyn.

Uverlatende, kan ik u niet genoeg aanbevelen, om de Krygslieden en ambtenaren van Frankryk wel te ontvangen: dit is het beſte middel, om aan Z. M. den Keizer, van wien uw lot, dat van uwe Kinderen en van uw land geheel afhangt, te behagen. Thans, daar de Kwaadwilligheit en de laſter my niet

Intimement convaincu que je ne puis plus rien pour votre intérêt comme pour votre bien être, me croyant au contraire un obſtacle au retour des bons ſentimens de mon frère envers ce pays, je viens d'abdiquer en faveur de mon fils aîné le Prince Royal Napoléon Louis et de ſon frère le Prince Charles Louis Napoléon. 1810

Sa Majeſté la Reine eſt régente de droit d'après la conſtitution; en attendant ſon arrivé, la régence eſt confiée au Conſeil des miniſtres.

Hollandais! Je n'oublierai jamais un peuple bon et vertueux comme Vous; ma dernière penſée comme mon dernier ſoupir ſeront pour votre bonheur.

En vous quittant je ne ſaurois trop Vous recommander de bien recevoir les Soldats et les agens Français: c'eſt le meilleur moyen de plaire à S. M. l'Empereur de qui Votre ſort, celui de Vos enfans de Votre pays dépendent entièrement; à préſent que la malveillance et la calomnie ne pourront plus m'atteindre, du moins

1810 niet meer zullen kunnen bereiken, ten minſten voor zoo veel ulieden belangen betreft, heb ik de regtmalige hoop, dat gy, eindelyk, de belooning voor alle uwe opofferingen en voor uwe grootmoedige ſtandvaſtigheid en gelatenheid vinden Zult.

Gedaan te Haarlem, den 1ſten van hoimaand van het jaar 1810.

LODEWYK NAPOLEON.

***

Lodewyk Napoleon, door de gratie Gods en de conſtitutie des Koningryks, Koning van Holland, Connétable van Frankryk.

Overwegende, dat de ongelukkige geſteldheid, waar in het Koningryk zich bevindt, uit het ongenoegen voortspruit, hetwelk de Keizer, Myn broeder, tegen My heeft opgevat;

Overwegende, dat alle pogingen en opofferingen van Myne zyde, om dezen ſtaat van zaken te doen ophouden, vruchteloos zyn geweeſt;

Overwegende, eindelyk, dat het niet zwyfelachtig is, dat de oorzaak van dezen tegenwördigen ſtaat van zaken daar in moet gezocht worden, dat ik ongelukkig genoeg ben geweeſt, aan Mynen Broeder te mishagen, en zyne vriendſchap veloren te hebben; en dat Ik derhalve de

moins pour ce qui Vous regarde j'ai le juſte eſpoir que Vous trouverez enfin la récompenſe de tous vos ſacrifices et de Votre courageuſe perſévérance et réſignation.

Fait à Haarlem, le 1 du mois de Juillet de l'an 1810.

LOUIS NAPOLEON.

***

Louis Napoléon par la grâce de Dieu et les conſtitutions du royaume Roi d'Hollande, Connétable de France.

Conſidérant que la malheureuſe ſituation du royaume réſulte de l'indispoſition de l'Empereur mon frère contre moi;

Conſidérant que tous mes efforts et ſacrifices poſſibles ont été inutiles pour faire ceſſer cet état des choſes;

Conſidérant enfin, qu'il eſt indubitable que la cauſe en eſt dans le malheur que j'ai eu de déplaire et d'avoir perdu l'amitié de mon frère et qu'en conſéquence je ſuis le veritable obſtacle à la fin de toutes

de eenige hiderpaal ben, om aan deze onophoudelyke verſchillen en misverſtanden een einde te maken;

Hebben Wy beſloten, zoo als Wy, door deze opene en plegtige brieven, nit Onzen vryen wille uitgevaardigd, beſluiten, afſtand te doen, zoo als Wy afſtand doen op dit oogenblik, van den rang en koninklyke waardigheid van dit koningryk Holland, ten behoeve van Onzen veel geliefden zoon Napoleon Lodewyk, en, by ontſtentenis van denzelven, ten behoeve van Hoogſtdeszelfs bröder Karl Lodewyk Napoleon.

Wyders begeeren Wy, dat, overeenkomſtig de ſtaatsregeling, onder de garantie van Z. M. den Keizer, Onzen broeder, het regentſchap zal verblyven aan Hare Maj. de Koningin, geadſiſteerd door an raad van regentſchap, welke provifioneel beſtaan zal uit Onſe miniſters, aan wie Wy de bewaring van den minderjarigen Koning, tot aan de aankomſt van Hare Maj. de Koningin, opdragen.

Wy bevelen verder, dat de onderſchieden korpſen Onzer garde, onder het opperbevel van Onzen opperſtalmeeſter, den luitenant-general Bruno, en onder denzelven, van den general Sels, hunnen dienſt doen en blyven doen, by den minderjarigen Koning van het Koningryk, en dat de

toutes ces discuſſions et mésintelligences continuelles. 1810

Nous avons réſolu ainſi que nous reſolvons par le préſent acte patent et ſolemnel émané de notre volonté, d'abdiquer ainſi que nous abdiquons en cet inſtant le rang et la dignité royale de ce royaume d'Hollande en faveur de notre bien aimé fils Napoléon Louis, et à ſon défaut en faveur de ſon frère Charles Louis Napoléon.

Nous voulons, en outre que conformément à la conſtitution ſous la garantie de S. M. l'Empereur notre frère, la régence demeure à Sa Majeſté la Reine aſſiſtée d'un conſeil de regence qui ſera proviſoirement compoſé de nos miniſtres auxquels nous confions la garde du Roi mineur jusqu'à l'arrivée de S. M. la Reine.

Nous ordonnons en outre que les différens corps de notre garde ſous les ordres ſupérieurs de notre Grand-Ecuyer et Lieutenant-général Bruno et ſous lui du général Sels, faſſent et continuent leur ſervice auprès du Roi mineur de ce royaume, et que les Grand-officiers de la cou-

1810 de groot-officieren, van de Kroon, zoowel als de civiele en militaire officieren van Ons huis, by Hoogſtdeszelfs Perſoon, hunnen dienſt blyven waarnemen.

Aldus de tegenwoordige akte, onder Onze handteekening gedaan en geſloten; welke akte, ter kennis van het wetgevend ligchaam zal worden gebragt, alwaar dezelve zal worden gedeponeerd; zullende hiervan de noodige afschriften worden gemaakt, en deze brieven op eene wettige wyze en in voegzamen vorm worden gepubliceerd.

Haarlem, den 1ſten van hovimaand van het jaar 1810.

LODEWYK NAPOLEON.

* * *

In Naam van Zyne Majeſteit Napoleon Lodewyk, door de gratie Gods en de conſtitutie des Koningryks, Koning van Holland.

De proviſionele raad van regentſchap van het Koningryk Holland, allen den genen, die dezen zullen zien of hooren lezen; ſalut! doet te weten:

Dat, ten gevolge van den afſtand van den rang en Koninglyke waardigheid, gedaan door Z. M. Lodewyk Napoleon, ten behoeve van den Kroonprins, Hoogſtdeszelfs oudſten zoon, Napoleon

couronne comme les officiers civils et militaires de notre maiſon faſſent et continuent leur ſervice auprès de la perſonne.

Fait et clos de notre main. Le préſent acte, lequel ſera porté à la connaiſſance du corps legislatif dans le ſein duquel il reſtera depoſé; ſauf à en donner les copies neceſſaires et à le faire publier authentiquement dans les formes convenables.

Haarlem, le 1 du mois de Juillet de l'an 1810.

LOUIS NAPOLEON.

* * *

Au nom de Sa Majeſté Napoléon Louis par la grâce de Dieu et la conſtitutions du royaume, Roi d'Hollande.

Le conſeil proviſoire de régence du royaume d'Hollande à tous ceux qui les préſentes verront ou entendront lire, ſalut! fait ſavoir:

Qu'en conſéquence de la renonciation au rang et à la dignité royale faite par S. M. Louis Napoléon en faveur du Prince royal Son fils aîné Napoléon Louis et du frère de celui ci le Prince Charles Louis

leon Lodewyk, en van zynen broeder, den prins Karl Lodewyk Napoleon en uit krachte van Zr. Ms. autorisatie, vervat in de plegtige en opene brieven, door Hoogstdezelve, op den 1sten van hooimaand 1810, uitgevaardigd; de provisionele raad van regentschap zich op heden huft geconstitueerd, onder voorzitting van den minister van der Heim, als by absentie van den oudsten van Zr. Ms. ministers, den provisionelen raad van regentschap presiderende, alles in afwachting van de aankomst van Hare Maj. de Koningin, als constitutionele regentesse van het Koningryk en voogdesse van den minderjarigen Koning, en van de maatregelen, welke door Hoogstgedachte Hare Maj. op het beleid der publieke zaken, zullen worden genomen.

Amsterdam, den 3 den van hooimaand van het jaar 1810.

VAN DER HEIM. J. p.

Ter ordonnantie van den provisionelen raad van regentschap.

De eerste secretaris van het Kabinet des Konings.

A. J. J. H. VERHEYEN.

Louis Napoléon et en vertu de l'autorisation de Sa Majesté renfermée dans les lettres patentes expédiées par Sa Majesté sous la date au 1 Juillet 1810, le conseil provisoire de régence s'est réuni aujourd'hui sous la présidence du ministre de Heim comme président du conseil provisoire de régence en l'absence du plus ancien des ministres de Sa Majesté, le tout en attendant l'arrivée de Sa Majesté la Reine comme régente constitutionelle du royaume et tutrice du Roi mineur, et des mesures qui seront prises par sa dite Majesté en ce qui concerne les affaires publiques. 1810

Amsterdam, le 3 du mois de Juillet 1810.

VAN DER HAIM. J. p.

Par ordre du conseil provisionnel de régence.

Le premier secrétaire du Cabinet du Roi.

A. J. J. H. VERHEYEN.

45. *i.*

1810 9 Juill. *Décret de l'Emp. Français sur la réunion de la Hollande à l'Empire* *).

(*Moniteur-Universel* 1810. No. 191. p. 747; et se trouve dans *Polit. Journal* 1810. T. II. p. 694. et *Journal politique de Leyde* 1810. No. 57.)

Extrait des registres de la secrétairerie d'Etat.

Au palais de Rambouillet, le 9 Juillet 1810.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, etc. etc. etc. Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE I.

ART. I. La Hollande est réunie à l'Empire.

ART. II. La ville d'Amsterdam sera la troisième ville de l'Empire.

ART. III. La Hollande aura six sénateurs, six députés au Conseil-d'Etat, vingt-cinq députés au Corps-Législatif, et deux juges à la Cour de Cassation.

ART. IV. Les officiers de terre et de mer, de quelque grade qu'ils soient, sont confirmés dans leurs emplois. Il leur sera délivré des brevets signés de notre main. La garde royale sera réunie à notre Garde impériale.

TITRE II. *De l'administration en 1810.*

ART. V. Le duc de Plaisance, archi-trésorier de l'Empire, se rendra à Amsterdam en qualité de notre lieutenant-général. Il présidera le conseil des ministres et aura l'expédition des affaires.

Ses fonctions cesseront au 1 Janvier 1811, époque à laquelle l'administration Francaise entrera en exercice.

ART. VI. Tous les fonctionnaires publics, de quelque classe qu'ils soient, sont confirmés dans leurs emplois.

TITRE

*) Cette réunion a été decrètée une seconde fois par le Sénatusconsulte organique du 13 Déc. qu'on trouvera plus bas.

TITRE III. *Des finances.*

ART. VII. Les contributions actuelles continueront à être perçues jusqu'au 1 Janvier 1811, époque à laquelle le pays sera dégrévé et les impositions mises sur le même pied que pour le reste de l'Empire. 1810

ART. VIII. Le budjet en recette et en dépense sera soumis à notre approbation avant le 1. Août prochain.

L'intérêt de la dette publique ne sera porté en dépense pour 1810 que pour le tiers du taux actuel.

Les intérêts de la dette de 1808 et de 1809 qui n'ont pas été payés, réduits au tiers, le seront sur le budjet de 1810.

ART. IX. Les douanes existant sur la frontière, outre que celles de France, seront organisées par les soins de notre directeur-général des douanes. Les douanes Hollandaises y seront amalgamées.

La ligne de douanes existant sur la frontière de France ne sera conservée que jusqu'au premier Janvier 1811, époque à laquelle elle sera levée et la communication de la Hollande avec l'Empire sera libre.

ART. X. Les denrées coloniales qui se trouvent actuellement en Hollande resteront à leurs propriétaires, moyennant un droit de 50 pour cent de la valeur de ces marchandises. Déclaration en sera faite avant le prémier Septembre pour tout délai.

Ces marchandises, lorsqu'elles auront acquitté les droits, pourront être importées en France, et circuler dans toute l'étendue de l'Empire.

TITRE IV.

ART. XI. Il y aura à Amsterdam une administration spéciale, présidée par un de nos conseillers-d'état, laquelle aura la surveillance et les fonds nécessaires pour pourvoir aux réparations des digues, des polders et autres travaux publics.

TITRE V.

ART. XII. Dans le courant du présent mois, il sera nommé par le Corps-Législatif de Hollande une commission de quinze membres, qui se rendra à Paris pour former un conseil dont l'objet sera de régler définitivement tout ce qui est relatif aux dettes publiques et communales, et concilier les principes de la réunion avec les localités et les intérêts du pays.

1810 ART. XIII. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur:
Le ministre secrétaire d'Etat.
Signé: H. B. *Duc* DE BASSANO.

45. *k.*

13 Déc. *Projet de Senatus consulte sur la fixation de l'appanage pour le ci-devant Roi d'Hollande adopté dans la séance du* 13 *Dec.* 1810.

ART. I. L'apanage du roi Louis, en sa qualité de prince français, est fixé à un revenu annuel de deux millions, et constitué de la manière suivante; savoir:

1. La forêt de Montmorency, les bois de Chantilly, d'Ermenonville, de l'Isle-Adam, de Foye, de Pont-Armé et du Lys, jusqu'a la concurrence d'un revenu annuel de 500,000 Fr.

2. Des domaines existans dans le Département des Bouches du Rhin, jusqu'à concurrence d'un révenu net annuel de 500.000 Fr.

3. Une somme annuelle d'un million sur les fonds généraux du trésor public.

ART. II. Après le décès du prince apanagiste, et attendu la disposition faite par S. M. I. et R. du grand-duché de Berg en faveur de l'ainé du fils au prince apanagiste, l'apanage, à l'exception de la partie consistant en un revenu annuel d'un million sur le trésor public, laquelle sera et demeurera éteinte, passera au second fils dudit prince, et sera transmissible à la descendance masculine naturelle et légitime, jusju'a extinction de ladite descendance, conformément à ce qui est établi par la section II. du titre IV. de l'acte des constitutions du 19 Janvier 1810.

ART. III. L'apanage constitué par le présent sénatus-consulte, sera assujetti à toutes les charges et conditions établies par l'acte des constitutions ci-dessus cité.

ART. IV. Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à S. M. I. et R.

45. *l.*

Actes de réunion de Rome à l'Empire Français.

1809
17 Mai.

*

Décret de l'Empereur Français sur la réunion des Etats du Pape à l'Empire Français daté du Camp Impérial de Vienne le 17 Mai 1809.

(*Gazette de Leyde* 1809. No. 51. suppl.)

Napoléon Empereur des Français etc.

Considérant que lorsque Charlemagne Empereur des Français, et notre auguste précedesseur, fit don aux évêques de Rome de diverses contrées, il les leur céda à titre de fief, pour assurer le repos de ses sujets, et sans que Rome ait cessé, pour cela, d'être une partie de Son Empire; considérant que, depuis ce tem l'union des deux pouvoirs spirituel et temporale ayant été, comme elle l'est encore aujourdhui, la source de continuelles discordes: que les Souverains pontifes ne se sont que trop souvent servis de l'influence de l'un pour soutenir les prétensions de l'autre, et que par cette raison les affaires spirituelles, qui de leur nature sont immuables, se trouvèrent confondues avec les affaires temporelles qui changent suivant les circonstances et la politique des tems; considerant enfin que, tout ce que nous avons proposé pour concilier la sûreté de nos armées la tranquillité et le bien être de nos peuples, la dignité et l'intégrité de notre Empire avec les prétensions temporelles des Souverains Pontifes a été proposé en vain; nous avons décreté et décretons ce qui suit:

Art. I. Les Etats de Pape sont réunis à l'Empire Français.

Art. II. La ville de Rome, premier siège du Christianisme et si célèbre par les souvenirs qu'elle rappelle, et les monumens qu'elle conserve, est déclarée Ville Impériale et libre.

Art. III. Les monumens de la grandeur des Romains seront conservés et maintenus aux dépens de notre tréfor.

1809 Art. IV. La dette publique eſt déclarée dette de l'Empire.

Art. V. Les revenus actuels du Pape ſeront portés jusqu'à deux Millions de France, libres de toute charge et redevance. Son Gouvernement et ſon adminiſtration ſeront réglés par un décret ſpécial.

Art. VI. Les propriétés et palais du Saint Père ne ſeront ſoumis à aucune impoſition, juriſdiction, viſite et jouiront en outre d'immunités ſpéciales.

Art. VII. Une conſulte extraordinaire prendra le 1 Juin prochain, poſſeſſion, en notre nom des Etats du Pape, et fera en ſorte que le Gouvernement Conſtitutionel y ſoit en vigueur le 1 Janvier 1810.

Signé: Napoléon.

45. *m.*

1810 17 Févr. *Sénatus conſulte organique de France portant réunion des Etats de Rome à l'Empire Français, en date du 17 Févr.* 1810.

(*Politiſches Journal* 1810. Th. I. S. 211.)

Titre I. *De la réunion des états de Rome à l'Empire.*

Art. I. L'état de Rome eſt réuni à l'Empire Français, et en fait partie intégrante. Art. II. Il formera deux départemens; le département de Rome et le département de Traſimène. Art. III. Le département de Rome aura Sept députés au corps législatif; le département de Traſimène en aura quatre. Art. IV. Le département de Rome ſera claſſé dans la première ſérie; le département de Traſimène dans la ſeconde. Art. V. Il ſera établie une ſénatorerie dans les départemens de Rome et de Traſimène. Art. VI. La ville de Rome eſt la ſeconde ville de l'Empire. Le maire de Rome eſt préſent au ſerment de l'Empereur à ſon évènement. Il prend rang, ainſi que les députations de la ville de Rome, dans toutes les occaſions, immédiatement après les maires et les députations de la ville de Paris. Art. VII. Le prince impérial porte le titre et reçoit les honneurs de Roi de Rome.

Rome. ART. VIII. Il y aura à Rome un prince du sang ou un grand dignitaire de l'Empire, qui tiendra la cour de l'Empereur. ART. IX. Les biens qui composeront la dotation de la couronne impériale, conformément au sénatus-consulte du 30 Janv. dernier, seront réglés par un sénatus-consulte spécial. ART. X. Après avoir été couronnés dans l'église de Notre-Dame de Paris, les empereurs seront couronnés dans l'église de Saint-Pierre de Rome, avant la dixième année de leur règne. ART. XI. La ville de Rome jouira des priviléges et immunités particuliers, qui seront déterminés par l'Empereur Napoléon. 1810

TITRE II. *De l'indépendence du trône impérial de toute autorité sur la terre.*

ART. XII. Toute souveraineté étrangère est incompatible avec l'exercice de toute autorité spirituelle dans l'intérieur de l'Empire. ART. XIII. Lors de leur exaltation, les papes prêteront serment de ne jamais rien faire contre les quatre propositions de l'église gallicane, arrêtées dans l'assemblée du clergé en 1682. ART. XIV. Les quatre propositions de l'église gallicane sont déclarées communes à toutes les eglises catholiques de l'Empire.

TITRE III. *De l'existance temporelle des papes.*

ART. XV. Il sera préparé pour le pape des palais dans les différens lieux de l'Empire où il voudrait résider. Il en aura nécessairement un à Paris et un à Rome. ART. XVI. Deux millions de revenus en biens ruraux, francs de toute imposition, et fis dans les différentes parties de l'Empire, seront assignées au pape. ART. XVII. Les dépenses du sacré collége et de la propagande, sont déclarées impériales. ART. XVIII. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis par un message à S. M. l'Empereur et Roi.

Les président et secrétaires.

Signé : CAMBACÉRES, *prince archi-chancelier de l'Empire président.*

FRANÇOIS JAUCOURT, CORNET, *secrétaires.*

45. *n.*

1810 13 Dec. *Décret de l'Emp. Français portant réunion du Valais à la France, en date du 12 Nov. 1810 adopté dans la séance du 13 Déc. 1810.*

(*Moniteur - Universel* 1810. Nro. 323. p. 1272.)

Au Palais de Fontainebleau le 12. Nov. 1813.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse;

Considérant, que la route du Simplon qui réunit l'Empire à notre royauma d'Italie, est utile à plus de soixante millions d'hommes; qu'elle a coûté à nos trésors de France et d'Italie plus de dixhuit millions, dépense qui deviendrait inutile, si le commerce n'y trouvait commodité et parfaite sûreté.

Que le Valais n'a tenu aucun des engagemens qu'il avait contractés, lorsque nous avons fait commencer les travaux pour ouvrier cette grand communication;

Voulant d'ailleurs mettre un terme à l'anarchie qui afflige ce pays, et couper court aux prétentions abusives de souveraineté d'une partie de la population sur l'autre.

Nous avons décreté et ordonné, décretons et ordonnons ce qui suit:

Art. I. Le Valais est réuni à l'Empire.

Art. II. Ce territoire formera un département, sous le nom de département du Simplon.

Art. III. Ce département sera partie de la 7. Division militaire.

Art. IV. Il en sera pris possession, sans délai, en notre nom; et un commissaire-général sera chargé de l'administrer pendant le reste de la présente année.

Art. V. Tous nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé: Napoléon.

Par l'Empereur:
Le Ministre secrétaire d'Etat.
Signé: H. B. *Duc* de Bassano.

45. *o.*

Acte par lequel l'Empereur Napoléon dispose du Grand-Duché de Francfort en faveur du Prince Eugène en date du 1 Mars 1810. 1810 1 Mars.

(*Moniteur-Universel.* Nro. 63. p. 251.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse.

A tous présens et à venir, salut:

Les actes de la confédération du Rhin et les traités existans, ayant mis à notre disposition le grand-duché de Francfort pour former un Etat héréditaire au jour du décès du Prince-Primat, nous avons jugé ne devoir laisser aucun doute sur l'intention où nous sommes que nos Etats Directs ne dépassent pas le Rhin.

Nous avons voulu en même tems fixer le sort des habitans du grand-duché de Francfort, en les confiant à un prince qui nous a donné des preuves multipliées de toutes les qualités qui doivent garantir la durée de leur bonheur.

Nous avons, en conséquence, résolu de céder et nous cédons, par les présentes, à notre cher fils le prince Eugène Napoléon, tous nos droits sur le grand-duché de Francfort.

Nous entendons qu'au jour du décès du Prince-Primat, il entre immédiatement et de plein droit dans la pleine et entière possession des principautés, seigneuries, domaines et terres formant le grand-duché de Francfort, pour en jouir en toute propriété et souveraineté aux mêmes droits, charges et conditions que le prince actuel, et avec les mêmes prérogatives, notamment celle qui lui est attribuée par l'art. X. de l'acte de Confédération.

Le grand-duché de Francfort sera héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de notre cher fils le prince Eugène Napoléon, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes.

1810 Venant à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, ladite descendance, ou ledit prince Eugène Napoléon, comme, prince d'Italie, venant à être appellé à la couronne de ce royaume, nous réservons, et à notre couronne, d'exercer de nouveau la prérogative qui nous appartient en vertu de l'article XII. de l'acte de Confédération.

Donné en notre palais des Tuileries, le 1 Mars 1810.

Signé: NAPOLEON.

Par l'Empereur:

Vu par nous archichancelier de l'Empire. Signé: H. B. *Duc* DE BASSANO.

Signé: CAMBACERES.

45. *p.*

13 Dec. *Projet de Sénatus-consulte organique de France portant réunion de la Hollande, des Villes Anséatiques du Lauemburg etc. à la France du* 10 *Déc.* 1810 *discuté et adopté en date du* 13 *Déc.* 1810.

(*Moniteur-Universel* 1810. Nro. 349. p. 1385.)

ART. I. La Hollande, les villes Anséatiques, le Lauembourg, et les pays situés entre la mer du nord, et une ligne tirée depuis le confluent de la Lippe dans le Rhin jusqu'à Halteren; de Halteren à l'Ems, au-dessus de Telget; de l'Ems au confluent de la Verra dans le Weser, et de Stolzenau, sur le Weser, à l'Elbe, au-dessus du confluent de la Steckenitz, feront partie intégrante de l'Empire Français.

ART. II. Les dits pays formeront dix départemens. Savoir:

Le département du Zuiderzée.
des Bouches-de-la Meuse.
de l'Issel-Supérieur.
des Bouches-de-l'Issel.
de la Frise.
de l'Ems Occidental.
de l'Ems Oriental.

Le

Le département de l'Ems Supérieur. 1810
des Bouches-du-Weſer
et des Bouches-de-l'Elbe.

ART. III. Le nombre des députés de ces départemens au Corps-Législatif ſera comme il ſuit. Savoir:

Pour le département	du Zuiderzée.	5.
	des Bouches-de-la Meuſe.	4.
	de l'Iſſel Supérieur.	3.
	des Bouches-de-l'Iſſel.	2.
	de Friſe.	2.
	de l'Ems-Occidental.	2.
	de l'Ems-Oriental.	2.
	de l'Ems-Supérieur.	4.
	des Bouches-du-Weſer.	3.
	des Bouches-de l'Elbe.	4.

ART. IV. Ces députés ſeront nommés en 1811, et ſeront renouvellés dans l'année à laquelle appartiendra la ſérie où ſera placé le département auquel ils auront été attachés.

ART. V. Ces départemens ſont claſſés dans les ſéries du Corps-Législatif ci-après, ſavoir:

1. ſérie	Bouche-de-la Meuſe. Ems-Occidental.
2. —	Friſe. Ems-Supérieur.
3. —	Zuiderzée. Ems-Oriental.
4. —	Bouches-de-l'Iſſel. Bouches-de-l'Elbe.
5. —	Iſſel-Supérieur. Bouches-du-Weſer.

ART. VI. Il y aura pour les départemens du Zuiderzée, des Bouches-de-la-Meuſe, de l'Iſſel-Supérieur, des Bouches-de-l'Iſſel, de Friſe et de l'Ems Occidental, une Cour impériale dont le chef-lieu ſera La Haye.

ART. VII. Il y aura pour les départemens de l'Ems-Oriental, de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weſer et des Bouches-de-l'Elbe, une Cour impériale dont le chef-lieu ſera Hambourg.

ART.

1810 Art. VIII. Il ſera établi une ſénatorerie dans les départemens formant le reſſort de la Cour impériale de La Haye, et une autre dans les départemens formant le reſſort de la Cour impériale de Hambourg.

Art. IX. Les villes d'Amſterdam, Rotterdam, Hambourg, Brême et Lubeck ſont compriſes dans les bonnes villes dont les maires ſont préſens au ſerment de l'Empereur à ſon avénement.

Art. X. La jonction de la Mer-Baltique aura lieu par un canal, qui, partant de celui de Hambourg à Lubeck, communiquera de l'Elbe au Weſer, du Weſer à l'Ems, et de l'Ems au Rhin.

Art. XI. Le préſent Sénatus-conſulte organique ſera transmis par un meſſage à S. M. l'Empereur et Roi *).

*) Le Sénatus-conſulte ci-deſſus embraſſant entre autres la reunion du Duché d'Oldenbourg à la France, l'Empereur de Ruſſie en proteſtant contre cette réunion fit préſenter aux diverſes cours de l'Europe la ſuivante

1811 *Note des miniſtres de Ruſſie auprès des diverſes Cours de l'Europe au ſujet de la réunion du Duché de Oldenbourg à la France par le Scte. du 10 Décembre 1810 remiſe 1811.*

(Lüder, *Frankreich und Ruſsland.* Th. I. p. 109.)

Se. Maj. der Kaiſer aller Reuſsen hat mit Erſtaunen erfahren, daſs S. Maj. der Kaiſer der Franzoſen, Ihr Alliirter, in dem er durch ein Senatusconſult ſeinem Reiche neue Grenzen gab, das Herzogthum Oldenburg mit einbegriffen hat.

Se. Maj. hat den Kaiſer, Ihren Alliirten, aufmerkſam gemacht, ſo wie jetzt ganz Europa darauf aufmerkſam gemacht, daſs neuerlich der Tractat von Tilſit den friedlichen Beſitz dieſes Herzogthums dem rechtmäſsigen Souverain deſſelben zuſichert.

Se. Maj. hat dieſem Monarchen in Erinnerung gebracht, und bringt jetzt allen Mächten in Erinnerung, daſs Ruſsland durch den proviſoriſchen Tractat von 1766 (1767) und 1773, alles was es in Hollſtein beſaſs, Dännemark überliefs, und als Austauſch dafür die Grafſchaft Oldenburg und Delmhorſt erhielt, welche durch bekannte Verhandlungen, an denen mehrere Mächte nothwendig Theil nehmen muſsten, als ein ſouveraines Herzogthum zu Gunſten eines jüngeren Zweiges deſſelben Hauſes von Hollſtein Gottorp errichtet

richtet ward, mit dem Se. Kaiserl. Majestät durch die engste Bande des Bluts verwandt ist. 1811

Der Kaiser erachtet, dass dieser durch die Grossmuth seines Reiches geschaffene Staat nicht vernichtet werden kann, ohne alle Gerechtigkeit und Seine Ansprüche zu verletzen. Er sieht sich dem zufolge genöthiget, von dem Reservationsrechte Gebrauch zu machen, und durch gegenwärtiges officielle Actenstück Seine Ansprüche und Verpflichtungen, die aus oben erwähnten Tractaten entspringen, in Seinem Nahmen und im Nahmen Seiner Thronerben auf ewig sicher zu stellen.

Welchen Werth können Allianzen erhalten, wenn die Tractate, welche sie begründen, den ihrigen nicht erhielten? Allein Se. Majestät erklärt, um keine Gelegenheit zu irgend einem Irrthum zu geben, dass ein grosses politisches Interesse Ihre Allianz mit Sr. Maj. dem Kaiser der Franzosen bewirkt hat, dass dieses Interesse noch besteht, und dass Sie dem zu Folge den Vorsatz hat, über die Erhaltung dieser Allianz zu wachen, und eine gleiche und gegenseitige Sorgfalt von Seiten eines Monarchen erwartet, auf dessen Freundschaft Sie Ansprüche hat.

Diese Vereinigung der beiden Reiche, die bereits von Peter dem Grossen aufgefasst ward, die damals schon und seitdem so viele Hindernisse fand, hat dem Reiche Sr. Maj. bereits Vortheile gebracht, und auch Frankreich hat seinerseits Vortheile davon gehabt.

Es scheint demnach beiden Reichen von Nutzen, darnach zu trachten, diese Allianz zu erhalten, und Seine Majestät wendet Ihre ganze Sorgfalt darauf.

46.

1811 10 Mai. *Traité et convention entre la France et la Westphalie sur le partage des Etats du Hannovre, signés à Paris le* 10 *Mai* 1811.

a.

Traité entre la France et la Westphalie conclu à Paris le 10 *Mai* 1811, *ratifié par S. M. le* 17 *du même mois et dont les ratifications ont été échangées peu après à Paris.*

(Copie sur l'original; la substance se trouve aussi dans: v. Berlepsch *Sammlung wichtiger Urkunden und Actenstücke* p. 200.)

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse et Sa Majesté le Roi de Westphalie; voulant s'entendre sur les arrangemens que nécessite le Sénatus-consulte du 13 Décembre 1810, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur et Roi M. Emeric Joseph Duc de Dalberg, Son Conseiller d'Etat, Grand-croix de l'ordre de la fidélité de Bade;

Et Sa Majesté le Roi de Westphalie Mr. George Ernest Lewin Comte de Wintzingerode, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur et Roi, Commandeur de l'ordre de la couronne de Westphalie et de celui de St. Jéan de Jerusalem, Grand-croix des ordres royaux de l'aigle blanc, de l'aigle d'or, de St. Stanislas et du mérite civil de Wurtemberg.

Lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs sont convenus des articles suivans:

Partie du département du Wefer.

Art. I. Sa Majesté le Roi de Westphalie cède en toute Souveraineté et propriété à Sa Majesté Impériale et Royale la partie du département Westphalien du Wefer qui

qui a été, par le Sénatus-conſulte du 13 Déc. 1810 et doit demeurer à perpétuité réunie à l'Empire Français. 1811

Art. II. Les parties du Duché de Lunebourg et de la Principauté de Calemberg ſituées au midi de la ligne décrite en l'article ſuivant, feront partie intégrante du Royaume de Weſtphalie. Lunebourg et Calemberg.

Art. III. Les limites entre les deux Etats ſeront en conſéquence formées par la ligne ſur laquelle des Commiſſaires Français et Weſtphaliens ont fait actuellement planter, ainſi qu'il conſte par le procès verbal ſigné d'eux le 11. Mars dernier, des poteaux aux armes des deux pays et au nombre de 61. depuis les frontières du Grand-duché de Berg jusqu'à Stolzenau ſur le Weſer, et par le prolongement de cette ligne, laquelle de Stolzenau ſe portera ſur Leeſe, (Seeſe) delà le long du Meerbach, ſur les foſſés de Nimbourg, d'où, remontant, jusqu'à Minden, la rivière qui ſe jette dans ces foſſés, et arrivant par Mindenboſtel au confluant de l'Aller et de la Böhme, elle ſuivra le cours de la Böhme jusqu'à Hillern et de Hillern ſe dirigera par Bisbingen, Barnſtaedt, Teutſch-Evern et Nieve-Muhl, ſur l'Elbe, où elle viendra aboutir près de Barſoerde. Limites

Des commiſſaires feront, de part et d'autre inceſſament nommés pour tracer ſur le terrain le prolongement de la dite ligne tel qu'il vient d'être décrit, et y continuera la plantation des Poteaux.

Art. IV. Les contributions de tout genre, dans les pays deſignés en l'art. I. feront, ainſi que les revenus domaniaux perçus au profit du tréſor Impérial à compter du 1 Janvier de la préſentes année. Les revenus antérieurs appartiendront à la Weſtphalie. Contributions

Réciproquement S. M. le Roi de Weſtphalie jouira, à compter du même jour du produit des contributions de tout genre dans les pays deſignés en l'art. II.

Art. V. Sa Majeſté Imp. et Royale cède et abandonne à S. M. le Roi de Weſtphalie les ſommes à Elle dues pour arriéré de contributions ordinaires ou de guerre, par la partie du Hanovre dont la poſſeſſion eſt aſſurée au Roi par le préſent traité. Arriéré de contributions.

En retour S. M. le Roi de Weſtphalie renonce à rien reclamer de l'adminiſtration Françaiſe pour les dépenſes que cet arriéré était deſtiné à couvrir.

Art.

1811 Dotations. ART. VI. Les domaines, droits et revenus, qui dans la Principauté de Calemberg et la partie du Duché de Lunebourg devant en vertu de l'art. II. ci-deſſus, appartenir au Royaume de Weſtphalie, ont été par S. M. l'Empereur et Roi affectés à des dotations, et comme tels ſe trouvent actuellement compris dans les lots formés à cet effet, ſoit que ces lots ayent déjà été aſſignés à un titulaire, ſoit qu'ils ne l'ayent pas été, ſoit que par droit de réverſion, ils ſoient revenus au domaine extraordinaire, ſont et demeurent reſervés à S. M. Imp. et Royale.

Sa dite Majeſté ou ſes donataires, jouiront, pour les biens de toute nature, compris dans la réſerve ci-deſſus, de tous les droits, priviléges, immunités et avantages qui ont été ſtipulés dans le traité conclu à Berlin le 22 Avril 1808, ou qui le ſeront dans la convention dont il ſera parlé ci-après.

Leur conſervation. ART. VII. Les dotations ſituées dans les Provinces énoncées en l'article précédent devront reſter identiquement les mêmes pendant dix ans, à compter du 1 Janvier 1811.

En conſéquence aucune loi générale ou particulière du Royaume de Weſtphalie, aucun acte du Gouvernement Weſtphalien dont l'effet ſerait de changer la nature de ces dotations ou d'en diminuer et reduire les revenus, ne pourront, dans aucun cas ou ſous aucun prétexte, leur être appliqués avant l'expiration de ces dix ans.

Compenſations. ART. VIII. S. M. le Roi de Weſtphalie s'engage et s'oblige à compenſer à S. M. I. et R. et à ſes donataires, ſoit par un équivalent en domaines et à leur convénance, ſoit en bons repréſentant le capital au denier vingt du revenu à compenſer, portant intérêt et rembourſables comme il ſera dit ci-après toute perte ou diminution de revenu qu'ils aient éprouvée ou qu'ils éprouvent et réſultant:

1. ſoit d'erreurs commiſes dans l'évaluation des biens qui, lors du partage opéré en 1808 ont formé le lot de Sa Majeſté Impériale et Royale;

2. ſoit de l'action de toutes lois Weſtphaliennes autres que celles qui établiſſent des contributions ordinaires non perſonnelles, non temporaires, non locales, et portant ſans exception ſur l'univerſalité des contribuables du Royaume;

3. ſoit enfin d'actes quelconques du Gouvernement Weſtphalien ou de ſes agens, lesquels actes ſeront ſpécifiés dans la convention dont il eſt parlé ci-après art. XVI. 1811

Art. IX. Les hautes parties contractantes s'engagent à nommer dans le plus court délai des Commiſſaires chargés de prononcer ſur les réclamations qui ont pu ou pourront être faites en vertu du traité du 22 Avr. 1808 et pour les cauſes énoncées en l'article précédent et de fixer le taux de l'indemnité due à chaque réclamant. Commiſſaires.

Le délai fixé par l'art. VII. du traité ſuſdit pour produire ces reclamations eſt prorogé d'un an, à compter du jour des ratifications du préſent traité.

Des règles générales de déciſions pour chaque nature de réclamations ſeront préalablement arrêtées par les deux Gouvernemens, et l'application en ſera faite par leurs commiſſaires à chaque réclamation individuelle.

Art. X. Sa Majeſté Impériale et Royale, en témoignage de l'amitié qu'elle porte à Sa Majeſté le Roi de Weſtphalie et de l'interêt qu'elle prend au bien être de ſon Royaume lui donne et cède en toute propriété et dans toute l'étendue du Royaume de Weſtphalie, tel qu'il doit être en conſéquence du préſent traité, ceux des biens, droits et revenus qu'elle y poſſède et qui n'ayant été juſqu'à préſent compris dans aucun lot n'appartiennent et ne ſont encore affectés à aucune dotation. Biens non affectés de dotation

En conſéquence S. M. le Roi de Weſtphalie jouira des dits biens, droits et revenus ſous les conditions exprimées dans les articles ſuivans.

Art. XI. S. M. le Roi de Weſtphalie ſera miſe en poſſeſſion de ces domaines auſſitôt que le compte des indemnités dues ſoit à S. M. Imp. et Royale, ſoit à ſes donataires pour les motifs ſpécifiés dans l'art. VIII. ci-deſſus aura été réglé conformément à ce qui eſt preſcrit par l'art. IX. et que des meſures auront été priſes pour en aſſurer le payement. Miſe en poſſeſſion.

Cependant la portion des revenus de ces domaines reſtant libre après qu'il aura été ſatisfait aux indemnités et réclamations ci-deſſus énoncées appartiendra au Roi de Weſtphalie, à compter du 1 Janvier de cette année.

Art. XII. Les donataires de Sa Majeſté Impériale et Royale en Weſtphalie auront, ſur tous et chacun des domaines donnés par l'article X. ci-deſſus, une hypothèque générale, ſpéciale et excluſive. Hypothèque générale de donataires.

1811 Les dits domaines ne pourront en conſéquence être vendus, aliénés ni engagés avant que tous les donataires n'aient été mis en pleine et entière poſſeſſion de l'indemnité à eux aſſignée, ou n'aient été rembourſés du montant des obligations par leſquelles la dite indemnité ſera repréſentée.

Dettes. ART. XIII. Les dettes propres des Provinces Weſtphaliennes réunies à l'Empire, c'eſt à dire les dettes hypothéquées ſur le ſol de ces Provinces, ſeront à la charge de la France; intégralement ſi les Provinces ſervant d'hypothèque ſont réunies en entier, et proportionnellement ſeulement, ſi les Provinces ne ſont réunies qu'en partie à l'Empire, les dettes dans ce dernier cas devant être partagées entre les deux Etats, en même raiſon que la population de ces provinces l'eſt elle même.

Aucune autre dette Weſtphalienne ne pourra être miſe à la charge de la France.

item. ART. XIV. Les diſpoſitions contenues au paragraphe 1. de l'article précédent ſont déclarées communes aux dettes propres des provinces Hanoveriennes et à la dette publique du Hanovre, laquelle devra être partagée en même raiſon que la population de ce pays l'eſt elle même.

Commiſſair. ART. XV. Les hautes parties contractantes nommeront ſans délai des commiſſaires pour opérer les partages et les liquidations voulues par les deux articles précédens.

Dotations au deſſous de 4000 Fr. ART. XVI. S. M. l'Empereur et Roi conſent à ce que S. M. le Roi de Weſtphalie puiſſe acquerir dans la partie de Hanovre dont la poſſeſſion lui cet aſſurée par l'art. II. du préſent traité, les dotations de quatre mille francs et au deſſous qui y ſont ſituées, ſoit qu'elles ſoient encore entre les mains de S. M. Imp. et Royale, ſoit qu'Elle en ait déjà diſpoſée. Le capital au denier vingt du revenu de chaque dotation ſera repréſenté par un Bon que fournira Sa Maſeſté le Roi de Weſtphalie, lequel bon, portant intérêt à raiſon de cinq p. Ct. par an pourra être rembourſé, ſoit en argent, ſoit par une inſcription ſur le Grand-livre de la dette publique de France d'une rente égale au revenu de la dotation.

Le rembourſement de tous les bons devra être effectué dans un terme de dix ans.

Le mode et les autres conditions du rachât ſeront réglés par une convention ſpeciale qui ſera conclue immédia-

médiatement après la ſignature du préſent traité, et dans laquelle ſeront compriſes toutes les ſtipulations qui peuvent être à faire relativement aux domaines Impériaux et non contenus au préſent traité. 1811

Art. XVII. S. M. le Roi de Weſtphalie ayant dépoſſédé quelques donataires des biens que Sa Majeſté Impériale et Royale leur avait donnés en Weſtphalie, s'engage à les remettre immédiatement en poſſeſſion des ſusdits biens ou à le leur compenſer par des biens de même nature ou par un revenu équivalent en rentes ſur le Grand-livre de France. Remiſe en poſſeſſion.

Il leur ſera également tenu compte des fruits ou revenus non perçus par eux par ſuite de la dépoſſeſſion.

Il en ſera uſé de la même manière envers tous autres donataires de S. M., s'il y en a, dépoſſédés par S. M. le Roi de Weſtphalie.

Art. XVIII. Les dettes contractées par la Chambre des finances ou conſenties par le Grand-chapitre de Mayence, et notament celles qui étaient hypothéquées ſur la rente Lahneck et le péage de Wilzbach au dit Mayence devant d'après l'eſprit et la lettre du traité de Luneville et du recès de l'Empire être à la charge des Souverains qui ont reçu en indemnité les poſſeſſions Mayençoiſes à la rive droite du Rhin ou de leurs ayant cauſes, S. M. le Roi de Weſtphalie s'engage à acquitter les dites dettes, ſans aucun partage avec la France concurrement avec les autres Princes de la confédération du Rhin, ſous la ſouveraineté desquels ſe trouvent des poſſeſſions de l'ancien Electorat de Mayence à raiſon de la portion de ces états poſſédés par chacun d'eux. Dettes de Mayence

Art. XIX. Il ſera fait inceſſamment un réglement ſur les relations commerciales entre les deux pays. Commerce.

Art. XX. Le nombre des troupes Françaiſes que la Weſtphalie ſera obligée de nourrir, entretenir et ſolder eſt fixé à 12500 hommes conformément à l'art. V. du ſtatut conſtitutionel du Royaume. Troupes à nourrir.

Art. XXI. Le préſent traité ſera ratifié et les ratifications en ſeront échangées dans le délai de 3 ſemaines ou plutôt ſi faire ſe peut. Ratifications.

Fait et ſigné à Paris le 10 Mai 1811.

Signé : *Le Duc* de Dalberg.
Comte de Winzingerode.

b.

1811 10 Mai. *Convention entre la France et la Weſtphalie, conclue à Paris le* 10 *Mai* 1811 *en vertu de l'art. XVI. du traité du même jour, ratifiée par S. M. le XVII. idem et dont les ratifications ont été échangées à Paris.*

(Copie d'aprés l'original; le ſubſtance ſe trouve auſſi dans: v. BERLEPSCH *Sammlung wichtiger Urkunden* p. 218.)

Sa Majeſté l'Empereur des Français Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suiſſe, et Sa Majeſté le Roi de Weſtphalie, voulant régler définitivement ce qui concerne les biens, droits et revenus du Domaine extraordinaire de Sa Majeſté Impériale et Royale ou de ſes donataires dans le Royaume de Weſtphalie, ainſique le mode du rachat des dotations d'un revenu de quatre mille francs et au deſſous, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaeres, ſavoir:

Sa Majéſté l'Empereur Roi Mr. Emériс Joſeph Duc de Dalberg, Son Conſeilleur d'Etat, Grand-croix de l'ordre de la fidélité de Bade, et Sa Majeſté le Roi de Weſtphalie Mr. George Ernſt Lewin comte de Winzingerode, Son Envové extraordinaire et miniſtre Plénipotentiaire près Sa Majeſté l'Empereur et Roi, Commandeur de l'ordre de la couronne de Weſtphalie et de celui de St. Jean de Jeruſalem, Grand Croix des ordres royaux de l'aigle blanc, de l'aigle d'or de St. Stanislas et du mérite civil de Wurtemberg.

Lesquels, après avoir échangé leure pleinspouvoirs ſont convenus des articles ſuivans.

Rachat des lots de 4000 Fr.

ART. I. Les biens, droits et revenus du domaine extraordinaire, ſitués dans la partie du Hannovre aſſurée à la Weſtphalie aux termes du traité de ce jour et qui ſont entrés dans la compoſition des lots de quatre mille Francs formés par le Directeur du domaine extraordinaire s'élevant en revenus à la ſomme de 721,578 Fr.

63 Cent. et en capital au denier vingt à 14,431572 Fr. 1811
60 Cent. ſont cédés à Sa Majeſté le Roi de Weſtphalie.

Il ſera en exécution de l'article XVI. du traité de ce jour, verſé au moment de l'échange des ratifications de la préſente Convention à la Caiſſe du tréſor de l'extraordinaire des bons de 80,000 Fr. pour autant de lots dont les biens ſe trouvent entièrement ſitués dans la partie du Hanovre aſſurée à la Weſtphalie, et des bons d'une ſomme proportionnelle au capital du revenu au denier vingt pour les lots qui ne ſe trouvent ſitués qu'en partie ſur le territoire qui reſte à la Weſtphalie.

Ratifications.

ART. II. Dans le cas où il ſerait reconnu par la ſuite que quelques lots ſe trouvent compoſés de biens ſitués ſur le territoire reſtant à la Weſtphalie plus ou moins conſidérables qu'ils n'ont été évalués, il en ſera reſpectivement fait raiſon, en donnant dans ce cas aux bons qui les repréſentent une nouvelle coupure.

Revenus.

ART. III. Les revenus des dits biens appartiendront jusqu'au 1. Janvier de la préſente année à S. M. l'Empereur et Roi et ſeront perçus par ſon domaine extraordinaire.

Sont compris parmi les revenus et produits à percevoir par le domaine extraordinaire les rentes et le prix de fermage beaux et loyers pour tout le temps écoulé depuis le moment où ils ont commencé de courir jusqu'au dit jour prémier Janvier, de même que les bois et autres fruits naturels dont la coupe ou la récolte, auront été faits avant le dit jour.

A partir du 1 Janvier les revenus des domaines cédés appartiennent au Roi.

Intérêts d. bons.

ART. IV. Les bons porteront chacun un intérêt fixé à cinq pour cent par an, lequel intérêt commencera à courir du premier Janvier dernier et ne ceſſera que du jour du rembourſement effectif du bon et de la quittance qui en aura été délivrée.

Les intérêts ſeront payables par ſémeſtre le trente Juin et 31 Décembre de chaque année.

Leur Payement.

ART. V. Le payement des intérêts des bons ſera fait à Paris valeur intégrale et quitte de tous frais de change, de Commiſſion et autres quelconques par un Banquier que déſignera à cet effet S. M. le Roi de Weſtphalie.

1811 Séries d. bons.

ART. VI. Les bons seront divisiés en dix séries chacune d'une million quatre cent quarante mille francs de principal et de fractions nécessaires, chaque série et chaque bon portant un numéro.

Les bons de chaque série, conformes au modèle annexé à la présente Convention seront payables à Paris par moitié les 30 Juin et 31 Décembre de l'année de leur échéance.

Le remboursement en sera fait conformément à l'article XVI. du traité et par ordre de série et de Numéro.

Il commencera dans le courant de Décembre prochain de sorte que dans l'espace de dix années il soit totalement effectué.

Hypothèques.

ART. VII. Les biens cédés à S. M. le Roi de Westphalie demeurent spécialement affectés à la sûreté du capital et des intérêts du prix de la cession. Sa Majesté consent à ce que toutes les formalités voulues par les lois locales pour la Conservation des privilèges et hypotheques sur les immeubles soient remplies à l'égard des dits biens et à ses frais, et à defaut et même en cas de retard du payement des bons et des intérêts à leur échéance, les porteurs des dits bons rentrent de plein droit dans la possession et jouissance des biens représentés par ces bons.

Aliénations.

ART. VIII. Sa dite Majesté s'oblige en outre, en exécution de l'art. XII. du traité, à ne faire aucune aliénation et vente des dits biens que du consentement du donataire, ou, qu'autant qu'il aura reçu le remboursement en inscriptions du montant de sa dotation, et dans le cas où il seroit consenti à la vente de tout ou partie des dits biens avant le remboursement des bons, à faire déclarer dans les contrats, l'affectation dont ils sont grévés, à ne faire emploi des deniers en provenant que pour le remboursement des bons que, par la présente convention elle prend l'engagement de fournir et d'acquitter et même à rembourser ceux ci par anticipation, si avant leur échéance elle devoit recevoir le prix des ventes qu'Elle aurait faites.

Il est entendu que, dans tous les cas de payemens faits par anticipation, le decroissement des intérêts aura lieu en proportion des dits payemens.

Remboursement où à payer.

ART. IX. Le remboursement des bons et le payement des intérêts ne pourront être faits directement à

des

des donataires de Sa Majeſté Impériale et Royale. Ils le feront à la Caiſſe de la ſociété des donataires de quatrième claſſe pour les bons employés en dotations. 1811

Art. X. Le payement des intérêts et le rembourſement du principal ſeront faites à la Caiſſe du tréſor du domaine extraordinaire pour tous les bons dont S. M. l'Empereur et Roi n'aura par diſpoſé, ou qui, par droit de rèverſion ſeroient rentrés dans ſon domaine extraordinaire. idem.

Art. XI. Le rembourſement de chaque bon ne pourra être fait par partie, mais devra être effectué en un ſeul et même payement. mode.

Art. XII. Il ne ſera pas fourni de bons pour les 60,688 Fr. de revenus en rentes et autres droits portés dans l'état arrêté par le Directeur des Domaines le 25 Octobre dernier, mais ces revenus que S. M. l'Empereur et Roi a donnés à Son Auguſte frère, reſteront ſpécialement affectés aux indemnités à régler conformément aux articles XI et XII. du traité de ce jour. 60688 fr. de revenus.

Art. XIII. Si l'indemnité réglée appartient à une dotation des premières claſſes, elle ſera donnée en immeubles, le plus à la convenance du donataire. Mode de payement d'indemnité

Si l'indemnité due appartient à une dotation rachetée par S. M. le Roi de Weſtphalie, elle ſera compriſe dans le prix du rachat.

Art. XIV. S. M. le Roi de Weſtphalie reſte ſpécialement et excluſivement chargée de toutes les créances, hypothèques, revendications, priviléges et généralement de toutes dettes dont auraient pu être grévés les biens réſervés au Domaine extraordinaire. S. M. le Roi de Weſtphalie s'oblige à en aſſurer la jouiſſance aux donataires de S. M. l'Empereur et Roi ou à ſon domaine extraordinaire, franche, libre et quitte de toutes charges. Créances ſur les biens reſervés

Art. XV. Dans aucune province ancienne ou nouvelle du Royaume de Weſtphalie les donataires de S. M. I. et R. non domiciliés dans le Royaume ne pourront être aſſujettis aux charges locales qui ſont ou ſeroient impoſées pour le caſernement de la Gendarmerie, les fraix de bureaux pour les maires et autres ſemblables non plus qu'aux logemens militaires, aux fournitures et réquiſitions de cheveaux pour les transports militaires, ni Charges locales.

1811 tenus à aucune indemnité envers leurs fermiers qui auront supportés les charges.

Ne pourront également, les donataires non habitans du Royaume être assujettis à aucune contribution personnelle ou temporaire, ni les biens de leurs dotations à aucune Contribution ne portant point sur l'universalité des biens du Royaume non plus qu'à aucune Contribution et charge de guerre.

Rachat des dixmes. ART. XVI. Dans les anciennes provinces Westphaliennes le rachat des dixmes, autant qu'elles appartiennent à S. M. I. et R. ou à ses donataires, ne pourra se faire que sur le pied fixé par le Décret de S. M. le Roi de Westphalie en date du 18 Août 1809 et suivant le mode prescrit par ce Décret.

Valeur des procès-verbaux de dotation ART. XVII. Les procés-verbaux de dotations sont, pour chaque donataire un titre paré et executoire en vertu duquel il pourra exiger de tous debiteurs et tenanciers quelconques le payement des loyers, fermages, dixmes, cens et autres droits qui lui sont dus, sans autres formalités qu'un simple Commandement qui sera suivi d'exécution non obstant toute opposition, si celle-ci n'est fondeé sur la contestation du fonds du droit et appuyée d'un titre.

Contestations relatives aux domaines Imp. ART. XVIII. Toutes les contestations relatives aux domaines Impériaux ou leurs revenus, qu'elles soient mues par les donataires et possesseurs de domaines ou contr'eux, ne seront point de la compétence des Tribunaux et seront jugés administrativement.

Recours ART. XIX. Aucun recours de la part de qui que ce soit et pour des prétensions quelles qu'elles puissent être, à la charge de S. M. I. ou de ses donataires ne pourra être, admis si ces prétentions ont pour objet de faire revivre des usages, des actes ou des clauses que l'administration française, pendant l'occupation militaire du pays, aurait déclarés abolis ou annullés.

Compensations pour les donataires Imp. ART. XX. S. M. le Roi de Westphalie s'engage et s'oblige à compenser à S. M. Imperiale et à ses donataires, soit par un équivalent en domaines et à leur convenance soit en bons représentant le capital au denier vingt du revenu à compenser portant intérêt et rembourſables dans le délai fixé par les articles précédens, toute diminution de revenu qu'ils ayent éprouvée, ou qu'ils éprouvent résultant

1. D'erreurs commiſes dans l'évaluation des biens qui lors du partage opéré en 1808 ont formé le tot de S. M. Imp. et Royale. 1811

2. De la ſuppreſſion des droits que les loix Weſtphaliennes ont abolis.

3. Du trouble apporté par les agens du Gouvernement Weſtphalien à l'exercice de droits non ſupprimés.

4. De l'impoſſibilité d'obtenir avec le prix pour lequel des droits rentes et redevances ont été déclarés rachetables un revenu égal à celui que ces droits, rentes et redevances donnaient.

5. De l'occupation par le Gouvernement Weſtphalien de domaines appartenant à S. M. Impériale ou à ſes donataires et dont il les a dépoſſédés.

6. De verſemens faits dans les Caiſſes Weſtphaliennes de rentes, fermages, et autres revenus appartenant ſoit au domaine extraordinaire ſoit aux donataires.

7. De Contributions locales ou perſonnelles, de Contributions et charges de guerre, impoſées ſur les domaines impériaux.

8. Enfin de perceptions faites par les agens du Gouvernement Weſtphalien, de revenus appartenant à ces mêmes domaines.

Revenus des biens réſervés.

ART. XXI. Les Commiſſaires nommés en exécution de l'art. IX. du traité pour prononcer ſur ces réclamations, procéderont auſſi à la Liquidation des ſommes dues au Tréſor du domaine extraordinaire pour les revenus des biens réſervés par S. M. l'Empereur, et perçus par les Agens du Gouvernement Weſtphalien.

Coppenbrugge.

ART. XXII. Sa Majeſté Impériale et Royale conſent à ce que S. M. le Roi de Weſtphalie acquiere la propriété du domaine de Coppenbrugge, dont Elle avait fait don à la Légion d'honneur, en verſant au moment de l'échange des ratifications dix bons de 100,000 Fr. chacun payables avec intérêt et rembourſables par dixième, ainſi qu'il eſt ſtipulé aux articles IV et V.

La Légion d'honneur conſervera ſur ce domaine les priviléges réſervés par l'art. ſept.

Les dettes antérieurement hypothéquées ſur le dit domaine et montant à environ 300,000 Fr. ſeront à la charge de S. M. le Roi de Weſtphalie.

Ceſſion de lots.

ART. XXIII. Sa Majeſté Impériale et Royale conſent encore à ce que ceux de ſes donataires de 4 et 5. Claſſes,

1811 qui ſont en poſſeſſion des lots affectés ſur les anciennes Provinces de Weſtphalie en faſſent ceſſion à S. M. le Roi aux conditions exprimées aux articles précédens.

Remiſe en poſſeſſion des dépoſſédés.

ART. XXIV. Il eſt expreſſement convenu qu'en exécution de l'art. XVII. du traité, les donataires qui ont été dépoſſédés de tout ou partie des biens affectés à leurs dotations, ſeront remis en poſſeſſion avant le 1 Juillet prochain, ou qu'il leur ſera donné en remplacement avant la dite époque des bons repréſentant le capital au denier vingt du revenu des dites dotations et que les revenus échus au dit jour, leur ſeront payés comptant.

Bons en équivalent.

ART. XXV. Les dits bons ſeront faits par coupures de 80,000 Fr. ſauf la fraction néceſſaire, et juſqu'au rembourſement ils porteront un intérêt de cinq pour Cent par an.

Le rembourſement de ces bons et le payement des intérêts ſeront faits dans les valeurs, et de la manière preſcrites dans les articles IV et V.

Ratifications.

ART. XXVI. La préſente Convention ſera ratifiée et les ratifications en ſeront échangées en même temps que celles du traité de ce jour.

Fait et ſigné à Paris le 10 Mai 1811.

Signé: *Le Duc* DE DALBERG.
Comte DE WINZINGERODE.

Première

Première série payable 1811.

1811

Tréſor Royal
de Weſtphalie
I. Série
Nro. 1 à 18.

Bon de 80,000 Fr. fourni en exécution de la Convention
conclue à Paris le . . . .

Dans le courant du mois de mil huit cent, et le 31 an plus tard il ſera fourni à Paris en rembourſement du préſent à la Caiſſe du domaine extraordinaire de S. M. Imp. et Royale ou à celle de la ſociété de M. M. les Donataires de la 4. Claſſe, une Inſcription au Grand-Livre de la Dette publique de l'Empire de 4000 Fr.

Les Interêts de la dite ſomme de 80,000 Fr. ſeront payés à raiſon de 5 p. C. par an et par ſémeſtre jusqu'à leur rembourſement.

A Caſſel le

Bon pour la ſomme de 80,000 Fr.

Le Caiſſier du Treſor Royal

Vu et approuvé par le miniſtre des finances.

Vu par le miniſtre des relations extérieures.

Je payerai à Paris le la ſomme de pour les intérêts
du Semeſtre de l'an du Bon de la Série.

Le Caiſſier du Tréſor Royal.

47.

47.

1811 28 Avr. *Convention entre S. M. le Roi de Pruſſe et le Roi de Weſtphalie ſur l'exécution du traité de Tilſit etc., ſignée à Berlin le* 28 *Avril* 1811.

(*Bulletin des lois du Royaume de Weſtphalie.* 1811. p. 290. *Geſetzſammlung für die Preuſs. Staaten.* 1811. et ſe trouve en Allemand dans: *Polit. Journal.* 1811. T. II. p. 639. 715 et 812.)

Sa Majeſté le Roi de Weſtphalie, Prince Français etc. etc., et Sa Majeſté le Roi de Pruſſe etc. etc.

Animés d'un égal déſir de raffermir de plus en plus les liens d'amitié et de bon voiſinage qui ſubſiſtent entre les deux Gouvernemens, ont réſolu de conclure une Convention pour, en exécution du traité de paix de Tilſit, fixer le mode de liquidation et les baſes de la diſtinction des engagemens, dettes et obligations, qui, aux termes de l'article XXIV. dudit traité de Tilſit, doivent être à la charge de la Pruſſe, et régler tous les points en conteſtation entre les deux Etats, de manière à prévenir tout ce qui pourrait, à l'avenir, altérer la bonne harmonie qui doit exiſter entre les deux Puiſſances.

A cette fin, leursdites Majeſtés ont nommé pour leurs commiſſaires plénipotentiaires, ſavoir:

Sa Majeſté le Roi de Weſtphalie, Mr. George-Frédéric de Martens, l'un de ſes Conſeillers d'Etat, Chevalier de l'ordre de la Couronne de Weſtphalie, Mr. Louis Baron de Trott, auditeur en ſon Conſeil d'Etat, et l'un des Gentil-hommes de ſa Chambre, et Mr. Charles Henow, Référendaire à la Chambre des comptes; et Sa Majeſté le Roi de Pruſſe; Mr. Jean-Emmanuel Küſter, l'un de ſes Conſeillers privés d'Etat, Chef de la ſeconde ſection ou miniſtère des affaires étrangères, chevalier de l'ordre de l'aigle rouge; Mr. Frédéric de Köpken, l'un de ſes Conſeillers privés ſupérieurs des finances et Mr. Charles-Frédéric Hundt, directeur principal de la Banque de Berlin;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs reſpectifs, ſont convenus de ce qui ſuit:

CHAPITRE I. *De l'Exécution de l'article XXIV. du traité de Tilſit.* 1811

§. 1. *Commiſſion de Liquidation.*

Exécution de l'art. 24.

ART. I. Il ſera établi dans la ville de Magdebourg, une commiſſion mixte et ſpéciale pour, en exécution du traité de Tilſit du 9 Juillet 1807 et nommément de l'art. XXIV. dudit traité, faire la liquidation générale et la répartition entre les deux Etats, des engagemens, dettes et obligations de toute nature, que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe à pu avoir, prendre et contracter comme poſſeſſeur des pays, territoires, domaines, biens et revenus cédés par ledit traité et que font partie du Royaume de Weſtphalie.

Commiſſion mixte.

ART. II. Cette commiſſion ſera compoſée de deux commiſſaires nommés par Sa Majeſté le Roi de Weſtphalie et de deux commiſſaires nommés par Sa Majeſté le Roi de Pruſſe.

ART. III. La commiſſion ſe réunira dans le mois qui ſuivra l'échange des ratifications de la préſente convention. Elle fera connaître ſon inſtallation par un avis, qui ſera inſéré dans les papiers publics des deux Etats, et tous les créanciers devront, ſous peine de déchéance, produire et dépoſer leurs titres au ſecrétariat de la commiſſion, dans les ſix mois qui ſuivront ſon inſtallation.

ART. IV. La commiſſion aura deux ſecrétaires, l'un nommé de la part de le Weſtphalie, et l'autre de la part de la Pruſſe. Ils ſeront chargés de l'expédition commune des actes de la commiſſion et de la garde des archives reſpectives.

ART. V. Les appointemens des employés que la commiſſion trouvera bon de nommer, ainſi que les frais de bureau, ſeront ſupportés par moitié par les deux Etats.

Les commiſſaires et ſecrétaires ſeront payés par la Puiſſance qui les aura nommés.

ART. VI. La liquidation ſe fera individuellement. Il ſera pris une déciſions pour chaque créancier réclamant. Cette déciſion énoncera l'origine, la nature et le montant de la ſomme réclamée. Elle fixera celle qui devra être payée, et déſignera celui des deux Etats qui devra l'acquitter.

La commiſſion ſuivra dans ſes déciſions les contracts particuliers, s'il en exiſte. Elle devra rejetter toutes les

1811 les prétentions qui ne ſeront pas appuyées de pièces revêtues des formalités preſcrites par les lois, réglemens, ou uſages, en vigueur à l'époque de la création de la dette.

Dans le cas où la commiſſion aura décidé lequel des deux Gouvernemens aura à ſe charger d'une dette liquidée, le Gouvernement debiteur pourra, ſi le créancier eſt ſujet de celui-ci ou d'une tierce Puiſſance, déterminer ſeul le mode de payement de ce créancier, ſans intervention ultérieure de la commiſſion mixte.

Art. VII. La commiſſion prononcera en dernier reſſort ſur l'admiſſion ou le rejet des différentes prétentions qui lui ſeront préſentées; néanmoins les déciſions de la commiſſion pourront être ſoumiſes à une révision, ſur la demande de l'un ou l'autre Gouvernement. Et comme il eſt juſte de fixer un terme pour ces réclamations prévues ci-deſſus, ces réclamations ne pourront être faites que dans le délai de deux mois, à compter de la date de la déciſion.

Art. VIII. Les déciſions de la commiſſion ſeront priſes à la majorité des voix. S'il y a partage, il en ſera de ſuite référé aux Gouvernemens reſpectifs, leſquels s'entendront pour lever cette difficulté, ſans que pour cela les travaux de la commiſſion puiſſent être interrompus. Mais elle devra s'occuper des autres affaires, juſqu'à ce qu'elle ait épuiſé toutes celles ſoumiſes à ſa déciſion.

Art. IX. Les hautes parties contractantes s'engagent à interdire à tous les tribunaux et à toutes les autorités de leurs Etats reſpectifs, de s'immiſcer dans la connaiſſance des affaires attribuées à la commiſſion.

Art. X. Les créanciers liquidés ſeront, ſur la repréſentation de l'expédition de la déciſion de la commiſſion, admis au nombre des créanciers de l'Etat, par le Gouvernement qui doit acquitter la dette, et traités comme les autres créanciers de même nature, ſans diſtinction de ſujet ou d'étranger.

Art. XI. Les créanciers n'auront d'autre titre à produire pour l'exercice de leurs droits, que l'expédition de la déciſion de la commiſſion. Tous les autres titres et pièces qu'ils pourraient avoir produits reſteront dépoſés à la commiſſion ſpéciale, et ſeront remis, lorſqu'elle aura terminé ſes travaux, à celle des hautes ties contractantes, qui ſera chargée de l'acquit de la dette.

Art.

ART. XII. La commiſſion procédera, d'après les baſes énoncées aux articles ſuivans, à la repartition, entre les deux Etats, des engagemens, dettes, et obligations dont il s'agit. 1811

Des ampliations de ſes déciſions ſeront, s'il y a lieu, adreſſées de ſuite à chacun des deux Gouvernemens, et la repartition ſera définitive, ſi, dans l'eſpace de deux mois, ainſi que le porte l'article VII. ci-deſſus, le Gouvernement chargé d'acquitter la dette n'a fait aucune réclamation.

§. 2. *Diſtinction des dettes.*

Diſtinction des dettes.

ART. XIII. Seront à la charge de Sa Majeſté le Roi de Weſtphalie, les engagemens, dettes et obligations de toute nature, qui ont été pris ou contractés par Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, antérieurement à la guerre, en ſa qualité de poſſeſſeur des pays, territoires, domaines, biens et revenus cédés par Sa Majeſté Pruſſienne et qui font partie du Royaume de Weſtphalie.

Pour prévenir toutes difficultés ſur l'interprétation de ces mots antérieurement à la guerre, et concilier la diverſité des opinions qui ont été énoncées à cet égard, les hautes parties contractantes ſont convenues par transaction de fixer le prémier du mois d'Août 1806, comme l'epoque préciſe qui doit ſervir à la ſéparation des dettes entre les deux Gouvernemens.

ART. XIV. Seront reputées par transaction contractées par Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, comme poſſeſſeur des pays etc. cédés d'après le ſens de l'article XXIV. du traité de Tilſit, et par conſéquent à la charge du Royaume de Weſtphalie, non ſeulement les dettes reſultant d'emprunts faits ou conſentis, antérieurement au premier dudit mois d'Août 1806, par les Etats provinciaux et pour leur compte, mais auſſi tous les autres engagemens, dettes ou obligations de toute nature, qui, antérieurement au prémier dudit mois d'Août, auront été pris et contractés au nom et ſous l'autoriſation de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, par les autorités des Etats et des Provinces, et qui ont été ſpécialement et nominativement hypothéqués ſur les pays, territoires, domaines, biens et revenus cédés par la Pruſſe et actuellement réunis au Royaume de Weſtphalie, ou qui auraient été contractés pour l'adminiſtration intérieure civile ou militaire desdits pays, territoires, domaines, biens et revenus.

ART.

1811 ART. XV. Reſteront à la charge de la Pruſſe, les engagemens, dettes ou obligations de toute nature, qui ont été pris ou contractés de la part de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, à partir du prémier Août 1806, ou qui, ayant été pris et contractés antérieurement audit jour, ne pourraient être claſſés dans aucune des catégories énoncées aux deux articles précédens.

Reſteront nommément à la charge de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe toutes les dettes réſultant des fournitures qui, en vertu des ordres ou réquiſitions expédiées à dater du premier Août 1806 jusqu'à la paix de Tilſit par le Gouvernement Pruſſien, ou par ſes autorités ou agens, ont été effectuées, ſoit par des particuliers, ſoit par des établiſſemens publics ou des communautés faiſant aujourd'hui partie du Royaume de Weſtphalie, conſiſtant, ſoit en vivres, fourrages, approviſionnemens des troupes et des fortereſſes, transports militaires, arrangemens ou approviſionnemens d'hôpitaux et autres établiſſemens militaires, travaux et matériaux à l'uſage des fortereſſes, ſoit en toutes autres fournitures quelconques de guerre ou relatives au ſervice militaire, et pour raiſon desquelles Sa Majeſté le Roi de Pruſſe aurait été tenu de payer ceux qui les ont faites, ſi elle fut reſtée en poſſeſſion des pays et provinces cédés par le traité de Tilſit.

Seront aſſimilées aux dettes ci-deſſus, celles réſultantes du ſervice forcé des hôpitaux militaires de Magdebourg jusqu'au traité de Tilſit.

Par contre, toutes les autres contributions et charges de guerre impoſées par le vainqueur, et les réquiſitions en nature faites par lui dans les pays conquis ſur la Pruſſe, feront conſidérées comme charges locales, et ne pourront être réclamées contre le Gouvernement Pruſſien; et toutes les dettes et tous les engagemens conſentis à cette fin par les Etats des Marches et de Magdebourg, depuis l'ouverture de la campagne, devront être cenſés contractés pour l'adminiſtration particulière de ces provinces.

ART. XVI. Si les engagemens, dettes ou obligations de la nature de ceux qui, aux termes des articles XIII et XIV. ci-deſſus, doivent reſter à la charge de Sa Majeſté le Roi de Weſtphalie, ont été pris ou contractés pour des pays ou provinces dont une partie ſeulement a été cédée et ſe trouve réunie au Royaume de Weſtphalie, ils ſeront ſuppor-

ſupportés par les deux Etats, en proportion de la part que chaque puiſſance poſſède dans lesdits pays ou provinces. 1811

Art. XVII. Les hautes parties contractantes déſirant éviter toutes difficultés ſur la fixation de la quote de chacune à l'égard des dettes qui doivent être communes et réparties entre les deux Gouvernemens, aux termes de l'article précédent, ſont convenus de ce qui ſuit:

1. Dans les dettes et engagemens de la province de Magdebourg, $846\frac{15}{16}$ millièmes ſeront à la charge de la Weſtphalie, et $153\frac{1}{16}$ millièmes à celle de la Pruſſe.

Le travail du comité central de Magdebourg relatif à cette répartition, terminé le 21 Novembre 1810, eſt approuvé par la préſente Convention et ſera mis en exécution par la commiſſion mixte, ſous la modification expreſſément ſtipulée, que dans la computation des ſommes tombant à la charge de la Pruſſe, celle-ci ſera chargée du maximum exprimé dans le Tableau II. Litt. B. joint au procès-verbal du comité central ſigné le 21 Novembre 1810, et dont copies certifiées des commiſſaires, ont été annexées aux doubles de la préſente Convention.

Il ne ſera rien ajouté à la quote-part Weſtphalienne, à raiſon de la ceſſion du rayon de 2000 toiſes faite en faveur de la citadelle de Magdebourg.

2. Dans les dettes et engagemens qui obligent les provinces de la marche électorale, en général, la partie de la vieille marche aujourd'hui Weſtphalienne contribuera pour $33\frac{1}{2}$ Centièmes ſans diſtinction entre les dettes et engagemens contractés avant la guerre de 1806 et ceux qui ont été contractés pendant cette guerre jusqu'à la paix de Tilſit, pour contributions ou fournitures de guerre ou autres dépenſes pour compte commun.

La ville de Berlin ayant été ſéparément impoſée pendant la guerre, les charges de guerre de celle-ci n'entreront point dans le compte de celles imputables à la vieille marche.

Il ne ſera rien décompté de la quote miſe à la charge de la Weſtphalie, à raiſon de la partie de la vieille marche et demeurée Pruſſienne.

L'époque générale de la ſéparation de la partie Weſtphalienne de la vieille marche et la marche électorale, eſt fixée au 12 Juillet 1807. Si les localités exigent la fixation d'époques ſpéciales, pour la ſéparation de telles branches individuelles de dépenſes occaſionnées par la guerre,

1811 ces époques pourront être fixées par la commiſſion mixte, en ſuivant, autant qu'il pourra ſe faire, l'analogie de ce qui, à cet égard, à eu lieu pour la ſéparation des dettes du Magdebourg.

ART. XVIII. Les prétentions élevées par l'ancien Prince-Evéque de Hildesheim et de Paderborn, ne ſeront, autant que la commiſſion mixte les trouvera fondées, à la charge de la Pruſſe, que

1. Pour le rembourſement des revenus arriérés, qui étaient dus à l'ancien Prince à l'époque où il à ceſſé ſon adminiſtration, et qui ſont effectivement entrés dans les caiſſes Pruſſiennes.

2. Pour tout ce qui était dû, jusqu'à l'époque de l'occupation du pays par les troupes Françaiſes, de l'indemnité accordée audit Prince-Evêque par le recès de 1803.

Payement des dettes.

§. 3. *Payemens des dettes.*

ART. XIX. Le payement des dettes de l'un ou l'autre Etat, ſera fait d'après la teneur des obligations, contracts, ou autres ſtipulations ou promeſſes qui leur ſervent de baſe, ſuivant le mode preſcrit par les lois particulières de l'Etat débiteur, et ſous la condition expreſſe que, ſuivant le principe énoncé à l'article IX. ci-deſſus, tous les créanciers ſeront traités ſans diſtinction de ſujet ou d'étranger.

Penſions.

§. 4. *Penſions.*

ART. XX. Les hautes parties contractantes déſirant faciliter à leurs ſujets reſpectifs les moyens de jouir des penſions qui leur ont été et leur ſeront accordées en vertu de cette Convention, ſont convenues de faire traiter, à cet égard, ceux des ſujets d'une puiſſance qui ſont penſionnaires de l'autre, à l'égal de leurs propres ſujets, et ils auront droit à leurs penſions, ſans qu'ils ſoient forcés à réſidence dans les Etats de la puiſſance qui les paye.

Dépôts.

§. 5. *Dépôts.*

ART. XXI. Tous les dépôts judiciaires ou pupillaires, que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ou les autorités ſous ſes ordres auroient fait enlever, lors du commencement de la guerre, des pays ou provinces faiſant partie du Royaume de Weſtphalie, ſeront reſtitués ſans délai à ceux qui y ont droit.

Il en ſera uſé de même par Sa Majeſté le Roi de Weſtphalie pour tous les dépôts judiciaires et pupillaires appar-

partenant à des ſujets où à des établiſſemens Pruſſiens, et qui auraient été enlevés par des autorités étant ſous les ordres de ſadite Majeſté. 1810

Art. XXII. Les dépôts judiciaires et pupillaires de toute eſpèce, qui intéreſſent des ſujets des hautes parties contractantes, ſeront remis à celle des deux puiſſances, ſous la dépendance de laquelle ſeront les tribunaux qui, dans l'état actuel de la diviſion du pays, doivent juger les affaires dans leſquelles ils ont été ordonnés, ou qui y ont donné lieu.

La compétence des tribunaux ſera déterminée, quant aux dépôts pupillaires d'après le domicile légal du pupille, quant aux dépôts judiciaires d'après le domicile des défendeurs, ſauf toutefois le droit de préférence due au tribunal ſpécial de la ſaiſie décernée ou de l'ouverture de la ſucceſſion.

§. 6. *Diſpoſitions générales.*

Diſpoſitions générales.

Art. XXIII. Les ſujets Weſtphaliens, créanciers de la Pruſſe pour cauſe d'emprunts ou dettes faits à diverſes époques au nom du Gouvernement Pruſſien, et notamment à l'égard de l'emprunt dirigé par Mr. le Prince de Wittgenſtein des premier et ſecond emprunts faits à Francfort-ſur-le Mein, en 1794, de la dette de Frédéric II, de l'emprunt fait par la ville de Danzig, et enfin de toutes dettes à la charge générale du Royaume de Pruſſe, ſeront traités comme les ſujets Pruſſiens ſans aucune diſtinction de leurs qualités d'étrangers.

En conſéquence leſdits ſujets Weſtphaliens ſeront payés tant du capital que des intérêts ainſi qu'il eſt ordonné par l'édit de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe du 27 Octobre 1810, lequel ſera exécuté en faveur des ſujets Weſtphaliens, comme ſi les diſpoſitions de cet édit étaient inſérées mot pour mot dans la préſente Convention et ſous la réſerve expreſſe que ſi, par la ſuite, Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ſe trouvait dans le cas de prendre en général, d'après la juſtice reconnue et ſuivant les circonſtances, d'autres arrangemens plus avantageux ou non pour le payement de ſes créanciers, les ſujets Weſtphaliens en jouiront et ſeront traités, en conſéquence de ces arrangemens, comme les propres ſujets Pruſſiens.

Art. XXIV. Tout le travail concernant les dettes du Duché de Magdebourg mentionné article XVII, et ce-

1811 lui de la vieille marche fait par les ci-devant commiſſaires nommés par les hautes parties contractantes, ſeront remis à la commiſſion mixte en conſéquence de l'art. XVII.

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe donnera des ordres poſitifs, afin que tous les papiers et renſeignemens néceſſaires à la vérification et liquidation des différentes dettes, ſoient remis à la commiſſion mixte.

Si néanmoins le déplacement des papiers ne pouvait ſe faire, il ſera fourni à la commiſſion mixte des copies entières ou par extrait, des pièces qu'elle aura déſignées; les copies ſeront viſées par le Miniſtre plénipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de Weſtphalie à Berlin, qui aura la faculté de les collationner ſur les originaux.

Art. XXV. La commiſſion mixte n'étant inſtituée que pour la liquidation et le partage entre les deux Etats des dettes qui, aux termes du traité de Tilſit et ſuivant la teneur des ſtipulations ci-deſſus, doivent être à la charge de la Weſtphalie ou reſter à celle de la Pruſſe, n'aure pas à s'occuper des prétentions des créanciers à d'autres titres.

Ces créanciers devront ſe pourvoir directement comme les autres créanciers de même nature. Les hautes parties contractantes promettent, chacune en ce qui la concerne, de ne faire à leur égard aucune diſtinction de ſujets ou d'étrangers.

Exécution de l'art. 25.

Chapitre II. *De l'exécution de l'article XXV. du traité de Tilſit.*

§. I. *Dispoſitions générales.*

Art. XXVI. Les particuliers, et les établiſſemens publics, religieux, civils, ou militaires, des pays ſous la domination des hautes parties contractantes, qui ſont propriétaires de biens, meubles ou immeubles, capitaux, rentes, dixmes, cens et autres droits utiles, ſitués, placés, ou dûs dans l'un ou l'autre Etat, ſeront libres d'en diſpoſer et continueront d'en jouir, en exécution de l'article XXV. du traité de Tilſit, ainſi que des intérêts et arrérages échus ou à échoir aux termes des contracts ou obligations paſſés à cet effet; le tout ſans diſtinction de ſujets ou d'étrangers, et ſous la condition expreſſe de ſouffrir ou de remplir les mêmes charges ou obligations dont peuvent ou pourront être tenus, en vertu des lois du pays, les propres ſujets propriétaires de biens de même nature.

Art.

ART. XXVII. En cas de difficultés de la part de détenteurs, fermiers, ou débiteurs, les particuliers et établiſſemens déſignés en l'article précédent auront la faculté d'exercer leurs droits et actions ſans diſtinction de ſujet à étranger, et les autorités civiles, adminiſtratives et judiciaires compétentes, devant leſquelles ils ſe pourvoiront, devront de ſuite faire droit aux demandes qui leur ſeront adreſſées à cet égard, ſi elles ſont fondées. 1811

ART. XXVIII. Quant aux établiſſemens publics débiteurs, il ſera procédé à leur égard, en cas de difficultés, de la manière indiquée au paragraphe ſuivant.

§. 2. *Etabliſſemens publics.*

Etabliſſemens publics.

ART. XXIX. Les créanciers des établiſſemens publics, religieux, civils, ou militaires, de l'un au l'autre Etat, ſeront tenus de faire reconnaître leurs titres et liquider leurs droits par la commiſſion mixte établie par l'art. I. de la préſente convention, laquelle, après avoir entendu les parties intéreſſées dans leurs moyens et obſervations, prononcera ainſi qu'il appartiendra; et ſa déciſion vaudra liquidation pour tout ce qui ſera exigible et titre nouvel pour la reconnaiſſance de la dette. Le tout ſauf la validité des anciens titres qui reſteront en la poſſeſſion des créanciers.

ART. XXX. A cet effet, les créanciers dont eſt queſtion en l'article précédent, ſeront tenus, à peine de déchéance, de produire dans le délai de ſix mois déjà fixé par l'article III. de la préſente Convention, à ladite commiſſion mixte, leurs titres avec un bordereau de leurs prétentions.

ART. XXXI. Seront conſidérés comme établiſſemens publics;

Les Etats des provinces; les villes, bourgs et villages;

La banque de Berlin; et les banques intermédiaires de Magdebourg, Bielefeld, Hildesheim, et autres de cette nature tenues ſous la ſurveillance du Gouvernement;

Les caiſſes de veuves, des invalides, du mont-de-piété, des acciſes et douanes;

La ſociété du commerce maritime, l'office des poſtes;

Les adminiſtrations du timbre, des mines et uſines, des ſels, des tabacs, du bois de chauffage, des bois de conſtruction, de la poterie;

1811 Les Evêchés, chapitres, prévôtés, cathédrales, égliſes, chapelles, abbayes, couvens, prieurés, ſéminaires; les Univerſités, collèges, écoles, lycées;

Les hôpitaux civils et militaires; les établiſſemens de bienfaiſance et de charité, et tous les établiſſemens de cette nature;

Les cours et tribunaux de juſtice, et tout ce qui tient à l'adminiſtration publique;

Les forteresſes, châteaux, forts et priſons;

Les fondations et inſtitutions des différens ordres de nobleſſe ou de chevalerie;

Les corps et métiérs, et les corporations;

Les régies embraſſant tout ce qui eſt rélatif à la navigation, au commerce, etc. *)

ART.

*) A cet article la ſuivante clauſe a été ajoutée, qu'à la demande du Roi de Weſtphalie on eſt convenu de tenir ſecrète ainſi que le fait voir l'article additionel et ſecret.

Clauſe de l'art. XXXI. de la Convention du 28 Avril 1811 entre la Weſtphalie et la Pruſſe que par un article ſeparé et ſecret on eſt convenu de tenir ſecrète,

Il eſt expreſſément convenu que les hautes parties contractantes reſtent entièrement libres de faire dans leurs Etats reſpectifs tous les changemens, réductions ou ſuppreſſions qu'elles croiront convenables au bien général de leur Royaume, et qu'elles n'entendent gêner en aucune manière l'exercice intact de leurs droits de ſouveraineté.

Non obſtant ces changemens, réductions ou ſuppreſſions la propriété des biens et revenus appartenant à ces établiſſemens hors du territoire dans lequel ſe trouve leur ſiège principal, ne ſera point transférée ſur le Souverain dans les Etats duquel ces biens et revenus pourraient être ſitués.

Il ſera accordé une indemnité à ceux des ſujets de l'autre Puiſſance dont les droits acquis ſeraient léſés par de tels changemens, réductions ou ſuppreſſions définitivement arrêtés.

Pour éviter tout méntendu ſurvenu au ſujet de l'application du principe ci-deſſus à la prévoté de Magdebourg et aux anciennes commanderies de l'ordre de St. Jean de Malte en Pruſſe ſitués dans les Etats de Sa Majeſté le Roi de Weſtphalie, il eſt expreſſément convenu que Sa Majeſté Pruſſienne, en conſidération des ſtipula-

ART. XXXII. Les déciſions de la commiſſion mixte feront individuelles pour chaque créancier réclamant, et elles ſeront exécutées d'après les lois du pays de l'établiſſement dont il s'agit. 1811

§. 3. *Banque de Berlin.* Banque de Berlin.

ART. XXXIII. Il ſera fait un état de ſituation des banques intermédiaires établies dans les villes de Magdebourg, Bielefeld, Hildesheim et autres ſous la domination de S. M. le Roi de Weſtphalie, envers la banque de Berlin, pour ſervir de date à la liquidation de ces divers établiſſemens vis-à-vis de la dite banque de Berlin.

ART. XXXIV. La liquidation ſe fera d'après la teneur des ſtatuts, contracts et conventions particuliéres qui réglent les relations et les droits desdites banques intermédiaires vis-à-vis de la banque de Berlin, en telle ſorte que cette liquidations devra s'opérer comme s'il n'était ſurvenu aucun changement dans leurs relations.

ART. XXXV. Les hautes parties contractantes nommeront dans le mois de la ratification de la préſente Convention, des commiſſaires ſpéciaux pour procéder à la liquidation convenue dans l'article précédent.

ART. XXXVI. Les comptes définitifs arrêttés par les commiſſaires ſeront ſoumis à la ratification des hautes parties contractantes.

ART. XXXVII. Il n'eſt rien innové aux droits que peuvent avoir les Weſtphaliens créanciers de la banque de Berlin, tant pour les obligations par elle directement délivrées, que pour celles délivrées par les banques intermédiaires. En conſéquence ils continueront à les exercer vis-à-vis de la banque, et ils ſeront traités comme les propres ſujets de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ſans que, ſous aucune prétexte, on puiſſe, attendu leur qua-

 lité

ſtipulations renfermées dans l'art. LII. ci-deſſous renonce à toutes les prétenſions qu'elle pourrait avoir eues, ſoit au ſujet des biens et revenus de la prévoté de Magdebourg ſitués hors du rayon des 2000 toiſes, ſoit au nom de l'ordre de St. Jean de Malte ſubſiſtant en Pruſſe, au ſujet des anciennes commanderies de cet ordre ſituées dans les Etats de S. M. Weſtphalienne, et qu'elle reconnait et fera reconnaitre les diſpoſitions faites de ces biens et revenus en faveur de *l'ordre de la couronne de Weſtphalie.*

1811 lité d'étrangers, retarder le payement de ce qui leur reviendra.

Caiſſes des veuves.

§. 4. *Caiſſes des veuves.*

Art. XXXVIII. La caiſſe des veuves à Berlin continuera de remplir ſes engagemens envers les ſujets Weſtphaliens qui y ſont intéreſſés, de la même manière dont elle en uſe, et doit en uſer, ſuivant ſes réglemens, conſtitutifs, envers tous les membres de cet inſtitut exiſtant ſous le nom de *Preuſſiſche Wittwen-Verpflegungs-Anſtalt*, ſans aucune diſtinction de ſujets Pruſſiens ou d'étrangers, et ſans être tenus à réſidence.

Etabliſſemens de bienfaiſance

§. 5. *Etabliſſemens publics d'inſtruction et de bienfaiſance.*

Art. XXXIX. Pluſieurs établiſſemens d'inſtruction publique et de bienfaiſance des deux Royaumes poſſédant, hors des limites de la puiſſance à laquelle ils appartiennent et ſur le territoire de l'autre, des biens-fonds ou revenus à l'égard desquels l'intérêt mutuel des deux hautes parties contractantes pourrait exiger de donner les mains à des arrangemens particuliers qui exigent la connaiſſance exacte des localités, il eſt convenu qu'a cet effet il ſera nommé des commiſſaires, pour régler ſur les lieux, les échanges, diviſions ou autres arrangemens qui conviendraient le mieux auxdits établiſſemens publics des deux Royaumes. En attendant, ceux-ci continueront à jouir, ſans aucun empêchement et en conformité de l'article XXV. de la paix de Tilſit, de tous les revenus de ce genre dans la poſſeſſion desquels ils ſe ſont trouvés à l'époque de la dite paix.

Poſtes.

§. 6. *Poſtes.*

Art. XL. L'apurement des comptes et geſtion des ſujets Weſtphaliens ci-devant employés des poſtes de l'office de Berlin, ſera effectué dans le plus bref délai poſſible; et les cautionnemens fournis par eux pour la ſûreté de leur geſtion, ainſi que les ſommes qui pourraient leur être dues, leur ſeront reſtitués immédiatement après qu'ils auront obtenu leur décharge.

Prévôté de Magdebourg.

§. 7. *Revenus de la prévôté de Magdebourg.*

Art. XLI. Il ſera fait une liquidation des revenus des biens de la prévôté de Magdebourg qui ont été perçus pour le compte de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe après le traité

traité de Tilſit, et le montant en ſera verſé en eſpèces ſonnantes, dans la caiſſe de l'ordre de la couronne de Weſtphalie. 1811

Art. LXII. Sa Majeſté le Roi de Pruſſe donnera les ordres néceſſaires, afin que la perception desdits biens et revenus de la prévôté de Magdebourg ſitués dans les Etats Pruſſiens, ſoit effectuée ſans aucune difficulté.

§. 8. *Aſſociation de crédit de la nobleſſe de la marche.* Aſſociation de credit de la nobleſſe.

Art. XLIII. L'aſſociation de crédit ſubſiſtant entre la nobleſſe de la partie de la vieille marche réunie à la Weſtphalie et celle de la marche électorale, ſera diſſoute ſix mois après la dénonciation ſtipulée art. XLVI.

Art. XLIV. Jusqu'à cette époque les réglemens du 15 Juin 1777 et autres poſtérieurs concernant le crédit de la nobleſſe des marches, continueront à être exécutés ſelon leur forme et teneur.

Art. XLV. Les débiteurs membres de ladite aſſociation, dont les poſſeſſions en Weſtphalie ſont ſpécialement hypothéquées au payement des obligations délivrées par la direction de l'aſſociation, continueront à payer à ladite direction les intérêts qu'ils doivent ou devront jusqu'à l'époque fixée en l'art. XLIII. ci-deſſus.

Art. XLVI. Au moyen du payement exact des intérêts, nulle dénonciation pour le rembourſement de capitaux hypothéqués ne ſera admiſe avant le 1 Janvier 1812.

Art. XLVII. Pendant l'intervalle qui s'écoulera jusqu'a la diſſolution, les dits débiteurs poſſeſſionnés en Weſtphalie devront prendre les meſures néceſſaires, ſoit pour rembourſer les obligations émiſes par la direction de ladite aſſociation, avec l'hypothèque ſpéciale de leurs biens, ſoit pour ſe procurer la décharge de la ſolidarité qui oblige l'aſſociation entière de la nobleſſe des marches.

Art. XLVIII. La direction-générale de l'aſſociation de la nobleſſe des Marches pourra pourſuivre en expropriation forcée, ſuivant les formes precrites par les lois Weſtphaliennes, les débiteurs-poſſeſſionnés en Weſtphalie, qui ne ſatisferont point à ce qui leur eſt enjoint par les art. XLV et XLVII. ci-deſſus.

Art. XLIX. Il ſera ſurſis à toutes les actions individuelles que les créanciers, porteurs d'obligations de ladite aſſociation hypothéquées ſur les terres ſituées en

1811 Weſtphalie, ont pu ou pourront exercer jusqu'au jour de la diſſolution.

Ils devront, aux termes des réglemens, s'adreſſer à la direction pour le payement des intérêts qui leur ſont ou ſeront dûs jusqu'à la dite époque, ſauf, en cas de non payement, à faire les actes conſervatoires qu'ils aviſeront.

ART. L. La ſolidarité qui frappe les terres de toute l'aſſociation en général, ceſſera, au moyen des diſpoſitions ci-deſſus, d'obliger les débiteurs pour leurs poſſeſſions en Weſtphalie, à partir du jour de la diſſolution, époque où ils ne doivent plus faire partie de la dite aſſociation.

ART. LI. Il n'eſt porté aucune atteinte aux droits de l'aſſociation générale de la nobleſſe des Marches, qui continuera à être régie par les lois faites ou à faire par la Pruſſe.

Adminiſtration des ſels.

§. 9. *Partage des dettes de l'adminiſtration générale des ſels.*

ART. LII. Les dettes réſultant des emprunts contractés par l'adminiſtration des ſels, ſoit envers des particuliers, ſoit envers les Etats de la Marche électorale, ſoit envers la ſociété maritime pour des avances faites par celle-ci pour le compte des ſalines ſituées dans le Royaume de Weſtphalie et pour leſquelles non-ſeulement les ſalines de Schoenebeck appartenant aujourd'hui à la Weſtphalie, mais encore toutes les proviſions de ſels et de bois des différentes factoreries ſituées dans les provinces que la Pruſſe a conſervées ont été hypothéquées, ſeront réparties de la manière ſuivante entre les deux Etats.

La Weſtphalie payera neuf onzièmes desdites dettes, et la Pruſſe les deux onzièmes reſtans.

Adminiſtration des mines et uſines.

§. 10. *Partage des dettes de l'adminiſtration générale des mines et uſines.*

ART. LIII. Les hautes parties contractantes déſirant régler le partage des dettes de l'adminiſtration générale des mines et uſines, ſont convenues, par forme de transaction, que la Weſtphalie prend à ſon compte toutes celles réſultant des obligations de l'adminiſtration des mines (*Ober-Bergamt*) de Magdebourg, Halberſtadt à Rothenbourg.

Toutes

Toutes les autres dettes de l'adminiſtration générale des mines et uſines reſteront à la charge de la Pruſſe. 1811

§. II. *Dettes de l'adminiſtration générale des bois de conſtruction et de chauffage.* Adminiſtration des bois.

ART. LIV. Les dettes de l'adminiſtration générale des bois de conſtruction et de chauffage ayant été ſpecialement hypothéquées ſur les magaſins desdits bois, et les provinces réunies de la Weſtphalie ayant eu peu de magaſins de ce genre, les hautes parties contractantes ſont convenues que lesdits dettes reſteraient en entier à la charge de la Pruſſe.

CHAPITRE III. *De l'exécution de l'article XXVI. du traité de Tilſit.* Exécution de l'art. 26.

Archives.

ART. LV. Le triage et la remiſe des titres de propriété, documens et papiers généralement quelconques, relatifs aux pays, territoires, domaines et biens que S. M. le Roi de Pruſſe a cédés par le traité de Tilſit, et qui ſont maintenant en la poſſeſſion de S. M. le Roi de Weſtphalie, ainſi que les cartes et plans des villes fortifiées, citadelles, châteaux et fortereſſes ſitués dans lesdits pays, continueront a ſe faire de manière à pouvoir être terminés dans le plus bref délai poſſible.

ART. LVI. Les titres, documens et papiers, cartes et plans, communs auxdits pays, territoires, domaines et biens cédés par la Majeſté le Roi de Pruſſe, et à ceux reſtés en ſa poſſeſſion, demeureront dans les dépôts où ils ſe trouvent. Les hautes Puiſſances donneront reſpectivement les ordres néceſſaires, pour qu'il en ſoit donné communication et même délivré des extraits ou des copies authentiques aux frais de celui des deux Gouvernemens qui le demandera.

Si lesdits titres, documens et pièces, cartes et plans, ſe trouvaient en double, il en ſera de ſuite fait le partage.

ART. LVII. Les ſtipulations des précédens articles ſeront également applicables aux archives des tribunaux et autres autorités judiciaires; mais, vu leur maſſe trop volumineuſe et le peu d'uſage que l'on pourrait faire d'une grande partie de ces actes, il eſt convenu de ne faire délivrer pour le préſent, que

1. Les actes, livres et regiſtres des hypothèques concernant des biens-fonds ſitués dans le Royaume de Weſt-

1811 Weſtphalie, de ſorte cependant que les actes, livres et régiſtres, qui comprennent les hypothèques tant des biens-fonds ſitués en Weſtphalie que de ceux ſitués en Pruſſe, demeureront dans les dépôts où il ſe trouvent, et que dans ce cas, il n'en ſera délivré que des feuillets originaux, s'il ſe peut, ou ſi non, des extraits ou copies authentiques;

2. Les actes rélatifs aux dépôts judiciaires et pupillaires, dont la délivrance a été ſtipulée aux articles XXI et XXII. du Chapitre I;

3. Les actes de tutelle.

Art. LVIII. Dans le cas où quelques erreurs ſe ſeraient gliſſées dans le triage et le partage des archives, chacune des hautes parties contractantes s'empreſſera de les réparer auſſitôt qu'elles ſeront parvenues à ſa connaiſſance.

Art. LIX. Les diſpoſitions ci-deſſus ſont déclarées communes aux titres, documens et papiers appartenans ou dépendans des établiſſemens publics déſignés dans le §. 2. du Chapitre II.

Art. LX. Les ſtipulations des cinq articles précédens auront réciproquement lieu pour la Pruſſe, à l'égard des archives qui, ſe trouvant dans les Etats de Sa Majeſté le Roi de Weſtphalie, concerneraient ceux de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe.

Ratification.

Ratification.

Art. LXI. La préſente Convention définitive ſera ſoumiſe ſans délai à l'approbation et ratification des Souverains reſpectifs, et les ratifications en ſeront échangées, entre les commiſſaires plénipotentiaires ſouſſignés, dans l'espace de quatre ſemaines à dater du jour de la ſignature, ou plutôt, s'il eſt poſſible *).

En foi de quoi, Nous, commiſſaires plénipotentiaires avons ſigné la préſente Convention, et y avons appoſé nos cachets reſpectifs.

Fait

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin le 30 Mai 1811.

Fait à Berlin, ce vingt-huit Avril, mil-huit-cent-onze. 1811

Signé : G. F. DE MARTENS. J. EMANUEL KÜSTER.
LOUIS DE TROTT. FRÉD. DE KÖPKEN.
CHARLES HENOW. CH. FRÉD. HUNDT.

Certifié conforme :
Pour le Miniſtre Secrétaire d'Etat
et des rélations extérieures abſent.
Le Secrétaire-général,
Signé : HUGOT.

Certifié conforme :
Le Miniſtre de la Juſtice,
SIMÉON.

Article ſecret joint à la Convention du 28 Avril 1811.

La fin de l'article XXXI. commençant par ces mots : *Il eſt expreſſément convenu* etc. et finiſſant par : *en faveur de l'ordre de la couronne de Weſtphalie* ſera conſidéré comme article ſecret entre les hautes puiſſances contractantes, et pour ſuppléer à la publication des diſpoſitions contenues dans cette partie de la Convention, les deux Gouvernemens donneront des ordres particuliers pour faire remplir de part et d'autre ce qui y eſt ſtipulé.

Le préſent article ſera annexé à la convention du 28 Avril; il reſtera ſecret et aura la même force que s'il était inſéré de mot à autre dans la Convention même.

En foi de quoi les Commiſſaires plénipotentiaires l'ont ſigné et y ont appoſé leurs cachets reſpectifs.

Fait à Berlin ce 10 Mai 1811.

48.

1811 *Convention entre S. M. le Roi de Pruſſe et le Roi de Weſtphalie ſur les limites et les droits de navigation; ſignée à Berlin le* 14 *Mai* 1811.

(*Sur l'original.*)

Sa Majeſté le Roi de Weſtphalie, Prince Français etc.: et Sa Majeſté le Roi de Pruſſe.

Animées d'un déſir égal de reſſerrer de plus en plus les liens d'amitié et de bon voiſinage qui ſubſiſtent entre les deux Etats et de prévenir tout ce qui à l'avenir pourrait altérer la bonne harmonie ſi heureuſement établie entre eux, ont reſolu de ſigner une convention pour régler en conformité de la paix de Tilſit et des Conventions ſubſéquentes le point des limites qui ſéparent les deux Royaumes, celui des droits à exercer par eux et leurs ſujets ſur toutes les parties de l'Elbe dont les deux Etats occupent les deux rives oppoſées et pluſieurs autres points dont la ſéparation de provinces autrefois réunis rend la fixation déſirable.

A cette fin ils ont nommés pour leurs Commiſſaires plénipotentiaires, ſavoir:

S. M. le Roi de Weſtphalie: Mr. G. F. de Martens, l'un de ſes Conſeillers d'Etat, Chevalier de l'ordre de la Couronne de Weſtphalie; Mr. L. Baron de Trott, Auditeur en ſon Conſeil d'Etat et l'un des Gentilshommes de Sa Chambre; Mr. Charles Henou, Référendaire de 1. Claſſe de la Chambre des Comptes, et S. M. le Roi de Pruſſe: Mr. Jean Emanuel Küſter, l'un de ſes Conſeillers privés d'Etat, Chef de la 2. Section du Miniſtère des affaires étrangères, Chevalier de l'ordre de l'aigle rouge; Mr. Frédéric de Köpken, l'un de ſes Conſeillers privés ſupérieurs des Finances, et Mr. Charles Hundt, Directeur principal de la Banque de Berlin.

Lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs reſpectifs, ſont convenus de ce qui ſuit:

Thalweg.

§. 1. *Dispoſitions relatives à la frontière.*

Art. 1. Pour éviter toute conteſtation dans l'exercice des droits territoriaux et de Souveraineté ſur les confins

confins des deux Etats, les hautes parties contractantes ſont convenues de reconnaitre pour frontière le Thalweg, c'eſt à dire le principal courant de l'Elbe partout où les deux Etats ſont ſéparés par ce fleure. 1811

ART. II. Comme le courant que ſuivent ordinairement les bateaux varie dans l'Elbe ſelon l'état des eaux plus ou moins hautes, il ſera nommé des Commiſſaires de part et d'autre, pour procéder dans la ſaiſon des baſſes eaux à la démarcation du Thalweg qui fixera les limites entre les deux Etats, à partir du point ſupérieur où l'Elbe commence à couler entre les deux Royaumes jusqu'à celui, au deſſous de Magdebourg, où il quitte le territoire Pruſſien. La démarcation.

ART. III. Les Iles, Ilots, Bas-lieux et paturages qui ſe trouvent dans l'Elbe du côté gauche du Thalweg, déterminé ainſi qu'il eſt dit en l'article précédent, appartiendront à la Weſtphalie, ceux du Coté droit appartiendront à la Pruſſe. Le droit de pêche des deux Etats eſt fixé et ſera reſteint d'après les mêmes principes. Iles etc.

ART. IV. Il ſera dreſſé une Carte du cours de l'Elbe ſur laquelle le Thalweg ſera deſigné par des points fixes ſur l'une et l'autre rive; il formera tel qu'il aura été reconnu par les Commiſſaires ſpéciaux, la frontière qui doit fixer dans cette partie, les limites des droits territoriaux et de Souveraineté entre les deux Etats. Cette frontière reſtera telle qu'elle aura é té marquée ſur cette Carte quels que ſoint les changemens que le Thalweg et même le cours du fleuve éprouveraient par la ſuite, ſauf l'exception énoncée ci-deſſous. Carte.

Les Iles, les Ilots et les alluvions qui viendraient à ſe former dans l'Elbe appartiendront à celui des deux Etats ſur le territoire duquel ils ſe trouveront, d'après la fixation qui aura été faite de la frontière dans la Carte dont la levée eſt ci-deſſus preſcrite.

Si cependant le changement qui ſurviendrait dans la ſuite dans le cours du fleuve était tel que dans une partie de l'Elbe dont aujourd'hui chacune des deux puiſſances poſſède une rive, les deux rives du nouveau courant principal tomberaient ſous la domination de l'une des deux puiſſances, alors il ſera procédé pour cette partie à une nouvelle délimination de frontière de ſorte que le nouveau Thalweg y ſerve de limite pour les droits territoriaux et de Souveraineté, mais ſans que

ceci

1811 ceci puiſſe porter atteinte aux droits de propriété ou d'uſufruit.

Frontiere hors de l'Elbe rayon. ART. V. Partout où la frontière reſte à déterminer entre les deux Etats, indépendamment et hors le cours de l'Elbe, la Commiſſion ſpéciale bornera ſon travail à vérifier ſommairement les anciennes limites telles qu'elles exiſtaient avant la guerre de 1806, entre le territoire Saxon actuellement Weſtphalien et le territoire Pruſſien.

Quant au rayon de 2000 toiſes en avant de la citadelle de Magdebourg cedé par la Pruſſe à la Weſtphalie, on s'en tiendra pour ſes limites purément et ſimplement au contenu du procès-verbal général du 26 Août 1809 comme s'il était inſéré dans la préſente Convention.

Procès-verbal. ART. VI. Le procès-verbal de démarcation qui aura été dreſſé par la dite Commiſſion ſpéciale ſera, après la ratification des hautes parties contractantes, exécuté comme s'il était inſére ici mot pour mot.

Fleuve commun. §. 2. *Exercice des Droits ſur le fleuve.*

ART. VII. Les hautes parties contractantes ſont convenu, quoique le Thalweg de l'Elbe forme, quant à la Souveraineté, la limite entre la Weſtphalie et la Pruſſe, que le fleuve ſera toujours conſidéré ſous le rapport de la navigation et du Commerce comme un *fleuve commun* entre les deux Royaumes partout où les deux Etats occupent reſpectivement les deux rives oppoſées.

Maintien du cours navigable. ART. VIII. Pour favoriſer autant que poſſible le commerce et la navigation ſur l'Elbe, les deux puiſſances s'engagent chacune pour ſa partie du fleuve à en maintenir le cours dans un Etat navigable à faire debarraſſer la rivière des entraves qui s'y trouveraient et à ne rien entreprendre ou permettre à leurs ſujets qui pourrait altérer la ſituation de la rive ou du Thalweg au préjudice de l'autre puiſſance.

Réglemens de Police etc. ART. IX. Quoique chacune des deux puiſſances conſerve, ſur la partie du fleuve ſujette à ſa Souveraineté, le droit tant de faire des réglemens de Police de la navigation, que d'établir tels péages qu'elle jugera convenables, néanmoins pour parvenir à cet égard à l'établiſſement des principes uniformes ſi déſirables pour le bien mutuel des deux Etats réciproques et de leurs ſujets, il eſt convenu, que

1. les

1. les Commiſſaires qui ſeront nommés en exécution de l'article II. ci deſſus, concerteront et ſoumettront à l'approbation reſpective de chacune des hautes parties contractantes, des réglemens uniformes, généraux et particuliers, relatifs 1811

a. à la Police de la navigation,

b. à l'entretien du fleuve, de ſes dignes, des Chemins de ballage, aux conſtructions et plantations riveraines.

c. aux meſures à prendre en cas de débordement et d'inondation.

Lesquels réglemens après avoir été ratifiés par les hautes parties contractantes, auront force de Convention et ſeront publiés et exécutés par chacune des deux puiſſances pour ce qui concerne la partie du fleuve ſujette à la Souveraineté, et ne pourront être changés que d'accord commun.

2. Que lorsque les circonſtances le permettront on s'occupera à négocier et conclure entre les deux puiſſances une Convention pour fixer les lieux où les péages ſeront établis et le montant des droits qu'on ne pourra excéder. En attendant on s'abſtiendra de toutes meſures qui pourraient altérer la bonne harmonie ſi heureuſement établie entre les deux Etats, et qui ſeraient dirigées contre les établiſſemens de péages actuellement ſubſiſtant, et de plus il eſt convenu que de part et d'autre nul ne ſera tenu à l'acquit d'un droit quelconque pour la navigation du fleuve commun, s'il ne touche ou ne paſſe pas le péage établi.

§. 3. *Dispoſitions particulières à la Ceſſion des 2000 Toiſes.* Ceſſion des 2000 toiſes.

Art. X. Les Commiſſaires qui ſeront nommés en vertu de l'art. II. ci deſſus, ſont chargés de régler, ſauf la ratification des hautes parties contractantes, l'indemnité qui pourra être due par la Weſtphalie aux ſujets Pruſſiens pour la ſuppreſſion du droit de coupe des bois et du paccage dans la partie de la forêt de Biederig réunis au Royaume de Weſtphalie comme ſe trouvant dans la limite des 2000 Toiſes en avant la Citadelle de Magdebourg; en attendant il ne ſera rien innové à l'égard des droits des particuliers.

Art. XI. Les hautes parties contractantes déſirant éviter toutes les difficultés qui pourraient s'élever au ſujet de la reſtitution des impôts et revenus reſpectivement Revenus perçus

1811 perçus au préjudice l'une de l'autre, ſont convenu par forme de compenſation et de transaction de ſe tenir mutuellement quittes de ce que chacun des deux Etats pourrait devoir à l'autre de ce chef pour recettes faites jusqu'à ce jour. Tous reconvremens poſtérieurs à la date de la préſente Convention faite pour le compte de l'une des puiſſances au préjudice de l'autre, ſeront reſtitués d'après la liquidation de la Commiſſion mixte inſtituée en vertu de la Convention du 28 Avril 1811.

Klusdam. ART. XII. Chacune des hautes parties contractantes s'oblige de faire réparer et entretenir ſur leurs territoires reſpectifs la chauſſée du Klusdam, comme la charge principale de cet entretien pèſe ſur la Pruſſe, il eſt convenu que la Weſtphalie ſupportera $\frac{3}{5}$ et la Pruſſe $\frac{2}{5}$ des frais qu'exigera l'entretien de la totalité du Klusdam; pour ſubvenir à ces frais, il ſera principalement établi d'un commun accord un droit de paſſe qui ſera perçu par chacune des deux puiſſances dans la proportion ſusdite.

Les Commiſſaires qui ſeront nommés aux termes de l'article II. ci-deſſus ſont chargés de faire à cet égard un réglement qui ſera ſoumis à l'approbation de leurs Gouvernemens reſpectifs.

§. 4. *Dispoſitions générales.*

Aſſociation des bateliers. ART. XIII. Les ſujets Weſtphaliens, anciens membres de l'aſſociation des bateliers de Berlin, ſeront traités comme les autres membres ſujets Pruſſiens.

Si S. M. le Roi de Pruſſe accorde une indemnité pour la ſuppreſſion de la dite Aſſociation, tous les membres y auront droit ſans diſtinction de Weſtphalien ou de Pruſſien.

Droit de relâche. ART. XIV. Il eſt expreſſement convenu qu'il n'eſt porté aucun préjudice à l'ancien droit de relâche (*Umladungsrecht*) qui ſubſiſte dans la ville de Magdebourg, lequel continuera d'être, ſous la Souveraineté de S. M. le Roi de Weſtphalie, et ſera conſervé.

Réſerve ART. XV. La préſente Convention n'eſt point applicable à la partie du fleuve qui coule à travers le rayon de 2000 Toiſes en avant de Magdebourg, cette partie de l'Elbe appartenant en toute Souveraineté à S. M. le Roi de Weſtphalie.

Ratifications. ART. XVI. La préſente Convention ſera ſoumiſe ſans délai à l'approbation et ratification des Gouvernemens reſpec-

reſpectifs, et les ratifications en ſeront échangées dans 1811
l'eſpace de 3 ſemaines à dater du jour de la ſignature ou plutôt, s'il eſt poſſible.

En foi de quoi les Commiſſaires plénipotentiaires ſouſſignés ont ſigné la préſente Convention, et y ont appoſé leurs cachets reſpectifs.

Fait à Berlin le 14 Mai 1811.

Signé: G. F. de Martens. J. Emanuel Küster.
Louis de Trott. Fréd. de Köpken.
Charles Henow. Ch. Fréd. Hundt.

Berlin ce 26 Mai 1811.

En préſence des Commiſſaires Weſtphaliens Mr. de Martens, de Trott et Henow,

Et des Commiſſaires Pruſſiens Mr. Küſter, de Köpken et Hundt.

Dans la Conférence de ce jour les Commiſſaires Weſtphaliens ont déclaré que, quoique leur Gouvernement avait ratifié la Convention ſur les frontières, ainſi que les deux autres Conventions, de ſorte qu'ils étaient prêts à échanger les ratifications, cependant ils avaient ordre de demander que pour prévenir tout méſentendu qui pourrait réſulter de la clauſe finale de l'art. IX. de la dite Convention, portant que nul ne ſera tenu à l'acquit d'un droit quelconque pour la navigation d'un fleuve commun, s'il ne touche ou ne paſſe pas le péage établi, il ſoit conſigné dans le préſent procès-verbal la diſpoſitiou explicative qu'en attendant les réglemens promis par l'article IX. les péages et droits de navigation actuellement exiſtant pourront être exigés dès lors que l'on paſſera devant l'endroit fixé, pour la perception, lors même que les bateaux ſe tiendraient au de là du Thalweg.

Les Commiſſaires Pruſſiens ont déclaré qu'ils adoptaient cette diſpoſition, et ont donné à connaître qu'auſſi leur Gouvernement conſentait à ratifier les trois Conventions de ſorte, que dans peu l'échange des ratifications pourrait ſe faire.

En conſéquence le préſent procès-verbal a été ſigné par les Commiſſaires reſpectifs.

Fait à Berlin ce 26 Mai 1811.

Signé: Martens, Trott, Henow,
Küster, Köpken, Hundt.

49.

1811 14 Mai. *Convention entre S. M. le Roi de Pruſſe et celui de Weſtphalie concernant l'extradition des vagabonds etc., ſignée à Berlin le 14 Mai 1811.*

(*Bulletin des Lois du Royaume de Weſtphalie.* 1811. p. 350. *Geſetzſammlung für die Königl. Preußiſchen Staaten.* 1811.)

Convention.

Sa Majeſté le Roi de Weſtphalie, Prince français etc., et Sa Majeſté le Roi de Pruſſe etc.

Animés du déſir commun de pourvoir par tous les moyens poſſibles au maintien de la ſûreté et du bon ordre dans l'intérieur et ſur les frontières de leurs Etats reſpectifs, ont réſolu de conclure une Convention tendante à la répreſſion du vagabondage et des délits, en établiſſant des règles fixes, et fondées ſur l'équité et la réciprocité concernant l'extradition mutuelle des vagabonds et des prévenus de délits et condamnés.

A cette fin, leursdites Majeſtés ont nommé pour leurs commiſſaires plénipotentiaires, ſavoir:

Sa Majeſté le Roi de Weſtphalie, Mr. George-Frédéric de Martens, l'un de ſes Conſeillers d'Etat, Chevalier de l'ordre de la Couronne de Weſtphalie, Mr. Louis Baron de Trott, auditeur en ſon Conſeil d'Etat et l'un des Gentilhommes de ſa chambre, et Mr. Charles Henow, référendaire à la chambre des comptes;

Et Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, Mr. Jean-Emmanuel Küſter, l'un de ſes Conſeillers privés d'Etat, Chef de la ſeconde ſection des affaires étrangères, Chevalier de l'ordre de l'aigle rouge, Mr. Frédéric de Köpken, l'un de ſes Conſeillers privés ſupérieurs des Finances, et Mr. Ch. Fr. Hundt, directeur-principal de la banque de Berlin;

Leſquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reſpectifs, ſont convenus de ce qui ſuit:

CHAPI-

CHAPITRE I. *De l'arreſtation et extradition des Vagabonds.* 1811

Vagabonds.

ART. I. Les vagabonds et gens ſans aveu continueront à être arrêtés dans les deux Etats; ceux nés ſous la domination des hautes parties contractantes, ſeront livrés aux autorités reſpectives de leurs pays, les plus voiſines du lieu de l'arreſtation, afin qu'il ſoit pris à leur égard les meſures néceſſaires pour les empêcher de ſe livrer au vagabondage.

Ceux natifs d'un pays dont la route directe, à partir du lieu de leur arreſtation, ſerait, à travers l'autre Etat, devront être conduits jusqu'à la frontière et livrés à l'autorité la plus voiſine, pour être dirigés par la force armée hors des frontières dudit Etat.

Mais ſi la route directe ne paſſait pas par le pays de l'une de parties contractantes, les vagabonds, d'une des deux puiſſances, ne pourront être exportés ſur ou par le territoire de l'autre.

ART. II. Aucun vagabond dont le lieu de naiſſance ſerait inconnu, ne pourra être transporté, par la puiſſance qui l'aura fait arrêter, ſur le territoire de l'autre.

Les deux Gouvernemens donneront les ordres les plus formels pour empêcher que les vagabonds et gens ſans aveu, arrêtés dans l'un des deux Etats, ne ſoient jettés ſur le territoire de l'autre.

ART. III. Les gensdarmes ou officiers de police, chargés de l'extradition des vagabonds ou gens ſans aveu, devront ſe concerter avec les autorités voiſines des frontières, pour fixer le jour et le mode de la remiſe des dits individus.

Il ne pourra être répété aucuns frais pour l'arreſtation et extradition des dits vagabonds et gens ſans aveu.

ART. IV. L'autorité du lieu où le vagabond aura été arrêté, communiquera à celle à laquelle il doit être livré, le premier interrogatoire de cet individu, afin que l'on puiſſe vérifier, s'il y a lieu, l'exactitude de la déclaration du lieu de ſa naiſſance, qu'il aura faite.

Cette formalite ne ſera pas néceſſaire à l'égard des vagabonds qui ne ſont pas nés ſous la domination des hautes parties contractantes.

ART. V. Chacune des hautes parties contractantes reſtera libre de prendre telles meſures qu'elle croira con-

1811 venables contre les vagabonds et gens réputés tels. Elles n'entendent régler, par la préſente Convention, que l'exercice du droit d'exiger que les gens de cette ſorte ſoient reçus dans l'autre Etat.

ART. VI. Les diſpoſitions du préſent chapitre pourront être révoquées de part et d'autre en avertiſſant trois mois d'avance.

Prévenus de délits.

CHAPITRE II. *Des prévenus de délits et des condamnés.*

ART. I. Tous prévenus de délits commis dans les Etats de l'une des deux hautes parties contractantes, et tous condamnés qui, pour ſe ſouſtraire aux pourſuites dirigées contre eux, ſe ſeraient réfugiés ſur le territoire de l'autre, y ſeront à la première réquiſition de l'autorité compétente, arrêtés, avec les effets dont ils ſeront porteurs, par les autorités civiles ou militaires du lieu où ils ſe trouveront, et, ſauf l'exception que porte l'art. VI. ci-deſſous, livrés avec les effets ſaiſis à l'autorité réclamante.

ART. II. Si l'individu réclamé eſt accuſé ou déjà condamné, dans le pays où il ſe ſera refugié, pour délits pareils ou plus graves que ceux pour leſquels il eſt réclamé, on ne ſera pas obligé de le livrer; on lui fera ſon procès et il ſubira ſa peine ſuivant les lois du pays où il ſe trouve. Mais ſi cet individu eſt jugé innocent, ou ſi, condamné, il a ſubi ſa peine ou a été amniſtié, il devra être remis au Gouvernement qui l'aura réclamé, pour être jugé et puni à raiſon des délits commis ſur le territoire de la puiſſance réclamante.

ART. III. L'arreſtation et l'extradition ſe feront, à l'égard des prévenus de délits, ſur le vu du mandat des officiers de juſtice de la puiſſance réclamante, et, à l'égard des condamnés, ſur le vu du jugement rendu contre eux.

ART. IV. Afin d'éviter tous retards préjudiciables à la recherche et à la pourſuite des délits, les tribunaux, juges et officiers publics des deux Etats pourront correſpondre entre eux, et leſdites autorités ſeront tenues de faire ou de faire faire, à toute réquiſition, les démarches, viſites et actes néceſſaires, pour conſtater le délit: mais lorſque l'arreſtation, qui pourra ſe faire ſans autoriſation ſupérieure, aura eu lieu, les ordres pour l'extradition devront être donnés par les miniſtères reſpectifs; et, dans aucun

aucun cas, les autorités inférieures ne pourront procéder à l'extradition ſans avoir, préalablement demandé ces ordres. 1811

Art. V. Dans les cas où un délit commis hors des deux Etats donnerait lieu à des pourſuites contre le prévenu, le Gouvernement dans les Etats duquel ſe pourſuivra le procès, pourra, ſi le prévenu eſt ſon jujet, le réclamer, comme il eſt dit ci-deſſus, auprès des autorités du pays où il ſe ſerait réfugié.

Art. VI. Dans tous les cas énoncés aux articles I, II, III, IV et V, l'extradition ne pourra être exigée qu'autant que le prévenu ou condamné ſerait ſujet du Gouvernement qui le réclame, ou étranger aux deux Etats. S'il eſt ſujet du Gouvernement auprès duquel on le réclame, il ne ſera pas livré, mais il ſera pourſuivi, arrêté, jugé et puni ſuivant les lois et par les autorités de ſon pays, comme ſi le délit y avait été commis.

Art. VII. A cet effet les autorités du lieu où le délit aura été commis, transmettront à celles qui devront juger le prévenu, les procès-verbaux et pièces conſtatant le délit, pour, par les dites autorités, inſtruire et juger le procés dans le plus bref délai.

Art. VIII. Les gardes foreſtiers, les agens de police, la gendarmerie et toutes autres autorités, ainſi que les parties plaignantes, pourront aſſiſter à la procédure, déſigner les témoins à entendre; et l'autorité qui doit juger ſera tenue de déférer aux réquiſitions légales qui lui ſeront faites à cet égard.

Art. IX. Le recouvrement des amendes et des dommages et intérêts auxquels les coupables auront été condamnés ſera pourſuivi par la puiſſance ſous l'autorité de laquelle le jugement aura été rendu, et le produit des dommages et intérêts ſera remis à celle du lieu du délit, pour être diſtribué à qui de droit. En cas d'inſolvabilité du condamné, il ſera ſoumis à une peine corporelle ſuivant les lois de ſon pays, et l'on en préviendra l'autorité étrangère qui l'aura dénoncé.

Art. X. Si les voleurs arrêtés ſont trouvés ſaiſis des effets volés, on reſtituera promptement et ſans frais leſdits effets à la perſonne qui s'en ſera fait reconnaître propriétaire, après toutefois en avoir fait l'uſage néceſſaire

1811 pour la conviction du coupable; et, en cas de difficulté, lesdits effets ſeront délivrés au tribunal dont le réclamant eſt juſticiable, pour prononcer ſur ſa réclamation.

Art. XI. Tout les effets et pièces pouvant ſervir à conſtater le délit, ſeront livrés avec le prévenu.

Les actes de procédure faits avant l'extradition, ſeront communiqués à toutes réquiſitions, et il en ſera donné copie ſans autres frais que le ſalaire des écritures. A cet effet on s'occupera à rédiger une taxe uniforme pour les deux Etats. En attendant, celle en uſage dans chaque pays ſera miſe en exécution.

Art. XII. Les diſpoſitions ci-deſſus ne s'étendent point aux délits de déſertion, ni à ceux de vagabondage ſur leſquels il a été ſtatué dans le chapitre I. ci-deſſus.

Art. XIII. Les hautes parties contractantes n'entendent pas renoncer aux droits qu'a tout Souverain, de faire juger, par les tribunaux de ſes Etats, les individus étrangers arrêtés comme prévenus d'un délit commis ſur ſon territoire. Cependant ſi ces individus parvenaient à s'évader après leur condamnation, ils ne ſeront pas livrés, ſi, comme l'énonce l'art. VI, ils ſont ſujets de la puiſſance à laquelle on les réclame, mais celle-ci devra leur faire ſubir la peine à laquelle ils auront été condamnés, à moins que cette peine ne ſoit pas uſitée dans le pays où s'eſt réfugié le condamné.

L'évaſion n'ôtera pas au condamné la faculté de faire valoir les moyens de nullité de la procédure, s'il y en a, en ſe conformant aux lois de l'Etat où le jugement a été rendu.

Art. XIV. L'extradition des étrangers, prévenus de délits, ſujets d'une tierce puiſſance, n'aura lieu que dans les cas où il n'y aurait point d'oppoſition de la part de cette puiſſance, et s'il y avait oppoſition, la puiſſance réclamante devra s'adreſſer à celle dont le prévenu eſt ſujet:

Ratification.

Ratification. La préſente Convention ſera ſoumiſe, ſans délai, à l'approbation et ratification des Souverains reſpectifs, et les ratifications en ſeront échangées dans l'eſpace de trois ſemaines, à dater du jour de la ſignature, ou plutôt s'il eſt poſſible.

En

En foi de quoi, nous commiſſaires plénipotentiaires avons ſigné la préſente Convention, et y avons appoſé nos cachets reſpectifs. 1811

Fait et ſigné à Berlin, ce 14 Mai, mil-huit-cent-onze.

Signé: G. F. DE MARTENS. J. EMANUEL KÜSTER.
LOUIS DE TROTT. FRÉD. DE KÖPKEN.
CHARLES HENOW. CH. FRÉD. HUNDT.

Certifié conforme;
Pour le Miniſtre Sécrétaire d'Etat et des relations extérieures abſent,
Le Secrétaire-général. *Signé:* HUGOT.

Certifié conforme:
Le Miniſtre de la Juſtice,
SIMÉON.

50.

Conventions entre diverſes puiſſances et Etats pour l'abolition mutuelle du droit d'Aubaine et de détraction 1811, 1812 *).

50. *a.*

1815 25 Avr. ***Convention entre la France et Francfort. Suppreſſion du droit d'Aubaine en France à l'égard des ſujets du Grand-Duché de Francfort, 25 Avril 1812.***

(*Moniteur* 1812. Nro. 124.)

Au Palais de Saint Cloud le 25 Avril 1812.

Napoléon Empereur des Français Roi, d'Italie etc.

Sur le rapport de notre miniſtre des relations extérieures.

Conſidérant que S. A. R. le Grand-duc de Francfort par une ordonnance en date du 15 Janvier de cette année, qui a été officiellement communiquée à notre cabinet, et dont copie eſt annexée au préſent décret, a formellement ſupprimé dans ſes Etats l'exercice du droit d'Aubaine à l'égard de nos ſujets, et voulant faire jouir les ſujets du Grand-duché d'une parfaite réciprocité:

Notre conſeil d'Etat entendu

Nous avons décrété et décrétons ce qui ſuit:

ART. I. Le droit d'Aubaine ne ſera point exercé en France à l'égard des ſujets de S. A. R. le Grand-duc de Francfort.

ART.

*) Pour abréger je range ici ſous un Nro. commun les diverſes conventions que pluſieurs puiſſances particulièrement la France et la Pruſſe ont faites presqu'à la même époque ſur le même objet et qui, en partie ſont calquées ſur le même modèle.

ART. II. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au bulletin des lois. 1815

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'Etat.

Signé: *Le Comte* DARU.

Annexe

Ordonnance du Grand-Duc de Francfort, en date du 15 Janvier 1812.

Nous Charles par la grâce de Dieu prince-primat de la confédération du Rhin, Grand-Duc de Francfort, archevêque de Ratisbonne etc.

Déclarons et faisons savoir par les présentes;

Il nous a été, ainsi qu'à notre ministère proposé en différentes occasions la question, si le droit d'Aubaine existait encore entre notre Grand-Duché et l'Empire Français, ou bien s'il était abrogé?

Nous avons en conséquence jugé nécessaire de déclarer publiquement par les présentes, et de porter à la connaissance d'un chacun, que quant à nos anciennes possessions, et nommément *a*) au département de Francfort, ledit droit d'Aubaine a été réciproquement abrogé et aboli à jamais par un traité conclu avec la couronne de France en l'an 1767 et par les lettres patentes de S. M. Très-Chrétienne du 8 Octobre même année, *b*) que quant à la principauté, aujourd'hui département d'Aschaffenbourg, qui est la seule partie de l'ancien électorat de Mayence que nous ayons conservées, ledit droit d'Aubaine y a été, à l'époque de la réunion de la rive gauche du Rhin à la France, aboli tant par feu l'électeur notre prédécesseur, que par nous même, et n'a, en conséquence de cette abrogation, plus été exercé depuis en aucun cas envers des sujets Français décédés;

Nous déclarons donc solennellement par les présentes, et portons à la connaissance de chacun de nos sujets, que le droit d'Aubaine envers l'Empire Français dans son étendue actuelle et ses sujets, n'a point lieu dans tout notre Grand-Duché de Francfort, et qu'il y sera tout aussi peu

1815 peu exercé par le futur, qu'il l'a été précédemment et et jusqu'ici dans les départemens de Francfort et d'Aſchaffenbourg.

Cette notre préſente déclaration ſera inſérée au bulletin des lois, et publiée dans les départemens en la manière accoutumée.

Aſchaffenbourg, le 15 Janvier 1812.

Signé: CHARLES.

Par ordre de S. A. R.:

Le miniſtre ſecrétaire d'Etat.

Signé: *Le Baron* D'EBERSTEIN.

Pour traduction conforme à l'original allemand:

Le miniſtre ſecrétaire d'Etat.

Signé: *Le Baron* D'EBERSTEIN.

50. *b.*

Convention entre la France et Mecklenbourg-Schwerin.

1812 28 Mai. *Abolition du droit d'Aubaine entre la France et le duché de Mecklenbourg-Schwerin, en date du 28 Mai 1812.*

(*Moniteur* 1812. Nro. 164.)

Napoléon Empereur des Français, Roi d'Italie etc.

Sur le rapport de notre miniſtre des relations extérieures;

Conſidérant que S. A. S. le duc de Mecklenbourg-Schwerin, par une ordonnance en date du 13 Mars de cette année, qui a été officiellement communiquée à notre cabinet et dont copie eſt annexée au préſent décret, a formellement ſupprimé dans ſes Etats l'exercice du droit d'Aubaine à l'égard de nos ſujets et voulant faire jouir les ſujets du duché d'une parfaite réciprocité;

Notre Conſeil d'Etat entendu,

Nous avons décreté et décretons ce qui ſuit:

ART.

ART. I. Le droit d'Aubaine ne sera point exercé en France à l'égard des sujets de S. A. S. le duc de Mecklenbourg-Schwerin. 1812

ART. II. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera inséré au bulletin des lois.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur:
Le ministre secrétaire d'Etat.
Signé: *Le Comte* DARU.

Ordonnance du Duc de Mecklenbourg-Schwerin en date du 13 *Mars* 1812.

Fréderic François par la grâce de Dieu, duc souverain de Mecklenbourg-Schwerin etc.

Etant convaincu que S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, daignera accorder à nos sujets une pleine réciprocité de faveurs dans toute l'étendue de l'Empire Français;

Nous avons, dans cette intime persuasion, aboli et abolissons entièrement

1. le droit d'Aubaine — *jus albinagii.*

2. Le droit d'exclusion et de retenue — *jus deiractus,* dans tous les cas d'héritages ou de legs appartenant aux sujets de l'Empire Français ainsi que cela était déjà partiellement d'accord avec le Gouvernement de la France par convention faite en l'an 1779 et qui depuis cette époque a été constamment suivie dans notre duché;

En conséquence nous ordonnons par ces présentes, que cette abolition relative à toute l'étendue de l'Empire Français aura son plein et entier effet, comme par le passé, et que tout héritage ou legs quelconque qui devra passer de nos Etats dans un de ceux appartenant à l'Empire Français, sera absolument exempt de toutes retenes ou autres droits quelconques, sans en excepter même les droits qui seraient à prélever par le fisc ou par d'autres administrations locales.

Tous les tribunaux supérieurs et inférieurs établis dans notre duché, et généralement tous nos sujets, devant

1812 vant ſe conformer, en tous points à notre préſent décret, dont nous avons ordonné la publication.

Pour foi de quoi nous l'avons ſigné et y avons fait appoſer le grand ſceau de notre duché.

A Schwerin le 13 Mars 1812.

Signé: FRÉDERIC FRANÇOIS.
(L. S.)
Signé: A. G. DE BRANDENSTEIN.

Certifié conforme:
Le Secrétaire général du Conſeil d'Etat.
Signé: J. G. HOCRÉ.

50. c.

*Convention entre la Pruſſe *) et la France.*

1811 2 Déc. *Décret de l'Empereur Français portant ſuppreſſion du droit d'Aubaine et de détraction dans le rapport avec la Pruſſe, en date du 2 Déc. 1811, en réciprocité de la ſuppreſſion prononcée par S. M. le Roi de Pruſſe en date du 6 Août 1811.*

(*Preußiſche Geſetzſammlung*, Jahrgang 1812. No. 135.)

Extrait des Minutes de la Secrétairerie d'Etat du Palais des Tuileries le 2 Déc. 1811.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suiſſe etc.

Sur le rapport de notre miniſtre des relations extérieures.

Conſidérant que S. M. le Roi de Pruſſe par une ordonnance en date du 6 Août de cette année **), qui a été officiellement communiquée à notre cabinet et dont copie eſt annexée au préſent décret, a formellement confirmé les

*) Cette convention et les ſuivantes entre la Pruſſe et divers états ſont copiées de la *Preuſs. Geſetzſammlung* 1812.

**) *Preuſsiſche Geſetzſammlung* 1811. pag. 247.

les lettres de cabinet du 12 Juillet 1791, 19 Juillet 1798 et 8 Août 1801, qui suppriment dans ses Etats l'exercice du droit d'Aubaine à l'égard de nos sujets, ainsi que le droit de détraction sur les héritages et legs échus à des Français dans les Etats Prussiens, et voulant faire jouir les sujets Prussiens d'une parfaite réciprocité. 1811

Notre conseil d'Etat entendu nous avons décrété et décretons ce qui suit.

ART. I. Le droit d'Aubaine ne sera point exercé en France à l'égard des sujets de S. M. le Roi de Prusse.

ART. II. Il ne sera perçu aucun droit de détraction sur les héritages et legs échus où à échoir dans nos Etats à des sujets Prussiens.

ART. III. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des loix.

Signé: NAPOLEON.
Signé: *Le Comte* DARU.

50. *d.*

Convention entre la Prusse et l'Italie sur l'abolition du droit d'Aubaine et de détraction 1812.

I.

Ordonnance Prussienne en date de Charlottenburg, le 5 Juin 1812. 1812 5 Juin.

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden, König von Preusen u. s. w.

Thun kund und fügen hiermit zu wissen:

Nachdem Wir mit Seiner Kaiserlich-Französischen Majestät dahin übereingekommen sind, zwischen dem Königreich Italien und den Preussischen Staaten eine gänzliche Aufhebung

1. des Juris Albinagii (droit d'Aubaine) und
2. des Abschosses (gabella hereditaria) in Fällen, da Erbschaften, oder in Fällen, da Legate aus Unsern Staaten nach dem Königreich Italien oder aus dem Königreich

1812 reich Italien nach Unſern Staaten zu verabfolgen ſind, gegenſeitig und zwar in derſelben Art feſtzuſetzen, wie ſolche Aufhebung bereits zwiſchen Frankreich und Preuſsen beſtehet; ſo wollen und verordnen Wir hiermit, daſs dieſe Aufhebung dieſſeits gegen das Königreich Italien in allen jetzo pendenten und in allen künftigen Fällen, genau beobachtet werden ſoll, und erklären demnach hierdurch ausdrücklich, daſs die Erbſchafts- und Vermächtniſs-Exportationen aus allen Unſern Staaten nach dem Königreich Italien, ganz frey von Abſchoſs (gabella hereditaria) ohne Unterſchied, ob die Erhebung dem Fiscus, oder Kommunen, oder Patrimonialgerichtsbarkeiten zuſtehe, geſchehen ſollen.

Wir befehlen, daſs gegenwärtige Verordnung öffentlich bekannt gemacht, und von Unſern Behörden nach ſolcher genau verfahren werde.

Urkundlich unter Unſerer Königlichen eigenhändigen Unterſchrift und beygedrucktem Königlichen Inſigel.

Gegeben Charlottenburg, den 5ten Juni 1812.

(L. S.) FRIEDRICH WILHELM.

HARDENBERG. GOLTZ.

2.

4 Août. ***Décret Français en date du 4 Août 1812.***

Royaume d'Italie.

Extraits des minutes de la ſecrétairerie d'Etat.

Napoléon, par la grâce de Dieu et par les conſtitutions Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suiſſe etc.

Sur le rapport de notre miniſtre des relations extérieures;

Conſidérant que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe a par une ordonnance du 5 Juin 1812, officiellement communiquée à notre cabinet, et dont copie eſt annexée au préſent décret, formellement aboli dans ſes Etats l'exercice du droit d'Aubaine par rapport à nos ſujets du royaume d'Italie, comme auſſi le droit de détraction ſur les héritages et legs échus à nos dits ſujets dans les dits Etats et voulant faire jouir les ſujets Pruſſiens d'une parfaite réciprocité,

Nous

Nous avons décreté et décretons ce qui suit: 1812

Art. I. Le droit d'Aubaine ne sera point exercé dans notre royaume d'Italie par rapport aux sujets de S. M. le Roi de Prusse.

Art. II. Il ne sera perçu aucun droit de succession sur les héritages et legs échus ou à écheoir dans notre dit royaume d'Italie à des sujets Prussiens.

Art. III. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié et en inséré au bulletin de loix.

Donné à Witepsk le 4 Août 1812. *)

Signé: Napoléon.
Signé: *Le Comte* Albini.

50. *e.*

Convention entre la Prusse et le Grand-duché de Bade concernant le droit de détraction; en date du 30 *Déc.* 1811. 1811 30 Déc.

Nachdem die Königlich-Preussische Regierung mit der Grosherzoglich-Badenschen übereingekommen ist, gegenseitig den Abschoss- und das Abfahrtsgeld oder den Abzug aufzuheben; so erklären beide gedachte Regierungen, dass:

Art. I. Bey keinem Vermögens-Ausgang aus den Königlich-Preussischen Landen in die Grosherzoglich-Badenschen Lande, oder aus den Grosherzoglich-Badenschen Landen in die Königlich-Preussischen, es mag sich solcher Ausgang durch Auswanderung oder Erbschaft, Legat, Brautschatz, Schenkung, oder auf andere Art ergeben, irgend ein Abschoss (gabella hereditaria) oder Abfahrtsgeld (census emigrationis) erhoben werden

*) Le droit d'Aubaine a aussi été aboli entre le royaume d'Italie et la Suisse par acte de la diète Helvètique du 24 Juil. 1812 et par décret de l'Empereur Français, Roi d'Italie du 24 Août 1812 cités dans le Moniteur de France 1812 pag. 293.

1811 den ſoll, ſo weit nähmlich beides in landesherrliche Caſſen flieſst;

Art. II. Daſs die Beſtimmung des Art. I. ſich auf alle jetzt pendente, und alle künftige Fälle erſtrecken ſoll;

Art. III. Daſs die Freyzügigkeit, welche in den obigen Artikeln I und II. beſtimmt iſt, ſich nur auf das Vermögen beziehen ſoll.

Es bleiben demnach, dieſes Uebereinkommens ungeachtet, diejenigen Königlich-Preuſsiſchen und diejenigen Groſsherzoglich-Badenſchen Geſetze in ihrer Kraft beſtehen, welche die Perſon des Auswandernden, ſeine perſönlichen Pflichten, ſeine Verpflichtungen zum Kriegsdienſte betreffen, und welche jeden Unterthan bey Strafe auffordern, vor der Auswanderung um die Bewilligung derſelben ſeinen Landesherrn, der vorgeſchriebenen Ordnung gemäſs, zu bitten.

Es wird auch für die Zukunft, in dieſer Materie der Geſetze, über die Pflicht zu Kriegsdienſten und über die perſönlichen Pflichten des Auswandernden, keine der beiden, die gegenwärtige Erklärung abgebenden Regierungen, in Anſehung der Geſetzgebung in den reſpectiven Staaten beſchränkt.

Gegenwärtige im Namen Sr. Majeſtät des Königs von Preuſsen und Sr. Königlichen Hoheit des Groſsherzogs von Baden, zweymal gleichlautend ausgefertigte Erklärung, ſoll nach erfolgter gegenſeitiger Auswechſelung, Kraft und Wirkſamkeit in den geſammten Königlich-Preuſsiſchen und Groſsherzoglich-Badenſchen Landen haben.

Geſchehen Berlin, den 30ſten December 1811.

(L. S.)

Der Staatscanzler. HARDENBERG.

Der Miniſter der auswärtigen Angelegenheiten. GOLTZ.

50. *f.*

Déclaration mutuelle entre les gouvernemens Prussien et de Saxe-Coburg concernant l'abolition du droit de détraction, signée le 10 *Févr.* 1812. 1812 10 Févr.

Nachdem die Königlich-Preußische Regierung mit der Herzoglich-Sachsen-Coburgischen dahin übereingekommen ist, gegenseitig den Abschoss- und das Abfahrtsgeld aufzuheben, so erklären jetzt beide gedachte Regierungen, dass:

Art. I. Bey keinem Vermögens-Ausgang aus den Königl. Preußischen Landen in die Herzoglich-Sachsen-Coburgischen Lande, oder aus diesen in jene, es mag sich solcher Ausgang durch Auswanderung oder Erbschaft, oder Legat, oder Brautschatz, oder Schenkung, oder auf andere Art ergeben, irgend ein Abschoss- (gabella hereditaria) oder Abfahrtsgeld (census emigrationis) erhoben werden soll.

Art. II. Dass die vorstehend bestimmte Freyzügigkeit sich sowohl auf denjenigen Abschoss- und auf dasjenige Abfahrtsgeld, welche in die landesherrlichen Cassen fliessen würden, als auf denjenigen Abschoss- und dasjenige Abfahrtsgeld erstrecken soll, welche in die Cassen der Städte, Märkte, Kämmereyen, Stifter, Klöster, Gotteshäuser, Patrimonialgerichte und Corporationen, fliessen würden.

Die Rittergutsbesitzer in den beiderseitigen resp. Königl. Preußischen und Herzoglich-Sachsen-Coburgischen Landen, werden demnach, gleich allen Privatberechtigten in den gedachten Landen, der gegenwärtigen Vereinbarung untergeordnet, und dürfen bey Exportationen in die gegenseitigen vorbenannten Lande weder Abschoss- noch Abfahrtsgeld fordern, noch nehmen.

Art. III. Dass die Bestimmungen der obstehenden Art. I und II. sich auf alle jetzt pendente und auf alle künftige Fälle erstrecken sollen.

Art. IV. Dass die Freyzügigkeit, welche im obigen ersten, zweyten und dritten Artikel bestimmt ist, sich nur auf das Vermögen beziehen soll.

1812 Es bleiben demnach, dieſes Uebereinkommens ungeachtet, diejenigen Königl. Preuſsiſchen- und diejenigen Herzoglich-Sachſen-Coburgiſchen Geſetze in ihrer Kraft beſtehen, welche die Perſon des Auswandernden, ſeine perſönlichen Pflichten, ſeine Verpflichtungen zum Kriegsdienſte betreffen, und welche jeden Unterthan bey Strafe auffordern, vor der Auswanderung um die Bewilligung derſelben ſeinen Landesherrn, der vorgeſchriebenen Ordnung gemäſs, zu bitten.

Es wird auch für die Zukunft in dieſer Materie der Geſetze, über die Pflicht zu Kriegsdienſten und über die perſönlichen Pflichten des Auswandernden, keine der beiden, die gegenwärtige Erklärung abgebenden Regierungen, in Anſehung der Geſetzgebung, in den reſpectiven Staaten beſchränkt.

Gegenwärtige im Namen Seiner Majeſtät des Königs von Preuſsen und Seiner Durchlaucht des Herzogs zu Sachſen-Coburg, zwey Mal gleichlautend ausgefertigte Erklärung, ſoll nach erfolgter gegenſeitiger Auswechſelung, Kraft und Wirkſamkeit in den geſammten Königl. Preuſsiſchen- und Herzogl. Sachſen-Coburgiſchen Landen haben.

Geſchehen Berlin, den 10ten Februar 1812.

(L. S.)

Der Staatscanzler. HARDENBERG.

Der Miniſter der auswärtigen Angelegenheiten. GOLTZ.

50. g.

3 Mars. *Convention entre la Pruſſe et la ligue Helvétique concernant l'abolition du droit de détraction et d'émigration, ſignée à Basle le 3 Mars* 1812.

Seine Königliche Majeſtät von Preuſsen und die Schweizeriſche Eidgenoſſenſchaft, welche beide den Entſchluſs gefaſst, gegenſeitig den Abſchoſs- und das Abfahrtsgeld (gabella hereditaria et cenſus emigrationis) aufzuheben haben zu dieſem Behuf zu ihren Bevollmächtigten ernannt, nähmlich Seine Majeſtät der König von Preuſsen Ihren

Ihren bevollmächtigten aufserordentlichen Gefandten bey 1812
der Schweizerifchen Eidgenoffenfchaft, Kammerherrn und des Königl. rothen Adlerordens Ritter, Baron de Chambrier d'Oleires Excellenz — und der Landammann der Schweitz, im Namen der hochlöblichen Eidgenoffenfchaft, die hochgeachteten Herren Hans Bernhard Sarrafin, Bürgermeifter des Cantons Bafel, und Rudolph Stehelin, Mitglied des kleinen und des Staatsraths und Dreierherr, welche nach Auswechfelung ihrer Vollmachten, über folgende Artikel übereingekommen find.

Art. I. Bey keinem Vermögensausgang aus den Königl. Preufsifchen Landen in die Schweitz, oder aus diefer in jene, es mag fich folcher Ausgang bey denjenigen Auswanderungsfällen, welche in den beiden refpektiven Staaten gefetzlich erlaubt find, oder bey Erbfchaften, Legaten, Schenkungen, oder auf andere Art ergeben, foll irgend ein Abfchofs (gabella hereditaria) oder Abfahrtsgeld (cenfus emigrationis) noch auch irgend eine andere Gebühr, als nur diejenige, welche nach den Gefetzen die Eingebornen felbft zu bezahlen haben, erhoben werden.

Art. II. Die vorftehend beftimmte Freyzügigkeit foll fich fowohl auf denjenigen Abfchofs und auf dasjenige Abfahrtsgeld, welche in die öffentlichen Staatscaffen flieffen würden, als auf denjenigen Abfchofs und auf dasjenige Abfahrtsgeld erftrecken, welche in die Caffen der Städte, Märkte, Kämmereyen, Stifter, Klöfter, Gotteshäufer, Patrimonialgerichte und Corporationen, überhaupt in die Caffe irgend eines Privat-, Ab-Abfchofs- oder Abfahrtsgeld-Berechtigten, flieffen würden.

Art. III. Die Beftimmungen der obftehenden Artikel I. und II. follen fich auf alle jetzt pendente und auf alle künftige Fälle erftrecken.

Art. IV. Die Ratificationen der gegenwärtigen Convention follen in Zeit von vier Monaten, vom heutigen Tage an zu rechnen, oder, wenn es möglich ift, früher ausgewechfelt werden.

1812 Geſchloſſen in Baſel, den dritten März, im Jahr Ein. tauſend Acht Hundert nnd Zwölf.

(L. S.) JEAN PIERRE B. DE CHAMBRIER D'OLEIRES.

(L. S.) JEAN BERNARD SARRASIN,
Bourgemaître du Canton de Bâle.

(L. S.) JEAN RUDOLPH STEHELIN,
Conſeiller d'Etat et Tréſorier.

Vorſtehende Convention iſt von Sr. Königlichen Majeſtät unterm 31ſten März c. ratificirt.

50. *b.*

8 Avril. *Ordonnance Pruſſienne concernant l'abolition du droit de détraction entre les Etats Pruſſiens et ceux des Ducs de Naſſau, ſignée le 8 Avril 1812.*

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden, König von Preuſsen u. ſ. w.

Thun kund und fügen hiermit zu wiſſen:

Nachdem dem Herzoglich-Naſſauiſchen Staats-Miniſterium auf deſſelben Veranlaſſung von Unſerm Miniſterium der auswärtigen Angelegenheiten die Erklärung gegeben worden iſt, daſs der Abſchoſs bey allen Erb- und Vermächtniſs-Fällen und das Abfahrtsgeld bey allen denjenigen Auswanderungen aus den Preuſsiſchen Staaten nach den Herzoglich-Naſſauiſchen Landen, welche mit Unſerer Erlaubniſs geſchehen, gegen völlige Reciprocität ceſſiren ſoll; ſo wollen und verordnen Wir, daſs in allen denjenigen innerhalb Unſerer Staaten etwa jetzt vorhandenen oder künftig vorkommenden Erbſchafts-, Vermächtniſs- und Vermögens-Exportations-Fällen, wo die Verabfolgung nach den Herzoglich-Naſſauiſchen Landen geſchieht, in Gemäſsheit jener Erklärung verfahren werde, ohne Unterſchied, es möge der zum Abſchoſs und Abfahrtsgeld Berechtigte der Fiscus oder eine Privatperſon oder Commune ſeyn.

An die Provinzial-Regierungen iſt bereits unter dem 4ten April 1811 ein dieſe Verfügung enthaltendes Circulare ergangen,

Wir

Wir befehlen nun, dafs gegenwärtige Verordnung 1812
zu fämmtlicher Behörden und aller Unferer Unterthanen genauen Nachachtung öffentlich bekannt gemacht werde.

Urkundlich unter Unferer Königlichen eigenhändigen Unterfchrift und beygedruckten Königlichen Inſiegel.

Gegeben Berlin, den 8ten April 1812.

(L. S.) FRIEDRICH WILHELM.

HARDENBERG. GOLTZ.

50. *i.*

Ordonnance Pruſſienne concernant l'exécution du droit de détraction en faveur des biens qui paſſent dans les Etats d'Anhalt-Bernbourg, ſignée à Berlin le 8 Avril 1812. 8 Avril.

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preufsen u. ſ. w.

Thun kund und fügen hiermit zu wiſſen:

Nachdem die Herzoglich-Anhalt-Bernburgiſche Regierung ſich auf den Antrag Unſers Miniſteriums der auswärtigen Angelegenheiten, zwiſchen den Preufsiſchen Staaten und dem Herzogthum Anhalt-Bernburg eine gegenſeitige Freyzügigkeit eintreten zu laſſen, ſchon unter dem 15. Januar 1811 zu einer vollkommenen Reciprocität geneigt erklärt und bereits die dortigen Behörden, mit Ausnahme des Amts Hoym und der Patrimonialgerichte zu Hecklingen, Hohenerxleben, Rathmannsdorf und Schlewipp-Gröna, wo der Abſchofs nicht in die herrſchaftliche Caſſe flieſst, angewieſen hat, dieſen Grundſatz in allen Fällen zur Anwendung zu bringen; ſo wollen und verordnen Wir, dafs in Gemäfsheit dieſer gegenſeitigen Erklärung auch in allen diesſeitig vorkommenden Fällen, Erbſchaften, Legate und überhaupt Vermögen, ohne Abſchofs- und ohne Abfahrtsgeld in die Herzoglich-Anhalt-Bernburgiſche Lande verabfolgt werden ſoll, mit Ausſchlufs jedoch der in die als ausgenommen genannte Ortſchaften zu exportirenden Gelder, von welchen der Abſchofs- und das Abfahrtsgeld noch ferner zu nehmen iſt. Von dieſer

1812 Unſerer Abſicht ſind die Provinzial-Regierungen ſchon durch das unterm 25. Februar 1811 an dieſelben erlaſſene Generale in Kenntniſs geſetzt worden. Wir befehlen nun, daſs gegenwärtige Verordnung zu ſämmtlicher Behörden und aller Unſerer Unterthanen genauen Nachachtung öffentlich bekannt gemacht werde.

Urkundlich unter Unſerer Königlichen eigenhändigen Unterſchrift und beygedrucktem Königlichen Inſiegel.

Gegeben Berlin, den 8. April 1812.

(L. S.) FRIEDRICH WILHELM.

HARDENBERG. GOLTZ.

50. *k.*

22 Juin. *Ordonnance Pruſſienne concernant l'abolition du droit de détraction et d'émigration entre les Etats Pruſſiens et ceux d'Anhalt-Deſſau, en date du 22 Juin 1812.*

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden, König von Preuſsen u. ſ. w.

Thun kund und fügen hiermit zu wiſſen: Da Wir mit des Herrn Herzogs zu Anhalt-Deſſau Durchlaucht dahin übereingekommen ſind, daſs gegenſeitig der Abſchoſs bey Erb- und Vermächtniſs-Fällen, und das Abfahrtgeld in allen denjenigen Fällen, in welchen die Auswanderungen aus den Königlich-Preuſsiſchen Landen nach den Herzoglich-Anhalt-Deſſauiſchen Landen, und aus dieſen in jene erlaubt ſind, ohne Unterſchied, ob die Erhebung dem Fiscus oder Privatberechtigten, Communen oder Patrimonialgerichten zuſtehe, ceſſiren ſoll; ſo wollen und verordnen Wir, daſs in allen denjenigen, innerhalb Unſerer Staaten, jetzt etwan vorhandenen und künftig vorkommenden Erbſchafts-Vermächtniſs- und Vermögens-Exportationsfällen, wo die Verabfolgung nach den Herzoglich-Anhalt-Deſſauiſchen Landen geſchieht, in Gemäſsheit jener Uebereinkunft verfahren werde.

An

An die Provinzialregierungen ist bereits unter dem 3ten Juni 1811 ein, diese Verfügung enthaltendes Circulare ergangen. 1812

Wir befehlen, dass gegenwärtige Verordnung zu sämmtlicher Behörden und zu aller Unserer Unterthanen genauer Nachachtung öffentlich bekannt gemacht werde.

Urkundlich unter Unserer eigenhändigen Unterschrift und beygedrucktem Königlichen Insiegel.

Gegeben Berlin, den 22sten Junius 1812.

(L. S.) FRIEDRICH WILHELM.

HARDENBERG. GOLTZ.

51.

Décret de l'Empereur des Français sur la condition des Français établis en Pays étrangers, donné au Palais de Trianon le 26 Août 1811. 1811 26 Août.

(*Moniteur-Universel* 1811. Nro. 246. pag. 942.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suisse, etc.;

A tous présens et à venir, salut:

Diverses questions nous ayant été soumises touchant la condition des Français établis en pays étranger, nous avons reconnu qu'il était utile de faire connaître nos intentions à cet égard.

Déjà, par notre décret du 6 Avril 1809, nous avons prononcé sur les Français qui ont porté les armes contre la patrie, et sur ceux qui, se trouvant chez une puissance avec laquelle nous entrons en guerre, ne quittent point son territoire, ou qui, étant appelés par nous, ne défèrent point à cet ordre.

Mais il n'a encore été statué, ni sur les Français naturalisés en pays étranger, avec notre autorisation, ou sans l'avoir obtenue, ni sur ceux qui sont déjà entrés ou

1811 qui voudraient entrer à l'avenir au service d'une puissance étrangère;

Si l'acte des constitutions du 28 Frimaire an 8, déclare que la naturalisation en pays étranger fait perdre la qualité de Français, et si le Code Napoléon s'est occupé des Français qui s'expatrient sous les rapports de la perte, de la conservation et du recouvrement des droits civils, on ne voit point que dans l'une et l'autre loi l'abandon de la patrie ait été considéré relativement au droit politique et à l'ordre général de l'Etat.

Comme il n'est point dans notre volonté de confondre ceux de nos sujets que des motifs légitimes obligent de se faire naturaliser chez l'étranger, avec ceux dont la conduite prendrait le caractère de la félonie, nous avons résolu d'assurer et de completter par les présentes, cette partie importante de la législation.

A ces causes, sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, et notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons décreté et ordonné, décretons et ordonnons ce qui suit:

TITRE I. *Des Français naturalisés en pays étranger avec notre autorisation.*

ART. I. Aucun Français ne peut être naturalisé en pays étranger sans notre autorisation.

ART. II. Notre autorisation sera accordée par des lettres-patentes dressées par notre grand-juge, signées de notre main, contresignées par notre ministre-secrétaire-d'état, visées par notre cousin le prince archi-chancelier, insérées au bulletin des lois, et enregistrées en la cour impériale du dernier domicile de celui qu'elles concernent.

ART. III. Les Français naturalisés ainsi en pays étranger, jouiront du droit de posséder, de transmettre des propriétés et de succéder, quand mêmes les sujets du pays où ils seront naturalisés, ne jouiraient pas de ces droits en France.

ART. IV. Les enfans d'un Français naturalisé en pays étranger, et qui sont nés dans ce pays, sont étrangers.

Ils pourront recouvrer la qualité de Français, en remplissant les formalités prescrites par les articles IX et X. du Code Napoléon.

Néan-

Néanmoins, ils recueilleront les ſucceſſions et exerceront tous les droits qui ſeront à leur profit, pendant leur minorité et dans les dix ans qui ſuivront leur majorité accomplie. 1811

ART. V. Les Français naturaliſés en pays étranger, même avec notre autoriſation, ne pourront jamais porter les armes contre la France, ſous peine d'être traduits devant nos cours et condamnés aux peines portées au Code pénal, livre 3, article 75 et ſuivans.

TITRE II. *Des Français naturaliſés en pays étranger, ſans notre autoriſation.*

ART. VI. Tout Français naturaliſé en pays étranger, ſans notre autoriſation, encourra la perte de ſes biens qui ſeront confiſqués; il n'aura plus le droit de ſuccéder, et toutes les ſucceſſions qui viendront à lui échoir, paſſeront à celui qui eſt appelé après lui à les recueillir pourvu, qu'il ſoit regnicole.

ART. VII. Il ſera conſtaté par devant la cour, du dernier domicile du prévenu, à ſa diligence de notre procureur-général, ou ſur la requête de la partie civile intéreſſée, que l'individu s'étant fait naturaliſer en pays étranger, ſans notre autoriſation, a perdu ſes droits civils en France, et en conſéquence, la ſucceſſion ouverte à ſon profit, ſera adjugée à qui de droit.

ART. VIII. Les individus, dont la naturaliſation en pays étranger, ſans notre autoriſation, aurait été conſtatée, ainſi qu'il eſt dit en l'article précédent, et qui aurait reçu diſtinctement ou par transmiſſion, des titres inſtitués par le ſénatus-conſulte du 14 Août 1806, en ſeront déchus.

ART. IX. Ces titres et les biens y attachés, ſeront dévolus à la perſonne reſtée Françaiſe, appelée ſelon les lois, ſauf les droits de la femme qui ſeront réglés, comme en cas de viduité.

ART. X. Si les individus mentionnés en l'article VIII, avaient reçu l'un de nos ordres, ils ſeront biffés des régiſtres et états, et défenſe leur ſont faites d'en porter la décoration.

ART. XI. Ceux qui étaient naturaliſés en pays étranger, et contre leſquels il aura été procédé, comme il eſt dit aux articles VI et VII. ci-deſſus, s'ils ſont trouvés

1811 vés sur le territoire de l'Empire, seront pour la première fois arrêtés et reconduits au-delà des frontières; en cas de récidive, ils seront poursuivis devant nos cours, et condamnés à être détenus pendant un tems qui ne pourra être moindre d'une année, ni excéder dix ans.

ART. XII. Ils ne pourront être relevés des déchéances et affranchis des peines ci-dessus, que par des lettres de relief accordées par nous en conseil privé, comme les lettres de grâce.

ART. XIII. Tout individu naturalisé en pays étranger, sans notre autorisation qui porterait les armes contre la France, sera puni conformément à l'article LXXV. du Code pénal.

TITRE III. *Des individus déjà naturalisés en pays étranger.*

ART. XIV. Les individus qui se trouveraient naturalisés en pays étranger lors de la publication du présent décret, pourront dans le délai d'un an *) s'ils sont sur le continent Européen; de trois ans, s'il sont hors de ce continent; de cinq ans, s'ils sont au-delà du Cap-de-Bonne-Espérance et aux Indes-Orientales, obtenir notre autorisation dans les délais et selon les formes portés au présent décret.

ART. XV. Ils ne pourront être relevés du retard que par des lettres de relief de déchéance, accordées sur la proposition de l'un de nos ministres, et délivrées par notre grand-juge, ainsi qu'il est dit à l'article XII. ci-dessus.

ART. XVI. Le délai passé, et s'ils n'ont pas obtenu de lettres de relief, les dispositions générales du présent décret leur feront applicables.

TITRE IV. *Des Français au service d'une puissance étrangère.*

ART. XVII. Aucun Français ne pourra entrer au service d'une puissance étrangère, sans notre autorisation

*) Ce délai a ensuite été prorogé successivement par Décret du 31 Juil. 1812 pour un an et par celui du 13 Août 1813 jusqu'au 1 Janvier 1814; voyez Moniteur-Universel de 1812 p. 955 et de 1813 p. 946. Alors les circonstances changees ont dispensé de la prorogation ultérieure d'un Décret si peu compatible avec les principes du droit des gens, avec le repos et le bien être des sujets, et avec toute idée de l'égalité des droits entre les nations.

tion ſpéciale et ſous la condition de revenir, ſi nous le rappelons, ſoit par une diſpoſition générale, ſoit par un ordre direct. 1811

ART. XVIII. Ceux de nos ſujets qui auront obtenu cette autoriſation, ne pourront prêter ſerment à la puiſſance chez laquelle ils ſerviront, que ſous la réſerve de ne jamais porter les armes contre la France, de quitter le ſervice, même ſans être rappelés, ſi le prince venait à être en guerre contre nous; à défaut de quoi ils ſeront ſoumis à toutes les peines portées par le décret du 6 Avril 1809.

ART. XIX. L'autoriſation de paſſer au ſervice d'une puiſſance étrangère, leur ſera accordée par des lettres-patentes délivrées dans les formes preſcrites à l'art. II. ci-deſſus.

ART. XX. Ils ne pourront ſervir comme miniſtres plénipotentiaires dans aucun traité où nos intérêts pourraient être débattus.

ART. XXI. Ils ne pourront entrer en France qu'avec notre permiſſion ſpéciale.

ART. XXII. Ils ne pourront ſe montrer dans les pays ſoumis à notre obéiſſance avec la cocarde étrangère, et revêtus d'un uniforme étranger; ils ſeront autoriſés à porter les couleurs nationales quand ils ſeront dans l'Empire.

ART. XXIII. Ils pourront néanmoins porter les décorations des Ordres étrangers, lorsqu'ils les auront reçues avec notre autoriſation.

ART. XXIV. Les Français au ſervice d'une puiſſance étrangère, ne pourront jamais être accrédités comme ambaſſadeurs, miniſtres ou envoyés auprès de notre perſonne, ni reçus comme chargés de miſſions d'apparat qui les mettraient dans le cas de paraître devant nous avec leur coſtume étranger.

ART. XXV. Tout Français qui entre au ſervice d'une puiſſance étrangère ſans notre permiſſion, eſt par cela ſeul cenſé naturaliſé en pays étranger, ſans notre autoriſation, et ſera par conſéquent traité conformément aux diſpoſitions du titre II. du préſent décret, et s'il reſte au ſervice étranger en tems de guerre, il ſera ſoumis aux peines portées par le décret du 6 Avril 1809.

ART.

1811 ART. XXVI. L'article XIV. eſt applicable aux Français qui ſeraient au ſervice étranger ſans être munis de lettres-patentes.

ART. XXVII. Notre décret du 6 Avril 1809 continuera à être exécuté pour tous les articles qui ne ſont ni abrogés, ni modifiés par les diſpoſitions du préſent décret, et notamment à l'égard des Français qui, étant entrés ſans notre autoriſation au ſervice d'une puiſſance étrangère, y ſont demeurés après la guerre déclarée entre la France et cette puiſſance.

Ils ſeront conſidérés comme ayant porté les armes contre nous, par cela ſeul qu'ils auront continué à faire partie d'un corps militaire deſtiné à agir contre l'Empire Français ou ſes alliés.

ART. XXVIII. Nos miniſtres ſont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du préſent décret *).

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur:
Le miniſtre ſecrétaire-d'Etat,
Signé: *Le Comte* DARU.

52. *a.*

1812 *Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Pruſſe*
24 Févr. *et S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie; ſigné à Paris le 24 Févr.* 1812.

(*Geſetzſammlung für die Preußiſchen Staaten* 1812. p. 101. *Berliniſche Nachrichten* 1812. Nro. 72. fr. et all. ſans les articles ſéparés et additionels, avec leſquels le traité ſe trouve dans *Moniteur* 1813. pag. 359.)

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe et Sa Majeſté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suiſſe etc. etc. voulant

*) Un avis du Conſeil d'Etat, approuvé le 21 Janv. 1812 ſur diverſes queſtions relatives au décret ci-deſſus ſe trouve dans Moniteur-Univerſel 1812. pag. 85.

lant reſſerrer plus étroitement les liens qui les uniſſent, 1812
ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, ſavoir:

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe Mr. Frédéric Guillaume Louis Baron de Kruſemark, Général-Major de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ſon Envoyé extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire près Sa Majeſté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Chevalier du grand ordre de l'aigle rouge et de celui de mérite;

Et Sa Majeſté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suiſſe Mr. Hugues Bernard Comte Maret, Duc de Baſſano, grand-aigle de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre de la couronne de fer, grand-croix de l'ordre de St. Etienne de Hongrie, de St. Hubert de Bavière, et de la couronne de Saxe, Chevalier de l'ordre du ſoleil de Perſe de la première claſſe, grand-croix de l'ordre de la fidélité de Bade, l'un des quarante de la ſeconde claſſe de l'Inſtitut Impérial de France, ſon miniſtre des relations extérieures;

Lesquels, après s'etre communiqué leurs pleinspouvoirs reſpectifs, ſont convenus des articles ſuivans:

Art. I. Il y aura alliance défenſive entre S. Majeſté le Roi de Pruſſe et Sa Majeſté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, leurs héritiers et ſucceſſeurs, contre toutes Puiſſances de l'Europe avec leſquelles l'une et l'autre des parties contractantes ſont ou viendraient à entrer en état de guerre. Alliance

Art. II. Les deux hautes parties contractantes ſe garantiſſent réciproquement l'intégrité de leur territoire actuel. Garantie.

Art. III. Le cas d'alliance ſurvenant et chaque fois qu'il ſurviendra, les diſpoſitions à prendre en conſéquence ſeront réglées par une convention ſpéciale. Convention ſpéciale réſervée

Art. IV. Toutes les fois que l'Angleterre attentera aux droits du commerce, ſoit par la déclaration en état de blocus des côtes de l'une ou de l'autre des parties contractantes, ſoit par toute autre diſpoſition contraire au droit maritime conſacré par le traité d'Utrecht, tous les ports et les côtes des dites puiſſances ſeront également interdits aux bâtimens des nations neutres qui laiſſeraient violer l'indépendance de leur pavillon. Retorſion contre les bâtimens neutres.

Art.

1812 Ratifications. ART. V. Le préſent traité ſera ratifié et les ratifications en ſeront échangées à Berlin dans l'eſpace de dix jours ou plutôt ſi faire ſe peut.

Fait et ſigné à Paris le vingt quatre Février mille huit cent douze.

Signé: *Le Duc* DE BASSANO. (L. S.)
Le Baron DE KRUSEMARK. (L. S.)

24 Févr. *Articles ſéparés et ſecrets.*

(*Moniteur* 1813. p. 359.)

ART. I. L'alliance contractée aujourd'hui entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suiſſe, et S. M. le Roi de Pruſſe ſera offenſive et défenſive dans toutes les guerres des deux hautes parties contractantes en Europe.

ART. II. Cependant il eſt convenu dès à préſent, que dans les guerres que la France pourrait avoir à ſoutenir au delà des Pyrenées, en Italie, ou en Turquie, la Pruſſe ne ſera point tenue de fournir de contingent, faiſant cependant, ſous les autres rapports, cauſe commune avec la France.

ART. III. Les préſens articles reſteront ſecrèts et ne pourront être rendus publics, ni communiqués à aucun cabinet par l'une des parties contractantes ſans le conſentement de l'autre.

ART. IV. Ils ſeront ratifiés et les ratifications en ſeront échangées à Berlin dans l'eſpace de dix jours ou plutôt ſi faire ſe peut.

Fait et ſigné à Paris le 24 Février 1812.

Signé: *Le Duc* DE BASSANO (L. S.)
Le Baron DE KRUSEMARK. (L. S.)

(*Ratifiés en même tems que le traité patent.*)

Première

Première convention ſpéciale entre S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie, et S. M. le Roi de Pruſſe, ſignée à Paris le 24 Février, ratifiée à Berlin le 4 Mars 1812. 1812

(*Moniteur* ibid.)

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie etc.; et S. M. le Roi de Pruſſe ayant fixé leur attention ſur la déclaration remiſe dans le mois d'Avril dernier, par les miniſtres de Ruſſie près les différentes cours, et notamment près de celle de Berlin, ſur les armemens qui s'en ſont ſuivis de part et d'autre, et ſur le nouveau ſyſtème du commerce des marchandiſes coloniales, récemment établi en Ruſſie, en oppoſition au traité de Tilſit; ſe trouvant autoriſés par de telles circonſtances à prévoir un changement de diſpoſitions de la part de la cour de Petersbourg, et la poſſibilité d'une rupture plus ou moins prochaine; conſervant toutefois l'eſpoir que leurs appréhenſions, quelque fondées qu'elles puiſſent être en ce moment, ne ſeront pas confirmées par l'événement; mais voulant cependant, le cas arrivant, que tout ſoit réglé et convenu d'avance entre eux, pour l'exécution du traité d'alliance de ce jour, ont réſolu, conformément à l'art. III. du dit traité, de ſtatuer à cet égard par une convention éventuelle et ſpéciale, et ont, à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires, ſavoir:

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie etc. M. Hugues-Bernard, comte Maret, duc de Baſſano etc. ſon miniſtre des relations extérieures;

et S. M. le Roi de Pruſſe M. Frédéric Guillaume Louis baron de Kruſemark etc. ſon envoyé extraordinaire et miniſtre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie;

leſquels après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans:

Art. I. Dans le cas où la guerre viendrait à éclater entre la France et la Ruſſie, S. M. le Roi de Pruſſe fera cauſe commune avec S. M. l'Empereur et Roi.

Art. II. S. M. le Roi de Pruſſe fournira un contingent de 20,000 hommes, compoſé de 14,000 hommes

1812 d'infanterie, 4000 hommes de cavalerie et 2000 hommes d'artillerie avec 60 pièces de canon, ayant un double approvisionnement, et des équipages militaires pour transporter en farine dix à vingt jours de vivres.

Le dit contingent sera toujours tenu au complet du dit nombre présent sous les armes.

ART. III. Ce contingent sera le plus que possible, réuni dans le même corps d'armée, et employé de préférence à la défense des provinces Prussiennes, sans que S. M. le Roi de Prusse entende par là gêner en rien les dispositions militaires de l'armée, dans laquelle ses troupes seront employées.

Les troupes qui doivent composer ledit contingent, se réuniront, savoir: celles qui se trouvent en Silésie, à Breslau; celles qui se trouvent en deçà à l'Oder, à Berlin; et celles qui se trouvent dans les provinces Orientales, à Königsberg.

Elles seront prêtes à se mettre en marche de ces divers points au 15 Mars.

ART. IV. Indépendamment du corps ci-dessus, un corps de troupes Prussiennes composé de 4000 hommes, tiendra garnison à Colberg, et fournira, s'il est nécessaire, des détachemens pour la défense des côtes. Un corps de 1200 hommes tiendra garnison à Potsdam. Dans le cas où S. M. le Roi jugerait à propos de s'établir dans la dite résidence, le nombre de troupes qui y tiendrait garnison, pourrait être porté jusqu'à 3000 hommes. Un corps de 10,000 hommes fournira les garnisons aux places fortes de la Silésie. Un corps de 3000 hommes tiendra garnison à Graudentz.

Les commandans des places de Colberg et de Graudentz transmettront régulièrement les états de situation de leur place, et de leur garnison à l'état Major-général. Ils seront tenus d'obéir aux ordres qu'il leur donnera pour le service de l'armée. Ils recevront dans les dites places, les officiers que l'état Major-général jugerait à propos d'y établir pour objets de service, et les escouades d'artillerie qui y seraient envoyées pour la confection des munitions; mais aucun corps de troupes ne pourra y entrer.

Il n'y sera fait aucun nouvel ouvrage, que de concert avec les généraux Français.

ART.

ART. V. S. M. I. et R. promet et s'engage, de ſon côté, à prendre part à la guerre avec toutes ſes forces disponibles. 1812

ART. VI. Les troupes Françaiſes ou alliées pourront traverſer et occuper les provinces Pruſſiennes, à l'exception de la Haute-Sileſie, du comté de Glatz et des principautés de Breslau, d'Oels et de Brieg. Elles n'entreront, ni dans cette partie de la Sileſie, ni dans les pays qui ne ſeront pas parties des lignes d'operations.

La ville de Potsdam ſera exemte du paſſage des troupes et de garniſon Françaiſe ou alliée.

Il pourra être détaché de la garniſon de Potsdam une compagnie pour la garde du château de Charlottenbourg et une compagnie pour la garde du palais du Roi à Berlin. Aucun officier ou employé ne pourra, ſous quelque prétexte que ce ſoit, entrer ou loger dans lesdits palais et chateau et leurs dépendances, ſans la permiſſion du Gouverneur qui y ſera établi par S. M. le Roi de Pruſſe.

ART. VII. Les lignes d'opération ſeront dans les pays entre l'Elbe et l'Oder, entre l'Oder et la Viſtule, et entre la Viſtule et la Memel ou le Niemen. Il n'y aura ſur les dites lignes d'opération pas d'autres troupes Pruſſiennes que la milice bourgeoiſe, la gendarmerie, et le nombre d'hommes ſtrictement néceſſaire et dont il ſera convenu pour le maintien de l'ordre.

ART. VIII. Les commandans Français, qui ſeront établis ſur les lignes d'opérations, ne pourront s'immiſcer ni directement ni indirectement, dans ce qui regarde le gouvernement et l'adminiſtration civile. Ils auront dans leurs attributions tout ce qui concerne les réquiſitions, la fourniture des ſubſiſtances aux troupes, le ſervice des hôpitaux militaires, la police et le maintien de l'ordre et de la ſûreté ſur les derrières de l'armée, pour ce qui la concerne.

ART. IX. Il pourra être fait au beſoin par les adminiſtrateurs ou commandans Français, des réquiſitions aux autorités locales ou commiſſaires Pruſſiens, pour les vivres et les charrois.

Le décompte en ſera fait tous les trois mois par l'Intendant-général de l'armée; les recépiſſés particuliers ſeront convertis en un recépiſſé général, et la valeur

1812 en sera acquittée, ou par compensation sur les contributions dues par la Prusse, ou à la fin de la campagne.

Art. X. S'il devenait nécessaire de tirer de l'artillerie, des poudres, boulets, cartouches et d'autres munitions de guerre, des places fortes des Etats Prussiens, S. M. le Roi de Prusse prend l'engagement de faire mettre à la disposition de l'armée Française ou alliée, sauf compensation sur les contributions, ou payement à la fin de la campagne, tous ceux desdits objets que S. M. le Roi ne jugera pas nécessaires à la défense desdites places, ou pour l'usage de son armée.

Art. XI. La Prusse ne fera aucune levée, aucun rassemblement de troupes, aucun mouvement militaire, pendant que l'armée Française occupera son territoire ou sera sur le territoire ennemi, si ce n'est pour l'avantage de l'alliance et de concert entre les deux puissances.

Art. XII. Les délits qui seraient commis envers des individus de l'armée alliée, seront jugés par des commissaires militaires formées par les généraux de ladite armée. L'accusé aura un défenseur de sa nation.

Art. XIII. Dans le cas d'une heureuse issue de la guerre contre la Russie, si malgré les voeux et les espérances des hautes parties contractantes elle venait à avoir lieu, S. M. I. s'engage à procurer à S. M. le Roi de Prusse une indemnité en territoire pour compenser les services et charges que S. M. aura supportées pendant la guerre.

Art. XIV. Quant aux places de Glogau, de Custrin et de Stettin, maintenant occupées par les troupes Françaises, les frais d'entretien de leurs garnisons, et pour les approvisionnemens de siège, etc. seront, à dater du jour de la signature de la présente convention pour la place de Glogau, et du jour où S. M. le Roi de Prusse aura rempli les engagemens contractés par la convention sur l'acquittement de la contribution, signée simultanément avec la présente, pour les places de Stettin et de Custrin, à la charge de S. M. l'Empereur. Un arrangement particulier aura lieu entre les deux souverains, sur la durée de l'occupation des places susmentionnées par les troupes Françaises.

Art. XV. La présente convention restera secrète, et ne pourra dans aucun cas être rendue publique ou communi-

muniquée à un gouvernement étranger par l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes. 1812

Elle ſera ratifiée, et les ratifications en ſeront échangées à Berlin, dans l'eſpace de dix jours, ou plutôt ſi faire ſe peut.

Fait et ſigné à Paris le 24 Février 1812.

Signé: H. B. *Duc* DE BASSANO.
Le Baron DE KRUSEMARK.

Seconde convention ſpéciale entre S. M. l'Empereur et Roi et S. M. le Roi de Pruſſe, ſignée à Paris le 24 Février et ratifiée à Berlin le 4 Mars 1812.

(*Moniteur* ibid.)

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie etc., et S. M. le Roi de Pruſſe voulant régler par un nouvel arrangement l'exécution des conventions des 8 Septembre et 5 Décembre *) 1808, ont nommé pour leurs plénipotentiaires ſavoir:

S. M. l'Empereur des Français etc. M. Hugues Bernard comte Maret, duc de Baſſano, grand-aigle de la légion d'honneur etc. ſon miniſtre des relations extérieures;

Et S. M. le Roi de Pruſſe M. Henri de Beguelin, conſeiller d'état etc., ſon fondé de pouvoir;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs reſpectifs, ſont convenus des articles ſuivans.

ART. I. Pendant tout le teme que les troupes Françaiſes ſe trouveront ſur le territoire de S. M. le Roi de Pruſſe, et pendant toute la durée de la guerre avec la Ruſſie, ſi elle vient à avoir lieu, le payement en argent des contributions reſtant dues par S. M. le Roi de Pruſſe ſera ſuspendu; les intérêts courront à la charge de ſa dite Majeſté.

ART. II. S. M. l'Empereur des Français acceptera à compte des dites contributions et pour comptant les denrées et munitions que S. M. le Roi de Pruſſe s'engage à fournir jusqu'à concurrence des quantités ci-après déterminées.

*) Sans doute 5 Novembre: voyez ces deux conventions plus haut p. 102, 113.

1812 ART. III. S. M. le Roi de Pruſſe s'engage
1. à faire verſer par quart de mois en mois à compter du 1 Mars prochain dans les magazins de l'armée Françaiſe.
200,000 quintaux de ſeigle.
24.000 quintaux de riz et légumes ſecs.
2000.000 de bouteilles de bière.

2. à faire verſer par huitième de mois en mois à compter du 1 Mars dans les magazins de l'armée Françaiſe.
400 000 quintaux de froment.
650,000 quintaux de foin.
350,000 quintaux de paille.
6000,000 de boiſſeaux d'avoine.

3. à faire fournir par ſixième de mois en mois à commencer du 1 Mars.
44.000 boeufs.
Sur ce nombre de 44,000, ſeront compris 600 boeufs d'attelage, qui ſeront livrés ſous le plus bref délai dans la place de Dantzick.

4. à faire fournir par quart de mois en mois à compter du 1 Mars.
15,000 chevaux dont
6,000 de cavalerie légère.
3,000 de groſſe cavalerie.
6,000 d'artillerie ou d'équipage militaire.
Ces chevaux devront être de l'age de 5 ans au moins et de 7 ans au plus.

5. à faire fournir par quart de mois en mois.
600.000 livres de poudre.
300.000 livres de plomb.

6. à faire fournir pour les transports de l'armée.
3,600 voitures atteliées et pourvues de leurs conducteurs portant chacune quinze cents péſant, compoſant 120 brigades de 30 voitures chacune et formées en trois diviſions,
la 1. de Magdebourg à l'Oder,
la 2. de l'Oder à la Viſtule,
la 3, de la Viſtule aux frontières de la Ruſſie.

7. à faire établir des hôpitaux pour 20,000 malades et à fournir pour leſdits hôpitaux les bâtimens, le mobilier, le linge, les vivres, les medicamens, les hommes de ſervice et les officiers de ſanté qui ſerviront concurrement avec les officiers de ſanté Français.

ART.

ART. IV. Les ſubſiſtances ſeront verſées dans les lieux qui ſeront indiqués par l'Intendant de l'armée, ſavoir: la moitié dans les places de l'Oder et de la Viſtule, y comoris Modelin, et l'autre moitié dans les places de la Pruſſe Orientale et Occidentale. 1812

ART. V. Les chevaux ſeront livrés dans les dépots qui ſeront indiqués par l'Intendant général de l'armée.

ART. VI. La poudre et le plomb ſeront livrés dans les places de Modelin, Thorn et Dantzick, dans les proportions qui ſeront déterminées par le commandant de l'artillerie.

ART. VII. Les hôpitaux ſeront établis dans les lieux qui ſeront déſignés par l'Intendant-général de l'armée.

ART. VIII. Tous les transports ſur les lieux déſignés par l'Intendant-général ſeront faits par l'adminiſtration Pruſſienne.

ART. IX. L'evalution tant du prix des denrées fournies, que des frais de transports, des journées d'hôpitaux et des journées des 3600 voitures, ſera fait de gré à gré, entre l'Intendant-général et un commiſſaire de S. M. le Roi de Pruſſe.

ART. X. Les recépiſſés des denrées qui ſeront verſées, ſeront livrés à meſure des verſemens. Le décompte en ſera fait tous les trois mois par l'Intendant-général de l'armée, et les recépiſſés particuliers convertis en un recépiſſé général, afin de conſtater les époques du rembourſement à compte des contributions, et la portion d'intérêts qui ceſſera de courir.

ART. XI. Toutes les denrées et approviſionnemens qui ſe trouvent dans les places de Colberg et de Graudentz et qui excèdent les quantités néceſſaires à l'approviſionnement des dites places, pendant une année, ſavoir: de Colberg pour une garniſon de 4000 hommes et de Graudentz pour une garniſon de 3000 hommes ſeront, dans les huit jours qui ſuivront l'échange des ratifications de la préſente convention, dirigées ſur les magazins de Cuſtrin, Stettin et Dantzick, et reçues à compte des quantités à fournir conformément à l'art. III. ci-deſſus.

ART. XII. Les actes de garantie fournis par les états des provinces Pruſſiennes, pour ſûreté du payement des contributions de guerre, ſeront remis à S. M. le Roi de

1812 Pruſſe et échangés contre une obligation du Gouvernement Pruſſien, dont le montant ſera le même que celui desdits actes de garantie.

ART. XIII. Auſſitôt que les verſemens et livraiſons à faire, en exécution de la préſente convention auront été effectués en totalité, le compte général de leur quantité et valeur ſera arrêté, ainſi que le compte définitif en capital et intérêts des contributions dues par S. M. le Roi de Pruſſe. Il ſera pris alors de nouveaux arrangemens entre les deux hautes parties contractantes pour l'acquittement du ſolde qui réſultera desdits comptes à la charge de l'une ou de l'autre.

ART. XIV. La préſente convention reſtera ſecrète.

ART. XV. Elle ſera ratifiée et les ratifications en ſeront échangées à Berlin dans l'espace de dix jours ou plutôt ſi faire ſe peut.

Fait et ſigné à Paris le 24 Février 1812.

H. B. *Duc* DE BASSANO.

H. DE BEGUELIN.

(Les ratifications du traité et des articles et conventions annexés ont été échangées à Berlin le 5 Mars 1812.)

52. *b.*

10 Mai. *Convention entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe et Sa Majeſté l'Empereur des Français, Roi d'Italie pour l'échange réciproque des déſerteurs, ſignée à Paris le* 10 *Mai* 1812.

(*Geſetzſammlung für die Preußiſchen Staaten* 1812. p. 103. *Berliniſche Nachrichten* 1812. N. 72. fr. et all.)

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe et Sa Majeſté l'Empereur des François Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suiſſe etc. voulant par ſuite de l'alliance et de l'étroite amitié qui les uniſſent, pourvoir à la conſervation des corps que leurs dites Majeſtés et leurs alliés ont raſſemblés, ou pourraient

à

à l'avenir raſſembler pour l'objet de leurs armemens actuels, ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires, ſavoir: 1812

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe Mr. Frédéric Guillaume Louis Baron de Kruſemark, Général-Major de Sa dite Majeſté, Son Envoyé extraordinaire et miniſtre Plénipotentiaire près Sa Majeſté l'Empereur des François, Roi d'Italie, chevalier du grand ordre de l'aigle rouge et de celui du mérite, et

Sa Majeſté l'Empereur des François, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suiſſe, Mr. Hugues Bernard Comte Maret, Duc de Baſſano, grand aigle de la légion d'honneur, Commandeur de l'ordre de la couronne de fer, Grand-croix des ordres de St. Etienne de Hongrie, de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Pruſſe, de St. Hubert de Bavière et de la couronne de Saxe, chevalier de l'ordre du Soleil de Perſe de la première claſſe, Grand-croix de l'ordre de la fidélité de Bade, l'un des quarante de la deuxième claſſe de l'Inſtitut Impérial de France, Son miniſtre des relations extérieures:

Lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs reſpectifs ſont convenus des articles ſuivans:

Déſerteurs.

ART. I. A compter de ce jour et pendant tout le tems où les corps raſſemblés par les hautes parties contractantes et leurs alliés, ou ceux qu'elles pourraient raſſembler à l'avenir pour l'objet de leurs armemens actuels, ſeront en activité, les militaires de quelque arme que ce ſoit ayant déſerté des dits corps, ſeront rendus à la puiſſance, au ſervice de la quelle ils étoient. Cependant les hautes parties contractantes et leurs alliés ne ſeront pas tenus de rendre les déſerteurs qui ſeront leurs ſujets.

Mode d'extradition.

ART. II. Les déſerteurs ſeront rendus dans l'état où ils auront été arrêtés, c'eſt à dire avec l'argent, les habits, armes, munitions, chevaux et équipages, qu'ils auront emportés, emmenés ou volés.

Dans le cas prévu par l'article précédent où le déſerteur ne devra point être rendu, les habits, armes, munitions, chevaux ou équipages ſeront reſtitués, et le préſent article ſera exécuté de bonne foi.

Déſerteurs entrés en ſervice.

ART. III. Les déſerteurs ſeront rendus dans le cas même, où ils ſeraient parvenus à ſe faire admettre au

1812 service de la puiſſance qui d'après les articles ci-deſſus doit les reſtituer.

Domeſtiques. ART. IV. Les domeſtiques des officiers ayant quitté leurs maîtres après s'être rendus coupables de quelques crimes, ou étant trouvés ſans papiers qui conſtatent qu'ils ſont libres de tout engagement, ſeront réputés déſerteurs et comme tels reſtitués.

Défenſe d'achat d'effets. ART. V. Il ſera fait par les hautes parties contractantes et leurs alliés défenſe très expreſſe à leurs ſujets reſpectifs, d'acheter les habits, armes, munitions, chevaux, montures, équipages et généralement quelque choſe que ce ſoit des dits déſerteurs, de leur donner aſyle ou paſſage, de les récéler, ou de faciliter leur évaſion, le tout ſous des peines convenables.

Ceux qui auront acheté de tels effets ſeront tenus de les rendre ſans indemnité.

Rations. ART. VI. Il ſera donné aux hommes juſqu'au moment où ils ſeront remis à la puiſſance du ſervice de la quelle ils auront déſerté, les mêmes rations qu'aux troupes de la puiſſance ſous la domination de laquelle ils auront été arrêtés, et il en ſera de même pour les rations de fourrages à donner aux chevaux.

Gratification. ART. VII. Pour encourager les militaires, Officiers de juſtice, Gensdarmes et habitans et ſujets reſpectifs à veiller avec plus d'attention à l'exécution du cartel, il ſera donné une gratification de vingt-cinq Francs à celui ou ceux qui auront arrêté un déſerteur à pied, et de cinquante Francs pour un déſerteur à cheval.

Nourriture. ART. VIII. Afin de prévenir tout embarras ſur le rembourſement de la nourriture des hommes et des chevaux ainſi que pour le payement de la récompenſe ſtipulée en l'article précédent, il ſera payé à ces deux titres par la puiſſance à qui ſe fera la reſtitution d'un déſerteur, cinquante francs pour chaque déſerteur à pied, et cent francs pour un déſerteur monté. — Cette ſomme ſera délivrée comptant, ſous quittance, par le chef militaire à qui le déſerteur ſera remis, et au moyen de cela, on ne pourra de part et d'autre rien exiger de plus ni pour nourriture ni pour gratification, ni pour aucuns autres frais quelconques.

Déſerteurs à qui remis. ART. IX. Les déſerteurs que les parties contractantes ſeront dans le cas de faire reſtituer en conſéquence des

des articles ci-deſſus ſeront conduits et remis aux Commandants des places les plus voiſines, à moins que les corps auxquels les dits déſerteurs appartiennent ne ſe trouvent plus près que les dites places du lieu de l'arreſtation, auquel cas les déſerteurs ſeront remis au Commandant de ce corps. 1812

ART. X. Sa Majeſté le Roi de Dannemarc ſera invité à accéder à la préſente Convention. Dannemarc.

ART. XI. La préſente Convention ſera ratifiée et les ratifications en ſeront échangées dans le delai de vingt jours. Ratification.

Fait et ſigné à Paris le dix Mai, mille huit cent douze.

Signé: *Le Baron* DE KRUSEMARK. (L. S.)

Signé: *Le Duc* DE BASSANO. (L. S.)

(La ratification de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe a été ſignée le 22 Mai 1812 et enſuite échangée contre celle de S. M. l'Empereur des Français.)

53.

Traité d'alliance entre la France et l'Autriche, ſigné à Paris le 14 *Mars* 1812. 14 Mars.

(*Moniteur-Univerſel* 1813. N. 278, et ſe trouve en Allemand, mais ſans les art. ſéparés dans *Berlin. Nachrichten* 1812. Nro. 76.)

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la conféderation du Rhin, Médiateur de la conféderation Suiſſe; et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, ayant à coeur de perpétuer l'amitié et la bonne intelligence qui exiſtent entre'elles, et de concourir par l'intimité et la force de leur union, ſoit au maintien de la paix du Continent, ſoit au rétabliſſement de la paix maritime; conſidérant que rien ne ſerait plus propre à produire ces heureux réſultats, que la concluſion d'un traité d'alliance, qui aurait pour but la ſûreté de leurs Etats, et poſſeſſions et la garantie des princi-

1812 principaux intérêts de leur politique respective, ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir:

S. M. l'Empereur des Français etc. Mr. Hugues Bernard comte Maret, duc de Bassano etc.

Et S. M. l'Empereur d'Autriche etc. le Prince Charles de Schwarzenberg, duc de Krumau etc.

Lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Alliance. ART. I. Il y aura à perpétuité, amitié, union et alliance entre S. M. l'Empereur des Français etc. et S. M. l'Empereur d'Autriche etc. En conséquence les hautes parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir la bonne intelligence si heureusement établie entr'elles, leurs Etats et sujets respectifs, à éviter tout ce qui pourrait l'altérer, et à se procurer en toute occasion leur utilité, honneur et avantages mutuels.

Garantie. ART. II. Les deux hautes parties contractantes se garantissent réciproquement l'intégrité de leurs territoires actuels.

Bons offices, secours. ART. III. Par une suite de cette garantie réciproque, les deux hautes parties contractantes travailleront toujours de concert aux mesures qui leur paraitront les plus propres au maintien de la paix; et dans le cas où les Etats de l'un ou de l'autre seraient menacés d'une invasion, elles employeraient leurs bons offices les plus efficaces pour la prévenir.

Mais comme ces bons offices pourraient ne point avoir l'effet désiré, elles s'obligent à se secourir mutuellement, dans le cas où l'une ou l'autre viendrait à être attaquée ou menacée.

Nombre du secours. ART. IV. Le secours stipulé par l'article précédent sera composé de 30.000 hommes dont 24.000 d'infanterie et 6,000 de cavalerie, constamment entretenus au grand-complet de guerre et d'un attirail de 60 pièces da canon.

Marche. ART. V. Ce secours sera fourni à la première réquisition de la partie attaquée ou menacée. Il se mettra en marche dans le plus court délai possible, et au plus tard avant l'expiration des deux mois qui suivront la demande qui en aura été faite.

Porte. ART. VI. Les deux hautes parties contractantes garantissent l'intégrité du territoire de la Porte Ottomane en Europe.

ART.

ART. VII. Elles reconnaiſſent et garantiſſent également les principes de la navigation des neutres, tels qu'ils ont été reconnus et conſacrés par le traité d'Utrecht. 1812 Navigation neutre.

S. M. l'Empereur d'Autriche renouvelle autant que beſoin eſt, l'engagement d'adhérer au ſyſtème prohibitif contre l'Angleterre pendant la préſente guerre maritime.

ART. VIII. Le préſent traité d'alliance ne pourra être rendu public ni communiqué à aucun cabinet, que de concert entre les deux hautes parties. Secrét.

ART. IX. Il ſera ratifié et les ratifications en ſeront échangées à Vienne dans un délai de quinze jours, ou plutôt ſi faire ſe peut. Ratifications.

Fait et ſigné à Paris le 14 Mars 1812.

Articles ſéparés et ſecrets.

ART. I. L'Autriche ne ſera point tenue de fournir le ſecours ſtipulé par l'art. IV. du traité patent dans les guerres que la France ſoutiendrait ou contre l'Angleterre, ou au delà des Pyrenées. Excep. à l'art. 4.

ART. II. Si la guerre vient à éclater entre la France et la Ruſſie, l'Autriche fournira ledit ſecours ſtipulé par l'art. IV et V. du traité de ce jour. Les régimens qui doivent le former, ſeront dès à préſent mis en marche et cantonnés de manière qu'à dater du 1 Mai ils puiſſent, en moins de 15 jours, être réunis ſur Lemberg. Guerre contre la Ruſſie ſecours.

Ledit corps de troupes ſera pourvu d'un double approviſionnement de munitions d'artillerie, ainſi que des équipages militaires néceſſaires au transport de 20 jours de vivres.

ART. III. De ſon côté S. M. l'Empereur des Français fera toutes ſes diſpoſitions pour pouvoir opérer contre la Ruſſie, à la même époque avec toutes les forces diſponibles. Obligat. de la France.

ART. IV. Le corps de troupes fourni par S. M. l'Empereur d'Autriche ſera formé en trois diviſions d'infanterie et une diviſion de cavalerie, commandé par un général Autrichien au choix de S. M. l'Empereur d'Autriche. Corps de troupes Autrichiens

Il agira ſur la ligne qui lui ſera preſcrite par S. M. l'Empereur des Français et d'après ſes ordres immédiats.

Il

1812 Il ne pourra toutefois être diviſé; il formera toujours un corps diſtinct et ſéparé.

Il ſera pourvu à ſa ſubſiſtance en pays ennemi, ſuivant le même mode qui ſera établi pour le corps de l'armée Françaiſe ſans rien changer toutefois au régime et aux uſages de details établis par les règlement militaires de l'Autriche pour la nourriture des troupes.

Les trophées et le butin qu'il aura faits ſur l'ennemi lui appartiendront.

Pologne ART. V. Dans le cas où, par ſuite de la guerre entre la France et la Ruſſie, le royaume de Pologne viendrait à être rétabli, S. M. l'Empereur des Français garantira ſpécialement, comme elle garantit dès à préſent à l'Autriche la poſſeſſion de la Gallicie.

Gallicie ART. VI. Si, le cas arrivant, il entre dans les convenances de l'Empereur d'Autriche de céder, pour être réunie au royaume de Pologne une partie de la Gallicie, en échange des provinces Illyriennes, S. M. l'Empereur des Français s'engage, dès à préſent, à conſentir à cet échange. La partie de la Gallicie à céder ſera déterminée d'après la baſe combinée de la population, de l'étendue, des revenus, de ſorte que l'eſtimation des deux objets de l'échange ne ſoit pas réglée par l'étendue du territoire ſeulement, mais par ſa valeur réelle.

Aggrandiſſemens de l'Autriche. ART. VII. Dans le cas d'une heureuſe iſſue de la guerre, S. M. l'Empereur des Français s'engage à procurer à S. M. l'Empereur d'Autriche, des indemnités et des aggrandiſſemens de territoire qui non ſeulement compenſent les ſacrifices et charges de la coopération de Sa dite Majeſté dans la guerre, mais qui ſoient un monument de l'union intime et durable qui exiſte entre les deux Souverains.

Attaque contre l'Autriche. ART. VIII. Si en haine des liens et engagemens contractés par l'Autriche envers la France, l'Autriche était ménacée par la Ruſſie, S. M. l'Empereur des Français regardera cette attaque comme dirigée contre lui-même, et commencera immédiatement les hoſtilités.

Porte. ART. IX. La Porte Ottomane ſera invitée à accéder au traité d'alliance de ce jour.

Secret. ART. X. Les articles ci-deſſus reſteront ſecrets entre les deux puiſſances.

ART.

ART. XI. Ils auront la même force que s'ils étaient insérés dans le traité d'alliance et ils seront ratifiés, et les ratifications échangées dans le même lieu et à la même époque que celles du dit traité. Fait et signé à Paris le 14 Mars 1812. 1812 Ratifications.

(Ce traité a été ratifié à Paris le 15 et à Vienne le 25 Mars et les ratifications ont été échangées le même jour à Vienne.)

54.

Traité de paix entre la Grande-Brétagne et la Suède, signé à Oerebro le 18 Juillet 1812. 18 Juil.

(*Moniteur Westphalien* 1812. Nro. 250.)

Au nom de la sainte et indivisible Trinité!

S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, également animés du désir de rétablir les anciens rapports d'amitié et de bonne intelligence entre les deux puissances et leurs Etats respectifs, ont nommé à cette fin leurs plénipotentiaires, savoir: S. M. le Roi de Suède le baron Laurent d'Engeström, ministre d'Etat et des affaires étrangères etc. et le baron Gustave de Wetterstedt, son chancelier de la Cour etc. et S. A. R. le prince-régent, au nom et de la part de S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, sir Edouard Thornton, écuyer; lesquels ministres plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, sont convenus des articles suivans:

ART. I. Il y aura entre L. L. M. M. le Roi de Suède et le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, leurs héritiers, successeurs, sujets, royaumes et Etats respectifs, une paix veritable et inviolable, une union parfaite et une amitié sincère, de sorte que dès-à présent toute mèsintelligence qui pourrait avoir eu lieu entre les deux Etats doit être regardée comme entièrement éteinte. Paix.

ART.

1812 Traités renouvelles.

ART. II. Les rapports d'amitié et de commerce entre les deux Etats seront rétablis sur le même pied où ils se trouvaient au 1 Janvier 1791; tous les traités et conventions qui subsistaient à cette époque entre les deux Etats doivent être considérés comme renouvellés et confirmés, et sont renouvellés et confirmés par le présent traité.

Garantie.

ART. III. Si en haine du présent traité et du rétablissement de la bonne intelligence entre les deux pays, une puissance quelconque voulait faire la guerre à la Suède, S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande s'engage à prendre de concert avec S. M. le Roi de Suède les mesures nécessaires pour la sûreté et l'indépendance de ses Etats.

Ratifications.

ART. IV. Le présent traité sera ratifié par les deux hautes parties contractantes et les ratifications seront échangées dans l'intervalle de six semaines, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi nous plénipotentiaires soussignés avons, en vertu de nos pleinspouvoirs, signé le présent traité, et l'avons muni de notre sceau. Fait à Oerebro le 18 Juillet 1812.

Signé:

Le Baron D'ENGESTROEM. EDOUARD THORNTON.

Le Baron GUST. DE WETTERSTEDT.

(Ce traité à été ratifié le 4 Août à Carltonhouse et le 17 Août à Oerebro.)

55.

Ordonnances et déclarations relatives au commerce et à la navigation pendant la guerre, particulièrement à l'origine et aux progrès du syſtème continental. 1806 — 1812. *)

55. *a.*

Ordonnance publiée par le commandant de l'escadre Ruſſe près Cattaro concernant le blocus des ports dans le golfe Adriatique. 1806 $\frac{2}{14}$ Mars

(Se trouve en allemand dans: RUNDE *Actenſtücke* 1806. T. I. p. 87.)

L'intention ſincère de maintenir la bonne harmonie avec les Etats des puiſſances neutres, et en outre le but impor-

*) Ainſi qu'on trouve dans les volumes précédens les principaux actes relatifs au commerce des neutres et qui ont été publiés pendant la guerre de l'Amérique, et pendant la guerre depuis 1793 — 1801, de même j'ai déjà inféré quelques actes relatifs au commerce pendant la guerre depuis 1803 pour les années 1803 et 1804 dans le 3eme Volume de ſes ſupplémens à mon Recueil pag. 528 — 557. Les déclarations de l'Angleterre ſur les blocus antérieurement à l'année 1806 n'étaient que partielles; comme l'ont été celles des autres puiſſances. C'eſt ainſi que celle du 28 Juin 1803 prononçait le blocus des embouchures de l'Elbe, celle du 26 Juillet 1803 le blocus du Weſer celle du 9 Août 1804 prononçait le blocus des ports Français au Canal et à la mer du Nord. On peut voir ces pièces dans Nouvelles politiques de la Haye 1803. Nr. 64. 67. 1804. 69 et Journ. pol. 165. Je les omets ici pour ne pas m'écarter encore davantage de l'époque de 1808 de laquelle je dois partir ici par les motifs indiqués dans la preface. Mais quant aux actes de 1806 j'ai cru ne pas devoir les omettre ici, comme néceſſaires à l'intelligence de ceux depuis 1808 que je fais ſuivre d'après l'ordre chronologique.

1806 important de couper aux ennemis les proviſions et les moyens, qu'ils pourraient ſe procurer par le ſecours des puiſſances neutres, engagent le commandant de l'eſcadre de S. M. Imp. de toutes les Ruſſies à déclarer et faire connaître par la préſente,

1. que tous les ports et toutes les côtes tant de la rive droite que de la rive gauche du golfe Adriatique qui appartiennent aux Français ou aux Etats neutres et qui ſont occupés par les Français, ſont dès aujourd'hui aſſujetis au blocus le plus rigoureux par la dite Eſcadre.
2. qu'aucun navire des dites puiſſances ne pourra conduire dans les dites places des munitions de guerre, proviſions, ou autres marchandiſes quelconques ſous peine qu'elles ſeront confiſquées enſemble avec le navire.
3. Comme cette déclaration fait aſſez connaitre l'eſtime que mon Auguſte cour conſerve pour les Etats neutres, je me flatte qu'on les préſervera des maux qui réſulteraient infailliblement d'une conduite oppoſée.

A bord du vaiſſeau de ligne Aſie, à l'ancre dans le canal des bocche di Cattaro le $\frac{2}{14}$ Mars 1806.

Signé : HENRY BAILÉE.
Commandant de l'Eſcadre de S. M. Imp. de toutes les Ruſſies.

55. *b.*

30 Mai. *Manifeſte Autrichien concernant la fermeture des ports de la mer Adriatique en date du* 30 *Mai* 1806.

(Se trouve en allemand dans: *Runde Actenſtücke.* T. I. pag. 212.)

Des circonſtances urgentes cauſées par l'occupation violente et la reſtitution non encore faite de Cattaro ont déterminé Sa Majeſté à employer de telles meſures qui aſſurent le repos permanent de leurs fidèles ſujets et états. Sa Majeſté ordonne en conſequence :

1. que l'entrée dans tous les ports Autrichiens eſt défendue à tous les vaiſſeaux Ruſſes et Anglais ſans diſtinction.

2. que

2. que cet ordre ſera mis en exécution immédiatement après ſa publication. Les navires Ruſſes et Anglais qui ſe trouvent actuellement dans un des ports Autrichiens ſortiront auſſitôt, au plus tard dans l'eſpace de trois jours à dater de la publication du préſent ordre; plus tard leur ſortie ſera empêchée. 1806

55. *c.*

Publication Pruſſienne au ſujet du blocus des ports et rivières ſur la mer du Nord décerné par la Pruſſe contre la Grande-Brétagne; en date du quartier-général à Hannovre le 26 Mars 1806. 30 Mai.

(Runde *Actenſtücke.* T. I. p. 104.)

In einem zwiſchen S. Kön. Maj. von Preuſsen, meinem allergnädigſten Herrn, und Sr. Kaiſerl. Majeſtät dem Kaiſer der Franzoſen und Könige von Italien abgeſchloſſenen Tractat, iſt feſtgeſetzt worden, daſs die Häfen an der Nordſee, ſo wie die Ströme, welche ſich in dieſelbe ergieſsen, der Engliſchen Schiffahrt und Handlung eben ſo, wie es zu den Zeiten, als die Franz. Truppen die Hannoveriſchen Lande beſetzt hatten, geſchehen iſt, geſperrt werden ſollen. Ich mache dieſes nach dem erhaltenen Allerhöchſten Befehl dem daran Theil nehmenden Publicum hiermit allgemein bekannt, damit es ſich vor Nachtheil hüte, weil die Truppen des Königs, meines Herrn, Befehl erhalten haben, diejenigen Engliſchen Schiffe, welche in gedachte Häfen und Ströme einlaufen wollten, zurückzuweiſen und nicht zu zulaſſen, wie denn auch alle zur Sache gehörenden Anſtalten des Ein- und Durchbringen der Engliſchen Waaren zu verhüten, werden getroffen werden. Hauptquartier Hannover den 28ten März 1806.

Signé: *Graf v. d.* Schulenburg Kehnert.

Königl. Preuſsiſchen General der Cavallerie und commandirender General des Corps d'armée im Hannöveriſchen.

55. *d.*

1806 8 Avril. *Note circulaire du secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique concernant le blocus des rivières de l'Ems, du Weser, de l'Elbe et de la Trave, en date du 8 Avril 1806* *).

(Se trouve en allemand dans: RUNDE *Actenstücke.* T. I. p. 145.)

Il a plu à Sa Majesté de faire savoir aux ministres des puissances neutres résidans à cette cour par le secrétaire d'Etat des affaires étrangères Mr. Fox que par ordre de Sa Majesté les mesures nécessaires ont été prises pour bloquer l'embouchure des rivières de l'Ems, du Weser, de l'Elbe et de la Trave, et que dès à présent toutes les mesures autorisées par le droit des gens et par les loix subsistant entre Sa Majesté et les Etats neutres seront prises et exécutées à l'égard des vaisseaux qui tenteraient d'enfreindre le dit blocus.

55. *e.*

16 Mai. *Déclaration du conseil Britannique au sujet du blocus de tous les ports depuis Brest jusqu'à l'Elbe addressée au ministre des Etats-Unis à Londres ainsi qu'aux autres ministres et agens des puissances neutres près le Gouvernement Britannique, en date du 16 Mai 1806.*

(SCHOELL T. IX. p. 342. et se trouve en allemand dans: RUNDE *Actenstücke* 1806. T. I. p. 198.)

Downing-Street, le 16 Mai 1806.

Le soussigné, premier secrétaire d'état du département des relations extérieures de S. M. Britannique a été chargé par

*) Par un ordre de semblable teneur en date du 26 Juil. 1806 la Grande-Bretagne a déclaré Venise en état de blocus v. *Rundo T. II.* pag. 58.

par le Roi d'informer M. Monroe que S. M. ayant pris en conſidération les nouvelles meſures adoptées par l'ennemi pour entraver le commerce des ſujets de S. M. Britannique, a jugé à propos de faire donner des ordres, de mettre en état de blocus les côtes, rivières et ports, à commencer par la rivière de l'Elbe jusqu'au port de Breſt inclusivement, ces rivières et ports étant conſidérés être actuellement bloqués. Cependant Sa Majeſté veut bien fixer par la préſente diſpoſition, que ce blocus ne ſoit pas étendu de manière que des vaiſſeaux neutres, chargés de marchandiſes non appartenantes aux ennemis de S. M., et qui ne ſont point de contrebande de guerre, ſoient empêchés de s'approcher de cette côte, d'entrer dans les dites rivières et ports, et d'en ſortir (excepté cependant la côte, les rivières et ports depuis Oſtende jusqu'à la rivière de Seine, qui ſe trouvent déja ſous le blocus le plus ſtrict, et qui continue toujours à leur égard) pourvu que les vaiſſeaux et bâtimens s'approchant ainſi et entrant dans les dites rivières ou ports (non compris ſous le blocus ſtrict) n'aient pas été chargés dans un port appartenant ou étant en poſſeſſion d'un des ennemis de S. M. Britannique, et qu'en ſortant desdites rivières ou ports (non compris ſous le blocus ſtrict), ils ne ſoient pas deſtinés pour un port en poſſeſſion ou appartenant à un des ennemis de la Grande-Brétagne, et d'ailleurs, ſous condition qu'ils n'aient pas préalablement violé le blocus. 1806

En conſéquence M. Monroe eſt prié d'informer les conſuls et négocians Américains, qui habitent ce pays, des meſures que S. M. Britannique vient de faire prendre, et que, dès à-préſent, on mettra en éxécution tout ce qui eſt autoriſé par le droit des gens et les traités exiſtans entre S. M. Britannique et les puiſſances neutres, contre les vaiſſeaux qui violeront le blocus et qui agiront contre l'intention de S. M. contenue dans cette notification.

Le ſouſſigné prie M. Monroe d'agréer l'aſſurance de ſa parfaite conſidération.

Signé: C. J. Fox.

55. *f.*

1806 21 Mai. *Ordre de Sa Majeſté Britannique concernant la libre navigation ſur la Baltique, en date de St. James le 21 Mai 1806.*

George Roi etc. Ayant toujours été animés du déſir de prévenir tout ce qui pourrait troubler le commerce des divers Etats qui ſe trouvent dans des relations paiſibles avec nous, pour autant que ceci eſt compatible avec les opérations de guerre néceſſaires; ayant de plus pris en conſidération que ledit but ſerait atteint en partie ſi le commerce et la navigation ſur la Baltique n'étaient préſentement pas troublés; nous avons en conſéquence jugé à propos d'ordonner que nos vaiſſeaux de guerre, armateurs ou autres vaiſſeaux munis de commiſſions par nous n'arrêteront ou ſaiſiront aucun navire naviguant ſur la dite mer. Nous ordonnons en conſéquence le plus expreſſément à tous les commandans de nos vaiſſeaux de guerre, armateurs etc. dans la dite mer de n'y arrêter ou ſaiſir aucun navire dans le deſſein de s'en emparer, ſoit en vertu de leur commiſſion, ſoit ſous aucun autre prétexte, mais de permettre au contraire à chaque vaiſſeau, qu'ils rencontreront dans cette mer, de continuer ſa route vers ſa deſtination ſans aucun empêchement.

Par ordre de Sa Majeſté.

Donné en notre Palais de St. James le 21 Mai 1806.

Signé: SPENCER.

55. *g.*

Note circulaire du ſecrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de S. M. Britannique ſur la levée du blocus des ports depuis Breſt juſqu'à l'Elbe; en date du 25 Septembre 1806. 1806 25 Sept.

(Se trouve en allemand dans: RUNDE *Actenſtücke* 1806. T. II. p. 168.)

Il a plu à Sa Majeſté de faire connaître par Lord Vicount Howick premier ſecrétaire d'Etat de Sa Majeſté pour les affaires étrangères aux miniſtres des puiſſances amies et neutres à cette cour, qu'aprés qu'Elle a jugée à propos le 16 Mai dernier de faire prendre les meſures néceſſaires pour le blocus des côtes, rivières et ports depuis l'Elbe jusqu'au port de Breſt incluſivement, Elle a maintenant daignée déclarer, que ce blocus pour autant qu'il s'étend depuis l'Elbe jusqu'à l'Ems l'une et l'autre incluſivement ceſſera pour le préſent, et qu'à dater de ce jour la navigation des côtes, rivières et ports depuis l'Elbe jusqu'à l'Ems incluſivement ſera auſſi libre que ſi ce blocus n'avait pas eu lieu.

Downing-Street, le 25 Septembre 1806.

55. *h.*

Décret de l'Empereur des Français déclarant les îles Britanniques en état de blocus et portant défenſe du commerce Anglais etc., donné à Berlin le 21 Nov. 1806. 21 Nov.

(*Connu ſous le nom de décret de Berlin.*)

(*Politiſches Journal.* 1806. Theil 2. Seite 1179, et ſe trouve dans: SCHOELL T. IX. pag. 344.)

En notre Camp Impérial de Berlin le 21 Nov. 1806.

Napoléon, Empereur des Français et Roi d'Italie, conſidérant:

1806 1. Que l'Angleterre n'admet point le droit des gens, fuivi univerſellement par tous les peuples policés.

2. Qu'elle réputc ennemi tout individu appartenant à l'état ennemi, et fait en conſéquence priſonniers de guerre, non ſeulement les équipages des vaiſſeaux armés en guerre, mais encore les équipages des vaiſſeaux de commerce et des Navires marchands et même les facteurs de commerce, et les négociants qui voyagent pour leurs affaires de négoce.

3. Qu'elle étend aux bâtiments et marchandiſes de commerce, et aux propriétés des particuliers, le droit de conquête qui ne peut s'appliquer qu'à ce qui appartient à l'état ennemi.

4. Qu'elle étend aux villes et ports de commerce non fortifiés, aux havres, et aux embouchures de rivière le droit de blocus, qui d'après la raiſon et l'uſage de tous les peuples policés, n'eſt applicable qu'aux places fortes.

Qu'elle déclare bloquées des places, devant leſquelles elle n'a pas même un ſeul bâtiment de guerre, quoiqu'une place ne ſoit bloquée, que quand elle eſt tellement inveſtie, qu'on ne puiſſe tenter de s'en approcher ſans un danger éminent.

Qu'elle déclare même en état de blocus, des lieux que toutes ſes forces réunies ſeroient incapables de bloquer, des côtes entières, et tout un Empire.

5. Que cet abus monſtrueux du droit de blocus n'a d'autre but, que d'empêcher les communications entre les peuples, et d'élever le commerce, et l'induſtrie de l'Angleterre, ſur la ruine de l'induſtrie et du commerce du continent.

6. Que tel étant le but évident de l'Angleterre, quiconque fait ſur le continent le commerce des marchandiſes Anglaiſes, favoriſe par là ſes deſſeins, et s'en rend le complice.

7. Que cette conduite de l'Angleterre, digne en tout des premirs ages de la barbarie, a profité à cette puiſſance, au détriment de tous les autres.

8. Qu'il eſt de droit naturel, d'oppoſer à l'ennemi les armes dont il ſe ſert, et de le combattre de la même manière, qu'il combat, lorſqu'il méconnoit toutes les idées de juſtice, et tous les ſentimens libéraux, réſultat de la civiliſation parmi les hommes.

Nous

Nous avons réſolu, d'appliquer à l'Angleterre les uſa- 1806
ges qu'elle a conſacré dans ſa législation maritime.

Les diſpoſitions du préſent décret ſeront conſtamment conſidérées, comme principe fondamental de l'Empire, juſqu'à ce que l'Angleterre ait reconnu, que le droit de la guerre eſt un, et le même ſur terre, que ſur mer, qu'il ne peut s'étendre ni aux propriétés privées quelles qu'elles ſoient, ni à la perſonne des individus étrangère à la profeſſion des armes, et que le droit de blocus doit être reſtreint aux places fortes, réellement inveſties par des forces ſuffiſantes.

Nous avons en conſéquence décreté et décretons, ce qui ſuit:

ART. I. Les Isles Britanniques ſont déclarées en état de blocus.

ART. II. Tout commerce, et toutes correſpondances avec les Isles Britanniques ſont interdits.

En conſéquence, les lettres, ou paquets adreſſées ou en Angleterre, ou à un Anglois, ou écrites en langue Anglaiſe, n'auront pas cours aux poſtes et ſeront ſaiſis.

ART. III. Tout individu ſujet de l'Angleterre, de quelque état. et condition qu'il ſoit, qui ſera trouvé dans les pays occupés par nos troupes ou par celles de nos alliés ſera fait priſonnier de guerre.

ART. IV. Tout magazin, toute marchandiſe, toute propriété de quelque nature qu'elle puiſſe être, appartenant à un ſujet de l'Angleterre, ſera déclarée de bonne priſe.

ART. V. Le commerce des marchandiſes Angloiſes, eſt défendu, et toute marchandiſe appartenant à l'Angleterre ou proveñant de ſes fabriques, et de ſes colonies, eſt déclarée de bonne priſe.

ART. VI. La moitié du produit de la confiſcation des marchandiſes, et propriétés déclarée de bonne priſe par les articles précédents, ſera employé à indemniſer les négociants des pertes, qu'ils ont éprouvé par la priſe des bâtiments de commerce, qui ont été enlevés par les croiſières Anglaiſes.

ART. VII. Aucun bâtiment, venant directement de l'Angleterre ou des colonies Anglaiſes, ou y ayant été depuis la publication du préſent décret, ne ſera reçu dans aucun port.

1806 ART. VIII. Tout bâtiment qui au moyen d'une fauſſe déclaration contreviendra à la diſpoſition ci-deſſus, ſera ſaiſi, et le navire, et la Cargaiſon ſeront confiſquées comme s'il (eut) été propriété Anglaiſe.

ART. IX. Notre Tribunal des priſes de Paris, eſt chargé du jugement définitif de toutes les conteſtations qui pourront ſurvenir dans notre empire, ou dans les pays occupés par l'armée Françaiſe, relativement à l'exécution du préſent décret. Notre tribunal de priſes à Milan ſera chargé de jugement définitif des dites conteſtations, qui pourront ſurvenir dans l'étendue de notre royaume d'Italie.

ART. X. Communication du préſent décret, ſera donnée par notre miniſtre des relations extérieures, au roi d'Eſpagne, de Naples, de Hollande et d'Etrurie et à nos autres alliés, dont les ſujets ſont victimes comme les nôtres de l'injuſtice et de la barbarie de la législation maritime Anglaiſe.

ART. XI. Nos miniſtres des relations extérieures, de la guerre, de la marine, des finances, de la police et nos directeurs généraux de poſte ſont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du préſent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur, le miniſtre ſecrét. d'état.

HUGUES MARET.

b.

Note du miniſtre Français près les villes Anſéatiques en leur remettant le décret ci-deſſus ; en date du 24 Nov. 1806.

(*Ibid.*)

Le ſouſigné miniſtre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur et roi d'Italie près les états de Baſſe Saxe a reçu l'ordre de ſon ſouverain de faire connaître au Sénat de la ville de Hambourg :

Que l'Angleterre en n'admettant point le droit des gens ſuivi par tous les peuples policés ;

En

En faiſant priſonniers de guerre des individus étran- 1806
gers à la profeſſion des armes;

En ſaiſiſſant et confiſquant des propriétés privées;

En tenant bloqué des lieux qui ne peuvent l'être legitimément, tels que les places de commerce non fortifiées, les havres et les embouchures des rivières;

En déclarant bloqués des lieux qui réellement ne le ſont pas, ou qui même ne peuvent phyſiquément l'être;

A mis la France dans la néceſſité d'appliquer aux Isles Britanniques, aux ſujets Anglais, à leurs propriétés de toutes natures, trouvées dans les territoires, villes et ports qui ſont ou pourront être occupés par les armées Françaiſes, aux navires qui, venant des Isles, ou des colonies Britanniques aborderaient dans ces ports, et à ceux qui tenteraient de ſe rendre de ces mêmes ports dans les ports Britanniques, les mêmes diſpoſitions que l'Angleterre a conſacré dans ſa législation maritime.

Qu'en conſéquence S. M. l'Empereur et roi après avoir déclaré les Isles Britanniques en état de blocus a ordonné à l'égard des ſujets Anglais, de leurs propriétés et des navires venant des Isles ou des poſſeſſions Britanniques, ou cherchent à s'y rendre, les meſures que le droit de la défenſe naturelle autoriſe.

Que S. M. l'Empereur et roi n'y a pas été déterminé par le ſeul intérêt de la France, qu'elle a eu auſſi en vue, et qu'elle a regardé comme un devoir de chercher à garantir le continent des malheurs dont il eſt menacé, les violences exercées par l'Angleterre ayant évidemment pour but d'interrompre les communications entre les peuples, et d'élever ſon induſtrie et ſon commerce du continent; d'où il réſulte que quiconque fait ſur le continent le commerce des marchandiſes Anglaiſes ſeconde les deſſeins de l'Angleterre et doit en être conſideré comme le complice.

Qu'un grand nombre des habitans de la ville d'Hambourg ſe trouvant dans ce cas et étant notoirement dévoués à la cauſe de l'Angleterre S. M. l'Empereur et roi s'eſt vu à regret forcé de faire occuper cette ville et d'y ordonner l'exécution des meſures, néceſſités par les motifs ci-deſſus énoncés, meſures que le ſouſſigné a été chargé de notifier dans les termes ſuivants:

1. Toutes marchandiſes Anglaiſes qui ſe trouveront dans la ville, port et territoire de Hambourg, à quelques perſonnes qu'elles appartiènnent, ſont confiſquées.

2. Tout

1806 2. Tout Anglais ou ſujet de l'Angleterre qui ſe trouvera dans les ville, port et territoire ſusdits eſt priſonnier de guerre.

3. Toutes propriétés, mobiliaires ou immobiliaires appartenant dans les ville, port ou territoire de Hambourg à des Anglais ou ſujets de l'Angleterre, ſont confiſquées.

4. Aucun bâtiment venant d'Angleterre ou y ayant touché ne pourra être admis dans les dits port et ville.

5. Tout bâtiment, qui au moyen d'une fauſſe déclaration chercheroit à ſe rendre des dits port et ville en Angleterre, ſera confiſqué.

6. Aucun courier ni aucune malle de l'Angleterre ne pourra être reçu dans les ville, port et territoire de Hambourg et ne pourra les traverſer.

Le ſouſſigné ſaiſit cette occaſion de renouveller au Sénat l'aſſurance de ſa haute conſidération.

Hambourg, le 24 Nov. 1806.

Signé: BOURIENNE.

55. *i.*

1807 7 Janv. *Ordre du Cabinet Britannique concernant le commerce des neutres en date du 7 Janvier* 1807.

(SCHOELL T. IX. p. 350 et ſe trouve en allemand dans: *Politiſches Journal* 1807. T. I. p. 81.)

En la cour, au palais de la reine le 7 Janvier 1807 *le Roi aſſiſtant au conſeil.*

Attendu que le gouvernement Français a expédié de certains ordres par leſquels en violation des uſages ordinaires de la guerre, le commerce de toutes les nations neutres avec les poſſeſſions de Sa Majeſté eſt proſcrit, et qui tendent par conſéquent à priver toutes les nations ſusdites de tout commerce avec d'autres pays, dont les objets ſeroient des articles quelconques du crû ou des manufactures des pays ſoumis à S. M.; et vu que le même gouvernement a réſolu auſſi de déclarer tous les états de S. M. en état de blocus, dans un temps où les flottes de la France et de ſes alliés ſont enfermées dans leurs propres ports, par la bravoure et la diſcipline de

la

la marine Britannique; et comme de pareilles entrepriſes 1807
de l'ennemi donnent à S. M. un droit irrécuſable d'uſer de repréſailles, et la forcent à rétorquer contre la France la proſcription de tout commerce, par la quelle cette puiſſance cherche envain à nuire au commerce des ſujets de S. M., mais que la prépondérance de la marine de S. M. la met à même de rendre efficace, en envoyant en effet devant les ports et ſur les côtes de l'ennemi des eſcadres et croiſières nombreuſes, qui en rendent l'entrée et l'approche évidemment dangereuſes:

Sa Majeſté, quoique répugnant de la repugnance à ſuivre un tel exemple de l'ennemi, et à en venir à une extrémité auſſi préjudiciable au commerce de toutes les nations, qui ne ſont point enveloppées dans la guerre, ſe voit cependant obligée par un juſte reſpect pour les droits et les intérêts légitimes de ſon peuple, de ne pas ſouffrir de la part de l'ennemi des meſures de cette nature, ſans faire, de ſon côté, les démarches néceſſaires pour empêcher l'effet de ces meſures violentes et pour faire retomber ſur l'ennemi les ſuites facheuſes de ſa propre injuſtice.

Il a plu, en conſéquence, à S. M., conformément à l'avis de ſon conſeil, de ſtatuer et d'ordonner, par la préſente, qu'il ne ſera permis à aucun vaiſſeau de faire le commerce de l'un à l'autre des ports appartenant à la France ou à ſes alliés, ou étant occupés par eux, ou ſe trouvant ſous leur influence, au point que des navires Britanniques n'y puiſſent commercer librement. Il eſt enjoint aux commandans des bâtimens de guerre et corſaires de S. M. d'avertir tous les vaiſſeaux neutres, ſortant d'un pareil port, et deſtinés pour un autre port ſemblable, de ne point pourſuivre leur route; et chacun de ces navires, qui, après cet avertiſſement, ou au bout d'un terme raiſonnable pour être informé des préſens ordres de S. M., n'en ſera pas moins ſurpris faiſant voile pour ſa dite deſtination, ſera amené avec ſa cargaiſon et jugé de bonne priſe.

Le principal ſecrétaire d'état de S M. les lords-commiſſaires de l'amirauté, et les juges de la haute cour de l'amirauté, et ceux de la vice-amirauté prendront reſpectivement les meſures néceſſaires pour l'exécution de la préſente.

Signé: FAUKNER.

55. *k.*

1807 11 Nov. *Ordre du conseil de S. M. Britannique opposé aux décrets Français, donné le* 11 *Novembre* 1807.

(Schoell T. IX. p. 353 et se trouve en allemand dans: *Politisches Journal* 1807.)

Certains ordres contenant un système de guerre sans exemple contre ce royaume, et ayant principalement pour but de ruiner son commerce et d'en faire tarir les sources, ayant été donnés depuis quelque tems par le gouvernement Français, ordres qui déclarent les îles Britanniques en état de blocus, et qui enjoignent de prendre et de confisquer tous les vaisseaux et leurs chargemens, qui continueroient à faire le commerce avec les pays sous la domination de S. M.; tout commerce en marchandises Anglaises étant prohibé et tous les articles appartenant à l'Angleterre ou provenant de ses colonies et manufactures, étant déclarés de bonne prise par l'ennemi; les nations alliées avec la France ou guidées par elle, ayant été sommées de mettre à exécution ces ordres, ce qu'elles ont déjà fait ou feront encore; le décret de S. M. du 7 Janvier de cette année, n'ayant pas atteint le but proposé, savoir: ou d'engager l'ennemi à retirer ses ordres, ou d'engager les nations neutres à en obtenir la révocation; et ces ordres ayant été au contraire renouvellés avec rigueur; S. M. se voyant forcée dans ces circonstances de recourir à d'autres mesures pour soutenir et defendre ses justes droits, et pour conserver cette puissance maritime qu'elle a établie et maintenue jusqu'à présent, à l'aide de la providence, par les efforts et la valeur de son peuple, et dont la conservation n'est pas moins importante pour la sûreté et le bien-être des possessions de S. M., que pour la défense des états encore indépendans, le commerce en général, et pour le bien de l'humanité:

S. M. ayant pris l'avis de son conseil, a ordonné et ordonne par la présente, que tous les ports et places de France ou de ses alliés, ou de tout autre pays en guerre avec S. M. ainsi que tous les ports et places en Europe, dont le souverain, sans être en guerre avec

S.

S. M. a exclu le pavillon Britannique; et tous les ports et places dans les colonies appartenant aux ennemis de S. M. ſeront ſoumis, à compter de ce moment, relativement au commerce et à la navigation, aux mêmes reſtrictions que s'ils étoient étroitement bloqués, par les forces de mer de S. M. Il eſt en outre ordonné et déclaré que le commerce en marchandiſes produites ou manufacturées par les dits pays et colonies, ſera regardé comme *illégal*, et que tous les vaiſſeaux qui trafiquent avec ces pays et colonies ſeront pris, ainſi que leurs chargemens, et déclarés de bonne priſe au profit de ceux qui les auront capturés. 1807

Cependant, quoique S. M., par les conſidérations qu'elle vient d'énoncer, ſe croie parfaitement juſtifiée d'avoir pris un ſemblable ſyſtème de reſtrictions à l'égard de tous les pays et colonies de l'ennemi, ſans aucune exception, elle déſire encore ne pas expoſer les neutres à d'autres inconvéniens, que ceux, qui ſont indiſpenſablement néceſſaires pour mettre à exécution la juſte réſolution de S. M. d'obvier aux vues de ſes ennemis et de faire tomber ſur eux mêmes les ſuites de leurs violences et de leurs injuſtices; S. M. eſpère encore qu'il ſera peut-être poſſible et compatible avec le but propoſé de fournir aux neutres l'occaſion de ſe pourvoir de productions des colonies pour leur propre conſommation, et de laiſſer même ſubſiſter un commerce avec l'ennemi qui ſe feraît par la voie des ports de S. M. ou de ceux de ſes alliés de la manière énoncée ci-après. S. M. ordonne en conſéquence par la préſente qu'il ne pourra être capturé ou confiſqué,

Aucun vaiſſeau appartenant à une contrée non déclarée par le préſent ordre ſujette aux reſtrictions de l'état de blocus, lequel vaiſſeau ayant été chargé et expédié,

Soit d'un port ou place du pays auquel il appartient, en Europe ou en Amérique,

Soit de quelque port franc dans les colonies de S. M. ſous des conditions qu'il eſt permis de faire de là un tel commerce,

Viendra des colonies ennemies ou de quelque port particulier de ces colonies pour paſſer de là directement, ſoit dans ſon pays, ſoit dans quelque port franc des colonies de S. M., ſous des conditions et avec des marchandiſes auxquelles l'entrée y eſt permiſe;

Ni

1807 Ni aucun vaiſſeau ni le chargement d'un vaiſſeau appartenant à une contrée en paix avec S. M., et qui fera voile directement d'un port ou place de ce royaume, de Gibraltar, de Malte, ou de quelque port appartenant aux alliés de S. M. vers un autre port qui aura été indiqué;

Ni aucun vaiſſeau, ni chargement d'un vaiſſeau, appartenant à une contrée en paix avec S. M. et qui viendra d'un port ou place de l'Europe, ſoumis par le préſent ordre aux reſtrictions de l'état de blocus, lequel vaiſſeau ayant la deſtination de partir d'un port ou place en Europe appartenant à S. M., fera voile directement pour cette deſtination.

Ces exceptions cependant n'exemptent point de la priſe ou confiſcation d'un vaiſſeau ou des marchandiſes quelconques, qui y ſeroient ſoumis pour être entrés ou ſortis d'un port ou d'une place bloquée par les eſcadres de S. M. ou pour être propriétés ennemies, ou pour une autre raiſon quelconque.

Les commandans des vaiſſeaux de guerre, corſaires ou autres bâtimens munis de commiſſions de S. M. ſont inſtruits, par la préſente, qu'ils doivent avertir tout vaiſſeau qui aurait mis à la voile avant la publication de cet ordre, et qui ſeroit deſtiné pour un port de France ou allié de la France, ou celui d'une puiſſance en guerre avec S. M. ou bien pour un port ou place dont, comme il a été dit, le pavillon Britannique eſt exclu, ou pour une colonie qui appartient aux ennemis de S. M. de diſcontinuer ſa route et de faire voile vers un port du royaume, ou bien vers Malte et Gibraltar, tout vaiſſeau ainſi averti (ſuppoſé qu'il ſe ſoit écoulé un eſpace de tems ſuffiſant pour que cet ordre de S. M. ait pu parvenir à ſa connoiſſance) continueroit cependant ſon voyage, malgré les reſtrictions contenues dans le préſent ordre, ſera pris et adjugé avec ſa cargaiſon, comme priſe légitime, à celui qui l'aura capturé.

Comme il y a des contrées qui, ſans être en guerre, ont obtempéré aux ordres de la France, par leſquels tout commerce ou marchandiſes produites ou manufacturées dans les poſſeſſions de S. M. eſt prohibé, et que les négocians de ces contrées ont appuyé et exécuté ces prohibitions ſe faiſant délivrer par les agens commerciaux de l'ennemi réſidant dans des ports neutres, certains documens appelés *certificats d'origine*, leſquels certificats ſont

ſont expédiés dans les ports où le chargement ſe fait, et dans lesquels on déclare, que la cargaiſon ne conſiſte pas en productions ou objets de manufacture Angloiſe: cette meſure ayant été organiſée par la France et les négocians s'y étant ſoumis comme à une partie du nouveau ſyſtème de guerre dirigé principalement contre le commerce de ce royaume, et dont le but eſt de mettre en exécution ce ſyſtème; comme il eſt néceſſaire de s'y oppoſer, S. M. après avoir pris l'avis de ſon conſeil, a jugé à propos d'ordonner, et ordonne par la préſente, qu'un vaiſſeau qui (ſuppoſé quil ait eu aſſez de tems pour être informé de cet ordre de S. M. dans le port même duquel il a fait voile) ſeroit rencontré portant un certificat ou document de l'eſpèce énoncée ciderſſus, ou tout autre qui y a rapport, ſera adjugé, ainſi que les marchandiſes appartenantes aux perſonnes qui ſe ſont embarquées au moyen d'un tel document, à celui qui l'aura pris. Les lords-commiſſaires du tréſor de S. M. ſes prémièers ſecrétaires d'état, les lords-commiſſaires de l'amirauté, et les juges du tribunal ſuprême de l'amirauté, prendront en conſéquence les meſures néceſſaires, chacun en ce qui le concerne. 1807

Signé: W. Faukener.

(Un décret de même date et ſuivi d'un autre du 18 Déc. 1807 fixe les conditions, ſous leſquelles il eſt permis aux bâtimens étrangers d'entrer dans les ports Britanniques ou d'en ſortir pour affaires de commerce.)

55. *l.*

Ordre du cabinet Britannique modifiant celui du 11 Nov. 1807. 25 Nov.

(*Journal politique de Leyde* 1808. Nr. 4.)

Au Palais de la Reine, le 25 Novembre 1807,
Le Roi preſent en ſon conſeil.

Comme il a plu à Sa Majeſté, dans ſon ordre du cabinet du 11 Novembre concernant le commerce qui pourroit avoir lieu avec les ennemis de Sa Majeſté, d'exempter des déterminations énoncées dans cet ordre tous les bâtimens qui, après avoir fait, ſelon les règles, dans quelque port de ce royaume, et ſous les conditions qu'il

1807 plaira à Sa Majeſté de prescrire, la déclaration qu'ils veulent ſe rendre en droiture dans les ports mentionnés dans leurs déclarations. Sa Majeſté, prenant en conſidération la néceſſité de fixer ces conditions, a jugé d'ordonner, comme il eſt ordonné par les préſentes, que tous les bâtimens appartenant à des pays qui ne ſont pas en guerre avec Sa Majeſté auront la permiſſion de charger, dans tel port que ce ſoit du royaume uni, tous les articles qui ſont des productions ou des manufactures des pays ſoumis à ſa domination, ou marchandiſes des Indes Orientales, ou marchandiſes ſaiſies (toutes ces marchandiſes étant légitimement importées) de partir avec icelles et de les transporter librement dans tous les ports ou places des colonies Occidentales, appartenant aux Ennemis de Sa Majeſté, ou en Amérique; à condition, toutefois, qu'un pareil port ou place ne ſe trouve pas en état de blocus; et qu'il ait été payé pour ces marchandiſes tous les droits impoſés, lors de la déclaration de ces bâtimens, par la loi ſur l'exportation d'icelles, ou ſur leur importation vers les Ports ou les colonies appartenant aux Ennemis de Sa Majeſté; et que de tels bâtimens auront encore la faculté de charger, déclarer et transporter tous les articles provenant d'un ſol ou d'une manufacture étrangére, légitimement importés dans ce royaume, pourvu, toutefois, qu'ils ayent obtenu auparavant une Licence de Sa Majeſté pour une telle exportation de productions ou manufactures étrangères.

De plus il eſt ordonné que tous les bâtimens appartenans à des pays qui ne ſont pas en guerre avec la Grande-Brétagne, auront la faculté de charger dans chaque port du royaume uni, toutes eſpèces de marchandiſes (les munitions de guerre et les proviſions pour la marine exceptées) qui ſont partie des productions et des manufactures de ce royaume, ou qui y ont été légitimement introduites (à l'exception du Sucre, du Caffé, du Vin, de l'Eau de vie, du Tabac en poudre et du Coton provenant de l'étranger) les déclarer et les transporter librement dans tous les ports ſpécifiés dans leur déclaration, et qui ne ſe trouvent pas en état de blocus, bien qu'ils ſe trouvent compris ſous les déterminations de l'ordre ſusmentionné: de même, ils peuvent charger du Sucre, du Caffé, du Vin, de l'Eau de vie et du Tabac en poudre étrangers, et les exporter, pourvu qu'ils ayent obtenu

auparavant la *Licence* de Sa Majeſté pour l'exportation de ces articles. 1807

Il eſt ordonné en outre qu'il ne ſera permis à aucun bâtiment de ſortir d'aucun port ou place des royaumes pour ſe rendre dans un port ou place ſitué dans les pays compris dans les exceptions de l'ordre mentionné, avec des marchandiſes chargées (après la publication de l'ordre ſus-dit) à bord du même bâtiment qui les a amenées dans le royaume, ſans les avoir déclarées et déchargées auparavant dans quelque port des royaumes, et qu'il ne ſera permis à aucun bâtiment de ſortir et de partir d'aucun port ou place du royaume, pour quelque port ou place quelconque, avec des productions ou manufactures d'un des pays compris dans les reſtrictions de l'ordre ſus-mentionné, qui ſeront chargées, après la publication ſusdite, à bord du navire qui les amène, ſans qu'il les ait auparavant déclarées et débarquées; pareillement il eſt defendu d'exporter des articles, qui, après cette publication ſeront chargés à bord du navire qui les importe, à moins qu'ils n'ayent été auparavant déclarés convenablement et déchargés dans un port ou place du royaume, excepté dans le cas où la cargaiſon conſiſteroit en farine, blé ou quelques autres articles qui ſont des productions d'un pays qui n'eſt pas compris dans les reſtrictions de l'ordre du 11 Novembre, à l'exception des cotons qui auront été apportés brut et en droiture d'un pareil pays, dans ce royaume, par un navire appartenant au pays d'où viennent pareils articles et où ils ont été cultivés et recoltés.

Finalement il eſt ordonné que tous les navires appartenant à des pays qui ne ſont pas en guerre avec Sa Majeſté, auront la liberté de ſortir de Guernſey, Jerſey ou de Man, pour tous les ports et places compris dans les reſtrictions de l'ordre, dont nous avons fait mention, ports et places qui devront être mentionnés dans leurs déclarations, pourvu qu'ils ne ſoient pas en état de blocus, et que les ſusdits navires n'aient à bord aucuns articles conſidérés comme munitions de guerre ou approviſionnemens de marine, et qui auront été importés légitimement dans une de ces îles, de quelque port ou place du royaume; et quant aux articles provenant d'un port ou place des pays compris ſous les reſtrictions de l'ordre du 11, qui auroient été importés dans les dites isles, au-

1807 cun navire ne pourra les exporter de ces isles, que dans un des ports du royaume.

Signé: FAUKENER.

55. *m.*

17 Déc. *Décret de l'Empereur Français contre les dispositions du D. Anglais du 11 Nov., en date de Milan le 17 Déc.* 1807.

(Connu sous le nom de: *Décret de Milan.*)
(*Politisches Journal* 1808, Th. I. S. 99.)

En notre palais royal de Milan le 17 Déc. 1807.

Napoléon, Empereur de Français, Roi d'Italie, et Protecteur de la Confédération du Rhin.

Vu les dispositions arrêtées par le gouvernement Britannique, en date du 11 Novembre dernier, qui assujettissent les bâtimens des puissances neutres, amies et même alliées de l'Angleterre, non seulement à une visite, par les croiseurs Anglois, mais encore à une station obligée en Angleterre, et à une imposition arbitraire de tant pour cent sur leur chargement, qui doit être réglée par la législation Angloise; considérant que par ces actes le gouvernement Anglois a dénationalisé les bâtimens de toutes les nations de l'Europe: qu'il n'est au pouvoir d'aucun gouvernement de transiger sur son indépendance et sur ses droits, tous les souverains de l'Europe étant solidaires de la souveraineté et de l'indépendance de leur pavillon; que si, par une foiblesse inexcusable, et qui feroit une tache ineffaçable aux yeux de la postérité, on laissoit passer en principe et consacrer par l'usage une pareille tyrannie, les Anglais en prendroient acte pour l'établir en droit, comme ils ont profité de la tolérance des gouvernemens pour établir l'infame principe, que le pavillon ne couvre pas la marchandise, et pour donner à leur droit de blocus une extension arbitraire et attentatoire à la souveraineté de tout les états; nous avons décreté et décretons ce qui suit:

ART. I. Tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, qui aura souffert la visite d'un vaisseau Anglois, ou se sera soumis

foumis à un voyage en Angleterre ou aura payé une im- 1807
poſition quelconque au gouvernement Anglois, eſt par cela ſeul déclaré dénationaliſé, a perdu la garantie de ſon pavillon et eſt devenu propriété Angloiſe.

ART. II. Soit que lesdits bâtimens ainſi dénationaliſés par les meſures arbitraires du gouvernement Anglois, entrent dans nos ports ou dans ceux de nos alliés, ſoit qu'ils tombent au pouvoir de nos vaiſſeaux de guerre ou de nos corſaires, ils ſont déclarés de bonne et valable priſe.

ART. III. Les isles Britanniques ſont déclarées en état de blocus ſur mer comme ſur terre. Tout bâtiment, de quelque nation qu'il ſoit, quelque ſoit ſon chargement, expédié des ports d'Angleterre ou des colonies Angloiſes, ou de pays occupés par les troupes Angloiſes, ou allant en Angleterre, ou dans les colonies Angloiſes, ou dans das pays occupés par les troupes Angloiſes, eſt de bonne priſe, comme contrevenant au préſent décret; il ſera capturé par nos vaiſſeaux de guerre, ou par nos corſaires, et adjugé au capteur.

ART. IV. Ces meſures, qui ne ſont qu'une juſte réciprocité pour le ſyſtème barbare adopté par le gouvernement Anglois, qui aſſimile ſa législation à celle d'Algèr, ceſſeront d'avoir leur effet pour toutes les nations qui ſauroient obliger le gouvernement Anglois à reſpecter leur pavillon. Elles continueront d'être en vigueur pendant tout le tems que ce gouvernement ne reviendra pas aux principes du droit des gens, qui régle les relations des états civiliſés dans l'état de guerre; les diſpoſitions du préſent décret ſeront abrogées et nulles par le fait, dès que le gouvernement Anglois ſera revenu aux principes du droit des gens qui ſont auſſi ceux de la juſtice et de l'honneur.

ART. V. Tous nos miniſtres ſont chargés de l'exécution du préſent décret, qui ſera inſéré au bulletin des lois.

Signé: NAPOLÉON.

55. *n.*

1807 1 Déc. *Déclaration de la Pruſſe ſur ſa rupture avec l'Angleterre, en date de Memel le 1 Déc.* 1807.

(*Moniteur-Univerſel.* Nro. 30. pag. 117.)

Le roi s'étant obligé, par l'article XXVII. du traité de paix de Tilſit, conclu le 9 Juillet 1807 à fermer ſans exception tous les ports et etats Pruſſiens au commerce et à la navigation Britannique tant que durerait la preſente guerre entre la France et l'Angleterre, S. M. n'a pas héſité de prendre progreſſivement les meſures les plus convenables pour remplir ſes engagemens.

En ordonnant ces meſures S. M. ne ſe diſſimulait pas les préjudices et les pertes qui en réſulteraient pour le commerce de ſes Etats en général et celui de ſes ſujets, qui, par une longue ſuite de malheurs, avaient acquis de nouveaux droits à ſa ſollicitude et ſa bien veillance paternelle; mais alors S. M. ſe livrait encore au conſolant eſpoir que la médiation offerte par la Ruſſie à l'Angleterre en accélérant le retour de la paix définitive entre la France et la Grande-Brétagne, amenerait inceſſamment auſſi un ordre de choſes plus raſſurant pour les intérêts particuliers de chaque puiſſance.

Le roi a été trompé dans ſa juſte attente; les événemens qui ont eu lieu depuis, et qui ſont trop connus pour avoir beſoin d'être rappelés, loin de rapprocher l'époque ſi déſirée d'une pacification générale, n'ont fait que la reculer davantage.

Toute communication eſt rompue entre la Ruſſie et l'Angleterre. La déclaration de S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, publiée le 26 Octobre de cette année prouve qu'il n'y a plus de rapport entre ces deux puiſſances. S. M. Pruſſienne intimement liée par toutes ſes relations, à la cauſe et au ſyſtème des puiſſances continentales, voiſines et amies, n'a d'autres règles de conduite que ſes devoirs fondés ſur l'intérêt de ſes Etats et ſur des obligations contractées par un traité ſolennel.

Con-

Conformément à ces principes S. M. n'ayant plus égard à des conſidérations qu'elle avait reſpectées juſqu'ici, dans le vain eſpoir d'une prompte pacification générale, et ayant refuſé, depuis la miſſion de Lord Hutchinſon, de recevoir à ſa cour aucun agent diplomatique Anglais vient d'ordonner à ſa légation à Londres de quitter auſſitôt l'Angleterre et de revenir ſur le Continent. 1807

S. M. le roi de Pruſſe, en faiſant connaitre les réſolutions dont ſes egagemens et l'intérêt de ſa monarchie lui font un devoir, déclare par la préſente que, juſqu'au rétabliſſement de la paix définitive entre les deux puiſſances belligérantes, il n'y aura plus aucune relation entre la Pruſſe et l'Angleterre.

Memel 1 Décembre 1807.

Frédéric Guillaume.

55. *o.*

Acte du congrès Américain portant embargo ſur tous les vaiſſeaux dans ſes ports; en date de Philadelphie le 22 Déc. 1807. 22 Déc.

(*Moniteur-Univerſel* 1808. Nro. 56. p. 221, et ſe trouve en Anglais dans: *Polit. Journal* 1809. T. I. p. 299.)

Acte officiel par lequel les Etats-Unis d'Amérique ont mis un embargo ſur tous les vaiſſeaux qui ſe trouvent dans les ports de l'union.

"Il a été décidé par le Sénat et par la chambre des repréſentans des Etats-Unis d'Amérique, qu'en vertu de ces préſentes, il eſt et ſera mis un embargo ſur tous les vaiſſeaux et navires qui ſe trouvent dans les limites du territoire des Etats-Unis, qu'ils aient ou qu'il n'aient pas leurs papiers pour ſe rendre dans une place ou dans un port étranger: il eſt décidé auſſi qu'aucuns papiers ne ſeront donnés à un vaiſſeau ou à un navire deſtinés pour un port ou pour une place de l'étranger, excepté à ceux pour leſquels il exiſtera un ordre particulier du

1807 préſident des Etats-Unis; et que le préſident ſera autoriſé à donner des inſtructions en conſéquence aux employés des douanes, aux officiers des bâtimens de guerre et des bateaux gardes-côtes placés devant les douanes et à tous ceux à qui il appartiendra, afin que les dits ordres reçoivent leur pleine et entière exécution. Il eſt bien entendu que le dit acte ne peut en aucune manière être interprété en ce ſens que le départ des différens vaiſſeaux ou navires étrangers, de quelque nature que ſoient leurs chargemens ou leurs marchandiſes, ne pourra être empêché qu'après que la notification du préſent acte aura été faite."

"Il eſt décidé, en outre qu'auſſi long-tems que le dit acte demeurera en vigueur, aucun vaiſſeau enregiſtré ou muni de papiers, ayant à bord des marchandiſes, des propriétés et objets de commerce, ne pourra partir d'un port des Etats-Unis pour un autre port des dits Etats, à moins que le capitaine, le propriétaire, le conſignataire ou le facteur du dit bâtiment, ne donnent d'avance pour gage une caution avec une ou pluſieurs aſſurances, aux inſpecteurs des douanes du diſtrict d'où le dit vaiſſeau doit partir; la dite caution conſiſtera en une ſomme double de la valeur du vaiſſeau et du chargement, répondant que les dits biens et marchandiſes rentreront de nouveau dans un port des Etats-Unis, ſauf les dangers et accidens de la mer. Les pièces relatives à la caution et le certificat de l'inſpecteur des douanes du diſtrict où les marchandiſes auront été débarquées, doivent être envoyés, par les inſpecteurs reſpectifs, au ſecrétaire de la tréſorerie. Tout vaiſſeau armé, chargé d'une commiſſion publique de la part d'une puiſſance étrangère, doit être regardé, en vertu du préſent acte, comme mis hors de l'embargo."

---

55. *p.*

Décret de l'Empereur Français en ſupplément à ceux du 25 Nov. et 17 Déc. 1807, *en date de Paris le* 11 *Janv.* 1808. 1808 11 Janv.

(*Politiſches Journal* 1808, Th. I. S. 101. *Moniteur-Univerſel* 1808, Nro. 16. p. 64.)

Au palais des Tuileries, le 11 *Janv.* 1808.

Napoléon etc. Sur le rapport de notre miniſtre des finances; vu nos décrets des 25 Novembre et 17 Décembre 1807; notre conſeil d'état entendu, nous avons décreté et décretons ce qui ſuit:

Art. I. Lorsqu'un bâtiment entrera dans un port de France ou des pays occupés par nos armées, tout homme de l'équipage ou paſſager qui déclarera au chef de la douane, que ledit bâtiment vient d'Angleterre ou des colonies Anglaiſes, ou des pays occupés par les troupes Anglaiſes, ou qu'il a été viſité par des vaiſſeaux Anglais, recevra le tiers du produit net de la vente du navire et de la cargaiſon, s'il eſt reconnu que ſa déclaration eſt exacte.

Art. II. Le chef de la douane qui aura reçu la déclaration indiquée dans l'article précédent, fera, conjointement avec le commiſſaire de police, qui ſera requis à cet effet, et les deux principaux prépoſés des douanes du port, ſubir ſéparément, à chacun des hommes de l'équipage et paſſagers, l'interrogatoire preſcrit par l'art. II. de notre décret du 25 Novembre 1807.

Art. III. Tout fonctionnaire ou agent du gouvernement, qui ſera convaincu d'avoir favoriſé des contraventions à nos décrets des 25 Novembre et 17 Décembre 1807, ſera traduit devant la cour criminelle du département de la Seine, qui ſe formera, à cet effet, en tribunal ſpécial, et pourſuivi et puni comme coupable de haute trahiſon.

Art. IV. Nos miniſtres ſont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du préſent décret.

Signé: Napoléon.

55. *q.*

1808 8 Janv. *Décrets du Roi d'Hollande contre le commerce de l'Angleterre et de la Suède du 8 et 19 Janv. 1808.*

(*Moniteur-Univerſel* 1808. Nro. 25. pag. 99.)

a.

Ordre du Cabinet du Roi d'Hollande addreſſé à ſon miniſtre des finances, en date de 8 Janv. 1808.

"Tous les bâtimens, ſans diſtinction, qui ont été viſités par des vaiſſeaux Anglais, qui ont abordé dans un port Anglais, ou qui ont payé au gouvernement Anglais, à quelque titre que ce puiſſe être une redevance quelconque, ſeront regardés comme propriétés Anglaiſes, et déclarés de bonne priſe, lorsqu'ils auront été capturés par nos vaiſſeaux de guerre ou par des corſaires."

b.

18 Janv. *Décret daté du 18 Janvier 1808.*

"Ayant été informés que les ordres concernant le blocus des îles Britanniques pourraient n'être pas exécutés dans toute leur force à l'égard des vaiſſeaux Suédois:"

"Conſidérant que le royaume ſe trouve en guerre avec la Suède comme avec l'Angleterre, nous avons décreté et décrétons ce qui ſuit:

Art. I. Tout vaiſſeau Suédois qui entrera dans un port du royaume, y ſera mis en embargo et toutes les marchandiſes Suédoiſes ſeront également ſéqueſtrées.

Art. II. Tous les ſujets Suédois qui auraient rempli juſqu'à ce jour une fonction diplomatique, ou qui auraient été employés comme conſuls ou agens de commerce, et qui ſe trouveraient encore dans le royaume, devront le quitter auſſitôt la publication du préſent décret.

Art. III. Tous les priſonniers Suédois qui ſeraient trouvés dans nos ports, ou dans toute autre place du royaume

royaume y ſeront arrêtés et traités comme priſonniers de guerre. 1808

Art. IV. Les meſures actuellement en viguer, concernant le blocus des îles Britanniques, ſeront auſſi appliquées ſans diſtinction à la Suède.

55. *r.*

Acte du congrès Américain ſupplémentaire à celui du 22 Déc. 1807 concernant l'embargo ſur tous les vaiſſeaux, en date du 9 Mars 1808. 9 Mars.

(*Moniteur-Univerſel* 1808, Nro. 144. pag. 565.)

Philadelphie, le 12 Mars.

Acte paſſé le 9 Mars additionnel à celui intitulé: Acte ſupplémentaire à celui qui a pour titre: "Acte qui met un embargo ſur tous les vaiſſeaux et bâtimens dans les ports et havres des Etats-Unis."

1. Il eſt ordonné, par le ſénat et la chambre des réprésentans des Etats-Unis d'Amérique aſſemblés en congrès, que pendant la durée de l'acte ſous titre; "Acte qui met un embargo ſur tous les" vaiſſeaux et bâtimens "dans les ports et havres des Etats-Unis" aucun vaiſſeau, bâtiment ou bateau, de quel genre que ce ſoit, appartenant à des citoyens des Etats-Unis, et n'étant pas enregiſtré, ni muni de licence ou de lettres de mer, ne puiſſe obtenir la permiſſion de partir d'un port quelconque des Etats-Unis, ni recevoir ſes expéditions; qu'il ne ſera non plus permis à aucun vaiſſeau étranger de partir d'un port quelconque des Etats-Unis avec un chargement deſtiné pour un autre port des Etats-Unis, et qu'il ne lui ſera pas donné des expéditions à cet effet, juſqu'à ce que le propriétaire ou les propriétaires, le conſignataire ou les facteurs d'un pareil vaiſſeau Américain ou étranger auraient, conjointement avec le capitaine, donné obligation aux Etats-Unis, avec une ou pluſieurs perſonnes pour ſûreté pour une ſomme double de la valeur du vaiſſeau et du chargement, ſi le vaiſſeau appartient à des citoyens des Etats-Unis; et pour une ſomme quadruple de la valeur du vaiſſeau et de ſon charge-

1808 chargement, ſi le vaiſſeau eſt étranger, pour que le vaiſſeau ne ſe rende à aucun lieu ou port étranger, et que le chargement ſoit remis à terre dans quelqu'un des ports des Etats-Unis; que néanmoins, dans le cas d'un bâtiment Américain dont l'emploi a été conſtamment limité à des rivières, baies, détroits et lacs en-dedans de la juridiction des Etats-Unis, il ſera permis et il ſuffira de donner obligation pour une ſomme légale à 200 dollars par tonneau, avec condition que le bâtiment ne ſera pas employé à un commerce étranger pendant le tems ſtipulé par les conditions de l'obligation.

2. Il eſt en outre ordonné qu'aucune obligation ne ſera requiſe pour des bateaux qui n'ont pas de mâts, ou qui n'ont pas de pont, dans le cas où ils auraient des mâts, et dont l'emploi a été et continuera d'être limité à des rivières, des baies et détroits en-dedans de la juridiction des Etats-Unis, et ſitués dans des diſtricts qui ne ſont point limitrophes des territoires, colonies ou provinces d'une nation étrangère, ſoit que ces bateaux ſe trouvent munis de licence ou non, et à moins que, d'après l'opinion du ſecrétaire du tréſor, une pareille obligation ſerait jugée néceſſaire; et dans le cas où le ſecrétaire jugerait l'obligation néceſſaire, il ſera permis et il ſuffira que le propriétaire du bateau donne obligation pour une ſomme égale à 30 dollars par tonneau avec condition qu'un tel bateau ne ſera point employé à aucun commerce étranger pendant la durée de l'acte intitulé: "Acte qui met un embargo ſur les vaiſſeaux et bâtimens dans les ports et havres des Etats-Unis."

3. Il eſt en outre ordonné, que dans tous les cas où une obligation aurait été donnée ou ſerait donnée aux Etats-Unis, en vertu de cet acte ou de celui intitulé: "Acte qui met embargo etc.", ou de l'acte ſupplémentaire à ce dernier, avec condition que certains effets, biens ou marchandiſes ou le chargement d'un vaiſſeau ſeraient remis à terre dans un port quelconque des Etats-Unis; alors celui ou ceux qui auront ſigné une telle obligation, ſeront tenus, dans l'eſpace de quatre mois après la date de l'obligation, de produire devant le receveur du port, où le vaiſſeau a reçu ſes expéditions avec les dits effets, biens, marchandiſes ou chargement, un certificat conſtatant leur déchargement, et délivré par le receveur du port où le déchargement a été opéré; faute de quoi l'obligation ſera pourſuivie, et dans chacune de ces pourſuites,

tes, ſentence ſera prononcée contre le défendeur ou les 1808
défendeurs à moins qu'on ne fournit des preuves du déchargement, de perte en mer ou d'un autre événement inévitable.

4. Il eſt encore ordonné qu'il ne ſera point permis d'exporter des Etats-Unis, de quelque manière que ce ſoit, des effets, denrées ou marchandiſes, produits du ſol ou des manufactures du pays, ou du ſol ou des manufactures d'un pays étranger; et dans le cas où de pareils effets, denrées ou marchandiſes ſeraient exportées des Etats-Unis, pendant la durée de l'acte intitulé: "Acte qui met un embargo etc.", ainſi que de l'acte ſupplémentaire audit acte, ſoit que l'exportation ſe faſſe par terre ou par mer, alors le vaiſſeau, bateau, radeau, chariot, charrette, traineau ou autre voiture qui aurait ſervi à ladite exportation, ſera confiſqué enſemble avec les agrès, apparaux, chevaux, mules ou boeufs, et le propriétaire ou les propriétaires de tels effets, denrées ou marchandiſes, et toute autre perſonne ſciemment intéreſſée à cette exportation défendue paieront, chacun en particulier, une amende qui ne pourra pas excéder la ſomme de 10,000 dollars pour chaque transgreſſion. Que néanmoins rien de ce qui eſt contenu dans ce paragraphe ne pourra être interprété de manière à empêcher les vaiſſeaux étrangers de ſortir des ports des Etats-Unis avec les chargemens qui pourraient ſe trouver à leurs bords, au moment où l'acte qui met un embargo etc., ſera parvenu à leur connaiſſance; de même que rien ne pourra être interprété de manière à priver le préſident des pouvoirs qui lui ont été attribués par le dit acte, ni à empêcher les vaiſſeaux étrangers de ſe pourvoir des proviſions et autres beſoins néceſſaires pour leur voyage, ou les bâtimens pêcheurs de partir avec leurs proviſions de mer, ſel et uſtenſiles ordinaires pour la pêche, ainſi qu'il a été ordonné par l'acte ſupplémentaire au ſuſdit acte.

5. Il eſt en outre ordonné, qu'au retour dans les Etats-Unis d'un bâtiment de pêche quelconque de ceux déſignés dans le ſecond paragraphe de l'acte ſupplémentaire à l'acte intitulé etc. et qui aurait mis à la voile aprés la publication des actes dernièrement mentionnés, le capitaine et ſon ſecond ſeront obligés de déclarer par ſerment ou par affirmation devant le receveur, ſi une partie du produit de la pêche aura été vendue ou non pendant le voyage;

1808 voyage; et faute d'avoir fait une pareille déclaration assermentée ou affirmée, le capitaine et son second payeront chacun respectivement une amende de 100 dollars. Que néanmoins on puisse dispenser du susdit ferment ou de la susdite affirmation, pour ce qui concerne la pêche sur nos propres côtes avec les petits bâtimens ordinaires;

6. Il est en outre ordonné que toutes les amendes et confiscations encourues en vertu de cet acte, seront exigées, perçues, réparties et appliquées de la manière prescrite par l'acte intitulé: Acte pour régler la rentrée des droits sur les importations et le tonnage, passé le 2 Mars 1799, et qu'elles pourront être remises ou mitigées de la manière prescrite par l'acte intitulé: Acte concernant la remise ou la mitigation des confiscations et punitions encourues dans de certains cas qui y sont détaillés, passé le 3 Mars 1797, et converti en loi perpétuelle par un acte passé le 11 Février 1800.

7. Il est encore ordonné que dans le cas où le président des Etats-Unis serait convaincu par un état ou compte courant constaté par serment ou affirmation d'un citoyen ou de plusieurs citoyens des Etats-Unis, et par telle autre preuve que les circonstances pourront exiger ou que le président trouverait à propos de demander, que ces citoyens ont des propriétés de valeur dans un port ou endroit quelconque hors de la juridiction des Etat-Unis, provenant d'effets qui se trouvaient en vérité hors de la dite juridiction jusqu'au 22 Décembre dernier, le président sera autorisé, comme il l'est par ces présentes, à accorder à ce citoyen ou à ces citoyens à leur demande, la permission d'expédier pour un tel port ou endroit un vaisseau sur son lest, afin d'importer la dite propriété dans les Etats-Unis; pourvu qu'une obligation avec garantie suffisante soit donné aux Etats Unis, sous la direction du secrétaire du trésor, pour telle somme qu'il jugera nécessaire, avec les conditions suivantes; savoir: qu'un tel vaisseau n'exportera point des Etats-Unis soit des espèces, ou des effets, denrées ou marchandises, produits du sol ou des manufactures du pays ou de l'étranger, en exceptant toujours les provisions et matériaux nécessaires; qu'après un tems raisonnable qui lui sera accordé pour faire ce voyage, il retournera dans les Etats-Unis avec les dites propriétés et que pendant le cours du voyage, il ne s'engagera, soit directement soit indirectement, dans aucun

aucun commerce, affrétement ou autre emploi; et qu'au- 1808
cuns effets, denrées et marchandiſes ne ſeront importés par ledit vaiſſeau, autres que les propriétés pour leſquelles ledit vaiſſeau aura obtenu ſa permiſſion, ou les produits d'une propriété chargée bona fide par un citoyen ou des citoyens des Etats-Unis avant le dit 22 Décembre dernier; pourvu encore que la ſusdite obligation ne puiſſe être annullée que dans le cas où le ſecrétaire du tréſor aura été convaincu par le ſerment du ſignataire ou des ſignataires, ou par telle autre preuve que la nature de l'affaire pourrait exiger, que les conditions de l'obligation auront été remplies; et pourvu encore que le propriétaire ou les propriétaires, le facteur ou les agens, le capitaine du dit vaiſſeau ou ſon ſecond, à leur retour dans les Etats-Unis, auront juré ou affirmé que pendant le voyage, pour lequel la permiſſion a été accordée, le ſusdit vaiſſeau n'a été engagé, ſoit directement ſoit indirectement, dans aucun acte contraire à la teneur de la ſusdite obligation.

55. *ſ.*

Ordre du miniſtère Britannique déclarant en état de blocus le port de Coppenhague et les autres ports de la Seelande, en date du 4 Mai 1808. 4 Mai.

(*Politiſches Journal* 1808. Th. I. S. 639.)

Foreign Office. May 4.

The Right Hon. George Canning, His Majeſty's Principal Secretary of ſtate for Foreign Affairs, has this day notified to the Miniſters of friendly and neutral powers reſident at this court, thas his Majeſty has judged it expedient to eſtabliſh the moſt rigorous blockade of the port of Coppenhagen, and of all the other ports in the Island of Zealand; and that the ſame will be maintained and enforced in the ſtricteſt manner, according to the uſages of war acknowledged and allowed in ſimilar caſes.

55. *t.*

1808 11 Juin. *Réglement de S. M. Pruſſienne, qui fixe les principes à obſerver relativement au Contrôle d'importation et d'exportation, pour obvier à tout commerce et à toute communication avec l'Angleterre et la Suède, en date de Koenigsberg le* 11 *Juin* 1808.

(*Impr. ſép.* en fr. et allem, fol.)

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe a trouvé bon de faire comprendre dans le préſent réglement tout ce qui a été ſtatué et ordonné jusqu'ici relativement au Contrôle et aux meſures de ſûreté qui doivent effectuer l'interruption de tout commerce et de toute communication avec l'Angleterre et la Suède et avec les colonies Angloiſes et Suédoiſes. Ce même réglement eſt deſtiné auſſi à fixer, d'après les déterminations des lois et d'après les idées reçues dans le Droit des Gens, les principes qui doivent être obſervés en ces occurrences; et à porter ainſi à la connoiſſance des Autorités publiques, de la Claſſe commerçante, et de quinconque y eſt intéreſſé, un réſumé complet des règles de conduite qui leur ſont préscrites.

Sa Majeſté ordonne en conſéquence itérativement et de la manière la plus expreſſe à toutes Ses Autorités publiques et à tous Ses ſujets en général, de concourrir avec zèle et en conſcience, pour que le but prépoſé ſoit atteint dans toute ſon étendue, et pour que les engagemens dont Elle s'eſt chargée envers Sa Majeſté l'Empereur des François, Roi d'Italie, par le traité de paix conclu à Tilſit, ſoyent ponctuellement accomplis. Se référant ainſi aux Déclarations publiques et Ordonnances précédemment émanées dans cette vue, Elle défend de nouveau toute eſpèce de commerce ou de relation quelconques avec l'Angleterre et la Suède, ſous peine de confiſcation des vaiſſeaux et des marchandiſes et d'une punition ſévère à infliger ſans exception aux auteurs et aux complices de la contravention. La moindre transgreſſion, connivence ou tentative, ſera reſſentie avec la dernière rigueur.

Et

Et afin que le contrôle de l'importation et de l'exportation des marchandiſes ſoit tenu avec l'exactitude requiſe, et de manière à ôffrir conviction et ſûreté pléniéres; on obſervera ſcrupuleuſement les principes ci-après établis, qu'on a eu ſoin d'adapter à ceux qui ſont mis en pratique dans les propres Etats de Sa Majeſté Imperiale et Royale et dans les pays et lieux occupés par Ses troupes, en les rapprochant toutefois du mode et des formes de l'adminiſtration Pruſſienne. C'eſt à ces principes que toutes les autorités du Roi et chaque Employé individuel, doivent conformer leurs procédés et leur conduite. Ils répondront de la ſtricte obſervation et de l'exécution ſous peine de deſtitution. 1808

Puis qu'il eſt queſtion d'aſſujetir à un contrôle exact tous les vaiſſeaux et toutes les marchandiſes, et d'aviſer en outre à différentes meſures de précaution et arrangemens qui releveront ou du reſſort de la Police ou de celui de la finance et qui doivent être dirigés ſimultanément ſur tous les points avec uniformité et promptitude, Sa Majeſté a réſolu d'établir tant ici à Koenigsberg, qu'à Memel, Pillau et Elbing, des Commiſſaires de commerce qui ſeront prépoſés au contrôle et aux autres occupations y relatives. Placés à la tête des Tribunaux maritimes, de navigation et de commerce, ils ſoigneront de concert avec eux, mais ſurtout avec la concurrence des autorités de l'Acciſe, toutes les affaires qui ſont en connexion avec le contrôle et qui appartiennent au grand but dont il eſt l'objet. Ils ſeront chargés nommément de l'expédition des certificats — des Viſa, de la détermination des cautionnemens et ſoumiſſions — des communications avec les autorités de l'Intérieur et avec les Conſuls et Agens de commerce étrangers — de l'examen des papiers de mer — de la diſtribution des permiſſions pour l'entrée et la ſortie des vaiſſeaux — de la réviſion générale des marchandiſes — des conceſſions à accorder pour leur déchargement et ſurveillance — des meſures de ſûreté et de précaution à adopter en cas de ſoupçon. Ils vaqueront en qualité de Commiſſaires du Roi à tous ces devoirs, ſoit par eux-mêmes, ſoit par les Autorités conſtituées, avec les pouvoirs qu'éxigent l'importance de la choſe et l'étendue de leur vocation, et ils en ſeront perſonnellement reſponſables. Leurs rapports et leurs informations doivent être adreſſés juſqu'à nouvel ordre au Conſeiller privé des finances de Beyer.

1808 Conſéquemment les Tribunaux maritimes, de navigation et de commerce, et nommément le Collège de commerce et d'Amirauté de Koenigsberg et les Tribunaux maritimes et de navigation à Memel et à Pillau ſeront ſubordonnés au Département des Acciſes. C'eſt à lui et non au Département provincial, ni aux Chambres des domaines et de guerre, qu'ils enverront à l'avenir leurs rapports, et dont ils recevront leurs inſtructions dans toutes les affaires ci-deſſus mentionnées.

De plus en vertu du préſent réglement et conformément aux ordres exprès qui en ſeront donnés d'après la haute volonté de Sa Majeſté, les affaires de la navigation et de la police du commerce à Elbing, ſeront ſubordonnées au Collège de commerce et d'Amirauté à Koenigsberg, de la même manière que le ſont déjà préſentement celles de Memel et de Pillau.

On a choiſi les Commiſſaires de commerce dont les noms ſuivent et ils ſeront munis à cet effet de lettres commiſſoriales:

Le Conſeiller privé des finances de Beyer remplira proviſoirement à Koenigsberg les fonctions de commiſſaire de commerce, ſoit par lui même, ſoit par le Département des Acciſes, ſoit par d'autres Autorités et Employés ſubordonnés.

Le Conſeiller privé de guerre et Directeur de la Chambre, de Stein, eſt nommé à Mémel.

L'inſpecteur des Douanes, Geſecus, à Pillau.

L'inſpecteur de la ville, Barth, à Elbing.

Le Département des Acciſes dreſſera et nous préſentera les Lettres Commiſſoriales et il annoncera la nomination des Commiſſaires aux Autorités reſpectives.

Les Autorités de la police, ou locales, ou expreſſément conſtituées pour les affaires du commerce et de la navigation, et les Autorités de l'Acciſe et du Militaire, ſont obligées d'aſſiſter les commiſſaires de commerce de tous leurs moyens et de déférer avec empreſſement à leurs réquiſitions et ſommations. Permis aux Commiſſaires du Roi de ſe choiſir, au beſoin, des Aſſiſtans dans la Claſſe Commerçante, bien entendu que ceux-ci ne ſeront point intéreſſés à l'affaire qui eſt en diſcuſſion. Dans le cas d'un ſoupçon de contravention, les Commiſſaires ſont tenus de commettre l'inſtruction et le jugement aux Autorités judiciaires compétentes auxquelles ils

ont

ont à communiquer pour ce but tous les actes et réſultats de leurs récherches officielles. 1808

Quant aux principes et aux procédés mêmes, on obſervera dans les provinces et les diſtricts qui ne ſont pas occupés par les troupes Françoiſes, ce qui ſuit:

I. *Pour l'exportation ou expédition des marchandiſes.*

A. *Leur origine doit être atteſtée.*

1. Cette atteſtation doit ſe faire après examen préalable, par le Commiſſaire de commerce, ſur ſon ſerment prêté et ſur ſa conſcience. Il en expédiera un certificat, avec appoſition du ſceau Royal.
2. Dans les endroits où ne ſe trouve point de Commiſſaire de Commerce, c'eſt l'Autorité de la police qui délivre les certificats.
3. L'expédition ſe fera ſur un papier timbré de 6 ggr. mais du reſte gratis et avec toute la célérité poſſible. Le certificat ſera contreſigné par le Secrétaire de l'autorité compétente de la police du lieu. Le Commiſſaire, ou celui qui le remplace, en tient note, ainſi que des noms du vaiſſeau et du Capitaine, ou du voiturier. Il inſcrit auſſi le nom du négociant qui a obtenu le certificat, dont il retient copie, ſi les circonſtances paroiſſent l'éxiger.
4. Le marchand Expéditeur peut réclamer ces ſortes de certificats, ou pour un ſeul balot, ou pour pluſieurs balots à la fois, ou pour des cargaiſons entières. Dans la règle ordinaire il n'eſt beſoin que d'un ſeul certificat pour les balots et marchandiſes qui ont une ſeule et même deſtination locale.
5. L'Autorité Royale qui délivre le certificat doit non ſeulement atteſter la vérité de l'origine des marchandiſes, mais auſſi celle du contenu des balots; et cette atteſtation doit être ſcrupuleuſement fondée ſur l'examen préalable des Autorités conſtituées.
6. Elle doit auſſi veiller à ce que dans l'intervalle de tems qui s'écoule depuis l'expédition du certificat et les recherches y relatives, jusqu'au chargement et au départ effectif des marchandiſes, celles-ci ne ſoyent point échangées, ni qu'il ſe commette d'autres irrégularités.
7. Si les marchandiſes ſont deſtinées pour la France, ou pour d'autres états de Sa Majeſté l'Empereur Napoléon, ou pour des ports et endroits qui ſont occupés par les

1808 troupes Françoiſes, et ſoumis, ſoit perpétuellement, ſoit temporairement, à Ses Autorités militaires et à l'adminiſtration des Douanes Françoiſes, il faut qu'en conformité des engagemens que Sa Majeſté Pruſſienne a contractés par la paix de Tilſit, l'Expéditeur ſe procure de la part du Conſul général Impérial, ou de tel autre Conſul, Vice-Conſul ou Agent François compétent, un certificat d'origine, qui mette les marchandiſes à l'abri de confiscation, aux Douanes Françoiſes.

8. Il s'entend que le Conſul François, qui accorde un pareil certificat d'origine, conſerve auſſi la liberté d'acquérir par lui-même la certitude de l'origine réelle des marchandiſes et du contenu des balots, s'il croit devoir inſiſter ſur cette formalité indépendamment du témoignage du commiſſaire du Roi.

9. C'eſt le commiſſaire du Roi qui accorde excluſivement la permiſſion pour le chargement et la ſortie du vaiſſeau ainſi que pour l'envoi des marchandiſes.

10. Cette permiſſion ne ſera expédiée qu'après mûr examen préalable, après exhibition des papiers de mer, et ſur une indication préciſe de la cargaiſon et du lieu de ſa deſtination; en un mot après que toutes les formalités requiſes auront été remplies. On en dreſſera protocolle. Une révifion exacte de la cargaiſon doit précéder et s'étendre à toutes les marchandiſes ſans diſtinction et même à celles qui ont été munies du certificat d'un Conſul de France.

11. Les vaiſſeaux qui naviguent ſur leur leſt et les voitures non chargées, n'ont pas beſoin de certificat, mais ſeulement des paſſeports ordinaires, qu'ils pourront obtenir des Autorités de la police, ſur l'indication du but de leur voyage et du lieu de leur deſtination. S'il part des vaiſſeaux vides, ils recevront leurs paſſeports du commiſſaire du Roi après examen préalable et après qu'il aura été conſtaté que le navire en queſtion ne ſera pas employé en oppoſition des Traités à un commerce quelconque avec l'Angleterre ou la Suède.

12. Tout vaiſſeau qui met à la voile, ou vide, ou ſur ſon leſt, et les voitures non chargées, doivent, s'ils ſont deſtinés ou pour la France ou pour des lieux ſoumis à l'autorité militaire et à la régie Françoiſe, faire appoſer aux paſſeports des Autorités Pruſſiennes, le viſum du Conſul de France, ou bien ſe procurer des paſſeports ſépa-

ſéparés du Conſul de France, ſur l'exhibition des paſſe- 1808
ports Pruſſiens.

B. *On fera ſoumiſſion et cautionnement pour le délivrement exact des marchandiſes à l'endroit indiqué de leur deſtination.*

1. La ſûreté doit être fournie au moyen d'une Soumiſſion ou d'un cautionnement dont la déclaration ſera reçue à protocolle de la manière ſuivante:

l'Expéditeur s'engage à payer au Fisc du Roi la valeur de la marchandiſe ou de la cargaiſon, ſi elles ne ſont point rendues au lieu de leur deſtination, — à moins toute fois qu'elles n'en ayent été empêchées par quelque accident prouvé ou par des entrepriſes hoſtiles et imprévues. Le Gouvernement Pruſſien ſe reſervant en outre dans les cas de contravention, de ſévir contre ceux de ſes ſujets qui pourroient y avoir part, ſurtout lorsqu'il s'agiroit d'un trafic prohibé par les Traités.

La caution ne ſera levée qu'après que le Propriétaire aura produit un certificat judicaire, qui conſtate l'arrivée des marchandiſes au lieu de leur deſtination. S'il n'eſt pas en état de prouver cette arrivée, ni de fournir la preuve ſuffiſante d'un accident ou d'une ſaiſie hoſtile qui l'ait empêchée, la caution ſera adjugée au Fisc et toute contravention dont les ſujets du Roi pourroient ſe rendre coupables, ſera examinée, jugée et punie d'après les loix.

2. Il n'eſt pas beſoin d'un cautionnement ſéparé pour le délivrement des certificats et papiers de mer.

3. Tout bâtiment qui ſort, ou vide ou ſur ſon leſt, doit conſtituer par devant le commiſſaire de commerce, de la manière ci-deſſus déterminée ſub 1, caution et garantie, qu'il ſe rendra au lieu indiqué de ſa deſtination ſans toucher à un port Anglois ou Suédois.

4. D'après les principes du Droit des Gens, les Conſuls étrangers qui réſident dans les Etats Pruſſiens, ont tout auſſi peu la faculté de s'attribuer la détermination du cautionnement à fournir, que les Agens accrédités de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe n'y ſont autoriſés dans d'autres pays. L'exercice de cette faculté appartient excluſivement à la juridiction du Gouvernement.

1808 II. *Lors de l'arrivée ou de l'importation des marchandises,*

les commissaires et Autorités susnommés auront à observer ce qui suit:

1. si le vaisseau n'est point qualifié à essuyer une exclusion absolue, (ce qui ne sauroit être le cas de ceux qui sont destinés pour un de nos ports), les Autorités royales nommées ad hoc, procéderont tout de suite à l'examen, dans l'endroit même de sa prémière destination, et ils commenceront par une confrontation générale des balots et de la cargaison, avec les certificats, factures et connoissemens. Ils en agiront de même à l'égard des marchandises arrivées par charroi.
2. ils demanderont l'exhibition des certificats, les soumettront à un examen scrupuleux, en dresseront un protocolle et au moindre doute ils retiendront copie vidimée des pièces.

   Si le vaisseau arrive d'un port ou lieu François, ou occupé par les troupes Françoises, ou soumis à l'administration d'une Douane Françoise le certificat sera envoyé à l'examen et au visum du Consul de France; formalité qui n'exigera que très peu de tems.
3. Le déchargement se fera sur une permission des Autorités Royales; mais les marchandises resteront en surveillance, jusq'à ce que leur révision soit achevée; en suite de quoi seulement on expédiera la permission pour le délivrement; lequel cependant n'aura lieu, qu'après que les Autorités de l'Accise auront pris note officielle des objets imponibles, déterminé le montant de l'impôt et pourvû aux autres formalités requises.
4. Avec la confiance et la foi dûe à chaque Gouvernement, il n'est pas nécessaire que le Consul de France soit présent au déchargement, ni en personne, ni par substitut. S'il se croit obligé cependant de prendre un apperçu des marchandises et balots, on lui en procurera la facilité à sa réquisition, et il pourra assister aussi au déballage.
5. Quant à l'examen des papiers de mer on comprend parmi ceux-ci:
   a) Les certificats d'origine susmentionnés, pour tout vaisseau qui arrive d'un port de France et d'un lieu soumis aux Autorités Françoises, militaires et douanières. Ces sortes de certificats seront censés valides,

des, après que les Autorités Pruſſiennes les auront reconnus comme tels et après que le Conſul de France y aura appoſé ſon viſum. Mais ſi le Conſul élève des doutes ſur leur validité, ſes objections motiveront tout de ſuite un examen ultérieur et rigoureux. Le fait ſera rapporté au Conſeiller Privé des finances de Beyer, et, s'il n'y a pas moyen de concilier les différens avis, celui-ci prendra les meſures les plus conformes aux circonſtances. Du reſte le viſum du Conſul n'exclut pas un examen plus particulier des papiers de mer et de la cargaiſon. 1808

Pour conſtater ſa propriété du vaiſſeau, ainſi que ſon origine locale, et celle de l'équipage, il faut en ſus

b) Le paſſeport maritime du Gouvernement dont réleve le propriétaire du vaiſſeau;

c) Le document de conſtruction et d'achat, (Bielt- oder Bau-Brief) — et dans le cas où le premier propriétaire, pour le compte duquel le vaiſſeau a été conſtruit, l'a cédé à un tiers, il faut auſſi le contrat de vente ou de ceſſion. — Si le vaiſſeau a été ſaiſi antérieurement comme priſe, l'Acte de condamnation et le protocolle de l'enchère ou telle autre pièce authentique qui juſtifie l'acquiſition, pourront tenir lieu du document de conſtruction.

d) La lettre d'Armateur, ou le Certificat du frêtement (Reeder-Brief), — à moins qu'il ne faſſe partie du contrat de vente.

Le défaut des documens b. c. d. ne ſauroit cependant conſtituer grief contre la régularité de la cargaiſon, qu'en tant que d'autres ſoupçons s'y joignent.

e) Le document du meſurage (Meſs-Brief), qui doit être expédié par les Autorités conſtituées à l'endroit où ſe fait le meſurage du port du vaiſſeau. Il remplace ſouvent le contrat de vente et même le document de conſtruction, lorsque le lieu de la conſtruction y eſt énoncé. Si les pièces b — e manquent en tout ou en partie, on inſiſtera ſur d'autres preuves judiciaires et irréfragables, qui conſtatent l'origine locale du navire.

Le domicile du batelier et de l'équipage doit être documenté par

f) les lettres de bourgeoiſie du batelier;

g) le bordereau de l'Equipage, (Muſter-Rolle), ou le Tableau nominal, contenant une indication détaillée

1808 taillée de tous les individus qui se trouvent à bord du navire;

h) le contrat d'engagement (Heuer-Contract), conclu entre le batelier et l'équipage.

i) Le Journal du vaisseau; pièce essentielle pour l'examen de ses pspiers de mer et de ceux de son chargement.

Pour constater la propriété de la cargaison et le lieu du chargement, il faut:

k) Le Billet de la déclaration (Zoll- und Clarirungs-Zettel), qui sert à prouver que la cargaison a été effectivement prise à bord a l'endroit enoncé dans le passeport. Ce document devient surtout très-essentiel, au défaut du certificat d'origine.

l) La Certepartie ou le certificat du frêtement, passé entre le frêteur et le batelier;

m) et s'il y a plusieurs frêteurs d'intéressés à un même vaisseau, les connoissemens serviront à indiquer les marques distinctives ou étiquettes des balots et des marchandises; ils doivent être d'accord avec les passeports sur le lieu de la destination.

6. L'examen des papiers sera beaucup plus simple à l'égard des transports de terre qui par leur nature exigent une moindre sévérité. Ils doivent être documentés par

a) des certificats d'origine,

b) des lettres de frêt,

c) et des factures.

7. Indépendamment des papiers de mer, il faut encore prendre la dépositon de l'équipage et de tous les individus qui se trouvent à bord du vaisseau, d'après l'indication du Tableau nominal. Cette enquête est nécessaire, soit pour vérifier l'origine des marchandises et le lieu du chargement, soit en général pour aller aux découvertes.

8. Lorsqu'on en viendra ensuite au déchargement du vaisseau et à la révision des marchandises, d'après les papiers de mer, le commissaire de commerce, ou les Autorités compétentes de la police, pourront, si tout est en règle, terminer leurs opérations, et clore leur protocolle, en suivant l'instruction contenue à l'art. II. No. 3. Ils expédieront conséquemment le certificat de vérification et la concession du délivrement et renverront le tout, ainsi que les marchandises même, au ressort des Autorités de l'Accise.

9.

9. Mais en cas de ſoupçon les récherches doivent être continuées avec aſſiduité et s'il y a des indices ſuffiſans, la procédure doit être inceſſamment mue et entamée devant la Cour de juſtice compétente. La marche de la procédure relativement à la confirmation de la ſentence, à l'appel etc., ſera conforme aux réglemens, exiſtans pour l'ordre des procès. 1808

10. Il s'entend au reſte que les vaiſſeaux étrangers qui entrent dans nos ports, ſoit avec cargaiſon, ou ſur leur leſt, et qui donnent lieu à des ſoupçons fondés, ſeront ſoumis à l'éxamen des Autorités conſtituées, ainſi qu'à la confiscation pour le compte du Roi s'ils y ſont condamnés par ſentence.

11. Pluſieurs Etats voiſins ayant adopté pour principe de renvoyer les marchandiſes Angloiſes au delà des frontières, Sa Majeſté ordonne ſous les peines les plus ſévères à toutes Ses Autorités de la police, du Commerce et des Acciſes, de faire arrêter les marchandiſes de ce genre dès leur arrivée et d'en faire rapport au Conſeiller privé des finances de Beyer qui alors fera entamer tout de ſuite la procédure de la confiscation.

III. *Quant au tranſit des marchandiſes*

ou s'en tiendra aux formalités qui ont été obſervées juſqu'ici. Seulement:

1. les commiſſaires de Commerce, et les autorités de la police et de l'Acciſe, auront à veiller qu'on n'abuſe point de ces transports pour introduire dans le pays des marchandiſes prohibées.

2. Le droit de viſer les tranſit n'appartient qu'aux Autorités du Roi.

A elles auſſi reſſortent

IV. *les expéditions des marchandiſes de l'intérieur*,

et Elles ſont tenues d'aviſer aux précautions néceſſaires pour que ce commerce interne ne favoriſe pas l'importation des marchandiſes prohibées; abus qui par cette voye paroit d'ailleurs impraticable. Il ſeroit ſuperflu d'obſerver que les expéditions de l'intérieur ne ſauroient être aſſujetties à de nouveaux contrôles et recherches ni aux atteſtations ou certificats des Autorités du pays, ni par conſéquent bien moins à ceux des Autorités étrangères; car cette eſpèce de commerce ne peut ni s'étendre directement à l'Angleterre et à la Suède, ni devenir un objet

1808 de relation indirecte avec l'un ou l'autre de ces deux Etats.

Le préſent réglement ſervira d'inſtruction et de norme à toutes les Autorités Royales et à la claſſe commerçante.

Sa Majeſté a gracieuſement ordonné pour cet effet de le porter à la connoiſſance publique et de la faire ſanctionner en Son nom par l'appoſition du Sceau Royal.

Donné à Koenigsberg, le 11 de Juin 1808.

(L. S.)

Par ordre exprès du Roi.

STEIN. GOLTZ.

55. *u.*

23 Oct. *Décret du Roi d'Hollande ſur la fermeture des ports, en date d'Amſterdam le 23 Octobre* 1808.

(*Moniteur Univerſel* 1808. Nro. 303. pag. 1193.)

ART. I. L'exportation eſt défendue jusqu'à nouvel ordre.

ART. II. La ſurveillance des côtes ſera diviſée en trois grands arrondiſſemens. Le premier depuis le Helder jusqu'à Walcheren; commandant, le général Dumonceau. Le deuxième depuis le Helder jusqu'à Harlingen; commandent, Dewinter. Le troiſième depuis Harlingen jusqu'à Jahde; commandant Carteres.

ART. III. Les commandans généraux ſeront perſonnellement reſponſables de l'exécution des diſpoſitions qui exiſtent ſur la fermeture entière des ports du royaume, et ſur la communication avec l'ennemi, ainſi que de toutes celles que nous ordonnerons par la ſuite. Journellement il ſera fait rapport aux miniſtres, ou directement au roi, et il ſera rendu compte de la négligence ou de la mauvaiſe volonté des agens civils et militaires.

ART. IV. Tout bâtiment pêcheur ſera tenu de rentrer au lieu même d'où il eſt ſorti; il ne ſera admis nulle autre part, même ſous prétexte d'avarie et lorsqu'il ſera trouvé avoir quelques indices de communication avec l'ennemi, telles que des perſonnes étrangères à ſon équi-

page,

page, le moindre paquet de marchandiſes, de lettres ou gazettes, le bâtiment appartiendra aux autorités civiles et militaires, qui auront concouru à l'arreſtation, après qu'il aura été décidé ſur la validité de l'arreſtation par le juge qui prononcera définitivement dans l'eſpace de quinze jours ou plutôt. 1808

Art. V. Tout bâtiment de commerce, national ou étranger, qui ſe préſentera pour entrer dans un de nos ports ou rades quelconques, ſera prévenu par une chaloupe qu'il doit s'éloigner, et qu'il ſera tiré ſur lui s'il s'obſtine à s'approcher. Il eſt défendu d'admettre aucune eſpèce d'excuſe, de recevoir des lettres ou de parlementer. Nos bâtimens de guerre et les bâtimens de guerre des nations amies ſeront ſeuls exceptés.

Art. VI. Tous les décrets, réglemens et autres diſpoſitions pris jusqu'à ce jour ſur la fermeture des ports et les communications avec l'ennemi reſteront en pleine vigueur.

55. *w.*

Acte qui défend toute relation commerciale entre les Etats-Unis et la Grande-Brétagne et la France, ainſi que les pays qui en dépendent, en datu du 1 *Mars* 1809. 1809, 1 Mars.

(*Moniteur-Univerſel* 1810. Nro. 93. pag. 173.)

Art. I. Il eſt ordonné par le Sénat et la chambre des repréſentans des Etats-Unis d'Amérique raſſemblés en congrès que, depuis et après la publication de cet acte, l'entrée dans les ports et les eaux des Etats-Unis et de leurs territoires, eſt et ſera par ces préſentes défendue à tous les vaiſſeaux et bâtimens publics appartenans à la Grande-Brétagne ou à la France, en exceptant ſeulement les vaiſſeaux qui ſeraient forcés d'y entrer à cauſe d'avarie, ou qui ſeraient chargés de dépêches ou de commiſſions de la part du gouvernement auquel ils appartiennent, ainſi que les paquebots qui n'auraient ni chargement ni marchandiſes à bord. Et dans le cas où quelque

1809 que bâtiment ou vaiſſeau non compris dans l'exception ci-deſſus mentionnée, entrerait dans les eaux ou dans un port ſitué ſous la juriſdiction des Etats-Unis ou de ſes territoires, alors le préſident des Etats-Unis ou telle autre perſonne qu'il aurait autoriſée pour cet objet, aura le droit d'employer telle portion des forces de terre et de mer ou de la milice des Etats-Unis ou de leurs territoires qu'il jugera néceſſaire pour forcer un tel bâtiment ou vaiſſeau à partir.

Art. II. Il eſt encore ordonné qu'il ne ſera permis à aucun citoyen des Etats-Unis ou de leurs territoires, ni à aucune perſonne y réſidant et s'y trouvant, d'entretenir des relations avec un tel vaiſſeau ou bâtiment public, ou de lui fournir quelque aſſiſtance, dans le cas où, en contravention aux ſtipulations de cet acte, il entrerait dans les eaux ou dans quelque port ſitué ſous la juriſdiction des Etats-Unis ou de leurs territoires; et dans le cas où, en contravention aux ſtipulations de cet acte, quelle perſonne entretiendroit des relations avec un tel vaiſſeau ou bâtiment, ou lui fournirait quelque aſſiſtance, ſoit pour réparer ledit vaiſſeau, ou pour donner à lui ou à ſes officiers ou à ſon équipage des ſecours de quelque ſorte et de quelque manière que ce ſoit; ou ſi quelque pilote lamanoir ou autre perſonne lui donnait ſon aſſiſtance pour naviguer ou conduire un tel vaiſſeau ou bâtiment, à moins que ce ne fût pour le faire ſortir hors des limites ou de la juriſdiction des Erate-Unis, alors toute perſonne ainſi trouvée en défaut, ſera punie d'une amende qui ne pourra être au-deſſous de cent dollars, ni excéder la ſomme de dix mille dollars; et elle ſera, en outre, miſe en priſon pour un tems dont la durée ne pourra être moindre d'un mois ni excéder celle d'un an.

Art. III. Il eſt encore ordonné qu'à compter du 20 Mai prochain l'entrée dans les eaux et ports des Etats-Unis et de leurs territoires ſera défendue comme elle l'eſt par ces préſentes à tous les vaiſſeaux ou bâtimens naviguant ſous le pavillon de la Grande-Brétagne ou de la France, ou poſſédés en entier ou en partie par quelque citoyen ou ſujet de l'une ou l'autre de ces puiſſances; en exceptant ſeulement les bâtimens loués, frétés ou employés par le gouvernement de l'un ou l'autre de ces pays uniquement dans la vue de porter des lettres et des dépêches, ainſi que les bâtimens forcés d'y entrer à cauſe d'ava-

d'avarie ou des dangers de la mer; et dans le cas où après le ſusdit 20 Mai prochain un vaiſſeau ou bâtiment naviguant ſous le pavillon de la Grande-Brétagne ou de la France, ou poſſédé ſoit entier ou en partie par quelque citoyen ou ſujet de l'une ou l'autre de ces puiſſances, et ne ſe trouvant dans le cas d'exception ci-deſſus nommée, arriverait ſoit avec ou ſans chargement en dedans des limites des Etats-Unis ou de leurs territoires, alors un tel vaiſſeau ou bâtiment, enſemble avec le chargement, s'il y en a, qui ſe trouverait à ſon bord, ſera forfait et pourra être ſaiſi et condamné par un tribunal quelconque des Etats-Unis ou de leurs territoires, ayant juriſdiction compétente, et toute acte ci-devant paſſé contraire aux ſtipulations de celui-ci ſera rapporté comme il l'eſt par ces préſentes. 1809

Art. IV. Il eſt encore ordonné qu'à compter du 20 Mai prochain, et après, il ne ſera pas permis d'introduire dans les Etats-Unis ou leurs territoires, des effets ou marchandiſes quelconques venant d'une place ou d'un port ſitué en Grande-Brétagne ou en Irlande, ou de quelqu'une des colonies ou des pays qui dépendent de la Grande-Brétagne, ni d'une place ou d'un port ſitué en France, ou dans quelqu'une de ſes colonies ou des pays qui en dépendent, ni d'une place ou d'un port effectivement poſſédé par la Grande-Brétagne ou par la France, de même il ne ſera pas permis d'introduire dans les Etats-Unis ou leurs territoires, d'une place ou d'un port étranger quelconque, des effets, biens ou marchandiſes quelconques provenant du ſol des productions ou des manufactures de la France, ou de quelqu'une de ſes colonies, ou des pays qui en dépendent, ou du ſol des productions, ou des manufactures de la Grande-Brétagne, ou de l'Irlande, ou de quelqu'une des colonies de la Grande-Brétagne, ou des pays qui en dependent; ou du ſol, des productions ou des manufactures d'une place ou pays quelconque effectivement au pouvoir ſoit de la France ou de la Grande-Brétagne. Cependant avec la reſtriction que rien de ce qui eſt contenu dans cet acte ne pourra être interprété comme concernant les chargemens des vaiſſeaux ou bâtimens poſſédés en entier par un citoyen ou des citoyens des Etats-Unis, qui ont reçu leurs expéditions pour un port quelconque au-delà du Cap de Bonne-Eſpérance, avant le 22 Décembre 1807, ou qui ſont partis pour un tel port avec la permiſſion

1809 miſſion du préſident, d'après les actes ſupplémentaires à l'acte qui a mis un embargo ſur tous les vaiſſeaux ou bâtimens dans les ports et hâvres des Etats-Unis.

ART. V. Il eſt encore ordonné que toutes les fois qu'après le ſusdit 20 Mai un article ou des articles, dont l'importation a été défendue par le préſent acte, auraient été introduites dans les Etats-Unis ou dans leurs territoires, en contravention aux termes et au ſens de cet acte, ou qu'après le ſusdit 20 Mai ils auraient été chargés à bord d'un vaiſſeau ou bâtiment, bateau, radeau ou voiture, dans l'intention de les introduire dans les Etats-Unis ou ſur leurs territoires, tous ces articles, ainſi que tous les autres articles à bord dudit vaiſſeau ou bâtiment, bateau, radeau ou voiture appartenans au propriétaire de ces articles prohibés, ſeront forfait, et leur propriétaire payera en outre en amende trois fois la valeur de ces articles.

ART. VI. Il eſt encore ordonné que toutes les fois qu'un article ou des articles dont l'importation eſt prohibée par cet acte, auraient été mis, après le 20 Mai ſusdit, à bord d'un vaiſſeau ou bâtiment, bateau, radeau ou voiture, dans l'intention de les introduire dans les Etats-Unis ou ſur leur territoire, en contravention aux termes et au ſens de cet acte, et avec la connaiſſance du propriétaire ou du conducteur d'un tel vaiſſeau ou bâtiment, bateau, radeau ou voiture, un tel vaiſſeau ou bâtiment, bateau, radeau ou voiture, ſera forfait, et leurs propriétaire, capitaine ou conducteur payeront en outre, chacun d'eux, en amende, trois fois la valeur de ces articles.

ART. VII. Il eſt encore ordonné que toutes les fois qu'un article ou des articles dont l'importation eſt défendue par cet acte, et qui, malgré cela, ſeraient à bord d'un bâtiment ou vaiſſeau, bateau, radeau ou voiture, qui arriverait après le ſusdit 20 Mai prochain dans les Etats-Unis ou ſur leur territoire, auraient été omis dans le manifeſte, le rapport ou la déclaration du capitaine, ou de la perſonne chargée du commandement d'un tel bâtiment ou vaiſſeau, bateau, radeau ou voiture; ou auraient été omis dans la déclaration d'entrée des marchandiſes poſſédées par le propriétaire, ou auraient été introduits ou déchargés, ou que l'on aurait tenté de les introduire ou de les décharger ſans une permiſſion, les mêmes

mêmes peines, amendes et forfaitures qui ont lieu dans 1809
les cas d'omiſſion ou omiſſions, de déchargement d'importation ou de tentatives pour décharger ou importer des articles ſujets à des droits lors de leur importation dans les Etats-Unis, ſeront encourues et pourront être infligées.

ART. VIII. Il eſt encore ordonné que tout receveur, officier de marine, inſpecteur ou autre officier des douanes, aura, pour ſaiſir des biens, effets et marchandiſes introduites en contravention aux termes et au ſens de cet acte, pour les garder en dépôt juſqu'à ce qu'il ait été vérifié ſi elles ſont ſujettes ou non à être confiſquées, et pour entrer dans un vaiſſeau ou bâtiment, maiſon, magaſin, édifice, ou autre place quelconque, afin d'y rechercher et ſaiſir de tels biens, effets et marchandiſes, le même pouvoir et la même autorité que la loi lui ou leur accorde aujourd'hui rélativement aux biens, effets et marchandiſes ſujets à des droits; et dans le cas où quelqu'un cacherait ou acheterait des biens, des effets ou des marchandiſes, ſachant qu'en vertu de cet acte elles ſont ſujettes à être ſaiſies, cette perſonne ou ces perſonnes, étant duement convaincues, payeront une amende de deux fois la valeur des biens, des effets et des marchandiſes par lui ou par eux cachées ou achetées.

ART. IX. Il eſt encore ordonné que les paſſages ſuivans ſeront ajoutés au ſerment ou à l'affirmation faire par les capitaines ou les perſonnes chargées du commandement de tout vaiſſeau ou bâtiment qui arriverait, après le 20 Mai prochain, dans un port quelconque des Etats-Unis ou de leurs territoires, ſavoir: "Je jure encore (ou j'affirme) qu'autant que je ſache et croie, il n'y a pas à bord du (nom du vaiſſeau) des effets ou marchandiſes, dont l'importation dans les Etats-Unis ou dans leurs territoires ſoit défendue par la loi; et je jure encore (ou j'affirme) que ſi, dans la ſuite, je découvre à bord dudit vaiſſeau de pareils effets ou marchandiſes, j'en rendrai compte immédiatement au receveur de ce port."

ART. X. Ordonné encore que les paſſages ſuivans ſeront ajoutés, après le 20 Mai, au ſerment et à l'affirmation faite par les conſignataires ou agens à l'époque où les marchandiſes ſont introduites dans les Etats-Unis ou dans leurs territoires, ſavoir: "Je jure (ou j'affirme) qu'autant que je ſache ou croie, il n'y a point parmi leſdits

1809 dits effets ou marchandiſes, de tels effets ou de telles marchandiſes dont l'importation dans les Etats-Unis ou leurs territoires ſoit défendue par la loi; et je jure encore que ſi, dans la ſuite, je découvre de pareils effets ou marchandiſes parmi celles dont je fais la déclaration, j'en rendrai compte immédiatement au receveur de ce diſtrict."

ART. XI. Ordonné encore que, dans le cas où la France ou la Grande-Brétagne révoquerait où modifierait ſes décrets de manière à ne plus violer le commerce neutre des Etats-Unis, le préſident ſera autoriſé à publier cet événement par une proclamation; après quoi, le commerce des Etats-Unis, qui a été ſuſpendu par cet acte et par les actes concernant l'embargo, pourra être renouvellé avec la nation qui aura fait un pareille modification. Cependant avec la reſtriction que toutes les amendes et forfaitures précédemment encourues en vertu de cet acte ou d'un autre acte quelconque, ſeront exigées et diſtribuées tout comme ſi ledit acte ou lesdits actes avaient continué d'être en viguer. Et les vaiſſeaux deſtinés enſuite à de tels ports étrangers avec leſquels les relations commerciales ont été renouvelées, donneront alors aux Etats-Unis une garantie montant au double de la valeur du vaiſſeau et de ſon chargement, s'obligeant de ne point faire voile vers un port étranger quelconque autre que ceux avec leſquels les relations commerciales auraient été rétablies.

ART. XII. Ordonné encore que la partie de l'acte d'embargo et de ſes actes ſupplémentaires, qui défend le départ de bâtimens appartenant à des citoyens des Etats-Unis, et l'exportation de marchandiſes étrangères et de celles des pays pour un port étranger quelconque, ſera rapportée après le 15 Mars 1809 excepté en tant qu'elle concerne la France ou la Grande-Brétagne et leurs colonies etc.; cependant avec la reſtriction que toutes les amendes et forfaitures précédemment encourues en vertu dudit acte d'embargo et des autres actes qui n'ont point été rapportés par celui-ci, ſeront exigées et diſtribuées tout comme ſi leſdits actes continuaient d'être en pleine vigueur.

ART. XIII. Ordonné encore que pendant la durée de la partie de l'acte d'embargo et de ſes ſupplémens, qui n'a pas été rapportée par le préſent acte, aucun bâtiment deſtiné

deſtiné pour un port étranger avec lequel les relations commerciales ont été rétablies, n'obtiendra la permiſſion de partir pour un tel port avant que le propriétaire, le conſignataire ou le facteur, n'ait donné garantie aux Etats-Unis pour une ſomme double de la valeur du vaiſſeau et de ſon chargement, s'il eſt entièrement la propriété de citoyens des Etats-Unis; et pour une ſomme quadruple de la valeur s'il eſt propriété d'un étranger, ſoit en tout ou en partie, s'obligeant que ce vaiſſeau ne quittera pas ce port ſans prendre ſes expéditions, et qu'il ne ſe rendra dans aucun port de la Grande-Brétagne ou de la France ou de leurs colonies etc., et que pendant le cours de ſon voyage, il ne fera aucun commerce quelconque avec ces nations: et les perſonnes qui auraient ſigné cette garantie, devront, dans un terme ſtipulé par l'obligation, produire devant le receveur du diſtrict d'où le vaiſſeau eſt parti, un certificat conſtatant qu'il a été déchargé dans un port avec lequel les relations commerciales ont été rétablies, ſous peine de forfaiture de la ſomme cautionnée, à moins qu'il ne ſoit prouvé que les marchandiſes aient été miſes à terre ſans partir, ou que ce vaiſſeau ait péri à la mer. 1809

Art. XIV. Ordonné en outre que la partie de l'acte d'embargo et de ſes ſupplémens qui preſcrit les règles à obſerver dans le commerce entre les différens ports des Etats-Unis et pour le cabotage, ſera rapportée à compter du 15 Mars 1809, à l'exception des meſures priſes relativement aux poſtes limitrophes des provinces ou colonies étrangères; cependant avec la reſtriction que toutes les amendes et forfaitures précédemment encourues ſeront exigées et diſtribuées de la manière ci-devant énoncée.

Art. XV. Ordonné encore que pendant la durée de la partie de l'acte d'embargo et de ſes ſupplémens, qui n'eſt pas rapportée par l'acte préſent, aucun bâtiment appartenant à des citoyens des Etats-Unis, deſtiné pour un autre port desdits Etats, ou pour le cabotage, ne recevra ſes expéditions ni n'aura la faculté de charger, avant d'en avoir obtenu la permiſſion du receveur ou d'un autre officier compétent, et avant que le propriétaire ou le conſignataire, enſemble avec le capitaine, n'ait fourni ſon obligation avec garantie pour une ſomme double de la valeur du vaiſſeau et de ſon chargement, s'obligeant de ne décharger ſon bâtiment que dans un port des Etats-Unis;

1809 Unis; cependant avec la reſtriction que les bâtimens dont la navigation a été conſtamment bornée à des rivières et baies des Etats-Unis, ne donneront qu'une caution de 150 dollars pour chaque tonneau de leur capacité, le tout à condition comme pour les autres bâtimens.

ART. XVI. Ordonné encore, que ſi, pendant la durée de l'acte d'embargo et de ſes ſupplémens, en ce qui n'eſt pas rapporté par ce préſent acte, un bâtiment quelconque partant d'un port des Etats-Unis ſans expéditions, ou ſans permiſſion, ou ſans avoir fourni la garantie prescrite par la loi, un tel vaiſſeau ſera confiſqué ainſi que ſon chargement; et les propriétaire, agent, affréteur, facteur et capitaine payeront, chacun ſéparément, une amende égale à la valeur du bâtiment et de ſon chargement.

ART. XVII. Ordonné encore, qu'à compter du 20 Mai prochain, l'acte du 18 Avril 1806 et ſon ſupplément ſont rapportés par l'acte préſent; cependant avec la reſtriction que toutes les amendes et forfaitures encourues avant cette époque, ſeront exigées, comme ſi l'acte était reſté en pleine vigueur.

ART. XVIII. Ordonné encore que toutes les amendes et forfaitures encourues en vertu de cet acte, pourront être pourſuvies et exigées, comme des dettes liquides, au nom des Etats-Unis et devant un tribunal quelconque dont la compétence ſoit de prononcer dans des affaires concernant les dettes; et qu'elles ſeront partagées de la manière prescrite par l'acte du 2 Mars 1799 concernant les droits de tonnage; et qu'elles pourront être modifiées ou remiſes conformément à l'acte du 8 Mars 1797, concernant la modération, modification et remiſe des peines et amendes.

ART. XIX. Ordonné encore que cet acte reſtera en vigueur juſqu'à la fin de la ſéance prochaine du Congrès, et qu'à compter de la même époque l'acte d'embargo, ainſi que ſes différens ſupplémens, demeureront rapportés.

Le 1 Mars 1809.

Signé: J. B. VARNUM,
orateur de la chambre des répréſentans.

Signé: JOHN MILLEDGE,
préſident du Sénat.

Approuvé:

Signé: TH. JEFFERSON.

55. x.

Ordre du conſeil Britannique du 26 Avril 1809. 1809 26 Avril

(Schöll, T. IX. pag. 363.)

Par un arrêté de S. M. du 11 Novembre 1807 et pour les cauſes qui s'y trouvent déduites, tous les ports de la France et de ſes alliés ou de tout autre pays en guerre avec S. M. tous ceux qui ſans être en guerre, ont exclu le pavillon Britannique, ainſi que ceux des colonies appartenantes aux ennemis de S. M. doivent être regardés comme entièrement bloqués; de plus S. M. avoit défendu tout commerce des produits et ouvrages manufacturés provenant desdits pays. Mais afin que les pays qui ont des relations d'alliance et d'amitié avec S. M. n'euſſent à ſouffrir à cet égard que la gêne qu'il n'était pas poſſible de leur éviter, S. M. a réglé qu'il ſeroit apporté à l'exécution d'un ordre néceſſaire pour s'oppoſer aux projets de ſes ennemis, quelques adouciſſemens qui ſont exprimés, ſoit dans ce même ordre du 11 Novembre 1807, ſoit dans d'autres ordres explicatifs du 25 Novembre, du 18 Décembre 1807 et du 30 Mars 1808. Différens événemens et changemens ſurvenus depuis dans les rapports entre la Grande-Brétagne et le territoire d'autres puiſſances rendant néceſſaire le changement et la révocation de pluſieurs parties et clauſes de l'ordre ſusdit; S. M. ſur l'avis de ſon conſeil a révoqué et anullé cet ordre à quelques exceptions près, ci-deſſous énoncées.

S. M. d'après l'avis de ſon conſeil, a ordonné et ordonne que tous les ports appartenant au ſoit-diſant royaume d'Hollande, juſqu'à l'Ems incluſivement, que tous les ports de France et ceux des colonies; établiſſemens et poſſeſſions dans la dépendance de ces deux puiſſances, ceux de la partie ſeptentrionale de l'Italie, depuis Peſaro et Orbitello incluſivement, ſoient conſidérés comme bloqués par les forces maritimes de S. M. ſous tous les rapports de commerce et de navigation, et que tous les navires marchands allant dans les dits pays, établiſſemens et colonies, ou en revenant ſoient adjugés, ainſi que leurs marchandiſes à ceux qui les auront pris.

Cet ordre aura ſon effet à compter du jour de ſon expédition, à l'égard de tous les vaiſſeaux et de leurs

1809 cargaisons, qui seront pris dans des trajets qu'il autorise, quoiqu'ils fussent, à l'époque du départ, défendus par des ordres antérieurs; ainsi ces vaisseaux seront relâchés. Quant à ceux qui seront pris dans les trajets permis par les ordres précédens, mais défendus par les dispositions du présent ordre, S. M. ordonne qu'ils ne soient point condamnés, à moins qu'avant d'être pris, ils n'eussent connaissance de l'ordonnance actuelle, ou que, sans en avoir connaissance, ils ne fussent pris à une époque à la quelle ils puissent en avoir connoissance, telle qu'elle est fixée dans les ordonnances du 25 Novembre 1807 et du 18 Mai 1808 pour les différens ports et les différentes latitudes.

Les Lords-commissaires de l'échiquier, les secrétaires d'état de S. M. les Lords-commissaires de l'amirauté, et les juges des tribunaux de l'amirauté prendront, chacun en ce qui les concerne, les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

55. γ.

1 Août. *Ukase rendu par l'Empereur, relativement aux bâtimens neutres qui entrent dans les ports Russes, en date du 1 Août 1809.*

(*Moniteur* 1809, Nro. 235. pag. 925.)

Tout le monde sait avec quelle fermeté la Russie a depuis long-tems, protégé le commerce neutre des puissances de l'Europe en tems de guerre, avec quel zèle elle a garanti des malheurs de la guerre l'intérêt des nations commercantes qui restaient en paix. D'après cette maxime inébranlable et même dans la rupture actuelle avec l'Angleterre, nous espérions fermément que notre commerce avec les puissances amies, n'admettrait pas de voies prohibées; mais comme nous avons vu, par l'expérience de l'année passée que l'ennemi trouvait moyen, par l'entremise de vaisseaux neutres, de se procurer les produits dont il avait besoin, nous avons été obligés actuellement d'ordonner la confiscation de deux navires.

D'après cette considération et pour prévenir la fraude et l'artifice, nous croyons nécessaire de prendre quelques mesures, et ordonnons en conséquence:

ART.

ART. I. Que les capitaines de navires arrivant dans 1809
nos ports, prouveront la propriété neutre par les documens ſuivans; ſavoir: pour le navire par le paſſeport, l'acte de propriété, le rôle d'équipage et le journal du navire; pour la cargaiſon par la charte-partie, les connoiſſemens, par la déclaration, certificat de l'origine des marchandiſes, ſi toute la cargaiſon ou une partie appartient au capitaine, et les factures, ſi les navires viennent de l'Amérique ou des Indes, ou s'ils y vont. Si quelqu'un de ces documens ne ſe trouve pas au pouvoir du capitaine, les navires ſeront renvoyés ſans permiſſion de mettre à terre.

ART. II. Les navires chargés en partie de marchandiſes de fabrication ou de productions des pays ennemis, ſeront arrêtés et la marchandiſe confiſquée et vendue à l'encan, au profit de la couronne. Mais en cas que les marchandiſes dénommées compoſent plus que la moitié du chargement, non ſeulement la cargaiſon, mais auſſi le navire ſera confiſqué.

ART. III. Le paſſeport donné au navire par un gouvernement neutre, ami ou allié ne doit pas ſervir de juſtification au capitaine, dès que l'on découvre qu'il a agi contre ſon énoncé, ou ſi dans le paſſeport, le navire a un nom different de celui qu'on lui donne dans ſes autres documens; ſi par contre, la preuve du changement de nom forme une partie des documens du navire, ſe trouve certifiée par l'autorité établie à l'endroit d'où le navire eſt parti, et y a été préſentée au gouvernement, dans ce cas de différence de nom du navire, le capitaine ſera excuſé.

ART. IV. Le paſſeport donné au navire ne doit pas être admis comme véritable, ſi l'on decouvre que le navire, dans le tems où ce paſſeport lui a été délivré ne ſe trouvait pas dans un des ports appartenans à la puiſſance au nom de laquelle il a été donné.

ART. V. S'il arrive ſur le navire, que le commis (ſubrécargue) ou le capitaine, ou bien plus d'un tiers des matelots ſont des ſujets de puiſſances ennemies, ou s'il n'y a pas ſur le navire de rôle d'équipage viſé par les magiſtrats des endroits neutres d'où le navire eſt parti, un tel navire, ainſi que la cargaiſon, ſeront confiſqués au profit de la couronne, et l'équipage mis en liberté.

1809 ART. VI. Si l'on découvre que le paſſeport du navire préſenté par le capitaine eſt faux ou falſifié, le navire et la cargaiſon ſeront confiſqués au profit de la couronne, le capitaine livré à la juſtice, où il ſera traité en fauſſaire, ſuivant nos lois, et l'équipage mis en liberté.

ART. VII. S'il ſe trouve ſur le navire de doubles documens avec différentes deſtinations, il ſera confiſqué, ainſi que la cargaiſon, au profit de la couronne. Si le capitaine cherche à ſe juſtifier en prétextant la perte de ſes documens, ſans en donner de preuve ſatisfaiſante, ce navire ſera arrêté. On accordera au capitaine, s'il le déſire, pour la préſentation des documens, un terme proportionné à la diſtance des lieux. Dans le cas où le capitaine ne pourrait attendre l'écoulement de ce terme, le navire et la cargaiſon ſeront immédiatement renvoyés, et ſi au bout du terme fixé le capitaine ne repréſentait pas les documens, le navire et la cargaiſon ſeront confiſqués au profit de la couronne.

ART. VIII. Tout navire de conſtruction ennemie ne ſera pas reconnu neutre ou ami, ſi parmi ſes documens il ne ſe trouve pas un acte certifié en juſtice, qui prouve que la vente ou la ceſſion en a été faite avant la déclaration de guerre. Dans le cas contraire, le navire et la cargaiſon ſeront confiſqués au profit de la couronne,

ART. IX. S'il ſe trouve que le maitre ou le capitaine du navire ſoit né dans un pays ennemi et qu'il ait un paſſeport d'une puiſſance neutre ou amie, dans ce cas, ce paſſeport ne doit pas leur ſervir de ſauvegarde, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils ſont devenus ſujets et habitans réels de ce territoire neutre ou ami avant la déclaration de guerre. Dans les cas contraires, ils ſeront renvoyés avec leurs navires, ſans pouvoir prendre de chargemens de retour.

Contreſigné:

Le miniſtre comte DE ROMANZOFF.

55. Z.

Proclamation de M. James Madiſſon, préſident des Etats-Unis renouvellant la ſuſpenſion de commerce, publiée le 9 Août 1809. 1809 9 Août.

(*Moniteur* 1809. Nro. 264. pag. 1045.)

"En conſéquence d'une communication de l'envoyé extraordinaire et miniſtre plénipotentiaire de S. M. Britannique, déclarant que les ordres donnés par le gouvernement Anglais, dans le conſeil, en Janvier et Novembre 1807, avaient été retirés le 10 de Juin dernier, et en vertu de l'autorité donnée pour ce cas par la deuxième ſection de l'acte du congrès, intitulé: Acte pour interdire les relations commerciales entre les Etats-Unis et la Grande-Brétagne, et la France et les territoires qui en dépendent, et pour d'autres objets; moi, James Madiſſon, préſident des Etats-Unis, j'avais donné ma proclamation en date du 19 Avril dernier déclarant que les ordres du conſeil ci-deſſus mentionnés avaient été retirés le 10 Juin; après quoi le commerce ſuſpendu par des actes du congrès, pouvait être renouvellé; maintenant, comme il m'eſt officiellement annoncé que les dits ordres du conſeil n'ont pas été retirés, conformément à la déclaration et à la communication qui m'avaient été faites, je proclame par la préſente cet acte d'interdiction. En conſéquence le commerce qui eût pu avoir lieu de nouveau, dans le cas où les dits ordres euſſent été retirés, doit être conſidéré comme aſſujetti aux divers actes par les quels ce commerce avait déjà été ſuſpendu."

En conſéquence de la proclamation ci-deſſus le ſecrétaire de la tréſorerie a adreſſé aux divers collecteurs une circulaire, dans la quelle on remarque les diſpoſitions ſuivantes:

"Par ſuite de la réception de la préſente, vous devez dans tous les cas, excepté dans ceux ci-deſſous mentionnés, refuſer des permiſſions de partir pour les ports Anglais, et demander, ſelon l'uſage, des cautions de tous les vaiſſeaux chargés pour des ports permis, dans la manière prévue par la troiſième ſection de l'acte ci-deſſus mentionné; mais, comme pluſieurs vaiſſeaux Anglais

1809 ſont ou peuvent arriver dans les ports des Etats-Unis; en conſéquence de la proclamation du préſident, du 19 Avril dernier, il vous ordonne de permettre à ces vaiſſeaux de partir ſans donner de caution, ſoit ſur leur leſt, ſoit avec la cargaiſon qui pourrait être à bord au moment où la proclamation ci-jointe ſera publiée. Il eſt toute fois entendu que cette indulgence ne ſera point étendue à aucuns autres vaiſſeaux que ceux qui ſont maintenant dans les ports des Etats-Unis ou qui pourront enſuite y arriver, ayant fait voile d'un port étranger avant que la connaiſſance de la préſente proclamation fût parvenue à ce même port."

"L'intention des préſident eſt auſſi que, jusqu'à ce que l'on ait une déciſion du congrès ſur ce cas imprévu, ou jusqu'à ce que vous receviez d'autres inſtructions, l'on ſuſpende, dans les cas ci-après déterminés, les ſaiſies et pourſuites pour des contraventions préſumées à l'acte mentionné ci-deſſus, ou à celui du 1 Mars, qui interdit le commerce."

ART. I. Tous les vaiſſeaux qui ſont entrés dans un port Anglais depuis le 10 de Juin dernier ou qui peuvent dans la ſuite y entrer, ayant fait voile pour ce port avant que la proclamation incluſe fût connue au point de départ, pour ce qui concerne la confiſcation ou l'amende que ces vaiſſeaux encourraient ou auraient encourue à raiſon de leur entrée dans un port Anglais.

ART. II. Tous les vaiſſeaux qui ſont arrivés dans les Etats-Unis poſtérieurement au 10 Juin dernier ſoit qu'ils fuſſent partis de ports Anglais, ou qu'ils fuſſent chargés de marchandiſes Anglaiſes, comme auſſi tous autres vaiſſeaux dans la même ſituation qui pourraient encore arriver, ayant fait voile pour les Etats-Unis avant que la proclamation fût connue au point de départ; pour ce qui concerne la confiſcation ou l'amende encourue à raiſon de leur arrivée dans un port des Etats-Unis partant d'un port Anglais ou chargés de marchandiſes Anglaiſes.

ART. III. Tous vaiſſeaux actuellement la propriété de citoyens des Etats-Unis et faiſant voile ſous pavillon Américain, leſquels étant dans un port étranger au moment où la connaiſſance de la proclamation incluſe y parviendra, en partiront avec toute diligence convenable, et retourneront ſans délai aux Etats-Unis; pour ce qui concerne la confiſcation ou amende encourue à raiſon de

leur

leur arrivée dans les Etats-Unis, partant de ports Anglais ou chargés de marchandiſes Anglaiſes. 1809

Dans les cas mentionnés ci-deſſus, des vaiſſeaux arrivant dans les Etats-Unis et qui ſont pour le préſent exempts de ſaiſie, les vaiſſeaux et leur cargaiſon peuvent obtenir un permis d'entrer. Vous vous aſſurerez par tous les moyens à votre diſpoſition du moment où la proclamation incluſe aura été connue au point de départ reſpectif, et dans les cas douteux, vous en référerez à ce département. En conſéquence on peut donc encore ſolliciter, dans tous les cas, une entière remiſe des confiscation et amendes, ſuivant le mode prévu par la loi. Les préſentes inſtructions données pour s'abſtenir de pourſuites et de ſaiſies dans les cas mentionnés ci-deſſus, ayant uniquement pour objet de prévenir les dépenſes et les inconvéniens auxquels les parties intéreſſées ſeraient autrement expoſées.

Je ſuis etc.

Signé : ALBERT GALLATIN.

55. *aa.*

Proclamation de S. M. Pruſſienne ſur l'importation des marchandiſes coloniales, en date de Berlin le 9 Mars 1810. 1810 9 Mars.

(*Imp. ſép.* en all. et fr. fol.)

NOus Frédéric Guillaume etc. etc.

Quoique par Nos ordonnances émanées en ſuite de la paix de Tilſit, et nommément par le Réglement du 11 Juin 1808, Nous croyons avoir ſuffiſamment pourvu à l'interdiction abſolue de tout commerce avec l'Angleterre, l'exemple des meſures récentes que S. M. l'Empereur Napoléon vient d'adopter encore dans cette vue, Nous engage cependant à concourir au même but, en renforçant Nos ordonnances antérieures et les diſpoſitions qui y ſont relatives.

§. 1. A compter du 1 Avril de l'année courrante, nul vaiſſeau venant d'un port quelconque de l'Europe ne ſera

1810 plus reçu dans les nôtres, dès que sa cargaison est composée de marchandises ou de productions Européennes, qui ne soyent pas reconnues pour admissibles d'après les principes du système continental. Cette règle ne souffrira d'exception que pour les marchandises qui appartiennent à la pharmacie.

§. 2. Conséquemment il ne sera plus permis d'importer d'un autre port Européen dans les nôtres, les marchandises appellées Coloniales, et originaires des Indes orientales et occidentales, puisqu'il n'est ni prouvé, ni probable, que les Gouvernemens même de l'Europe qui possèdent des Colonies externes, en retirent dans le moment actuel un superflu dont ils puissent disposer en sus de leurs propres besoins.

Les productions coloniales et non-Européennes ne pourront être importées *que par mer et en droiture des ports de l'Amérique, ou bien de tel pays ou colonie des Indes orientales et occidentales, avec lesquels la France se trouve en rélations de bonne intelligence et en rapports de commerce.*

Toute marchandise des Indes orientales et occidentales qui se trouve à bord d'un vaisseau venant d'un port Européen, doit être aussitôt frappée de confiscation.

§. 3. Les difficultés et la complication des entreprises de ce genre n'admettant guères une concurrence de cargaisons pour différens propriétaires ou commettans, ces cargaisons ne pourront plus être déclarées simultanément pour compte de plusieurs maisons de commerce à la fois; mais on ne reconnoîtra plus pour chaque cargaison qu'un seul et même propriétaire, qui aura à s'énoncer comme tel, et à prouver sa propriété.

§. 4. L'examen des documens du vaisseau et de la cargaison, et du Journal du voyage, l'interrogatoire du capitaine ou bâtelier et de l'équipage, et le délivrement de la cargaison, appartiennent comme par le passé au ressort de Nos Commissaires de commerce établis dans Nos ports. Cependant, et pour obvier à toute espèce de fraude ou de collision, ils doivent soumettre les certificats d'origine à l'examen des Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls de France, stationnés dans le port où arrive le vaisseau.

Et lorsque ceux-ci éléveront des difficultés sur l'admission de la cargaison, Nos Commissaires de commerce rappor-

rapporteront inceſſamment le cas, avec un détail exact 1810
des circonſtances, à Notre Département des affaires étrangères, et attendront ſa déciſion avant que de diſpoſer ultérieurement de la cargaiſon.

§. 5. Toute marchandiſe et production non Européenne, qui entre dans nos ports, doit payer auſſitôt après l'arrivée l'impôt de conſommation, ſans qu'il puiſſe être queſtion à l'avenir d'un entrepôt préalable, ni dans les magazins de la Douane, ni dans des gréniers particuliers, ſous clef et co-inſpection des Autorités publiques. Il n'y aura plus de diſtinction non plus entre le Tranſit et le débit dans l'intérieur du pays. Nous aimons mieux renoncer aux avantages des droits du Tranſit, plutôt que de courir le risque de contribuer involontairement, et malgré toutes les précautions imaginables, à favoriſer dans d'autres pays l'introduction de marchandiſes équivoques, dont ſouvent l'origine eſt difficile à conſtater.

§. 6. Les diſpoſitions de Nos Commiſſaires de commerce dans les affaires qui regardent les localités, le commerce, la navigation, le port, et la police de leur réſidence, doivent être ſuivies proviſoirement ſans la moindre objection, tant que Notre Département des relations extérieures ne jugera pas à propos de les changer ou de les révoquer, ſur le rapport qui lui en ſera fait. Les plaintes contre les diſpoſitions de Nos Commiſſaires de commerce doivent donc être adreſſées au Département des relations extérieures.

§. 7. De même auſſi, et dans les cas d'urgence, Nos Autorités militaires, celles des Acciſes et Péages, de la Police, et du Commerce, et tous nos colléges en général, feront tenus d'appuyer et de ſuivre proviſoirement les réquiſitions et les diſpoſitions de nos Commiſſaires de commerce, jusqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné de Notre part. Il eſt enjoint en même tems aux Commiſſaires de faire rapport ſans perte de temps au Département des relations extérieures, de chaque réquiſition ou diſpoſition éventuelle à laquelle ils auront aviſés.

§. 8. Relativement au commerce de terre, et pour le favoriſer comme par le paſſé, on continuera d'admettre des marchandiſes coloniales et autres non-Européenes, venant de pays amis. Seulement elles doivent être accompagnées d'un document authentique de l'Autorité du lieu, qui atteſte leur véritable origine, et en outre auſſi d'un certificat de notre conſul, là où il s'en trouve.

Mais

1810 Mais les marchandises coloniales et autres productions non-Européennes qui seront importées ainsi par terre, acquitteront également l'impôt de consommation, tel qu'il est ordonné par le §. 5.

Du reste Nous renouvellons ici la commination des peines sévères, statuées par le susdit Réglement du 11 Juin 1808 pour tous les cas de contravention possibles. Elles seront infligées irrémissiblement à ceux de Nos sujets qui se rendront coupables, et particulièrement aussi aux Commissaires de-commerce qui oseroient manquer à l'exécution de Nos Ordres, ou favoriser contre toute attente les contraventions mêmes.

Nos Autorités et sujets, ainsi que le public commerçant auront à se conformer à ce que dessus.

Berlin, le 9 Mars 1810.

FRÉDÉRIC GUILLAUME.

GOLTZ. ALTENSTEIN.

55. *bb.*

28 Mars. *Réglement de S. M. le Roi de Danemarc concernant l'armement en course, et la manière de traiter les prises, en date de Coppenhague le 28 Mars* 1810.

(*Moniteur-Universel*, Nro. 117. pag. 463.)

Nous Frédéric VI par la grâce de Dieu, Roi de Danemarc et de Norvège etc. etc., savoir faisons: qu'ayant trouvé convenable de rétablir les armemens en course, interrompus depuis quelque tems, et de leur donner, par le moyen de quelques nouvelles dispositions, une active nouvelle, nous publions par ces présentes les règles qui doivent être observées à cet égard, ainsi que par rapport à la manière de traiter les prises et les affaires qui en dépendent. Et d'abord nous supprimons et annullons entièrement le réglement antérieur concernant le même objet, en date du 14 Septembre 1807.

ART. 1. Aucun habitant de nos Etats ou royaumes ne pourra naviguer en course, ni faire le métier de corsaire,

ſaire, ſans être pourvu d'une lettre de marque ou com- 1810
miſſion légale.

Cette commiſſion ſera déſormais delivrée par notre collége d'amirauté et munie de ſon ſceau. Elle ne ſera délivrée qu'à des perſonnes ayant droit de bourgeoiſie dans nos Etats, ſoit par leur naiſſance ou par brevet de naturaliſation, et ſeulement pour des navires ou bâtimens portant des canons, ou dont l'équipage ſoit convenablement armé; et cela ſous les conditions ci-après detaillées.

Art. II. Les corſaires ne pourront être commandés que par des marins qui aient une patente en qualité de maître ou de ſecond capitaine.

Le capitaine d'un corſaire, avant que la lettre de marque pourra lui être délivrée, doit prêter ſerment par écrit, et s'obliger à obéir exactement aux diſpoſitions du préſent réglement, ainſi qu'aux inſtructions ultérieures qui pourraient lui être données par notre collége d'amirauté.

Art. III. Les lettres de marque ſeront conçues dans les termes ſuivans:

"En vertu des ordres de S. M. I. ſoit notoire à tous et chacun que (un tel), propriétaire du bâtiment (le nom) du port de .... laſts de commerce, a, d'après le réglement royal du 28 Mars 1810, obtenu la permiſſion d'armer ſon ſusdit bâtiment, commandé par (le nom du capitaine) contre les Ennemis de l'Etat, avec (de canons ou autres armes) pour l'objet de prendre ou, quand il ſerait néceſſaire, de détruire des bâtimens appartenans à la couronne de la Grande-Brétagne ou à ſes ſujets, ainſi que d'arrêter et de ſaiſir des navires ou bâtimens ſoupçonnés d'appartenir à cette puiſſance ennemie, ou d'entretenir avec elle des rapports contraires à la neutralité, afin de faire faire à leur égard les recherches voulues par les lois."

"Les armateurs ont fourni le cautionnement preſcrit, et le capitaine du corſaire s'eſt obligé ſous ſerment, à ſe conformer exactement au ſusdit réglement, aux autres ordonnances concernant l'armement en courſe, et au Code de la marine militaire, en tant qu'il lui concerne."

"Donné à Coppenhague du Collége d'Amirauté, le ... 1810."

(*Signatures et ſceau.*)

Art.

1810 ART. IV. Les pétitions pour obtenir des lettres de marque, devront être adreſſées au magiſtrat de l'endroit d'où le bâtiment deſtiné pour la courſe ſera expédié.

Afin que les commandans des corſaires ſoient en état de réparer le dommage qu'ils pourraient cauſer par un abus quelconque de leur commiſſion, ils ſeront tenus de fournir au magiſtrat un cautionnement qui ne pourra être moindre de mille écus, ni ſurpaſſer la ſomme de quinze mille écus. Pour la fixation de cette ſomme, les autorités auront égard au nombre des hommes qui compoſent l'équipage du corſaire, de ſorte que l'on comptera toujours cent écus pour chaque individue de l'équipage, et que l'on ne pourra jamais recevoir un cautionnement au-deſſous de mille écus, comme ci-deſſus.

Au reſte, les armateurs; ainſi que le capitaine d'un corſaire, demeureront, reſponſables des dommages cauſés aux priſes; les premiers obligeant à cet éffet leur bâtiment, et le dernier ſa perſonne et tous ſes biens.

ART. V. Les corſaires qui auront obtenu une lettre de marque légale, ſont autoriſés à arborer pavillon fendu danois avec flamme, décoré au milieu de notre chiffre royal, et fait, au reſte, conformément aux diſpoſitione contenues dans l'ordonnance du 11 Juillet 1748.

ART. VI. Le corſaire eſt obligé de prendre et d'amener, pour être condamnés, autant qu'il lui ſera poſſible, tous les navires ou bâtimens qu'il rencontrera, appartenans évidemment à la couronne de la Grande-Brétagne, ou à des ſujets de S. M. Britannique.

Il lui ſera également permis d'amener, pour le ſoumettre à un examen légal, tout autre navire ou bâtiment dont la neutralité ne ſe trouverait pas duement légitimée conformément à l'article X. de ce réglement, ou contre lequel il s'éleverait des ſoupçons fondés ſur quelqu'une des raiſons énumérées dans l'art. XII. ci-après:

Le corſaire eſt en outre autoriſé à amener, pour le payement des amendes, tout bâtiment qui auroit paſſé le Sund ou le Belt, ſans y avoir fait ſes déclarations et pris les expéditions réquiſes. Ces amendes, compoſant le double des droits ordinaires, ſeront adjugées au corſaire.

ART. VII. Aucun corſaire, ſous peine de perdre ſa lettre de marque, et d'autre punition ſuivant les circonſtances, ne pourra arrêter un bâtiment quelconque, ni faire le moindre uſage de ſa commiſſion ſur le territoire d'une puiſ-

puiſſance neutre ou amie, les limites de ce territoire étant cenſées de s'étendre, comme il eſt généralement d'uſage, jusqu'à un mille de mer du rivage. Pour ce qui concerne le Sund, il faut obſerver que les corſaires ne pourront point approcher des batteries Suédoiſes, ou de la côte de Suède, à portée du canon. 1810

ART. VIII. Nous reconnaiſſons comme principe invariable celui qui admet que la neutralité du navire entraine celle de la cargaiſon; ainſi nous défendons très-rigoureuſement aux croiſeurs munis de lettres de marque, d'amariner ou de prendre aucun bâtiment appartenant à une puiſſance neutre ou amie, quels que ſoient d'ailleurs les propriétaires de la cargaiſon, pourvu que les papiers du bâtiment et autres concernant l'expédition ſoient en règle, et que ledit bâtiment n'ait point à ſon bord d'objets de contrebande deſtinés pour les Etats ou royaumes ſoumis à la domination de la Grande-Brétagne, et qu'au reſte il ne ſoit pas ſujet d'être ſaiſi en vertu des diſpoſitions de l'art. VI. précédent.

ART. IX. Ainſi que la neutralité d'un bâtiment entraine celle de la cargaiſon, de même dans les navires qui ne ſont pas neutres ni amis, la condition du chargement ſuivra celle du navire.

ART. X. Les papiers qui, d'après l'art. VIII, doivent ſe trouver en règle à bord d'un bâtiment, ſont les ſuivans:

a) Le paſſeport de mer, délivré par le gouvernement du pays, dont le propriétaire du bâtiment eſt ſujet, ou, d'après les ordres de ce gouvernement, par un officier ou magiſtrat autoriſé à cet effet. Cependant à la place de cette pièce, on devra conſidérer comme bonne toute autre pièce légale par laquelle le gouvernement du pays, dont le capitaine eſt ſujet véritable, l'autoriſe, ſoit médiatement, ſoit immédiatement, à arborer, pendant le préſent voyage, le pavillon neutre ſous lequel il navigue.

b) Le certificat de conſtruction et, dans le cas où celui qui a fait conſtruire le bâtiment l'aurait vendu à une autre perſonne, alors auſſi le certificat du vente, à moins que ces deux actes ne ſoient renfermés dans une même pièce. Si un bâtiment a été auparavant ſaiſi et condamné comme bonne priſe, la ſentence de condamnation pourra tenir lieu de certificat de conſtruction ainſi que de celui de vente; mais ſeulement pour les cas où

l'acte

1810 l'acte de vente publique, ou un autre certificat de transport, aurait été annexé à la sentence de condamnation.

Pour ce qui concerne les bâtimens qui, après avoir été formellement condamnés dans un Etat étranger, et y achetés par des sujets neutres, et qui partent de ce pays étranger sur leur lest pour se rendre dans celui de leurs nouveaux propriétaires, l'arrêt de condamnation, joint à l'acte de vente, ou à un autre certificat de transport, suffira pour remplacer toutes les autres pièces requises, le journal du voyage seul excepté.

c) Un certificat de jaugeage délivré par l'autorité compétente de l'endroit auquel le bâtiment est censé d'appartenir. Ce certificat doit s'accorder avec le passeport, ou avec la pièce qui le remplace.

d) Un rôle d'équipage duement attesté par les officiers compétens, ainsi que des certificats en forme, concernant tous les individus embarqués à bord du navire, et qui ne se trouveraient pas portés sur le rôle susdit. Cette pièce doit encore prouver que ni le capitaine ou son second, ni le subrécargue, facteur ou commis, s'il y en aurait à bord du bâtiment, ne sont sujets de la Grande-Brétagne; et que le nombre des individus de cette nation formant l'equipage, ne s'élève pas au-delà du tiers de sa totalité.

e) L'expédition et certificat de douane, qui indique l'endroit où le chargement a été fait, ainsi que celui pour lequel il est destiné

f) La charte-partie et le connaissement pour la cargaison. Cette dernière pièce suffira pour les cas où il n'y aurait pas eu de charte-partie, pourvu qu'elle indique la destination de la cargaison, et enfin:

g) Le journal pour tout le voyage mentionné dans le passeport, en exceptant cependant les bâtimens qui ne font que naviguer entre les différens ports de la Baltique.

Art. XI. Seront regardés comme de bonne prise:

a) Tous les vaisseaux évidemment appartenans à la couronne de la Grande-Brétagne ou à ses sujets, quelle que soit la partie du Monde qu'ils habitent.

b) Les vaisseaux employés à faire la contrebande avec la Grande-Brétagne ou pour le compte de cette puissance, ainsi qu'avec ou pour le compte des pays soumis à la Grande-Brétagne; soit que, par le moyen des expéditions simulées, cette opération se fasse pour se rendre

à quelque ports des ſusdits Etats d'un endroit d'où il eſt défendu de faire de pareilles expéditions, ou pour aller d'un port Anglais à un endroit ou l'entrée eſt fermée au commerce de la Grande-Brétagne. 1810

c) Les vaiſſeaux chargés, ſoit en entier, ſoit en partie, de marchandiſes réputées contrebande en tems de guerre, et deſtinées pour un port Britannique, ou qui auraient à leur bord des officiers ou des militaires reçus ou qui devraient être reçus au ſervice de l'ennemi, ainſi que les vaiſſeaux ou bâtimens qui s'approcheraient d'une eſcadre ennemie employée à bloquer une province, une ville ou un port Danois, pour faire le commerce avec elle, ou pour lui apporter des proviſions.

d) Ceux qui étant arrêtés par un corſaire, s'oppoſeraient à lui de main armée. De même les vaiſſeaux qui, malgré la neutralité reconnue de leur pavillon, tant par rapport à l'Angleterre qu'aux puiſſances en guerre avec elle, ſe ſeraient cependant ſervi d'un convoi Anglais dans la Baltique ou dans la Mer du Nord.

e) Tout bâtiment Danois, Norvégien, ou autre réputé ennemi, par rapport à la Grande-Brétagne, qui, après avoir été pris par l'ennemi, aurait été repris ſur lui. Il eſt dû au récapteur pour une pareille repriſe, un tiers de la valeur du navire et du chargement repris, ſoit que la priſe ait éte au pouvoir de l'ennemi plus ou moins de 24 heures; les deux autres tiers ſeront reſtitués aux propriétaires. Si le bâtiment repris appartient à une puiſſance ou à un Etat neutre, tant par rapport à nous qu'à l'ennemi, il ſera accordé au récapteur, pour ſes peines et ſon danger, une juſte récompenſe, dont la fixation appartient à un tribunal compétent.

Art. XII. Pourront être arrêtés comme ſuſpects et ſoumis à des informations ultérieures:

a) Les bâtimens dépourvus des pièces déſignées dans l'art. X. ci-deſſus.

b) Ceux pourvus d'expéditions doubles ou de papiers probablement faux.

c) Ceux qui auraient jetté des papiers à la mer ou qui les auraient détruits de quelqu'autre manière, ſur-tout après avoir découvert le corſaire.

d) Ceux dont les commandans auraient refuſé de ſe conformer à la demande du corſaire, en ouvrant les fermetures ſoupçonnées de cacher des papiers concernant

1810 le bâtiment et ſa deſtination, ou des marchandiſes réputées contrebandes en tems de guerre.

Tous les bâtimens dont il eſt parlé dans cet article, ſeront traités de la manière prescrite par rapport à ceux déſignés dans l'article précédent, pourvu que le ſoupçon ne ſoit pas levé par des preuves légales et ſuffiſantes pour conſtater leur neutralité et leur deſtination permiſe.

Art. XIII. Seront réputées contrebande en tems de guerre, conformément à l'article XI, les marchandiſes ſuivantes, ſavoirs canons, mortiers, toute ſorte d'armes, piſtolets, bombes, grenades, boulets, fuſils, pierres à fuſils, mèches, poudres, ſalpêtre, ſoufre, cuirſaſſes, piques, ſabres, baudriers, gibernes, ſelles et brides, cependant en exceptant la quantité de ces objets réquiſe pour la défenſe du navire et de ſon équipage.

Art. XIV. Le corſaire, lorsqu'il rencontre un bâtiment qui arbore un pavillon ami ou neutre, doit commencer par en héler le capitaine et l'inviter à ſe rendre à ſon bord avec tous ſes papiers.

Si les papiers du capitaine ſont en règle il le laiſſera paſſer ſans délai, et ſans en rien exiger, de quelque nature que ce puiſſe être.

Au contraire ſi les papiers fourniſſent de bonnes raiſons pour ſoupçonner la légitimité de l'expédition, le commandant du corſaire pourra ſe transporter à bord du bâtiment pour y examiner plus exactement les circonſtances.

Art. XV. Lors d'une pareille viſite le corſaire ne doit pas ſe permettre d'ouvrir ou de briſer des armoires, cloiſons, caiſſès, caſſettes, ni d'enfoncer des barils ou futailles ou autres fermetures quelconques, où l'on aurait pu cacher une partie du chargement, ni fouiller arbitrairement la partie du chargement qui aurait été chargée en grenier; s'il ſoupçonne que l'on ait caché quelque part de la contrebande ou des papiers ſuſpects, il doit inviter le maître du navire à ouvrir et à refermer lui-même, en préſence de ſon équipage, les fermetures ainſi ſuſpectes.

Le corſaire qui contreviendrait aux diſpoſitions précédentes ſera tenu de réparer les dommages qu'il aura faits, et puni de la perte de ſa lettre de marque, et d'autres peines ſelon les circonſtances.

Art.

ART. XVI. Il eſt défendu, ſous les peines et ré- 1810
ſponſabilités détaillées dans l'art. précédent, à tout corſaire qui aura ſaiſi et arrêté un bâtiment quelconque, de décharger, vendre, échanger, aliéner ou diſtraire de quelque maniere que ce ſoit, la moindre partie du chargement; il doit, au contraire, de concert avec le capitaine et l'écrivain, ou le ſecond capitaine du bâtiment pris, tâcher de mettre ſous clef ou ſous ſcellés la totalité du chargement, autant qu'il lui ſera poſſible, afin de conduire le bâtiment avec ſa cargaiſon à l'un des endroits ci-après déſignés, ſans ſe permettre d'ouvrir les cadenats ou briſer les ſcellés, à moins que cette meſure ne ſerait indiſpenſable pour la conſervation de la cargaiſon.

ART. XVII. Cependant, dans le cas de néceſſité, il lui ſera permis de prendre à bord de la priſe des vivres ou des munitions, en donnant au capitaine de la priſe une liſte détaillée des objets enlevés, et ſignée de ſa main.

Si, par la ſuite, le bâtiment lui eſt adjugé comme bonne priſe, les objets enlevés ſeront comptés en déduction à ſa part; dans le cas contraire, il ſera tenu d'en reſtituer la valeur.

ART. XVIII. Après avoir examiné tous les papiers, paſſeports, lettres et journaux du bâtiment, le commandant du corſaire doit les munir de ſon propre cachet, et le capitaine du bâtiment pris y appoſera également le ſien, le tout en preſence de deux individus de l'équipage de la priſe. Cette formalité remplie, le corſaire gardera les pièces en dépôt, pour les remettre dans le même état, et ſans que les cachets puiſſent être briſés, au magiſtrat ou à l'officier compétent à l'endroit où la priſe ſera conduite.

ART. XIX. Les corſaires mettront à la voile d'un des ports ſoumis à notre domination; ils conduiront leurs priſes à telle douane de Danemarc, de Norvège, ou dans les duchés de Sleswig et de Holſtein, qu'ils trouveront convenables, ou à l'endroit le plus voiſin où ils pourront trouver protection militaire; mais il leur eſt défendu, ſous peine de perdre leurs lettres de marque et leurs cautionnemens, de les conduire à un autre endroit, à des ports étrangers, à moins d'y être forcés par une tempête, du gros tems, le manque de proviſions ou la pourſuite des ennemis; ce cas échéant, ils

1810 seront tenus de se rendre, par le premier vent favorable, à l'une des douanes de nos royaumes ou Etats, sans avoir touché aux chargemens.

ART. XX. Cependant, si le chargement est composé de marchandises très-susceptibles de se gâter, ou si, à cause des avaries, le bâtiment n'est pas en état de poursuivre son voyage, il sera permis au corsaire de s'adresser au magistrat de l'endroit où il aura relâché; si c'est dans nos royaumes et Etats, ou si c'est dans un pays étranger, au consul Danois le plus voisin, ces personnes devant alors prendre les mesures les plus propres pour la conservation du navire et de sa cargaison.

ART. XXI. Le corsaire qui arrive avec une prise dans un port de nos royaumes ou Etats, doit s'annoncer tout de suite au juge de l'endroit. Celui-ci doit incessamment, et avant l'expiration de 24 heures au plus tard, procéder à l'interrogatoire, et le terminer avec toute la promptitude possible. A cet interrogatoire seront soumis le capitaine de la prise, son équipage et les passagers à son bord, aussi bien que le commandant du corsaire et les gens de son équipage. Le juge doit les examiner, et confronter exactement, concernant la route de navire d'après le journal, et relativement à d'autres circonstances, telles que la légalité des pièces désignées dans l'article X, les passeports, l'état et l'objet du voyage des passagers, ainsi que par rapport à l'endroit où le navire aura été amariné, et à la conduite du corsaire avant, pendant et après la saisie, sans rien oublier de ce qui pourrait contribuer à rendre parfaits les éclaircissemens nécessaires.

ART. XXII. Pendant le cours de cet interrogatoire, le juge doit observer soigneusement l'interêt des deux parties, et inviter, avant la clôture de l'acte, non-seulement le corsaire, mais plus particulièrement le capitaine de la prise, à déclarer s'ils désirent quelques éclaircissemens ultérieurs, et à former leurs prétentions réciproques.

Nous enjoignons aux juges de montrer à cet égard le plus grand zèle, d'autant plus que dans l'intention d'abréger les délais si nuisibles, surtout aux prises qui pourraient s'attendre à être rélâchées, nous ne permettons de faire plaider par des avocats, que devant la haute cour d'amirauté.

ART.

ART. XXIII. Le juge, accompagné de deux bourgeois de l'endroit jurés, doit rédiger un inventaire exact du bâtiment et de ſa cargaiſon, en obſervant que l'inventaire de cette dernière devra être rédigé d'après les pièces de bord qui la concernent, et qu'aucun déchargement ne pourra avoir lieu à moins que le commandant du corſaire l'exigerait expreſſément, ou que le juge ſoupçonnerait des ſimulations que par ce moyen on pourrait découvrir, ou bien que d'autres circonſtances rendraient cette meſure néceſſaire pour la conſervation des marchandiſes. 1810

ART. XXIV. Cela fait, et le juge ayant obtenu tous les éclairciſſemens néceſſaires pour que la cauſe puiſſe être jugée avec maturité par le tribunal des priſes, le greffier devra inceſſamment délivrer une expédition des actes qui ſeront envoyés par eſtafette au ſusdit tribunal avec l'inventaire et toutes les autres pièces y relatives, le juge faiſant ſavoir aux parties intéreſſées que maintenant la cauſe eſt en état d'être jugée ſans délai par le tribunal des priſes. Cet avertiſſement devant ſervir aux parties au lieu de toute autre citation de comparaître devant le ſusdit tribunal.

ART. XXV. Les tribunaux de priſes en première inſtance ſeront à l'avenir les ſuivans; ſavoir:

Un tribunal pour les îsles de Séelande, Laaland, Falſter, Moen et autres adjacentes, en exceptant l'île de Samſoé. Le ſiége de ce tribunal ſera à Coppenhague.

Un autre pour la Jutlande, le diocèſe de Fionie et l'île de Samſoé, qui ſiégera à Aarhuus.

Un autre pour les duchés de Sleswig et Holſtein, qui s'établira à Flensbourg.

Un tribunal pour chacun des diocèſes de notre royaume de Norvège. Ces tribunaux tiendront leurs ſéances dans les capitales des diocèſes reſpectifs.

Enfin un autre tribunal pour les îles de Bornholm et de Chriſtianſoé, et dont le ſiége ſera dans la ville de Ronne.

Chacun de ces tribunaux doit être compoſé d'un préſident et de deux aſſeſſeurs, parmi leſquels un officier de notre marine militaire.

Un ſecrétaire ſera nommé pour faire les fonctions de greffier.

ART. XXVI. Dans le cas où le tribunal aurait beſoin de quelques renſeignemens ultérieurs, le juge qui

1810 aura fait l'interrogatoire préliminaire, ſur la réquiſition du tribunal, ſera tenu de les procurer.

Au contraire ſi la cauſe eſt en état de pouvoir être définitivement jugée, l'arrêt doit être prononcé dans dix jours pour tout délai, à moins que des circonſtances particulières y auraient mis obſtacles, dont alors mention ſera faite dans l'expédition de l'arrêt.

ART. XXVII L'arrêt doit être prononcé d'après le plus mûr examen de toutes les circonſtances relatives à la cauſe; cependant il eſt défendu de prendre en conſidération d'autres lettres ou preuves que celles qui ſe trouvaient à bord de la priſe, lors de ſon arreſtation; la haute-cour d'amirauté aura ſeule le droit de decider jusqu'à quel point il pourrait être alloué à l'une ou l'autre des parties de produire de nouveaux éclairciſſemens ou des preuves ultérieures.

Le ſecrétaire fera publier inceſſamment dans une des gazettes publiques de la province, les concluſions de l'arrêt, ſans y ajouter les conſidérans. Un acte contenant les unes comme les autres, ſera délivré ſans délai aux parties ſi elles le demandent, pour leur ſervir à ce que de raiſon.

ART. XXVIII. Appel à la haute-cour d'amirauté pourra être interjetté par l'une ou l'autre des parties, pourvu que le demandeur en faſſe ſa déclaration avant l'expiration de 24 heures après que l'arrêt lui aura été légalement ſignifié de la part de ſon adverſaire. Il ſera tenu alors de faire citer, dans les huit ſemaines ſuivantes, la partie adverſe à comparaître devant notre haute-cour d'amirauté ſiégeant dans notre ville et réſidence de Coppenhague; il doit également donner due information et connaiſſance de cette démarche au juge et à ſon adverſaire, conformément à l'ordonnance du 30 Avril 1806, concernant les inſtructions pour la haute-cour d'amirauté.

La pétition pour obtenir une citation en appel ſera adreſſée à Coppenhague au bureau de la haute-cour d'amirauté. Hors de l'île de Séelande ce ſont les magiſtrats ſupérieurs, et à Bornholm et à Chriſtianſoé le gouverneur de ces îles, qui ſont autoriſés à expédier de pareilles citations, au nom de la haute-cour d'amirauté.

La cauſe ayant été jugée par cette cour; il ne ſera admis aucun autre appel ou recours ultérieur.

ART.

ART. XXIX. Le corſaire qui, par des motifs non autoriſés par cette ordonnance, s'empare d'un bâtiment quelconque, ſera tenu, non-ſeulement de ſupporter à lui ſeul tous les frais de la procédure, mais encore d'indemniſer le capitaine de la priſe de tous les dommages qui lui auraient été cauſés par une telle ſaiſie illégale. 1810

Au contraire, ſi les motifs de la ſaiſie ont été reconnus juſtes, le corſaire demeure ſans reſponſabilité, quoique, en vertu des circonſtances, la priſe ſerait relâchée; et dans ce cas, la priſe devra payer tous les frais réſultans de l'arreſtation et de la procédure.

Celle des parties qui, ſans des motifs bien fondés, aurait interjeté appel d'un arrêt d'un tribunal des priſes, ſera condamnée, ſur l'inſtance de ſon adverſaire, à indemniſer celui-ci de toutes les pertes qu'elle lui aurait occaſionnées par ſon appel, et à payer en outre tous les frais de la procédure.

ART. XXX. Lorsqu'un bâtiment capturé aura été adjugé comme bonne priſe au capteur, celui-ci ne pourra pas diſpoſer à ſon gré ni du bâtiment ni de ſon chargement; l'un, auſſi bien que l'autre, devra être vendu à l'encan, et autant que faire ſe peut, à l'endroit où il aura été conduit. On déduira ſur le prix de la vente, outre les frais ordinaires, encore un pour cent au bénéfice de l'hôtel des invalides de la marine à Coppenhague, laquelle ſomme ſera perçue par le juge, et par lui envoyée à la direction du ſusdit hôtel, qui lui en donnera quittance valable.

ART. XXXI. Les corſaires ſont affranchis du payement des droits dus à la douane, et de toutes les expéditions de ſortie délivrées par cette adminiſtration; mais à leur rentrée, ils doivent ſe préſenter devant l'inſpection, afin qu'elle puiſſe s'aſſurer qu'ils n'abuſent point de leurs navires pour l'importation clandeſtine de marchandiſes. Tous les chargemens pris et condamnés ſeront ſujets à payer les droits de douane et autres établis par les lois.

ART. XXXII. Pour ce qui concerne les frais de juſtice en matière de priſes, nous les avons fixés par un réglement ſéparé; ainſi que nous avons déterminé ceux qui devront être payés pour l'expédition d'une lettre de marque.

1810 ART. XXXIII. Le capteur d'un bâtiment ennemi ou ſuspect devra pourvoir au maintien et à la nourriture de l'équipage de la priſe, à compter de l'époque de la capture jusqu'à celle où le tribunal des priſes aura prononcé; de ſorte que les frais qui en réſultent ſeront à la charge de la valeur du bâtiment capturé.

De la même manière, et ſous les mêmes conditions, il ſera pourvu par le capteur au maintien et à la nourriture de l'équipage de la priſe pendant le tems que la cauſe ſe plaide devant la haute cour d'amirauté, pourvu toutefois que l'arrêt du tribunal des priſes ait été appelé à cette cour de la part du capteur. Mais ſi l'appel a été interjeté de la part du capturé, après avoir perdu ſa cauſe à la première inſtance, le capteur ſera affranchi du devoir de maintenir et de nourrir l'équipage de la priſe, à moins que le capitaine capturé et appelant ne préſente un cautionnement ſuffiſant pour couvrir tous les frais que en pourraient réſulter.

ART. XXXIV. Le magiſtrat de l'endroit où une priſe aurait été condamnée, eſt tenu de ſe faire délivrer tous les individus qui en compoſent l'équipage, pour les envoyer de ſuite, s'ils ſont ſujets de la Grande-Brétagne, à la forteresſe la plus voiſine, où ils ſeront traités comme priſonniers de guerre, ou les mettre à la diſpoſition de leurs conſuls reſpectifs, dans le cas où ils ſeraient ſujets d'une puiſſance amie ou neutre.

ART. XXXV. Il eſt défendu à tous nos magiſtrats et autres officiers publics chargés de tenir la main à l'exécution de cette ordonnance, et de coopérer aux procédures et aux déciſions légales de matières de priſes, de s'intéreſſer aux armemens en courſe. Il eſt également défendu à tous les directeurs des ventes publiques, de ſe faire adjuger, ſoit des marchandiſes, ſoit des bâtimens condamnés, et vendus par leur miniſtère.

ART. XXXVI. Un exemplaire de ce réglement doit conſtamment ſe trouver à bord de chacun des bâtimens armés en courſe.

Nous ordonnons à toutes les perſonnes y intéreſſées, de ſe conformer aux diſpoſitions y contenues.

Donné de notre réſidence royale de Coppenhague, ce 28 Mars 1810.

Sous

Sous la ſignature de notre main et notre ſceau royal. 1810

Signé: FRÉDÉRIC, *Roi.*

(L. S.)

Et plus bas:

KAAS.

COLD. KNUDSEN. BULOW. MONRAD.

55. *cc.*

Supplément au décret royal de Danemarc du 28 *Mars* 1810, *concernant les affaires des priſes, en date de Frédérichsberg le* 27 *Août* 1810. 27 Août

(*Moniteur-Univerſel* 1810. Nro. 282. pag. 1109.)

Nous Frédéric VI. par la grâce de Dieu, roi de Danemarc et de Norvège etc. etc.

Savoir faiſons, qu'afin de garantir de tout mauvais traitement les navires pris par nos corſaires, et afin d'accélérer les procédures y relatives, nous avons trouvé convenable d'ajouter à notre décret du 28 Mars dernier les diſpoſitions ſuivantes:

ART. I. De même que par l'art. XXI. de notre ſusdit décret, nous avons enjoint aux autorités compétentes de commencer les interrogatoires dans les 24 heures, et de les terminer auſſi promptement qu'il ſerait poſſible, nous leur enjoignons en outre de prendre les meſures néceſſaires, pour que les ſusdits interrogatoires ſoient clos et arrêtés dans ſix jours au plus tard, à compter de celui de la capture; après quoi il ſera accordé tout de ſuite à l'équipage et aux paſſagers du navire capturé la libre communication avec le pays.

ART. II. Si au commencement de l'inſtruction le juge trouve que, ſans une aſſiſtance extraordinaire, il lui ſerait impoſſible de terminer l'interrogatoire dans un délai ſi court, il eſt tenu de s'adreſſer inceſſamment à l'autorité ſupérieure, qui lui donnera tout de ſuite adjoint un autre homme de loi, ou même pluſieurs autres

1810 dans le cas de beſoin. Le tribunal de notre ville de Coppénhague adreſſera à cet égard ſon rapport directement à la chancellerie Danoiſe.

Art. III. Le capturé ayant fait ſignifier à la partie adverſe ſon adhéſion à l'arrêt qui ordonne la reſtitution du navire et du chargement, alors le capteur, s'il veut interjetter l'appel, eſt tenu d'en faire dans les 24 heures ſa déclaration devant le juge de l'endroit où la ſignification lui aura été faite, et ce dernier en fera inceſſamment ſon rapport au tribunal des priſes.

Art. IV. Dans cet état de choſes, et pour aſſurer au capturé les indemnités qui pourraient lui être adjugées par notre tribunal ſupérieur d'amirauté, le capteur eſt tenu de ſe préſenter, dans ſix jours pour tout délai, devant le tribunal des priſes, et de lui offrir bonne et ſolide caution pour la moitié, ou du moins pour le quart de la valeur du navire et du chargement capturés, d'après la déciſion, qui ſera priſe par le même tribunal. Tous les doutes et toutes les conteſtations qui pourraient s'élever relativement au cautionnement, ſeront décidés ſans appel, et dans 24 heures, par le tribunal des priſes, après quoi la caution doit être fournie dans les 24 heures ſuivantes.

Art. V. L'appel ayant été ainſi interjeté et la caution fournie, toutes les pièces du procès ſeront adreſſées par le tribunal des priſes au tribunal ſuprême d'amirauté, qui ne pourra s'en deſſaiſir qu'après avoir prononcé la ſentence définitive.

Dans le cas où avant l'expiration des délais ci-deſſus fixés (les dimanches et jour de fête ne comptant pas), l'appel n'aurait pas été déclaré, ou que la caution n'aurait pas été fournie, le juge compétent doit délivrer au capturé un certificat conſtatant que les formalités ſusdites n'ont pas été remplies; après quoi le tribunal des priſes, en lui remettant ſes papiers de bord, lui accordera main-levée des objets ſaiſis, pourvu que de ſon côté il ait ſatisfait aux charges qui lui auraient été impoſées par l'arrêt prononcé.

Art. VI. Ainſi que, pendant l'intervalle entre la conſommation de la priſe, et l'époque où le tribunal des priſes aura prononcé ſon arrêt, toute transaction à l'amiable entre le capteur et le capturé eſt et demeure inter-

interdite; de même il eſt défendu à tout capteur, qui aura interjeté ſon appel et fourni la caution réquiſe, de tranſiger avec le capturé et de renoncer à l'appel. 1810

ART. VII. Toutes les fois que, par l'arrêt d'un tribunal des priſes, un navire et ſon chargement auront été rélachés, avec ou ſans dommages et intérêts, et que, malgré, l'appel interjeté de la part du capteur, le capitaine déſire d'être remis en poſſeſſion des objets relâchés, cette faveur lui ſera accordée, pourvu qu'il préſente bonne garantie pour leur valeur entière. Alors il en adreſſera ſa pétition au juge de l'endroit où le navire ſe trouve, qui fera comparaître devant lui, non-ſeulement le ſusdit capitaine, mais encore le corſaire ou ſon fondé de procuration, pour recevoir leurs déclarations s'ils conſentent à regarder comme juſte l'évaluation de ces différens objets, telle qu'elle aura été faite lors de l'inſtruction. Si l'une ou l'autre des parties ſe refuſe à reconnaître la ſusdite évaluation, il lui ſera enjoint par le juge de faire faire, dans un délai fixé, et à ſes propres frais, une autre évaluation qui alors ſera regardée comme bonne. Dans le cas où le capteur ne reconnaîtrait pas comme ſuffiſant le cautionnement offert par le capitaine capturé, les pièces ſeront immédiatement envoyées au tribunal des priſes, qui prononcera là deſſus par un arrêt ſans appel, et dans les 24 heures.

ART. VIII. Auſſitôt que l'évaluation aura été arrêtée et la caution fournie, la main-levée ſera accordée, pour le navire et le chargement être délivrés à la libre diſpoſition du capitaine capturé, lequel, s'il déſire de partir, eſt tenu d'annoncer ſes intentions à notre tribunal ſupérieur d'amirauté, qui décidéra alors ſi l'on peut lui permettre de reprendre ſes pièces de bord originales, en les échangeant contre des copies authentiques.

ART. IX. Lorsque, par l'arrêt d'un tribunal des priſes, un navire aura été relâché et que l'appel aura été interjeté, de la part du capteur, cette affaire doit être plaidée devant le tribunal ſupérieur d'amirauté ſans délai, et toutes autres affaires ceſſantes.

ART. X. Il eſt défendu d'accorder, à la ſeule demande du capteur, la permiſſion de débarquer le chargement d'un navire capturé, à moins qu'il n'offre d'avance bonne garantie pour la moitié, ou du moins pour

1810 pour le quart de la valeur du navire et du chargement, d'après la déciſion du juge inſtructeur.

Donné à notre château de Frédérichsberg, le 27 Août 1810.

Signé: FRÉDÉRIC, *Roi.*

55. *dd.*

1 Mai. *Acte des Etats-Unis de l'Amérique concernant les communications commerciales entre les Etats-Unis et la Grande-Brétagne et la France, et les Etats qui en dépendent, et concernant d'autres objets, à New-York le* 1 *Mai* 1810.

(*Moniteur-Univerſel* 1810. Nro. 175. p. 689, et ſe trouve en Anglais dans: *Polit. Journal* 1810. T. I. p. 576.)

SECT. I. Qu'il ſoit connu que par le ſénat et la chambre des repréſentans des Etats-Unis d'Amérique acte a été paſſé par lequel, après la préſente époque, aucun vaiſſeau armé, Anglais ou Français, ne pourra être reçu dans les ports des Etats-Unis, ſi ce n'eſt dans le cas de détreſſe, ou une miſſion ſpéciale, avec des dépêches de ſon gouvernement, ou comme paquebot public portant des lettres; dans quels cas, comme dans tous les autres, lorsqu'il leur aura été permis d'aborder, l'officier-commandant du bâtiment fera avertir le collecteur du diſtrict, lui expoſant la cauſe ou l'objet de ſa venue dans les eaux des Etats-Unis, pour prendre la poſition qui lui ſera indiquée par le collecteur, et adopter toutes meſures qui lui ſeront indiquées à l'égard de ſon vaiſſeau et équipage, ſous le rapport, de la ſanté, des réparations, des proviſions, ſéjour, communication et départ, par ledit collecteur, ſous l'autorité et la direction du préſident des Etats-Unis, et faute de s'y conformer, ledit officier-commandant ſera réquis de ſe retirer.

SECT.

SECT. II. Il eſt de plus paſſé en acte que toute communication avec les bâtimens armés de l'étranger auxquels l'accés eſt défendu, leurs officiers ou l'équipage, eſt illégale, et que toute perſonne qui donnerait aucune aide auxdits vaiſſeaux, ſoit pour ſes réparations, ſoit pour ſon approviſionnement, celui de ſes officiers ou matelots, de quelque façon que ce ſoit, ou que tout pilote qui, en violation de cette défenſe, faciliterait des moyens la navigation auxdits bâtimens, ſi ce n'eſt pour le conduire hors des limites de la juriſdiction des Etats; ladite perſonne ou pilote donnera caution pour l'avenir, et payera en outre une amende qui n'excédera pas 2000 piaſtres, et qui ſera prononcée par un tribunal compétent ſur pourſuites légales; la moitié de l'amende acquiſe à la tréſorerie des Etats-Unis, et l'autre échue à la perſonne qui donnera les informations et procédéra en conſéquence: mais ſi l'information vient de la part d'un agent public, l'amende entière eſt acquiſe à la tréſorerie. 1810

SECT. III. Il eſt de plus paſſé en acte, que toutes les amendes encourues en vertu des actes d'embargo et de non intercourſe et de ceux qui ont été paſſés relativement auxdits actes, et qui en ont été des annexes, que ces dites amendes ſoient recouvrées et diſtribuées, ou que remiſe en ſoit faite de la manière expliquée auxdits actes, et de la même manière que ſi ces actes étaient encore en vigueur.

SECT. IV. Il eſt de plus paſſé en acte que, dans le cas où la Grande-Brétagne ou la France révoquerait ou modifierait avant le 3 Mars prochain ſes édits, en ce qu'ils violent la neutralité du commerce des Etats-Unis, événement qui devra être annoncé par nne proclamation du préſident; et ſi l'autre nation ne révoque ou modifie trois mois enſuite, ſes édits de la même manière; alors reſteront en vigueur pour avoir leur plein et entier effet en égard aux territoire, colonies, dépendances, articles du crû, produits de manufactures desdits territoires, colonies ou dépendances de la nation qui ſe refuſera ou négligera de révoquer ou modifier ſes édits de la même manière, les articles III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et XVIII de l'acte intitulé: Acte qui interdit toute relation commerciale entre les Etats-Unis et la Grande-Brétagne et la France, et leurs dépendances. Et les reſtrictions déeretées par ledit acte ceſſeront à l'époque de la proclamation,

1810 mation, envers la nation qui aura révoqué ou modifié ſes décrets en la manière ci-deſſus expliquée.

J. B. VARNUM,
orateur de la chambre des repréſentans.

JOHN GAILLARD,
préſident du ſénat (pro tempore)

Approuvé:

JAMES MADISON.

Le 1 Mai 1810.

55. ee.

22 Mai. *Ukaſe de l'Empereur de Ruſſie portant défenſe du commerce entre la Ruſſie et le Portugal, en date de Petersbourg le 22 Mai* 1810.

(*Moniteur-Univerſel* 1810, Nro. 176. pag. 693.)

Alexander I, par la grâce de Dieu, Empereur et autocrate des Ruſſies etc.

Les événemens politiques arrivés en Portugal ayant interrompu le commerce d'exportation avec ce pays, les ports du Bréſil ſont cependant reſtés ouverts aux vaiſſeaux des puiſſances amies. Dans cet état de choſes, ſur la propoſition du chevalier d'Empire, et d'après l'avis de notre conſeil-d'état, nous avons trouvé bon de faire les changemens ſuivans au traité de commerce conclu avec cette puiſſance en 1798:

ART. I. Jusqu'à nouvel ordre, toute importation des produits de Portugal en Ruſſie, et toute expédition de bâtimens et de marchandiſes de Ruſſie pour le Portugal ſont prohibées.

ART. II. Par ſuite de cette défenſe, et jusqu'à explication ultérieure de ce traité de commerce, il y aura ceſſation d'impôts ſur les marchandiſes Portugaiſes, telles que ſel et huiles.

ART.

ART. III. Les vins de Madère et des îles Açores, l'indigo et le tabac du Bréſil qui arriveront directement de ces pays, continueront de jouir du droit de remiſe dans les impôts. 1810

ART. IV. Tous les ſucres, cafés, cacao, bois de teinture, riz et drogues qui arriveront directement du Bréſil et de ſes colonies ſur des bâtimens Ruſſes et Portugais, pour le compte des ſujets Ruſſes et Portugais, et qui ſeront munis d'atteſtations bonnes et valables, payeront ſeulement la moitié de l'impôt.

ART. V. Dans le cas où des produits Ruſſes ſeraient expédiés au Bréſil ou à ſes colonies, les priviléges relatés dans les titres VII et VIII. du traité, et qui parlent des droits de remiſe pour les marchandiſes Ruſſes, doivent recevoir leur exécution.

ART. VI. En vertu des ordonnances publiées rélativement au commerce avec les puiſſances alliées, les bâtimens marchands qui arriveront des ports Portugais n'entreront dans les ports Ruſſes qu'après que la commiſſion établie pour examiner la neutralité des bâtimens, aura pris connaiſſance des papiers, et certifiera qu'il n'y a aucune connivence avec les Anglais. Au départ des bâtimens Portugais chargés de marchandiſes Ruſſes, les négocians ſe conformeront, à l'ordonnance du 13 Mai 1808, et donneront à la douane un revers avec ſerment, que ces marchandiſes, ſont deſtinées à des puiſſances amies, et non pas à des puiſſances ennemies.

ART. VII. Les titres IV et V. de cette ordonnance, relatifs à la remiſe des impôts pour les marchandiſes importées et exportées, ſeront en vigueur jusqu'au 15 Mars 1811.

Saint-Pétersbourg, le 22 Mai 1810.

55. *ff.*

1810 25 Juil. *Substance du Décret de l'Empereur Français sur la navigation et les licences, en date d'Anvers le 25 Juillet* 1810.

(*Journal politique de Leyde.* 1810. Nro. 69. suppl.)

ART. I. A dater du 1 Août aucun navire ne pourra sortir de nos ports, à destination de port étranger, s'il n'est muni d'une *Licence* signée de notre main.

ART. II. Les bâtimens qui sortiront de nos ports à destination d'autres ports de notre Empire, seront tenus de s'y rendre directement. Il leur sera délivré des Acquits-à-caution dans les bureaux de nos douanes, et les soumissions qui auront été souscrites ne seront anullées que lorsque les dits acquits à caution auront été rapportés avec un certificat d'arrivée dans nos ports de France.

ART. III. Les bâtimens qui font le cabotage de la Méditerranée pourront être expédiés pour le royaume de Naples; mais pour assûrer cette destination, ils devront être accompagnés d'acquits à caution qui seront revêtus d'un certificat d'arrivée par notre consul à Naples. Ce consul adressera un duplicata de son certificat à notre Directeur-Général des douanes à Paris.

ART. IV. Les bâtimens qui seront expédiés à destination de l'Isle de France, seront soumis à la formalité de l'acquit à caution et à la représentation d'un certificat d'arrivée qui sera délivré par le préfet de la colonie.

55. gg.

Décret Impérial contenant tarif des droits d'entrée de diverſes denrées et marchandiſes, en date du 5 Août 1810, *connu ſous le nom de Décret de Trianon.* 1810 5 Août.

(Bulletin des lois Françaiſes. No. 5778.)

Au palais de Trianon, 5 Août 1810.

Napoléon ..... etc.

Aprés avoir entendu notre conſeil d'adminiſtration des finances, et en conſéquence du ſyſtème général à établir ſur cette matière;

Sur le rapport de notre miniſtre de l'intérieur,

Nous avons décreté et décretons ce qui ſuit:

Art. I. Les droits d'entrée des denrées et marchandiſes ci-deſſous dénommées ſont réglés ainſi qu'il ſuit:

Par quintal métrique,

Les cotons du Bréſil, de Cayenne de Surinam et Demerari et Géorgie, longue ſoie	800 Fr.
Les cotons du Levant arrivant par mer .	400 —
Les mêmes arrivant par terre, par les bureaux de Cologne, Coblentz, Mayence et Strasbourg	200 —
Les cotons de tout autre pays, ſauf ceux de Naples	600 —
Ceux de Naples, l'ancien droit .	Mémoire.
Le ſucre brut . . .	300 Fr.
— — têté et terré . .	400 —
Thé hyswin . . .	900 —
— vert . . .	600 —
— de toute autre eſpèce . .	150 —
Café . . .	400 —
Indigos	900 —
Cacao	1000 —
Cochenille	2000 —
Poivre blanc	600 —
— noir . . .	400 —
Canelle ordinaire . .	1400 —
— fine . . .	2000 —
Clous de Girofle . . .	600 —
Muscade	2000 —
Bois d'acajou . .	50 —

1810 Bois de Fernambouc . . . . 120 Fr.
— — Campêche . . . . 80 —
— — de teinture moulu . . . 100 —

ART. II. Lorsque les prépofés des douanes foupçonneront qu'il y a fauffeté dans la déclaration fur les efpèces ou qualités, ils enverront des échantillons à notre directeur général des douanes, qui les fera vérifier par les commiffaires experts attachés au miniftère de l'intérieur, et auxquels, pour chaque vérification, feront adjoints deux fabricans ou négocians choifis par notre miniftre de l'intérieur.

S'il eft reconnu que les déclarations font fauffes, les marchandifes feront faifies et confisquées.

ART. III. Nos miniftres de la juftice, de l'intérieur et des finances, font chargés de l'exécution du préfent décret.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le miniftre fecrétaire d'état.

Signé: H. B. DUC DE BASSANO.

55. *hh.*

Ordonnances de la Pruffe par lesquelles elle interdit tout commerce avec les Etats-Unis d'Amérique afin de mieux obferver le fyftème continental, en date des 19 Juil., 5 Août et 1 Nov. 1810.

I.

Seine Königliche Majeftät von Preufsen, Unfer allergnädigfter Herr, finden fich veranlafst, zu mehrerer Aufrechthaltung des fchon bishero, in Uebereinftimmung mit dem Franzöfifch-Kaiferlichen Hofe, ftrenge beobachteten Continental-Syftems in allen Handelsbeziehungen Ihrer Unterthanen, und zu geficherterer Verhütung aller und jeder noch bey Befolgung der bisherigen Verordnungen etwa zu befor gewefenen Mifsbräuche, hiermit Ihre fämmtlichen Häfen gegen Amerikanifche Schiffe gänzlich und ohne alle Ausnahme zu fchliefsen.

Diefem

Dieſem zu Folge darf daher vom Tage der Publica- 1810
tion der gegenwärtigen Verordnung an, kein aus einem Amerikaniſchen Hafen ausgelaufenes, oder einem Amerikaniſchen Bürger und Unterthan zugehöriges Schiff in den diesſeitigen Häfen zugelaſſen und admittirt werden, ſondern jedes Schiff dieſer Nation iſt ſofort und ohne Weiteres, wenn es vor einem Preuſsiſchen Hafen oder einer Preuſsiſchen Rheede erſcheinen ſollte, wegzuweiſen.

Gegenwärtige Verordnung wird zur Nachachtung und ſtrengſten Handhabung hiermit öffentlich bekannt gemacht, und jeder Contravenient auſser der Confiscation der Waaren und des Schiffs, noch zur beſonderen Unterſuchung und Strafe gezogen werden.

Berlin, den 19. July 1810.

Auf Sr. Königl. Majeſtät allergnädigſten Special-Befehl.

HARDENBERG. GOLTZ. DOHNA. KIRCHEISEN.

2.

Von Gottes Gnaden, Friedrich Wilhelm, König von Preuſsen u. ſ. w. u. ſ. w.

Durch Unſere Verordnung vom 19ten vorigen Monaths haben Wir befohlen, Unſere Häfen gegen Amerikaniſche Schiffe gänzlich und ohne alle Ausnahme zu ſchlieſsen.

Wir haben feſtgeſetzt, daſs dieſem zu Folge, vom Tage der Publication der gegenwärtigen Verordnung an, kein aus einem Amerikaniſchen Hafen ausgelaufenes oder einem Amerikaniſchen Bürger und Unterthan zugehöriges Schiff in den dieſſeitigen Häfen zugelaſſen und admittirt werden ſoll, ſondern jedes Schiff dieſer Nation ſofort und ohne Weiteres, wenn es vor einem Preuſsiſchen Hafen oder einer Preuſsiſchen Rheede erſcheinen ſollte, wegzuweiſen iſt.

Wir haben auf die Contravention die Confiscation der Waaren und des Schiffs und noch beſondere Unterſuchung und Strafe feſtgeſetzt.

Es iſt Unſer Wille, daſs dieſe Unſere Verordnung ſtreng gehandhabt werden ſoll, weil Wir feſt entſchloſſen ſind, das ſchon bisher in Uebereinſtimmung mit dem Franzöſiſch-Kaiſerlichen Hofe ſtreng beobachtete Continentalſyſtem in allen Handelsbeziehungen Unſerer Unterthanen aufrecht zu erhalten.

1810 Da aber Uns angezeigt worden ist, dass von Unsern Unterthanen vor der Publication dieser Unserer Verordnung vom 19. Julius d. J. bereits Waarenbestellungen in Nord-Amerika, mithin zu einer Zeit gemacht worden sind, da dieses Verkehr noch erlaubt war, ja dass schon Schiffe von daher unterweges sind, folglich diese Unsere Unterthanen in grosen Schaden gerathen würden, falls ihr wohlerworbenes Eigenthum, wenn es nun aus Nord-Amerikanischen Häfen, sey es auf Nord-Amerikanischen Schiffen, sey es auf Preussischen Schiffen, sey es auf Schiffen solcher Nationen, welche dem Continentalsystem beygetreten sind, einkäme, confiscirt oder auch nur hinweggewiesen und dadurch der Kaperey und allen möglichen Zufällen ausgesetzt würde, nicht zu gedenken, dass nach Grundsätzen der Gerechtigkeit ein Gesetz keine retroactive Kraft haben kann, so setzen Wir hierdurch fest:

dass Preussisches Eigenthum, welches aus Nord-Amerika auf Preussischen oder Amerikanischen Schiffen oder auf Schiffen einer Nation, die zum Continentalsystem gehöret, ankömmt, und vor einem Unserer Häfen und Rheeden erscheinet, in sofern es vor dem Zeitpunct, da Unsere Verordnung vom 19. Julius d. J. in Amerika hat bekannt seyn können, in Amerika eingeschifft ist, der Wegweisung und Confiscation aus dem Grunde der Abbrechung des Handels-Verkehrs mit Nord-Amerika, nicht unterliegen soll.

Damit nun sowohl

1) der Zeitpunct der Einschiffung in Nord-Amerika, als auch

2) der Umstand, ob aus andern Verordnungen, als der vom 19. Julius d. J., nämlich aus frühern Verordnungen, Grund zur Confiscation eintrete oder nicht, gehörig untersucht werden können, so sollen bis zu dem Zeitpunct, da die vor der Bekanntwerdung Unserer Verordnung vom 19. Julius c. in Amerika, aus Amerika anhero spedirten Schiffe vor Unsern Häfen und Rheeden erschienen seyn können, alle von da anhero kommende Schiffe, sobald als sie ankommen, in Unserm Namen mit Beschlag belegt werden, zu dem Zweck, dass Unsere Handels-Commissarien, im freundschaftlichen Einverständnis mit den Kaiserlich-Französischen General-Consuln und Consuln, und mit Zustimmung derselben, die Angelegenheiten, solche Schiffe

Schiffe betreffend, erörtern, damit Wir demnächst in Gemäfsheit des Continentalsystems das weiter Erforderliche festsetzen und ganz im Sinne und in den Grundsätzen dieses Systems erlaubte Schiffe und Waaren zulassen, die unzulässigen Schiffe und Waaren aber durch Unsere Handels-Gerichte zu Unserm Königl. Fisco confisciren lassen können. 1810

Ihr habt Euch demnach überall nach dieser Unserer Anweisung zu achten.

Berlin, den 5. August 1810.

Auf Sr. Königl. Majestät allergnädigsten Special-Befehl.

Goltz.

3.

Von Gottes Gnaden Friedrich Wilhelm, König von Preufsen u. s. w. u. s. w.

Durch Unser Circular-Rescript vom 5. August d. J. hatten wir der vorherigen Verordnung vom 19. Juli d. J., welche Unsere Häfen gegen Amerikanische Schiffe gänzlich verschliefst, noch eine Modification beygefügt, die sich auf das Rechts-Princip reducirte, dafs diese Verordnung keine retroactive Wirkung haben möge.

Ogleich es sich von selbst versteht, dafs gegenwärtig vorgedachtes Circular-Rescript gar keine Anwendung mehr findet, indem der Zeitpunct, innerhalb dessen die retroactive Wirkung jener frühern Verordnung zu verhüten war, schon abgelaufen ist, und obgleich nach dem Sinn und Inhalt aller Unserer fernerweiten Verfügungen, Unsern Unterthanen aller und jeder Handel und Schifffahrt mit Nord-Amerika gänzlich untersagt und abgeschnitten ist; so haben Wir doch, zur Vermeidung möglicher Misverständnisse, hierdurch noch ausdrücklich festsetzen wollen:

dafs das Circular-Rescript vom 5. August 1810 völlig und unbedingt annullirt seyn und als nicht mehr bestehend angesehen werden solle.

Ihr habt Euch hiernach zu achten, und auch das Französische Consulat davon zu benachrichtigen.

Berlin, den 1. November 1810.

Auf Sr. Königl. Majestät allergnädigsten Special-Befehl.

Signé: v. d. Goltz.

55. *ii.*

1810 14 Sept. *Patente de S. M. Danoise concernant quelques exceptions à l'embargo ordonné sur tous les vaisseaux le long de l'Elbe et de la côte occidentale des duchés de Schleswig et Holstein, en date de Frédérichsberg le 14 Septembre 1810.*

(*Moniteur-Universel.* 1810. Nro. 272. pag. 1069.)

Nous Frédéric VI etc., considérant les besoins pressans du commerce et de l'industrie nationale, nous avons jugé à propos d'accorder les exceptions suivantes à l'embargo général, nécessité par les circonstances, sur tous les vaisseaux et navires le long des côtes de l'Elbe et la côte occidentale des duchés de Schleswig et Holstein.

Art. I. Tous les navires nationaux qui transportent des produits et objets manufacturés du pays d'un endroit de nos duchés dans un autre, avec des certificats de retour, en tant que cela n'est pas défendu par l'ordonnance du 9 Août de cette année, seront exceptés de l'embargo général.

Art. II. Seront également exceptés dudit embargo les navires et bateaux qui servent uniquement à la pêche, afin de pouvoir pêcher le long des côtes.

Art. III. Lesdits vaisseaux, navires et bateaux exempts de l'embargo ne pourront cependant, en aucune manière et sous aucun prétexte, servir au transport des marchandises défendues ou des produits qui ne seraient point d'Europe.

Art. IV. Celui qui contreviendra au précédent article, encourra la confiscation des marchandises et du navire, dont la moitié du produit sera versé dans notre caisse, et l'autre accordée au dénonciateur. Le contrevenant sera mis, en outre, à la maison de correction pour trois ou douze mois, selon l'exigence du cas.

Donné au château de Frédérichsberg, le 14 Sept. 1810.

Signé: Frédéric, *Roi.*

55.

55. *kk.*

Patente Pruſſienne ſur l'introduction du tarif pour les marchandiſes coloniales en conformité du D. de Trianon; en date de Berlin le 10 *Octobre* 1810. 1810 10 Oct.

(*Impr. ſép. fol.*)

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preuſsen u. ſ. w. u. ſ. w.

Thun kund und fügen hiermit zu wiſſen:

Das Verlangen, dem Zweck des allgemeinen Continental-Syſtems, ſo wie ſolches in den Kaiſerlich-Franzöſiſchen Decreten näher enthalten iſt, auf das vollſtändigſte zu entſprechen und zur Einheit und Wirkſamkeit der desfallſigen Maasregeln auf dem europäiſchen feſten Lande nach allen Kräften beyzutragen, hat Uns bewogen, folgendes zu beſchlieſsen:

§. 1. Der Handel mit England und deſſen Colonien und Verbündeten bleibt, nach dem Sinne der Kaiſerlich-Franzöſiſchen Decrete, in Unſern ſämmtlichen Staaten fernerhin aufs ſtrengſte verboten und werden die deshalb ergangenen früheren Verordnungen hiemit beſtätiget.

§. 2. Es ſollen aber auch hinführo alle ſeewärts einkommende Colonial-Waaren, ohne weitere Unterſuchung ihres Urſprungs, ſo angeſehen werden, als ob ſie aus dem engliſchen Handel herſtammten.

Sie dürfen daher, mit bloſser Ausnahme der Medicinal-Waaren, in keinem Unſerer Seehäfen anders, als in Gefolge etwaniger von der Kaiſerlich-Franzöſiſchen Regierung zugeſtandenen beſonderen Vergünſtigungen ferner zugelaſſen werden.

§. 3. Auf den Fall, dafs durch Confiscationen in den Seehäfen und an den Küſten Unſerer oder der benachbarten Staaten aus See-Priſen, oder aber mit Kaiſerlich-Franzöſiſchen Licenzen Colonial-Waaren fernerhin auf eine rechtmäſsige Weiſe in den Handel des feſten Landes gekommen wären, ſo ſoll zwar deren reſpectiver Eingang und Verbrauch gegen glaubhafte Beſcheinigungen auch in Unſern Landen geſtattet ſeyn; es ſollen aber von den dergeſtalt eingekommenen Waaren überall

1810 die Sätze des Kaiserlich-Französischen Tarifs vom 5ten Augusti d. J.; nehmlich:

vom Centner	Baumwolle aus Brasilien, Cayenne, Surinam, Demerari und Georgien	105	Rthlr.	—	Gr.
— —	Levantinischer Baumwolle	26	—	—	—
— —	jeder andern Art von Baumwolle, mit Ausschlufs der Neapolitanischen, welche von diesem Imposte frey bleibt	78	—	—	—
— —	rohen Zucker	39	—	—	—
— —	raffinirten Zucker in Hüthen	52	—	12	—
— —	Hayfan-Thee	118	—	—	—
— —	grünen Thee	78	—	—	—
— —	anderer Arten Thee	20	—	—	—
— —	Caffe	52	—	12	—
— —	Indigo	118	—	—	—
— —	Cacao	130	—	—	—
— —	Cochenille	262	—	12	—
— —	weifsen Pfeffer	78	—	—	—
— —	schwarzen Pfeffer	52	—	12	—
— —	ordinären Zimmet	183	—	—	—
— —	feinen Zimmet	262	—	12	—
— —	Näglein	78	—	—	—
— —	Muscade	262	—	12	—
— —	Acajou-Holz	6	—	12	—
— —	Fernambuc-Holz	15	—	12	—
— —	Campeche-Holz	10	—	12	—
— —	geriebene Farbe-Hölzer	13	—	—	—

anstatt der bisherigen Consumtions-Accise, in sofern diese nicht höher ist, in Anwendung kommen und bey Unsern Accise-Cassen erhoben werden.

Die schon nach dem alten Tarif höhere Consumtions-Accise vom Thee bleibt daher bestehen.

§. 4. Diese erhöhete Consumtions-Accise trifft alle Colonial-Waaren, welche von dem 20sten d. M. an, in Unsere Staaten zur Consumtion eingehen werden und soll bey den für Unsere Rechnung confiscirten Waaren gleich nach deren Verkauf von dem Käufer, bey den aus den angränzenden Staaten eingehenden Waaren aber vor der Abladung in dem ersten Bestimmungs-Orte, von dem Empfänger entrichtet werden. Sollten selbige solche sofort zu entrichten oder dafür anderweitige Sicherheit

zu

zu ſtellen nicht vermögend ſeyn, ſo ſollen die Waaren einſtweilen unter dem Beſchluſſe des Acciſe-Amts behalten werden. 1810

§. 5. Die den einländiſchen Fabriken geſetzlich zuſtehenden Begünſtigungen, in Anſehung der Conſumtions-Verſteuerung ihrer rohen Materialien, bleiben unverändert, da eine höhere Impoſtirung der letztern nur der Induſtrie des feſten Landes ſchaden, dagegen die Engliſche begünſtigen und den Schleichhandel mit Engliſchen Fabrikaten einträglicher machen würde. Diejenigen Fabrikanten, welche überführt werden, von dem Behufs ihrer Fabrikation gegen geringere Abgaben einbekommenen Materiale etwas an Conſumenten oder Kaufleute abgelaſſen zu haben, ſollen auf immer dieſes Beneficii verluſtig gehen und aufserdem den Werth der abgelaſſenen Waare loco confiscationis derſelben als Strafe bezahlen.

§. 6. Diejenigen in Unſern Häfen confiscirten Colonial-Waaren, welche entweder vor Ausländern erſtanden, oder von den Käufern zum weitern Verkauf nach dem Auslande declarirt werden, ſo wie auch diejenigen, welche aus den angränzenden Staaten in die Unſrigen nicht zum innern Verbrauch, ſondern zum Durchgange ein- und hiernächſt wirklich ausgehen, werden zwar mit der neuen Conſumtions-Abgabe verſchont, bleiben aber in alle Wege der für dieſe Waaren-Artikel vorlängſt eingeführten erhöheten Durchgangs-Acciſe unterworfen, und ſo lange ſie ſich im Lande befinden, unter beſtändiger Controlle der Acciſe- und Zoll-Behörden. Sie müſſen daher vor der Verabfolgung zur Verſendung und beym Eingange ins Land ihrer Qualität nach unterſucht, genau verwogen, verbleyet und hiernächſt ihr richtiger Ausgang aus dem Lande durch die Atteſte der auf den Begleit-Scheinen vorgeſchriebenen Gränz-Ausgangs-Zoll-Aemter dargethan werden.

Derjenige Verſender, Spediteur oder Fuhrmann, welcher den richtigen Ausgang der Waaren binnen der durch die Acciſe-Geſetze vorgeſchriebenen Friſt nicht nachweiſet, iſt zur Nachzahlung des Mehr-Betrags der neuen Conſumtions-Abgaben verpflichtet.

§. 7. Jede auch bey den Gränz-Zoll-Aemtern zu Lande nicht angemeldete Einbringung von Colonial-Waaren, ziehet die Conſiscation derſelben nach ſich,

1810 in ſofern die bisherigen Acciſe-Geſetze keine höhere Strafe beſtimmt haben, wobey es alsdann verbleibt.

Nach dieſer Verordnung hat ſich jedermann gebührend zu achten, und Unſere Miniſterien werden beauftragt, ſolche gehörig publiciren und zur vollſtändigen Ausführung bringen zu laſſen, auch über deren Feſthaltung ſelbſt unnachläſſig zu wachen.

Berlin, den 10ten October 1810.

(L. S.) FRIEDRICH WILHELM.

V. HARDENBERG. V. D. GOLTZ.

55. *ll.*

19 Oct. *Décret Français contre le commerce de la Grande-Brétagne portant que toutes les marchandiſes Anglaiſes ſeront ſaiſies et brulées; en date de Fontainebleau 19 Octobre 1810.*

(*Politiſches Journal.* 1810. Th. II. S. 1077.)

Extrait des Minutes de la Secrétairerie d'Etat.

Au palais de Fontainebleau, le 19 Octobre 1810.

"Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suiſſe."

"Vu les Articles IV et V. de Notre Décret de Berlin du 21 November 1806."

"Nous avons décreté et décretons ce qui ſuit."

ART. I. "Toutes les marchandiſes quelconques provenant des fabriques Anglaiſes et qui ſont prohibées, exiſtant aujourd'hui en France, ſoit dans les Entrepots réels, ſoit dans les magaſins de nos Douanes, à quelque titre que ce ſoit, ſeront brûlées publiquement."

ART. II. "A l'avenir toutes marchandiſes de fabriques Angloiſes prohibées, provenant ſoit de nos Douanes, ſoit de ſaiſies qui ſeroient faites, ſeront brulées."

ART. III. "Toutes les marchandiſes Angloiſes prohibées qui ſe trouveroient en Hollande, dans le Grand-Duché de Berg, dans les villes Anſéatiques et généralement

ment depuis le Mein jusqu'à la mer, ſeront ſaiſies et brûlées." 1810

ART. IV. "Toutes les marchandiſes Angloiſes qui ſe trouvent dans Notre Royaume d'Italie, à quelque titre que ce ſoit, ſeront ſaiſies et brulées."

ART. V. "Toutes les marchandiſes Angloiſes qui ſe trouveraient dans Nos Provinces Illyriennes ſeront ſaiſies et brûlées."

ART. VI. "Toutes les marchandiſes Angloiſes qui ſe trouveroient dans le Royaume de Naples, ſeront ſaiſies et brûlées."

ART. VII. "Toutes les marchandiſes Angloiſes qui ſe trouveroient dans les Provinces des Eſpagnes occupées par Nos Troupes ſeront ſaiſies et brûlées."

ART. VIII. "Toutes les marchandiſes Angloiſes qui ſe trouveraient dans les Villes et à portée des lieux occupées par Nos Troupes, ſeront ſaiſies et brûlées."

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Miniſtre Secrétaire d'Etat,
H. B. DUC DE BASSANO.

Pour copie conforme:

Le Prince Archie-Tréſorier de l'Empire, Lieutenant-Général de S. M. l'Empereur et Roi.

LE DUC DE PLAISANCE.

55. *mm.*

Ordonnance Pruſſienne portant ſaiſie générale des marchandiſes coloniales et Anglaiſes, en date de Potsdam le 28 Octobre 1810. 28 Oct.

(Impr. ſép. fol.)

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preuſsen u. ſ. w. u. ſ. w.

Durch Unſer Patent vom 10ten d. M. haben Wir die Erhebung der Sätze des allgemeinen Continental-Tarifs

1810 rifs u. s. w., zwar nur für die vom 20sten d. M. an in Unsere Staaten zur Consumtion eingehende Colonial-Waaren angeordnet, in der Ueberzeugung, dafs die etwanigen, aus alten Vorräthen und den neuern Confiscationen herrührenden, Bestände nur sehr unbedeutend seyn könnten. Da inzwischen die immittelst eingegangenen Berichte der zur Untersuchung des Handels in den Seehäfen abgeschickten Commissarien die Vermuthung erzeuget haben, dafs sich, hie und da, mehr und minder beträchtliche Bestände von Colonial-Waaren, sey es aus wirklichen oder angeblichen alten Vorräthen, in der That befinden, eben diese Berichte auch die Besorgnifs keinesweges ausschliefsen, dafs hier und dort die Wachsamkeit Unserer Accise- und Zoll-Bedienten und Handels-Commissarien getäuscht und durch gewinnsüchtige Speculanten einige Colonial-Waaren heimlich eingeschwärzt, oder unter dem Vorwande des Durchhandels, zum inländischen Consumo zurück behalten seyn könnten; so haben Wir beschlossen, durch eine allgemeine und entscheidende Maasregel, zu gleicher Zeit den Unsern Cassen drohenden Ausfall abzuwenden und die Kunstgriffe derjenigen, welche in Unsern Staaten gegen das Continental-System zu handeln versucht haben sollten, wenigstens im Erfolge zu vereiteln.

Zu dem Ende verordnen Wir Folgendes:

§. 1. Angesichts dieses sollen von den Accise-Aemtern in allen Städten Unserer Monarchie sämmtliche vorhandene, oder noch eingehende Colonial- und solche Waaren, welche nach ihrer Qualität als in England erzeugt oder fabricirt angesehen werden müssen, mit Beschlag belegt, so viel es zu deren Sicherheit nöthig, verschlossen, versiegelt oder unter Bewachung gesetzt und Verzeichnisse davon nach der Qualität und dem Brutto-Gewicht aufgenommen werden.

Die Vorräthe der Zucker-Raffinerien sowohl an rohem als fabricirtem, so wie auch die der Kaufleute an einländisch fabricirtem Zucker sind in dieser Maasregel begriffen. Jedoch darf die angefangene Fabrication bey den ersteren nicht behindert werden.

Die ersten Accise-Officianten jedes Orts sind Uns für die Richtigkeit und Schnelligkeit dieser Operation, welche bey den bedeutendsten Kaufleuten zuerst vorgenommen werden mufs, verantwortlich, und alle Obrigkeiten,

ten, ſo wie auch die Militair-Chefs ſollen auf geſche- 1810
hene Anrufung ſelbige dabey unterſtützen. Nahmentlich ſollen die Militair-Chefs die erforderliche Schildwachen hergeben.

§. 2. Von dem Tage der Publication gegenwärtiger Verordnung, oder von der Ankündigung des Beſchlages, in ſofern dieſer früher geſchehen ſollte, an und ſo lange als der letztere dauert, darf kein Kaufmann oder Spediteur weiter über die ihm zugehörige oder anvertraute Waaren quaeſt. disponiren, noch weniger davon Verſendungen machen, ſolche in andere Räume bringen laſſen u. ſ. w., bey Strafe der Confiscation. Die im Aus- oder Einladen begriffenen Waaren, müſſen in ein öffentliches Magazin abgeliefert und die Packhöfe müſſen für den Ausgang aller verdächtigen Waaren völlig geſchloſſen werden.

§. 3. Auch diejenigen Kaufleute oder Spediteure, bey denen die Acciſe-Bedienten keine Colonial-Waaren vermuthet und daher darnach nicht gefragt haben, ſind ſchuldig, 24 Stunden nach Publication dieſes, ſolche auf dem Acciſe-Amte richtig anzugeben, bey Strafe der Confiscation.

§. 4. Die unterweges begriffene Waaren quaeſt. werden erſt bey der Ankunft am Beſtimmungs-Orte, oder bey dem Ausgangs-Zoll-Amte mit Beſchlag beleget.

Die Verſender haften für die richtige Ankunft. Sollten die Waaren jedoch früher eine Packhofs-Stadt paſſiren, ſo geſchiehet daſelbſt die Beſchlagnahme.

§. 5. Um die Entſcheidung über die in Beſchlag genommenen Waaren nicht zum Schaden der Eigner zu verzögern, muſs mit der Anfertigung der Verzeichniſſe möglichſt geeilet, und von den Acciſe-Directoren und denjenigen Packhofs- und Amts-Vorgeſetzten, welchen dieſes Patent von hieraus directe zugeſchickt wird, alle drey Tage anhero an die Abgaben-Section des Finanz-Miniſterii von dem Fortgange des Geſchäfts berichtet, auch die jedes Mahl fertig gewordenen Waaren-Verzeichniſſe beygefügt werden. Der erſte Bericht muſs unfehlbar drey Tage nach Empfang dieſes zur Poſt kommen.

Die übrigen Aemter ſenden die von ihnen aufgenommenen Verzeichniſſe an die ihnen vorgeſetzte Provinzial-Behörde, welche ſolche ſammelt und mit ihren Bemerkungen an die vorbemerkte Section einſendet.

§. 6.

1810 §. 6. Die Verzeichniſſe ſollen enthalten:
1) den Namen des Kaufmanns, Schiffers oder Spediteurs, dem Waaren in Beſchlag genommen ſind;
2) den Ort, wo ſolche aufbewahrt ſind;
3) deren Quantität nach Zahl und Brutto-Gewicht;
4) das ungefähre Netto-Gewicht;
5) deren Qualität;
6) welche Conſumtions- oder Tranſito-Gefälle der Kaufmann, Schiffer oder Spediteur davon etwa bereits erlegt zu haben erweiſen kann?
7) die Art und Weiſe, wie die Waaren geſichert ſind.
8) Die etwanigen Umſtände, welche vermuthen laſſen, daſs die Waaren, den Vorſchriften gegen den Engliſchen Handel entgegen, heimlich eingebracht ſeyn könnten.

§. 7. Mit der Entſcheidung über die Confiscation oder Freygebung der in Beſchlag genommenen Waaren nach der von Uns erhaltenen beſondern Inſtruction beauftragen Wir hierdurch Unſern Geheimen Staats-Rath und Chef der Abgaben-Section im Finanz-Miniſterium von Heydebreck, Unſern Geheimen Staats-Rath und Chef der zweyten Section im Miniſterium der auswärtigen Angelegenheiten Küſter, Unſern Geheimen Ober-Juſtiz-Rath und Präſidenten des Kammergerichts von Braunſchweig, und ſoll gegen deren Verfügungen kein Rechts-Mittel Statt finden.

§. 8. Die von dieſen Commiſſarien freygegebenen Waaren ſollen jedoch den Eigenthümern nicht anders, als gegen Entrichtung der Gefälle nach dem Continental-Tarif, in ſo weit ſie nicht letztere ganz oder zum Theil ſchon an Unſere Caſſen entrichtet haben, verabfolget werden. Der Chef der Abgaben-Section Unſers Finanz-Miniſterii hat unter der Aufſicht Unſers Staats-Kanzlers deren Einziehung zu beſorgen.

Eben demſelben wird auch die Beſorgung des Verkaufs der zu confiſcirenden Waaren anvertraut.

§. 9. Bis zur ergangenen Entſcheidung dürfen die Acciſe-Behörden unverdächtigen Kaufleuten von den beſchlagenen Waaren dergleichen kleine Quantitäten, welche ſie zum Detail-Handel gebrauchen, jedoch nur gegen einen Revers, für deren Werth zu haften und gegen Berichtigung der Abgaben nach dem Continental-Tarif, verabfolgen laſſen, und ſie müſſen darüber genaue Annotationen führen.

Alle

Alle Unſere getreue Unterthanen haben ſich hiernach gebührend zu achten. Unſeren Miniſterien liegt ob, für die vollſtändige und ſchleunige Erreichung Unſerer Abſichten Sorge zu tragen; alle Militair-Juſtiz- und Polizey-Behörden aber ſollen den Acciſe- und Zoll-Bedienten bey der Ausführung dieſer Verordnung willigen und kräftigen Beyſtand leiſten. 1810

Gegeben Potsdam den 28ſten October 1810.

(L. S.) FRIEDRICH WILHELM.

v. Hardenberg. v. d. Goltz.

55. *nn.*

Décret Impérial portant exemtion du D. du 5 Août 1810 *en faveur des marchandiſes coloniales venant des colonies au pouvoir de la France, en date du 1 Novembre* 1810. 1 Nov.

(*Moniteur-Univerſel* 1810. Nro. 306. pag. 1206.)

Au palais de Fontainebleau le 1 Novembre 1810.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suiſſe etc. etc.

Nous avons décreté et décretons ce qui ſuit:

Art. I. Toutes marchandiſes coloniales ſoumiſes au tarif réglé par notre décret du 5 Août 1810, qui viendraient de l'Iſle-de-France, de Batavia et des autres colonies en notre pouvoir, ſoit des Indes-Orientales, ſoit des Indes-Occidentales, ſeront exemptes de tout droit de douanes, ſi elles viennent directement dans nos ports ſur des bâtimens Français ou Hollandais.

Art. II. Les marchandiſes coloniales arrivant des mêmes colonies, ne payeront que le quart du droit fixé par notredit décret du 5 Août, ſi elles viennent directement ſur des bâtimens Américains.

Art. III. Les pièces de bord des bâtimens, juſtificatives de l'exécution des conditions prescrites par les articles

1810 ticles I et II, nous seront soumises en conseil de commerce, afin que nous statuions sur leur validité.

ART. IV. Le présent décret aura un effet rétroactif, et recevra son exécution comme s'il avait été rendu le 5 Août 1810.

ART. V. Nos ministres des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé: H. B. DUC DE BASSANO.

55. *00.*

17 Nov. *Déclaration de guerre de S. M. le roi de Suède, aux royaumes unis de Grande-Brétagne et d'Irlande, en date du 17 Nov. 1810.*

(*Moniteur-Universel* 1810. Nro. 350. pag. 1387.)

Nous Charles, par la grâce de Dieu, roi de Suède etc. etc., savoir faisons:

Voulant détruire de la manière la plus efficace les doutes qu'on a fait naître à l'égard des relations de notre royaume avec l'Angleterre, et désirant de resserrer encore plus étroitement les liens d'amité et de confiance qui nous unissent à S. M l'Empereur de Français, Roi d'Italie; désirant également de contribuer de notre côté au bien commun des puissances du Continent, celui de parvenir à une paix prompte et générale, nous avons trouvé convenable de déclarer la guerre aux royaumes-unis de Grande-Brétage et d'Irlande; nous ordonnons par conséquent la cessation complette, à compter de ce jour, de toute navigation, commerce, envoi de malles et autre correspondance, de quelque nature que ce puisse être, entre nos Etats et tous les ports, villes et bourgs des susdites royaumes de Grande-Brétagne et d'Irlande, ainsi que des pays qui en dépendent; le tout sous les peines dictées par les lois et les ordonnances. Nous voulons

voulons également et nous enjoignons à tous nos feld- 1810
maréchaux, gouverneurs de provinces, généraux et amiraux, commandans, grands baillis et autres chefs supérieurs par terre et par mer, qu'ils prennent les mesures convenables, chacun dans sa jurisdiction, et de concert avec les autres autorités constituées, non-seulement pour que notre volonté souveraine soit incessamment portée à la connaissance du public, mais aussi pour qu'elle soit exécutée avec la plus grande exactitude.

En foi de quoi nous avons signé ces présentes de notre propre main, et fait apposer notre sceau royal.

Au château de Stockholm, le 17 Novembre 1810.

Signé: CHARLES.

Autre décret de S. M. le roi de Suède.

Nous Charles, etc. etc., savoir faisons:

Le désir de maintenir nos relations amicales avec S. M. l'Empereur des Français, roi d'Italie etc. etc, nous ayant porté à déclarer la guerre aux royaumes unis de Grande-Brétagne et à d'Irlande, et à rompre tous les rapports de commerce et autres qui existaient entr'eux et nos Etats, nous avons en conséquence ordonné, ainsi que par ces présentes nous ordonnons, que dans le cas où contre notre attente, il se trouverait dans quelqu'un des ports de notre royaume des bâtimens Britanniques, ils soient toute de suite saisis et arrêtés, et qu'en observant à la rigueur les dispositions déjà publiées, et sous la responsabilité la plus rigoureuse, on refuse l'entrée dans les ports Suédois, à tous les bâtimens de guerre et de commerce Britanniques, ainsi qu'à tous les navires, sans exception quelconque, venant de la Grande-Brétagne, de ses colonies, et des pays sous sa dépendance immédiate, ou chargés de marchandises provenant de son sol ou de son industrie, ou qui appartiennent à S. M. le roi de la Grande-Brétagne ou à ses sujets. Nous ordonnons en outre, en considération des mesures récemment prises par les autres Etats du Continent, contre l'importation de marchandises Anglaises et coloniales, qu'à compter du moment de la publication du présent décret, de pareilles marchandises ne pourront plus être exportées des ports et villes de notre royaume, pour

1810 quelque port ou ville que ce soit sur le Continent. Considérant encore que la provision de denrées coloniales actuellement existante dans notre royaume, peut suffire pour quelque tems aux besoins de nos sujets, nous trouvons convenable de défendre toute importation dans nos Etats, de denrées coloniales, quelle que soit leur origine, et quelque soit le pavillon sous lequel elles arrivent, de manière qu'à compter du jour de la publication du présent décret, l'entrée dans les ports Suédois sera défendue à tout bâtiment chargé de denrées coloniales. Nous ordonnons en outre de faire faire les recherches les plus exactes, pour découvrir si depuis le 24 Avril dernier des marchandises Anglaises et coloniales ont été introduites en contrebande dans nos Etats, et pour en vérifier le montant, nous réservant de statuer ensuite sur les mesures que nous trouverons à propos d'adopter à leur égard. Nous enjoignons à toutes les autorités constituées tant supérieures qu'intérieures, sous la responsabilité la plus sévère, de tenir la main à l'exécution de notre volonté souveraine dans toutes les dispositions du présent décret. En foi de quoi nous l'avons signé et y avons fait apposer notre sceau royal.

Au château de Stockholm, le 19 Novembre 1810.

Signé: CHARLES.

55. *pp.*

1812 10 Mars. *Rapport adressé à l'Empereur Napoléon par son ministre des relations extérieures, et communiqué au sénat Français dans la séance du* 10 *Mars* 1812.

(*Moniteur* 1812. Schoell T. IV. p. 370.)

Sire,

Les droits maritimes des neutres ont été réglés solemnellement par le traité d'Utrecht, devenu la loi commune des nations.

Cette loi, textuellement renouvelée dans tous les traités subséquens, a consacré les principes que je vais exposer.

Le

Le pavillon couvre la marchandiſe. La marchandiſe 1812
ſous pavillon neutre, eſt neutre, comme la marchandiſe neutre, ſous pavillon ennemi eſt ennemie.

Les ſeules marchandiſes que ne couvre pas le pavillon, ſont les marchandiſes de contrebande, et les ſeules marchandiſes de contrebande ſont les armes et les munitions de guerre.

Toute viſite d'un bâtiment neutre par un bâtiment armé, ne peut être faite que par un petit nombre d'hommes, le bâtiment armé ſe tenant hors de la portée du canon.

Tout bâtiment neutre peut commercer d'un port ennemi à un port ennemi, et d'un port ennemi à un port neutre.

Les ſeuls ports exceptés ſont les ports réellement bloqués, et les ports réellement bloqués ſont ceux qui ſont inveſtis, aſſiégés, en prévention d'être pris, et dans lesquels un bâtiment de commerce ne pourroit entrer ſans danger.

Telles ſont les obligations des puiſſances belligérantes envers les puiſſances neutres; tels ſont les droits réciproques des unes et des autres; telles ſont les maximes conſacrées par les traités qui forment le droit public des nations. Souvent l'Angleterre oſa tenter d'y ſubſtituer des règles arbitraires et tyranniques. Ses injuſtes prétenſions furent repouſſées par tous les gouvernemens ſenſibles à la voix de l'honneur et à l'intérêt des peuples. Elle ſe vit conſtamment forcée de reconnaitre dans ſes traités les principes qu'elle voulait détruire, et quand la paix d'Amiens fut violée, la legislation maritime repoſoit encore ſur ces anciennes baſes.

Par la ſuite des événemens, la marine Angloiſe ſe trouva plus nombreuſe e que toutes les forces des autres Puiſſances maritimes. L'Angleterre jugea alors que le moment étoit arrivé où, n'ayant rien à craindre, elle pouvoit tout oſer. Elle réſolut auſſitôt de ſoumettre la navigation de toutes les mers aux mêmes lois que celle de la Tamiſe.

Ce fut en 1806 que commença l'exécution de ce ſyſtème, qui tendoit à faire fléchir la loi commune des nations devant les ordres du conſeil et les réglemens de l'amirauté de Londres.

La déclaration du 13 Mai anéantit d'un ſeul mot les droits de tous les états maritimes, mit en interdit de

1812 vaſtes côtes et des empires entiers. De ce moment l'Angleterre ne reconnut plus de neutres ſur les mers.

Les arrêts de 1807 impoſèrent à tout navire l'obligation de relâcher dans un port Anglais, quelle que fût ſa deſtination, de payer un tribut à l'Angleterre, et de ſoumettre ſa cargaiſon au tarif de ſes douanes.

Par la déclaration de 1806, toute navigation avoit été interdite aux neutres; par les articles de 1807, la faculté de naviguer leur fut rendue, mais ils ne durent en faire uſage que pour le ſervice du commerce Anglais, dans les combinaiſons de ſon intérêt et à ſon profit.

Le gouvernement Anglois arrachoit ainſi le masque dont il avoit couvert ſes projets, proclamoit la domination univerſelle des mers, regardoit tous les peuples comme ſes tributaires, et impoſoit au continent les frais de la guerre qu'il entretenoit contre lui.

Ces meſures inouïes excitèrent une indignation générale parmi les puiſſances qui avoient conſervé le ſentiment de leur indépendance et de leurs droits; mais à Londres, elles portèrent au plus haut dégré d'exaltation l'orgueil national; elles montrèrent au peuple Anglois un avenir riche des plus belles espérances. Son commerce, ſon induſtrie devoient être déſormais ſans concurrence; les produits des deux mondes devoient affluer dans ſes ports, faire hommage à la ſouveraineté maritime et commerciale de l'Angleterre, en lui payant un droit d'octroi, et parvenir enſuite aux autres nations, chargés de frais énormes, dont les ſeules marchandiſes Angloiſes auroient été affranchies.

V. M. apperçut d'un coup d'oeil les maux dont le continent étoit menaçé. Elle en faiſit auſſitôt le remède. Elle anéantit par ſes decréts cette entrepriſe faſtueuſe, injuſte, attentatoire à l'indépendance de tous les états et aux droits de tous les peuples.

Le décret de Berlin répondit à la déclaration de 1806. Le blocus des îles Britanniques fut oppoſé au blocus imaginaire établi par l'Angleterre.

Le décret de Milan répondit aux arrêts de 1807, il déclara *dénationaliſé* tout bâtiment neutre qui ſe ſoumettroit à la légiſlation Angloiſe, ſoit en touchant dans un port Anglois, ſoit en payant tribut à l'Angleterre, et qui renonceroit ainſi à l'indépendance et aux droits de ſon pavillon; toutes les marchandiſes du commerce et de l'induſtrie de l'Angleterre furent *bloquées* dans les îles

îles Britanniques; le ſyſtème continental les exila du continent. 1812

Jamais acte de repréſailles n'atteignit ſon objet d'une manière plus prompte, plus ſûre, plus victorieuſe. Les décrets de Berlin et de Milan tournèrent contre l'Angleterre les armes qu'elle dirigeoit contre le commerce univerſel. Cette ſource de prospérité commerciale qu'elle croyait ſi abondante, devient une ſource de calamités pour le commerce Anglois; au lieu de ces tributs qui devoient enrichir le tréſor, le discredit toujours croiſſant frappa la fortune de l'état et celle des particuliers.

Dès que les décrets de V. M. parurent, tout le continent prévit que tels en ſeroient les réſultats s'ils recevoient une entière exécution; mais, quelque accoutumée que fut l'Europe à voir le ſuccès couronner vos entrepriſes, elle avoit peine à concevoir par quels nouveaux prodiges V. M. réaliſeroit les grands deſſeins qui ont été ſi rapidement accomplis. V. M. s'arma de toute ſa puiſſance; rien ne la détourna de ſon but. La Hollande, les villes Anſéatiques, les côtes qui uniſſent le Zuyderzée à la mer Baltique, durent être réunies à la France et ſoumiſes à la même adminiſtration et aux mêmes réglemens: conſéquence immédiate, inévitable de la légiſlation du gouvernement Anglais. Des conſidérations d'aucun genre ne pouvoient balancer dans l'esprit de V. M. le premier intérêt de ſon empire.

Elle ne tarda pas à recueillir les avantages de cette importante réſolution. Depuis quinze mois, c'eſt à dire depuis le ſénatusconſulte de réunion, les décrets de V. M. ont péſé de tout leur poids ſur l'Angleterre. Elle ſe flattoit d'envahir le commerce du monde, et ſon commerce, devenu un agiotage, ne ſe fait qu'au moyen de vingt mille licences délivrées chaque année: forcée d'obéir à la loi de la néceſſité, elle renonce ainſi à ſon acte de navigation, premier fondement de ſa puiſſance. Elle prétendoit à la domination univerſelle des mers, et la navigation eſt interdite à ſes vaiſſeaux, repouſſés de tous les ports du continent; elle voulait enrichir ſon treſor des tributs que lui payeroit l'Europe, et l'Europe eſt ſoustraite, non ſeulement à ſes prétenſions injurieuſes, mais encore aux tributs qu'elle payoit à ſon induſtrie; ſes villes de fabrique ſont devenues deſertes; la détreſſe a ſuccédé à une proſpérité jusqu'alors toujours croiſſante; la disparution alarmante du numéraire et la privation abſolue

1812 ſolue du travail alterèrent journellement la tranquillité publique. Tels ſont pour l'Angleterre les réſultats de ſes tentations imprudentes. Elle reconnoit déjà, et elle reconnoitra tous les jours davantage, qu'il n'y a de ſalut pour elle que dans le retour à la juſtice et aux principes du droit des gens, et qu'elle ne peut participer aux bienfaits de la neutralité des ports, qu'autant qu'elle laiſſera les neutres profiter de la neutralité de leur pavillon. Mais jusqu'alors, et tant que les arrêts du conſeil Britannique ne ſeront pas rapportés, et les principes du traité d'Utrecht envers les neutres remis en vigueur, les décrets de Berlin et de Milan doivent ſubſiſter pour les puiſſances qui laiſſeront dénationaliſer leur pavillon. Les ports du continent ne doivent s'ouvrir ni aux pavillons dénationaliſés, ni aux marchandiſes Anglaiſes.

Il ne faut par le diſſimuler, pour maintenir ſans atteinte ce grand ſyſtème, il eſt néceſſaire que V. M. employe les moyens puiſſans qui appartiennent à ſon empire, et trouve dans ſes ſujets cette aſſiſtance qu'elle ne leur demanda jamais en vain. Il faut que toutes les forces disponibles de la France puiſſent ſe porter partout où le pavillon Anglois et les pavillons dénationaliſés, ou convoyés par les bâtimens de guerre de l'Angleterre, voudroient aborder. Une armée ſpéciale excluſivement chargée de la garde de nos vaſtes côtes, de nos arſenaux maritimes, et du triple rang de fortereſſes qui couvre nos frontières, doit répondre à V. M. de la ſûreté du territoire confié à ſa valeur et à ſa fidélité; elle rendra à leur belle deſtinée ces braves accoutumés à combattre et à vaincre ſous les yeux de V. M. pour la défenſe des droits politiques et de la ſûreté extérieure de l'Empire. Les dépots même des corps ne ſeront plus détournés de l'utile deſtination d'entretenir le perſonnel et le matériel de vos armées actives. Les forces de V. M. ſeront ainſi conſtamment maintenues ſur le pied le plus formidable, et le territoire François, protégé par un établiſſement permanent que conſeillent l'interêt, la politique et la dignité de l'Empire, ſe trouvera dans une ſituation telle qu'il meritera plus que jamais le titre d'inviolable et de ſacré.

Dès longtems le gouvernement actuel de l'Angleterre a proclamé la guerre perpétuelle, projet affreux dont l'ambition même la plus effrénée n'auroit ôſé convenir, et dont une jactance préſomtueſe pouvait ſeule laiſſer échap-

échapper l'aveu; projet affreux qui ſe réaliſeroit cependant, ſi la France ne devoit eſpérer que des engagemens ſans garantie, d'une durée incertaine et plus déſaſtreux que la guerre même. 1812

La paix Sire, que V. M. au milieu de ſa toute puiſſance a ſi ſouvent offert à ſes ennemis, couronnera vos glorieux travaux, ſi l'Angleterre, exilée du continent avec perſevérance, et ſéparée de tous les états dont elle a violé l'indépendance, conſent à rentrer enfin dans les principes qui fondent la ſociété Européenne, à reconnoitre la loi des nations, à reſpecter les droits conſacrés par le traité d'Utrecht.

En attendant, le peuple Français doit reſter armé, l'honneur le commande, l'intérêt, les droits, l'indépendance des peuples engagés dans la même cauſe, et un oracle plus ſûr encore, ſouvent émané de la bouche même de V. M. en font une loi impérieuſe et ſacrée.

55. *qq.*

Ordonnance Pruſſienne relative au ſyſtème continental et à la défenſe du commerce avec l'Angleterre, en date du 20 *Mars* 1812. 20 Mars.

(*Preußiſche Geſetzſammlung, Jahrgang* 1812. Nro. 85.)

Bey dem bald zu erwartenden Anfange der diesjährigen Schiffahrt werden dem handlungstreibenden Publicum die von Sr. Majeſtät dem Könige von Zeit zu Zeit wiederhohlten Verordnungen wegen Aufrechthaltung des Continentalſyſtems und wegen ſtrenger Unterſuchung alles Handels und ſonſtigen Verkehrs mit England und deſſen Colonien, beſonders das Reglement vom 11. Juny 1808, die Verordnungen vom 28. October 1810, und 8. März 1811, hiermit in Erinnerung gebracht, und ſelbiges bey Vermeidung der in jenen Verordnungen beſtimmten, unerläſslichen Strafen hiermit verwarnet, ſich alles verbotwidrigen überſeeiſchen Handels gänzlich zu enthalten.

1812 Um auf der einen Seite deſto gewiſſer jeden Verſuch unmöglich zu machen, jenen Allerhöchſten Königlichen Verordnungen entgegen zu handeln, und auf der andern Seite um die Küſten-Schiffahrt, ſo weit ſelbige den geſetzlichen Beſtimmungen gemäſs iſt, ſo viel als möglich zu beſchützen, haben Sr. Königl. Majeſtät beſchloſſen, daſs in den Haupt-Seehäfen der Monarchie ungeſäumt bewaffnete Zollwachtſchiffe erbauet und ſchleunigſt ausgerüſtet werden ſollen, deren Beſtimmung dahin gehet, alle Häfen und Rheden, in Hinſicht auf die Befolgung der Handels- und Abgabengeſetze zu bewachen, den erlaubten Küſtenhandel gegen feindliche Angriffe zu ſchützen, und dagegen jeden Schleichandel mit verbotenen Gegenſtänden zu verhindern; zu dieſem Zweck ſtationsweiſe die Küſten zu beſegeln, und jedes eines verbotenen Handels verdächtige Schiff zur weitern Unterſuchung und geſetzlichen Beſtimmung in den nächſten oder bequemſten Preuſsiſchen Hafen zu bringen.

Dieſer Allerhöchſte Königliche Befehl wird auf das Schleunigſte zur Ausführung gebracht, und es ſind dieſerhalb die zweckdienlichſten Maasregeln erlaſſen. Dem handlungstreibenden Publicum wird hiervon unverweilt Kenntniſs gegeben, damit daſſelbe hierdurch einen neuen Beweis erhalte, wie Se. Königliche Majeſtät unabläſslich bemüht ſind, zum Schutze des erlaubten Handels Ihrer getreuen Unterthanen, jedes zu Ihrem Gebot ſtehende Mittel aufzubieten, anderer Seits wird aber jeder Verſuch zur Uebertretung oder Umgehung der in Abſicht des Continentalſyſtems ergangenen Verordnungen an dem Vermögen und der Perſon des Uebertreters nach der Strenge der Geſetze geahndet werden.

Berlin, den 20. März 1812.

VON HARDENBERG.

55. *rr.*

Ordonnance Pruſſienne portant défenſe d'importation de marchandiſes coloniales venant de Ruſſie; ſignée à Charlottenbourg le 15 Avril 1812. 1812 15 Avril

(*Preußiſche Geſetzſammlung, Jahrgang* 1812. Nro. 92.)

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preuſsen u. ſ. w. u. ſ. w.

Um Unſern Verordnungen wegen Unterbrechung des Handelsverkehrs mit England und deſſen Colonien, eine noch gröſsere Vollſtändigkeit zu geben und jeden Verſuch einer Umgehung derſelben zu verhindern, finden Wir Uns veranlaſst, Folgendes zu befehlen:

Vom Tage der Bekanntmachung gegenwärtiger Unſerer Verordnung an, iſt jede Einfuhr von Colonialwaaren aus Rufsland in Unſern Staaten unbedingt und ohne Ausnahme verboten, dergeſtalt, dafs alle landwärts aus Rufsland in eine Unſerer Provinzen kommende Colonialwaaren, es mag davon in Rufsland der Continental-Tarif oder eine deſſen Stelle vertretende Abgabe erlegt ſeyn oder nicht; die Waaren mögen mit Certificaten über ihren unverdächtigen, dem Continental-Syſtem gemäſsen Urſprung begleitet ſeyn, oder nicht; ſie mögen betroffen werden, wo ſie wollen, ſofort angehalten, und ohne proceſſualiſche Weitläuftigkeiten zum Vortheil Unſerer Caſſen confiscirt werden ſollen. Das Handelsverkehr mit anderen als Colonialwaaren aus den Ruſſiſchen nach Unſeren Staaten und umgekehrt, bleibt dagegen nach wie vor ungehindert.

Alle Unſere getreuen Unterthanen, inſonderheit aber alle Unſere Acciſe- und Zollbehörden an den Grenzen, haben ſich nach dieſem Unſerm Befehl gebührend zu achten, und denſelben, ſo weit es in ihrer Macht ſtehet, zur Ausführung zu bringen. Damit jedoch das Verkehr innerhalb Landes mit den aus älteren Beſtänden herrührenden, oder aus den Franzöſiſchen und ſolchen Staaten, welche das Continental-Syſtem in voller Strenge anwenden, in den einländiſchen Handel gekommenen Colonialwaaren, durch Unſere gegenwärtige Verordnung

1812 nicht geſtört werden möge; ſo befehlen Wir allen Unſern Acciſeämtern, bey Verſendungen von Colonialwaaren der letztbeſagten Eigenſchaft innerhalb Landes, wenn ſie über Einen Centner betragen, von jetzt an, den Verſender, aufser den gewöhnlichen Begleit- und Paſſir-Scheinen, jedesmal eine beſondere Beſcheinigung in Deutſcher und Franzöſiſcher Sprache dahin zu ertheilen, dafs die Waaren nicht dem Verbote vom heutigen Tage entgegen, aus Rufsland eingekommen ſind, welche Beſcheinigungen an den Orten, wo ſich Handelscommiſſarien befinden, dieſen zur Mitvollziehung vorgelegt werden müſſen. Letzteren machen Wir es nicht minder, als den Acciſeämtern zur unerläſslichen Pflicht, ſich von dem unverdächtigen Urſprunge aller dergleichen innerhalb Landes zu verſendenden Colonialwaaren, zuförderſt die vollkommenſte Ueberzeugung zu verſchaffen, bevor ſie ſolche Verſendungen zulaſſen, und die ausgefertigten Beſcheinigungen durch ihre Unterſchrift legaliſiren.

Die Provinzial-Regierungen haben Formulare zu den Beſcheinigungen drucken zu laſſen und an diejenigen Acciſeämter, welche deren bedürfen, zu vertheilen.

Charlottenburg, den 15ten April 1812.

FRIEDRICH WILHELM.

HARDENBERG.

55. ss.

4 Avril. *Acte du congrès des Etats-Unis de l'Amérique concernant un embargo général ſur tous les vaiſſeaux dans les ports, en date du 4 Avril 1812.*

(*Moniteur* 1812. Nro. 156. pag. 607.)

Le ſénat et la chambre des repréſentans des Etats-Unis d'Amérique, aſſemblés en congrès décrètent:

ART. I. Qu'un embargo qui durera 90 jours à dater du préſent acte ſoit mis ſur tous les vaiſſeaux et bâtimens dans les ports et lieux ſitués dans les limites de la juriſdiction des Etats-Unis, expédiés ou non expédiés, deſtinés

tinés pour un port ou lieu étranger quelconque, excepté 1812
ſur les bâtimens ſur leur leſt, du conſentement du préſident des Etats-Unis, et que le préſident ſoit autoriſé à donner aux officiers de la douâne ainſi qu'à ceux de la marine et des cutters de la douâne, les inſtructions qui lui paraitront les plus convenables pour l'exécution entière du préſent décret, pourvu qu'elles ne contiennent rien qui puiſſe empêcher le départ d'aucun vaiſſeau ou bâtiment étranger, ſoit ſur ſon leſt, ſoit avec des marchandiſes ou effets exiſtans à bord des vaiſſeaux batimens, lorsqu'on lui aura notifié le dit acte.

Art. II. Il eſt en outre décreté que pendant la durée de cet acte, aucun bâtiment *regiſtro* ou *lettre de mer* ne pourra partir des ports des Etats-Unis pour ſe rendre dans un autre port des Etats, à moins que l'armateur, le capitaine, le conſignataire ou facteur d'un tel bâtiment ne donnent d'abord une caution, avec un ou plurieurs garans ou receveurs du diſtrict d'où il doit partir, pour une ſomme double de la valeur du bâtiment et de la cargaiſon, que les marchandiſes et autres objets dont il eſt chargé ſeront débarqués dans quelque port des Etats-Unis.

Art. III. Il eſt en outre décreté, que ſi aucun vaiſſeau ou bâtiment partait, pendant que cet acte ſera en vigueur, d'un port des Etats-Unis, ſans une expédition ou un permis, ou ſi, contre l'eſprit de cet acte, un bâtiment ſe rendait dans un port ou lieu de commerce étranger avec des marchandiſes ou autres objets produits ou ſol ou des manufactures étrangères ou du pays, ces bâtimens avec les dits objets ou marchandiſes ſeront confiſqués, et s'ils n'etaient pas ſaiſis, les armateurs, agens, affréteurs ou facteurs payeront une ſomme égale au double de la valeur du bâtiment et de la cargaiſon, et n'obtiendront jamais à l'avenir de crédit pour les droits dus ſur aucunes marchandiſes ou objets importés par eux dans un port des Etats-Unis, et le maître ou le commandant d'un tel bâtiment, ainſi que toutes autres perſonnes qui ſeraient ſciemment impliquées dans un tel voyage, payeront chacun reſpectivement une ſomme qui ne pourra excéder 20,000 dollars, ni être moindre de 1000 pour chacune de telles offenſes, que le bâtiment ſoit, ou non, condamné; et le ſerment ou atteſtation d'aucun maître ou commandant contrevenant ſciemment à l'eſprit de cette déclaration, ne ſeront jamais admiſſibles

1812 bles à l'avenir devant aucun receveur des douanes des Etats-Unis.

ART. IV. Il eſt de plus décreté que les payemens de toutes amendes ou forfaitures encourrues en vertu de cet acte, peuvent être pourſuivies et recouvrées avec les frais de procédure, par action de dettes, au nom des Etats-Unis d'Amérique.

Signé: CLAY,
Orateur de la chambre des repréſentans.

W. H. CRAWFORD,
Préſident actuel du ſénat.

Signé: JAMES MADISSON.

55. *tt.*

1811 13 Avril *Acte pour ſervir de ſupplément à un acte relatif aux relations commerciales entre les Etats-Unis et la Grande-Brétagne et la France et leurs dépendances, et autres objets, en date du 13 Avril 1811.*

(*Moniteur-Univerſel* 1811, Nro. 112. pag. 431. col. 1.)

SECT. I. Il eſt réglé par le ſénat et la chambre des repréſentans des Etats-Unis aſſemblés en congrès, que tout bâtiment appartenant en totalité à un citoyen ou à des citoyens des Etats-Unis qui ſera parti d'un des ports de l'Angleterre antérieurement au 2 Février 1811, et que toutes marchandiſes appartenant à un citoyen ou à des citoyens des Etats-Unis qui auront été importés ſur leſdits bâtimens ne ſeront ſujets ni à la ſaiſie ni à la confiſcation pour cauſe d'infraction réelle ou d'infraction préſumée des diſpoſitions de l'acte, dont cet acte-ci eſt le ſupplément.

SECT. II. Il eſt de plus arrêté que dans le cas où la Grande-Brétagne révoquera ou modifiera ſes édits, de manière à ce qu'ils ceſſent de violer le commerce neutre des Etats-Unis, le préſident des Etats-Unis le fera connaître

naître par une proclamation; cette proclamation ſera admiſe comme preuve de cette révocation ou modification, et il n'en ſera admis aucune autre dans les pourſuites qui pourront être intentées en vertu de la quatrième ſection de l'acte dont celui-ci eſt le ſupplément. Les reſtrictions miſes ou qui pourraient être miſes en vertu dudit acte ceſſeront d'avoir leur effet, à compter du jour de la date de ladite proclamation. 1811

Sect. III. Il eſt de plus réglé que, jusqu'à ce que ladite proclamation ait été rendue, les diverſes diſpoſitions des III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI ſections de l'acte intitulé: Acte pour interdire les relations commerciales entre les Etats-Unis, et la Grande-Brétagne, et la France et leurs dépendances, auront leur plein effet, et ſeront immédiatement miſes en vigueur contre la Grande-Brétagne, les colonies et dépendances; il eſt convenu néanmoins que tous les bâtimens ou marchandiſes qui pourraient être ſaiſis en vertu dudit acte, avant qu'il ait pu être avéré ſi la Grande-Brétagne a ou n'a pas révoqué ou modifié, avant le 2 Février 1811, ſes édits de la manière ſpécifiée plus haut, ſeront rendus aux parties ſur leurs demandes, et à charge par elles de fournir, en obligations acceptables par les Etats-Unis, un cautionnement pour une ſomme égale à la valeur desdits bâtimens et marchandiſes, jusqu'à ce que les cours compétentes des Etats-Unis aient prononcé ſur la validité des ſaiſies, bien entendu que lesdites obligations demeureront annullées, ſi la Grande-Brétagne a révoqué ou modifié ſes édits à l'époque, et de la manière dont il a été parlé plus haut. Il eſt convenu auſſi qu'aucunes de ces diſpoſitions ne pourront être conſidérées comme applicables aux navires ou bâtimens et à leurs cargaiſons, qui ont fait voile pour le cap de Bonne-Espérance ou les ports ſitués par delà, avant le 10 Novembre 1810, pourvu que lesdits bâtimens ou cargaiſons ſoient en totalité la propriété d'un ou pluſieurs citoyens des Etats-Unis.

55. *uu.*

1812 21 Avril *Déclaration du gouvernement Britannique ſur les Décrets de Berlin et de Milan, en date du 21 Avril 1812.*

(SCHOELL, T. IX. p. 379. *Moniteur-Univerſell* 1812.)

Le gouvernement de France ayant, dans un rapport officiel, communiqué par ſon miniſtre des affaires étrangères au ſénat conſervateur le 10 du mois de Mars dernier, levé tous les doutes qui pourroient exiſter encore quant à la détermination poſitive de ce gouvernement de perſévérer à ſoutenir des principes et de maintenir un ſyſtème, non moins contraire aux droits maritimes et aux intérêts commerciaux de l'Empire Britannique, qu'incompatibles avec les droits et l'indépendance des nations neutres; et ayant par là énoncé clairement les prétenſions disordonnées que ce ſyſtéme, tel qu'il a été promulgué dans les décrets de Berlin et de Milan, avoit eu pour objet, dès le principe, de mettre en avant; S. A. R. le Prince-Régent, au nom et ſous l'autorité de S. M. juge à propos, d'après cette nouvelle publication formelle et authentique des principes de ces décrets, de déclarer ici publiquement ſa ferme détermination de continuer à s'oppoſer à l'introduction et à l'établiſſement d'un code arbitraire, que le gouvernement François avoue ouvertement vouloir impoſer par la force au monde entier, et faire reconnaitre comme loi des nations.

Depuis l'époque où l'injuſtice et la violence toujours croiſſante du gouvernement François ne permirent plus à S. M. de renfermer l'exercice des droits de la guerre dans ſes limites ordinaires, ſans ſe ſoumettre à des conſéquences non moins ruineuſes pour le commerce de ſes poſſeſſions, que dérogatoires aux droits de ſa couronne, S. M. a cherché, par un uſage reſtreint et modéré des droits de repréſailles, auxquels les décrets de Berlin et de Milan la forçaient d'avoir recours à réconcilier les états neutres avec ces meſures, que la conduite de l'ennemi avait rendues inévitables, et que S. M. a déclaré dans tous les temps être prête à révoquer auſſitôt que les décrets

crets de l'ennemi, qui l'avoient forcée d'y avoir recours, 1812
auroient été révoqués formellement et ſans conditions, et que le commerce des nations neutres auroit été rendu à ſon cours accoutumé. A une époque ſubſéquente de la guerre, S. M. ayant égard à la ſituation où ſe trouvoit alors l'Europe, ſans toutefois abandonner le principe et l'objet des ordres du conſeil du mois de Novembre 1807, voulut bien limiter leur effet de manière à adoucir très-ſenſiblement les reſtrictions qu'ils impoſoient au commerce neutre. L'ordre du conſeil, du mois d'Avril 1809, fut ſubſtitué à ceux du mois de Novembre 1807; et le ſyſtème de repréſailles de la Grande-Brétagne ne frappa plus indiſtinctement ſur tous les pays où étoient en vigueur les meſures d'agreſſion adoptées par l'ennemi; mais ſon effet fut limité à la France et aux pays ſur leſquels peſoit le plus ſtrictement le joug de la France, et qui ainſi étoient devenus naturellement partie intégrante des poſſeſſions de la France. Les Etats-Unis d'Amérique continuèrent néanmoins à être mécontens, et leur mécontentement a été depuis grandement accru par un article qui a été employé malheureuſement avec trop de ſuccés par l'ennemi, lequel a prétendu que les décrets de Berlin et de Milan étoient révoqués, quoique le décret portant une ſemblable révocation n'ait jamais été promulgué, quoique la notification de cette prétendue révocation eut été énoncé diſtinctement qu'elle étoit dépendante de conditions auxquelles l'ennemi ſavoit bien que la Grande-Brétagne n'acquiesceroit jamais, et quoique de nombreux exemples aient depuis prouvé que ces décrets continuoient d'être en vigueur.

Mais l'ennemi, à la fin, a mis de côté toute diſſimulation; il déclare aujourdhui publiquement et ſolennellement, que non ſeulement ces décrets continuent encore à être en vigueur, mais qu'ils ſeront rigoureuſement exécutés, juſqu'à ce que la Grande-Brétagne ait acquieſcé à de nouvelles conditions également extravagantes, et il annonce de plus, que les peines portées par ces décrets auront leur plein effet contre toutes les nations qui ſouffriroient que leur pavillon fût, ſuivant l'expreſſion de ce nouveau code, dénationaliſé.

Outre la ceſſation du blocus de Mai 1806 et le déſaveu des principes ſur leſquel ce blocus a été établi, et outre la révocation des ordres du conſeil, il demande qu'on reconnaiſſe comme principe, que les marchandiſes d'un

1812 d'un ennemi, transportées ſous pavillon neutre ſoient traitées comme marchandiſes neutres; que les propriétés des neutres, ſous pavillon ennemi ſoient traitées comme appartenant à des ennemis; qu'il n'y ait que les armes et munitions de guerre (à l'exception toutefois des bois de conſtruction pour la marine et d'autres objets d'équipement pour les vaiſſeaux) qui ſoient regardées comme contrebande de guerre; et qu'on ne puiſſe regarder comme légitimement bloqués, que les ports qui ſont inveſtis et aſſiégés, en prévention d'être pris et dans leſquels un bâtiment marchand ne pourroit entrer ſans danger.

Par ces demandes et d'autres encore, l'ennemi, dans le fait, veut que la Grande-Brétagne et toutes les nations civiliſées renoncent, ſelon ſon bon plaiſir aux droits naturels et inconteſtables que donne la guerre maritime, que la Grande-Brétagne en particulier, abandonnant tous les avantages que lui donne ſa ſupériorité navale, laiſſe les marchandiſes, ainſi que les produits et objets manufacturés de la France et de ſes alliés, traverſer tranquillement l'Océan, tandisque les ſujets de la Grande-Brétagne ſeroient poſitivement exclus de toute relation commerciale avec les autres nations, et tandisque tous les pays du monde où s'étendent les armes et l'influence de l'ennemi, ſeroient fermés aux produits du ſol et des manufactures des royaumes-unis.

Telles ſont les conditions auxquelles le gouvernement Anglois eſt ſommé de ſe ſoumettre, en abandonnant ſes droits maritimes les plus anciens, les plus importans, les plus inconteſtables. Tel eſt le code par lequel la France eſpère, ſous l'abri du pavillon neutre, de mettre ſon commerce hors de toute atteinte par mer, en ne negligeant rien d'ailleurs pour envahir et réunir à ſon territoire tous les états qui héſitent à ſacrifier leur intérêt à ſes ordres, et à adopter, par l'abandon de leurs droits les plus légitimes, un code, par ſuite duquel on leur demande, en préſentant les principes comme des réglemens municipaux, d'exclure de leur territoire tout ce qui eſt Anglois.

Le prétexte ſur lequel on établit ces prétenſions inſenſées, c'eſt que pluſieurs de ces principes ont été, d'un commun accord conſacrés par le traité d'Utrecht; comme ſi un traité qui a été conclu entre deux nations particulières, d'après des conſidérations ſpéciales et réciproques,

qui

qui ne lioit que les parties contractantes, et dont les principes, dans le dernier traité de paix entre les mêmes puiſſances n'ont point été renouvelés, devoit être regardé comme un acte de déclaration du droit des gens. 1812

Il ſeroit inutile que S. A. R. s'appliquât à démontrer l'injuſtice de ſemblables prétentions; elle n'auroit beſoin que d'en appeler à la conduite même de la France dans cette guerre, ainſi que dans les précédentes, et au code maritime qu'elle a elle-même établi; il ſuffit que ces nouvelles demandes de l'ennemi s'éloignent conſidérablement des conditions auxquelles la révocation prétendue des décrets François a été acceptée par l'Amérique, et d'après leſquelles l'Amérique, regardant ſans fondement cette révocation comme complète, a demandé la révocation des ordres du Conſeil.

S. A. R. en examinant toutes ces circonſtances, eſt perſuadée que, dès que cette déclaration formelle du gouvernement Français, par la quelle il perſiſte purement et ſimplement dans les principes et les diſpoſitions des décrets de Berlin et de Milan, ſera connue en Amérique, le gouvernement des Etats-Unis, animé par un ſentiment de juſtice à l'égard de la Grande-Bretagne, autant que par celui de ſa propre dignité, ſe montrera prêt à revenir ſur les meſures hoſtiles d'excluſion, que l'Amérique, mal informée des projets réels de la conduite du gouvernement Français, a appliquées d'une manière excluſive au commerce, ainſi qu'aux vaiſſeaux de guerre de la Grande-Brétagne. Pour accélérer un réſultat ſi avantageux aux veritables intérêts des deux nations, et ſi propre à rétablir une parfaite amitié entre elles, et pour donner une preuve convaincante de la diſpoſition de S. A. R. à remplir les engagemens du gouvernement de S. M. en révoquant les ordres du conſeil, dès que les décrets Français auront été révoqués réellement et ſans reſtriction, S. A. R. le Prince-Régent a trouvé bon aujourd'hui, au nom et de la part de S. M. et par et avec l'avis du conſeil privé de S. M., d'ordonner et de déclarer:

Que ſi dans un tems quelconque à l'avenir, les décrets de Berlin et de Milan ſont révoqués d'une manière expreſſe et ſans reſtriction, par quelque acte authentique du gouvernement François, promulgué publiquement, dès lors et à dater de ce temps là, les ordres du conſeil du 7 Janvier 1807 et ceux du 26 Avril 1809 devront être, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun nouvel ordre,

1812 et il eſt déclaré par la préſente qu'ils ſeront, à dater de ce temps là entièrement et abſolument révoqués; et en outre, que les avantages des ordres actuels s'étendront en plein à tout vaiſſeau ou navire qui ſeroit capturé après ledit acte authentique de révocation des décrets Français, quoique le dit vaiſſeau ou navire eut commencé ſon voyage antérieurement à la dite révocation, et continuât ce même voyage, lequel voyage l'auroit mis dans le cas d'être capturé et condamné, en exécution des ſusdits ordres du conſeil, ou de l'un d'eux; et la perſonne qui réclamera, ſoit quelque navire ou quelque cargaiſon qui auroit été pris poſtérieurement au dit acte authentique de révocation de la part du gouvernement François, aura la faculté, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun nouvel ordre ou d'aucune déclaration ultérieure du gouvernement de S. M. à ce ſujet, de donner une preuve par devant la haute cour d'amirauté, ou une autre cour quelconque de vice-amirauté, pardevant laquelle on pourſuivroit la condamnation dudit vaiſſeau ou navire, ou de ſa cargaiſon, que ladite révocation avoit eu lieu de la part du gouvernement François par ledit acte authentiqué antérieurement à la capture dudit vaiſſeau ou navire, ou de ladite cargaiſon; et moyennant la dite preuve, ledit voyage ſera cenſé et conſidéré comme étant auſſi licite que ſi leſdits ordres du conſeil n'avoient exiſté, réſervant néanmoins auxdits capteurs cette protection ou indemnité à laquelle ils pourroient avoir droit équitablement au jugement des dites cours, à raiſon de leur ignorance ou de leur incertitude relativement à la révocation des décrets Français, ou à la reconnaiſſance de la dite révocation de la part du gouvernement de S. M. à l'époque de la dite capture; néanmoins S. A. R. juge à propos de déclarer que, s'il était reconnu dans la ſuite que la révocation des décrets François, dans la ſuppoſition de laquelle il eſt pourvu par la préſente anticipation, avoit été illuſoire de la part de l'ennemi, et que les reſtrictions portées par leſdits décrets étoient encore miſes réellement à exécution ou bien renouvelées par l'ennemi, la Grande-Brétagne ſeroit obligée, quoiqu'à regrêt, après en avoir prévenu convenablement les puiſſances neutres, d'avoir recours à telles meſures de repréſailles qu'il lui paroitroit alors juſte et néceſſaire d'employer.

Weſtminſter, 21 Avril 1812.

55. ww.

Ordre du conseil Britannique portant révocation conditionnée de ceux du 7 Janv. 1807 et 26 Avril 1809, en faveur des Etats-Unis d'Amérique, en date du 23 Juin 1812 *).

1812 25 Juin.

(Schoell T. IX. pag. 366.)

En la cour plenière à Carlston-House le 23 Juin 1812, étant présent au conseil S. A. R. le Prince-Regent.

Considérant que S. A. R. le Prince-Régent avait daigné déclarer au nom et de la part de S. M. le 21 Avril 1812, "que si dans aucun temps à venir les décrets de Berlin et de Milan étoient revoqués absolument et sans condition, par quelque acte authentique publiquement promulgué, dès lors et aussitôt l'ordre du 7 Janvier 1807 et l'ordre du conseil du 26 Avril 1809 doivent cesser, sans a voir besoin d'aucun nouvel ordre, et étaient déclarés entièrement et absolument révoqués."

Et considérant que le chargé d'affaires des Etats-Unis d'Amérique residant près de cette cour, a transmis le 20 Mai dernier à lord Castlereagh, l'un des principaux secrétaires d'état de S. M. copie d'un acte alors communiqué pour la première fois à cette cour, contenant un décret du gouvernement Français sous la date du 28 Avril 1811 par lequel les décrets de Berlin et de Milan sont déclarés n'avoir plus de force à l'égard des navires Américains;

Quoique S. A. R. ne puisse pas considérer la teneur dudit acte comme remplissant les conditions contenues dans l'ordre susmentionné du 21 Avril dernier, d'après lesquelles lesdits ordres devaient cesser, elle est néanmoins disposée de son côté, à prendre des mesures qui puissent amener le rétablissement de la communication

*) Peu de jours avant la publication de cet ordre la guerre contre l'Angleterre avait été déclarée par les Etats-Unis de l'Amérique le 18 Juin; voyés l'acte de déclaration dans le Moniteur 1812. Nro. 219. pag. 859; elle ne fut terminée que par le traité de paix du 24 Décembre 1814 qu'on trouvera plus bas.

1812 entre les nations neutres et belligérantes, d'après les principes accoutumés ; c'eſt pourquoi S. A. R. le Prince-Régent, au nom et de la part de S. M. et avec l'avis du Conſeil privé de S. M. a daigné ordonner et déclarer que l'ordre du conſeil portant la date du 7 Janvier 1807, et l'ordre du conſeil portant la date du 26 Avril 1809, ſont révoqués en tant qu'ils concernent les navires Américains et leurs cargaiſons, étant propriété Américaine, à partir du 1 Août prochain.

Mais comme par certains actes du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, tous les vaiſſeaux de guerre ſont exclus des ports desdits Etats-Unis, et ceux de la France y ſont admis, et que le rapport commercial entre la Grande-Brétagne et lesdits Etats-Unis eſt interdit, tandis qu'il eſt rétabli entre la France et lesdits Etats Unis, S. A. R. le Prince-Régent a daigné en outre déclarer au nom et de la part de S. M. que ſi le gouvernement desdits Etats-Unis, après la notification qui lui ſera duement faite par le miniſtre de S. M. en Amérique, ne révoquoit, ou ne faiſoit point révoquer lesdits actes, l'ordre préſent, après la notification qui ſera faite au dit gouvernement, par le miniſtre de S. M. en Amérique, ſera dans ce dernier cas, nul et ſans effet.

Il eſt auſſi ordonné et déclaré que tous les navires Américains, ainſi que leurs cargaiſons étant propriétés Américaines qui auront été capturés poſterieurement au 20 Mai dernier, pour avoir enfreint lesdits ordres ſeuls, et qui n'auront pas été condamnés avant la date du préſent ordre ; et que tous les navires et cargaiſons ſusmentionnés qui ſeroient capturés en vertu desdits ordres, antérieurement au 1 Août prochain, ne ſeront point ſujets à condamnation jusqu'à nouvel ordre qu'au contraire, en cas que le préſent ordre devienne nul et ſans effet, ils ſeront rendus, à charge d'acquitter les frais qu'ils auront encourus envers les capteurs.

Pour que rien de ce qui eſt contenu dans le préſent ordre, concernant la révocation des ordres y mentionnés, ne fourniſſe un motif de faire revivre entiérement ou en partie, les ordres du conſeil du 11 Novembre 1807, ni aucun autre ordre qui n'y ſeroit pas mentionné, ou de priver les parties d'aucun recours légal auquel elles peuvent avoir droit en vertu de l'ordre du conſeil du

21 Avril 1812, S. A. R. le Prince-Régent a daigné déclarer au nom et de la part de S. M. que rien de ce qui eſt contenu dans le préſent ordre ne puiſſe être interprété comme tendant à empêcher S. A. R. le Prince-Régent, ſi les circonſtances l'exigeoient, de remettre en vigueur, aprés un avis préalable, les ordres du 7 Janv. 1807 et du 26 Avril 1809, ou de prendre des meſures de repréſailles contre l'ennemi, ſuivant que S. A. R. le jugera juſte et néceſſaire. 1812

Les très-honorables lords commiſſaires de la tréſorerie de S. M., les principaux ſecrétaires d'état de S. M., les lords commiſſaires de l'amirauté et le juge de la cour d'amirauté, ainſi que les juges des cours de vice-amirauté, ſont chargés de l'exécution des meſures preſcrites par le préſent ordre.

Signé: JAMES BULLER.

56.

1813 6 Févr. *Convention sur le commerce entre S. A. R. le Grand-Duc de Bade et S. A. I. l'Archiduc Grand-Duc de Wurtzbourg, signé à Manheim le 6 Févr.* 1813.

(*Moniteur* 1813. Nro. 177. pag. 693 *d'après la gazette officielle de Carlsruhe.*)

Après plusieurs conférences et explications à l'amiable entre les soussignés, on est convenu des articles suivans sous la réserve de la ratification des deux souverains respectifs.

Vins. ART. I. Les droits d'entrée sur les vins de Bade importés dans le Grand-Duché de Wurtzbourg, et sur ceux des Etats de Wurtzbourg introduits dans le Grand-Duché de Bade sont fixés réciproquement à 30 Kreutzers par ohme, mesure de Wurtzbourg.

Marchandises en détail. ART. II. Les droits d'entrée sur les marchandises en detail, et sur les objets fabriqués par les artisans que les sujets de Wurtzbourg apportent aux foires du Grand-Duché de Bade seront perçus conformément au second supplement du tarif des douânes de ce duché. Mais quant aux sujets du duché de Bade qui fréquentent les foires du Grand-Duché de Wurtzbourg avec de semblables marchandises, ou bien on leur remettra un tiers des droits d'après le tarif de Wurtzbourg, excepté toutefois les marchandises coloniales, ou bien il sera établi pour les marchandises susdites un tarif particulier, d'après les principes du second supplément au tarif du Grand-Duché de Bade. Quant aux marchandises fines qui ont une grande valeur et peu de poids, on n'accordera la valeur ci-dessus réciproquement dans les deux duchés, qu'autant que la quantité de ces marchandises ne s'élevera pas au de là de deux quintaux, le surplus devant être taxé d'après les tarifs et réglemens généraux. Les marchandises que les commerçans ou artisans n'auront point vendues aux foires et qu'ils seront obligés d'exporter,

porter, ſeront exemtes des droits de ſortie, dans les deux duchés, ſi l'exportation a lieu dans les ſix ſemaines qui ſuivront l'importation. La faveur ci-deſſus ſera ſubordonnée aux meſures de ſurveillance établies dans les douânes des deux duchés; cependant les marchands ne ſeront point obligés pour en jouir, de préſenter leurs marchandiſes lors de leur entrée, à un bureau ſupérieur des douânes. 1813

Art. III. Si dans les enquêtes ſur les délits contre les réglemens des douânes, des individus d'un des Grands-Duchés ſont pourſuivis par des autorités de l'autre, ils ſeront obligés de comparaitre en perſonne, ſans que cela ſouffre aucune difficulté. Les autorités et employés des douanes des deux Etats ſe prêteront réciproquement du ſecours pour découvrir les contrebândiers. Délits contre les douânes.

Le préſent acte a été fait double, et ſigné par les plénipotentiaires des deux Grands-Duchés.

Manheim, le 6 Février 1813.

(Cette convention a été ratifiée par le Grand-Duc de Bade, en date du 18 Février et par le Grand-Duc de Wurtzbourg le 6 Mars 1813.)

57.

1813 Concordat préliminaire entre le Pape Pie 25 Janv. VII et l'Empereur des Français, signé par les deux souverains en personne à Fontainebleau le 25 Janvier 1813.

(*Moniteur* 1813. et se trouve dans: DUMGE *allgem. Diplom. Archiv.* B. I. p. 113.)

Sua maestà l'Imperatore e Re, e sua Santità volendo porre un fine alle vertenze che sono state tra loro, e provedere alle difficoltà sopravenute circa molti affari della Chiesa, sono convenuti negli articoli seguenti, como dovendo servire di base a un aggiustamento definitivo.

ART. I. *Sua Santità eserciterà il pontificato in Francia, e nel regno d'Italia nell' istessa maniera, e colle medesime forme che i suoi predecessori.*

ART. II. *Gli ambasciatori, ministri, incarecati d'affari delle potenze presso il S. Padre e gli ambasciatori, ministri, o incaricati d'affari che il Papa potrebbe avere presso le potenze estere, goderanno delle immunità e privilegi, dequali godono i membri del corpo diplomatico.*

ART. III. *I domani, boni stabili, che il S. Padre possedeva, e che non sono alienati, saranno esenti da ogni specie d'imposizioni; saranno amministrati da suoi agenti o incaricati d'affari. Quelli che si trovassero alienati, saranno rimpiazzati fino alla somma di due millione di franchi di rendita.*

ART. IV. *Dentro li sei mesi, che seguiranno la notificazione, secondo l'uso della nomina dell' Imperatore agli arcivescovati, e vescovati dell' Impero, e del regno d'Italia, il Papa darà l'instituzione canonica conformamente ai Concordati e in virtù del presente indulto. La prévia informazione sara fatta dal metropolitano. Spirati i sei mesi senza che il Papa abbia accordata l'instituzione, il metropolitano, e in di lui mancanza, oppure se si tratta dal metropolitano, il vescovo piu anziano della provinzia proce-*

57.

Concordat préliminaire entre le Pape Pie VII et l'Empereur Français, signé par les souverains en personne à Fontainebleau le 25 Janvier 1813.

1813 25 Janv.

(Ibid.)

S. M. l'Empereur et Roi et Sa Sainteté voulant mettre un terme aux différents qui se sont élevés entre eux, et pourvoir aux difficultés survenues sur plusieurs affaires de l'Eglise, sont convenus des articles suivans, comme devant servir de base à un arrangement définitif.

Pontificat.

ART. I. Sa Sainteté exercera le pontificat en France et dans le royaume d'Italie, de la même manière et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs.

Missions

ART. II. Les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires des puissances près le Saint-Père, et les ambassadeurs, ministres ou chargès d'affaires, que le Pape pourrait avoir près des puissances étrangères, jouiront des immunités et priviléges, dont jouissent les membres du corps diplomatique.

Domaines.

ART. III. Les domaines que le Saint-Père possédait, et qui ne sont pas aliénés, seront exempts de toute espèce d'impôt; ils seront administrès par ses agens ou chargès d'affaires. Ceux qui seraient aliénés, seront remplacès jusqu'à la concurrence de deux millions de fr. de revenus.

Nomination aux archevêchés et évêches

ART. IV. Dans les six mois qui suivront la notification d'usage de la nomination par l'Empereur aux archevêchés et évêchés de l'Empire et du royaume d'Italie, le Pape donnera l'institution canonique, conformément aux concordats, et en vertu du présent indult. L'information préalable sera faite par le métropolitain. Les six mois expirés, sans que le Pape ait accordé l'institution, le métropolitain, et à son défaut, où s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le plus ancien de la province, procédera

1813 *procederà alla inſtituzione del vescovo nominato; di modo che una ſede non reſti mai piu di un anno vacante.*

ART. V. *Il Papa nominara ſia in Francia, ſia nel regno d'Italia a dieci vescovati; quali ſaranno ulteriormente ſiſſati di concerto.*

ART. VI. *I ſei vescovati ſuburbicari ſaranno riſtabiliti; ſaranno di nomina del Papa. I beni attualmente exiſtenti ſaranno reſtituiti, e ſi prenderanno dalle miſure per i beni venditi. Alla morte dei vescovi di Anagni e di Rieti, le loro dioceſi ſaranno riunite ai detti vescovati, in conformità dell' accordo, che avrà luogo tra Sua Maeſtà e il S. Padre.*

ART. VII. *Riguardo ai vescovi dei Stati romani aſſente dalle loro dioceſi per le circonſtanze; il S. Padre potrà eſercitare in loro favoré il ſuo diritto di dare delli vescovati* in partibus. *Si fara loro una penzione eguale alla rendita di cui godavano; e potranno eſſere rimeſſi nelle ſedi vacanti ſia dell' Impero, ſia del regno d'Italia.*

ART. VIII. *Sua Maeſtà e Sua Santità ſi concerteranno in tempo opportuno ſu la reduzzione da farſi, ſe vi è luogo, ai vescovati della Toscana e del paeſe di Genova, l'iſteſſo per i vescovati da ſtabilirſi in Olanda o nei dipartimenti anſeatici.*

ART. IX. *La propaganda, la penitenziaria, gli archivi ſaranno ſtabiliti nel luogo del ſoggiorno del S. Padre.*

ART. X. *Sua Maeſtà rimetta nelle ſua grazia i cardinali, i vescovi, i preti, i laïci, che hanno incorſa la ſua disgrazia per raggione degli avvenimenti attuali.*

ART. XI. *Il S. Padre s'induce alle diſpoſizioni ſudette in conſiderazione dello ſtato attuale della Chieſa, e nella fiducia ispiratagli da Sua Maeſtà, ch'eſſa accorderà la ſua potente protezione ai numeri biſogni, che ha la religione nei tempi in cui viviamo.*

PIUS P. P. VII.

cédera à l'inſtitution de l'évêque nommé, de manière qu'un ſiége ne ſoit jamais vacant plus d'une année. 1813

ART. V. Le Pape nommera, ſoit en France, ſoit dans le royaume d'Italie à dix évêchés qui ſeront ultérieurement déſignés de concert. Reſerve

ART. VI. Les ſix évêchés ſuburbicaires ſeront rétablis. Ils ſeront à la nomination du Pape. Les biens actuellement exiſtans ſeront reſtitués, et il ſera pris des meſures pour les biens vendus. A la mort des évêques d'Anagni et de Rieti, leurs dioceſes ſeront réunis aux dits ſix évêchés, conformément au concert qui aura lieu entre S. M. et le Saint-Père. évêchés ſuburbicaires

ART. VII. A l'égard des évêqués des Etats romains abſens de leurs diocèſes par les circonſtances, le Saint-Père pourra exercer en leur faveur ſon droit de donner des évêchés *in partibus*. Il leur ſera fait une penſion égale au revenu dont ils jouiſſaient, et ils pourront, être replacés aux ſiéges vacans, ſoit de l'Empire, ſoit du royaume d'Italie. évêques abſens.

ART. VIII. Sa Majeſté et Sa Sainteté ſe concerteront en tems opportun ſur la réduction à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de la Toscane ou du pays de Gênes, ainſi que pour les évêchés à établir en Hollande et dans les départemens Anſéatiques. Réduction des évêchés

ART. IX. La propaganda, le pénitencerie, les archives ſeront établies dans le lieu du ſéjour du St. Père. Archives.

ART. X. Sa Majeſté rend ſes bonnes grâces aux cardinaux, évêques, prêtres, laïcs qui ont encouru ſa diſgrâce par ſuite des événemens actuels. Cardinaux etc. rentris en grâce

ART. XI. Le Saint-Père ſe porte aux diſpoſitions ci-deſſus par conſidération de l'état actuel de l'Egliſe et dans la confiance que lui a inſpirée Sa Majeſté qu'elle accordera ſa puiſſante protection aux beſoins ſi nombreux qu'a la religion dans les tems où nous vivons. Protect. de la France.

NAPOLÉON.

Fontainebleau, le 25 Janvier 1813.

(Le décret de l'Empéreur Français en date du 25 Mars 1813 par le quel il déclare le concordat ci-deſſus comme obligatoire pour les archêves, évêques et chapitres ſe trouve dans: Moniteur. Nro. 100.)

58.

1812 30 Déc. *Convention entre le Lieutenant-Général Prussien d'Yorck et le Général-Major Russe de Diebitsch quartier-maître général de l'armée commandée par le comte de Witgenstein, signée au Moulin de Poscherun, le $\frac{18}{30}$ Décembre* 1812 *).

(*Mouiteur* 1813. Nro. 12. p. 45, et se trouve en allemand dans: *Diplomatisches Archiv* T. I. p. 40 et dans presque tous les *journaux politiques*.)

Ce jourdhui les soussignés, savoir: le commandant en chef du corps auxiliaire Prussien Lieutenant-Général d'Yorck d'un côté, et le quartier maître général de l'armée Impériale Russe sous les ordres du comte Wittgenstein Général-Major de Diebitsch de l'autre, après mure déliberation ont passé la convention qui suit:

Ligne de frontiere.

Art. I. Le corps Prussien occupera dans l'intérieur du territoire Prussien la ligne le long de la frontière depuis Memel et Nimmesat jusqu'à la route de Woinula à Tilsit. Depuis Tilsit la route qui passe par Schillapischken et Melauken jusqu'à Labiau, y compris les villes qu'elle touche, déterminera l'étendue du pays que doit occuper le susdit corps Prussien. Ce territoire sera borné de l'autre côté par le Curisch-Haff, de manière que toute cette étendue sera considérée comme parfaitement neutre tant que les troupes Prussiennes l'occuperont.

Il est bien entendu que les troupes Russes pourront aller et venir sur les grandes routes précitées, mais elles ne pourront prendre leurs quartiers dans les villes de cet arrondissement.

Art.

*) Quoique les simples capitulations de corps de troupes individuels ne puissent point trouver place dans le présent recueil j'ai cru devoir faire expection à l'egard de celleci pour contribuer à conserver le souvenir d'une convention qui semblait présenter l'aube d'un nouveau jour.

ART. II. Les troupes Prussiennes resteront en parfaite neutralité dans l'arrondissement designé article I. jusqu'à l'arrivée des ordres de S. M. le Roi de Prusse: mais elles s'engagent, dans le cas où sa dite Majesté leur ordonnerait de rejoindre les troupes Impériales Françaises, de ne pas combattre contre les armées Russes pendant l'espace de deux mois, à dater du présent jour. 1812 Neutralité.

ART. III. Dans le cas où S. M. le Roi de Prusse ou S. M. l'Empereur de toutes les Russies refuseraient de ratifier la présente convention, le corps Prussien sera libre de se porter là où les ordres de son Roi l'appelleront. Cas du refus de ratification.

ART. IV. On rendra au corps Prussien tous les traineurs qu'on trouvera sur la grande route de Mietau et également tout ce qui fait partie du materiel de l'armée. Quant à la branche des approvisionnemens et du train du dit corps, tout ce qui la compose pourra traverser sans obstacle les armées Russes pour rejoindre de Königsberg ou de plus loin le corps d'armée Prussien. Traineurs; materiel

ART. V. Dans le cas où les ordres du Lieutenant-Général d'Yorck pourraient encore atteindre le Lieutenant-Général de Massenbach, les troupes qui se trouvent sous le commandement de ce dernier seront comprises dans la présente convention. Troupes de Massenbach

ART. VI. Tous les prisonniers que pourraient faire les troupes Russes commandées par le Général-Major de Diebitsch sur les troupes du Général de Massenbach seront également comprises dans cette convention. Prisonniers.

ART. VII. Le corps Prussien conservera la faculté de concerter tout ce qui est relatif à son approvisionnement, avec les régences provinciales de la Prusse, le cas non excepté où ces provinces seraient occupées par les armées Russes. Approvisionnemens.

La convention précitée a été expédiée en double et munie de la signature et du sceau particulier des soussignés.

Fait au Moulin de Poscherun, le $\frac{30}{18}$ Décembre 1812.

Signé: D'YORCK,
Lieutenant-Général au service de Prusse.

DE DIEBITSCH
Général-Major au service de Russie.

59.

1813 $\frac{16}{28}$ Fév. *Traité d'alliance entre la Russie et la Prusse, signé à Kalisch le* $\frac{16}{28}$ *Février* 1813.

(N'ayant point pu me procurer jusqu'ici la copie de ce traité je désire pouvoir le donner au moins à la fin de ce recueil pour remplir un vuide que je laisse à regret.)

60.

3 Mars. *Traité de concert et de subside entre S. M. Britannique et le Roi de Suède, signé à Stockholm le* 3 *Mars* 1813.

(*Moniteur* 1813. Nro. 184. pag. 721; se trouve, mais imparfaitement et sans l'art. séparé dans: SCHÖLL *pièces off.* T. VII. pag. 69.)

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité.

S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, et S. M. le Roi de Suède également animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de bonne intelligence qui subsistent si heureusement entre eux, et penetrés de l'urgente nécessité d'établir l'un avec l'autre un concert intime propre à assurer le maintien et l'indépendance du Nord; et afin d'accélérer l'époque tant désirée d'une paix générale, sont convenus de pourvoir à ce double objet par le présent traité; à cet effet ils ont choisi pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. A. R. le Prince-Régent, au nom et pour Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande l'honorable Alexandre Hope, Major-Général des armées de S. M. et Eduard Thorneton, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Suède; et S. M. le Roi de Suède: Lawrens Comte d'Engeström, l'un des seigneurs du royaume de Suède, ministre d'état et des affaires étrangères, chancelier de l'université de Lund, Commandant des ordres du Roi, chevalier de l'ordre

l'ordre royal de Charles XIII, grand aigle de la Légion de France et Guſtave Baron de Wetterſtedt, chancelier de la cour, commandeur de l'ordre de l'etoile polaire, l'un des dixhuit de l'academie Suédoiſe, leſquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs reſpectifs trouvés en bonne et due forme ſont convenus: 1813

ART. I. Sa Majeſté le Roi de Suède s'engage à employer un corps d'au moins 30,000 hommes dans une opération directe ſur le continent, contre les ennemis communs des hautes parties contractantes. Cette armée agira de concert avec les troupes Ruſſes placées ſous le commandement de S. A. le Prince royal de Suède, conformément aux ſtipulations à cet effet déjà exiſtantes entre les cours de Stockholm et de Saint Petersbourg. corps de 30,000 h.

ART. II. Les dites cours ayant communiqué à S. M. Britannique les engagemens ſubſiſtans entr'elles, et ayant formellement demandé que S. M. y accedat, S. M. le Roi de Suède ayant, par les ſtipulations contenues au précédent article, donne une preuve du deſir qui l'anime, de contribuer auſſi de ſon côté au ſuccès de la cauſe commune, S. M. Britannique déſirant en retour, donner une preuve immédiate et non équivoque de ſa réſolution de joindre ſes interêts à ceux de la Suède et de la Ruſſie promet et s'engage par le préſent traité d'accéder aux conventions déjà exiſtantes entre ces deux puiſſances, en tant que S. M. Britannique, non ſeulement n'oppoſera aucun obſtacle à l'annexation et réunion à perpétuité du royaume de Norvège, comme partie intégrante du royaume de Suède, mais encore qu'elle facilitera à cet égard l'exécution des vues de S. M. le Roi de Suède, ſoit par ſes bons offices, ſoit en y employant, s'il était néceſſaire, la coopération navale, de concert avec les troupes Suédoiſes ou Ruſſes. Bien entendu néanmoins que l'on n'aura pas recours à la force pour effectuer la réunion de la Norvège à la Suède, à moins que S. M. le Roi de Danemarc n'ait préalablement refuſé de ſe joindre à l'alliance du Nord aux conditions ſtipulées dans les engagemens exiſtans entre les cours de Stockholm et de S. Petersbourg; et S. M. le Roi de Suède s'engage à avoir ſoin que cette réunion ait lieu avec tous les égards et la conſidération poſſibles, pour le bonheur et la liberté du peuple de Norvège. Norvège.

ART.

1813 Subſide de un million.

ART. III. Afin de donner plus d'effet aux engagemens contractés par S. M. le Roi de Suède dans le premier article du préſent traité, leſquels ont pour objet des opérations directes contre les ennemis communs des deux puiſſances, et afin de mettre Sa Majeſté Suédoiſe en état de commencer les dites opérations ſans perte de tems et auſſitôt que la ſaiſon le permettra, S. M. Britannique s'engage à fournir à S. M. le Roi de Suède (indépendamment des autres ſecours que les circonſtances générales pourront mettre à ſa diſpoſition) pour le ſervice de la campagne de la préſente année ainſi que pour l'équipement, le transport et l'entretien de ſes troupes la ſomme d'un million ſterl. payables de mois en mois à Londres, à l'agent qui ſera autoriſé par S. M. à la recevoir, de manière que le payement de chaque mois n'excède pas la ſomme de 200,000 livr. ſterl. jusqu'à parfait payement du total.

Avance.

ART. IV. Il eſt convenu entre les deux parties contractantes qu'une avance dont le montant et l'époque de payement ſeront déterminés entre elles, et laquelle ſera déduite du million ſtipulé ci-deſſus, ſera faite à S. M. le Roi de Suède pour la miſe en campagne et pour la première marche des troupes. Le reſte des ſubſides ci-deſſus mentionnés, commencera à courir le jour du débarquement de l'armée Suédoiſe, ainſi qu'il eſt ſtipulé au premier article du préſent traité.

Guadaloupe.

ART. V. Les deux puiſſances contractantes déſirant une garantie ſolide et durable à leurs relations tant politiques que commerciales, S. M. Britannique animée du déſir de donner à ſon allié des preuves évidentes de ſa ſincère amitié, conſent à céder à S. M. le Roi de Suède et à ſes ſucceſſeurs à la couronne de Suède, dans l'ordre de ſucceſſion établi par S. M. et les états généraux de ſon royaume, ſous la date du 26 Septembre 1810 la poſſeſſion de la Guadaloupe aux Indes Occidentales, et de transférer à S. M. Suédoiſe tous les droits de S. M. Britannique ſur celle île, en tant que ladite Majeſté les poſſède actuellement. Cette colonie ſera remiſe aux commis ſaires de S. M. le Roi de Suède dans le cours du mois d'Août de la préſente année, ou trois mois après le débarquement des troupes Suédoiſes ſur le Continent. Le tout devant avoir lieu conformément aux conditions convenues entre les deux hautes parties contractantes dans l'article ſéparé annexé au préſent traité.

ART.

ART. VI. Comme une conſéquence réciproque de ce qui a été ſtipulé dans l'article précédent, S. M. le Roi de Suède s'engage à accorder pendant l'espace de 20 ans, à dater de l'échange des ratifications du préſent traité, aux ſujets de S. M. Britannique le droit d'entrepôt dans les ports de Gothenburg de Carlham et de Stralſund lorsque cette dernière place ſera rentrée ſous la domination Suédoiſe, pour toutes les productions et marchandiſes, ſoit de la Grande-Brétagne, ſoit de ſes colonies, chargées à bord de navires Anglais ou Suédois; leſdits objets, ſoit qu'ils ſoient de nature à être introduits en Suède en payant les droits, ſoit que leur introduction ſoit prohibée, payeront ſans diſtinction, comme droit d'entrepôt, un pour cent de la valeur à leur entrée, et autant à leur ſortie. Sur tout autre objet relatif à cet article, on ſe conformera aux réglemens généraux en Suède, en traitant toujours les ſujets de S. M. Britannique ſur le pied des nations les plus favoriſées. 1813 Entrepôts.

ART. VII. A dater du jour de la ſignature du préſent traité, S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Iriande et S. M. le Roi de Suède promettent réciproquement de ne ſéparer leurs intérêts et particuliérement ceux de la Suède auxquels il eſt reféré par le préſent traité, dans aucune négociation quelconque avec leurs ennemis communs. Négociation commune.

ART. VIII. Les ratifications du préſent traité ſeront échangées à Stockholm dans l'espace de quatre ſemaines ou plustôt s'il eſt poſſible. Ratifications.

En foi de quoi nous ſouſſignés, en vertu de nos pleinspouvoirs nous avons ſigné le préſent traité et y avons appoſé le ſceau de nos armes.

Fait à Stockholm le 3 Mars l'an de notre ſeigneur 1813.

Signé : ALEXANDRE HOPE.
LE COMTE D'ENGSTRÖM.
EDOUARD THORNETON, ET
G. BARON DE WETTERSTED.

Article séparé.

1813 En conséquence de la cession faite par S. M. Britannique par l'art. V. du traité signé ce jour de l'île de la Guadaloupe S. M. le Roi de Suède s'engage:

Guadaloupe.

1) à remplir fidèlement et à observer les stipulations de la capitulation de la dite île portant la date du 5 Février 1810, de manière que tous les privilèges droits, bénéfices et prérogatives confirmés par ledit acte, aux habitans de cette colonie, soient préservés et maintenus.

2) à prendre à cet effet avant la cession ci-dessus mentionnée, avec S. M. Britannique tous les engagemens qui pourroient être jugés nécessaires et à exécuter tous les actes en conséquence du dit.

3) D'accorder aux habitans de la Guadaloupe la même protection et les mêmes avantages dont jouissent tous les autres sujets de S. M. Suédoise, toujours conformément aux lois et aux stipulations actuellement existantes en Suède.

4) D'empêcher et de prohiber à l'époque de la cession l'introduction des esclaves d'Afrique dans la dite île et dans les autres possessions de S. M. Suédoise aux Indes Occidentales et de ne pas permettre à des sujets Suédois de faire le commerce des esclaves: engagement que S. M. Suédoise est d'autant plus disposée à contracter, que ce trafic n'a jamais été autorisé par elle.

5) D'exclure pendant la continuation de la guerre actuelle tous bâtimens armés et corsaires appartenant aux Etats en guerre avec la Grande-Bretagne des ports et havres de la Guadaloupe, et de ne permettre dans aucune guerre future où la Grande-Brétagne pourra se trouver engagée et la Suède demeurer neutre, l'entrée dans les ports de ladite colonie aux corsaires appartenans à aucun des Etats belligérans.

6) De ne pas aliéner ladite île sans le consentement de S. M. Britannique.

7) D'accorder toute protection et sûreté aux sujets Britanniques et à leurs propriétés, soit qu'ils veuillent quitter la colonie ou y rester.

Cet

Cet article ſéparé aura la même force et le même effet, que s'il étoit inſéré mot à mot dans le traité ſigné ce jour, et ſera ratifié en même tems. 1813

Fait à Stockholm, le 3 Mars 1813. *)

(Suivent les ſignatures comme ci-deſſus.)

*) à l'art. V. de ce traité l'Empereur Français oppoſa le ſuivant ſénatus-conſulte:

Sénatus-conſulte Français relatif à l'île de la Guadaloupe, en date du 14 Octobre 1813. 14 Oct.

(*Moniteur* 1813 Nro. 288.)

Napoléon par la grâce de Dieu et par les conſtitutions Empereur des Français Roi d'Italie Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suiſſe etc. etc. etc.

A tous préſens et à venir ſalut,

Le ſenat après avoir entendu les orateurs du conſeil d'Etat a décrete et nous ordonnons ce qui ſuit:

Extrait des regiſtres du ſénat conſervateur, du Jeudi 14 Octobre 1813.

Le ſénat conſervateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. XC. de l'acte des conſtitutions du 13 Décembre 1799.

Vu le projet de ſénatus-conſulte rédigé en la forme prescrite par l'art. LVII de l'acte des conſtitutions du 4 Août 1802.

Après avoir entendu les motifs dudit projet, les orateurs du conſeil d'Etat et le rapport de la commiſſion ſpéciale nommée dans la ſéance du 12 de ce mois.

L'adoption ayant été deliberée au nombre des voix prescrit par l'art. LVI. de l'acte des conſtitutions du 4 Août 1802.

Décreté:

Art. I. Il ne ſera conclu aucun traité de paix entre l'Empire Français et la Suède, qu'au préalable la Suède n'ait renoncé à la poſſeſſion de l'île Françaiſe de la Guadaloupe.

Art. II. Il eſt defendu à tout Français de la Guadaloupe, ſous peine de déshonneur, de prêter aucun ſerment au gouvernement Suédois, d'accepter de lui aucun emploi, et de lui prêter aucune aſſiſtance.

1813 ART. III. Le préſent ſénatus-conſulte ſera transmis par un meſſage à S. M. l'Empereur et Roi.

Les préſident et ſecrétaires.
Signé: CAMBACERES.
Le comte DE LAPPARENT.
COLCHEN.

Mandons et ordonnons etc.
Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 14 Octobre 1813.

Pour l'Empereur:
et en vertu des pouvoirs qu'il nous a conſiés.
Signé: MARIE LOUISE.

Par l'Impératrice Régente:
Le miniſtre d'Etat,
Signé: *Duc* DE CADORE.

(La déclaration de guerre du Danemarc contre la Suède à la ſuite de la ceſſion de la Norvege eſt du 3 Septembre 1813 et ſe trouve dans: le Moniteur-Univ. 1813. No. 270.)

61.

$\frac{7}{19}$ Mars *Convention entre la Ruſſie et la Pruſſe, ſignée à Breslau le* $\frac{7}{19}$ *Mars* 1813.

Les armées combinées de S. M. l'Empereur et du Roi de Pruſſe étant ſur le point d'entrer dans les Etats de la féderation du Rhin et dans les provinces du Nord de l'Allemagne réunies à l'Empire Français, les deux ſouverains ont jugé néceſſaire de ſe concerter tant ſur les principes politiques à proclamer au moment de l'occupation de ces pays, que ſur le mode d'après lequel ils doivent être adminiſtrés au plus grand avantage de la cauſe commune. A cet effet Sa Majeſté l'Empereur nomme ſes plénipotentiaires le Baron de Stein et le Comte de Neſſelrode, le Roi de Pruſſe le Baron de Hardenberg et le Général de Scharnhorſt, leſquels ſont convenus des articles ſuivans:

Proclamation à publier. ART. I. Il ſera immédiatement publié au nom des deux puiſſances ſouveraines une proclamation. Elle ſe borne à annoncer que les deux puiſſances n'ont d'autre but que de ſouſtraire l'Allemagne à l'influence et à la domination de la France et à inviter les Princes et les peuples

ples à concourir à l'affranchiſſement de leur patrie. Tout Prince Allemand qui ne répondra pas à cet appel dans un délai fixé ſera menacé de la perte de ſes états. 1813

Art. II. Il ſera établi un conſeil central d'adminiſtration muni de pouvoirs illimités. Les puiſſances alliées nommeront chacune un membre à ce conſeil. Pour le moment il ſera compoſé des Délégués de la Ruſſie et de la Pruſſe; à meſure que les armées des autres puiſſances prendront une part active aux opérations en Allemagne elles acquerront la faculté de nommer également un membre à ce conſeil et particulièrement le Roi d'Angleterre. Les Princes d'Allemagne qui accederont à la coalition n'auront que la nomination collective d'un membre. Conſeil central d'adminiſtration.

Art. III. Les attributions du conſeil conſiſtent principalement à organiſer dans les Pays occupés des adminiſtrations proviſoires, de les ſurveiller et de leur fixer des principes d'après leſquels ils doivent utiliſer les reſſources de ces pays en faveur de la cauſe commune. Ses attributions.

Art. IV. Les revenus des pays occupés ſeront partagés entre la Ruſſie et la Pruſſe en parties égales. La Régence du pays d'Hannovre y participera dans la proportion du contingent qu'elle fournira. Partage des revenus.

Art. V. Tous les pays qui ſeront occupés depuis la Saxe juſqu'aux frontières de la Hollande à l'exception des anciennes provinces Pruſſiennes et de celles de la maiſon d'Hannovre, doivent être diviſés en cinq grandes ſections, ſavoir: Diviſion des pays en 5 ſections.

1) La Saxe et les duchés.
2) Le royaume de Weſtphalie à l'exception de l'Hannovre et des anciennes provinces Pruſſiennes.
3) Les duchés de Berg de Weſtphalie et de Naſſau.
4) Le département de la Lippe.
5) Les départemens des bouches de l'Elbe et le Mecklenbourg.

Art. VI. On propoſera à chaque ſection un gouverneur civil et militaire. Le premier dépendra du conſeil central le ſecond du général en chef pour tout ce qui a rapport aux opérations militaires. Le gouverneur civil formera auprès de lui un conſeil local proviſoire qui l'aſſiſtera dans l'exercice de ſes fonctions.

Art. VII. Le conſeil central ſera auſſi chargé de régler tout ce qui tient à la levée des recrues, au ſyſ- recrues; requiſition.

1813 tème des réquisitions et des magazins pour les armées actives et aux armemens à exécuter dans les pays occupés.

Organisation des troupes. ART. VIII. On y organisera 1) une armée de ligne, 2) une milice, 3) une levée en Masse. En donnant la promesse formelle à ces troupes que pourtant dans aucun cas elles ne serviront à un autre but qu'à celui de défendre l'Allemagne contre l'usurpation de la France; les formations auront lieu sous la protection d'un corps de l'armée alliée.

Gouverneurs et administrateurs. ART. IX. Le conseil central aura la faculté de choisir pour les places de gouverneurs et pour l'administration locale les individus qu'il jugera les plus propres à remplir ces fonctions, tant par leurs talens que par la considération dont ils jouissent auprès de leurs compatriotes.

Autriche et Angleterre. ART. X. Les arrangemens contenus dans ce plan seront immédiatement annoncés à l'Autriche et à l'Angleterre.

Fait à Breslau, Mars $\frac{7}{19}$ 1813.

STEIN. HARDENBERG.
NESSELRODE. SCHARNHORT.

62.

4 Avril. *Acte de formation d'un conseil administratif arrêté le 4 Avril 1813 à Kalisch.*

Après avoir murement délibéré sur le mode le plus simple de donner au Nord de l'Allemagne, à mesure que les armées combinées y font des progrès une forme d'Administration réglée et proportionnée aux circonstances et cela pour la durée de la guerre actuelle Sa Majesté l'Empereur de Russie et S. M. le Roi de Prusse ont arrêté d'un commun accord à Breslau le $\frac{6}{18}$ Mars dernier qu'il serait créé un conseil administratif temporaire dont la formation, le pouvoir, et les attributions sont fixés sur le présent acte ainsi qu'il suit:

Le conseil sera composé de 4 membres.

Sa Majesté l'Empereur nomme pour le sien le conseiller privé actuel le comte de Kotschubey qui avec la prési-

peésidence du conseil aura toutes les attributions de cette charge — Monsieur le baron Charles de Stein. Sa Majesté le roi de Prusse le conseiller privé d'Etat de Schön, le conseiller d'Etat de Redeger. 1813

La nomination des membres et autres employés près dudit conseil se fera d'après l'enoncé du procès verbal de Breslau. Les bases qui y sont fixées serviront en même tems de règle et d'instructions au dit conseil.

Ses attributions générales consistent dans l'administration générale de la Police et des finances et dans tout ce qui a rapport aux armemens et aux réquisitions dans les pays qui seront occupés militairement.

Elles s'étendent également à la conclusion des arrangemens avec les princes de l'Allemagne, leurs contingents en hommes, en vivres, en argent pour le rétablissement de l'indépendance de leur patrie. Le même conseil aura la surveillance absolue sur l'exécution des conventions faites avec ces princes.

Il nomme également les intendans civils des arrondissemens dans lesquels on partagera l'Allemagne d'après les déterminations arrêtées du procès verbal de Breslau.

Quant aux subalternes dont la commission aura besoin, elle en fera elle même le choix et nommera surtout un secrétaire en chef qui parle les trois langues.

Il sera fourni des revenus du pays un fond nécessaire pour les honoraires des membres du conseil. Ce traitement cessera avec la dissolution du conseil.

La ville de Dresde étant occupée, les membres du conseil qui se trouveront à Kalisch ou autre part se rendront immédiatement dans ladite ville de Dresde et y procederont à l'administration de la rive droite de l'Elbe et de la Lusace. Leur cercle d'activité s'étendra à mesure que les armées alliées avanceront.

Donné à Kalisch $\frac{23 \text{ Mars}}{4 \text{ Avril}}$ 1813.

Signé: ALEXANDRE.

(*Contresigné:*) *Le secrét. d'Etat comte* DE NESSELRODE.

63.

1813 *Conventions d'alliance et de ſubſides entre la Grande-Brétagne la Ruſſie et la Pruſſe. Juin — Sept.* 1813.

63. *a.*

15 Juin. *Convention conclue entre S. M. Britannique et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies* *), *ſignée à Reichenbach le* 15 *Juin* 1813.

(Schöll *recueil de pièces officielles.* T. III. p. 11.)

Au nom de la tres ſainte et indiviſible trinité.

S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies n'ont épargné aucun ſacrifice, négligé aucun effort pour mettre des bornes aux projets dèsaſtreux de l'ennemi de l'Europe. A une époque où la providence a ſi manifeſtement béni leurs armes, L. L. M. M. animées du deſir de rendre aux peuples l'indépendance, la paix et le bonheur, et dans l'intention d'employer tous les moyens qui ſont en leur pouvoir pour atteindre à ce but ſalutaire, ſont convenues de régler, par une convention expreſſe, la nature des ſubſides en argent et des ſecours que les deux couronnes ſe fourniront mutuellement dans la guerre préſente. Elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires reſpectifs, ſavoir: S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, Guillaume Shaw, Vicomte Cathcart, Baron Cathcart et Greenock, un des Pairs du Parlement, ſon conſeiller privé, vice-amiral d'Ecoſſe et général d'armée, colonel du deuxième régiment des gardes du corps et chevalier du très ancien et très-noble ordre du Chardon etc. ſon envoyé extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les

*) Une convention de la même teneur (*mutatis mutandis*) a été ſignée le même jour entre S. M. Britannique et le Roi de Pruſſe.

les Ruſſies; et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, le Comte Charles de Neſſelrode ſon conſeiller privé, ſecrétaire d'état, chambellan actuel, chevalier de l'ordre de St. Wladimir de la troiſième claſſe, et Jean d'Anſtett, ſon conſeiller privé, grand-croix de l'ordre de St. Wladimir de la deuxième, et de celui de Ste. Anne de la première claſſe, chevalier de l'ordre de St. Jean de Jeruſalem, lesquels, après avoir verifié et échangé leurs pleins-pouvoirs ſont convenus des articles ſuivants: 1813

ART. I. S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies fermement reſolue à pourſuivre la guerre actuelle avec la plus grande énergie, s'oblige à tenir conſtamment ſur pied, indépendamment des garniſons des places fortes, cent ſoixante mille hommes de troupes de toutes armes. Armée Ruſſe.

ART. II. Pour concourir de ſon côté au même but de la manière la plus efficace et la plus prompte S. M. le Roi de la Grande-Bretagne s'oblige à tenir à la diſpoſition de S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies les ſommes ſuivantes pour les beſoins de l'année 1813. Secours de l'Angleterre

1) Un million cent trente trois mille trois cent trente quatre livres Sterling, payables à Londres;
2) L'Angleterre ſe charge de l'entretien de la flotte Ruſſe qui ſe trouve actuellement dans les ports de la Grande-Brétagne, ainſi que des équipages qui la montent, dépenſe eſtimée à cinq cent mille livres Sterling.

ART. III. La ſomme de 1,133,334 liv. Sterling ſera payée par mois de manière à ce que tout ſoit acquitté le 1 Janv. 1814. mode de payement.

ART. IV. Pour remedier au manque d'argent comptant qui devient chaque jour plus ſenſible dans la circulation du continent, et pour réunir dans cette lutte importante tous les moyens qui peuvent en aſſurer le ſuccès, les hautes parties contractantes ſont, de concert avec S. M. le Roi de Pruſſe, convenues d'émettre, ſous le nom *d'argent fédératif* des billets de banque payables au porteur. Argent fédératif.

a) La quantité de ce papier monnaye ne s'élevera pas au delà de cinq millions Sterling, dont les trois puiſſances contractantes ſe rendent garantes. Les deux tiers de cette ſomme ſeront à la diſpoſition de la Ruſſie, et un tiers à celle de la Pruſſe.

1813 *b*) Le rembourſement de cette ſomme de cinq millions Sterling ſe fera par les trois puiſſances et de manière que l'Angleterre ſera chargée de trois ſixièmes, la Ruſſie de deux, et la Pruſſe d'un ſixième ſeulement.

c) Ce rembourſement ne ſera pas effectué avant le 1 Juillet 1815 ou ſix mois après la concluſion d'une paix définitive.

d) Les cinq millions Sterling d'argent fédératif, ainſi émis au nom des trois puiſſances, ne ſeront appliqués qu'aux dépenſes de la guerre et pour entretenir les armées en activité.

e) Une commiſſion nommée par les trois puiſſances réglera tout ce qui eſt relatif à la repartition de cette ſomme. Les payemens ſe feront ſucceſſivement mois par mois. Quant à ce qui concerne la forme, la garantie, l'émiſſion, le transfer, la circulation et le rembourſement de ce papier monnaye, ce ſera réglé par une commiſſion ſpéciale, et les ſtipulations à ce relatives auront la même force et la même validité que ſi elles étoient mot à mot inférées dans le préſent traité.

Flotte Ruſſe. ART. V. Le gouvernement Anglais s'étant, d'après le ſecond article, chargé pour la ſomme de 500.000 liv. Sterling de l'entretien de la flotte Ruſſe, S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies conſent de ſon côté, que S. M. Britannique employe ladite flotte dans les mers d'Europe, comme elle le jugera le plus convenable pour les operations contre l'ennemi commun.

Après 1813. ART. VI. Quoiqu'il ſoit ſtipulé par la préſente convention, que les ſubſides de la Grande-Bretagne ne ſeront payés que durant l'année 1813, néanmoins les hautes parties contractantes, parceque leurs obligations mutuelles ſeront en vigueur auſſi longtems que durera la guerre actuelle, promettent de s'entendre relativement à un nouveau ſecours, ſi, ce qu'à Dieu ne plaiſe, la guerre duroit au delà du temps mentionné plus haut; puiſqu'un nouveau traité auroit pour fin principale de donner encore plus d'extenſion à leurs efforts.

Opérations militaires. ART. VII. Les hautes parties contractantes agiront avec le plus grand accord rélativement aux opérations militaires, et ſe communiqueront franchement ce qui concerne leur politique reſpective. Les puiſſances ſusnommées s'obligent mutuellement à ne pas négocier ſéparé-

parément avec l'ennemi commun, et à ne conclure ni paix ni armiſtice, ni telle convention que ce ſoit, que d'un conſentement mutuel. 1813

Art. VIII. Il ſera loiſible d'avoir auprès des commandans en chef des différentes armées qui ſe trouvent en activité de ſervice, des officiers accrédités qui auront la faculté de correſpondre avec leurs cours, et de les tenir conſtamment au courant des événemens militaires, ainſi que de tout ce qui a rapport aux opérations de ces armées. Officiers auprès des commandans.

Art. IX. La préſente convention ſera ratifiée auſſitôt que poſſible. Ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires reſpectifs ont ſigné de leur main la préſente convention et y ont appoſé leur ſceau.

Fait à Reichenbach, le $\frac{3}{15}$ Juin. 1813.

Signé: Cathcart.

Signé: Charles comte de Nesselrode.

Jean d'Anstett.

63. *b.*

Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Pruſſe, ſignée à Reichenbach le 14 Juin 1813. 14 Juin.

(*Journal de Francfort* 1814. Nro. 9.)

Au nom de la très-ſainte et indiviſible trinité.

S. M. le Roi du royaume uni d'Angleterre et d'Irlande et S. M. le Roi de Pruſſe ayant tous deux pour but d'aſſurer l'indépendance de l'Europe, ont pris la réſolution de ſtipuler par une convention expreſſe la nature et l'étendue des ſubſides et des ſecours qu'ils doivent ſe donner mutuellement. A cette fin ils ont nommé réciproquement leurs plénipotentiaires, ſavoir:

S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande M. Charles William Stuart, chevalier de l'ordre du Bain etc. membre du parlement du royaume uni, Lieutenant-général, et ſon envoyé extraordinaire et miniſtre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Pruſſe;

et

1813 et S. M. le Roi de Pruſſe le baron Charles Auguſte Hardenberg, ſon chancelier d'état, chevalier de l'aigle noir et de l'aigle rouge, de la couronne de fer, de l'ordre de St. Jean de Jéruſalem, des ordres Ruſſes de St. André St. Alexandre-Newsky et Ste. Anne, ainſique de pluſieurs autres ordres:

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans:

Pruſſe, Hannovre. ART. I. Comme le but de la guerre actuelle eſt de retablir l'indépendance des états opprimés par la France, les deux hautes parties contractantes ſe ſont en conſéquence engagées à diriger toutes leurs operations vers ce but; et comme pour l'attiendre il eſt abſolument néceſſaire de remettre la Pruſſe en poſſeſſion de ſes forces et d'empêcher la France d'occuper plus longtems aucune des places fortes dans le Nord de l'Allemagne, et d'exercer aucune influence dans cette partie, S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande s'engage à coopérer de toutes ſes forces à ce but. D'un autre côté S. M. le Roi de Pruſſe, qui, dans ſes négociations avec la Ruſſie, a reſervé expreſſement les droits de la maiſon de Brunſwic Lunebourg ſur Hannovre, coopérera par tous les moyens en ſon pouvoir pour que ladite maiſon, ainſi que la maiſon ducale de Brunſwic recouvrent leurs états héréditaires.

Armée Pruſſienne. ART. II. La Pruſſe s'oblige à entretenir en campagne une armée de 80,000 hommes, outre les garniſons des forteresſes.

ART. III. L'Angleterre s'oblige à remettre à la diſpoſition de S. M. le Roi de Pruſſe pour l'année 1813 la ſomme de 666,666 liv. Sterl. payable par mois. Elle contracte les mêmes obligations relativement aux cinq millions de papier fédératif qui ont été ſtipulés dans le traité avec la Ruſſie.

Subſide Anglais ART. IV. V. VI. (Sont litteralement les mêmes que les art. IV. V. VI. de la convention entre la Grande-Brétagne et la Ruſſie du 15 Juin 1813 voyez plus haut p. 569. 570.)

Marine Angloiſe ART. VII. La marine Angloiſe coopérera, dans les endroits où cela ſera poſſible, à défendre les états Pruſſiens, à ſoutenir les entrepriſes militaires pour la cauſe commune et à protéger le commerce Pruſſien.

ART.

1813 Communication aux alliés.

ART. VIII. Ce traité ſera communiqué de ſuite à la Ruſſie, à la Suède et à l'Autriche.

ART. IX. Il ſera ratifié auſſitôt que poſſible.

En foi de quoi nous avons ſigné le préſent traité et y avons appoſé notre cachet.

Reichenbach le 14 Juin 1813.

CHARLES STUART. C. A. DE HARDENBERG.

63. c.

Traité entre S. M. Britannique et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, ſigné à Peterswaldau le 6 Juillet 1813. 6 Juil.

(*Journal de Francfort* 1814. Nro. 31.)

S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, animés du déſir de faire, par ſuite de l'alliance étroite et de l'amitié qui exiſtent entre eux, les efforts et d'employer en commun les moyens que la guerre actuelle contre la France exige, ſont convenus de conclure un traité d'aprés ces principes. A cette fin ils ont nommé leurs plénipotentiaires, ſavoir:

S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande William Shaw vicomte Cathcart, baron de Cathcart et Greenock, pair du royaume, l'un de ſes conſeillers privés, vice amiral d'Ecoſſe, général en chef, colonel du 2 Régiment de la garde et chevalier du noble et ancien ordre du Chardon, envoyé extraordinaire et miniſtre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies.

Et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, David Alopaeus, ſon conſeiller privé et chambellan en activité, envoyé extraordinaire et miniſtre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Pruſſe, chevalier de l'ordre de St. Wladimir de la 2 Claſſe et de Ste. Anne de la 1 Claſſe.

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleinspouvoirs, ont arrêté les articles ſuivans:

ART.

1813 Légion Allemande.

ART. I. Les vaſtes reſſources de l'Empire Ruſſe fourniſſant à S. M. I. un nombre ſuffiſant de troupes pour la deſtination de ſes armées hors de la Ruſſie, et S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ayant deſtiné la plus grande partie de ſes troupes à la défenſe de l'Eſpagne et du Portugal, S. M. Britannique a conſenti à ſe charger des frais de l'entretien de la legion Allemande qui eſt au ſervice de S. M. I. Ruſſe, et dont la force peut être portée à 10,000 hommes.

Son emploi et entretien.

ART. II. Auſſi longtems que la Grande-Bretagne entretiendra cette legion à ſes frais, elle ſera employée ſur le continent de l'Europe ſuivant la diſpoſition de S. M. Britannique. Elle ſera commandée par des officiers d'état-major de ſon choix.

S. M. I. s'engage à faire recruter la légion, et à la tenir autant que poſſible au complet dans un état convenable pour le ſervice; mais ſon équipement et ſon armement ſeront à la charge de S. M. B.

Toutes les ſommes que la Grande-Bretagne payera d'après les articles du préſent traité, ſeront employées uniquement à fournir aux frais de l'entretien de la légion Allemande au ſervice de S. M. I.

ſubſides

ART. III. Les deux hautes puiſſances contractantes conviennent que la ſomme deſtinée à l'entretien dudit corps et payable à l'ordre du gouvernement de S. M. I. ſera annuellement de 10 Livres 15 Shelling Sterling par homme, ſous la reſerve expreſſe que le nombre de la légion ne doit pas s'élever au de là de 10,000 hommes.

S. M. B. s'engage à fournir les armes, les munitions les objets d'habillement et d'équipement néceſſaires, auſſitôt que le corps ſera mis à ſa diſpoſition.

Pour tous les objets d'habillement et d'équipement de la légion qui ſeront fournis par S. M. I. ainſi que pour les compagnies d'artillerie tant à cheval qu'à pied, les deux regimens d'huſſards, la compagnie de chaſſeurs et les 4 bataillons d'infanterie qui étoient déjà en partie habillés et équipés le 4 Avril, S. M. B. s'engage à payer par chaque recrue qui ſe trouve audit corps depuis cette époque, la ſomme énoncée daus un tableau annexé au préſent traité.

Auſſitôt que les 5, 6, 7 et 8 bataillons ſeront au complet, les avances pour les transports, les chevaux et autres emplois énoncés dans ledit tableau des articles d'équi-

d'équipement fournis aux 4 premiers bataillons, ſeront rembourſés au gouvernement Ruſſe. 1813

ART. IV. La ſomme de 10 Liv. 15 Shelling Sterl. mentionnée dans l'article précédent, eſt deſtinée au payement des officiers des ſoldats, de tous les autres individus en activité de ſervice déſignés dans le tableau, et aux autres dépenſes qui y ſont indiquées. Remontes etc.

Les remontes, les approviſionnemens et les hôpitaux de la légion Allemande ſeront également à la charge du gouvernement Anglois, qui en ſurveillera l'adminiſtration.

Tous les contracts conclus avec les gouvernemens des pays où ſe trouve le théatre de la guerre, pour l'approviſionnement des troupes de S. M. I. ſeront également applicables à la légion Allemande, lorsque S. M. B. l'appellera à ſon ſervice.

ART. V. Les ſubſides aſſignés par le IIIe article ſeront toujours payés deux mois d'avance pour les officiers et les ſoldats qui ſont rentrés dans les derniers jours du mois précédent. Payement des ſubſides

Le premier payement courra à compter du 1 Avril 1813 et ſe fera ſur le rapport du Colonel Loewe, qui eſt au ſervice de S. M. B. et qui a été chargé au mois d'Avril de l'inſpection de la légion Allemande.

Quant aux malades qui ſont reſtés dans les hôpitaux Ruſſes, ils ne ſeront point portés en compte, avant d'avoir paſſé les frontières Ruſſes après leur retabliſſement.

Tous les changemens qui pourroient avoir eu lieu dans les mois précédens ſeront portés en compte ſuivant les circonſtances, c'eſt à dire qu'on fera des déductions pour les militaires qui ſeront morts ou qui auront déſerté pendant les deux derniers mois, et l'on ajoutera en proportion pour les recrues.

Pour fournir aux frais du recrutement et de la marche, on donnera une gratification d'un mois de paye à chaque recrue, ou à chaque ſoldat ſe rendant à ſon corps.

ART. VI. On fournira les rations à la légion Allemande ſuivant l'uſage de l'armée Pruſſienne, ſur lequel on ſe réglera auſſi à l'égard des retenues de ſolde pour les fournitures de vivres faites aux ſoldats par le gouverne- Rations

1813 vernement, ainſi que pour les malades et les bleſſés qui ſont dans les hôpitaux.

Echelle. ART. VII. Les eſtimations ayant été faites ſur le pied de guerre, les payemens ſeront réduits d'après une échelle qui ſera jointe au préſent traité, ſi les circonſtances permettent de les ramener ſur le piéd de paix.

Tarif. ART. VIII. Tous les payemens ſtipulés par le préſent traité ſe feront ſur le pied de l'argent Pruſſien, c'eſt à dire de 8 gros courant pour un Shelling Sterling, ou de 3 Shelling par écu.

Item. ART. IX. Les prix et les payemens qui ſont la baſe de cette convention, étant ſtipulés en roubles d'argent et en couronne d'or, les deux puiſſances contractantes ſont convenues d'en déterminer la valeur en argent Pruſſien courant. Celle d'une couronne d'or eſt fixée en conſéquence par le préſent article à l'écu 2 gros 8 pfennings.

Propriété de la légion. ART. X. S. M. I. conſent à céder à S. M. Britannique tant en ſa qualité de Roi de la Grande-Brétagne et de l'Irlande qu'en celle d'Electeur de Hannovre la proprieté de la légion, ſi les évenemens de la guerre mettoient S. M. le Roi dans le cas de demander cet arrangement; il ne ſera néanmoins dérogé en rien parlà aux capitulations que les individus, dont la légion eſt compoſée pourroient avoir conclues avec S. M. I.

Malades et bleſſés. ART. XI. Les perſonnes que des maladies ou des bleſſures auront miſes hors d'état de ſervir, auront le même traitement que les invalides de l'armée Pruſſienne. Le payement s'en fera par la puiſſance au ſervice de laquelle étoit la légion Allemande à l'époque où les invalides l'ont quittée, de ſorte que S. M. I. ſe charge de payer les penſions jusqu'au moment où la légion aura paſſée au ſervice de la Grande-Brétagne ou d'Hannovre ſuivant l'art. X.

Durée du traité. ART. XII. Le préſent traité ſera en vigueur pendant la durée de la guerre actuelle; et ſi enſuite la légion continue de former un corps Ruſſe à la ſolde de la Grande-Brétagne, il lui ſera alloué un mois de paye pour chaque diſtance de 50 milles qu'elle aura à parcourir en ſe rendant, ſoit ſur les frontières Ruſſes, ſoit vers le lieu où elle doit être licenciée, ou enfin à toute autre deſtination.

ART.

ART. XIII. S'il reſtoit encore par rapport à la légion quelqu' autre article, qui ne fut pas ſtipulé dans le préſent traité, les parties contractantes ſe réſervent de le faire régler par leurs miniſtres reſpectifs. 1813 Règlemens ultérieurs

ART. XIV. Si le préſent traité eſt ratifié, les ratifications ſeront échangées deux mois après ou même plutôt s'il eſt poſſible. Ratifications.

En foi de quoi nous ſouſſignés, munis de pleinspouvoirs de S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande et de S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies nous avons ſigné le préſent traité et y avons apoſé notre ſceau.

Fait à Peterswaldau en Siléſie le 6 Juillet 1813.

CATHCART. D'ALOPAEUS.

63. *d.*

Convention ſupplémentaire des traités de ſubſide entre le Roi de la Grande-Brétagne d'une part et l'Empereur de Ruſſie et le Roi de Pruſſe de l'autre, ſignée à Londres le $\frac{18}{30}$ Septembre 1813. 30 Sept.

Convention entre la Grande-Brétagne et la Ruſſie *).

(SCHOELL T. III. pag. 450.)

An nom de la très-ſainte et indiviſible trinité.

La rareté du numéraire métallique entrainant des difficultés et une perte conſidérable dans l'envoi des ſecours en argent, que S. M. Britannique veut donner à ſes alliés pour les aider à ſupporter les frais de la guerre contre la France, il a été convenu entre S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande d'une part, et L. L. M. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies et le Roi de Pruſſe de l'autre, qu'une partie de ces ſubſides ſera fournie par le moyen du crédit public de la Grande-

*) Une convention de la même teneur mutatis mutandis a été ſignée entre la Grande-Brétagne et la Pruſſe.

1813 Grande-Brétagne, et ſous la forme de billets de crédit, qui ſeront excluſivement employés aux dépens de la guerre, et retirés contre des eſpèces dans les termes ci-deſſous fixés, et aux conditions convenues dans la préſente convention. En conſéquence, et pour l'exécution du quatrième article de la convention conclue à Reichenbach le $\frac{3}{15}$ Juin de la préſente année, S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies ont nommé des plénipotentiaires pour arrêter la préſente convention, ſavoir: S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, le ſieur Robert Stewart, Viscount Caſtlereagh etc. etc. et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, le ſieur Comte de Lieven, Lieutenant-général de ſes armées; leſquels, après l'échange réciproque de leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, ſont convenus des articles ſuivans:

Billets de crédit. ART. I. S. M. Britannique s'engage à propoſer à ſon parlement qu'il accorde ſon conſentement à ce qu'on fabrique pour deux millions et demi de livres Sterling, ou quinze millions d'écus de Pruſſe (ſur le pied de 1764) de billets de crédit en faveur de L. L. M. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies et le Roi de Pruſſe; de cette ſomme il ſera émis un million d'écus de Pruſſe par mois juſqu'à trois mois après la ſignature de la paix générale, en cas qu'elle eût lieu avant que toute la ſomme ſusdite ſoit en circulation. La valeur de chacun de ces billets y ſera énoncée à la fois en écus de Pruſſe et en piaſtres fortes d'Eſpagne, la piaſtre à $1\frac{1}{2}$ écu. Le formulaire ſera pareil à celui qui eſt joint à la préſente convention. Ces billets ſeront confectionnés par le gouvernement Britannique ſeul, et le plutôt que faire ſe pourra. Ils ſeront légalement garantis, et payables en eſpèces un mois après la ratification de la paix.

Leur emploi. ART. II. Deux tiers des ſommes, qui ſeront ainſi émiſes tous les mois, ſeront remis à S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, et un tiers à S. M. le Roi de Pruſſe, pour les beſoins de leurs armées. L'émiſſion ſera reportée au $\frac{3}{15}$ Juin de l'année courante. S. M. Britannique s'engage en conſéquence à remettre à L. L. M. M. l'Empereur et le Roi, la première fois pour autant de millions d'écus de ces billets qu'il s'eſt écoulé de mois depuis le $\frac{3}{15}$ Juin de cette année, et de mettre enſuite à leur diſpoſition un million

million d'écus par mois jusqu'à ce que les dits quinze millions ſoient complets. 1813

ART. III. Ces billets de crédit ſeront claſſés, numérotés et expédiés par million d'écus, depuis la date de leur émiſſion; chaque million ſera diviſé en ſéries, et ces ſéries en numéros; de manière que ſur ces billets ſeront exprimés le jour du mois auquel ils auront été émis, le million dont ils ſont partie, la ſérie où ils ſont placés, et le numéro de cette ſérie. On ne fera pas de billets au deſſous de cent écus de Pruſſe. Forme.

ART. IV. Il ſera nommé de la part des hautes parties contractantes, des commiſſaires ſur le continent pour diriger, conformément aux principes établis dans la préſente convention, la circulation des dits papiers; ces commiſſaires ſeront préférablement choiſis dans la claſſe des négocians. Ils s'entendront ſur toutes les meſures qu'ils jugeront convenables pour le crédit des dits papiers, les commiſſaires Ruſſes et Pruſſiens, auxquels leſdits billets ſeront remis, auront principalement à donner leur ſoin pour que leur émiſſion ſoit tellement réglée que leur crédit n'en ſouffre pas. Circulation.

ART. V. Ces billets de crédit ne portent pas d'interêt; mais il ſera établi dans une ville quelconque de l'Allemagne ſeptentrionale que le gouvernement Britannique, d'accord avec ceux de Ruſſie et de Pruſſe déſignera, un bureau principal où les porteurs de ces billets pourront les *fonder* à ſix pour cent, c'eſt à dire les échanger en obligations de l'état portant ſix pour cent d'interêt, dont il ſera tenu regiſtre de même manière qu'il en eſt tenu pour la dette nationale Angloiſe dans les livres de la banque d'Angleterre. Les porteurs auront auſſi la faculté de les échanger contre des *debentures* portant ſix pour cent d'interêts, et qui ſeront enregiſtrés et numérotés. Les commiſſaires Anglois ſur le continent ſeront chargés de tenir ce regiſtre, dont, pour la ſûreté des perſonnes intéreſſées, on enverra tous les mois un double en Angleterre. Moyens de fonder ces billets.

ART. VI. Les interêts des billets fondés en conformité de l'art. V, et changés en obligations de l'état de ſix pour cent ou échangées en debentures, ſeront payés tous les ſix mois (à dater du jour de leur remiſe au bureau principal) dans telle ville de l'Allemagne ſeptentrionale que le commiſſaire de S. M. Britannique déſignera Interêts

1813 pour cela. Le payement de ces interêts, auſſi bien que celui du capital, ſe fera dans une des eſpèces mentionnées au Ier article. Les billets entiers, qui avant la ſignature des préliminaires de paix n'auront été ni enregiſtrés, ni fondés, porteront, du jour de cette ſignature jusqu'à celui de leur rembourſement, un interêt d'un demi pour cent par mois.

Rembourſement. ART. VII. Le rembourſement de tous les quinze millions d'écus de billets de crédit, dont S. M. Britannique ſe charge, aura lieu, comme il a été déterminé à l'art. Ier en eſpèces, ſoit en écus de Pruſſe ſur le pied de 1764 ou en piaſtres fortes d'Eſpagne, la piaſtre à un et demi écu de Pruſſe, par mois à dater du mois qui ſuivra la ſignature de la paix générale, de manière qu'il en ſera rembourſé un million par mois. Ce rembourſement ſera effectué de la manière ſuivante: d'abord les billets fondés d'après l'ordre chronologique de leur fondation; en ſuite les billets non fondés émis par mois d'après la date de leur miſe en circulation, de manière que le rembourſement de la ſomme totale ſera effectué dans quinze mois. Ce rembourſement, auſſi bien que le payement des interêts, aura lieu dans les villes du continent qu'on déſignera pour cela. Dans le cas, que Dieu préſerve! que l'état de paix fixé comme époque du commencement du payement ſeroit de nouveau troublé avant le rembourſement total, les rembourſemens n'en continueront pas moins ſans interruption.

Son anticipation. ART. VIII. S. M. Britannique ſe réſerve le droit de pouvoir, ſi elle le jugeoit convenable, avancer l'époque du rembourſement des obligations de l'état à ſix pour cent, auſſi bien que des billets non changés en de telles obligations.

Ratifications. ART. IX. La préſente convention ſera ratifiée par les hautes parties contractantes, et les ratifications ſeront, auſſitôt que poſſible, échangées à Londres en bonne et due forme.

En foi de quoi nous ſouſſignés, en vertu de nos pouvoirs, avons ſigné la préſente convention et y avons fait appoſer le ſceau de nos armes.

Fait à Londres le $\frac{18}{30}$ Sept. 1813.

Signé: CASTLEREAGH.

LE COMTE DE LIEVEN.

Formu-

Formulaire dont il eſt queſtion dans l'art. I. 1813

Sous l'autorité du Roi et du Parlement.

1er million émis pour le mois de Juin 1813	Armée du Roi	1er million émis pour le mois de Juin 1813
1ère Série		1ère Série
N°. ═══ Ecus Mille 1000		N°. ═══ Ecus Mille 1000

Le porteur de ce billet aura, après l'échange des ratifications de la paix générale, droit à mille écus courans de Pruſſe, dont quatorze ſont un marc d'argent de Cologne, ſur le pied de 1764, ou à leur valeur en piastres d'Eſpagne ſur le pied d'aujourd'hui, à trois écus ſur le pied de 1764; en conformité des conditions d'une convention arrêtée le 30 Septembre 1813 entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et d'Irlande, et L. L. M. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies et le Roi de Pruſſe.

Le .. du mois de .. 1813. Le 1 du mois de .. 1813.

N. N.
Commiſſaire de S. M. Britannique.

N. N.
Commiſſaire de S. M. Britannique.

Obſervation. D'après l'article V. de la dite convention le porteur du billet ci-deſſus, en le préſentant et remettant au bureau de S. M. Britannique, a droit, à ſon gré, ou à en faire échange contre la valeur en obligations de l'Etat, portant ſix pour cent d'interêt, dont il ſera tenu un regître de la même manière qu'on en tient pour la dette nationale Angloiſe dans les livres de la Banque d'Angleterre, ou de s'en faire délivrer un récépiſſé qui portera également interêt à ſix pour cent; l'un et l'autre jusqu'à ce que le capital aura été payé, conformément au contenu de la dite convention.

64.

1813 5 Juin. *Actes relatifs à l'armiſtice entre les puiſſances belligérantes depuis le 5 Juin - 10 Août 1813.*

64. *a.*

Armiſtice conclu entre les puiſſances belligérantes, à Pleiswitz le 5 Juin 1813.

(*Moniteur* 1813. Nro. 278. art. V.)

Ce jourd'hui $\frac{4 \text{ Juin}}{23 \text{ Mai}}$ les plénipotentiaires nommés par les puiſſances belligerantes.

Le Duc de Vicence grand-écuyer de France, général de diviſion etc. etc. plénipotentiaire nommé par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la conféderation du Rhin, Mediateur de la conféderation Suiſſe etc. muni des pleins pouvoirs de S. A. S. le Prince de Neufchatel, vice-connétable, major-général de l'armée,

Le comte de Schouvaloff, lieutenant-général, aide-de-camp général de S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, grand croix de l'ordre de Wladimir de la ſeconde claſſe etc. etc.

Et M. de Kleiſt, lieutenant-général au ſervice de S. M. le Roi de Pruſſe, grand croix de l'aigle rouge de Pruſſe etc. etc.

Munis des pleinspouvoirs de S. Ex. M. le général d'infanterie Barclay de Tolly général en chef des armées combinées; après avoir échangé leurs pleinspouvoirs à Goebersdorf le $\frac{20 \text{ Mai}}{1 \text{ Juin}}$ et ſigné une ſuſpenſion d'armes de 36 heures, s'étant réunis au village de Pleiswitz, neutraliſé, cet effet, entre les avant poſtes des armées reſpectives pour continuer les négociations d'un armiſtice propre à ſuſpendre les hoſtilités entre toutes les troupes belligérantes, n'importe ſur quel point elles ſe trouvent.

Sont convenus des articles ſuivans:

Armiſtice. Art. I. Les hoſtilités ceſſeront ſur tous les points à la notification du préſent armiſtice.

Art.

ART. II. L'armiſtice durera jusqu'au $\frac{22}{8}$ Juillet inclus, plus 6 jours pour le dénoncer à ſon expiration. 1813 Durée.

ART. III. Les hoſtilités ne pourront en conſéquence recommencer que ſix jours après la dénonciation de l'armiſtice aux quartiers généraux reſpectifs. Dénonciation.

ART. IV. La ligne de démarcation entre les armées belligérantes eſt fixée ainſi qu'il ſuit: Signé de démarcation.

En Siléſie.

La ligne de l'armée Françaiſe partant de la frontière qui touche à la Bohème paſſera par Seiffershau, Altramnitz, ſuivra le cours de la petite rivière qui ſe jette dans le Bober pas loin de Bertelsdorf, enſuite le Bober jusqu'à Lahn. De là à Neukirch ſur le Katzbach, par la ligne la plus directe, d'où elle ſuivra le cours de cette rivière jusqu'à l'Oder.

Les villes de Parchwitz, Liegnitz, Goldberg et Lahn, quelle que ſoit la rive ſur laquelle elles ſont ſituées, pourront ainſi que les Fauxbourgs être occupées par les troupes Françaiſes.

La ligne de démarcation de l'armée combinée, partant auſſi des frontières de la Bohème, paſſera par Dittersbach, Pfaffendorf, Landshut, ſuivra le Bober jusqu'à Rudelſtadt, paſſera de là par Bolkenhayn, Striegau, ſuivra le Striegauwaſſer jusqu'à Canth et joindra l'Oder, en paſſant par Bettlem, Oltaſchin et Althoff.

L'armée combinée pourra occuper les villes de Landshut, Rudelſtadt, Bolkenhayn, Striegau et Canth, ainſi que leurs Fauxbourgs.

Tout le territoire entre la ligne de démarcation des armées Françaiſes et combinées ſera neutre et ne pourra être occupé par aucunes troupes, même par le landſturm; cette diſpoſition s'applique par conſéquent à la ville de Breslau.

Depuis l'embouchure de la Katsbach la ligne de démarcation ſuivra le cours de l'Oder, jusqu'à la frontière de Saxe, longera la frontière de Saxe et de Pruſſe, et joindra l'Elbe en partant de l'Oder pas loin de Mühlroſe et ſuivant la frontière de Pruſſe, de manière que toute la Saxe, le pays de Deſſau et les petits états environnant des Princes de la confédération du Rhin appartiendront à l'armée Françaiſe et à ſes alliés, et toute la Pruſſe à l'armée combinée.

1813 Les enclaves Pruſſiens dans la Saxe ſeront conſidérés comme neutres et ne pourront être occupés par aucunes troupes.

L'Elbe jusqu'à ſon embouchure, fixe et termine la ligne de démarcation entre les armées belligérantes, à l'exception des points indiqués ci-après.

L'armée Françaiſe gardera les îles et tout ce qu'elle occupera dans la 32eme diviſion militaire le $\frac{8 \text{ Juin}}{27 \text{ Mai}}$ à minuit.

Si Hambourg n'eſt qu'aſſiégé, cette ville ſera traitée comme les autres villes aſſiégées. Tous les articles du préſent armiſtice, qui leur ſeront relatifs, lui ſont applicables.

La ligne des avant-poſtes des armées belligérantes, à l'époque du 8 Juin (27 Mai) à minuit formera pour la 32eme diviſion militaire, celle de démarcation de l'armiſtice, ſauf les rectifications militaires que les commandans reſpectifs pourront juger néceſſaires. Ces rectifications ſeront faites de concert par un officier d'état-major de chaque armée, d'après le principe d'une parfaite reciprocité.

Ravitaillement d. places. ART. V. Les places de Dantzig, Modlin, Zamoſck, Stettin et Cuſtrin ſeront ravitaillées tous les cinq jours ſuivant la force de leur garniſon, par les ſoins des commandans des troupes du blocus.

Un commiſſaire nommé par le commandant de chaque place ſera près de celui des troupes aſſiégeantes pour veiller à ce qu'on fourniſſe exactement les vivres ſtipulés.

Rayon neutre. ART. VI. Pendant la durée de l'armiſtice chaque place aura, au de là de ſon enceinte, un rayon d'une lieue de France; ce terrein ſera neutre. Magdebourg aura, par conſéquent, ſa frontière ou une lieue ſur la rive droite de l'Elbe.

Publication. ART. VII. Un officier ſera envoyé dans chaque place aſſiégée, pour prévenir le commandant de la concluſion de l'armiſtice et de ſon ravitaillement. Un officier Ruſſe ou Pruſſien pourra l'accompagner, pendant la route ſoit en allant, ſoit en revenant.

Commiſſaires pour les vivres. ART. VIII. Des commiſſaires nommés de part et d'autre dans chaque place régleront le prix des vivres qui ſeront fournis. Le compte arrêté à la fin de chaque mois, par les commiſſaires chargés de veiller au maintien

tien de l'armiſtice, ſera ſoldé au quartier-général par le payeur de l'armée. 1813

ART. IX. Les officiers d'état-major ſeront nommés de part et d'autre pour rectifier de concert la ligne générale de démarcation, ſur les points qui ne ſeraient pas déterminés par un courant d'eau, et ſur leſquelles il pourrait y avoir quelques difficultés. Ratification de la ligne.

ART. X. Tous les mouvemens de troupes ſeront réglés de manière à ce que chaque armée occupe ſa nouvelle ligne le 12 Juin (31 Mai). Tous les corps ou parties de l'armée combinée qui peuvent être au delà de l'Elbe ou en Saxe, rentreront en Pruſſe. Mouvemens de troupes.

ART. XI. Les officiers de l'armée Françaiſe et de l'armée combinée ſeront expédiés conjointement, pour faire ceſſer les hoſtilités ſur tous les points en faiſant connaitre l'armiſtice. Les commandans en chef reſpectifs les muniront de pouvoirs néceſſaires. Exécution.

ART. XII. On nommera de part et d'autre deux commiſſaires officiers généraux pour veiller à l'exécution des ſtipulations du préſent armiſtice. Ils ſe tiendront dans la ligne de neutralité à Neumark, pour prononcer ſur les différends qui pourraient ſurvenir. Item.

Les commiſſaires devront s'y rendre dans les 24 heures, afin d'expédier les officiers et les ordres qui doivent être envoyés en vertu du préſent armiſtice.

Fait et arrêté le préſent acte en douze articles et en double expédition les jour, mois et an que deſſus.

(L. S.) *Signé:* CAULAINCOURT DUC DE VICENCE.
(L. S.) *Signé:* LE COMTE DE SCHOUVALOFF.
(L. S.) *Signé:* DE KLEIST.

Vu et approuvé:

(L. S.) *Signé:* BARCLAY DE TOLLY,
général en chef des armées combinées.

Quartier-gén. d'Ober-Groeditz, le 24 Mai (5 Juin) 1813.

64. *b.*

1813 30 Juin. *Convention entre la France et l'Autriche ſur la médiation pour la paix et la prolongation de l'armiſtice, ſignée à Dresde le* 30 *Juin* 1813.

(*Moniteur* 1813. pag. 1110. Nro. 19.)

S. M. l'Empereur Français, Roi d'Italie etc., et S. M. l'Empereur d'Autriche etc. etc. animés d'un égal déſir de parvenir au rétabliſſement de la paix, et ayant à cet effet, ſa dite Majeſté l'Empereur d'Autriche offert ſa médiation pour la paix générale, et à ſon défaut pour la paix continentale; et S. M. l'Empereur des Français ayant manifeſté l'intention d'accepter la dite médiation, ont jugé à propos de conſtater la dite offre et la dite acceptation par une convention; en conſéquence leurs dites Majeſtés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, ſavoir: S. M. l'Empereur des Français, M. Hugues-Bernard comte Maret, duc de Baſſano etc. etc. et S. M. l'Empereur d'Autriche, M. le comte Clément Wenceslas de Metternich Winnebourg Ochſenhauſen, chevalier de la toiſon d'or etc. etc. ſon miniſtre des affaires étrangères, leſquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs reſpectifs, ſont convenus des articles ſuivans:

Médiation de l'Autr. ART. I. S. M. l'Empereur d'Autriche offre ſa médiation pour la paix générale ou continentale.

item. ART. II. S. M. l'Empereur des Français accepte la dite médiation.

Congrès à Prague. ART. III. Les plénipotentiaires Français, Ruſſes et Pruſſiens ſe réuniront avant le 5 Juillet dans la ville de Prague.

Prolongation de l'armiſtice. ART. IV. Vu l'inſuffiſance du tems qui reſte à courir jusqu'au 20 Juillet, terme fixé pour l'expiration de l'armiſtice par la convention ſignée à Pleiswitz le 4 Juin, S. M. l'Empereur des Français s'engage à ne pas dénoncer le dit armiſtice avant le 10 Août, et S. M. l'Empereur d'Autriche ſe réſerve de faire agréer le même engagement à la Ruſſie et à la Pruſſe.

ART. V. La préſente convention ne ſera pas rendue publique.

Elle

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Dresde dans le terme de quatre jours. 1813
Fait et signé à Dresde le 30 Juin 1813.

Signé: LE DUC DE BASSANO. (L. S.)

Signé: LE COMTE DE METTERNICH. (L. S.)

64. *c.*

Convention pour la prolongation de l'armistice du 26 Juil. *5 Juin 1813 jusqu'au 10 Août, signée à Neumark en Silésie le* $\frac{26}{14}$ *Juillet 1813.*

(*Moniteur* 1813. No. 278. pag. 1111. No. 30.)

Les puissances belligérantes ayant jugé nécessaire de prolonger l'armistice conclu à Gresswitz (*Pleiswitz*) le $\frac{4\text{ Juin}}{23\text{ Mai}}$ $\left(\frac{5\text{ Juin}}{24\text{ Mai}}\right)$ dernier, ont nommé à cette fin pour leur plénipotentiaires:

Le baron Dumoustier, général de division, colonel en second du corps des chasseurs à pied de la garde Impériale, chambellan de S. M. l'Empereur et Roi, l'un des commandeurs de la légion d'honneur,

et le baron de Flahaut, aide de camp de S. M. l'Empereur et Roi, général de brigade, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre de S. Henri de Saxe, munis de pleinspouvoirs de S. A. le prince de Neufchatel, vice-connétable, major-général de l'armée.

Le comte de Schouvaloff, lieutenant-général, aide de camp général de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, grand-croix de l'ordre de Wladimir de la deuxième classe, grand-croix de l'ordre de Sainte Anne, chevalier de l'ordre de S. George de la 4ème classe, commandeur de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, et grand-croix de l'aigle rouge de Prusse.

Et le baron de Krusemark, général-major au service de S. M. le Roi de Prusse, grand-croix de l'ordre de l'aigle-rouge, chevalier de l'ordre du merite, munis de pleinspouvoirs de S. Ex. M. le général d'Infanterie Barclay de Tolly, général en chef des armées combinées.

Les-

1813 Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs à Neumark, en Siléſie le $\frac{14}{26}$ Juillet 1813 ſont convenus des articles ſuivans:

Art. I. L'armiſtice ſigné à Pleſsnitz (*Pleiſswitz*) eſt prolongé jusqu'au $\frac{\text{10 Août}}{\text{29 Juillet}}$.

Art. II. Aucune des parties contractantes ne pourra dénoncer l'armiſtice avant la dite époque.

Art. III. Si ce terme expiré, l'armiſtice eſt dénoncé par l'une d'elles, elle en fera ſix jours d'avance la notification au quartier-général de l'autre partie.

Art. IV. Les hoſtilités ne pourront en conſéquence recommencer que ſix jours après la dénonciation de l'armiſtice aux quartiers généraux reſpectifs.

Art. V. La dite convention ſera envoyée par les officiers Français à Stettin et à Cuſtrin, et quant aux places de Dantzick, Modlin et Zamoſck, les depêches cachetées du major-général de l'armée Françaiſe et le traité pour la prolongation de l'armiſtice ſeront portés par un officier Ruſſe aux gouverneurs de Dantzick, Modlin et Zamoſck, qui en rapportera les reponſes cachetées dans 8 jours.

Art. VI. Quant aux difficultés ſurvenues ſur la quotité des ſubſiſtances à fournir aux garniſons des places pendant la durée de la prolongation de l'armiſtice, on convient de s'en référer, de part et d'autre aux plénipotentiaires des puiſſances belligérantes à Prague, ſous la médiation de l'Autriche, et en prenant pour baſe ce qui eſt pratiqué en pareille occaſion.

Art. VII. Toutes les clauſes et conditions de la convention de Pleiſswitz ſeront exécutées pendant la prolongation de l'armiſtice telle qu'elle eſt réglée ci-deſſus.

Fait et arrêté le préſent acte en 7 articles et en double expédition, les jours mois et an que deſſus *).

(*Suivent les ſignatures comme ci-deſſus.*)

65.

*) En conſéquence des conventions précédentes les plénipotentiaires de France de la Ruſſie et de la Pruſſe ſe rendirent dans les derniers jours de Juillet à Prague pour y négocier la paix ſous la médiation de l'Autriche, ſavoir

65.

Traité d'alliance entre la France et le Danemarc, signé à Copenhague le 10 *Juillet* 1813.

1813
10 Juil.

(*Moniteur-Universel*, Nro. 278.)

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie etc. etc. et Sa Majesté le Roi de Danemarc et de Norvège etc. etc. voulant resserrer plus étroitement les noeuds de l'alliance qui subsiste heureusement entre eux, et jugeant nécessaire de s'entendre sur ce qu'exige, dans les circonstances actuelles, l'interêt de la cause commune, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français etc. etc. le sieur baron Alquier, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de Copenhague:

Et S. M. le Roi de Danemarc, le sieur Niels Rosenkranz etc. son ministre intime et chef du département des affaires étrangères.

Les-

savoir de la part de l'Autriche le comte de *Metternich*, de la part de la France le duc de *Vicence* et le comte de *Narbonne*, de la part de la Russie le baron d'*Anstedt*, de la part de la Prusse le baron de *Humboldt*. Mais comme encore le 10 Août, terme final de la médiation et des négociations les Français n'étaient pas encore tombé d'accord avec les allies sur la forme à suivre dans les negociations, proposée par l'Autriche, les ministres de Russie et de Prusse déclarèrent le même jour au médiateur que leurs pleinpouvoirs venaient à cesser et qu'ils regardaient le congrès pour la paix comme dissous. Mr. le comte de Metternich en fit part aux plénipotentiaires Français par une note du 11 Août en déclarant qu'en conséquence il voyait finir ses fonctions de médiateur. Le 12 Août il remit au comte de Narbonne une déclaration par la quelle en anonçant, que l'Autriche prenait les armes et joignait ses forces à celles des alliés, il déclara au comte de Narbonne que ses fonctions d'ambassadeur venaient à cesser et lui transmit les passeports nécessaires. La suite des pièces échangées entre l'Autriche et la France depuis le mois de Décembre 1812, et celles qui ont eu lieu lors du congrès de Prague se trouve dans le Moniteur 1813. No. 278. p. 1100-1118. Je ne puis les inserer ici sans m'écarter des bornes, que j'ai dû me prescrire.

1813 Lesquels, après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Intégrité garantie. ART. I. Les deux hautes parties contractantes se garantissent réciproquement l'intégrité de leurs possessions, tant Européennes que coloniales.

Guerre a déclarer. ART. II. La Russie, d'accord avec l'Angleterre, s'étant engagée à appuyer les vues d'envahissement de la Suède sur la Norvège, la Prusse ayant de son côté adhéré à ces engagemens, qui par leur nature, constituent la Suède, la Russie et la Prusse en état d'hostilités contre le Danemarc.

Et la Suède s'étant portée à ces projets d'envahissement contre une puissance alliée de la France, quoiqu'elle eût connaissance de la garantie des Etats Danois, stipulée le 31 Octobre 1807, par le traité de Fontainebleau; mais ayant en outre pris, de concert avec l'Angleterre, la Russie et la Prusse, l'engagement de contraindre le Danemarc à réunir ses forces à celles des ennemis de la France, à l'effet de conquérir une indemnité pour la Norvège sur le territoire de l'Empire Français.

Les deux hautes parties contractantes déclareront la guerre, savoir: la France à la Suède, et la Danemarc à la Russie, à la Suède et à la Prusse.

Les déclarations de guerre auront lieu, de part et d'autre, dans les 24 heures qui suivront la notification de la rupture de l'armistice actuellement existant entre la France et la Russie et leurs alliés respectifs.

Secours ART. III. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à s'aider mutuellement de tous leurs moyens pour la defense de la cause commune.

Paix future. ART. IV. Elles s'engagent également à ne traiter de la paix avec leurs ennemis communs que de concert.

Traités confirmés. ART. V. Les traités antérieurs existans entre les deux puissances sont maintenus et confirmés dans toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par le présent traité.

Ratifications. ART. VI. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Dresde dans le délai de 15 jours ou plutôt si faire se peut.

En

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleinspouvoirs, les avons signés et y avons apposé les cachets de nos armes. 1813

Fait à Copenhague, le 10 Juillet 1813.

Signé: LA BARON ALQUIER. (L. S.)

Signé: NIELS ROSENKRANZ. (L. S.)

66.

Convention entre l'Autriche et la Saxe sur le passage des troupes, signée à Vienne le 8 Août 1813. 8 Août.

(*Moniteur* 1813. Nro. 278. Nro. 2.)

S. M. l'Empereur d'Autriche ayant consenti à la demande de S. M. le Roi de Saxe, de permettre aux corps de troupes sous les ordres du général de Gablentz et du prince Poniatowsky, en quittant le duché de Varsovie, de traverser la Gallicie, la Moravie et la Bohème, il a été conclu la convention suivante entre les plénipotentiaires nommés à cet effet, savoir: de la part de l'Empire d'Autriche M. Clement Vincent comte de Metternich Winnebourg Ochsenhausen chevalier de la toison d'or etc. etc. et de la part du royaume de Saxe M. Charles Frédéric Louis de Watzdorf, chambellan, général-major de cavalerie etc. etc. et ils ont pris, au nom de leurs souverains respectifs, l'engagement solemnel que tous les articles de cette convention, tels qu'ils s'y trouvent, seront litteralement et dans la plus stricte acception du mot ponctuellement executés.

ART. I. Le nombre des troupes, la force de chaque colonne, qui cependant ne pourra dans aucun cas excéder 3400 hommes, à pied et 1000 chevaux, la route et les étapes, les distances à laisser d'une colonne à l'autre, enfin les jours de répos se trouvent désignés dans le tableau joint à la présente convention, et lequel est à considérer comme partie intégrante de la dite convention, comme s'il y était inséré mot à mot. Etapes.

Les

1813 Les étapes desiguées serviront principalement pour indiquer la direction de la marche. Mais il est libre aux commissaires de changer les lieux d'étapes, si les localités, des accidens causés par les élémens et la saison, ou quelque autre circonstance imprévue, rendaient un tel changement nécessaire

Subsistance. ART. II. Depuis le jour de l'entrée des troupes sur le territoire Autrichien jusqu'au moment où elles en sortiront, il sera pourvu à leur logement et à leur subsistance par les autorités du pays, contre payement comptant.

commissaires. ART. III. Outre un officier supérieur Autrichien, un commissaire du pays et un intendant des vivres ou adjoint, qui accompagneront chaque colonne de ces troupes, il y aura auprès du général qui les commande en chef, un général ou colonel Autrichien, un commissaire civil supérieur et un intendant des vivres en chef, qui, chacun pour ce qui le concerne, feront chargés de diriger la marche. Le commissaire civil supérieur et les commissaires, qui accompagneront les colonnes, feront relevés par d'autres dans chaque différente province.

apperçu des fournitures. ART. IV. Afin que les dispositions nécessaires puissent être faites à tems, M. le général en chef remettra au commandant du corps auxiliaire un apperçu de ce qui sera nécessaire à chaque colonne, en vivres, en fournitures d'étapes, en rations pour chevaux et en charriots attelés de 4 chevaux en Gallicie et de 2 dans les provinces Allemandes.

Payement. ART. V. Les fournitures à faire par les habitans à tout soldat en quartier seront fixées (outre le logement) à $1\frac{3}{4}$ livres de pain $\frac{1}{2}$ livre de viande et en légumes cuits en raison ou d'une demie livre de farine ou de $\frac{1}{8}$ de pot, soit de gruau, soit de légumes secs, ou d'un demi pot de pommes de terre, selon que les habitans se trouvent approvisionnés.

Pour le logement, le sel et l'usage de feu il sera payé pour chaque homme

	En Gallicie. Kreuz.	*En Moravie.* Kreuz.	*En Bohème.* Kreuz.
Par jour	3	3	3
Pour le pain	$5\frac{1}{2}$	$5\frac{1}{2}$	$5\frac{1}{2}$
Pour $\frac{1}{2}$ liv. de viande	$4\frac{1}{2}$	$5\frac{1}{2}$	5
Pour légumes	$4\frac{1}{2}$	$4\frac{1}{2}$	$4\frac{1}{2}$
Total pour chaque homme .	$17\frac{1}{2}$	$18\frac{1}{2}$	18

Pour

Pour les chevaux	*En Gallicie.* Kreuz.	*En Moravie.* Kreuz.	*En Bohême.* Kreuz.	1813
Pour $\frac{1}{8}$ meſure d'Autr. d'avoine	14	14	14	
Pour 10 liv. de foin . . .	18	18	18	
Pour le logement et la litière .	3	3	3	
Total pour chaque cheval .	35	35	35	

Meſſieurs les officiers et les employés civils des troupes en marche, vivront à leurs frais dans les auberges. Si cependant ils voulaient ſe contenter des rations ci-deſſus déſignées, la quantité analogue à leur charge leur ſera fournie. M. le général en chef donnera des indications à cet égard, dans l'apperçu des beſoins de ſon corps d'armée. Cependant il ne pourra être réclamé par ces meſſieurs, ni leur être fait par les commiſſaires aucune fourniture d'une autre qualité que celles ci-deſſus déſignées. Pour une chambre d'officier, qu'elle ſoit occupée par un ou pluſieurs, il ſera payé par jour un florin, y compris le chauffage, et 30 Kreuzer ſans chauffage.

Art. VI. Meſſieurs les commandans des colonnes veilleront ſévèrement, à ce qu'il ne ſoit rien exigé des habitans que ce qui a été fixé dans l'article précedent; ils veilleront en général au maintien d'une diſcipline rigoureuſe et du bon ordre. Diſcipline.

Art. VII. Les chariots qu'aura requis M. le général en chef, lui ſeront fournis par les commiſſaires Autrichiens à raiſon d'une indemnité de 30 Kreuzers pour chaque bête de trait, pour le mille. Ces chariots ſeront renvoyés ſans délai à chaque ſtation. Un attelage de 4 en Gallicie ſera aſſimilé, quant à l'indemnité à un attelage de deux en Moravie et en Bohème. Chariots

Art. VIII. Dans le cas que la cour royale de Saxe ne peût, aſſés promptement, aſſigner les fonds pour faire payer comptant, à chaque ſtation, le logement des troupes et les fournitures qui leur auront été faites, ainſi que l'indemnité ſtipulée pour les chariots, le commandant, ou un commiſſaire Saxon qui y ſera ſpécialement autoriſé, délivrera un acte dûement légaliſé, renfermant le nombre exact des troupes logées, l'énumération des fournitures qui leur auront été faites, des rations de foin et d'avoine livrées, le nombre des chevaux, bêtes de trait et chariots mis en réquiſition, et l'indication exacte Reçus.

1813 des distances par milles, pour que le total des frais puisse dûement être remboursé à la liquidation à faire à cet égard.

Malades. ART. IX. Les hommes qui, par cause de maladie, ne pourront pas suivre les colonnes en marche, seront reçus dans les hôpitaux militaires Autrichiens les plus voisins. Il sera sévèrement veillé à ce qu'aucun individu affecté d'une maladie épidémique, ne suive les troupes ou soit placé ailleurs que dans un hôpital. Les malades seront traités dans les hôpitaux à l'instar des militaires Autrichiens, et il sera payé 40 Kreuzers pour chaque homme par jour. Les reconvalescens seront réunis en détachemens et suivront leurs colonnes, par le même chemin que celles-ci auront pris. A leur sortie de l'hôpital et pendant leur marche ils recevront une ration de pain, 5 Kreuzers pour la viande et $4\frac{1}{2}$ Kr. pour le coucher.

Exemtions. ART. X. Ni les colonnes ni leur bagages, tant à leur entrée qu'à leur sortie de la monarchie Autrichienne, ne seront soumis à aucun droit de douane ni à aucune visite, mais elles passeront librement dès que le commandant aura donné sa parole d'honneur, que ceux de leurs effets ou provisions, qui, d'après les règlemens seraient soumis à payer des droits, ne sont destinés qu'à leur usage et que ces effets ou provisions ne seront vendus ou aliénés à aucun titre, pendant la marche.

Cartel. ART. XI. Le cartel convenu entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. l'Empereur des Français le 3 Mai 1812 *), relativement à l'extradition des déserteurs réciproques et dans lequel se trouvent également compris les alliés des hautes puissances contractantes, sera strictement observé pendant la marche des troupes à travers les Etats Autrichiens.

Payement des Employés. ART. XII. A tous les militaires ou employés civils Autrichiens qui d'après l'art. III. devront accompagner les colonnes des troupes en marche, ou M. le général en chef, la cour royale de Saxe promet de faire payer, pour tout le tems que durera leur voyage, jusqu'au moment de leur rentrée chés eux, le traitement extraordinaire

*) Ce cartel n'est pas imprimé que je sache; il est probablement d'une teneur ressemblante à celui du 10 Mai 1812 entre la France et la Prusse, qu'on trouve plus haut p. 424.

naire qui, d'après les règlemens établis leur compéte, et de plus les frais de voiture, d'après l'échelle convenu, relativement aux chevaux à fournir et en général de les indemniser comme ils l'auraient été, s'ils avoient voyagé pour le service et pour le compte de leur souverain. 1813

ART. XIII. Tous les officiers, sousofficiers et les personnes revetues de charges militaires conservent leurs armes. Les armes à feu des soldats, dès l'entrée des troupes sur le territoire Autrichien, jusqu'à leur sortie de la monarchie, seront transportées sur des chariots qui suivront. Par considération particulière, à la division de chaque colonne où se trouvera le général qui la commande, il restera une compagnie de 150 soldats avec armure complète, pour le service du général et la garde de ses bagages. Armés.

ART. XIV. Si le payement des frais de la marche de ces troupes ne pouvait être effectué comptant, dans l'instant même, par la cour royale de Saxe, ces frais seront liquidés dans le plus bref délai, par un fondé de pouvoir qui sera, à cet effet, à Vienne, et auquel l'état de ces dépenses sera remis avec toutes les quittances, et pièces probantes. Le même fondé de pouvoirs soldera également les comptes qui lui seront présentés plus tard, des dépenses faites pour l'entretien des malades et l'acheminement des reconvalescens. La cour royale de Saxe s'engage au surplus à fournir avant ou aumoins encore pendant la marche de ces troupes, un à-compte de 300,000 florins, valeur de Vienne ou, si cela n'était point possible, d'assigner pour cette somme une quantité suffisante de sel, appartenant à cette cour et livrée des salines de Wielitzka et qui pourrait être vendue à l'enchère pour employer le produit comme un à-compte. Liquidation.

Vienne, le 8 Août 1813.

67.

1813 9 Sept. *Traités d'alliance ſignés à Toeplitz entre les quatre puiſſances alliées.*

67. *a.*

Traité d'amitié et d'alliance défenſive entre S. M. I. et R. l'Empereur d'Autriche, et S. M. I. l'Empereur de Ruſſie, ſigné à Toeplitz le 9 Septembre 1813.

(Schoell, T. III. pag. 125.)

Au nom de la très-ſainte et indiviſible trinité.

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, animées d'un même deſir de mettre un terme aux ſouffrances de l'Europe et d'aſſurer ſon repos futur par le rétabliſſement d'un juſte équilibre des puiſſances, ont réſolu de continuer avec toutes les forces que la providence a miſes en leur pouvoir, la guerre dans laquelle elles ſe ſont engagées pour arriver à ce but ſalutaire voulant en même temps étendre les effets d'un concert auſſi bienfaiſant au-delà de l'époque où, après avoir atteint le but de la guerre actuelle, leur intérêt réciproque exigera le maintien de l'ordre des choſes introduit par ſon heureuſe iſſue, elles ont, pour régler les articles d'un traité d'amitié et d'alliance défenſive, nommé pour leurs plénipotentiaires munis de leurs inſtructions, ſavoir:

S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohème, le ſieur Clement Wenceslas Lothaire, comte de Metternich Winnebourg Ochſenhauſen, chevalier de l'ordre de la Toiſon d'or, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Etienne de Hongrie, grand-aigle de la légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Wurzbourg de Saint Joſeph, chevalier de l'ordre de Saint Jean, chancelier de l'ordre militaire de Marie Thérèſe, curateur de l'academie Impériale des arts unis, chambellan actuel de S. M. I. R. A. ſon conſeiller intime et miniſtre d'Etat et des conférences, et miniſtre des affaires étrangères; et

S.

S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, le Sieur Charles Robert comte de Neſſelrode, ſon conſeiller privé, ſecrétaire d'état, chambellan actuel et Chevalier de Saint Wladimir de la troiſième claſſe; lesquels, après l'échange de leurs pleinspouvoirs reſpectifs, trouvés en bonne et dûe forme, ſont convenus des articles ſuivans: 1813

Art. I. Il y aura amitié, union ſincère et conſtante entre S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, et leurs héritiers et ſucceſſeurs. Les hautes parties contractantes apporteront en conſéquence la plus grande attention à ce que l'amitié et la bonne intelligence ſoient maintenus entre elles, et à éviter tout ce qui pourrait troubler l'union et le bon accord qui exiſtent heureuſement entre elles. Amitié et union.

Art. II. S. M. l'Empereur d'Autriche garantit à S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies la poſſeſſion de tous ſes états, provinces et domaines. Garanties.

S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies garantit de ſon côté, à S. M. l'Empereur d'Autriche, la poſſeſſion de tous les états, provinces et domaines qui appartiennent à la couronne de S. M. I. R. apoſtolique.

Art. III. En conſéquence de cette garantie mutuelle, les deux hautes parties contractantes travailleront conſtamment de concert aux meſures qui leur paroiſſent les plus propres au maintien de la paix en Europe, et dans le cas où les états de l'une ou de l'autre des puiſſances ſeroient menacés d'une attaque, ils interviendront de la maniére la plus efficace. Cas d'attaque.

Art. IV. Comme néanmoins cette intervention promiſe mutuellement pourroit ne pas avoir l'iſſue deſirée, L. L. M. M. I. I. s'engagent dès ce moment, pour le cas où l'une d'elles ſeroit attaquée, à ſe ſoutenir mutuellement avec un corps de ſoixante mille hommes. Corps de 60000 h. auxiliaire.

Art. V. Cette armée conſiſtera en cinquante mille hommes d'infanterie et dix mille hommes de cavalerie; elle ſera pourvue d'un corps d'artillerie de campagne, avec les munitions et tous les objets néceſſaires, le tout dans la proportion du nombre de troupes ſtipulé plus haut. L'armée auxiliaire ſera, deux mois au plus tard après la requiſition qui en aura été faite, ſur les fron- Sa formation.

1813 tières de la puissance attaquée, ou menacée d'une invasion dans ses possessions.

Commandement. ART. VI. L'armée auxiliaire est sous le commandement immédiat du général en chef de la puissance requérante; elle sera conduite par son propre général, et employée à toutes les operations militaires d'après les règles de la guerre. La solde de l'armée auxilisire sera payée par la puissance requérante; les rations de vivres et de fourrages, ainsi que les logemens, seront, aussitôt que l'armée auxiliaire aura passé ses frontières, fournis par la puissance requérante sur le même pied qu'elle entretient ou entretiendra ses propres troupes en campagne ou dans les quartiers.

Ordre militaire. ART. VII. L'ordre militaire et l'économie dans l'administration intérieure de ces troupes dépendent uniquement de leur propre chef. Elles ne peuvent pas être séparées. Les trophées et le butin enlevés à l'ennemi appartiennent aux troupes qui les ont conquis.

Augmentation des secours. ART. VIII. Dans le cas où le secours stipulé ne seroit pas suffisant pour celle des hautes parties contractantes qui seroit attaquée, S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. l'Empereur de Russie se réservent, d'après l'exigence des conjonctures de s'entendre respectivement sans délai sur une augmentation de secours.

Paix commune. ART. IX. Les hautes parties contractantes se promettent réciproquement que, dans le cas où l'une des deux seroit obligée de prendre les armes, de ne conclure ni paix, ni armistice sans son alliée, afin que celle-ci ne puisse pas être attaquée en haine du secours qu'elle aura fourni.

Ordre aux envoyés. ART. X. Les envoyés et ambassadeurs des hautes parties contractantes auprès des cours étrangères recevront ordre de se soutenir par des interventions mutuelles, et d'agir parfaitement d'intelligence dans toutes les occasions qui concernent les intérêts de leurs souverains.

Traités réservés ART. XI. Les hautes parties contractantes n'ayant, dans la conclusion de ce traité d'amitié et d'alliance purement défensif, d'autre but que de se garantir mutuellement leurs possessions, et d'assurer, autant qu'il dépend d'elles, la paix générale, non seulement elles ne veulent pas par-là porter la moindre atteinte aux obligations également

lement défensives qu'elles ont contractées précédemment et en particulier avec leurs alliés respectifs, mais elles se réservent mutuellement la liberté de conclure à l'avenir d'autres traités avec les puissances qui, loin par leurs alliances d'apporter le moindre préjudice ou des obstacles au présent traité, pourront lui donner encore plus de force et efficacité; elles promettent cependant de n'entrer dans aucun engagement contraire au présent traité, et même de s'entendre en commun pour inviter à y prendre part les cours qui sont animées des mêmes sentimens. 1813

ART. XII. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Empereur d'Autriche et par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et les ratifications en seront échangées dans quatorze jours, à compter du jour de la signature, ou plustôt, si faire se peut. En foi de quoi, nous plénipotentiaires soussignés, avons, en vertu de nos pleinspouvoirs, signé le présent traité d'amitié et d'alliance défensive et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Ratifications.

Fait à Toeplitz, le $\frac{9 \text{ Septembre}}{28 \text{ Août}}$ de l'an 1813.

Signé:

CLEMENT WENCESLAS LOTHAIRE COMTE DE METTERNICH WINNEBOURG OCHSENHAUSEN.

Signé:

CHARLES ROBERT COMTE DE NESSELRODE.

67. *b.*

1813 9 Sept. *Traité d'amitié et d'alliance signé entre les cours de Berlin et de Vienne, en date de Toeplitz le 9 Septembre* 1813.

(*Preußische Gesetzsammlung.* Jahrgang 1813. Nro. 198.)

Im Namen der allerheiligsten und untheilbaren Dreyeinigkeit!

Seine Majestät der König von Preußen und Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Ungarn und Böhmen, von gleichem Wunsche beseelt, den Leiden Europa's ein Ziel zu setzen und dessen künftige Ruhe durch die Wiederherstellung eines billigen Gleichgewichts der Mächte zu sichern, haben sich entschlossen, den Krieg, in welchem Sie für diesen heilsamen Zweck begriffen sind, mit den gesammten Streitkräften, welche die Vorsehung ihrer Macht verliehen hat, fortzusetzen. Da Sie zugleich die Wirkungen eines so wohlthätigen Einverständnisses auf die Zeit hinaus erstrecken wollen, wo nach vollkommen erreichtem Zwecke des gegenwärtigen Krieges ihr wechselseitiges Interesse die Aufrechthaltung der durch den glücklichen Erfolg desselben herbeygeführten Ordnung der Dinge dringend erheischt wird; so haben zur Festsetzung der Artikel eines Freundschafts- und Defensiv-Allianz-Tractats, Bevollmächtigte mit ihren Instructionen versehen, ernannt, und zwar:

Seine Majestät der König von Preußen, den Herrn Carl August Freyherr von Hardenberg, Ihren Staatscanzler, der Preußischen Orden vom schwarzen und rothen Adler, des eisernen Kreutzes, des Johanniter-Ordens, des Russischen St. Andreas-, St. Alexander Newsky- und St. Annen-Ordens und mehrerer anderer Orden Ritter; und Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Ungarn und Böhmen, den Herrn Clemenz Wenzel Lothar, Grafen von Metternich Winneburg Ochsenhausen, Ritter des goldenen Vliesses, Großkreutz des Königl. Ungarschen St. Stephan-Ordens, Großadler der Ehrenlegion, Großkreutz des Würzburgischen St. Joseph-Ordens, des Johanniter-Ordens Ritter, Canzler des militairischen Maria Theresien-Ordens, Curator der Kaiserl. Academie der vereinigten bildenden Künste,

Künſte, Seiner Kaiſerl. Königl. Apoſtoliſchen Majeſtät wirklicher Kämmerer, Geheimen Rath, Staats- und Conferenz-Miniſter, auch Miniſter der auswärtigen Geſchäfte; welche nach Auswechſelung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende Artikel übereingekommen ſind. 1813

Art. I. Es ſoll Freundſchaft, aufrichtige und beſtändige Eintracht zwiſchen Seiner Majeſtät dem Könige von Preuſsen und Seiner Majeſtät dem Kaiſer von Oeſterreich, König von Ungarn und Böhmen, Ihren Erben und Nachfolgern, Statt finden. Die hohen contrahirenden Theile werden daher die gröſste Aufmerkſamkeit darauf wenden, daſs wechſelſeitige Freundſchaft und Einverſtändniſs unter Ihnen erhalten und Alles vermieden werde, was die Eintracht und das gute Einvernehmen ſtören könnte, welche glücklicher Weiſe zwiſchen Ihnen beſtehen. Amitié et union.

Art. II. Seine Majeſtät der Kaiſer von Oeſterreich garantiren Seiner Majeſtät dem Könige von Preuſsen den Beſitz aller Ihrer Staaten, Provinzen und Domainen. Seine Majeſtät der König von Preuſsen garantiren dagegen Seiner Majeſtät dem Kaiſer von Oeſterreich den Beſitz der Staaten, Provinzen und Domainen, welche der Krone Seiner Kaiſerl. Königl. Apoſtoliſchen Majeſtät angehören. Garantie.

Art. III. In Folge dieſer wechſelſeitigen Garantie, werden die hohen contrahirenden Theile in beſtändiger Uebereinſtimmung an denjenigen Maasregeln arbeiten, die Ihnen zur Aufrechthaltung des Friedens in Europa am zweckmäſsigſten ſcheinen, und im Falle, daſs die Staaten der einen oder der andern Macht mit einem Einfall bedroht ſeyn ſollten, ſich auf das wirkſamſte dagegen verwenden. Cas d'attaque.

Art. IV. Da jedoch dieſe gegenſeitig verſprochene Verwendung nicht den gewünſchten Erfolg haben könnte; ſo verpflichten Sich Ihre Majeſtäten von dieſem Augenblick an, Sich im Falle, wenn eine oder die andere von Ihnen angegriffen werden ſollte, wechſelſeitig mit einem Corps von Sechszigtauſend Mann zu unterſtützen. Corps de 60000 h.

Art. V. Dieſe Armee ſoll aus Funfzigtauſend Mann Infanterie und Zehntauſend Mann Cavallerie beſtehen La formation.

1813 und mit einem Corps Feldartillerie mit Munition und sämmtlichen übrigen Bedürfnissen, alles nach Verhältnifs der oben stipulirten Truppenzahl, versehen seyn.

Die Auxiliar-Armee soll spätestens in zwey Monaten nach geschehener Aufforderung an den Grenzen der angegriffenen, oder mit einem Einfalle in ihre Besitzungen bedrohten Macht eingetroffen seyn.

Commandement. ART. VI. Die Auxiliar-Armee steht unter dem unmittelbaren Commando des Oberbefehlshabers der requirirenden Macht, sie soll von ihrem eigenen General angeführt und bey allen Militair-Operationen nach den Kriegsregeln verwendet werden. Der Sold der Auxiliar-Armee wird von der requirirten Macht bestritten, die Rationen und Portionen von Lebensmitteln, Fourage u. s. w. so wie auch die Quartiere, werden, sobald die Auxiliar-Armee ihre Grenzen überschritten, von der requirirenden Macht und zwar nach demselben Maasstabe geleistet, nach welchem sie ihre eigenen Truppen im Felde und in den Quartieren unterhält, oder unterhalten wird.

Ordre militaire. ART. VII. Die militairische Ordnung und Oekonomie bey der innern Verwaltung dieser Truppen hängen einzig und allein von ihrem eigenen Chef ab. Sie können nicht getrennt werden. Die den Feinden abgenommenen Siegeszeichen und Beute gehören den Truppen, welche sie erobert haben.

Augmentation de secours. ART. VIII. In dem Falle, dafs die stipulirte Hülfe für denjenigen der hohen contrahirenden Theile, welcher angegriffen werden sollte, nicht hinreichend seyn würde, behalten Sich Seine Majestät der König von Preufsen und Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich vor, Sich nach Erfordernifs der Umstände, ohne Zeitverlust über die Leistung einer beträchtlicheren Hülfe gegenseitig einzuverstehen.

Paix commune. ART. IX. Die hohen contrahirenden Theile versprechen Sich gegenseitig, dafs Sie in dem Falle, wenn einer von beiden zu Ergreifung der Waffen genöthigt worden seyn sollte, ohne Ihren Alliirten weder Frieden noch Waffenstillstand schliefsen wollen, damit dieser nicht aus Hafs, wegen der geleisteten Hülfe, angegriffen werden könne.

Ordre aux envoyés. ART. X. Die Bothschafter und Gesandten der hohen contrahirenden Theile an den auswärtigen Höfen sollen

Befehl

Befehl erhalten, sich durch gegenseitige Verwendung zu unterstützen, und bey allen Gelegenheiten, die das Interesse ihrer Herren betreffen, im vollkommenen Einverständnisse zu handeln. 1813

Art. XI. Da die hohen contrahirenden Theile bey Abschliefsung dieses rein defensiven Freundschafts- und Allianz-Tractats keinen andern Zweck haben, als sich gegenseitig ihre Besitzungen zu garantiren, und so weit es von Ihnen abhängt, die allgemeine Ruhe zu sichern; so wollen Sie dadurch den früheren und besonderen gleichfalls defensiven Verpflichtungen, welche Sie mit Ihren respectiven Alliirten eingegangen sind, nicht nur allein nicht im mindesten Abbruch thun, sondern Sie behalten Sich noch wechselseitig die Freyheit vor, selbst künftighin, andere Tractaten mit den Mächten abzuschliefsen, welche, weit entfernt durch ihre Verbindung dem gegenwärtigen Tractate irgend einen Nachtheil zu bringen, oder ein Hinderniss in den Weg zu legen, demselben nur noch mehr Kraft und Wirksamkeit geben können. Sie versprechen jedoch, keine dem gegenwärtigen Tractate zuwider laufende Verbindlichkeiten einzugehen, und wollen vielmehr im gemeinschaftlichen Einverständnisse, andere Höfe dazu einladen und zulassen, welche dieselben Gesinnungen hegen. Traités reservés

Art. XII. Gegenwärtiger Tractat soll von Seiner Majestät dem Könige von Preufsen, und von Seiner Kaiserl. Königl. Apostolischen Majestät ratificirt und die Ratification desselben binnen 14 Tagen, vom Tage der Unterzeichnung an gerechnet oder früher, wenn es seyn kann, ausgewechselt werden. Ratifications.

Zur Beglaubigung dessen haben Wir Endesunterschriebene Bevollmächtigte, kraft Unserer Vollmachten, gegenwärtigen Freundschaft- und Defensiv-Allianz-Tractat unterzeichnet und demselben Unser Insiegel beydrucken lassen.

So geschehen zu Toeplitz, den 9ten September im Jahre Eintausend Achthundert und Dreyzehn.

(L. S.) Carl August, *Freyhr.* v. Hardenberg.

(L. S.) Clemenz Wenzel Lothar, *Graf* v. Metternich Winneburg, Ochsenhausen.

67. c.

1813 9 Sept. *Traité d'amitié et d'alliance défensive entre les cours de Berlin et de Petersbourg, signé à Toeplitz le* $\frac{9 \text{ Sept.}}{28 \text{ Août}}$ *1813.*

(*Preußische Gesetzsammlung.* Jahrgang 1813. Nro. 199.)

Im Namen der allerheiligsten und untheilbaren Dreyeinigkeit!

Seine Majestät der König von Preussen und Seine Majestät der Kaiser aller Reussen, entschlossen, die Wirkungen Ihres Einverständnisses auf die Zeit hinaus zu erstrecken, wo nach vollkommen erreichtem Zwecke des gegenwärtigen Krieges Ihr wechselseitiges Interesse die Aufrechthaltung der durch den glücklichen Erfolg desselben herbeygeführten Ordnung der Dinge dringend erheischen wird, haben gemeinschaftlich bestimmt, die bereits zwischen Ihnen bestehenden glücklichen Bande der Freundschaft und der Eintracht, durch Verpflichtungen zu verstärken, welche mit denen vollkommen übereinstimmen, so Sie, Jeder für Sich, mit Seiner Majestät dem Kaiser von Oesterreich eingegangen sind. Zu diesem Ende haben Sie, um zu dem Allianz-Tractat d. d. Kalisch $\frac{16}{28}$ Februar d. J. additionelle Artikel festzusetzen, Bevollmächtigte, mit Ihren Instructionen versehen, ernannt, und zwar:

Seine Majestät der König von Preussen, den Herrn Carl August Freyherrn von Hardenberg, Ihren Staatscanzler, der Preussischen Orden vom schwarzen und rothen Adler, des eisernen Kreutzes, des Johanniter-Ordens, des Russischen St. Andreas-, St. Alexander-Newsky- und St. Annen-Ordens und mehrerer anderer Orden Ritter; und Seine Majestät der Kaiser aller Reussen, den Herrn Robert Grafen zu Nesselrode, Ihren Geheimen Rath, wirklichen Kammerherrn und Staats-Secretair, Ritter des St. Wladimir-Ordens dritter Classe und des Preussischen grossen rothen Adler-Ordens; welche, nach Auswechselung ihrer, in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Art.

ART. I. Seine Majeſtät der König von Preuſsen garantiren Seiner Majeſtät dem Kaiſer aller Reuſsen den Beſitz aller Ihrer Staaten, Provinzen und Domainen. Seine Majeſtät der Kaiſer aller Reuſsen garantiren dagegen Seiner Majeſtät dem König von Preuſsen den Beſitz der Staaten, Provinzen und Domainen, welche der Krone Seiner Königl. Majeſtät angehören. 1813 Garantie.

ART. II. In Folge dieſer wechſelſeitigen Garantie, werden die hohen contrahirenden Theile in beſtändiger Uebereinſtimmung an denjenigen Maasregeln arbeiten, die Ihnen zur Aufrechthaltung des Friedens in Europa am zweckmäſsigſten ſcheinen, und im Falle, daſs die Staaten der einen oder der andern Macht mit einem Einfall bedrohet ſeyn ſollten, ſich auf das Wirkſamſte dagegen verwenden. Concert

ART. III. Da jedoch dieſe gegenſeitig verſprochene Verwendung nicht den erwünſchten Erfolg haben könnte; ſo verpflichten Sich Ihre Majeſtäten von dieſem Augenblick an, Sich im Falle, wenn eine oder die andere von Ihnen angegriffen werden ſollte, wechſelſeitig mit einem Corps von Sechszigtauſend Mann zu unterſtützen. Corps de 60000 h.

ART. IV. Dieſe Armee ſoll aus Funfzigtauſend Mann Infanterie und Zehntauſend Mann Cavallerie beſtehen, und mit einem Corps Feldartillerie, mit Munition und ſämmtlichen übrigen Bedürfniſſen, alles nach Verhältniſs der oben ſtipulirten Truppenzahl, verſehen ſeyn. Die Auxiliar-Armee ſoll ſpäteſtens in zwey Monaten nach geſchehener Aufforderung an den Grenzen der angegriffenen, oder mit einem Einfalle in ihre Beſitzungen bedrohten Macht eingetroffen ſeyn. La formation.

ART. V. Die Auxiliar-Armee ſteht unter dem unmittelbaren Commando des Oberbefehlshabers der requirirenden Macht; ſie ſoll von ihrem eigenen General angeführt und bei allen Militair-Operationen nach den Kriegsregeln verwendet werden. Der Sold der Auxiliar-Armee wird von der requirirten Macht beſtritten; die Rationen und Portionen von Lebensmitteln, Fourage u. ſ. w., ſo wie auch die Quartiere, werden, ſobald die Auxiliar-Armee ihre Grenzen überſchritten, von der requirirenden Macht, und zwar nach demſelben Maasſtabe geleiſtet, nach welchem ſie ihre eigenen Truppen im Felde Commandement.

1813 Felde und in den Quartieren unterhält oder unterhalten wird.

Ordre militaire. ART. VI. Die militairiſche Ordnung und Oekonomie bei der innern Verwaltung dieſer Truppen hängen einzig und allein von ihrem eigenen Chef ab. Sie können nicht getrennt werden. Die den Feinden abgenommenen Siegeszeichen und Beute gehören den Truppen, welche ſie erobert haben.

Augmentat. de secours. ART. VII. In dem Falle, daſs die ſtipulirte Hülfe für denjenigen der hohen contrahirenden Theile, welcher angegriffen werden ſollte, nicht hinreichend ſeyn würde, behalten Sich Seine Majeſtät der König von Preuſsen und Seine Majeſtät der Kaiſer aller Reuſsen vor, Sich nach Erforderniſs der Umſtände ohne Zeitverluſt über die Leiſtung einer beträchtlicheren Hülfe gegenſeitig einzuverſtehen.

Paix commune. ART. VIII. Die hohen contrahirenden Theile verſprechen Sich gegenſeitig, daſs Sie in dem Falle, wenn einer von beiden zu Ergreifung der Waffen genöthigt worden ſeyn ſollte, ohne Ihren Alliirten weder Frieden noch Waffenſtillſtand ſchlieſsen wollen, damit dieſer nicht aus Haſs wegen der geleiſteten Hülfe angegriffen werden könne.

Ordre aux envoyes. ART. IX. Die Bothſchafter und Geſandten der hohen contrahirenden Theile an den auswärtigen Höfen, ſollen Befehl erhalten, ſich durch gegenſeitige Verwendung zu unterſtützen und bei allen Gelegenheiten, die das Intereſſe ihrer Herren betreffen, in vollkommenem Einverſtändniſſe zu handeln.

Traités reſerves ART. X. Da die hohen contrahirenden Theile bei Abſchlieſsung dieſes rein defenſiven Freundſchafts- und Allianz-Tractats keinen andern Zweck haben, als ſich gegenſeitig Ihre Beſitzungen zu garantiren und, ſo weit es von Ihnen abhängt, die allgemeine Ruhe zu ſichern; ſo wollen ſie dadurch den früheren und beſonderen, gleichfalls defenſiven Verpflichtungen, welche Sie mit Ihren reſpectiven Alliirten eingegangen ſind, nicht nur allein nicht den mindeſten Abbruch thun, ſondern Sie behalten Sich noch wechſelſeitig die Freyheit vor, ſelbſt künftighin, andere Tractaten mit den Mächten abzuſchlieſsen, welche weit entfernt durch ihre Verbindung dem gegenwärtigen Tractate irgend einen Nachtheil zu brin-

bringen oder ein Hinderniſs in den Weg zu legen, demſelben nur noch mehr Kraft und Wirkſamkeit geben können. Sie verſprechen jedoch, keine dem gegenwärtigen Tractate zuwider laufende Verbindlichkeit einzugehen, und wollen vielmehr im gemeinſchaftlichen Einverſtändniſſe, andere Höfe dazu einladen und zulaſſen, welche dieſelben Geſinnungen hegen. 1813

ART. XI. Gegenwärtige nachträgliche Artikel ſollen von Seiner Majeſtät dem Könige von Preuſsen und von Seiner Majeſtät dem Kaiſer aller Reuſsen ratificirt, und die Ratificationen deſſelben binnen möglichſt kurzer Friſt ausgewechſelt werden. Ratifications.

Zur Beglaubigung deſſen, haben Wir Endesunterſchriebene Bevollmächtigte, Kraft Unſerer Vollmachten, gegenwärtige nachträgliche Artikel unterzeichnet und denſelben Unſer Inſiegel beydrucken laſſen.

So geſchehen zu Töplitz den $\frac{9. \text{ September}}{28. \text{ Auguſt}}$ im Jahre Eintauſend Achthundert und Dreyzehn.

(L. S.) CARL AUGUST *Freyhr.* v. HARDENBERG. (L. S.) CARL ROBERT *Graf* v. NESSELRODE.

67. *d.*

Traité préliminaire d'alliance entre la Grande-Bretagne et l'Autriche; ſigné à Toeplitz le 3 Octobre 1813. 3 Oct.

(SCHOELL. T. III. pag. 198.)

Au nom de la très-ſainte et indiviſible trinité.

S. M. l'Empereur de Autriche, Roi d'Hongrie et de Bohème, et S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande animées du déſir de renouveler l'amitié et le bon accord entre leurs couronnes et leurs états reſpectifs, et pénétrées de la néceſſité de convenir d'un commun accord dans le deſſein d'accélérer l'époque ſi vivement déſirée d'une paix générale, qui, par le retabliſſement d'un juſte équilibre entre les puiſſances, aſſure la tranquillité et le bonheur de l'Europe ſous la garantie de baſes ſolides et durables, ſont, pour l'obtention

1813 tention de ce double but, convenues de conclure la préſente alliance préliminaire.

A ces fins, leurs dites Majeſtés ont nommé leurs plénipotentiaires, ſavoir S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, le ſieur Clement Wenceslas Lothaire comte de Metternich-Winnebourg, Ochſenhauſen, chevalier de la toiſon d'or, grand-croix de l'ordre royal de Saint Etienne de Hongrie, des ordres Ruſſes de Saint André, Saint Alexandre Newski et Sainte Anne, ainſi que des ordres Pruſſiens de l'aigle noir et de l'aigle rouge, et de pluſieurs autres, chancelier de l'ordre militaire de Marie-Therèſe, curateur de l'académie Impériale des arts réunis, chambellan actuel de S. M. I. et R. apoſtolique, ſon conſeiller privé, et miniſtre des conférences, ainſi que ſon miniſtre des affaires étrangères;

et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne le ſieur George Gordon comte d'Aberdeen, vicomte de Formatine, lord Raddy Methlèc, Tarvis et Kelie etc. l'un des ſeize lords écoſſois dans la chambre haute, chevalier de ſon très ancien et très noble ordre du Chardon, ſon ambaſſadeur extraordinaire et miniſtre plénipotentiaire auprès de S. M. I. et R. apoſtolique;

Lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs reſpectifs, ſont convenus des articles ſuivans:

rétabliſſement de l'amitié.

Art. I. Il y aura amitié et concorde ſincère et conſtante entre S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, et S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, leurs héritiers et ſucceſſeurs; et les anciens rapports entre les deux cours ſeront rétablis *) dans toute leur étendue. Les deux parties contractantes porteront, en conſéquence, la plus grande attention à ce qu'une amitié réciproque et un bon accord ſoient maintenus entre elles, et à ce que tout ce qui pourroit troubler la concorde et la bonne intelligence ſi heureuſement rétablies entre elles, ſoit évité; elles conviendront au plustôt des articles d'un traité d'alliance définitive.

Art.

*) Ils avaient été rompus peu après la paix de Tilſit et la priſe de Copenhague; voyés Déclaration de la cour de Vienne ſur la rupture de ſes rapports avec la Grande-Brétagne en date de Vienne le 18 Février 1808 dans Moniteur-Univerſel 1808. Nro. 66. pag. 261.

ART. II. S. M. l'Empereur d'Autriche, fermément résolue de continuer avec toute la vigueur possible la présente guerre, s'engage à employer toutes ses forces aux opérations actives contre l'ennemi commun. 1813. Engagemens de l'Autriche.

ART. III. S. M. le Roi de la Grande-Brétagne s'engage, de son côté, à soutenir de tous les moyens qui sont en son pouvoir les efforts de l'Autriche. de la Gr. Brétagne.

ART. IV. Les deux parties contractantes agiront dans les opérations militaires avec le plus parfait accord. Elles se communiqueront sans réserve tout ce qui concerne leur politique. Avant tout elles s'obligent réciproquement à n'entamer avec l'ennemi commun aucune négociation séparée, et à ne conclure aucune paix, suspension d'armes, ni telle convention que ce soit, que d'un commun accord. Concert

ART. V. Il sera accrédité, auprès des commandans en chef, des officiers qui auront le droit de correspondre avec leurs cours et de les tenir continuellement au courant des évènemens militaires et de tout ce qui se rapporte aux opérations de cette armée. Officiers

ART. VI. Les relations commerciales entre les deux pays sont respectivement rétablies. Commerce.

ART. VII. Le présent traité sera communiqué aux alliés des deux cours. Communication.

ART. VIII. Il sera réciproquement ratifié dans deux mois, ou plustôt, si faire se peut. Ratifications.

En foi de quoi nous, plénipotentiaires soussignés, en vertu de nos pouvoirs, avons signé le présent traité préliminaire d'alliance, et y avons fait apposer notre sceau.

Fait à Toeplitz, le 3 Octobre 1813.

Signé: CLEMENT WENCESLAS LOTHAIRE COMTE DE METTERNICH WINNEBOURG OCHSENHAUSEN.

Signé: ABERDEEN.

68.

Autr. et Bavière 1813 8 Oct.

Traité préliminaire d'alliance entre l'Autriche et la Bavière, signé à Ried le 8 Octobre 1813.

(Se trouve aussi dans: SCHOELL, T. III. pag. 212, et KLUBER *Acten d. IV. C.* Heft 2. pag. 93.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

S. M. l'Empereur d'Autriche etc. et S. M. le Roi de Bavière animés d'un égal désir de rétablir des rapports que des circonstances malheureuses avaient rompus, et assurés que leur union la plus intime devra essentiellement contribuer au bien être de leurs Etats, et S. M. le Roi de Bavière ayant acquis la conviction, que les efforts faits par les puissances alliées pour faire cesser les malheurs de la guerre ont été infructueux; s'etant decidé en conséquence à s'unir d'intentions avec les puissances engagées dans la présente guerre contre la France, et à concourir avec Elles par tous les moyens en son pouvoir au but du rétablissement d'un équilibre entre les puissances, propre à assurer à l'Europe un Etat de paix véritable, ont nommé pour arrêter les préliminaires d'une alliance, savoir:

S. M. l'Empereur d'Autriche etc. S. A. le Prince Henri XV. de Reuss Plauen etc. et S. M. le Roi de Bavière, S. E. Charles Philippe comte de Wrede etc. lesquels, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs sont convenus des articles suivants:

Paix et amitié. ART. I. A partir du jour de la signature du présent acte, il y aura paix et amitié entre L. L. M. M. l'Emp. d'Autriche etc. et le Roi de Bavière etc. leurs héritiers, et successeurs, leurs Etats et sujets à toute perpétuité, et les rapports de commerce et autres entre les deux Etats seront rétablis tels qu'ils existoient avant la guerre.

But de l'alliance. ART. II. L'alliance entre les deux hautes parties contractantes aura pour but la coopération la plus active des deux puissances pour le rétablissement d'un ordre de choses en Europe, qui assure à toutes l'indépendance et leur tranquillité future. La Bavière en conséquence se dégage

des

17.

Déclaration publiée à Vienne, le 13 *Février* 1821. *lorsque l'armée autrichienne reçut l'ordre de paſſer le Pô et de ſe porter vers les frontières napolitaines.*

1821
13 Févr.

(*Journal de Francfort* 1821. Nr. 50.)

(*Traduction.*)

Déclaration.

Après une longue ſuite d'orages politiques, le Royaume de Naples fut rendu en 1815., par le ſecours des armes autrichiennes au gouvernement paternel de ſon Roi légitime. Les deux parties de la monarchie ſicilienne, ſi longtemps ſéparées, ſe réunirent de nouveau, et les voeux de tous les amis du bien furent ſatisfaits par la perſpective d'une paix durable.

Cependant la dernière époque de la domination étrangère avoit réveillé un ennemi intérieur plus dangereux, que tout autre pour le repos de la péninſule italienne. Il exiſtoit dans le Royaume de Naples, comme dans d'autres pays de l'Italie, une ſecte ténébreuſe, dont les chefs ſecrets ne ceſſoient de méditer la deſtruction de tous les gouvernemens, comme prémier pas vers l'exécution du vaſte plan qui les occupoit. Lorsque Murat, pour ſe ſoutenir ſur un trône prêt à lui échapper, eût conçu le projet téméraire de conquérir l'Italie, le déſeſpoir l'engagea à appeler à ſon ſecours ces mêmes Carbonari qu'il avoit plus d'une fois combattus, et dont les coupables intrigues acquirent dès lors un poids, que ſans cette alliance inespérée elles n'auroient peut-être jamais obtenu.

La vigilance du gouvernement royal, le zèle avec lequel il s'occupa à opérer des améliorations eſſentielles dans toutes les branches de l'adminiſtration, l'affection générale portée à un ſouverain dont la bonté paternelle lui avoit gagné les coeurs de ſes ſujets, firent echouer pendant les prémières années qui ſuivirent la reſtauration, toutes les entrepriſes

1821 de cette secte, et peut-être que, comme tant d'autres associations secrètes, elle seroit insensiblement tombée dans l'impuissance et dans l'oubli, si les événemens dont le Royaume d'Espagne fut le théâtre au commencement de l'année 1820., ne lui avoient fait prendre un nouvel essor. Depuis ce moment, elle redoubla d'audace, et par l'effet contagieux du fanatisme qu'elle fut exciter, elle augmenta bientôt tellement en nombre et en influence, que les lois et l'autorité publique ne furent plus assez puissantes pour la réprimer. Elle répandit avec une activité infatigable parmi toutes les classes d'une nation jusque là tranquille et modérée dans ses voeux, un esprit de mécontentement et d'amertume, des dispositions hostiles contre le gouvernement, et le désir passionné des innovations politiques; elle réussit enfin à corrompre une partie du militaire. Forte de ce moyen, le plus criminel de tous, la secte fit éclater la révolution dans les prémiers jours du mois de Juillet.

Il n'est pas possible de donner un récit plus exact et plus authentique de cette explosion, que celui qui se trouve dans une dépêche circulaire adressée par le nouveau ministre des affaires étrangères, le jour même qu'il étoit entré en fonctions, aux agens diplomatiques de Naples auprès des cours étrangères.

"Dans la nuit du 1 au 2, c'est ainsi que s'exprime textuellement cette dépêche, la plus grande partie du régiment de cavalerie royale Bourbon quitta ses quartiers à Nola, et arbora un drapeau tricolore, avec l'inscription: Vive la constitution! Les couleurs étoient celles de la secte des Carbonari, la quelle depuis quelque temps avoit entretenu une fermentation dans le Royaume, et demandoit avec instance des formes constitutionnelles. Cette secte avoit fait tant de prosélytes dans l'armée de S. M., que les troupes chargées de ramener à l'ordre les déserteurs de Nola, firent cause commune avec eux. La désertion de ces troupes et de quelques régimens de la garnison de Naples, des mouvemens simultanés dans les provinces, l'insurrection enfin de quelques chefs de district, prouvèrent à S. M. que c'étoit le voeu du peuple d'obtenir un gouvernement con-

être à la convenance du royaume de Bavière et de manière à former avec lui un contigu conplet et non interrompu. 1813

Art. IV. La situation géographique des deux Etats exigeant une nouvelle démarcation entre eux, S. M. I. R. et apostolique promet, de concert et sous la garantie des Puissances Alliées, à S. M. Bavaroise une indemnité pleine et entière pour les cessions qu'en vertu de ce principe la Bavière serait dans le cas de faire à l'Autriche. Arrangemens de gré à gré.

Tout changement dans l'état de possession actuel de la Bavière est toutefois expressement réservé à l'époque de la pacification future, et ne pourra avoir lieu que par un arrangement de gré à gré entre les deux Puissances.

Art. V. Quoique S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Bavière ayent consacré au soutien de la cause qu'elles défendent, la totalité de leurs forces, ils prendront encore l'engagement formel de maintenir leurs armées au plus grand complet pandant toute la durée de la guerre actuelle; cependant pour préciser davantage leurs engagemens à cet égard, elles promettent de tenir chacun constamment en campagne, savoir S. M. l'Emp. d'Autriche pour le moins 150,000 hommes et S. M. le Roi de Bavière pour le moins 36,000 hommes; les garnisons des places de l'interieur non comprises, et d'augmenter le nombre en autant que leurs moyens le permettront. Armées.

Art. VI. Les H. P. contractantes se réservent de convenir le plustôt que faire se pourra, des arrangemens militaires détaillés que pourrait exiger la coopération de l'armée Bavaroise avec l'armée Autrichienne. Arrangemens militaires.

Art. VII. Les opérations militaires exigeant que le Tyrol soit ouvert aux troupes Autrichiennes, S. M. le Roi de Bavière n'y mettra aucun obstacle, et promet d'y traiter les dites troupes comme les siennes propres, et de leur prêter tout secours nécessaire pour atteindre le but devenu désormais commun entre les H. P. contractantes. Si par la suite des circonstances inattendues, l'armée passoit de l'offensive à la défensive S. M. le Roi de Bavière dans le cas que ses troupes ne fussent pas en état de defendre le Tyrol Bavarois, ne mettra aucun obstacle à ce que celles de S. M. l'Empereur d'Autriche se portent partout où les intérêts de la Bavière l'exigent, en observant les stipulations particulières dont on est convenu à cet égard. Tyrol.

1813 Cessation de hostilités. Prisonniers

ART. VIII. En conséquence de l'union intime de Principe et d'intentions qui régne entre les puissances alliées, S. M. l'Emp d'Autriche prend sur Elle, de promettre en leur nom, que du moment que le présent traité aura reçu sa sanction, les hostilités cesseront entre les troupes alliées et celles de S. M. le Roi de Bavière. S. M. I. et R. apostolique est également prête à interposer ses bons offices auprès de L. L. M. M. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse, pour faciliter la restitution réciproque des prisonniers faits sur l'armée Bavaroise par les puissances alliées.

Bons offices de l'Autriche.

ART. IX. Dans le cas que S. M. le Roi de Bavière désirât l'entremise des bons offices de l'Autriche, pour faciliter un arrangement avec l'Angleterre, l'Autriche est prête à les faire valoir auprès de cette puissance.

Accessions de la Russie et de la Prusse.

ART. X. S. M. l'Emp. d'Autriche prend également l'engagement de faire accéder L. L. M. M. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse par un acte formel d'adhésion et de garantie aux articles tant patents que secrets du présent traité.

Force de ces articles.

ART. XI. Les articles secrèts ci-dessus auront la même force et valeur que s'ils étoient insérés dans le traité patent.

En foi de quoi Nous soussignés en vertu de nos pleinpouvoirs, les avons signés et munis du Cachet de nos armes.

Fait à Ried le 8 Octobre 1813 *).

Signé: HEINRICH *der* XV. *Graf* v. WREDE.
Prinz von Reuss.

*) La Russie et la Prusse ont accédé à ce traité.

69.

Actes relatifs aux mesures à prendre pour la réunion de toutes les forces disponibles en Allemagne, pour l'administration des provinces ennemies, l'approvisionnement de l'armée etc. 1813 21 Oct. — 12 Jan 1814.

21 Oct. 1813 — 12 Janvier 1814.

(*Die Centralverwaltung der verbündeten Mächte* 1814 in 8. pag. 89.)

69. a.

*Projet de convention *) sur les mesures à prendre pour la réunion de toutes les forces disponibles de l'Allemagne pendant la présente guerre, sur les moyens de faire contribuer tous les pays occupés; approuvé et signé à Leipzig le 21 Octobre 1813 par la Prusse, l'Autriche, la Russie et la Grande-Bretagne et auquel la Suède a accédé.* 21 Oct.

Les armées combinées ayant occupé une partie de la Saxe, et étant à la veille d'entrer en d'autres provinces de l'Allemagne, les Souverains alliés ont jugé nécessaire de se concerter sur le mode, d'après lequel les pays occupés par leurs troupes doivent être administrés au plus grand avantage de la cause commune.

A cet effet
S. M. l'Empereur d'Autriche a nommé etc.
S. M. l'Empereur de Russie,
S. M. le Roi de Prusse,
S. M. le Roi de la Grande-Brétagne,
S. M. le Roi de Suède.

*) Quoique dans ce projet de convention les noms des ministres et leurs signatures manquent il est hors de doute que la convention telle qu'elle a été signée convient avec le projet.

1813 Lesquels en suivant les sentimens de modération et de justice qui caractérisent si éminemment les Souverains alliés, et considérant que la guerre actuelle exige la réunion de toutes les forces disponibles, qu'il est par conséquent d'une nécessité absolue de faire contribuer tous les pays occupés aux frais de la guerre, et donner à chacun une organisation militaire, la plus conforme au soutien de la cause générale, double but qui ne saurait être atteint, sans un point central destiné à diriger d'après les mêmes principes l'administration temporaire de tous les pays occupés, ont jugé que les mesures suivantes arrêtées à l'unanimité rempliroient le mieux les intentions bienfaisantes des Souverains alliés.

Département central. ART. I. Il sera établi un département central d'administration temporaire qui sera muni de pouvoirs de toutes les puissances alliées.

Son autorité. ART. II. L'autorité de ce département s'étendra sur tous les pays occupés qui par les évènemens de la guerre se trouveront momentanement sans Souverain, ou dont le Souverain n'aura pas accédé à l'alliance contre l'ennemi commun.

Alliés futurs. ART. III. Quant aux pays dont les Princes deviendront alliés des puissances, il dépendra des traités à conclure avec eux de régler en combien le département central pourra s'immiscer dans l'administration.

Leurs agens. ART. IV. Ce cas venant à avoir lieu, un agent dépendant du département central serait placé auprès de ces Princes.

Exemtions de l'influence du D. C. ART. V. Les provinces Autrichiennes, Prussiennes, Hannovriennes et Suédoises qui avant l'année 1805 appartenoient aux puissances actuellement alliées, resteront exemtes de l'influence du département central.

Le grand-duché de Wurzbourg comme possession de seconde géniture de la maison d'Autriche jouira du même privilège.

Gouverneurs. ART. VI. Ce département exercera ses fonctions dans les provinces occupées moyennant des gouverneurs qui dépendront de ses ordres.

Direction. ART. VII. La direction du département central devant être confiée à un ministre sur le choix duquel les Souverains alliés conviendroient ensemble, ils ont nommé à cet effet Mr. le baron de Stein.

ART.

ART. VIII. Il dirigera ſon département uniquement ſous ſa propre reſponſabilité et il pourra en conſéquence établir à ſon choix les bureaux qui lui ſeront néceſſaires. 1813 Ses bureaux.

ART. IX. Le département central dépendant de toutes les puiſſances alliées, il ſera tenu de prendre leurs ordres dans les cas qui ne ſeroient point prévus dans l'inſtruction générale qui ſera rédigée, et de leur rendre compte de ſon adminiſtration. Sa dépendance.

ART. X. Les cours alliées s'engagent à déléguer chacune un agent ſuffiſamment autoriſé pour délibérer et decider ſur tous les objets relatifs à l'adminiſtration des pays occupés. Agens des cours alliées.

Pour réunir ces divers délégués au quartier-général de L. L. M. M. l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de Ruſſie, le Roi de Pruſſe, les Souverains qui ne s'y trouveront pas en perſonne, promettent de munir de leurs pleinspouvoirs un de leurs miniſtres accrédité près de L. L. M. M. afin que la marche des affaires ſoit ſimplifiée et accélerée autant que poſſible, et qu'elle ne puiſſe ſouffrir aucun retard par défaut d'inſtruction.

ART. XI. Ces délégués formeront un conſeil dont le doyen ſera le préſident. Le chef du département central lui addreſſera ſes rapports et recevra de lui les reponſes. Conſeil.

ART. XII. Les attributions principales du dit département ſeront: Attributions du D. C.

1) de nommer les gouverneurs des pays occupés, et les conſeillers qui leur ſeront adjoints.

Il nommera également les agens auprès des Princes qui ont accédé à l'alliance, dans le cas prévu par l'art. IV. Il indiquera ces différentes nominations aux cours alliées.

2) De donner des inſtructions aux gouverneurs des pays occupés.

Ces inſtructions ſeront ſignées par le chef du département central et il ne ſera tenu à les ſoumettre à l'approbation ſpéciale des puiſſances alliées qu'en autant qu'elles renfermeront des points qui ne ſe trouveront pas dans ſes propres inſtructions et facultés.

3) De diriger et ſurveiller la geſtion du gouverneur et des agens.

4) De rappeler les gouverneurs et agens ainſi que leurs conſeillers lorsqu'il le jugera néceſſaire.

1813 Les places des gouverneurs et de leurs conseillers feront toujours regardées comme des commissions temporaires et révocables d'un moment à l'autre.

Chaque nomination ou déplacement des employés précités devra être annoncée sur le champ aux cours alliées par le département central.

ART. XIII. Ces différentes fonctions seront exercées par le département central de la manière et sous les modifications suivantes.

Son activité sur un pays quelconque ne pourra commencer qu'en vertu d'un arrêté des cours alliées. Cet arrêté fixera exactement les limites auxquelles elle devra se borner pour le moment, et désignera le nombre des gouvernemens à établir.

Il présentera en même tems un plan d'administration générale du pays en question, qui s'étendra principalement sur les moyens de la défense nationale à y organiser.

Partage des prestations.

ART. XIV. Les préstations des provinces administrées seront partagées entre l'Autriche la Russie et la Prusse en parties égales au taux de 150,000 hommes chacune. La Suède y participera dans la proportion de 30,000 hommes de troupes qu'elle fournit, la régence du pays de Hannovre à raison du nombre des troupes qu'elle s'engagera à mettre en campagne.

Gouverneurs.

ART. XV. Les gouverneurs des pays occupés seront, autant que cela pourra se faire des militaires d'un grade supérieur.

Leurs instructions.

ART. XVI. Les gouverneurs exerceront leurs fonctions sous la direction du département central.

Ils se conformeront par conséquent strictement aux instructions qui leur seront données par lui.

Exception.

ART. XVII. Si dans les cas urgens ou imprévus ils croyoient nécessaire de s'en écarter, ils seront autorisés à agir sous leur propre responsabilité, sous l'obligation seulement d'en faire un rapport immédiatement au département central.

Autorités existantes.

ART. XVIII. Il sera établi en principe constant que les gouvernemens laisseront subsister par tout les autorités existantes et n'agiront que par elles.

Les motifs les plus importans pourront seuls justifier une exception à cette règle générale.

ART.

ART. XIX. Les fonctions principales dont les gouverneurs ſeront chargés ſe réduiront aux points ſuivans: 1813
Fonctions des gouverneurs
1) de ſurveiller tout ce qui ſera relatif, à l'entretien immédiat des armées alliées, autant qu'elles ſe trouveront dans les limites de leur cercle d'activité.

Le ſoin de pourvoir à cet entretien ſera confié directement aux Intendants des armées.

2) De faire contribuer leur gouvernement par des fournitures ou des payemens aux frais communs de la guerre.

A cet effet un de leurs premiers ſoins ſera de s'aſſurer des moyens que poſſèdent leurs gouvernements.

Ils en préſenteront le tableau au département central et en attendront la déciſion.

3) D'activer dans les pays occupés adminiſtrés les reſſources militaires les plus efficaces et les mieux adaptées aux circonſtances locales.

4) D'exercer une direction et ſurveillance générale ſur l'adminiſtration des autorités du pays d'après les principes plus haut énoncés.

ART. XX. Les appointemens des perſonnes qui compoſeront le département central ainſi que ceux des gouverneurs, des agens et de leurs employés y compris les frais de bureau, ſeront pris ſur les revenus des pays adminiſtrés.
Appointemens.

69. *b.*

Procès verbal de la commiſſion réunie à Francfort, ſur la concurrence des Etats qui accèdent à l'alliance, en date de Francfort le 18 *Nov.* 1813. 18 Nov.

In Anſehung der Concurrenz der, der Deutſchen Verbündung, beytretenden Staaten zur Natural-Verpflegung der groſsen Armeen, welche für die Feſtſtellung der Unabhängigkeit dieſer Verbündung fechten, ſind folgende Grundzüge, als den allgemeinen Anſichten entſprechend, anzunehmen:

1) Die drey groſsen Mächte, nähmlich Oeſterreich, Ruſsland und Preuſsen, werden zur Verpflegung ihrer Heere den ſechsmonatlichen Bedarf aus ihren Staaten nachſchieben.

2)

1813 2) Die Waſſerfrachten werden von ihnen bezahlt; wenn aber die Einladung in dem Gebiete eines verbündeten Staates geſchieht, ſo iſt deſſen Regierung verpflichtet, die Gefäſse gegen die in gewöhnlichen Zeiten übliche Fracht geſtellen zu laſſen.

3) Wo kein Waſſer-Transport möglich iſt, wird das benöthigte Fuhrweſen unentgeldlich geſtellt und zu dem Ende werden Fuhrlinien von ſtehenden Wagen-Parcs angelegt.

4) Die Fütterung für das nachzutreibende Schlachtvieh wird gegen Quittung verabreicht, wenn aber Weideplätze angewieſen werden können, ſo geſchieht ſolches unentgeldlich.

5) Da dieſe Maasregeln aber erſt nach wiederaufgehender Schiffahrt und bey fahrbaren Wegen ihre volle Ausführung erhalten können, ſo machen die verbündeten Staaten ſich anheiſchig, den Verpflegungsbedarf der Armee nach den jedesmahligen Forderungen der General-Intendantur, oder in dringenden Fällen und bey Märſchen, nach denen der Corps-Commandanten gegen Quittung zu verabreichen, und in die zu deſignirenden Magazine einzuliefern.

6) Dieſe Lieferungen ſollen unmittelbar nach erfolgter durch die Quittungen belegter Liquidation, in den anderweitig beſtimmten Obligationen bezahlt werden.

7) Die Preiſe derſelben werden nach dem Durchſchnitte der in ſechs Monaten vom 1ſten July bis den 31ſten December 1813 ſtatt gefundenen Marktpreiſe der gröſseren Städte des liefernden Staats beſtimmt. Bey den kleinern Staaten werden die des Militär-Diſtricts, zu welchem ſie gehören, angenommen.

8) Requiſitionen an Bekleidungs-Bedürfniſſen werden nur in Anſehung von Schuhen, Stiefeln und Tuch zu Beinkleidern, als der häufig eine augenblickliche Befriedigung heiſchenden Bedürfniſſe, ſtatt finden.

9) Sie können ebenfalls nur durch die General-Intendantur oder in auſserordentlichen Fällen durch die Corps-Commandanten auf ihre Verantwortung erlaſſen werden, die Bezahlung dafür wird nach der in §. 6. beſtimmten Art in Obligationen nach den landüblichen Preiſen geleiſtet.

10) Die Bezahlung findet für alle, ſeit dem 1ſten November c. ausgeſchriebenen Naturalien und Bekleidungs-Bedürfniſſe ſtatt.

11)

11) Die Transporte, ſowohl der eigenen Lieferungen, als der von rückwärts ankommenden Ausſchreibungen, werden als Kriegslaſt unentgeldlich geleiſtet. 1813

12) Ein jeder der Bundes-Staaten übernimmt die eigene Verpflegung ſeines Contingents, und ſichert ſolche auf ein Jahr.

13) Zu mehrerer Bequemlichkeit und Vermeidung läſtiger Transporte, wird aber die Verpflegung der Contingente, da wo ſie ſich befinden, auf Requiſition bewirkt, und für ſelbige von derjenigen groſsen Macht, mit deren Armee ſie verbunden ſind, in Obligationen Zahlung geleiſtet; wogegen ein jeder Bundes-Staat ſo viel Naturalien als die einjährige Verpflegung ſeines Contingents beträgt, ohne Bezahlung verabreicht.

14) Dieſes nach den Portionsſätzen im Voraus zu beſtimmende Quantum, wird daher von den Liquidationen der auf Quittungen gelieferten Verpflegung abgerechnet.

15) Die im eigenen Lande geleiſtete Verpflegung des Contingents und der Landwehr, kömmt dabey zur Berechnung, nicht aber die der Reſerven.

16) Wenn der Krieg nicht ein Jahr dauert, oder während desſelben die Contingente auf feindlichem Territorio unentgeldliche Verpflegung genoſſen haben, ſo kommt von der Liquidation nur dasjenige Quantum in Abzug, welches der Zeit entſpricht, binnen welcher die Verpflegung des Contingents hat bezahlt werden müſſen.

17) Die groſsen verbündeten Mächte werden ſich über die von ihnen für die Contingents geleiſteten Zahlungen, und die dagegen ihnen zu Gute gekommene unentgeldliche Verpflegung, unter ſich berechnen.

18) Wenn auf Märſchen oder in Cantonnirungen eine Etappen-Verpflegung ſtatt findet, ſo wird ſie nach beygehendem Tarif geleiſtet, es wird Quittung darüber gegeben, und die Bezahlung dafür pro Tag und Kopf auf die §. 6. gedachte Weiſe gewährt.

19) Die Beſtimmung des Preiſes erfolgt nach denen im §. 7. erwähnten Durchſchnitts-Sätzen.

20) Wegen der Lazarethe zur Aufnahme der Kranken und Bleſſirten der Bundesheere ſowohl als der Gefangenen, wird ein beſonderes Reglement ergehen, welches auf den Grundſatz einer Geld-Concurrenz, abſeiten der verbündeten Mächte und der dem Bunde beytretenden deutſchen Staaten, gebaut werden ſoll.

21)

1813 21) Denen von der Haupt-Armee getrennt agirenden Armeen werden besondere Verpflegungs-Rayons, die sich nach den Bewegungen der Armeen richten und verändern, angewiesen werden, in welchen sie nach den obigen Bestimmungen zu verfahren haben.

22) Die Verpflegung auf den Militär-Strassen wird nach obigen Grundsätzen bezahlt.

Haupt-Quartier Frankfurth am Main, den 18ten November 1813.

69. c.

Projet d'obligations à créer à la charge des Etats d'Allemagne qui ont renoncé à la confédération du Rhin et seront admis à l'alliance.

Plan zu einer unter den Deutschen Fürsten zu schliessenden Vereinigung zu Herbeyschaffung der Kriegskosten.

§. 1. Die Deutschen Fürsten, welche dem Rheinbunde entsagt haben, verpflichten sich, als Bedingung der mit ihnen geschlossenen, oder zu schliessenden Allianz, ausser den von ihnen zu den grossen verbündeten Heeren zu stellenden Contingenten, auch noch mit ihrem Credite zu Herbeyschaffung der Kriegskosten mitzuwirken und diesen Credit bis zu dem Betrage der Brutto-Einkünfte ihrer Länder von einem Jahre auszudehnen.

§. 2. Der Betrag dieses einjährigen Einkommens, wird nach den bekannten statistischen Datis angenommen oder nach einem allgemeinen Verhältniss zu der bekannten Seelenzahl ausgemittelt.

§. 3. Um diesen Credit sofort zu Bestreitung der Kriegskosten benutzen zu können, wird über die ganze Summe desselben ohne Zeitverlust eine gemeinschaftliche Haupt-Obligation ausgestellt, und vor den dazu zu ernennenden Commissarien der hohen verbündeten Mächte von sämmtlichen theilnehmenden Fürsten durch ihre Special-Bevollmächtigten unterschrieben, sodann aber in die Hände der gedachten Commissarien an einem dazu zu bestimmenden Orte deponirt.

§. 4. Die in gedachter Obligation von Seiten der Fürsten zu übernehmende Zahlungsverbindlichkeit ist solidarisch, und dahin gerichtet, die darauf zu erhebenden

oder

oder erhobenen Summen in vier und zwanzig Termi- 1813
nen, von drey Monaten zu drey Monaten pro rata eines jeden Theilnehmers, binnen Sechs Jahren, a dato eines Jahres, vom Tage der Ausstellung der Obligation angerechnet, zurück zu zahlen, so dass, wenn z. B. die Ausstellung am 1sten December dieses Jahres erfolgt, der erste Termin am 1sten März 1815, und der letzte am 1sten März 1821 einfällt.

Die hohen verbündeten Mächte versehen diese Obligation mit ihrer gleichfalls solidarischen Garantie, und verpflichten sich bey dem Frieden einen besondern Artikel in dem Friedensschluss einzuschalten, wodurch wegen richtiger Zahlung der Schuld, auf das Bestimmteste vollkommene Sicherheit gegeben wird.

§. 5. Die sämmtlichen Landes-Einkünfte der unterzeichneten Fürsten werden zur Special-Hypothek für die Rückzahlung bestellt, besonders aber alle Domainen und Domanial-Einkünfte, in deren Besitze sie sich befinden.

§. 6. Vorgedachte Haupt-Obligation wird in Partial-Obligationen, zu 5000, 2000, 1000, 500, 200, 100 und 50 Gulden eingetheilt, welche au porteur stehen, und Sechs pro Cent Zinsen tragen, auch zu mehrerer Beglaubigung von dazu Bevollmächtigten unterzeichnet werden. Vierteljährig wird, nach der Bestimmung des §. 4., der vier und zwanzigste Theil des Ganzen durch das Loos bestimmt, und nebst den Zinsen zurückgezahlt.

§. 7. Die sämmtlichen Partial-Obligationen werden nach dem Verhältniss von fünf Sechszehntel und ein Sechszehntel zwischen Russland, Oesterreich, Preussen und Schweden vertheilt, so dass jede der drey ersten Mächte fünf Sechszehntel und die letzte ein Sechszehntel erhält. Tritt Hannover dem Plane bey, so erhält es so viel Obligationen, als es zu seinem Antheile schafft, für sich. Eben dieses ist auf Bayern und Würtemberg anwendbar.

§. 8. Die alliirten Mächte verbinden sich, diejenigen Zahlungen, zu denen sie sich durch die Verträge verpflichten werden, mittelst jener Obligationen zu bezahlen.

§. 9. Es wird von den hohen verbündeten Mächten in einer, dem Kriegesschauplatze nicht zu nahe liegenden Stadt, ein Committé gebildet, wobey die unterschriebenen Fürsten einige Deputirte ernennen, und welches auf

1813 auf die prompte Einhaltung der Termine von Seiten der unterschriebenen Fürsten wacht. Der bey jedem dieser Fürsten von Seiten der verbündeten Mächte anzustellende Agent, wird ebenfalls zu gleichem Zwecke besonders beauftragt. Diese terminlichen Rückzahlungen können nur in den, nach den Bestimmungen der §§. 7 und 8. in Cours gebrachten Obligationen, oder in baarem Gelde geschehen. Die ausgespielten Obligationen, welche von den Inhabern unmittelbar bey dem Committé präsentirt werden, werden in baarem Gelde ausgezahlt.

§. 10. Gegen diejenigen von den Theilnehmern, welche ihre Verbindlichkeiten nicht erfüllen, werden auf den Antrag des Committé, sofort die nöthigen Maafsregeln ergriffen.

§. 11. Alle eingelöseten Obligationen werden durch das Committé sofort vernichtet, und die Summe nebst den Nummern derselben öffentlich bekannt gemacht.

69. *d.*

Etablissement d'un système militaire général pour toute l'Allemagne.

1. Pour assurer l'indépendance future de l'Allemagne, et donner plus d'unité et de force à ses moyens militaires, il a été convenu d'établir un système général pour tous les Etats de l'Allemagne.

2. Dans ce nombre on compte hors les Etats des puissances alliées, de l'Autriche, de la Prusse, de la maison de Hannovre, de la Suède, de la Bavière et du Wurtemberg, ceux de tous les Princes Allemands qui ont accédé à la grande alliance pour le but de l'indépendance de l'Allemagne, enfin ceux qui dans ce moment sont administrés pour le bien de la cause publique, comme le royaume de Saxe, le Grand-Duché de Francfort, etc.

3. Dans tous ces pays on formera sans délai, à l'exemple de l'Autriche, de la Prusse, et de la Bavière, des corps de volontaires, des troupes de ligne, et une Landwehr, une réserve pour celles-ci, et de plus, dans les pays où celà sera nécessaire, un Landsturm.

4. Ces troupes ne pourront être composées que d'indigènes des pays respectifs.

5.

5. Le nombre des troupes de ligne, de la Landwehr, et des réserves pour chaque pays, sera réglé d'après le contingent que chacun d'eux a fourni à la confédération du Rhin, en doublant celui-ci de manière, que la première moitié formera les troupes de ligne, qui seront fournies aussitôt et le plus promptement possible, la seconde, la Landwehr qu'on se pressera également de former d'après un règlement particulier. Toutes ces troupes seront toujours maintenues au grand complet moyennant des réserves proportionnées et toutes prêtes. 1813

6. Le Landsturm n'entrera point dans le calcul.

7. Les troupes de ligne et la Landwehr seront tenues de combattre partout où la guerre l'exigera.

8. Les troupes de la Landwehr joindront le plutôt possible leurs corps respectifs.

9. Le Landsturm ne servira que dans l'intérieur de son pays et pour la défense de ses propres foyers.

10. Toutes ces forces seront organisées en différens grands corps.

11. Chacun de ces corps aura un Général et un Etat-Major particulier. Les fraix que causeront ceux-ci seront à la charge des Etats qui formeront les corps.

12. Chaque corps d'armée sera, le plus que faire se pourra, placé dans la proximité des Etats qui le fourniront, et mis sous le commandement général le plus rapproché d'eux.

13. Chaque pays pourvoira à l'habillement et à l'équipement, aussi bien qu'à la solde des troupes, et cela de la manière la plus prompte et la plus exacte.

14. Aussitôt que les corps se seront formés, leur approvisionnement se fera d'après l'arrangement dont on est convenu séparément; au reste chaque Etat sera tenu à fournir les trains de transport nécessaires. (*Fuhrwesen*).

15. Pour éviter dès ce moment toutes méprises, les troupes des puissances alliées porteront toutes une seule et même marque distinctive, (*Feldzeichen*).

16. Les puissances alliées nommeront sur le champ des officiers qui désigneront les points et les positions qui devront être fortifiés ou retranchés pour la défense commune de l'Allemagne, et il sera procédé sans délai à leur établissement.

17. Aucun pays ne pourra se refuser à ces établissemens; ils seront tenus de pourvoir gratis aux charrois

1813 et à la main d'oeuvre. Les pays voisins seront obligés cependant de leur prêter secours pour cet effet.

18. Pour faciliter les armemens nécessaires, les puissances alliées sont convenues d'exploiter les fabriques d'armes et les moulins à poudre de l'Allemagne uniquement pour cet objeet, et les établissemens de Suhl, Solingen, Herzberg, Olbernhau etc. recevront les ordres nécessaires a cet effet.

19. Afin de favoriser également l'établissement de l'artillerie, les Puissances alliées sont convenues d'y assigner une partie de l'artillerie prise sur l'ennemi. Les chevaux et harnois seront fournis par les Etats et pays respectifs.

Toutes les armes quelconques que les Puissances alliées conquéreront dans les places fortes de l'Elbe, seront également employées aux armemens de l'Allemagne.

69. *e.*

24 Nov. *Procès verbal sur l'établissement d'une commission pour régler le système de défense de l'Allemagne, en date du 24 Nov. 1813.*

Frankfurth, den 24. Nov. 1813.

Protocoll über die zur Regulirung des Vertheidigungssystems von Deutschland abgehaltene Commission.

Die allerhöchsten verbündeten Mächte von Oesterreich, Russland und Preussen haben in der Absicht, das Vertheidigungssystem des nun von der französischen Armee gänzlich befreyten Deutschlands nach bestimmten Hauptgrundsätzen zu ordnen, unter dem Vorsitze des, die Haupt-Armee en chef commandirenden, Feldmarschalls Fürsten von Schwarzenberg, eine aus nachstehenden Mitgliedern zusammengesetzte Commission beauftragt.

Commissionsglieder waren:

Se. Durchlaucht Feldmarschall Fürst Schwarzenberg als Präses.

Se. Excellenz der Staatsminister Freyherr von Stein.

Se. Excellenz Fürst Wolkonsky und

Herr General von Vollzogen, beide Generaladjudanten Sr. Majestät des Kaisers von Russland.

Se.

Se. Excellen der Herr Feldmarſchalllieutenant Graf Raditzky, Chef des Generalſtaabs der Haupt-Armee. 1813
Herr General von Gneiſenau, Chef des Generalſtaabs der Königl. Preuſsiſchen Armee.

Dieſe haben ſich über nachſtehende Punkte vereinigt:

I. Es iſt feſtgeſetzt worden, aufser den bereits durch den abgeſchloſſenen Allianz-Tractat mit Bayern, von dieſer Macht aufgeſtellt werdenden Truppen, welche als das erſte zur gemeinſchaftlichen Operation mit der Oeſterreichſchen Haupt-Armee beſtimmte Corps zu betrachten ſind, aus den Staaten der deutſchen Fürſten folgende Truppencorps zu formiren, und ſie mit den gröſseren Armeen der Allerhöchſten Alliirten aus dem Grunde zu vereinigen, um ſie ſogleich der nöthigen Hülfe an Geſchütz und Cavallerie und überhaupt an allem, was zur unverzüglichen Verwendbarkeit dieſer Truppen vor dem Feinde gehört, theilhaft zu machen.

II. Die Truppenzahl, die ſogleich aus den deutſchen Staaten aufser der Armee von Bayern aufgeſtellt werden ſoll, wird folgendermaſsen und im Verhältniſſe der bisherigen Verpflichtungen der Bundesſtaaten regulirt *):

Zweytes Corps.

Unter General Wallmoden zur gemeinſchaftlichen Operation im Norden

Oldenburg	1500 Mann
Hannover	20,000 —
Braunſchweig	6,000 —
Bremen	800 —
	28,300 —

*) D'après les arrangémens ultérieurs près dans la conférence du 26 Nov. en préſence du Feldmaréchal Prince Schwarzenberg, Prince Metternich, Comte Neſſelrode, du Chancelier de Hardenberg, du Miniſtre de Stein, des Généraux de Kneſebeck et Comte Lottum les commandemens des corps d'armée furent fixés comme ſuit:

1ſtes Corps, General Wrede.
2tes Corps, General Wallmoden.
3tes Corps, Herzog von Weimar.
4tes Corps, Herzog von Coburg.
5tes Corps, Prinz Philipp von Heſſen-Homburg.
6tes Corps, Kronprinz von Würtemberg.
7tes Corps, wird in der Haupt-Armee incorporirt.

Drittes Corps.

1813 Unter dem Herzog von Weimar, dem Generallieutenant Thielemann und dem regierenden Herzog von Sachsen-Coburg zur gemeinschaftlichen Operation im Norden

Sachsen	20,000 Mann
Die vereinigten Herzogl. Sächs. Häuser	2,800 —
Schwarzburg	650 —
Anhalt	800 —
	24,250 Mann

Viertes Corps.

Unter Commando des Königl. Preussischen General Prinzen Ludwig von Hessen-Homburg zur gemeinschaftlichen Operation mit der Armee des Feldmarschalls Blücher

Hessen-Cassel	12,000 Mann
Berg	5,000 —
Waldeck	400 —
Lippe	650 —
	18,050 Mann

Fünftes Corps.

Unter dem Prinzen Philipp von Hessen-Homburg zur gemeinschaftlichen Operation mit der Haupt-Armee

Würzburg	2,000 Mann
Darmstadt	4,000 —
Frankfurth und Isenburg	2,800 —
Die Fürsten Reuss	450 —
Nassau	1,680 —
	10,930 Mann

Sechstes Corps.

Unter Sr. Königl. Hoheit dem Kronprinzen von Würtemberg zur gemeinschaftlichen Operation mit der Haupt-Armee

Würtemberg	12,000 Mann

Siebentes Corps.

Zur gemeinschaftlichen Operation mit der Haupt-Armee, unter Commando . . . .

Baden	8,000 Mann
Hohenzollern	290 —
Lichtenstein	40 —
	8330 Mann

III. Eine gleiche Anzahl, wie die vorſtehend angemeſſene Anzahl regulairer Truppen, werden die deutſchen Staaten an einer wohlbewaffneten Landwehr aufſtellen. 1813

IV. Es wird feſtgeſetzt, daſs die Ratification der Allianztractate dieſer deutſchen Fürſten mit den hohen verbündeten Mächten an eben dem Tage ſtatt habe, an welchem das anrepartirte Truppen-Quantum vollkommen ausgerüſtet aufgeſtellt ſeyn wird.

V. Als letzten Termin, an welchem dieſe Truppen durchaus aufgeſtellt ſeyn müſſen, wird der letzte December d. J. feſtgeſetzt.

Für die Landwehr wird dieſe Friſt auf 12 Tage verlängert.

VI. Auſser dieſen bewaffneten Mächten Deutſchlands ſoll noch ein allgemeiner deutſcher Landſturm nach einem beſondern, von einem eignen Commité zu entwerfenden Regulativ organiſirt werden.

VII. Eben dieſes Militär-Commité wird das ganze Vertheidigungsſyſtem von Deutſchland, und insbeſondere die in dieſer Abſicht anzulegenden Befeſtigungen zu ordnen haben. Die Ausführung dieſer Anordnung wird von den commandirenden Generalen der Armeen, beſondern Militär-Commiſſärs aufgetragen werden.

VIII. Zur Handhabung der nöthigen Ordnung, beſonders im Rücken der Armeen, wird eine allgemeine Armee-Polizey geordnet werden.

IX. Es bleibt zwar denen deutſchen Staaten überlaſſen, die Beſoldung ihrer Truppen nach eigenem Fuſse zu reguliren, in Rückſicht der Naturalverpflegung aber wird der Grundſatz angenommen, daſs dieſe nach jenem Fuſse zu beſtehen habe, welcher bey den gröſsern Armeen eingeführt iſt, mit welchen die deutſchen Truppen vereinigt werden.

X. Die Benutzung der in Deutſchland beſtehenden Gewehrfabriken und derjenigen für blanke Waffen, ſo wie der Gieſsereyen und der Pulvermühlen, überhaupt alle jener Fabriken, welche zur Ausrüſtung der Truppen beytragen, ſoll nach einem beſondern Regulativ geordnet werden.

1813 XI. Die Verleihung der Officiersſtellen bey den Truppen der adminiſtrirten Länder vom Hauptmann abwärts wird den commandirenden Generalen überlaſſen; über jene der Staabsofficiere haben ſie die Vorſchläge an die betreffenden Souverains, von welchen die Gouverneurs dieſer Länder aufgeſtellt ſind, zu erſtatten; ſo daſs nach dieſem Grundſatze Se. Majeſtät der Kaiſer von Oeſterreich jene bey den Truppen von Frankfurth und Iſenburg, und Se. Majeſtät der Kaiſer von Ruſsland jene bey den Sächſiſchen Truppen, Se. Majeſtät der König von Preuſsen hingegen bey den Bergiſchen Truppen die Staabsofficiersſtellen zu verleihen haben.

XII. Ueber alle Bedürfniſſe der Armee ſetzen ſich die commandirenden Generale mit den reſp. Landesbehörden, in Anſehung der adminiſtrirten Länder aber mit Sr. Excellenz dem Herrn Staatsminiſter Baron von Stein in Correſpondenz. In dringenden Fällen geſchieht dieſes in Bezug auf Frankfurth und Iſenburg unmittelbar mit dem Gouverneur Prinzen Philipp von Heſſen-Homburg, für Sachſen mit dem Fürſten von Repnin, für Berg mit dem Prinzen Solms.

69. *f.*

Compoſition des corps d'armée. 1813

Numéros	*Compoſition des Corps d'armée.*	hommes	*Force des Corps d'armée* hommes	*Commandans en Chef.*	*Deſtination.*
1.	Bavière . .	. .	36,000	Comte Wrede	avec les Autrichiens.
2.	Hannovre *a*)	20,000			
	Brunſwic .	6,000			
	Oldenbourg .	1,500			
	Villes anſéatiques . .	3,500			
	Mecklenbourg-Schwerin .	1,900	32,900	. . . .	dans le nord.
3.	Saxe, royaume	20,000			
	— Weymar	800			
	— Gotha .	1,100			
	Schwarzbourg	650			
	Anhalt . . .	800	23,350	Duc de Weymar	dans le nord.
4.	Heſſe-Caſſel .	. .	13,000	Prince Elect. de Heſſe	avec Blücher.
5.	Berg . . .	5,000			
	Waldeck . .	400			
	Lippe . . .	650			
	Naſſau . . .	1,680			
	Cobourg . .	400			
	Meinungen .	300			
	Hildbourghauſen . . .	200			
	Mecklenbourg-Strelitz *b*)	600	9,930	Duc de Cobourg	avec Blücher.
6.	Wurzbourg .	2,000			
	Darmſtadt . .	4,000			
	Francfort et Iſenbourg .	2,800			
	Les Reuſs .	450	9,250	Prince Ph. de Hombourg	avec la grande armée.
7.	Wurtemberg .	. .	12,000	Prince Fl. de Wurtemberg	avec la grande armée,
8.	Bade *c*) . .	10,000			
	Hohenzollern	290			
	Lichtenſtein .	40	10,330	*d*)	avec la grande armée.
	Landwehr . . .		145,060		
			145,060		
			290,120		

a) On abandonne au Pce. régent d'Angleterre de fixer les contingens d'Hannovre et de Brunſwic, et de nommer le Commandant en chef.

b) Les huſſards de Mecklenb. Strelitz ſont déjà à l'armée de Blücher.

c) Les Badois ſeront commandés par le Gl. Schaeffer.

d) S. M. L'Empereur de toutes les Ruſſies nommera le commandant.

69. g.

1813 *Règlement sur la formation et l'entretien des hôpitaux.*

Regulativ über die Errichtung und Unterhaltung der Lazarethe für die verbündeten Heere in den verbündeten Deutschen Staaten.

§. 1. In jedem Militär-Arrondissement, deren Deutschland, mit Ausschluss der Kaiserl. Oesterreichischen und Königl. Preussischen Staaten, sechs enthält, wird eine eigene Lazareth-Direction niedergesetzt, welche mit voller Verantwortlichkeit diesen Militäradministrationszweig im ganzen Umfang des Arrondissements leitet.

§. 2. Die Lazareth-Direction eines jeden Militär-Arrondissements bildet eine eigene Lazareth-Casse aus den von Seiten der verbündeten Mächten zu leistenden Beyträgen.

§. 3. Zu dem Ende zerfallen die verbündeten Mächte in zwey Classen, deren eine die Staaten von Oesterreich, Russland und Preussen, und die andere sämmtliche übrige verbündete deutschen Länder und die daraus gebildeten sechs Militär-Arrondissements in sich fasst.

§. 4. Jede dieser beiden Classen übernimmt die Hälfte des Gesammtbetrags der zur Anrechnung kommenden Lazareth-Kosten, und zwar Oesterreich, Russland, Preussen unter sich zu gleichen Theilen, also jede dieser Mächte mit einem Sechstheil des Ganzen.

§. 5. Die Concurrenz der einzelnen Militär-Arrondissements sowohl gegen einander, als in sich selbst — für den Fall dass sie mehrere Territorien in sich fassen — wird durch den Staatsminister Freyherrn von Stein festgestellt.

§. 6. Das Lokale, Holz und Lagerstroh werden von dem betreffenden Arrondissement unentgeldlich hergegeben.

§. 7. Beträchtliche Kosten verursachende bäuliche Einrichtungen werden aus der Lazareth-Casse bestritten.

§. 8. Die Anschaffung derjenigen Utensilien und Fournitures, welche nicht durch das Arrondissement hergegeben werden können, geschieht auf Kosten der Lazareth-

zareth-Caſſe. Dieſe bleiben alſo nach erfolgter Aufhe- 1813
bung des Lazareths ein Geſammteigenthum der verbündeten Mächte, und werden, wenn keine andere Beſtimmung erfolgt, nach vorgängiger Genehmigung der General-Intendantur verkauft.

§. 9. Die Verpflegung der Kranken, und der ganze innere Haushalt in den Lazarethen, geſchieht nach den Vorſchriften eines beſonders erſcheinenden Feld-Lazareth-Reglements.

§. 10. Für die Kranken-Verpflegung, mit Inbegriff der Medikamente, für die Ausbeſſerung und Reinigung der Utenſilien und Fournitures, für die Stellung der Krankenwärter, kurz für alle und jede vorkommende Nebenausgaben, nimmt jedes Arrondiſſement einen Entrepreneur, gegen eine für den Kopf und Tag zu beſtimmende Vergütigung an, und zwar dergeſtalt, daſs derſelbe ſich bereit hält, bey der erſten Aufforderung ſogleich die Verpflegung anzutreten.

§. 11. Die Befriedigung des Entrepreneur geſchieht aus der Lazareth-Caſſe des Arondiſſements. Der darüber abzuſchlieſsende Contract wird dem Herrn Staatsminiſter, Freyherr von Stein zur Genehmigung vorgelegt.

§. 12. Der Befehl zur Errichtung von Lazarethen geht von dem commandirenden General, oder der General-Intendantur aus. Tritt der erſte Fall ein, ſo muſs die Lazareth-Direction davon ſogleich der General-Intendantur Anzeige machen.

§. 13. Die Anſtellung des ärztlichen und chirurgiſchen Perſonals wird durch die Lazareth-Direction beſorgt. So weit die Umſtände es verſtatten, werden Feldärzte zur Aushülfe gegeben werden.

Die Lazarethe der Oeſterreichiſchen Armee werden durch die eignen Feldärzte und Wundärzte verſehen. Sobald es die Umſtände erfordern, wird ihnen aus dem Militär-Arrondiſſement die Aushülfe mit Civilärzten und Wundärzten geleiſtet.

§. 14. Die Lazareth-Direction veranlaſst für jedes Lazareth die Ernennung eines Commandanten, mit Zuordnung einer hinlänglichen Mannſchaft, zur Aufrechthaltung einer guten Disciplin im Innern des Hauſes.

1813 In der Regel ist hiezu Landwehr, oder die Gensd'armerie des Landes in Thätigkeit zu setzen.

§. 15. Jeder der verbündeten Mächte ist es frey gestellt, einen Officier in das Lazareth zu commandiren, um von der guten Verpflegung ihrer Kranken Ueberzeugung zu nehmen, durch ihn die Aufsicht über die Armatur und Montirungsstücke führen, und die Absendung der Reconvalescenten zu ihrer Bestimmung besorgen zu lassen. Eben dieser Officier fertigt für seine Behörde die Ab- und Zugangs-Listen, so wie die sonstigen Rapports.

§. 16. Die Reconvalescenten werden bey ihrer Entlassung aus den Lazarethen mit den nothwendigsten Bekleidungsstücken versehen, wenn ihnen solche fehlen sollten, und zwar auf Kosten der Lazareth-Casse.

§. 17. Die bey den Evacuationen der Lazarethe und sonst erforderlichen Krankenfuhren, werden von dem Arrondissement innerhalb seiner Grenzen gestellt, und zwar unentgeldlich.

§. 18. Da es nicht zu vermeiden ist, dass ein Arrondissement einen unverhältnissmäßigen Aufwand für die Krankenpflege zu machen hat, während das andere davon mehr oder minder verschont bleibt, so wird alle Monate eine Ausgleichung der Lazareth-Cassen unter sich vorgenommen werden.

§. 19. Als Princip der Ausgleichung wird angenommen, dass die Last der Krankenpflege nach Maassgabe der Bestimmung §. 4. getragen werden soll.

§. 20. Zu dem Ende sendet jede Lazareth-Casse alle Monate einen Abschluss über Einnahme und Ausgabe, mit einer nach den verschiedenen Mächten, abgeforderten Nachweisung der Verpflegungstage, an den Herrn Staatsminister Freyherrn von Stein, von welchem alsdann die weitern Anordnungen ausgehen werden.

§. 21. Auch im Laufe dieser Frist wird der Herr Staatsminister Freyherr von Stein, wenn Umstände es nöthig machen, Hülfszahlungen aus einer Lazareth-Casse in die andere disponiren.

§. 22. Der Beytrag *aller* Ausgaben, durch die Zahl der Cassen getheilt, weiset den Antheil nach, mit welchem jede derselben zu den Ausgaben beyzusteuern hat, und bey einer Vergleichung dieses Antheils mit den wirklichen

lichen Ausgaben vermittelt sich dann sehr leicht, ob die 1813
in Rede stehende Casse Vorschüsse an andere zu erstatten hat, oder Ersatz von ihnen verlangen darf.

§. 23. Die Lazareth-Direction eines jeden Arrondissements sendet von 10 zu 10 Tagen einen Rapport über die Krankenzahl in ihrem Bezirk, nach den verschiedenen Mächten, zu welchen sie gehören, abgesondert, an die General-Intendantur, so wie auch einen Extract über Einnahme und Ausgabe der Lazareth-Casse monatlich.

§. 24. Von diesen bey der Krankenpflege der verbündeten Mächte, als Regel feststehenden Bestimmungen, finden Rücksichts der Kaiserl. Oestreichschen Verwundeten und Kranken theilweise Abweichungen Statt.

§. 25. Oesterreich übernimmt nämlich für seine Kranken eigene Lazarethe zu errichten, und die Direction derselben durch eigene Beamte zu führen.

§. 26. Jedoch finden die Bestimmungen in den §§. 6. 7. 8. 17. auch auf diese Oesterreichschen Lazarethe Anwendung.

§. 27. Die übrigen Kosten der Krankenpflege — §§. 10. 13. 16. — werden von Oesterreich aus eigenen Mitteln vorgeschossen, wogegen selbiges von der vorschussweisen Einzahlung von Beyträgen zu den Lazareth-Cassen §. 2. befreyt bleibt.

§. 28. Monatlich wird von Oesterreichscher Seite eine summarische Nachweisung der in diesem Zeitraum in seinen Lazarethen verpflegten Kranken und Verwundeten dem Staatsminister Freyherrn von Stein übergeben.

§. 29. Oesterreich erhält für die Verpflegung seiner Kranken, aus den allgemeinen Fonds, für den Kopf und Tag eine Vergütung.

§. 30. Um diese zu ermitteln, wird monatlich durch Gegeneinanderhaltung der den gesammten Lazareth-Cassen erwachsenen Ausgaben, und der Zahl der dafür verpflegten Kranken, nachgewiesen, wie hoch die Ausgabe sich für den Kopf und Tag belaufen hat, und eben dieser Satz dienet zum Maasstab der Entschädigung für Oesterreich.

§. 31. Durch Zusammenziehung der von den Lazareth-Cassen getragenen Ausgaben und der an Oesterreich

1813 reich zu zahlenden Entschädigung, wird die Summe der Unkosten für die Krankenpflege constituirt. Da nun Oesterreich mit einem Sechstheil dazu concuriren wird, so ergiebt sich aus einer Vergleichung dieses Antheils mit den von seiner Seite gemachten Vorschüssen, — § 27. — sehr leicht, ob Oesterreich in die Lazareth-Cassen zuschiessen muss, oder Erstattungen zu verlangen berechtigt ist.

Um die Abrechnung durch ein Beyspiel deutlicher zu machen, wird angenommen, dass in dem Monat. N. 300000 Kranke, nach Tagen berechnet, in den Militär-lazarethen der Arrondissements durch die Lazareth-Cassen verpflegt worden sind, und die Ausgabe der Letztern die Summe von 150000 Rthlr. ausmachen; dies würde für den Tag und Kopf 12 Gr. betragen. Es wird ferner angenommen, dass Oesterreich in eben diesen Zeitraum in seinen Feldlazarethen 50000 Kranke verpflegt hat, wofür die Kosten, nach dem angenommenen Maassstab mit 25000 Rthlr. zum Anschlag kommen. Das von Oesterreich zu tragende Eine Sechstheil der Gesammtlasten der Krankenpflege würde also 29166⅔ Rthlr. ausmachen, und da diese Macht bereits einen eignen Aufwand von 25000 Rthlr. nachgewiesen, so würde sie also noch einen Zuschuss von 4166⅔ Rthlr. zu leisten haben.

69. *b.*

Nachträgliche Bestimmungen über die Ausführung des Regulativs wegen der Lazareth-Anstalten für die verbündeten Armeen in Deutschland.

1. Die sechs Arrondissements von Deutschland in deren jedem eine eigene Lazareth-Direction niedergesetzt wird, werden in folgender Art gebildet:

a) Bayern mit seinen Provinzen.

b) Würtemberg, Baden, Hohenzollern u. Lichtenstein.

c) Würzburg, Hessen-Darmstadt, Frankfurt und Isenburg.

d) Hessen-Cassel, Nassau, Berg, Waldeck und Lippe.

e)

e) Hannover, Oldenburg, Braunſchweig, Meklenburg, Schwerin und Strelitz, und die Hanſe-Städte. 1813

f) Das Königreich Sachſen, ſämmtliche Herzoglich Sächſiſche Länder, Anhalt, Schwarzburg u. Reuſs.

2. Jede Lazareth-Direction beſteht aus einem Militär, einem ökonomie- und geſchäftskundigen Manne und einem Arzt.

3. Die Mitglieder werden gemeinſchaftlich von den Staaten ernannt, welche zu den Arrondiſſements gehören.

4. Die Direction erwählt ſich aus den Einwohnern des Orts eine angemeſſene Zahl von Ehren-Mitgliedern, welche freywillig ſie in ihrer Amtsverrichtung unterſtützen.

5. Ein gleicher Verein wird an jedem Orte gebildet, wo ſich Lazarethe befinden.

6. Die Direction nimmt da ihren Sitz, wo ſich die Hauptlazarethe befinden.

7. Die Deutſchen Bundesſtaaten bringen die ſie treffende Hälfte der General-Koſten nach der Stärke des Truppen-Contingents auf, welches jeder conventionsmäſsig zu ſtellen hat.

8 Da jedoch Heſſen-Caſſel verhältniſsmäſsig ein ſtärkeres Contingent geſtellt, als die übrigen Staaten, ſo wird es nur nach dem Verhältniſs von 10,000 Mann zur Concurrenz gezogen, oder zwey Procent der ganzen Bevölkerung.

9. Die gemeinſchaftliche Lazareth-Verwaltung nimmt mit dem erſten Jänner 1814 ihren Anfang.

10. Die Central-Verwaltung, welcher ſämmtliche Lazareth-Directionen in Hinſicht dieſes Gegenſtandes untergeordnet ſind, wird dem Herrn Grafen von Solms-Laubach zu Frankfurth am Main übertragen, unter der obern Leitung und Aufſicht des Herrn Staatsminiſters Freyherrn von Stein.

11. Die Beyträge werden von den einzelnen Staaten directe an diejenige Lazareth-Directions-Caſſe gezahlt, welcher ſolche zugewieſen worden, und bey der Central-Behörde die Buchhalterey über das Ganze geführt.

12. Da die Ausgaben ſogleich ihren Anfang nehmen, die Berechnung und Erſtattung derſelben aber erſt nach

1813 nach Verlauf des Monats erfolgen kann, ſo wird ein eiſerner Vorſchuſs von 750,000 Thl. zuſammengebracht, und den einzelnen Lazareth-Directionen nach Verhältniſs zugetheilt, wovon jedoch die Kaiſerlich Oeſterreichiſche Rate wegfällt, da die Lazarethe dieſer Macht beſonders verwaltet werden.

69. *i.*

1814 23 Janv. *Principes Généraux ſur l'organiſation des autorités adminiſtratives des provinces Françoiſes occupées par les troupes alliées établis en date du 12 Janv.* 1814.

I. Pluſieurs provinces Françoiſes ayant été occupées par les troupes alliées, il eſt urgent d'établir des autorités adminiſtratives, de la police et des impôts.

II. Les provinces Françoiſes occupées ſeront adminiſtrées en chef par le département central établi par la convention de Leipzig le 21 Octbr. 1813. et des gouverneurs généraux nommés par lui.

III. En formant l'arrondiſſement de chaque gouvernement, on aura égard:

a) à ce que les diſtricts, dont il ſe compoſe, faiſant partie ou
   1) de l'Allemagne,
   2) de la Belgique,
   3) de la Suiſſe,
   4) de l'ancienne France avant l'acquiſition de l'Alſace.

b) Aux lignes d'opération des differentes armées, qui partent ou du *haut-Rhin* comme Basle, ou du *Rhin-moyen* comme Mayence, Coblence etc. ou du *bas-Rhin* et de la Hollande.

IV. Pluſieurs départements peuvent être réunis ſous *un* même gouvernement comme ils n'ont qu'une étendue et une population très bornée; on obtiendra par cette réunion plus de ſimplicité et d'uniformité dans la marche des affaires et une épargne des fraix d'adminiſtration.

V.

V. D'après les §. §. 3. et 4. on formera pour le présent les gouvernemens suivans: 1814

a) le gouvernement général du haut-Rhin. Il sera composé des départements François du haut- et du bas-Rhin. Le siège du gouverneur est pour le présent à Colmar; celui du commissair du gouvernement (vide §. VIII. b.) à Hagenau.

b) le gouvernement général du Rhin-moyen. Il sera formé des départements du Mon-tonnère, de la Sarre, et du Rhin et Moselle. Le siège du gouverneur général est à Trêves; celui du commissaire du gouvernement pour le départ. du Rhin et Moselle à Coblence, et celui du commissaire du gouvernement pour le département du Mont-tonnère à Creutznach.

c) le gouvernement général du bas-Rhin sera composé des départements de la Roer, de l'Ourthe et de la Meuse inférieure. Le siège du gouverneur est à Aix-la-Chapelle, celui des commissaires du gouvernement à Maestricht et Luttich.

d) Le gouvernement général pour les provinces suisses réunies à l'empire françois se compose de Bienne, Porentruit; on y joindra le département du Jura, du Doubs, de la haute Saone, et des Vosges; le siège du gouverneur sera à Vesoul. Le Vallois et Génève sont considérés comme republiques indépendantes etc.

VI. Les fonctions principales du gouverneur général sont:

a) la perception et l'emploi des révennes des provinces occupées au profit des puissances alliées;

b) la fourniture des différents objêts nécessaires pour l'armée en concurrence avec les Intendans généraux;

c) la police, dont le but principal est de veiller à la sureté de l'armée, et de conserver des communications libres entre l'armée et les réserves.

VII. Pour l'accomplissement de ce plan le gouverneur général

1) formera un conseil de gouvernement composé:

a) d'un secrétaire général, qui doit être un homme, dont les principes et l'attachement à la bonne chose sont au dessus de tout soupçon, ou un employé au service d'une des puissances alliées;

b) d'un conseiller de préfecture de chacun des département, qui forment le gouvernement général; en le nom-

1814 nommant il faut particulièrement avoir égard à ſes principes politiques;

c) d'un militaire de la grande armée, qui ait connoiſſance de l'organiſation et de l'adminiſtration de cette armée.

2) Le gouverneur général nommera des commiſſaires du gouvernement dans chaque ſiège du département qui a été réuni et qui fait partie du gouvernement général, auxquels ſera confié la ſurveillance des différentes autorités; ils ſoigneront l'éxécution des ordres du gouverneur.

3) On nommera un commiſſaire de l'armée. Celui-ci eſt l'organe intermédiaire entre la grande armée et le gouverneur général, et prend par ordre de ce dernier, des meſures adminiſtratives, pendant que l'armée avance.

S'il ſera quelquefois néceſſaire d'avoir de commiſſaires particuliers dans les ſouspréfectures, par rapport à quelques importantes fabriques, ou domaines du gouvernement, ou par rapport à des fortifications, alors la nomination de ces commiſſaires ſera faite par le gouverneur général d'après les circonſtances. Pour conſerver la tranquillité intérieure dans le pays et la ſureté contre l'ennemi, il ſera employé un nombre ſuffiſant de troupes et organiſé des gardes de police.

VIII. La formation des gouvernements généraux énumérés concerne ſeulement les provinces déjà en grande partie occupées.

Les gouverneurs feront accompagner les armées à meſure, qu'elles avancent, par un commiſſaire (voy. §. VII. no. 3.) chargé d'adminiſtrer proviſoirement les départements voiſins, jusqu'il ſoit gagné aſſez de pays pour former un nouveau gouvernement général. L'adminiſtration proviſoire ſera exécuté d'après les ordres du général en chef ou de l'Intendant général.

Conformement à cela:

a) le Feld-Maréchal prince Schwarzenberg aura auprès de lui les commiſſaires de la part du gouverneur général du haut-Rhin, et des provinces ſuiſſes, réunis à l'empire françois;

b) le Feld-Maréchal Blücher un commiſſaire du gouverneur général du Rhin-moyen;

c)

c) le chef de l'armée sur le bas-Rhin un commissaire du gouverneur général du bas-Rhin. 1814

IX. Les principes de l'administration sont:

1) pour ce qui concerne la police. La haute police secrètte est nécessaire. Dans les provinces allemandes il faut employer des individus qui sont portés pour les intérêts de l'allemagne, et dans les provinces françoises ceux, qui sont mécontens du gouvernement actuel.

Il faut prendre des précautions particulières pour ce qui concerne la gensd'armerie. Les employés des grades inférieures peuvent pour la plus grande partie rester dans leurs fonctions. Quant aux officiers supérieurs il faut au commencement en tirer partie et puis les éloigner.

2) Pour ce qui concerne l'administration des finances, on doit veiller à la perception de tous les revenues publics et utiliser la propriété du gouvernement.

Basle ce 12 Janvier 1814.

A. Gouvernements sur la ligne de Basle à Paris.

		Nom du Gouverneur.	*Population*	*Etendue Kylometres quarrés.*
1.	Haut et Bas-Rhin.	Baron de Hess, siége à Colmar, provisoirement Baron de Escherich.	444,000 382,000	5,700 6,030
			826,000	11,730
2.	Doubs, Jura, haute Saone, Vosges.	Baron d'Andlau, siége à Vesoul.	227,000 209,000 287,000 308,000	5,340 5,200 5,500 6,500
			1,031,000	22,540
3.	Haute Marne, Aube, Yonne, Cote d'or.	Baron de Bartenstein.	235,000 240,000 333,000 347,000	6,540 6,200 7,740 9,192
			1,145,000	29,672
4.	Loiret, Loir et Cher, Nièvre, Allier.	N.	289,000 211,000 281,000 272,000	7,247 6,747 7,300 7,400
			1,053,000	28,464

1814 B. Gouvernements sur la ligne du Mi-Rhin à Paris.

		Nom du Gouverneur	*Population*	*Etendue Kylometres quarrés.*
1.	Montlonnere Sarri, Rhin et Moselle.	Conseiller d'Etat Gruner, siege à Treves.	342,000	6,015
			219,000	6,445
			203,000	4,860
			764,000	17,320
2.	Meurthe, Meuse, Moselle, Forèts.	Mr. d'Alopaeus, siége à Nancy.	342,000	6,430
			275,000	6,275
			353,000	6,550
			225,000	7,680
			1,195,000	26,935
3.	Marne, Seine et Marne, Aisne, Ardennes.	N., siége à Chalons.	319,000	8,480
			298,000	6,127
			430,000	7,423
			264,000	6,242
			1,311,000	28,271
4.	Seine et Oise, Oise, Eure et Loire.	N. N.	429,000	6,880
			369,000	6,082
			260,000	6,152
			1,058,000	19,114

C. Gouvernements sur la ligne du Bas-Rhin à Paris.

1.	Roer, Ourthe, Meuse inferieure.	Sack, Conseiller d'Etat prive, siége, Aix-la-Chapelle.	516,000	6,697
			313,000	4,002
			232,000	3,622
			1,061,000	14,321
2.	Sambre et Meuse, Dyles, Jemappe.	Baron de Horst, à Bruxelles.	166,000	4,605
			364,000	3,163
			412,000	3,865
			942,000	11,633
3.	Nord, Pas de Calais.	N. siége à Amiens.	774,000	6,030
			565,000	7,042
			1,339,000	13,072
4.	Somme, Seine inférieure.	N. N.	465,000	6,512
			642,000	6,372
			1,107,000	12,884

71.

Traité préliminaire d'alliance entre S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Wirtemberg, signé à Fulde le 2 Nov. 1813 auquel le Roi de Prusse a accédé à Francfort le 21 Nov. 1813.

Autriche et Wirt. 1813 2 Nov.

Au nom de la sainte et indivisible trinité.

S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Wirtemberg animées d'un égal désir de retablir des rapports que des circonstances malheureuses ont rompus, et assurés que leur union la plus intime devra essentiellement contribuer au bien être de leurs Etats, et S. M. le Roi s'étant décidé en conséquence de s'unir d'intention avec les puissances engagées dans la présente guerre contre la France, et concourir avec Elles par tous les moyens en son pouvoir, au but du retablissement d'un équilibre entre les Puissances, propre à assurer à l'Europe un état de paix véritable, ont nommé pour arrêter les préliminaires d'une alliance, savoir:

S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohème le Sr. Clement Wenceslas Lothaire Prince de Metternich Winnebourg Ochsenhausen etc. etc. et S. M. le Roi de Wirtemberg le Sieur Ferdinand Comte de Zeppelin etc. etc. lesquels après avoir échangé leurs pleinpouvoirs sont convenus des articles suivans:

Art. I. A partir du jour de la signature du présent traité il y aura paix et amitié entre LL. MM. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohème et le Roi de Wirtemberg, leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets à toute perpétuité, et les rapports de commerce et autres entre les deux Etats seront retablis tels qu'ils existaient avant la guerre. Paix et amitié.

Art. II. L'alliance entre les deux hautes parties contractantes aura pour but la coopération la plus active des deux Puissances pour le retablissement d'un ordre de choses en Europe qui assure à toutes l'indépendance et But de l'alliance.

1813 leur tranquillité future. Le Roi de Wirtemberg en conséquence se dégage des liens de la confédération du Rhin et joindra immédiatement ses armées à celles des puissances alliées.

Efforts communs. ART. III. Par suite de l'article précédent, les hautes parties contractantes sont convenues de s'aider avec tous les moyens que la providence a mis à leur disposition, et à ne pas poser les armes que d'un commun accord.

Garantie. ART. IV. S. M. l'Empereur d'Autriche garantit tant en son nom qu'au nom de Ses Alliés à S. M. le Roi de Wirtemberg la souveraineté et la jouissance libre et paisible de Ses Etats.

Armée Wirtembergeoise. ART. V. L'armée Wirtembergeoise fera partie de la grande armée Autrichienne et alliée. Elle sera sous le commandement du général en chef de cette armée, et sous les ordres immediats d'un général Wirtembergeois elle restera constament unie en corps, agissant sous ses propres officiers, et soumise pour la discipline et l'economie à ses règlements particuliers.

Trophées. ART. VI. Les trophées, butin et prisonniers faits sur l'ennemi appartiendront aux troupes qui les auront pris.

Traité formel d'alliance. ART. VII. Les hautes parties contractantes procéderont immédiatement à la négociation d'un traité formel d'alliance.

Cartel. ART. VIII. Elles se réservent également la faculté de conclure une convention de cartel à la suite du présent traité.

Négociation et paix en commun. ART. IX. Les deux hautes parties contractantes s'engagent formellement à n'entrer dans aucun arrangement ou négociation pour la paix que d'un commun accord, et Elles se promettent de la manière la plus solemnelle de n'écouter aucune insinuation ou proposition qui leur serait addressée directement ou indirectement par le cabinet Français sans se la communiquer reciproquement.

Ratifications. ART. X. Le présent traité sera ratifié par S. M. I. et R. A. et par S. M. le Roi de Wirtemberg, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de huit jours à compter du jour de la signature ou plutôt si faire se peut.

En

En foi de quoi nous soussignés en vertu de nos plein- 1813
pouvoirs avons signé le présent traité préliminaire d'alliance et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Fulde, le 2 Nov. l'an de grâce mil huit cent treize.

(L. S.) (L. S.)
LE COMTE DE METTERNICH. LE COMTE DE ZEPPELIN.

Acte d'Accession de S. M. le Roi de Prusse.

Nous Fréderic Guillaume etc.

Savoir faisons par les présentes qu'ayant été invité par S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohème d'accéder au traité préliminaire d'alliance conclu le 2 Nov. de la présente année entre Sa dite Majesté et S. M. le Roi de Wirtemberg ratifié le 14 Novembre et dont la teneur suit de mot à mot.

Insératur.

Nous avons par une suite de l'accord parfait de la confiance et de l'union intime qui subsistent entre S. M. l'Empereur d'Autriche et nous, autant que par une suite de nos sentimens personnels envers S. M. le Roi de Wirtemberg, accédé comme partie contractante et adhéré à tous les articles, clauses et conditions ci-dessus énoncées promettant sur notre parole royale pour nous et nos successeurs d'observer inviolablement tout ce qui a été stipulé et de ne rien entreprendre qui y soit contraire.

En foi de quoi etc. etc.

Fait à Francfort sur le Mayn le 21 Nov. an de grâce mil huit cent treize et de notre règne le dix septième.

(L. S.) *Signé:* FRÉDERIC GUILLAUME.
Contresigné: HARDENBERG.

1813 ***Articles séparés et secrets du traité d'alliance prélim. entre l'Empereur d'Autriche et le Roi de Wirtemberg.***

(Les 3 premiers articles seulement se trouvent dans: Schöll *Congrès de Vienne* 1816. T. I. p. 9.)

Le but des Puissances en guerre contre la France ne pouvant être atteint et les heureux résultats de leurs efforts ne pouvant être assurés que par une juste répartition des forces respectives des Puissances et par l'établissement de leurs limites sur des bases naturelles et réciproquement convenables LL. MM. l'Empereur d'Autriche et le Roi de Wirtemberg voulant écarter d'avance toutes les difficultés qui dans l'application de ce principe à l'époque de la paix pourroient se présenter entre Elles, sont convenus des arrangements suivans, savoir:

Confédération du Rhin à dissoudre.

Art. I. Les deux hautes parties contractantes regardent comme un des objets principaux de leurs efforts dans la guerre actuelle la dissolution de la confédération du Rhin, S. M. le Roi de Wirtemberg dégagé de tout lien constitutionel étranger, jouira en conséquence de toute Sa Souveraineté sous la garantie des rapports politiques qui devront être la suite des arrangemens à prendre à l'époque de la paix future dans le sens de rétablir et assurer l'indépendance et la liberté de l'Allemagne.

Cessions futures.

Art. II. S. M. le Roi de Wirtemberg se prêtera à toutes les cessions qui seront jugées nécessaires pour atteindre le but énoncé dans l'article précédent et fixer des rapports géographiques, militaires, politiques des Etats de l'Allemagne d'une manière conforme à ce but. S. M. l'Empereur d'Autriche donne néanmoins à S. M. le Roi de Wirtemberg la garantie formelle que ces cessions ou revirement ne sauraient point être étendus à d'anciennes possessions Wirtembergeoises.

Indemnités.

Art. III. S. M. l'Emp. d'Autriche s'engage en retour pour elle même et de concert avec ses alliés à procurer à S. M. le Roi de Wirtemberg en échange des cessions qu'Elle pourrait être dans le cas de faire une indemnité aussi complète que le permettra la masse des objets disponibles

ponibles à la paix et la plus rapprochée des dimensions 1813
présentes du Royaume — cette Indemnité sera fixée autant que possible à la convenance du Royaume de Wirtemberg et de manière à former avec lui un contigu complet et non interrompu.

Armées. ART. IV. Quoique S. M. l'Emp. d'Autriche et S. M. le Roi de Wirtemberg aient consacré au soutien de la cause qu'ils défendent la totalité de leurs forces, Ils prennent encore l'engagement formel de maintenir leurs armées au plus grand complet pendant la durée de la guerre actuelle; cependant pour préciser davantage leurs engagemens à cet égard, Ils promettent de tenir chacun constament en campagne, savoir S. M. l'Empereur d'Autriche pour le moins 150,000 hommes et S. M. le Roi de Wirtemberg pour le moins 12,000 hommes, les garnisons des places dans l'intérieur non comprises; et d'augmenter le nombre en autant que leurs moyens le permettront.

Cessation des hostilités. ART. V. En conséquence de l'union intime de principes et d'intentions qui régne entre les puissances alliées S. M. l'Emp. d'Autriche prend sur elle de promettre en leur nom que du moment que le présent traité aura reçu sa sanction, les hostilités cesseront entre les troupes alliées et celles de S. M. le Roi de Wirtemberg, S. M. I. et R. A. est également prête à interposer ses bons offices auprès de LL. MM. l'Emp. de Russie et le Roi de Prusse pour faciliter la restitution des prisonniers faits sur les troupes Wirtembergeoises par les puissances. —

Bons offices de l'Autriche. ART. VI. Dans le cas que S. M. le Roi de Wirtemberg désiroit l'entremise des bons offices de l'Autriche pour faciliter un arrangement avec l'Angleterre, l'Autriche est prête à les faire valoir auprès de cette Puissance.

Prusse et Russie. ART. VII. S. M. l'Empereur d'Autriche prend également l'engagement de faire accéder LL. MM. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse aux articles tant patents que secrets du présent traité.

Force de ces articles. ART. VIII. Les articles secrets ci-dessus auront la même force et valeur que s'ils étoient insérés au traité patent de ce jour.

1813 En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleinpouvoirs avons signé les présents articles séparés et secrets et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Fulde le 2 Nov. l'an de grâce mil huit cent treize.

(L. S.) PRINCE DE METTERNICH. (L. S.). LE COMTE DE ZEPPELIN.

Acte d'Accession de S. M. le Roi de Prusse.

Nous Fréderic Guillaume etc.

Savoir faisons par les présentes qu'ayant accédé en qualité de Partie contractante par un acte formel au traité préliminaire d'alliance conclu entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Wirtemberg le 2 Novembre a. c. et ratifié le 14 Nov. Nous accédons de même et nous adhérons aux articles séparés et secrets du dit traité et dont la teneur suit de mot à mot.

Inseratur.

Les envisageant comme parties inséparables du traité patent, en déclarant specialement que les hautes parties alliées ayant garanties à la Prusse l'Etat de possession de l'année 1801 il s'ensuit que toutes les stipulations relatives aux rétrocessions futures entre l'Autriche et le Wirtemberg seront également applicables à la Prusse et au Wirtemberg, de manière que la Prusse aura à cet égard vis à vis du Wirtemberg les mêmes droits, et par contre les mêmes obligations, et promettant enfin sur notre parole Royale pour nous et nos successeurs d'en observer invariablement toutes les chances et stipulations et de ne rien entreprendre qui y soit contraire.

En foi de quoi nous avons signé le présent acte d'accession aux articles secrets ci-dessus, et y avons fait apposer notre sceau Royal.

Fait à Francfort sur Mayn, le 21 Novembre l'an de grâce 1813 et de notre règne le 17me.

(L. S.) *Signé:* FRÉDERIC GUILLAUME.

(Contresigné:) HARDENBERG.

72.

Traité entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. A. Royale le Grand-Duc de Bade pour l'admiſſion de celui-ci à la grande alliance, ſigné à Francfort le 20 Nov. 1813. *)

Pruſſe et Bade. 1813 20 Nov.

S. M. le Roi de Pruſſe animé ainſi que tous Ses Auguſtes alliés du déſir de rallier les ſouverains de l'Allemagne à la cauſe commune et de les faire participer aux bienfaits de l'Indépendance de leur patrie, admet pour ſa part à la grande alliance S. A. R. le Grand-Duc de Bade.

Pour déterminer les conditions de cette admiſſion S. M. le Roi de Pruſſe a nommé et donné Ses pleinpouvoirs au Sr. Charles Guillaume Baron de Humboldt, Son Miniſtre d'Etat, Envoyé extraordinaire et Miniſtre plénipotentiaire près S. M. I. et R. A. Chevalier des ordres de Pruſſe de l'aigle rouge, de la croix de fer et de Ste. Anne de Ruſſie, et S. A. R. le Grand-Duc de Bade ayant nommé de ſon coté et muni de ſes pleinpouvoirs le Sr. Sigismond Charles Jean Baron de Reitzenſtein, Son Miniſtre d'Etat et du cabinet, grand-croix de l'ordre de la fidélité, les plénipotentiaires reſpectifs ſont convenus et ont arrêté les articles ſuivants.

Art. I. S. A. R. le Grand-Duc de Bade renonce pour Lui et ſes ſucceſſeurs à la confédération du Rhin et à tous les liens, devoirs et obligations qui en réſultent pour eux. Rénonciation à la confédération du Rhin.

Art. II. S. A. R. s'engage au contraire à ſoutenir la cauſe de l'Indépendance de l'Allemagne par tous les moyens en ſon pouvoir. Indépendance de l'Allemagne.

Art. III. Les ſecours que S. A. R. ſera tenue de fournir à la cauſe commune ſont ſpecifiés dans un inſtrument Secours

Ss 5 ſéparé

*) Des traités de la même teneur ont été conclus avec l'Autriche et avec la Ruſſie; d'ailleurs le traité ci-deſſus eſt la formule d'après la quelle divers autres princes d'Allemagne ont été admis à la Grande-Alliance par la Pruſſe, la Ruſſie et l'Autriche. Là où il était néceſſaire on y a ajouté des articles ſéparés.

1813 séparé qui doit être envisagé comme partie intégrante du présent traité.

Garantie limitée. ART. IV. S. M. le Roi de Prusse garantit à S. A. R. le Grand-Duc de Bade sa souveraineté et ses possessions.

Par contre S. A. R. s'engage à se conformer à cet égard et en général aux engagemens qu'exigera l'ordre des choses qui sera définitivement établi pour le maintien de l'indépendance de l'Allemagne.

Ratifications. ART. V. Le présent traité d'alliance sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le plus court délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort sur Meyn, le 20 Novembre l'an de grâce 1813.

(L. S.) CHARLES GUILLAUME BARON DE HUMBOLDT.

(L. S.) SIGISMOND CHARLES JEAN BARON DE REITZENSTEIN.

Articles séparés et secrets.

Cessions futures. ART. I. S. A. R. le Grand-Duc de Bade se prêtera à toutes les cessions qu'exigeront les arrangemens futurs en Allemagne, calculés pour le maintien de la force et de l'indépendance de ce pays.

Indemnité. ART. II. S. M. le Roi de Prusse s'engage par contre à s'employer à procurer à S. A. R. en retour de ces cessions si elles devenoient nécessaires, une indemnité compatible avec la masse des objets qui seront disponibles à l'époque de la pacification et avec le but énoncé ci-dessus et le plus rapprochées des dimensions actuelles des Etats de S. A. R.

Les présents articles séparés et secrets auront la même force et valeur comme s'ils étoient insérés de mot à mot au traité principal de ce jour.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé ces articles séparés et secrets et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Francfort sur Meyn le 20 Novembre l'an de grâce 1813.

(L. S.) CHARLES GUILLAUME BARON DE HUMBOLDT.

(L. S.) SIGISMOND CHARLES JEAN BARON DE REITZENSTEIN.

73.

Traité entre S. M. l'Empereur d'Autriche et Ses alliés d'une part et S. A. R. l'Electeur de Hesse de l'autre, signé à Francfort sur le Mein le 2 Décembre 1813.

1813 2 Déc.

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême d'accord avec Ses Augustes alliés, désirant concourir au retablissement de Son Altesse Séréniſſime Electorale de Hesse dans les droits et possessions, et déterminer les secours que Son Altesse Séréniſſime Electorale fournira à la cause commune, au moment où Elle sera admise à la grande alliance dont l'indépendance de l'Allemagne est un des principaux objets, a nommé et donné Ses pleinpouvoirs au Sieur François Baron de Binder de Kriegelstein, grand-croix de l'ordre du mérite civil de Wurtemberg, et Son Altesse Séréniſſime Electorale ayant nommé et muni de Ses pleinpouvoirs le Sieur Maurice de Muller, Colonel à son service, et le Sieur Georges Ferdinand Baron de Lepel, Son Conseiller privé de Legation et Chambellan, les plénipotentiaires respectifs sont convenus des articles suivans:

Art. I. Son Altesse Séréniſſime Electorale rentre dès ce moment dans la partie de Ses possessions qui a été réunie au Royaume de Westphalie et au Grand-Duché de Francfort, de même des Salines de Nauheim et du comté de Nieder-Catzenellenbogen.

Art. II. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, garantit à Son Altesse Séréniſſime Electorale de Hesse sa Souveraineté et Ses possessions.

Son Altesse Séréniſſime Electorale permet par contre de se conformer à cet égard et en général, aux arrangemens qui seront jugés nécessaires au moment de la pacification, pour le maintien de l'indépendance de l'Allemagne.

Art. III. Toutes les ventes de propriétés Hessoises faites par le Gouvernement du Grand-Duc de Francfort sont

1813 ſont déclarées de nulle valeur et enviſagées comme non-avenues. Si cependant il avoit été paye par les acquereurs de bonne foi quelques termes à compte du prix de l'achat, Son Alteſſe Séréniſſime Electorale en bonifiera le montant d'après une liquidation régulière.

ART. VI. Son Alteſſe Séréniſſime Electorale, en entrant dans l'Alliance, s'engage à ſoutenir de tous ſes moyens la cauſe de l'indépendance de l'Allemagne.

ART. V. Pour préciſer d'avantage les ſecours aux quels Son Alteſſe Séréniſſime Electorale ſera tenne envers la cauſe commune, Elle s'oblige à fournir immédiatement un contingent de Douze mille hommes de troupes de ligne, et de Douze mille hommes de Landwehr, et à organiſer le Landſturm. La compoſition, l'organiſation et l'emploi de ces différentes troupes étant détaillées d'une manière poſitiv dans l'inſtrument annexé ſub Lit. A. cet acte organique ſera enviſagé comme s'il était inſéré mot à mot au préſent traité.

ART. VI. Son Alteſſe Séréniſſime Electorale s'engage à rétablir ſans délai à Ses fraix, la fortereſſe de Hanau.

ART. VII. Son Alteſſe Séréniſſime Electorale s'engage de même à ſe conformer aux meſures organiques qui ont été adoptées pour les preſtations à faire aux armées, ainſi que pour la conſtitution des fonds néceſſaires à la continuation de la guerre. Ces deux objets ſe trouvant développés dans les annexés B et C ces pièces ſont également enviſagées comme partie intégrante du préſent traité.

ART. VIII. Le préſent traité d'alliance ſera ratifié, et les ratifications en ſeront échangées dans le plus court délai poſſible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires reſpectifs l'ont ſigné, et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort ſur le Mein, le deux Décembre, l'an de grâce Mil huit cent treize.

(L. S.) *Signé:* BINDER.

(L. S.) *Signé:* MAURICE DE MULLER.

(L. S.) *Signé:* GEORGES FERDINAND DE LEPEL.

Arti-

Articles ſéparés et ſecrèts.

1813

ART. I. Les parties des Etats de S. A. S. Electorale de Heſſe qui ont paſſé ſous la domination du Grand-Duc de Heſſe reviendront à Son Alteſſe Electorale, au moment de la paix générale, en vertu d'un arrangement de famille entre Elle et cette branche de Sa maiſon, qui ſera garanti par les Puiſſances alliées. 2 Déc. Parties à rétroceder par le G. D. de Heſſe.

ART. II. S. A. S. Electorale rentrant dans la poſſeſſion des Salines de Nauheim le jour de la ſignature du préſent traité, les ſels qui s'y trouvent le 30 Novembre, reſtent à la diſpoſition du Département central d'adminiſtration. Salines de Nauheim.

ART. III. S. A. S. Electorale s'engage à retablir les Etats de ſon pays dans les conſtitutions et priviléges dont ils jouiſſaient en 1805, ſans que pour cela aucun individu puiſſe ſe ſouſtraire aux charges communes. Etats de Heſſe.

ART. IV. S. A. S. Electorale laiſſera ſubſiſter dans ſon état préſent la direction des poſtes du Prince de la Tour et Taxis dans les comtés de Hanau et de Nieder Katzenellenbogen juſqu'au moment d'une organiſation définitive de cette adminiſtration qui aura lieu à la paix. Poſtes de Taxis.

ART. V. La ville de Caſſel ayant été, ſous le régime Weſtphalien, le depôt de toutes les Archives, il ſera nommé une Commiſſion chargée de ſéparer les papiers actes et documens appartenans aux provinces qui compoſaient le Royaume de Weſtphalie. Les commiſſaires de S. A. S. Electorale recueilleront ceux qui reviennent aux pays qui rentrent ſous ſa domination, et on en nommera pour les provinces qui retournent à d'autres Souverains, ou qui ſe trouvent ſous adminiſtration proviſoire. La même commiſſion ſera chargée de ſéparer et de régler tous les intérêts qui ont été communs juſqu'ici aux différentes provinces du Royaume de Weſtphalie. Séparation des Archives etc.

ART. VI. Le même principe s'applique aux poſſeſſions Heſſoiſes qui avoient été incorporées au Grand-Duché de Francfort. G. Duché de Ffort.

Les préſens articles ſéparés et ſecrets auront la même force et valeur comme s'ils ſe trouvaient textuellement inſérés au traité patent de ce jour.

En-

1813 En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs les ont signé et y ont appofé le cachet de leurs armes.
Fait à Francfort fur Mein le 2 Décembre 1813.

(L. S.) CHARLES GUILLAUME BARON DE HUMOLDT.

(L. S.) MAURICE DE MULLER.
(L. S.) GEORGE FERDINAND DE LEPEL.

74.

11 Déc. *Traité entre S. M. Catholique Ferdinand VII. et l'Empereur des Français, ſigné à Valençay le* 11 *Décembre* 1813 *mais non ratifié* *).

(*Journal de Francfort* 1814. Nro. 64.)

S. M. Catholique et S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie etc. etc. également animés du déſir de faire ceſſer les hoſtilités et de conclure un traité de paix définitif entre les deux puiſſances, ont nommé plénipotentiaires à cet effet, ſavoir:

S. M. Don Ferdinand, Don Michel de Carvajol, duc de Saint-Charles, comte de Puerto grand-maitre héréditaire des poſtes des Indes, grand d'Eſpagne de la 1ere Claſſe, major-dome major de S. M. Catholique, lieutenant-général des armées gentilhomme de la chambre en ſervice grand-croix et commandeur de différens ordres etc. etc.

Et S. M. l'Empereur et Roi M. Antoine Rend Charles Malburin comte de Laforeſt, membre de ſon conſeil d'état grand-officier de la légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de la réunion.

Les-

*) Ce traité ayant été ſoumis à la ratification de la Régence celleci en ſe fondant ſur le Décret des cortés généraux du 1 Janvier 1811 et ſur les rapports alors ſubſiſtant avec l'Angleterre qui empechaient d'entrer dans une paix ſéparée avec la France déclara qu'on ſe trouve dans l'impoſſibilité de le ratifier, voyes la lettre de D. Joſeph Luyando à l'ambaſſadeur de S. M. Britannique datée de Madrid le 10 Janvier 1814, inſérée dans le *Journal de Francfort* 1814. Nro. 64.

Lesquels après l'échange de leurs pleins-pouvoirs respectifs sont convenus des articles suivans: 1813

Art. I. Il y aura à l'avenir et à dater de la ratification du présent traité paix et amitié entre S. M. Ferdinand VII. et ses successeurs et S. M. l'Empereur et Roi et ses successeurs. Paix.

Art. II. Toutes les hostilités tant sur terre que sur mer cesseront entre les deux nations; savoir dans leurs possessions continentales d'Europe immédiatement après l'échange des ratifications, quinze jours après dans les mers qui bordent les côtes d'Europe et celles d'Afrique en deça de l'Equateur; quarante jours après l'échange dans les pays et mers d'Afrique et d'Amérique au de là de l'Equateur, et trois mois après dans les pays et mers situés à l'Est du Cap de Bonne Esperance. Cessation d'hostilités.

Art. III. S. M. l'Empereur et Roi reconnoit Don Ferdinand et ses successeurs selon le droit d'hérédité établi par les lois fondamentales d'Espagne, comme Roi d'Espagne et des Indes. D. Ferdinand reconnu Roi.

Art. IV. S. M. l'Empereur et Roi reconnoit l'intégrité du territoire d'Espagne telle qu'elle existoit avant la guerre actuelle. Intégrité du territ. Esp.

Art. V. Les provinces et places actuellement occupées par les troupes Françaises seront remises dans l'état où elles se trouveront aux gouverneurs et aux troupes Espagnoles qui y seront envoyées par le Roi. Restitution d. provinces.

Art. VI. S. M. le Roi Ferdinand s'engage de son côté à maintenir l'intégrité du territoire d'Espagne des îles, places et présides adjacens, et notamment de Mahon et de Ceuta; il s'engage à faire évacuer ces provinces, places et territoires par les gouverneurs et l'armée Britannique. Mahon et Ceuta.

Art. VII. Une convention militaire sera conclue entre un commissaire Espagnol et un commissaire Français pour que l'évacuation des provinces Espagnoles occupées par les François ou par les Anglois soit faite simultanément. Evacuation des provinces.

Art. VIII. S. M. Catholique et S. M. l'Empereur et Roi s'engagent réciproquement à maintenir l'indépendance de leurs droits maritimes tels qu'ils ont été stipulés dans le traité d'Utrecht, et tels que les deux nations les avoient maintenus jusqu'à 1792. Droits maritimes.

Art.

1813 Personnes attachées au Roi Joseph.

ART. IX. Tous les Espagnols qui ont été attachés au Roi Joseph, et qui l'ont servi ou qui l'ont suivi, rentreront dans les honneurs, droits et prérogatives dont ils jouissent. Tous les biens dont ils auront été privés, leur seront restitués. Ceux qui voudraient rester hors d'Espagne auront un terme de dix années pour vendre leurs biens et prendre leurs arrangemens nécessaires. Leurs droits aux successions qui se rouvriroient en leur faveur leur seront conservés, et ils pourront jouir de leurs biens et en disposer sans être soumis au droit d'aubaine ou à tout autre droit.

Restitution de biens privés.

ART. X. Toutes les propriétés mobiliaires et immobiliaires appartenant en Espagne à des Francois ou à des Italiens leurs seront restituées, telles qu'ils en jouissoient avant la guerre. Toutes les propriétés sequestrées ou confisquées en France ou en Italie sur des Espagnols leur seront également restituées. Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour régler toutes les questions contentieuses qui pourroient exister ou survenir entre des François et Italiens et des Espagnols, soit pour des discussions d'intérêt antérieures à la guerre, soit pour celles qui se seroient élevées depuis.

Prisonniers.

ART. XI. Les prisonniers faits de part et d'autre seront rendus, soit qu'ils se trouvent dans les dépôts ou tout autre lieu, soit même qu'ils aient pris de service, à moins qu'aussitôt après la paix ils ne déclarent devant un commissaire de leur nation qu'ils veulent rester au service de la puissance chez laquelle ils se trouvent.

Prisonniers de Pampelune Cadix etc.

ART. XII. La garnison de Pampelune, les prisonniers de Cadix, de la Corogne, de la Méditerranée et ceux de tout autre dépôt, qui auroient été remis aux Anglois seront également rendus, soit qu'ils se trouvent en Espagne, soit qu'ils ayent été envoyés en Amérique ou en Angleterre.

pensions pour Charles IV.

ART. XIII. S. M. Ferdinand VII. s'engage à faire payer au Roi Charles IV. et à la Reine son épouse une somme annuelle de 30 millions de réaux qui sera acquittée régulièrement et par quarts de trois mois en trois mois. A la mort du Roi, 2 millions de Francs formeront le douaire de la Reine. Tous les Espagnols à leur service auront la liberté de résider hors du territoire Espagnol, partout où S. M. le jugeront convenable.

ART.

ART. XIV. Il ſera conclu un traité de commerce entre les deux puiſſances, et jusqu'à ſa concluſion, les relations commerciales ſeront ſur le même pied qu'avant la guerre de 1792. 1813 Commerce.

ART. XV. Les ratifications du préſent traité ſeront échangées à Paris dans le terme d'un mois ou plutôt ſi faire ſe peut. Ratifications.

Fait et ſigné à Valençay, le 11 Décembre 1813.

LE DUC DE SAINT-CHARLES
LE COMTE DE LAFOREST.

75.

Conditions de l'armiſtice entre le Danemarc et les puiſſances alliées, ſignées à Rendsbourg le 15 Décembre 1813. 15 Déc.

(SCHOELL T. IV. pag. 67.)

ART. I. Toutes les hoſtilités entre les troupes alliées et les troupes Danoiſes ceſſeront à compter du 15 de ce mois à minuit, à l'exception de ce qui eſt déterminé par l'article II; et l'armiſtice durera jusqu'au 29 du même mois à minuit.

ART. II. Pendant la durée de l'armiſtice les alliés ont la faculté de s'emparer, s'ils le peuvent, des places fortes de Glucksſtadt et de Frédérichsort, parce que le Prince de Heſſe a déclaré qu'il n'étoit pas en ſon pouvoir de les céder, vu qu'elles n'étoient pas ſous ſes ordres.

ART. III. Les troupes alliées évacueront le Schleswig excepté les points ci-après déſignés qu'elles occuperont, ainſi que tout le diſtrict compris entre la ligne qu'ils décrivent et l'Eyder, ſavoir: Eckernfoerde, Goltebourg, Fleckebourg, Selek, Hollingſtadt et Huſum.

ART. IV. La grande route de Rendsbourg à Schleswig reſte ouverte aux eſtafettes. L'armée Danoiſe renfermée dans Rendsbourg ne peut tirer ſes vivres que par cette route, pour les hommes qui ſont réellement ſous

1813 les armes, et pour les malades dans les hôpitaux. Il eſt accordé journellement 10 à 12000 rations, et il eſt permis de s'approviſionner pour trois jours. A cet effet on nommera reſpectivement des commiſſaires qui vérifieront approximativement le nombre des rations portées dans chaque place forte.

ART. V. Pendant l'armiſtice on ne pourra faire entrer à Rendsbourg ni munitions de guerre ni troupes, la garniſon ne pouvant, ſous aucun prétexte être augmentée avant la repriſe des hoſtilités. Le Prince Fréderic de Heſſe, commandant général des troupes Danoiſes, s'engage en outre à ne pas faire travailler aux fortifications de ces places.

Les troupes alliées, de leur côté, ne pourront élever aucune eſpèce d'ouvrage contre les places, et pendant l'armiſtice reſteront du côté du Holſtein derrière Jewenſtedt, Oſtenfeld et Jewenberg qui ſont neutres, et du côté de Schleswig, derrière Schirnau, Bonnsdorf, Duvenſtedt, Sorgbruck, Hohn et Elsdorf, qui pourront être occupés par les avant-poſtes des places fortes.

ART. VI. La garniſon de Rendsbourg n'entreprendra, durant l'armiſtice, ni ſortie, ni attaque, ni marche contre les troupes alliées, et celles-ci n'entreprendront de même ni attaque, ni marche contre cette place.

ART. VII. Il ne pourra y avoir dans Schleswig que les troupes deſtinées à la garde du Prince Charles de Heſſe, et dont le nombre ne pourra s'élever à plus de mille hommes. Les troupes venant de l'intérieur ne pourront aller au delà de Flensbourg.

ART. VIII. L'armée alliée ne peut augmenter le nombre de ſes troupes qui ſe trouvent dans le Schleswig avant que le terme de l'armiſtice ſoit expiré.

Fait à Rendsbourg, le 15 Décembre 1813.

Signé: LE COMTE GUSTAVE DE LOEWENHIELM, *général-major au ſervice du Roi de Suède et ſous chef de l'état-major général de l'armée combinée du nord de l'Allemagne.*

C. DE BARDENFLETH, *major au ſervice du Roi de Danemarc et chef de l'état-major général de l'armée Danoiſe ſous les ordres de S. A. S. le Prince Fréderic de Heſſe.*

76.

Convention des cantons formant la confédération Helvétique, signée à Zurich le 29 Décembre 1813. 1813 29 Déc.

(Schoell T. IV. pag. 81.)

Les députés des vieux cantons Suisses, Uri, Schwiz, Lucern, Zurich, Glaris, Zug, Fribourg, Bâle, Schafhouse et les deux Rhodes d'Appenzel, assemblés à Zurich, après avoir mûrement réfléchi à la position critique de la patrie, se sont unanimement convaincus que, d'après les événemens arrivés tant au dehors qu'au dedans de la Suisse, la constitution fédérale actuelle, telle qu'elle est contenue dans l'acte de médiation, ne peut pas subsister plus longtems; qu'il est de nécessité urgente pour le bien de la patrie, non seulement de maintenir l'ancien lien fédéral, mais même de lui donner plus de solidité; et qu'en conséquence ils soumettront à leurs hauts commettans respectifs la convention qui suit, pour qu'elle soit ratifiée dans le plus bref délai possible.

Art. I. Les cantons qui accèdent à ce projet, fidèles à l'esprit de l'ancienne constitution, et aux heureux résultats qu'elle a produits parmi les confédérés pendant des siècles, se promettent de nouveau, conseil, soutien fraternel, et fidèle assistance.

Art. II. Non seulement les autres anciens cantons, mais aussi ceux qui depuis une longue suite d'années ont été membres de la confédération, sont formellement invités à ce renouvellement du pacte fédéral.

Art. III. Pour maintenir l'union et la paix dans la patrie, les cantons reconnoissent unanimement le principe qu'il ne sera établi aucun rapport de sujétion incompatible avec les droits d'un peuple libre.

Art. IV. Jusqu'à ce que les relations des cantons entre eux, et que la direction des affaires de la confédération soient fixées plus positivement et plus solidement, Zurich, un des vieux cantons dirigeans, est prié de se charger de cette direction.

1813 ART. V. Pénétrés de l'obligation de faire une reponſe convenable à la déclaration des hautes puiſſances alliées du 20 Décembre dernier, relative à l'attitude que prendra la Suiſſe jusqu'à la paix générale, les cantons ſouſſignés ſont prêts à entrer en négociation à ce ſujet.

Note. Cette convention fut ſignée le même jour par les députés de Saint-Gall, de la Thurgovie de l'Argovie et de Vaud, et le lendemain par ceux de Soleure et des Griſons qui étoient arrivés dans l'intervalle. Il ne manquoit par conſéquent que l'adhéſion des cantons du Teſin, d'Unterwald et de Berne, dont à cette époque il n'etoit pas arrivé de députés à Zurich. Ces trois cantons ont ſucceſſivement donné leur adhéſion: Voyés SCHOELL l. c. p. 63 note. Le traité fedéral du 8 Sept. 1814 ſe trouve plus bas ſous cette année.

77.

1814 *Traité entre les cours de Vienne et de Naples,* 11 Janv. *ſigné à Naples le* 11 *Janv.* 1814.

(*Popers relative to Naples preſented to both houſes of Parliament.* Mai 1815 en Fr. et Angl. SCHOELL *pièces officielles.* Tome VI. pag. 322.)

Au nom de la très-ſainte et indiviſible trinité.

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le Roi de Naples, déſirant cimenter par l'union la plus intime le bien-être de leurs états reſpectifs, et aviſer en même temps aux moyens les plus propres à aſſurer à l'Europe, et en particulier aux peuples de l'Italie, un état de paix durable, fondé ſur l'indépendance et l'équilibre des Puiſſances, ont réſolu de ſtipuler entre eux un traité d'alliance pour réunir leurs efforts à l'éffet d'obtenir le but qu'ils ſe propoſent.

En conſéquence, ils ont nommé ſavoir: S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le ſieur Adam Albert, comte de Neipperg, chevalier de l'ordre de Marie-Thérèſe, grand-croix de l'ordre de Sainte-Anne de Ruſſie, chevalier de l'ordre militaire de Saint-George, commandeur de l'ordre militaire de l'Epée de

de Suède, chambellan actuel, ſon lieutenant-général; et le ſieur Félix comte de Mier, chambellan actuel, et ſon envoyé extraordinaire et miniſtre plénipotentiaire près la cour royale de Naples: et S. M. le Roi de Naples, le ſieur Martin Maſtrilli, duc de Gallo, grand dignitaire de l'ordre des Deux-Siciles et de celui de la couronne de fer, chevalier de l'ordre de la Toiſon-d'or, conſeiller d'état, et ſon miniſtre des affaires étrangères. 1814

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans.

Art. I. Il y aura, à dater du jour de la ſignature du préſent traité, alliance, amitié et union ſincère entre S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le Roi de Naples, leurs héritiers et ſucceſſeurs, leurs états et ſujets reſpectifs, à toute perpétuité. Les hautes parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre elles une amitié et correſpondance réciproques, en évitant tout ce qui pourroit altérer l'union et la bonne intelligence ſi heureuſement ſubſiſtantes entre elles. Alliance

Art. II. L'alliance entre les deux hautes parties contractantes aura pour but la pourſuite de la préſente guerre, pour concourir, par la réunion de leurs efforts, au rétabliſſement d'un juſte équilibre entre les Puiſſances, et pour aſſurer un état de paix veritable à l'Europe, et en particulier à l'Italie, où les deux hautes parties contractantes ſe garantiſſent la défenſe de leurs états et intérêts reſpectifs. Son but

Art. III. Par ſuite de l'article précédent, les hautes parties contractantes ſont convenues de s'aider avec tous les moyens que la providance a mis à leur diſpoſition, et de ne jamais poſer les armes que d'un commun accord. Efforts communs.

Art. IV. S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, garantit à S. M. le Roi de Naples, et à ſes héritiers et ſucceſſeurs, la jouiſſance libre et paiſible, ainſi que la ſouveraineté pleine et entière de tous les états que S. M. poſſède actuellement en Italie. S. M. I. et R. A. emploiera ſes bons offices pour faire accéder ſes alliés à la préſente garantie. Garantie.

Art. V. Pour préciſer davantage les ſecours que les hautes parties contractantes fourniront à la cauſe commune, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et Forces des armées.

1814 de Bohême, s'engage à tenir conſtamment en campagne cent cinquante mille hommes, dont au moins ſoixante mille pour agir en Italie.

S. M. le Roi de Naples promet également de mettre en campagne un corps de trente mille hommes effectifs. Ces troupes, partagées en un nombre proportionné d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, ſeront conſtamment tenues au grand complet, pendant la durée de la préſente guerre.

Augmentation de ſecours.

ART. VI. Dans le cas où les forces ſtipulées dans l'article précédent ne ſeroient pas ſuffiſantes pour la défenſe des états et des intérêts communs, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le Roi de Naples, ſe promettent réciproquement d'augmenter leurs forces auxiliaires ſuivant l'exigence du cas, en gardant toujours la même proportion établie dans l'article précédent.

Commandement.

ART. VII. Dans le cas que S. M. le Roi de Naples ſe trouve à la tête de ſon armée, le corps de troupes Autrichiennes qui ſe trouvera détaché de l'armée et réuni au corps de troupes Napolitains pour agir enſemble, ſera ſous les ordres immédiats de ce ſouverain.

Dans le cas contraire, la grande-armée Autrichienne en Italie ſe trouvant commandée par un général feld-maréchal ou général-feldzeugmeiſter de S. M. l'Empereur d'Autriche, le corps Napolitain deſtiné à agir avec elle, ſera ſous les ordres dudit général.

Dans le cas de la préſence de S. M. le Roi, les opérations ſeront réciproquement combinées et concertées de la manière la plus analogue aux intérêts communs et au ſuccès des armes des deux Alliés.

Dans le cas que S. M. le Roi ne ſoit pas préſent à l'armée, le général commandant les troupes Napolitaines aura à ſuivre les ordres du général en chef de l'armée Autrichienne, d'après le plan concerté entre les deux armées.

Convention militaire.

ART. VIII. A cet effet, il ſera conclu de ſuite, après la ſignature du préſent traité, une convention militaire pour régler tout ce qui eſt relatif aux opérations des deux armées, aux lignes qu'elles auront à tenir, ainſi qu'à l'approviſionnement et à la ſubſiſtance des troupes reſpectives.

ART.

ART. IX. Les trophées, butin et provisions qu'on aura faits sur l'ennemi, appartiendront aux troupes qui les auront pris. 1814 Trophées.

ART. X. Les hautes parties contractantes se promettent réciproquement, que ni l'une, ni l'autre, ne conclura ni trève, ni paix, sans y comprendre son allié. Paix commune.

ART. XI. Il sera donné ordre aux ambassadeurs et ministres des hautes parties contractantes auprès des cours étrangères, de se prêter réciproquement leurs bons offices, et d'agir d'un parfait concert dans toutes les occurrences qui pourront regarder les intérêts de leurs souverains. Ordre aux ambassadeurs.

ART. XII. S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, promet la restitution de tous les prisonniers Napolitains qui se trouvent en son pouvoir, et emploiera ses bons offices pour la restitution de ceux détenus par les Puissances alliées. Prisonniers.

ART. XIII. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Naples dans le plus court délai possible. Ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Naples, le 11 Janvier 1814.

(L. S.) LE DUC DE GALLO.
(L. S.) LE COMTE DE NEIPPERG.
(L. S.) LE COMTE DE MIER.

Articles secrets du Traité conclu entre les cours de Vienne et de Naples.

ART. I. Afin de prévenir tout prétexte de contestation entre L. L. M. M. le Roi de Naples et le Roi de Sicile, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, s'engage à employer tous les moyens pour obtenir en faveur de S. M. le Roi Joachim Napoléon et de sa descendance, un acte de renonciation formelle de S. M. le Roi de Sicile, pour lui et ses successeurs à perpétuité, à toutes ses prétentions sur le royaume de Naples. Acte de renonciation de Joachim Napoléon à obtenir.

Cette renonciation sera reconnue et garantie par S. M. l'Empereur d'Autriche à S. M. le Roi de Naples, et

1814 S. M. I. s'emploiera près des autres Puiſſances alliées pour en obtenir une égale reconnoiſſance et garantie.

Par contre, S. M. le Roi de Naples renonce, pour lui et ſes ſucceſſeurs, à toute prétention ſur le royaume de Sicile, et ſe déclare prêt à en garantir la poſſeſſion à la dynaſtie actuellement régnante.

Les Puiſſances alliées ne pouvant cependant admettre la garantie du royaume de Naples au Roi Joachim, que contre l'engagement réciproquement contracté entre elles de procurer à S. M. le Roi de Sicile une indemnité convenable, S. M. le Roi de Naples s'engage, dès-à-préſent, à admettre le principe de cette indemnité, et les efforts de S. M. Napolitaine devant être dirigés vers tous les objets de la grande-alliance Européenne, elle prend ſpécialement l'engagement de les étendre à l'indemnité à procurer au Roi de Sicile.

Paix avec la Gr. Bret. ART. II. S. M. I. et R. A. s'engage pareillement à employer ſes bons offices pour hâter la concluſion de la paix entre S. M. le Roi de Naples et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne, ſur des baſes juſtes, ſolides et mutuellement honorables, ainſi que pour le rétabliſſement de l'amitié et de la bonne intelligence entre S. M. le Roi de Naples et les autres Puiſſances alliées de l'Autriche.

Réſerve juſqu'à cette époque. ART. III. Les deux hautes parties contractantes reconnoiſſant que S. M. le Roi de Naples ne peut éloigner ſes troupes de ſon royaume plus qu'elles ne le ſont à préſent, ſans avoir la certitude qu'il n'a pas à craindre de débarquement ſur ſes côtes, il demeure expreſſément convenu que S. M. Napolitaine ne pourra être dans l'obligation de faire agir activement ſon armée ſur les plans d'opérations à combiner, qu'autant que la ceſſation des hoſtilités de la part de la Grande-Brétagne aura été complétement aſſurée à S. M. Napolitaine.

Indemnité. ART. IV. S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, s'engage à s'employer efficacement, à la paix générale, à l'effet de procurer à S. M. le Roi de Naples, en indemnité des ſacrifices et efforts que S. M. le Roi de Naples aura faits pour le ſoutien de la cauſe commune, une bonne frontière militaire, conforme aux intérêts politiques des deux Puiſſances et à leurs relations d'amitié et d'union établies par le préſent traité.

Alliance future. ART. V. Les deux hautes parties contractantes ſe réſervent, à la paix générale, de ſe concerter plus particu-

ticulièrement, et avec la plus grande confiance, pour conclure entre elles un traité d'alliance défensive, dans le but de se garantir réciproquement leurs états en Italie, et de concourir mutuellement aux avantages réciproques de leurs couronnes et de leurs sujets. 1814

Ces articles secrets seront ratifiés séparément, et les ratifications en seront échangées en même temps que celles du traité de ce jour.

Fait à Naples, le 11 Janvier 1814.

(L. S.) LE DUC DE GALLO.
(L. S.) LE COMTE DE NEIPPERG.
(L. S.) LE COMTE DE MIER.

Article additionnel et secret du traité conclu entre les cours de Vienne et de Naples.

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le Roi de Naples, désirant, dès-à-présent, convenir d'un arrangement définitif résultant des stipulations de l'article IV. du traité secret, signé à Naples le 11 Janvier, sont convenus, savoir: S. M. I. et R. A. d'assurer à S. M. Napolitaine une acquisition calculée sur l'échelle de quatre cent mille âmes à prendre sur l'état romain, et d'après la convenance mutuelle des deux états. S. M. I. et R. A. prêtera ses bons offices pour faire admettre et sanctionner par le Saint-Père et par les hautes alliés, cette concession. S. M. le Roi de Naples, par contre, prend l'engagement formel de regarder cet arrangement comme remplissant toutes ses prétentions à une acquisition territoriale. Acquisition pour S. M. Napolitaine.

Le présent article additionnel sera ratifié séparément, et les ratifications en seront échangées en même temps que celles du traité patent et secret de ce jour.

Fait à Naples, le 11 Janvier 1814.

(L. S.) LE DUC DE GALLO.
(L. S.) LE CPMTE DE NEIPPRRG.
(L. S.) LE COMTE DE MIER.

1814 *Second article additionnel au traité ſigné entre S. M. I. et R. A. et S. M. le Roi de Naples.*

Biens farneſiens et allodiaux. Les biens Farneſiens à Rome et les biens allodiaux dans le royaume de Naples, actuellement poſſédés par S. M. le Roi de Naples, ſont nommément compris dans la garantie promiſe par S. M. I. et R. A. à S. M. le Roi de Naples, par l'art. IV. du traité du 11 Janvier.

En foi de quoi les ſouſſignés, munis des pleinspouvoirs ſpéciaux de L. L. M. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et de S. M. le Roi de Naples, ont ſigné le préſent article additionnel, et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Chaumont, le 3 Mars 1814.

(L. S.) LE PRINCE DE METTERNICH.
(L. S.) LE DUC DE CAMPOCHIARO.
(L. S.) LE PRINCE DE CARIATI.

78.

14 Janv. *Traités de paix entre le Danemarc d'une part et la Suède, la Grande-Brétagne et la Ruſſie de l'autre, ſignés en Janv. et Févr.* 1814.

78. *a.*

Traité de paix entre L. L. M. M. les Rois de Suède et de Danemarc, conclu à Kiel le 14 *Janv.* 1814.

(SCHOELL, T. IV. pag. 227. *Journal de Francfort* 1814. No. .)

Au nom de la très-ſainte et indiviſible trinité.

S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarc également pénétrées du déſir de faire ſuccéder une paix heureuſe aux calamités de la guerre qui malheureuſement a eu lieu entre elles, et de rétablir la bonne intelligence entre leurs états reſpectifs, ont, pour cet effet,

effet, et pour rétablir des baſes qui puiſſent à jamais en 1814
aſſurer la durée, nommé les plénipotentiaires ſuivans, ſavoir:

S. M. le Roi de Suède le S. Guſtave Baron de Wetterſtedt, chancelier de la cour, commandeur de l'ordre Polonois de l'étoile, chevalier de l'ordre Pruſſien de l'aigle rouge de la première claſſe, un des dix-huit de l'académie Suédoiſe;

Et S. M. le Roi de Danemarc le S. Edmond de Bourke, ſon chambellan, grand-croix de l'ordre de Danebrog, et chevalier de celui de l'aigle blanc; leſquels, après l'échange de leurs pleinspouvoirs réciproques, trouvés en due et bonne forme, ſont convenus des articles ſuivans:

Paix. ART. I. Il y aura à l'avenir paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarc; les hautes parties contractantes emploieront tous les moyens poſſibles pour maintenir une parfaite harmonie entre elles, leurs états et ſujets, et éviter ſoigneuſement tout ce qui pourroit être préjudicable à la concorde ſi heureuſement rétablie entre elles.

Pacification avec la Ruſſie et la Pruſſe. ART. II. S. M. le Roi de Suède ayant pris la réſolution inaltérable de ne pas ſéparer l'intérêt des alliés du ſien, et S. M. le Roi de Danemarc déſirant faire jouir ſes ſujets de tous les bienfaits de la paix; S. M. ayant auſſi, par ſuite de l'intervention de S. A. R. le prince-royal de Suède, obtenu, de la part des cours impériale de Ruſſie et royale de Pruſſe, l'aſſurance la plus poſitive de ſentimens pacifiques, pour rétablir avec la cour de Danemarc les anciennes liaiſons amicales qui exiſtoient avant la guerre; elle promet et s'engage de la manière la plus obligatoire de ne rien négliger de ſon côté de ce qui pourra conduire à une prompte pacification entre elle et L. L. M. M. l'Empereur de Ruſſie et le Roi de Pruſſe. S. M. le Roi de Suède promet en outre de faire valoir, auprès des hautes puiſſances alliées, ſa médiation, pour que ce ſaint but ſoit atteint auſſi promptement que poſſible.

Alliance contre la France. ART. III. S. M. le Roi de Danemarc voulant donner une preuve frappante de ſon déſir de renouveler les liaiſons les plus intimes avec les alliés de S. M. le Roi de Suède, et fermement convaincu du déſir ſérieux de Sadite M. de rétablir, de ſon côté, promptement la paix, telle

1814 telle qu'elle avoit lieu avant le commençement des hoſtilités, déclare formellement vouloir prendre une part active à la cauſe, commune contre S. M. l'Empereur des François, déclarer la guerre à ce ſouverain, et joindre, pour cet effet, un corps, dont la force ſera déterminée à l'armée du Nord de l'Allemagne, ſous les ordres de S. A. R. le prince-royal de Suède; le tout dans la forme et par ſuite de la convention qui vient d'être arrêtée entre S. M. le Roi de Danemarc et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et d'Irlande.

Ceſſion de la Norvège. ART. IV. S. M. le Roi de Danemarc, pour lui et ſes ſucceſſeurs, renonce irrévocablement et à jamais, en faveur de S. M. le Roi de Suède et de ſes ſucceſſeurs, à tous les droits et prétentions au royaume de Norvège; ſavoir, aux évêchés ci-après dénommés, ſavoir, celui de Chriſtianſand, de Bergenhuus, d'Aggerhuus et Frondhiem, avec le Nordland et les Marches finoiſes jusqu'aux frontières de l'Empire Ruſſe les évêchés et provinces, conſtituant le royaume de Norvège, avec leurs habitans, villes, forts, forteresſes, villages et îles, le long de toutes les côtes de ce royaume, ainſi que leurs dépendances (le Groenland et les îles Ferroe et d'Islande exceptés), de même que toutes les prérogatives, tous les droits et émolumens appartiendront dorénavant en propriété entière et ſouveraine à S. M. le Roi de Suède, et formeront un royaume uni à celui de Suède. A cette fin S. M. le Roi de Danemarc s'engage et s'oblige de la manière la plus ſolennelle, pour elle-même et pour ſes ſucceſſeurs, ainſi que pour tout le royaume, de ne former à l'avenir aucune, prétention ni directe ni indirecte ſur le royaume de Norvège, ni ſes évêchés, îles ou autre territoire. En vertu de la préſente, tous les habitans ſont dégagés du ſerment qu'ils ont prêté au Roi et à la couronne de Danemarc.

Conſervation de ſes droits. ART. V. S. M. le Roi de Suède s'engage par conſéquent de la manière la plus formelle de laiſſer jouir, pour le futur, les habitans du royaume de Norvège et de ſes dépendances de toutes les lois, libertés, de tous les droits et priviléges maintenant exiſtans.

Dettes. ART. VI. Comme la totalité de la dette de la monarchie Danoiſe repoſe auſſi-bien ſur le royaume de Norvège que ſur les autres parties du royaume, le Roi de Suède, ſouverain de la Norvège, s'engage de ſe charger

ger d'une partie de ces dettes, proportionnée à la population et aux revenus de la Norvège. Par dette publique sont entendues aussi-bien celle qui a été contractée par le gouvernement Danois à l'étranger, que celle qu'il a contractée dans l'intérieur de ses états. La dernière se compose d'obligations royales et de l'état, de billets de banque et d'autres papiers émis par autorité royale et actuellement circulant dans les deux royaumes. Le montant exact de cette dette, tel qu'il étoit au 1er Janvier 1814, sera fixé par des commissaires qui seront nommés pour cela par les deux gouvernemens, et réparti d'après un calcul exact sur la population et les revenus des royaumes de Danemarc et de Norvège. Ces commissaires s'assembleront à Copenhague dans le mois après la ratification de ce traité, et termineront cette affaire le plus promptement, mais au plus tard dans le courant de cette année. Il est bien entendu que S. M. le Roi de Suède, comme souverain du royaume de Norvège, ne se chargera, pour sa part, d'aucune dette contractée par le royaume de Danemarc, si ce n'est la susdite, au payement de laquelle tous les états de ce royaume, jusqu'à la cession de la Norvège, sont engagés. 1814

Renonciation de la Suède à la Poméranie.

Art. VII. S. M. le Roi de Suède renonce, pour elle et ses successeurs, en faveur de S. M. le Roi de Danemarc et de ses successeurs, irrévocablement et pour toujours, à tous droits et prétentions au duché de la Poméranie Suédoise et à la principauté de l'île de Rügen. Ces provinces, avec tous leurs habitans, villes, ports, forteresses, villages et îles, ainsi que leurs dépendances, prérogatives, droits et emolumens, appartiendront dorénavant, comme pleine propriété, à la couronne de Danemarc, et seront incorporés à ce royaume. A cette fin S. M. le Roi de Suède promet et s'engage de la manière la plus formelle, tant pour elle que pour ses successeurs et pour tout le royaume de Suède, de ne jamais faire aucune prétention directe ou indirecte aux provinces, îles et territoires susdits; aussi par la présente et en vertu de cette renonciation tous leurs habitans sont dégagés du serment de fidélité qu'ils ont prêté au Roi et à la couronne de Suède.

Conservation de ses droits.

Art. VIII. S. M. le Roi de Danemarc s'engage également, de la manière la plus solennelle, à assurer aux habitans de la Poméranie Suédoise et de l'île de Rügen, avec

1814 avec leurs dépendances, leurs lois, droits, libertés et priviléges, tels qu'ils exiſtent maintenant et ont été déterminés dans les années 1810 et 1811. Comme le papier-monnoie Suédois n'a jamais eu cours dans la Poméranie Suédoiſe, S. M. le Roi de Danemarc promet de ne faire aucun changement à ce ſyſtème, ſans le conſentement des états du pays.

Entrepôt de Stralſund.

ART. IX. S. M. le Roi de Suède s'étant, par l'article VI. du traité d'alliance conclu à Stockholm le 3 Mai 1813 avec S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, engagé pour le temps de vingt années, à dater du jour de la ratification dudit traité, à accorder aux ſujets de S. M. Britannique le port de Stralſund comme entrepôt de toutes les denrées coloniales, productions et manufactures, tant de l'Angleterre que de ſes colonies, apportées ſur vaiſſeaux Anglois ou Suédois, moyennant l'acquit d'un droit d'un pour cent de la valeur des marchandiſes lors de leur entrée, et d'autant lors de leur ſortie, S. M. le Roi de Danemarc, ſouverain de la Poméranie Suédoiſe, promet de remplir cette condition et de la renouveler dans le traité à conclure avec la Grande-Brétagne.

Dette de la Poméranie.

ART. X. La dette publique contractée par la chambre royale de la Poméranie reſte à la charge de S. M. le Roi de Danemarc, comme ſouverain de la Poméranie Suédoiſe, qui prend ſur lui les ſtipulations faites à cet égard pour l'acquit de cette dette.

Donations en Poméranie.

ART. XI. S. M. le Roi de Danemarc reconnoît les donations faites juſqu'à ce moment par S. M. le Roi de Suède en domaines ou revenus de la Poméranie Suédoiſe et de l'île de Rügen, et qui ſe montent à une ſomme annuelle de quarante-trois mille rixdalers courant de Poméranie. S. M. s'engage à laiſſer les donateurs dans la pleine et paiſible poſſeſſion de leurs biens, droits et revenus, de manière qu'ils puiſſent en diſpoſer librement, percevoir les revenus, les vendre et aliéner ſans obſtacle et ſans être obligés de payer pour cela des droits ou autres frais ſous quelque dénomination que ce ſoit. Les deux hautes parties contractantes ſe ſont entendues que toutes les conditions ſtipulées d'après l'article XX. à l'égard de la vente des propriétés particulières, ſont auſſi applicables à ceux qui déſireroient quitter l'un ou l'autre état, ainſi que ſur ceux des donateurs qui ne demeureront pas dans

dans la Poméranie Suédoise et dans l'île de Rügen. Ces derniers conserveront leurs donations comme toute autre propriété particulière. 1814

Etablissemens publics.

ART. XII. S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarc s'engagent réciproquement de ne jamais soustraire de leur destination originaire quelques sommes employées à des objets de bienfaisance ou d'utilité publique, dans le pays qu'elles acquièrent par le présent traité; savoir, dans le royaume de Norvège et le duché de Poméranie Suédoise et leurs dépendances. En conséquence de cette convention réciproque S. M. le Roi de Suède promet de conserver l'université fondée en Norvège, et S. M. le Roi de Danemarc celle de Greifswalde. Les appointemens des fonctionnaires publics, tant en Norvège qu'en Poméranie, sont à la charge de la puissance acquérante, du jour de l'occupation de ces provinces. Les pensionnaires conservent, sans retard ou innovation, les pensions qui leur ont été accordées par leur ancien gouvernement.

Dédommagement ultérieur pour la Norvège.

ART. XIII. S. M. le Roi de Suède désirant contribuer, autant qu'il sera possible et qu'il dépendra d'elle, à ce que S. M. le Roi de Danemarc obtienne quelque dédommagement pour la cession du royaume de Norvège, ce dont S. M. donne une preuve manifeste par la cession de la Poméranie Suédoise et de l'île de Rügen, elle employera toute son autorité auprès des hautes puissances alliées pour obtenir, indépendamment de cela, lors d'une paix générale, un dédommagement proportionné pour la cession de la Norvège.

Cessation d'hostilités.

ART. XIV. Immédiatement après la signature de la présente convention la nouvelle en sera portée, dans le plus bref délai possible, aux généraux et armées, afin que des deux côtés les hostilités cessent entièrement par terre et par mer. Ce qui pourra arriver dans l'intervalle sera regardé comme non avenu et ne pourra avoir aucune influence sur le présent traité. Tout ce qui, dans cet intervalle, auroit été pris, sera fidèlement rendu de part et d'autre.

Contributions et requisitions. Evacuations.

ART. XV. Les hautes parties contractantes sont expressément convenues que, du moment de la signature de la présente convention, toutes contributions, réquisitions et fournitures de toute espèce et sous quelque dénomi-

1814 nomination que ce soit, cesseront, et que celles qui auront été précédemment établies ne seront pas perçues. Il est aussi entendu que toute propriété qui, dans les provinces occupées par l'armée du Nord de l'Allemagne, a été séquestrée, sera rendue aux propriétaires. Sont exceptés les bâtimens et cargaisons appartenant à des sujets de S. M. le Roi de Suède ou de ses alliés, ou qui ont été capturés et conduits dans les ports des duchés de Schlesvic et de Holstein; ils resteront à leurs propriétaires actuels, qui en disposeront librement et selon leur bon plaisir. Des deux côtés on nommera des commissaires qui, pourvus des pleinspouvoirs nécessaires des hautes parties contractantes, seront chargés, immédiatement après la signature du présent traité, de soigner la reddition et réception des places fortes et pays cédés, ainsi qu'elles ont été stipulées dans les articles IV. et VII., de même que l'évacuation des possessions appartenant à S. M. le Roi de Danemarc et occupées par les troupes de l'armée du Nord de l'Allemagne. Ces commissaires s'entendront amiablement sur tous les points qui n'ont pu être spécifiés ici. Comme base immuable et règle dans l'administration et les pleinspouvoirs desdits commissaires, les hautes parties contractantes ont arrêté ce qui suit:

1. Le duché de Schlesvic, y compris la forteresse de Friedrichsort, sera évacué par les troupes alliées immédiatement après la signature du présent traité.

2. Les troupes des alliés quitteront dès ce moment le duché de Holstein, à l'exception du corps destiné au blocus de Hambourg, de manière qu'immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, tout le duché sera abandonné par les troupes alliées et sera occupé par les troupes de S. M. le Roi de Danemarc.

3. La forteresse de Gluckstadt sera occupée et remise aux troupes de S. M. le Roi de Danemarc, et cela immédiatement après l'échange de la ratification du présent traité, contre la ratification préalable de S. A. R. le prince-royal de Suède, et dans l'attente de celle de S. M. le Roi de Suède.

4. Par suite des rélations amicales rétablies entre les deux puissances, les troupes Suédoises qui restent encore dans le duché de Holstein jusqu'à son évacuation totale, paieront comptant leur entretien, d'après une convention particulière à conclure avec les autorités Danoises.

Les

Les dites autorités ſont tenues de procurer aux troupes toute l'aſſiſtance et l'entretien néceſſaire, comme celles-ci, de leur côté, n'auront droit à faire aucune réquiſition quelconque. 1814

5. Immédiatement après la ſignature du préſent traité les troupes Suédoiſes entreront en Norvège et occuperont toutes les places fortes qui s'y trouvent. S. M. le Roi de Danemarc s'engage à donner à cet égard les ordres néceſſaires, ainſi que cela ſera plus particuliérement déterminé dans l'article ſuivant.

6. Les troupes Suédoiſes remettront la Poméranie Suédoiſe et l'île de Rügen aux troupes de S. M. le Roi de Danemarc, auſſitôt que les forteresſes de Friedrichshall, Koenigswinger, Friedrichſtadt et Aggerhuus en Norvège ſeront occupées par les troupes Suédoiſes.

Proclamations.

ART. XVI. Pour faciliter l'exécution du précédent art. S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarc s'engagent réciproquement, de la manière la plus formelle, d'adreſſer, après la ſignature du préſent traité, des proclamations aux habitans des pays réciproquement cédés, pour leur faire connoître le changement qui a eu lieu dans leur poſition, les dégager de leur ſerment de fidélité et les engager à recevoir avec tranquillité les troupes de leurs nouveaux ſouverains, lorsqu'elles entreront ſur leur territoire. En même temps les hautes parties contractantes donneront aux autorités reſpectives civiles et militaires les ordres néceſſaires pour remettre les forteresſes, arſenaux et autres établiſſemens militaires de quelque genre qu'ils ſoient, ainſi que le domaine appartenant à la couronne, ſans exception, de manière que le pays cédé paſſe tranquillement en la domination du nouveau ſouverain. Les hautes parties contractantes rappelleront ſans délai, des pays cédés, leurs gouverneurs et autres officiers non indigènes, à moins que ceux-ci déſirent reſter ſous le nouveau gouvernement; en général on prendra toutes les meſures convenables pour empêcher tout retard dans l'exécution du préſent traité et toute violation des points qui y ſont ſtipulés.

Priſonniers de guerre.

ART. XVII. Les priſonniers de guerre ſeront réciproquement mis en liberté et cela ſans diſtinction ni égard au nombre; ils ſeront tous, et auſſitôt que poſſible, mis en liberté ſur un ou pluſieurs points des frontières reſpectives, et jouiront, de la part du gouvernement,

1814 où ils étoient prisonniers, de toutes les facilités qu'offre le rétablissement du bon voisinage; le même gouvernement supportera les frais de voyage jusqu'au lieu de l'échange. Les deux gouvernemens se rendront responsables pour les dettes que les prisonniers de guerre pourront avoir contractées pendant leur captivité; les comptes seront envoyés dans l'espace de deux mois après la signature du présent traité de paix, et payés aussitôt que possible.

Séquestre, embargo. ART. XVIII. Le séquestre qui a été mis sur les biens et la propriété des sujets respectifs des deux Augustes souverains, ainsi que l'embargo qui, depuis la déclaration de guerre, a été mis sur les vaisseaux qui se trouvent dans les différens ports des deux nations, cesse dès le moment de la ratification du présent traité. Dès ce moment toutes les affaires devant les tribunaux concernant les diverses, prétentions des sujets, et qui ont été interrompues avant la guerre, reprendront leur cours ordinaire.

Prises. ART. XIX. S. M. le Roi de Suède renonce, en faveur de S. M. le Roi de Danemarc, à toute prétention sur des vaisseaux ou cargaisons sur mer, qui, depuis la paix de Joenkoeping jusqu'à la présente guerre, ont été pris par des corsaires Danois.

Emigration. ART. XX. Les Norvègiens qui se trouvent actuellement en Danemarc, et les Danois qui se trouvent en Norvège, ainsi que les Poméraniens qui se trouvent en Suède, et les Suédois qui sont en Poméranie auront pleine liberté de retourner dans leur patrie, et de disposer, selon leur bon plaisir, de leurs propriétés, meubles et immeubles, sans en payer la moindre contribution, péage ou autres frais. Les sujets des deux hautes puissances, établis dans l'un ou l'autre pays, savoir, en Norvège ou en Danemarc, auront pleine liberté pendant les premières six années, à dater de l'échange des ratifications du présent traité, de changer à volonté leur domicile, et ne sont tenus qu'à vendre où à louer, dans ce délai, leurs propriétés à un sujet de la puissance qu'ils veulent quitter. De même il est permis aux sujets des deux parties contractantes qui sont établis dans l'un des deux pays, savoir, en Suède ou en Poméranie, et l'île de Rügen, de changer de domicile, et cela dans le délai et aux conditions précitées. Les biens de ceux qui, après

après l'expiration de ce délai, n'auront pas satisfait à cette disposition, seront publiquement vendus à l'enchère et par l'autorité publique, et le provenu sera remis au propriétaire. Pendant ces six années il sera libre à chacun de faire tel usage qu'il jugera à propos de sa propriété, la jouissance tranquille lui en étant formellement garantie. Les propriétaires et leurs agens pourront aussi librement voyager d'un état dans l'autre pour régler leurs affaires et stipuler leurs droits, comme sujets de l'une ou de l'autre puissance. 1814

Art. XXI. Les documens, archives et autres papiers publics ou particuliers, appartenant aux domaines, les plans et cartes des forteresses, villes et pays qui, par le présent traité, échoient à S. M. le Roi de Suède et à S. M. le Roi de Danemarc, y compris les cartes et papiers qui appartiennent au bureau de l'arpentage, seront échangés, sans aucune retenue et exception, par des officiers Suédois et Danois, qui seront délégués pour cela, dans l'espace de six mois, ou, si cela n'est pas possible, au plus tard dans celui d'une année. Archives.

Art. XXII. Toute dette publique ou particulière contractée par des Poméraniens en Suède et vice versâ par des Suédois en Poméranie, ou par des Norvégiens en Danemarc, ou des Danois en Norvège, sera acquittée aux conditions et aux termes stipulés. Dettes.

Art. XXIII. Comme les pays qui, par le présent traité, sont réunis au royaume de Suède ou à celui de Danemarc, se trouvent, par des traités de commerce, en rapports intimes avec leurs métropoles, et qu'une longue habitude de voisinage et de besoins réciproques les ont rendus presqu' indispensables, les hautes parties contractantes, désirant assurer les ressources par l'avantage réciproque de leurs sujets, sont convenues de conclure sans délai un traité de commerce entre les deux pays. Jusque-là elles se sont entendues pour faire continuer pendant une année, depuis l'échange des ratifications du présent traité, les rapports actuels de commerce entre le Danemarc et la Norvège, entre la Suède et la Poméranie. Commerce.

Art. XXIV. Tous les effets, quelle qu'en soit la nature ou la dénomination, qui appartiennent à l'armée Suédoise actuellement sur le continent, ou qui se trouvent Effets de l'armée.

1814 vent dans la Poméranie Suédoise et l'île de Rügen, peuvent être librement et sans gêne transportés en Suède sans qu'on demande pour cela le moindre péage, droit de sortie ou autre paiement. L'artillerie et les autres effets militaires, qui appartiennent à la forteresse de Stralsund et aux autres forteresses de la Poméranie et de l'île de Rügen, restent dans leur état actuel, et sont remis à S. M. le Roi de Danemarc. Les bâtimens de guerre et paquebots appartenant à la marine Suédoise ou Danoise pourront, aussitôt que la saison le permettra, être emmenés des ports de la Norvège et de la Poméranie. Les hautes parties contractantes sont également convenues de laisser ouverte, pendant la durée de la guerre actuelle et jusqu'au retour de l'armée Suédoise du continent en Suède, la communication par la Poméranie Suédoise et par l'île de Rügen pour des corsaires, postes, troupes, convois et transports militaires de toute espèce; par contre S. M. le Roi de Suède s'engage à payer tous les frais que ces passages causeront.

Postes. ART. XXV. L'article VI. du traité de Joenkoeping, concernant le cours des postes, est supprimé, les rapports réciproques cessant par la cession de la Norvège.

Congé des fonctionnaires. ART. XXVI. Tout fonctionnaire employé en Norvège, qu'il soit Norvégien ou Danois, peut avoir son congé, s'il le demande dans l'espace d'une année après la ratification du présent traité. La même chose aura lieu à l'égard des Norvégiens employés en Danemarc, on ne pourra leur faire aucun reproche à cet égard. Les conditions de cet article sont également applicables aux personnes employées en Poméranie, qu'ils soient Suédois ou Poméraniens.

Traités antérieurs. ART. XXVII. Les traités de paix conclus entre les prédécesseurs de L. L. M. M. Suédoise et Danoise; savoir, notamment celui de Copenhague, du 27 Mai 1662 *), ceux qui furent signés à Stockholm le 3 Juin et à Friedrichsbourg le 3 Juillet 1720 **), ainsi que celui de Joenkoeping du 10 Décembre 1809 ***), sont, par le présent

*) Ce traité est du 27 Mai 1660 et se trouve dans DUMONT corps dipl. T. VI. P. II. p. 319. PUFFENDORFF res gest. Caroli Gust. append. p. 30.

**) DUMONT T. VIII. P. II. p. 32. MODÉE Utdrag p. 103. 105.

***) v. plus haut p. 223.

préſent article, rétablis dans toute leur vigueur, forme et clauſes, autant qu'ils ne ſont pas contraires aux ſtipulations du préſent traité. 1814

ART. XXVIII. Les ratifications du préſent traité ſeront échangées à Copenhague dans l'eſpace de quatre ſemaines du jour de leur ſignature, ou plus tôt ſi faire ſe peut. Ratifications.

En foi de quoi, nous, ſouſſignés, en vertu de nos pouvoirs, avons ſouscrit le préſent traité de paix et y avons appoſé nos ſceaux.

Fait à Kiel, le 14 Janvier 1814.

Signé: G. BARON DE WETTERSTEDT.
EDMOND BOURKE.

Article ſéparé.

S. M. le Roi de Danemarc, comptant avec confiance ſur la médiation amicale, de S. M. le Roi de Suède et de S. M. le Roi de la Grande-Brétagne pour rétablir, auſſitôt que poſſible, tous les rapports de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de Danemarc et L. L. M. M. l'Empereur de Ruſſie et le Roi de Pruſſe, ainſi qu'ils avoient lieu avant la guerre, S. M. le Roi de Danemarc conſent à faire ſur-le-champ ceſſer les hoſtilités entre ces puiſſances comme alliées de la Suède et de la Grande-Brétagne. Toutes les priſes faites après la ſignature du préſent traité ſeront reſpectivement rendues. Le préſent article ſéparé a la même vigueur comme s'il avoit été inſéré mot à mot dans le traité de paix qui a été ſigné aujourd'hui, et ſera en même temps ratifié. Ceſſation des hoſtilités avec la Ruſſie et la Pruſſe.

En foi de quoi, nous, ſouſſignés, en vertu de nos pouvoirs, avons ſigné le préſent article ſéparé, et y avons appoſé notre ſceau.

Fait à Kiel, le 14 Janvier 1814.

Signé: G. BARON DE WETTERSTEDT.
EDOUARD BOURKE.

78. *b.*

1814 14 Janv. *Traité de paix entre la Grande-Brétagne et le Danemarc, signé à Kiel le 14 Janvier 1814.*

(*Journal politique de Francfort* 1814. No. 137.)

Nous soussignés, de la part de S. M. Danoise M. Bourke chambellan etc. et de la part de S. M. Britannique Sir Edward Thornton, envoyé à la cour de Stockholm, ayant échangé nos pleinspouvoirs, sommes convenus des articles suivans:

Paix. ART. I. A dater de la signature du présent traité, il y aura paix et amitié entre S. M. le Roi de Danemarc et le Roi de la Grande-Brétagne de même qu'entre leurs sujets dans toutes les parties du monde. Les hostilités cesseront entre eux, et toutes les prises faites de part et d'autre seront restituées à leurs propriétaires et considérées comme n'ayant pas été faites, du jour que ce traité a été signé.

Prisonniers. ART. II. Tous les prisonniers de guerre seront rendus en masse, immédiatement après sa ratification par les deux parties.

Colonies. ART. III. S. M. Britannique consent à rendre à S. M. Danoise toutes les possessions et colonies qui ont été conquises par les armes Britanniques dans la présente guerre, excepté l'île de Heligoland que S. M. Britannique se réserve en pleine et entière souveraineté.

Anholt. ART. IV. La restitution des colonies se fera suivant les mêmes règles et les mêmes principes qui ont été observés, lorsque S. M. Britannique remit ces mêmes colonies à S. M. Danoise en 1801. A l'égarde de l'île d'Anholt, il est convenu, qu'elle sera remise un mois après la ratification du présent traité, à moins que la saison et la difficulté de la navigation ne s'y opposent.

Négociations avec la Russie et la Prusse. ART. V. S. M. Britannique étant convenue avec ses alliés l'Empereur de Russie, le Roi de Suède et le Roi de Prusse, de ne conclure ni armistice, ni paix avec leurs ennemis communs, sans leur mutuel consentement, il est stipulé, que la paix signée par le présent traité entre le Roi de Danemarc et le Roi de Suède, s'étendra aux alliés

alliés ci-deſſus dénommés avec lesquels il ſera ouvert 1814
auſſitôt que poſſible des négociations, S. M. Britannique s'engageant à employer ſes bons offices auprès de ſes alliés afin que leurs rélations reſpectives avec S. M. Danoiſe puiſſent être retablies ſur le même pied qu'avant la guerre.

S. M. Danoiſe s'en rapportant avec confiance aux bons offices de S. M. Britannique et Suédoiſe, pour le prompt rétabliſſement de ſes rapports de paix et d'amitié avec S. M. l'Empereur de Ruſſie et le Roi de Pruſſe, comme ils exiſtaient avant la guerre, conſent à faire ceſſer immédiatement toutes hoſtilités envers les alliés de la Grande-Brétagne et de la Suède. Toutes les priſes qui ont été faites depuis la ſignature du préſent traité, ſeront rendues, S. M. Danoiſe comptant ſur une compiette reciprocité à cet égard.

ART. VI. S. M. Danoiſe conſent à prendre une part active avec les puiſſances alliées dans la guerre actuelle contre la France, et à fournir 10000 hommes qui ſe joindront à l'armée ſous le commandement immédiat de S. A. le prince royal de Suède, lesquels ſeront ſur le même pied et traités ſous tous les rapports de la même manière que les troupes Snédoiſes qui forment une partie de la dite armée, S. M. Britannique s'engageant à payer à S. M. Danoiſe, pour l'entretien desdites troupes, une certaine ſomme par mois dans la proportion de 400,000 liv. ſterl. par an, à compter du jour où elles ſeront miſes ſous le commandement du prince royal de Suède. Ce corps ſera toujours tenu au grand complet. Un commiſſaire Anglais ſera autoriſé à en faire le contrôle. Toutefois il eſt convenu entre les deux hautes parties contractantes, que ces païemens ſeront ſuſceptibles de ceſſer du moment que S. M. Britannique déclarera que ces troupes ne ſeront plus requiſes pour le bien de la cauſe commune ou par la concluſion d'une paix générale. Il ſera accordé, par un arrangement amical, un tems convenable pour le retour des troupes dans les états de S. M. Danoiſe. Part du D. à la guerre.

ART. VII. Les relations commerciales entre les ſujets des hautes puiſſances contractantes reprendront leur cours ordinaire, comme avant la guerre, il eſt même réciproquement convenu d'aviſer le plutôt poſſible aux moyens de donner à ces relations plus d'activité et d'extenſion. Commerce.

ART. VIII. S. M. Britannique et la nation attachant la plus grande importance à l'abolition de la traite des nègres, Traité des nègres.

1814 le Roi de Danemarc, de concert avec le Roi d'Angleterre, s'oblige à concourir de tout ſon pouvoir à cette oeuvre bienfaiſante, et à défendre à ſes ſujets de la manière la plus poſitive et par les lois les plus ſolemnelles, de prendre aucune part à ce commerce.

Paix avec la France. ART. IX. Les deux hautes parties contractantes s'obligent réciproquement à ne conclure aucune paix ou trève avec la France ſans leur mutuel conſentement.

Indemnité p. la Norvège. ART. X. Comme S. M. Danoiſe, en vertu du traité de paix conclu ce jour avec le Roi de Suède, a cédé la Norvège à ſa dite Majeſté, moyennant une certaine indemnité convenue, S. M. Britannique, qui, par là, a vu ſes engagemens avec la Suède remplis, promet, de concert avec le Roi de Suède, d'employer ſes bons offices auprès des puiſſances alliées, à la paix générale, à l'effet d'obtenir pour le Danemarc une indemnité convenable pour la ceſſion de la Norvège.

Séquestre. ART. XI. Le ſéqueſtre qui avoit été mis par l'une ou l'autre des puiſſances contractantes ſur les propriétés non déjà confiſquées ou condamnées, ſera levé immédiatement après la ratification de ce traité.

Poméranie. ART. XII. Cet article ſtipule les mêmes obligations pour le Roi de Danemarc en ſa qualité de futur ſouverain de la Poméranie que celles qui ont été convenues entre le Roi d'Angleterre et le Roi de Suède par le traité du 3 Mars 1813 concernant un dépôt de marchandiſes Anglaiſes à Stralſund, en payant ſeulement un p. C. de la valeur.

Renouvellement d traites. ART. XIII. Tous les traités de paix et de commerce entre le Roi d'Angleterre et le Roi de Danemarc ſont renouvelés par le préſent traité dans toute leur étendue, en tant que les préſentes ſtipulations ne leur ſont pas contraires.

Ratifications. ART. XIV. Le préſent traité de paix ſera ratifié par les deux hautes parties contractantes, et les ratifications devront en être échangées à Kiel, dans le délai d'un mois ou avant s'il eſt poſſible.

Confirmé et conclu par nous, ſouſſignés etc.

Kiel, le 14 Janvier 1814.

A. BOURKE. EDW. THORNTON.

78. c.

Traité de paix entre le Danemarc et la Ruſſie, ſigné à Hannovre le 8 Février 1814.

1814
8 Févr.

(*Journal de Francfort* 1814. No. 355.)

Au nom de la très-ſainte et indiviſible trinité.

S. M. le Roi de Danemarc et S. M. l'Empereur de Ruſſie, également animés du déſir de mettre fin aux différends qui ſe ſont élevés depuis peu de tems entre eux, et de rétablir ſur une baſe ſolide l'union et la bonne intelligence qui exiſtaient depuis ſi longtems entre leurs états reſpectifs, ont nommé et autoriſé à cet effet en qualité de plénipotentiaires, ſavoir:

S. M. le Roi de Danemarc M. Edmond Bourke, ſon chambellan, grand-croix du Danebrog et chevalier de l'ordre de l'aigle blanc;

Et S. M. l'Empereur de Ruſſie M. le baron Pierre de Suchtelen, général du génie, quartier-maitre général, membre du conſeil d'état, chevalier de l'ordre de St. Alexandre Newsky, grand-croix de ceux de St. Wladimir et de Ste. Anne de la première claſſe, chevalier de l'ordre de St. George de la 4e claſſe, et de l'ordre de Suède des Séraphins, et commandeur de l'ordre de Malte;

Lesquels, aprés avoir échangé leurs pleinspouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et dûe forme, ſont convenus des articles ci-deſſous:

Art. I. Il y aura à l'avenir paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. le Roi de Danemarc et S. M. l'Empereur de Ruſſie. Les deux hautes parties contractantes veulent mettre la plus grande attention à conſerver une union parfaite entre leurs états et ſujets, et éviter ſoigneuſement tout ce qui pourroit troubler l'union ſi heureuſement rétablie. Paix.

Art. II. Les relations politiques ainſi que les anciens traités qui ont eu lieu entre les deux hautes puiſſances avant la guerre qui en a ſuſpendu un inſtant les effets, ſont, par le préſent traité, remis en pleine vigueur, en tant qu'ils ne ſont pas contraires aux traités qui ont maintenant lieu entre S. M. l'Empereur de Ruſſie et les autres ſouverains du Nord. Renouvellement des traités.

1814 Commerce. ART. III. Les relations de commerce et de navigation entre les deux états sont rétablies sur le pied où elles étaient avant la guerre. Elles doivent être réglées par les mêmes ordonnances qui étoient en vigueur, et jouir des mêmes avantages qui avoient été consentis mutuellement à l'époque à laquelle la guerre a éclaté.

Séquestre. ART. IV. Le séquestre qui auroit été apposé sur les propriétés des deux souverains et de leurs sujets respectifs, ainsi que l'embargo qui a été mis sur les bâtimens des deux nations dans les différens ports de Danemarc et de Russie, doivent être levés aussitôt après la ratification du présent traité, et à compter de cette époque les sujets respectifs pourront de nouveau faire valoir devant les tribunaux les prétentions que la guerre avait suspendues.

Paix commune. ART. V. Les deux hautes parties contractantes s'engagent formellement à ne faire aucune paix séparée avec l'ennemi commun.

Vivres p. les troupes. ART. VI. En conséquence du rétablissement des relations d'amitié entre les deux puissances, l'armée Russe employée au siège de Hambourg ne pourra frapper les habitans du Holstein d'aucune réquisition de quelque espèce qu'elle soit. Cependant, comme l'armée ne peut y rester si l'on ne pourvoit pas à sa subsistance, tous les vivres que le pays lui fournit, seront, à dater du jour de la signature de ce traité, remboursés exactement par S. M. l'Empereur de Russie, aussitôt que possible, et de la manière dont les deux souverains conviendront entre eux à l'amiable à leur satisfaction mutuelle. Quant à ce qui concerne ce qui a été fourni à l'armée Russe depuis le 14 Janvier dernier, jour auquel les hostilités entre le Danemarc et la Russie ont cessé en vertu d'un article du traité de paix avec la Suède jusqu'à la date de la signature du présent traité, les deux souverains le régleront également à l'amiable. Des commissaires nommés immédiatement par le gouvernement Danois et les chefs des troupes Russes, régleront tout ce qui a rapport aux dites fournitures et en fixeront le prix. Ces commissaires conviendront aussi d'une ligne de démarcation à tirer autour de Hambourg, et que les troupes Danoises destinées au siége de cette place ne doivent pas dépasser.

Garantie. ART. VII. Les hautes parties contractantes se garantissent mutuellement la possession de leurs états respectifs, tels qu'ils se trouveront à la paix générale.

ART.

ART. VIII. Les ratifications de ce traité ſeront échangées à Copenhague dans ſix ſemaines, ou plutôt ſi faire ſe peut. 1814 Ratifications.

En foi de quoi nous, ſouſſignés, en vertu de nos pleinspouvoirs, avons ſigné le préſent traité et y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Hanovre, le 8 Février l'an 1814.

EDMOND BOURKE. SUCHTELEN.

79.

Traité d'alliance entre l'Autriche, la Ruſſie, la Grande-Brétagne et la Pruſſe, conclu à Chaumont le 1 Mars 1814, en 6 documens ſignés ſéparément mais de la même teneur *). 1 Marz.

(*Acten des Wiener Congreſſes.* Heft I.)

Au nom de la très-ſainte et indiviſible Trinité.

Sa Majeſté Imp. et Royale Apoſt. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, S. M. le Roi du Royaume-uni de la Brétagne et de l'Irlande, et S. M. le Roi de Pruſſe, ayant fait parvenir au Gouvernement français des propoſitions pour la concluſion d'une paix générale, et déſirant, au cas que la France réfuſât les conditions de cette paix, reſſerrer les liens qui les uniſſent pour la pourſuite vigoureuſe d'une guerre, entrepriſe dans le but ſalutaire de mettre fin aux malheurs de l'Europe, d'en aſſurer le

*) Savoir: entre l'Autriche et la Ruſſie
— — — — — Grande-Brétagne
— — — — — Pruſſe
— la Ruſſie et la Grande-Brétagne
— — — — — Pruſſe
— la Gr.-Brétagne et la Pruſſe.
(Signés d. l. p. de la G. B. par Lord CASTLEREAGH.)
(Signés d. l. p. de la P. par le P. DE HARDENBERG.)

1814 le repos futur par le rétabliſſement d'un juſte équilibre des Puiſſances, et voulant en même tems, ſi la providence béniſſoit leurs intentions pacifiques, déterminer les moyens de maintenir contre toute atteinte l'ordre des choſes, qui aura été l'heureux réſultat de leurs efforts, ſont convenus de ſanctionner par un traité ſolennel, ſigné ſéparément par chacune des quatre Puiſſances avec les trois autres, ce double engagement.

En conſéquence S. M. I. et R. A. a nommé pour diſcuter, arrêter et ſigner les conditions du préſent traité avec S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, le ſieur Clément Wenceslas Lothaire Prince de Metternich-Winnebourg, Ochſenhauſen, Chévalier de la Toiſon d'or etc. etc., ſon Miniſtre d'Etat, des conférences et des affaires étrangères; et S. A. I. de toutes les Ruſſies ayant nommé de ſon côté le Sieur Charles Robert comte de Neſſelrode, ſon conſeiller privé, ſecrétaire d'état etc. etc.; Lesdits Plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et dûe forme, ſont convenus des Articles ſuivans:

Pourſuite de la guerre.

ART. I. Les hautes parties contractantes ci-deſſus dénommées s'engagent ſolennellement l'une envers l'autre par le préſent traité, et pour le cas où la France réfuſerait d'accéder aux conditions de la paix propoſée, de conſacrer tous les moyens de leurs états reſpectifs à la pourſuite vigoureuſe de la préſente guerre contre elle, et de les employer dans un parfait concert, afin de ſe procurer à elles mêmes et à l'Europe une paix générale, ſous la protection de laquelle les droits de la liberté de toutes les nations puiſſent être établis et aſſurés.

Cet engagement ne pourra pas porter préjudice aux ſtipulations, que les états reſpectifs ont déjà contractées rélativement au nombre de troupes à tenir en campagne contre l'ennemi, et il eſt bien entendu, que les cours d'Autriche, de Ruſſie, d'Angleterre et de Pruſſe s'engagent par le préſent traité à tenir conſtamment en campagne chacune cent-cinquante mille hommes au complet, ſans compter les garniſons, et de les employer activement contre l'ennemi commun.

Négociat. et traités en commun.

ART. II. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à ne pas négocier ſéparément avec l'ennemi commun, et à ne ſigner ni paix, ni trêve, ni con-

convention, que d'un commun accord. Elles s'engagent de plus à ne pas poſer les armes avant que l'objet de la guerre mutuellement convenu et entendu n'ait été atteint. 1814

ART. III. Pour contribuer de la manière la plus prompte et la plus déciſive à remplir ce grand objet, S. M. britannique s'engage à fournir un ſubſide de cinq millions livres ſterlings pour le ſervice de l'année mil-huit-cent-quatorze, à répartir en parties égales entre les trois Puiſſances, et ladite Majeſté promet en ſus de convenir avant le premier janvier de chaque année avec Leurs Majeſtés Impériales et Royales des ſecours ultérieurs à fournir pendant chaque année ſubſéquente, ſi, ce qu'à Dieu ne plaiſe, la guerre devoit ſe prolonger jusque-là. Subſide de la Grande-Bret.

Le ſubſide ci-deſſus ſtipulé de cinq millions livres ſterlings ſera payé à Londres en termes menſuels et en proportions égales aux miniſtres des Puiſſances reſpectives dûment autoriſés à le recevoir.

Dans le cas que la paix entre les Puiſſances alliées et la France fût ſignée avant l'expiration de l'année, le ſubſide, calculé ſur l'échelle de cinq millions livres ſterlings, ſera payé jusqu'à la fin du mois dans lequel le traité définitif aura été ſigné, et S. M. britannique promet en outre de payer à l'Autriche et à la Pruſſe deux mois, et à la Ruſſie quatre mois en ſus du ſubſide ſtipulé pour couvrir les frais du retour de leurs troupes dans leurs propres frontières.

ART. IV. Les hautes parties contractantes auront la faculté d'accréditer reſpectivement auprès des généraux commandant leurs armées, des officiers, qui auront la liberté de correſpondre avec leurs gouvernemens pour les informer des évènemens militaires et de tout ce qui eſt rélatif aux opérations des armées. Officiers à accréditer auprès des Généraux.

ART. V. Les hautes parties contractantes, ſe réſervant de ſe concerter entre elles, au moment de la concluſion de la paix avec la France, ſur les moyens les plus propres à garantir à l'Europe et à ſe garantir réciproquement le maintien de cette paix, n'en ſont pas moins convenues, d'entrer ſans délai dans des engagemens défenſifs pour la protection de leurs Etats reſpectifs Protection de leurs Etats.

1814 ctifs en Europe contre toute atteinte que la France voudrait porter à l'ordre des choſes réſultant de cette pacification.

Intervention

ART. VI. Pour obtenir ce réſultat elles conviennent que dans le cas où les états de l'une des hautes parties contractantes ſeraient menacés d'une attaque de la part de la France, les autres emploieront activement tous leurs efforts pour la prévenir par une intervention amicale.

Secours

ART. VII. Les hautes parties contractantes ſe promettent pour le cas, où ces efforts reſteraient ſans effet, de venir immédiatement au ſecours de la puiſſance attaquée chacune avec un corps de ſoixante mille hommes.

Corps auxiliaire.

ART. VIII. Ce corps auxiliaire ſera compoſé reſpectivement de cinquante-mille hommes d'infanterie et de dix-mille hommes de cavallerie, avec un train d'artillerie et des munitions proportionnés au nombre de ces troupes. Le corps auxiliaire ſera prêt à entrer en campagne de la manière la plus efficace pour la ſûreté de la puiſſance attaquée ou menacée deux moix au plus tard après que la réquiſition en aura été faite.

Choix réſervé à la Gr.-Brét.

ART. IX. La ſituation du théâtre de la guerre, ou d'autres circonſtances, pouvant rendre difficile pour la Grande-Brétagne l'envoi des ſecours ſtipulés en forces anglaiſes dans le terme convenu, et le maintien de ces forces ſur le pied de guerre, S. M. Britannique ſe réſerve le droit de fournir à la puiſſance requerante ſon contingent en troupes étrangères à ſa ſolde, ou de lui payer annuellement une ſomme d'argent au taux de vingt livres ſterlings par homme pour l'infanterie, et de trente livres ſterlings pour la cavalerie, jusqu'à la concurrence du ſecours ſtipulé. Le mode du ſecours que fournira la Grande-Brétagne ſera déterminé à l'amiable, dans chaque cas particulier, entre elle et la puiſſance menacée ou attaquée, au moment où la réquiſition ſera faite. Le même principe ſera adopté à l'égard des forces que S. M. Britannique s'eſt engagée à fournir par l'article premier du préſent traité.

Command. d. corps auxiliaire.

ART. X. L'armée auxiliaire ſera ſous le commandement du Général en chef de l'armée de la puiſſance requérante, elle ſera conduite par un Général à elle et employés

employée dans toutes les opérations militaires ſelon les règles de la guerre. La ſolde de l'armée auxiliaire ſera à la charge de la puiſſance requiſe, les rations et les portions en vivres, fourages etc. ainſi que les quartiers, ſeront fournis par la puiſſance requérante, auſſitôt que l'armée auxiliaire ſera ſortie de ſes frontières, et cela ſur le pied ſur lequel elle entretient ou entretiendra ſes propres troupes en campagne et dans les quartiers. 1814

Ordre militaire Trophées.

ART. XI. L'ordre et l'économie militaire dans l'intérieur de ces troupes dépendront uniquement de leur propre chef. Elles ne pourront être ſéparées. Les trophées et le butin qu'on aura faits ſur les ennemis, appartiendront aux troupes qui les auront pris.

Secours additionnels.

ART. XII. Les hautes parties contractantes ſe réſervent, toutes les fois que le montant des ſecours ſtipulés ſera trouvé inſuffiſant pour l'exigence du cas, de convenir ultérieurement, et ſans perte de tems, des ſecours additionnels qu'on jugera néceſſaires.

Paix commune.

ART. XIII. Les hautes parties contractantes ſe promettent mutuellement pour le cas où elles ſeraient engagées réciproquement dans les hoſtilités par la preſtation des ſecours ſtipulés, que la partie requérante et les parties requiſes, et agiſſant comme auxiliaires dans la guerre, ne feront la paix que d'un commun accord.

Traités réſervés

ART. XIV. Les engagemens contractés par le préſent traité ne ſauroient préjudicier à ceux que les hautes parties contractantes peuvent avoir pris envers d'autres états, ni les empêcher d'en former avec d'autres états, dans le but d'atteindre au même réſultat bienfaiſant.

Accession d'autres P.

ART. XV. Pour rendre plus efficaces les engagemens défenſifs ſtipulés plus haut, en uniſſant pour une défenſe commune les puiſſances les plus expoſées à une invaſion françaiſe, les hautes parties contractantes conviennent entre Elles d'inviter ces puiſſances à accéder au préſent traité d'alliance défenſive.

Durée du traité.

ART. XVI. Le préſent traité d'alliance défenſive, ayant pour but de maintenir l'équilibre en Europe, d'aſſurer le repos et l'indépendance des puiſſances, et de prévenir les envahiſſemens qui depuis tant d'années ont déſolé le monde, les hautes parties contractantes ſont convenues entre elles d'en étendre la durée à vingt ans, à da-

1814 à dater du jour de la signature, et elles se réservent de convenir, si les circonstances l'exigent, trois ans avant son expiration, de sa prolongation ultérieure.

Ratifications. ART. XVII. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans deux mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Chaumont le 1 Mars (17 Février) l'an de grâce mil-huit-cent-quatorze.

Signé :

LE PRINCE DE METTERNICH. LE COMTE DE NESSELRODE.
(L. S.) (L. S.)

80.

25 Mars *Actes et conventions qui ont précédé le traité de Paris.*

80. *a.*

Déclaration des Puissances alliées lors de la rupture des négociations de Chatillon portant confirmation solemnelle de leurs traités; en date de Vitri le 25 Mars 1814.

(*Papiers présentés aux chambres du Parlement Britannique* Avril 1815.)

Les Puissances alliées se doivent à elles-mêmes, à leurs peuples et à la France, d'annoncer publiquement dans le moment de la rupture des conférences de Chatillon, les motifs qui les ont portées à entamer une négociation avec le Gouvernement français, et les causes de la rupture de cette négociation.

Des évènemens militaires tels que l'histoire aura peine à en recueillir dans d'autres tems renversèrent au mois

mois d'Octobre dernier l'édifice monstrueux compris 1814
sous la dénomination d'empire français, édifice politique fondé sur la ruine d'Etats jadis indépendans et heureux, agrandi par des provinces arrachées à d'antiques monarchies, soutenu au prix du sang, de la fortune et du bien-être d'une génération entière. Conduits sur le Rhin par la victoire, les Souverains alliés crurent devoir exposer de nouveau à l'Europe les principes qui forment la base de leur alliance; leurs voeux et leur détermination. Eloignés de toute vue d'ambition et de conquête, animés du seul désir de voir l'Europe reconstruite sur une juste échelle de proportion entre les Puissances, decidés à ne point poser les armes avant d'avoir atteint le noble but de leurs efforts, Ils manifestèrent la constance de leurs intentions par un acte public, et ils n'hésitèrent pas à s'expliquer vis-à-vis du Gouvernement ennemi, dans un sens conforme à leur immuable résolution. Le Gouvernement français se prévalut des explications franches des Cours Alliées, pour témoigner des dispositions pacifiques. Il avait besoin sans doute, d'en emprunter les apparences pour justifier aux yeux de ses peuples les nouveaux efforts qu'il ne cessoit de leur demander. Tout cependant prouvoit aux Cabinets Alliés, qu'il n'avait *cherché* qu'à tirer parti d'une négociation apparente dans l'intention de disposer l'opinion publique en sa faveur et que *la paix de l'Europe* était loin encore de sa pensée.

Les puissances pénétrant ses vues secrètes, se décidèrent à aller conquérir en France même cette paix tant desirée. Des armées nombreuses passèrent le Rhin; à peine eurent-elles franchi les premières barrières, que le Ministre des relations extérieures se présenta aux avant-postes.

Toutes les démarches du Gouvernement français n'eurent dès lors plus d'autre but que de donner le change à l'opinion, de fasciner les yeux du peuple français, et de chercher à rejetter sur les Alliés l'odieux des malheurs inséparables d'une guerre d'invasion.

La marche des évènemens avait donné à cette époque aux Cours alliées le sentiment de toute la force de *la ligue Européenne.* Les principes qui présidoient aux Conseils des Souverains dès leur première réunion pour le salut commun, avaient reçu tout leur dévelop-

1814 pement; rien n'empêchait plus qu'ils n'exprimaſſent les conditions néceſſaires à la reconſtruction de l'édifice ſocial; ces conditions ne devoient plus, à la ſuite de tant de victoires, former un obſtacle à la paix. La ſeule puiſſance appelée à placer dans la balance des compenſations pour la France, l'Angleterre, pouvait énoncer avec détail les ſacrifices qu'elle était prête à porter à la pacification générale. Les ſouverains alliés pouvoient eſpérer enfin que l'expérience des derniers tems auroit influé ſur un conquérant en butte aux reproches d'une grande nation, et temoin, pour la première fois, dans ſa capitale même, des maux qu'il a attirés ſur la France. Cette expérience pouvait l'avoir conduit au ſentiment, que la conſervation des Trônes ſe lie eſſentiellement à la modération et à la juſtice. Toutefois les ſouverains alliés, convaincus que l'eſſai qu'ils feraient ne devait pas compromettre la marche des opérations militaires, convinrent que ces opérations continueraient pendant la négociation; l'hiſtoire du paſſé et de funeſtes ſouvenirs leur avaient démontré la néceſſité de cette démarche. Leurs Plénipotentiaires ſe réunirent avec celui du Gouvernement français.

Bientôt les armées victorieuſes s'avancèrent juſqu'aux portes de la Capitale. Le gouvernement ne ſongea dans ce moment qu'à la ſauver d'une occupation ennemie. Le plénipotentiaire de France reçut l'ordre de propoſer un armiſtice fondé ſur des baſes conformes à celles que les Cours alliées jugeaient elles-mêmes néceſſaires au rétabliſſement de la paix générale. Il offrit la remiſe immédiate des places fortes dans les pays que la France céderait, le tout à la condition d'une ſuſpenſion des opérations militaires.

Les Cours alliées convaincues par vingt années d'expérience, que dans les négociations avec le Cabinet français, les apparences doivent être ſoigneuſement diſtinguées des intentions, ſubſtituèrent à cette propoſition celle de ſigner ſur le champ les préliminaires de la paix. Cette ſignature avait pour la France tous les avantages d'un armiſtice, ſans entrainer pour les alliés les dangers d'une ſuſpenſion d'armes. Quelques ſuccès partiels venoient cependant de marquer les premiers pas d'une armée formée ſous les murs de Paris, de l'élite

l'élite de la génération actuelle, dernière eſpérance de 1814
la nation et des débris d'un million de braves, qui avaient peri ſur les champs de bataille, ou qui avoient été abandonnés ſur les grandes routes depuis Lisbonne jusqu'à Moscou, facrifiés à des intérêts étrangers à la France. Auſſitôt les conférences de Chatillon changèrent de caractère: le Plénipotentiaire Français demeura ſans inſtructions, et fut hors d'état de répondre aux propoſitions des Cours alliées. Elles chargèrent leurs Plénipotentiaires de remettre un projet de traité préliminaire, renfermant toutes les baſes qu'elles jugeaient néceſſaires pour le rétabliſſement de l'équilibre politique, et qui, peu de jours avant, avaient été offertes par le Gouvernement français lui-même, dans un moment où il croyait ſans doutes, ſon exiſtence compromiſe. Les principes de la reconſtruction de l'Europe ſe trouvoient établis dans ce projet.

La France rendue aux dimenſions que des ſiècles de gloire et de proſpérité, ſous la domination de ſes Rois lui avaient aſſurées, devoit partager avec l'Europe les bienfaits de ſa liberté, de l'indépendance nationale et de la paix. Il ne dépendait que de ſon Gouvernement de mettre, par un ſeul mot, un terme aux ſouffrances de la nation; de lui rendre, avec la paix, ſes colonies, ſon commerce et le libre exercice de ſon induſtrie. Voulait-il-plus? Les puiſſances s'étoient offertes à diſcuter, dans un eſprit de conciliation, ſes voeux ſur des objets de poſſeſſion d'une mutuelle convenance, qui dépaſſeraient les limites de la France, avant les guerres de la révolution.

Quinze jours ſe paſſèrent ſans réponſe de la part du Gouvernement français. Les Plénipotentiaires Alliés inſiſtèrent ſur un terme péremtoire pour l'acceptation ou le refus des conditions de la paix. On laiſſa au Plénipotentiaire français la latitude de préſenter un contre-projet, pourvu que ce contre projet répondit à l'eſprit et à la ſubſtance des conditions propoſées par les Cours alliées. Le terme du 10 Mars fut fixé d'un commun accord. Le Plénipotentiaire français ne produiſit, à l'échéance du terme, que des pièces dont la diſcuſſion, loin de rapprocher du but, n'ont fait que prolonger de ſteriles négociations. Un nouveau terme de peu de jours fut accordé à la demande du

1814 Plénipotentiaire de France. Le 15 Mars enfin ce Plénipotentiaire remit un contre-projet qui ne laiſſa plus de doute que les malheurs de la France n'avaient pas encore changé les vues de ſon Gouvernement. Revenant ſur ce qu'il avait propoſé lui-même, le Gouvernement français demanda dans un nouveau projet, que des peuples étrangers à l'esprit français, des peuples que des ſiècles de domination ne fondroient pas dans la nation françaiſe, devoient continuer à en faire partie. La France devait conſerver des dimenſions incompatibles avec l'établiſſement d'un ſyſtème d'équilibre et hors de proportion avec les autres grands corps politiques en Europe; elle devoit garder les poſitions et les points offenſifs au moyen desquels ſon Gouvernement avait, pour le malheur de l'Europe et de la France, amené la chûte de tant de thrônes, et opéré tant de bouleverſemens; *des membres de la famille regnante en France devoient être replacés ſur des trônes étrangers;* le Gouvernement français enfin, ce Gouvernement qui depuis tant d'années n'a pas moins cherché à regner ſur l'Europe par la discorde que par la force des armes, devoit reſter l'arbitre des rapports intérieurs et du ſort des Puiſſances de l'Europe.

Les cours alliées en continuant la négociation ſous de tels auſpices, euſſent manqué à tout ce qu'elles ſe doivent à elles mêmes; elles euſſent dès ce moment renoncé au but glorieux, qu'elles ſe propoſent, leurs efforts n'euſſent plus tourné que contre leurs peuples. En ſignant un traité ſur les baſes du contre-projet français, les Puiſſances euſſent dépoſé les armes entre les mains de l'ennemi commun; elles euſſent trompé l'attente des nations et la confiance de leurs alliés.

C'eſt dans un moment auſſi deciſif pour le ſalut du monde que les Souverains Alliés renouvellent l'engagement ſolemnel, qu'ils ne poſeront pas les armes avant d'avoir atteint le grand objet de leur alliance. La France ne peut s'en prendre qu'à ſon Gouvernement des maux, qu'elle ſouffre. La paix ſeule pourra fermer les plaies qu'un eſprit de domination univerſelle et ſans exemple dans les annales du monde, lui a portées. *Cette paix ſera celle de l'Europe;* toute autre eſt inadmiſſible. Il eſt temps enfin que les Princes puiſſent, ſans influence étrangère, veiller au bien-être de leurs peuples; que les nations reſpectent leur indépendance réci-

réciproque; que les institutions sociales soient à l'abri 1814
de bouleversemens journaillers, les propriétés assurées et le commerce libre.

L'Europe entière ne forme qu'un voeu, celui de faire participer à ces bienfaits de la paix, la France, dont les Puissances Alliées elles-mêmes ne désirent, ne veulent et ne souffriront pas le démembrement. La foi de leurs promesses est dans les principes pour lesquels elles combattent. Mais par où les Souverains pourront-ils juger que la France veut les partager ces principes, qui doivent fonder le bonheur du monde, aussi longtems qu'ils verraient que la même ambition qui a répandu tant de maux sur l'Europe est encore le seul mobile du Gouvernement, que, prodigue du sang français, et le versant à flots, l'intérêt public est toujours immolé à l'interêt personnel? Sous de tels rapports, où serait la garantie de l'avenir, si un système aussi déstructeur ne trouvait pas un terme, dans la volonté générale de la nation? Dès-lors la paix de l'Europe est assurée, et rien ne saurait la troubler à l'avenir.

A Vitry le 25 Mars 1814.

80. *b.*

Capitulation de Paris du 31 Mars 1814. 31 Mars

(*Journal de Francfort* 1814. n. 100.)

L'armistice de quatre heures dont on est convenu pour traiter les conditions de l'occupation de la ville de Paris, et de la retraite des corps françois qui s'y trouvoient, ayant conduit à un arrangement à cet égard, les soussignés dûment autorisés par les commandeurs respectifs des forces opposées, ont arrêté et signé les Articles suivans:

Art. I. Les corps des Maréchaux ducs de Treviſe et de Raguſe évacueront la ville de Paris le 31 Mars à 7 heures du matin.

Art. II. Ils emmeneront avec eux l'attirail de leur corps d'armée.

1814 ART. III. Les hoſtilités ne pourront recommencer que deux heures après l'évacuation de la ville c'eſt à dire le 31 Mars à 9 heures du matin.

ART. IV. Tous les arſenaux, atéliers, établiſſemens et magazins militaires ſeront laiſſés dans le même état où ils ſe trouvaient avant qu'il fût queſtion de la préſente capitulation.

ART. V. La garde nationale ou urbaine eſt totalement ſéparée des troupes de ligne; elle ſera conſervée déſarmée ou licenciée, ſelon les diſpoſitions des puiſſances alliées.

ART. VI. Le corps de la gend'armerie municipale partagera entièrement le ſort de la garde nationale.

ART. VII. Les bleſſés et les marandeurs reſtés après 7 heures à Paris, ſeront priſonniers de guerre.

ART. VIII. La ville de Paris eſt recommandée à la généroſité des hautes puiſſances alliées.

Fait à Paris le 31 Mars 1814 à 2 heures du matin.

Le Colonel ORLOFF *aide-de-camp de S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies.*

Le Colonel Comte PAAR *aide-de-camp général de S. A. le Maréchal Prince* DE SCHWARZNEBERG.

Le Colonel FABRIER *attaché à l'état Major de S. Ex. le Maréchal Duc* DE RAGUSE.

Le Colonel DENIS *premier aide-de-camp de S. Ex. le Maréchal Duc* DE RAGUSE.

80. *c.*

Actes rélatifs à un traité, ſigné le 11 *Avril* 1814 *à Paris, entre l'Autriche, la Ruſſie et la Pruſſe d'une part et Napoléon Buonaparte de l'autre.* 1814 10 Avr.

a.

Procès-verbal entre les Plénipotentiaires des alliées et ceux de l'Empereur Napoléon Buonaparte en date du 10 *Avril* 1814.

Les Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur Napoléon et ceux des Puiſſances alliées s'étant réunis aujourd'hui, ſont convenus des articles du Traité qui fixe les arrangemens rélatifs à l'Empereur Napoléon et à Sa famille.

Lord Caſtlereagh Miniſtre de S. M. Britannique a déclaré que l'Angleterre ne pouvait intervenir comme partie au ſusdit traité, mais a promis de rapporter l'acte d'acceſſion de Sa Cour dans le plus bref délai, en tant que cela concerne la libre poſſeſſion et paiſible jouiſſance en toute Souveraineté de l'Isle de l'Elbe et des Duchés de Parme, Plaiſance et Guaſtalla. Lord Caſtlereagh a auſſi promis de donner les paſſeports et ſurêtés néceſſaires pour le voyage.

Les Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur Napoléon ayant inſiſté pour qu'il ſoit accordé à S. M. l'Impératrice Marie Louiſe en toute propriété deux millions de revenu annuel pour elle et Ses héritiers, à prélever ſur les fonds placés par l'Empereur, ſoit ſur le grand livre, ſoit ſur la banque de France, ſoit ſur les actions des Forêts, ſoit de toute autre manière et dont S. M. fait l'abandon à la couronne.

Les Plénipotentiaires des Cours Alliées ont déclaré, que le Gouvernement proviſoire de France s'étant refuſé à prendre ſur lui cette détermination, leurs cours s'engageoient à employer leurs bons offices auprès du nouveau Souverain de la France que cette dotation ſoit accordée à S. M. l'Impératrice Marie Louiſe.

1814 Il a enſuite été convenu avec les Plénipotentiaires des Puiſſances Alliées que le Gouvernement proviſoire de France remettrait aux Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur Napoléon, une déclaration contenant leur adhéſion et leur garantie pleine et entière aux ſtipulations du ſuſdit Traité qui concernent la France.

Paris le 10 Avril 1814.

b.

11 Avr. *Traité ſigné le* 11 *Avril* 1814, *à Paris, entre l'Autriche, la Ruſſie et la Pruſſe, d'une part, et Napoléon Buonaparte de l'autre; avec acceſſion partielle de la Grande-Brétagne en date du* 27 *Avril* 1814.

(*Papers relative to the perſon and family of N. Bonaparte* p. 2; et ſuiv. en Fr. et Angl. et ſe trouve dans Schöll *pieces officielles* T. VII. p. 297, et dans Kluber H. 22. p. 225.)

L. L. M. M. l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de toutes les Ruſſies, et le Roi de Pruſſe, ſtipulant tant en leur nom, qu'en celui de tous leurs alliés, d'une part; et S. M. l'Empereur Napoléon, de l'autre; ayant nommé pour leurs Plénipotentiaires; ſavoir; S. M. l'Empereur d'Autriche, M. le Prince de Metternich, etc.; S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, M. le Comte de Neſſelrode, etc.; S. M. le Roi de Pruſſe, M. le Baron de Hardenberg, etc.; et S. M. l'Empereur Napoléon, M. de Caulaincourt, Duc de Vicence, etc.; M. le Maréchal Ney, Prince de Moskwa, etc.; M. le Maréchal Macdonald, Duc de Tarente, etc.; les Plénipotentiaires ci-deſſus nommés, après avoir procédé à l'échange de leurs pleinpouvoirs reſpectifs, ſont convenus des articles ſuivans:

Renonciation de Napoléon. Art. I. L'empereur Napoléon renonce*), pour lui ſes ſucceſſeurs et deſcendans, ainſi que pour chacun des

*) L'acte de renonciation eſt conçu en ces termes:

Les puiſſances alliées ayant proclamé que l'Empereur Napoléon étoit le ſeul obſtacle au rétabliſſement de

des membres de sa famille, à tout droit de souveraineté et de domination, tant sur l'empire françois et le royaume d'Italie, que sur tout autre pays. 1814

ART. II. L. L. M. M. l'Empereur Napoléon et l'Impératrice Marie Louise conserveront ces titres et qualités, pour en jouir leur vie durant. Titres et qualités réservés.

La mère, les frères, soeurs, neveux et nièces de l'Empereur conserveront également, partout où ils se trouveront, les titres de prince de Sa famille.

ART. III. L'Ile d'Elbe, adoptée par S. M. l'Empereur Napoléon pour le lieu de son séjour, formera, sa vie durant, une principauté séparée, qui sera possédée par lui en toute souveraineté et propriété. Ile d'Elbe.

Il sera donné en outre en toute propriété à l'Empereur Napoléon un revenu annuel de deux millions de francs en rentes sur le grand livre de France, dont un million reversible à l'Impératrice.

ART. IV. Toutes les puissances s'engagent à employer leurs bons offices, pour faire respecter, par les barbaresques, le pavillon et le territoire de l'Ile d'Elbe, et pour que, dans ses rapports avec les barbaresques, elle soit assimilée à la France. Garantie de son pavillon et territoire.

ART. V. Les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla seront donnés en toute propriété et souveraineté à S. M. l'Impératrice Marie Louise. Ils passeront à son fils et à sa descendance en ligne directe. Parme et Plaisance etc.

Le prince son fils prendra, dès ce moment, le titre de Prince de Parme, Plaisance et Guastalla.

ART. VI. Il sera réservé dans les pays auxquels l'Empereur Napoléon renonce, pour lui et sa famille, des domaines, ou donné des rentes sur le grand livre de France, produisant un revenu annuel, net, et déduction Revenu de 2 1/2 millions fr.

de la paix en Europe, l'Empereur Napoléon, fidèle à son serment, déclare qu'il renonce pour lui et ses héritiers aux trônes de France et d'Italie, et qu'il n'est aucun sacrifice personnel, même celui de la vie qu'il ne soit prêt à faire à l'intérêt de la France.

Fait au palais de Fontainebleau le 11 Avril 1814.

NAPOLÉON.

Pour copie conforme Dupont de Nemours Secrétaire général du gouvernement provisoire.

1814 duction faite de toutes charges, de deux millions cinq cent mille francs. Ces domaines ou rentes appartiendront en toute propriété, et pour en disposer comme bon leur semblera, aux princes et princesses de sa famille, et seront répartis entre eux de manière à ce que le revenu de chacun soit dans la proportion suivante; savoir:

A Madame mère, trois cent mille francs;

Au Roi Joseph et à la Reine, cinq cent mille francs;

Au Roi Louis, deux cent mille francs*);

A la Reine Hortense et à ses enfans, quatre cent mille francs;

Au Roi Jérôme et à la Reine, cinq cent mille francs;

A la Princesse Elisa, trois cent mille francs;

A la Princesse Pauline, trois cent mille francs;

Les Princes et Princesses de la famille de l'Empereur Napoléon conserveront, en outre, tous les biens meubles et immeubles, de quelque nature que ce soit, qu'ils possèdent à titre particulier, et notamment les rentes dont ils jouissent (également comme particuliers) sur le grand livre de France ou le monte Napoléone de Milan.

Traitement de l'Imp. Joséphine.

ART. VII. Le traitement annuel de l'Impératrice Joséphine sera réduit à un million en domaines ou en inscriptions sur le grand livre de France. Elle continuera à jouir, en toute propriété, de tous ses biens meubles et immeubles particuliers, et pourra en disposer conformément aux lois françoises.

Etablissement pour Eugene.

ART. VIII. Il sera donné au prince Eugène, vice-Roi d'Italie, un établissement convenable hors de France.

ART.

*) Louis etc. de St. Leew a renoncé: "à tout ce qui pourroit le concerner dans l'Art. VI. de cette convention" pour lui et pour ses enfans par une déclaration en date de Lausanne le 18 Juin 1814, insérée dans la gazette d'Aarau, et qu'on trouve aussi dans KLUBER *Acten des Wiener Congresses* II. 22. p. 227.

ART. IX. *) Les propriétés que S. M. l'Empereur Napoléon poſſède en France, ſoit comme domaine extraordinaire, ſoit comme domaine privé, reſteront à la couronne. 1814 Propriétés en France.

Sur les fonds placés par l'Empereur Napoléon, ſoit ſur le grand livre, ſoit ſur la banque de France, ſoit ſur les actions des forêts, ſoit de toute autre manière, et dont S. M. fait l'abandon à la couronne, il ſera réſervé un capital qui n'excèdera pas deux millions, pour être employée en gratifications, en faveur des perſonnes qui ſeront portées ſur l'état qui ſignera l'Empereur Napoléon, et qui ſera remis au gouvernement francois.

ART. X. Tous les diamans de la couronne reſteront à la France. Diamans.

ART. XI. L'Empereur Napoléon fera retourner au tréſor et aux autres caiſſes publiques toutes les ſommes et effets qui en auroient été déplacés par ſes ordres, à l'exception de ce qui provient de la liſte civile. Reſtitutions aux caiſſes publiques.

ART. XII. Les dettes de la Maiſon de S. M. l'Empereur Napoléon, telles qu'elles ſe trouvent au jour de la ſignature du préſent traité, ſeront immédiatement acquittées ſur les arrérages dûs par le tréſor public à la liſte civile, d'après les états qui ſeront ſignés par un commiſſaire nommé à cet effet. Dettes de Napoleon.

ART. XIII. Les obligations du monte Napoleone de Milan envers tous ſes créanciers, ſoit françois, ſoit étrangers, ſeront exactement remplies, ſans qu'il ſoit fait aucun changement à cet égard. Monte Napoleone.

ART. XIV. On donnera tous les ſaufs conduits néceſſaires pour le libre voyage de S. M. l'Empereur Napoléon, de l'Impératrice, des Princes et Princeſſes, et de Saufs conduits.

*) Dans la copié inſérée dans KLUBER cet Article eſt ainſi conçu:

Sur les propriétés que S. M. l'Empereur Napoléon poſſède en France, ſoit comme domaines extraordinaires, ou comme domaines privés, attachés à la couronne, ſur les fonds placés par l'Emp. Napoléon ſoit ſur le grand livre, ſoit ſur la banque de France, ſoit ſur les actions des forêts, ſoit de toute autre manière et dont S. M. fait l'abandon à la couronne, il ſera réſervé un capital etc.

1814 de toutes les perſonnes de leur ſuite qui voudront les accompagner ou s'établir hors de France, ainſi que pour le paſſage de tous les équipages, chevaux et effets qui leur appartiennent.

Les puiſſances alliées donneront en conſéquence des officiers et quelques hommes d'eſcorte.

Eſcorte. ART. XV. La garde impériale françoiſe fournira un détachement de douze à quinze cents hommes de toute arme, pour ſervir d'eſcorte juſqu'a Saints-Tropez, lieu de l'embarquement.

Corvette armée. ART. XVI. Il ſera fourni une corvette armée, et les bâtimens de transport néceſſaires pour conduire, au lieu de ſa deſtination, S. M. l'Empereur Napoléon, ainſi que ſa maiſon : la corvette demeurera en toute propriété à S. M.

Garde. ART. XVII. S. M. l'Empereur Napoléon pourra emmener avec lui, et conſerver pour ſa garde, quatre cents hommes de bonne volonté, tant officiers que ſous-officiers et ſoldats.

Retour d. François. ART. XVIII. Tous les François qui auront ſuivi S. M. l'Empereur Napoléon ou ſa famille, ſeront tenus, s'ils ne veulent perdre leur qualité de françois, de rentrer en France dans le terme de trois ans, à moins qu'ils ne ſoient compris dans les exceptions que le gouvernement françois ſe réſerve d'accorder après l'expiration de ce terme.

Troupes polonaiſes. ART. XIX. Les troupes polonoiſes de toute arme qui ſont au ſervice de France auront la liberté de retourner chez elles, en conſervant armes et bagages, comme un témoignage de leurs ſervices honorables. Les officiers, ſous-officiers et ſoldats conſerveront les décorations qui leur ont été accordées, et les penſions affectées à ces décorations.

Garantie. ART. XX. Les hautes puiſſances alliées garantiſſent l'exécution de tous les articles du préſent traité. Elles s'engagent à obtenir qu'ils ſoient adoptés et garantis par la France.

ART.

ART. XXI. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le terme de deux jours, ou plutôt si faire se peut. 1814 Ratifications.

Fait à Paris, le 11 Avril 1814.

Signé: *) (L. S.) Le Prince DE METTERNICH.
(L. S.) CHARLES ROB. Comte DE NESSELRODE.
(L. S.) CH. AUG. Baron DE HARDENBERG.
(L. S.) CAULAINCOURT.
(L. S.) NEY, Maréchal.
(L. S.) MACDONALD, Maréchal.

c.

Déclaration de Lord Castlereagh remise le 11 *Avril.*

Lord Castlereagh, in undertaking on the part of his Government for an Act of accession to the treaty signed this day, so far as the same concerns the possession in Sovereignty of the Island of Elba and also of the Duchies of Parma, Placentia and Guastalla resquests il may be understood that the act in question will, in conformity to the accustomed usage of the British Government, be an act binding upon His Britannik Majesty with respect to his own acts, but not with respect to the acts of third Parties.

d.

Acte de ratification de l'Empereur Napoléon en date du 12 *Avril* 1814.

Avons approuvé le traité ci-dessus en tous et chacun des articles qui y sont contenus, déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé et promettons qu'il sera inviolablement observé. En foi de quoi nous avons donné les présentes signées de notre main contresignées et munies de notre sceau impérial.

Fait à Fontainebleau le 12 Avril 1814.

NAPOLÉON.

Le Ministre Secrétaire d'Etat Duc DE BASSANO.

e.

*) Dans la copie de KLUBER les signatures sont exprimées comme suit:

Caulaincourt Duc de Vicence,
Ney Duc d'Elchingen,
Macdonald Duc de Tarente,
Le Prince *de Metternich*,
J. P. Comte *de Stadion*,
André Comte *de Razoumoffski*,
Charles Rob Comte *de Nesselrode*,
Castlereagh,
Ch. Aug. Baron *de Hardenberg*.

e.

1814 *Déclaration d'acceſſion de la Grande-Bretagne au traité du 11 Avril donnée par Lord Caſtlereagh en date du 27 Avril 1814.*

Whereas their Imperial and Royal Majeſties, the Emperor of Auſtria, King of Hungary and Bohemia, the Emperor of all the Ruſſias, and the King of Pruſſia have entered into a Treaty concluded at Paris, on the 11th April of the preſent year, for the purpoſe of granting for ſuch reſpective periods as in the ſaid Treaty are mentioned, to the perſon and family of Napoleon Buonaparte, the poſſeſſion in Sovereignty of the Iſland of Elba and the Dutchies of Parma Placentia and Guaſtalla, and for othe purpoſe, which Treaty has been communicated to the Prince Regent of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, by the Miniſters of their Imperial and Royal Majeſties the Emperor of Auſtria, King of Hungary and Bohemia, the Emperor of all the Ruſſias, and the King of Pruſſia; who in the name of their reſpective Sovereigns, have jointly invited the Prince-Regent to accede to the ſame, in the name and on the behalf of his Majeſty.

His Royal Highneſs the Prince-Regent, having full knowledge of the contents of the ſaid Treaty accedes to the ſame, in the name and on the behalf of His Majeſty, as far as reſpects the ſtipulations relatives to the poſſeſſion in Sovereignty of the Iſland of Elba, and alſo of the Dutchies of Parma Placentia and Guaſtalla. But this Royal Higneſs is not to be conſidered by this act of acceſſion, to have become a party in the name of His Majeſty, to any of the other proviſions and ſtipulations contained therein.

Given under my Hand and Seal, at Paris this 27th day of April, in the year of our Lord 1814.

By Command of His Royal Highneſs the Prince-Regent, acting in the name and on the behalf of His Majeſty.

Signé: CASTLEREAGH.

f.

Traduction de l'acte d'acceſſion de la Grande-Bretagne au traité précédent, ſigné le 27 Avril 1814. 1814

Comme L. L. M. M. I. I. et R. R. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, l'Empereur de toutes les Ruſſies et le Roi de Pruſſe, ſont entrées dans un traité conclu à Paris, le 11 Avril de cette année, ayant pour objet d'accorder, pour tel temps qui eſt déterminé audit traité, à la perſonne et à la famille de Napoléon Buonaparte, la poſſeſſion, en ſouveraineté, de l'île d'Elbe, et des duchés de Parme, de Plaiſancé et de Guaſtalla ainſi que d'autres objets; lequel traité à été communiqué au Prince-Régent du royaume-uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, par les Miniſtres de L. L. M. M. I. I. et R R. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, l'Empereur de toutes les Ruſſies et le Roi de Pruſſe, qui, au nom de leurs ſouverains reſpectifs, ſe ſont réunis pour inviter le Prince-Régent à accéder à ce traité, au nom et pour S. M.;

S. A. R. le Prince-Régent ayant pleine connoiſſance du contenu dudit traité, y accède au nom et pour S. M., autant qu'il regarde les ſtipulations rélatives à la poſſeſſion en ſouveraineté de l'île d'Elbe, et des duchés de Parme, Plaiſance et Guaſtalla; mais S. A. R. ne doit pas être conſidérée comme étant, par cet acte d'acceſſion, devenue partie contractante, au nom de S. M., à quelques autres ſtipulations y contenues.

Fait, ſigné de ma main et ſcellé de mon ſceau, à Paris le 27e jour d'Avril, l'an de notre Seigneur 1814.

Par ordre de S. A. R. le Prince-Régent, agiſſant au nom et pour S. M. *Signé:* CASTLEREAGH.

80. *d.*

Armiſtice conclu entre S. A. S. le Duc régnant de Saxe-Weimar et Eiſenach commandant en chef du 3e corps d'Allemagne et S. Ex. le Général en Chef comte Maiſon commandant le 1er corps d'armée français; ſigné à Pont-à-Treſſin le 12 Avril 1814. 12 Avril

(*Moniteur univ.* 1814. n. 109.)

Les hautes Puiſſances alliées ayant, par leur aſſentiment pour la formation du Gouvernement proviſoire en France

1814 France, donné une preuve de leur désir de pacifier l'Europe, et tout devant faire espérer une paix très-prochaine, S. A. S. le Duc régnant de Saxe-Weimar et Eisenach, commandant en Chef du 3e Corps d'Allemagne, et S. Ex. le Général en Chef comte Maison, commandant l'armée du Nord, voulant faire cesser les hostilités entre les deux armées, ont nommé, pour traiter des conditions d'un armistice, savoir: de la part de S. Exc. le Général en Chef comte Maison le Général de Brigade Baron de Maureillant Commandant en Chef du génie, et le Colonel-adjudant Colliquet; et de la part de S. A. R. le Duc régnant de Saxe-Weimar M. M. le Général-Major de Wolzogen Chef de l'Etat Major du 3e corps d'Allemagne et le Colonel Niesemeuschel, commandant des avant-postes; lesquels après avoir remis les pleins-pouvoirs qui leur ont été donnés pour traiter des conditions de l'armistice et de la ligne de démarcation des postes entre ces deux armées, sont convenus de ce qui suit:

Art. I. Il y aura un armistice indéfini entre les deux armées.

Art. II. Si contre toute attente les hostilités recommençaient, elles ne pourroient avoir lieu entre les deux armées que cinq jours après la dénonciation aux deux quartiers généraux respectifs.

Art. III. La ligne de démarcation fixant les limites du territoire occupé par les deux armées, sera établie ainsi qu'il sera stipulé dans les articles suivans.

Art. IV. Depuis la rive gauche de la Sambre jusqu'à Menin la ligne de démarcation suivra les frontières du département du Nord.

Art. V. Pour laisser totalement libre aux armées alliées la grande route de Mons à Beaumont, la garnison de Maubeuge ne pourra placer sur la rive gauche de la Sambre ses avant-postes qu'aux villages de Berfillies et Rocq, et sur la ligne tirée entre ces deux villages. Tout le pays compris en avant de la frontière du département du Nord restera neutre.

Art. VI. La ville de Menin appartiendra à l'armée française; la ligne de démarcation entre cette place et la mer suivra la grande route de Menin à Thourout (Thurnhout) et de là, une ligne droite allant aboutir à la mer à une égale distance de Blankenbourg à Ostende;

de; mais les villages et villes qui se trouvent sur cette route resteront neutres. Les postes des deux armées, ne pourront être placés qu'à une lieue de cette ligne. 1814

ART. VII. De Maubeuge à Landrecies la ligne de démarcation suivra la rive droite de la Sambre; mais les places Maubeuge et Landrecies auront, sur la rive droite de cette rivière un territoire déterminé par un rayon de 3000 toises à partir du chemin couvert au corps de place.

ART. VIII. Le commandemant de l'armée de S. A. S. le Duc régnant de Saxe Weimar ne s'étendant pas au delà de la Sambre, S. Ex. le Général Comte Maison traitera avec le Gouverneur Général civil et militaire établi à Laon pour tout ce qui concerne la ligne de démarcation dans l'intérieur de la France.

ART. IX. Comme aussi S. A. S. le Duc régnant de Saxe-Weimar ne commande pas les troupes placées devant les places de Anvers, Berg-op-Zoom, Flessingue et Breskens, S. A. S. consent à donner des passeports pour l'officier que S. E. le Général en Chef comte Maison adressera auprès de S. A. R. le prince royal de Suède, ou auprès de celui qui commande en son absence, pour traiter de tout ce qui peut regarder ces places.

ART. X. La présente convention aura son entière exécution dèsquelle aura été ratifiée par les parties contractantes ci-dessus mentionnées.

Fait à Pont-a-Tressin 12 Avril 1814.

Signé:

Le général de brigade commandant du génie à l'armée du Nord BARON DE MAUREILLAN.

L'adjudant commandant BARON DE COLLIQUET.

Le général major, chef de l'état major général du 3e corps d'Allemagne BARON DE WOLLZOGEN.

Le colonel commandant les avant-postes BARON NISSEMEUSCHL.

Approuvé la présente convention;

Le général en chef

Signé: COMTE MAISON.

80. e.

1814 23 Avr. *Conventions entre S. A. R. Monsieur; fils de France, frère du Roi, Lieutenant-Général du royaume de France et chacune des hautes Puissances alliées, savoir la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse, signées à Paris le 23 Avril 1814 et ratifiées le même jour par Monsieur.*

(*Moniteur* 1814. n. 114.)

Les Puissances alliées réunies dans l'intention de mettre un terme aux malheurs de l'Europe et de fonder son repos sur une juste répartition des forces entre les Etats qui la composent; voulant donner à la France, revenue à un Gouvernement dont les principes offrent les garanties nécessaires pour le maintien de la paix, des preuves de leur désir de se placer avec elle dans des rélations d'amitié; voulant aussi faire jouir la France, autant que possible, d'avance des bienfaits de la paix, même avant que toutes les dispositions en aient été arrêtées, ont résolu de procéder conjointement avec S. A. R. Monsieur fils de France, frère du Roi, Lieutenant Général du royaume de France, à une suspension d'hostilités entre les forces respectives et au rétablissement des rapports anciens d'amitié entre elles.

S. A. R. Monsieur, fils de France etc. etc. d'une part et S. M. etc. etc. d'autre part, ont nommé en conséquence des plénipotentiaires pour convenir d'un acte, lequel, sans préjuger les dispositions de la paix, renferme les stipulations d'une suspension d'hostilités, et qui sera suivi, le plutôt que faire se pourra, d'un traité de paix, savoir:

(Désignation des hautes puissances contractantes et de leurs plénipotentiaires).

Lesquels, après l'échange de leurs pleinspouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Toutes hostilités sur terre et sur mer sont et demeurent suspendues entre les puissances alliées et la France; savoir: pour les armées de terre aussitôt que les généraux commandant les armées françaises et places fortes auront fait connaitre aux généraux commandant les troupes alliées qui leur sont opposées, qu'ils ont reconnu l'autorité du Lieutenant Général du royaume de France; et, tant sur mer qu'à l'égard des places et stations

tions maritimes, auſſitôt que les flottes et ports du royaume de France, ou occupés par les troupes françaiſes, auront fait la même ſoumiſſion. 1814

Art. II. Pour conſtater le rétabliſſement des rapports d'amitié entre les puiſſances alliées et la France, et pour la faire jouir, autant que poſſible, d'avance, des avantages de la paix, les puiſſances alliées feront évacuer par leurs armées le territoire français tel qu'il ſe trouvait le 1er Janvier 1792, à meſure que les places occupées encore hors de ces limites par les troupes françaiſes, ſeront évacuées et remiſes aux alliés.

Art. III. Le Lieutenant Général du royaume de France donnera en conſéquence aux commandans de ces places l'ordre de les remettre dans les termes ſuivans, ſavoir: les places ſituées ſur le Rhin non compriſes dans les limites de la France du 1 Janv. 1792 et celles entre le Rhin et les mêmes limites, dans l'eſpace de dix jours, à dater de la ſignature du préſent acte; les places de Piémont et dans les autres parties de l'Italie qui appartenaient à la France, dans celui de quinze jours; celles de l'Eſpagne, dans celui de vingt jours, et toutes les autres places ſans exception, qui ſe trouvent occupées par les troupes françaiſes, de manière à ce que la remiſe totale puiſſe être effectuée jusqu'au 1er Juin prochain. Les garniſons de ces places ſortiront avec armes et bagages, et les propriétés particulières des militaires et employés de tout grade. Elles pourront emmener l'artillerie de campagne dans la proportion de trois pièces par chaque millier d'hommes, les malades et bleſſés y compris.

La dotation des fortereſſes et tout ce qui n'eſt pas la propriété particulière, demeurera et ſera remis en entier aux alliés, ſans qu'il puiſſe en être diſtrait aucun objet. Dans la dotation ſont compris non ſeulement les dépôts d'artillerie et de munitions, mais encore toutes autres proviſions de tout genre, ainſi que les archives, inventaires, plans, cartes, modèles etc. etc.

D'abord après la ſignature de la préſente convention, des commiſſaires des puiſſances alliées et français ſeront nommés et envoyés dans les fortereſſes pour conſtater l'état où elles ſe trouvent, et pour règler en commun l'exécution de cet article.

Les garniſons ſeront dirigées par étage (*étape*) ſur les différentes lignes dont on conviendra pour leur rentrée en France.

1814 Le blocus des places fortes en France ſera levé ſur le champ par les armées alliées. Les troupes françaiſes faiſant partie de l'armée d'Italie, ou occupant les places fortes dans ce pays ou dans la méditerranée, ſeront rappelées ſur le champ par S. A. R. le Lieutenant Général du Royaume.

Art. IV. Les ſtipulations de l'article précédent ſeront appliquées également aux places maritimes, les puiſſances contractantes ſe réſervant toutefois de règler dans le traité de paix définitif le ſort des arſenaux, vaiſſeaux de guerre armés et non-armés qui ſe trouvent dans ces places.

Art. V. Les flottes et les bâtimens de la France demeureront dans leur ſituation reſpective, ſauf la ſortie des bâtimens chargés de miſſions, mais l'effet immédiat du préſent acte à l'égard des ports français ſera la levée de tout blocus par terre ou par mer, la liberté de la pêche, celle du cabotage, particulièrement de celui qui eſt néceſſaire pour l'approviſionnement de Paris et le rétabliſſement des rélations de commerce, conformément aux règlemens intérieurs de chaque pays; et cet effet immédiat, à l'égard de l'intérieur, ſera la libre approviſionnement des villes et le libre tranſit des transports militaires ou commerciaux.

Art. VI. Pour prévenir tous les ſujets de plaintes et de conteſtations qui pourraient naitre à l'occaſion des priſes qui ſeraient faites en mer, après la ſignature de la préſente convention, il eſt réciproquement convenu, que les vaiſſeaux et effets qui pourraient être pris dans la Manche et dans les mers du Nord, après l'eſpace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications du préſent acte, ſeront, de part et d'autre, reſtitués; que le terme ſera d'un mois, depuis la Manche et les mers du Nord juſqu'aux îles Canaries *) juſqu'à l'équateur et enfin de cinq mois dans toutes les autres parties du monde, ſans aucune exception, ni autre diſtinction plus particulière de tems et de lieu.

Art. VII. De part et d'autre les priſonniers, officiers et ſoldats de terre et de mer, ou de quelque nature que ce ſoit, et particulièrement les ôtages, ſeront immédiatement renvoyés dans leurs pays reſpectifs, ſans rançon

*) Ici il ſemble manquer la fixation d'un terme prolongé, probablement de . Jusqu'à l'équateur.

rançon et sans échange. Des commissaires seront nommés réciproquement pour procéder à cette libération générale. 1814

ART. VIII. Il sera fait remise par les co-belligérans immédiatement après la signature du présent acte, de l'administration des départemens ou villes actuellement occupés par leurs forces, aux magistrats nommés par S. A. R. le Lieutenant Général du royaume de France. Les autorités royales pourvoiront aux subsistances et aux besoins des troupes jusqu'au moment où elles auront évacué le territoire français, les puissances alliées voulant, par un effet de leur amitié pour la France, faire cesser les réquisitions militaires aussitôt que la remise au pouvoir légitime aura été effectuée.

Tout ce qui tient à l'exécution de cet article sera règlé par une convention particulière.

ART. IX. On s'entendra respectivement aux termes de l'art. II. sur les routes que les troupes des puissances alliées suivront dans leur marche, pour y préparer les moyens de subsistances; et des commissaires seront nommés pour règler toutes les dispositions de détail, et accompagner les troupes jusqu'au moment où elles quitteront le territoire français.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont fait apposer le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 23 Avril de l'an de grâce 1814.

(Suivent les signatures).

Article additionnel.

Le terme de dix jours admis en vertu des stipulations de l'article III. de la convention de ce jour pour l'évacuation des places sur le Rhin, et entre ce fleuve et les anciennes frontières de la France, est étendu aux places, forts et établissemens militaires, de quelque nature qu'ils soient, dans les Provinces-Unies des Pays-Bas.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur comme s'il était textuellement inséré à la convention de ce jour.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont fait apposer le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 23 Avril l'an de grâce 1814.

80. *f.*

1814 *Extrait de la convention militaire, conclue à Paris, le 28 Mai 1814.*

(*Die Central-Verwaltung* etc. p. 135.)

Subsistances. ART. I. Les réquisitions de vivres et boissons, venant à cesser; le gouvernement français se charge de faire fournir, avec la plus stricte régularité, les subsistances nécessaires à toutes les troupes, sans exception dans toutes les villes, et autres endroits où elles se trouvent logées ou cantonnées, ainsi que pendant les marches et les jours de repos. Ces fournitures de subsistances pour les troupes seront faites, ou par étapes de la part des habitans du pays, ou au moyen de magasins à établir dans les lieux d'étapes qui devront être désignés.

Dans le premier cas, ces fournitures seront reglées entre les commissaires que le gouvernement français nommera et les intendances générales de chaque puissance; et dans le second cas, le tarif ci-annexé servira de base pour les distributions de subsistances à faire aux troupes.

Les fourrages et la paille nécessaires pour les chevaux de trait et de cavallerie, seront fournis de la même manière d'après ce tarif.

Dans tous les endroits qui ont souffert par les fréquens passages, ou par le séjour des troupes, le gouvernement français fera fournir, non seulement la paille nécessaire pour les chevaux, mais aussi une quantité suffisante pour le couché des troupes.

ART. II. Il sera remis, de la part de chaque puissance aux commissaires du gouvernement français, des tableaux qui désigneront les jours de marche et de repos de chaque corps de troupes, ainsi que le nombre d'hommes et de chevaux; d'après lequel les magasins d'étapes devront être établis et suffisamment fournis de subsistances, de fourrages et de paille, afin que ces troupes puissent être pourvues de tous ce qu'elles peuvent exiger, d'après les tarifs et règlemens.

Il sera aussi fourni dans chaque lieu d'étapes, un nombre suffisant de voitures pour le transport des effets militaires, ainsi que des soldats fatigués ou malades.

Dépôts de malades. ART. III. De distance en distance, c'est-à-dire dans chaque troisième ou quatrième station d'étapes, il sera

fera établi un dépôt pour y recevoir au moins cent cinquante à deux cents malades, bleſſés ou convaleſcens. lesquels dépôts devront être adaptés à y recevoir, en cas de beſoin, un plus grand nombre d'individus; les voitures néceſſaires pour leur transport ſeront également fournies par les habitans du pays, et à défaut de moyens de ceuxci, le gouvernement français y ſera ſuppléer par des entrepreneurs, ou de telle autre manière qu'il trouvera convenable. 1814

Ces dépôts ſeront placés dans un ou pluſieurs bâtimens, et ils devront être fournis de tout ce qui eſt néceſſaire, tant pour la ſubſiſtance que pour le traitement de ces malades, bleſſés ou convaleſcens: à cet effet, il ſera formé, dans chaque dépôt, un magaſin de comeſtibles et de boiſſons, ainſi que de tout ce qui eſt néceſſaire pour leur traitement, le tout de très-bonne qualité. Ce magaſin devra être approviſionné au moins pour huit jours, et de quatre en quatre jours les objets conſommés devront être remplacés.

Les médecins, les chirurgiens et les gens de ſervice devront y être établis par les autorités locales ou les plus voiſines.

ART. IV. Le gouvernement français ſe charge de même de l'entretien de tous les hôpitaux actuellement exiſtant, et de les fournir de tout ce qui eſt néceſſaire pour le traitement et la nourriture des malades et bleſſés, ſur le pied fixé par les réglemens militaires des différentes troupes alliées. Hôpitaux.

Le ſervice de pluſieurs hôpitaux n'ayant pas été fait avec les ſoins qu'exigeoit la conſervation des bleſſés et des malades, on a dû y faire ſuppléer par des entrepreneurs.

Les livraiſons de ceux-ci devant être payées, au moyen de réquiſitions particulières en argent, pour remplacer celles en nature, il ſera fait de ce chef un décompte qui ſera liquidé entre des commiſſaires français, et ceux que les puiſſances alliées dénommeront à cet effet, et le montant de ce décompte, ainſi liquidé, ſera enſuite payé par le gouvernement français.

Tous les hôpitaux ſeront entretenus de la manière indiquée ci-deſſus, auſſi long-tems qu'il s'y trouvera des malades ou bleſſés des troupes alliées. Chaque hôpital aura un directeur français et les autres employés néceſſaires pour le ſervice, et des commiſſaires ſeront déſignés par les puiſſances alliées, pour y ſurveiller le traitement et la nourriture des malades et bleſſés.

Il

1814 Il ſera établi en outre des dépôts pour y raſſembler les convaleſcens à leur ſortie des hôpitaux, et le gouvernement français ſe charge de les y faire nourrir et traiter, de manière a accélérer leur prompt rétabliſſement; après quoi, on en formera des transports de trois à quatre cents hommes, qui ſeront dirigés ſur les routes d'étapes, munis de voitures en nombre ſuffiſant, tant pour faciliter la marche aux plus foibles, que pour le transport de leurs armes et effects. Le gouvernement français ſe charge en général de faire procurer à ces transports, toutes les facilités et tous les ſecours qui pourront contribuer au ſoulagement et à la ſanté des convaleſcens.

Dans chaque hôpital, il ſera formé un petit magaſin de ſouliers et bottes, chemiſes, caleçons, culottes, gilets à manches et capottes, pour en fournir à ces convaleſcens ſuivant leurs beſoins.

Chirurgiens etc. ART. V. Les officiers d'état-major et les chirurgiens en chef des armées alliées, reſteront en France pour exercer la ſurveillance ſur tous les hôpitaux et pour faire fournir aux malades, bleſſés et convaleſcens, tout ce qui eſt fixé par les règlemens militaires. Un général de chaque puiſſance aura la ſurveillance en chef de toute cette partie du ſervice des armées, et le gouvernement français déſignera les autorités locales et centrales auxquelles ces généraux, ainſi que les officiers d'état-major, pourront s'adreſſer pour tout ce qui concerne les hôpitaux et dépôts de convaleſcens.

Le gouvernement français s'engage de plus à faire droit, dans le plus court délai, aux plaintes et aux réclamations qui pourront être faites relativement au ſervice dans ces établiſſemens.

Tous les officiers, militaires, employés et gens de ſervice qui reſteront en France, tant pour les hôpitaux, que pour régler tout ce que la marche des troupes, ou d'autres commiſſions militaires pourront encore exiger, y conſerveront les logemens et traitemens militaires qui leur compétent.

Le gouvernement français nommera des commiſſaires chargés d'accompagner chaque colonne de troupes, et ces commiſſaires veilleront à ce que toutes les fournitures ſtipulées, ainſi que tout ce que le ſervice des puiſſances alliées exigera durant leur marche, ſoient ponctuellement exécutés.

Transport. ART. VI. Les puiſſances alliées ſe ſont chargées, ſelon l'uſage établi de tous tems, de faire transporter les priſon

prisonniers français qui se trouvent dans leurs états, jusqu'aux frontières de leurs empires; et de leur fournir, jusque-là, la nourriture et les traitemens stipulés. 1814

Le gouvernement français enverra, en conséquence, des commissions pour faire recevoir les prisonniers dans des villes à désigner, à la frontière de chaque empire, et pour les faire conduire ensuite en France à ses frais. Les puissances alliées en agiront de même à l'égard des officiers et soldats de leurs troupes, qui étoient prisonniers en France.

ART. VII. Dans le cas où il y auroit lieu à interpréter les diverses dispositions qui précèdent, toutes les interprétations seroient en faveur des troupes alliées. Interprétation.

ART. VIII. Les sels, tabacs, effets militaires de toutes espèces et tous autres, y compris ceux des subsistances qui se trouveront encore exister dans les magasins français, seront remis immédiatement, et sans le moindre délai, aux agens du gouvernement français. Effets d. les magasins.

Toutes fois il est bien entendu, d'un côté, que toutes ventes d'objets saisis dans les magasins, si les dits objets en sont sortis, recevront, au profit des alliées, leur plein et entier effet.

Et d'un autre, que les magasins de subsistances bien qu'ils soient remis aux agens du gouvernement français, n'en pourront pas moins être employés, pour assurer la subsistance des troupes alliées, tant qu'elles seront sur le territoire français.

ART. IX. Le paiement de vingt-cinq millions se fera à Paris, entre les mains des personnes qui seront désignées par les puissances alliées. 25 Millions.

80. g.

Conventions militaires pour l'évacuation de l'Italie. 16 Avr.

a.

Convention militaire entre l'armée commandée par le Prince Eugène et les armées des Puissances alliées en Italie, signée à Turin le 16. Avril 1814.

(*Moniteur* 1814 n. 121.)

Les soussignés, après avoir échangé les pleinspouvoirs dont ils ont été revêtus par leurs généraux en chef respectifs, sont convenus des articles suivans, toutefois sauf la ratification des susdits généraux en chef.

1814 ART. I. A compter du jour où la préſente convention aura été ſignée, il y aura armiſtice entre les troupes françaiſes et italiennes commandées par S. A. I. le Prince Vice-Roi, et l'armée autrichienne commandée par S. Ex. M. le Maréchal comte de Bellegarde, les troupes commandées par S. M. le Roi de Naples et celles qui ſont ſous les ordres de lord Bentinck.

ART. II. Cet armiſtice entre les troupes françaiſes et celles des puiſſances alliées durera huit jours après que les dites troupes françaiſes auront dépaſſé les territoires occupés par les armées alliées en France, dans la direction de route qui leur aura été aſſignée.

ART. III. Les troupes françaiſes faiſant partie de l'armée du Prince Vice-Roi rentreront dans les frontières de l'ancienne France au de là des Alpes.

ART. IV. Si dans deux jours après l'échange des ratifications de la préſente convention les troupes françaiſes ne reçoivent pas des ordres de leur Gouvernement, elles commenceront ſur le champ leur mouvement pour rentrer en France par diviſion ou par brigade, ſelon que les localités le permettront, en marchant par journées d'étape et avec les ſejours ordinaires.

ART. V. Les colonnes de l'armée françaiſe ſe porteront d'abord à Turin par les routes d'étapes qui leur ſeront fixées ſur la rive gauche du Pô, même pour celles qui ſe trouvent à Plaiſance. Elles ſeront précedées par des commiſſaires et des officiers de l'état-major-général autrichiens et français qui s'aſſureront à l'avance ſi les routes de Mont-Genèvre et du Col de Tende ſont praticables pour le paſſage des troupes et de l'artillerie dans la ſaiſon préſente; dans ce cas elles ſeront ſuivies par l'armée françaiſe; dans le cas contraire, cette armée paſſera par le Mont Cenis et la Savoie, conformément aux ſtipulations de l'art. II. et les commiſſaires ci-deſſus déſignés ſeront chargés de règler leur marche et tout ce qui concerne les ſubſiſtances, moyens de transport et logement, conformément aux règlemens militaires.

ART. VI. Les troupes italiennes, commandées par le P. Vice-Roi, continueront à occuper toute la partie du royaume d'Italie et les places qui s'y trouvent qui n'ont pas encore été occupées par les troupes des puiſſances alliées.

ART. VII. Les troupes autrichiennes pourront traverſer le royaume d'Italie par les routes d'étape de Crémone et de Breſcia, ſans paſſer la capitale du royaume.

Le

Le mouvement ne pourra commencer que 10 jours après que les troupes françaiſes ſe ſeront miſes en marche pour rentrer en France. 1814

Des commiſſaires italiens accompagneront les troupes autrichiennes, ſur le territoire italien pour leur faire fournir les vivres et fourrages, logemens et moyens de transports, et elles ne pourront exiger autre choſe.

ART. VIII. Une députation du royaume d'Italie aura la liberté de ſe rendre au quartier général des alliées et dans le cas où la réponſe qu'elle aurait obtenue ne ſerait point de nature à tout concilier, les hoſtilités ne pourraient cependant recommencer entre l'armée autrichienne, ſes troupes alliées et celles du royaume d'Italie, que 15 jours après le retour des déterminations des puiſſances alliées.

ART. IX. Les places d'Oſopo, de Palma Nova, de Veniſe et de Legnago et les forts en dépendant, ſeront remis dans leur état actuel à l'armée autrichienne, auſſitôt après la ratification de la préſente convention.

Cette remiſe aura lieu, dans les formes uſitées, le 20. du préſent mois.

ART. X. Les garniſons de ces places ſortiront avec tous les honneurs de la guerre, armes et bagages, caiſſes militaires effets et habillemens des corps, artillerie de campagne, caiſſons, papiers relatifs à l'adminiſtration etc.

Les officiers du génie et de l'artillerie de ces places remettront aux officiers autrichiens nommés à tel effet, tous les papiers, plans et inventaires du génie et de l'artillerie dépendant de ces places.

ART. XI. Toutes les autorités civiles, adminiſtratives et judiciaires qui déſireront ſuivre le ſort des garniſons, ſeront libres de ſortir, emportant avec eux tous leurs effets et papiers relatifs à leur ſervice.

Ils remettront à leur départ aux autorités autrichiennes tous les papiers, documens et archives concernant les fonctions dont ils étaient chargés.

ART. XII. Les troupes françaiſes qui ſe trouvent dans les places ſuivront le ſort de l'armée françaiſe d'Italie, et les troupes italiennes celui de l'armée de ce royaume.

ART. XIII. Dans le cas où quelqu'une des places ci-deſſus mentionnées aurait capitulé avant l'échange des ratifications de la préſente convention, les capitulations ſeront ſtrictement maintenus conformément à leur teneur, mais leurs garniſons tant françaiſes qu'italiennes rentreront ſans autre condition à leurs armées reſpectives.

1814 Art. XIV. Les troupes de ces quatre places traverseront par journées d'étapes ordinaires les territoires occupés par les armées autrichiennes, et il leur sera fourni les vivres, fourrages, logemens et moyens de transport.

Art. XV. Il sera fait des conventions particulières entre les commandans respectifs desdites places et les généraux autrichiens commandans les blocus, pour le mode d'évacuation de ces places, ainsi que pour les malades et blessés qu'on laisserait dans les hôpitaux, et les moyens de transport à leur fournir.

Art. XVI. Les officiers d'Etat-Major, chargés d'accompagner les diverses colonnes de ces garnisons, veilleront à ce que les voitures fournies par le pays pour les transports soient changées à chaque lieu d'étape. Les commandans des colonnes seront résponsables de l'exécution de cet article et prêteront en tout la main aux commissaires autrichiens en cas de reclamations.

Art. XVII. Des officiers d'Etat-Major français et italiens seront de suite envoyés dans les diverses places pour donner aux commandans respectifs de ces places connaissance du présent armistice et leur porter l'ordre de se conformer à l'exécution de la présente convention.

Art. XVIII. La présente convention militaire sera, dans le cas où elle recevrait sa ratification, échangée dans le plus court délai possible.

En foi de quoi les soussignés y ont apposé leurs signatures et le sceau de leurs armes.

Fait à Chateau de Schiarino-Rizzino, en avant de Mantoue le 16 Avril 1814 *).

(Suivent les signatures.)

b.

Convention militaire pour un armistice entre les troupes alliées en Italie et les troupes françaises, dans les départemens au de là des Alpes portant évacuation de ces départemens par les français, signée à Turin le 27 Avril 1814.

(*Moniteur* 1814. n. 130.)

Les soussignés après avoir échangé les pleinspouvoirs dont ils ont été revêtus par leurs généraux en chef respectifs, sont convenus des articles suivans: Art.

*) La proclamation qu'en conséquence de la précédente convention le Prince Eugène addressa à l'armée française est datée du 17 Avril et se trouve dans le Moniteur l. c.

ART. I. A compter du jour où la préſente convention aura été ſignée, il y aura armiſtice entre toutes les troupes alliées en Italie et les troupes françaiſes dans les départements au de là des Alpes. Cet armiſtice durera huit jours après que les troupes françaiſes auront dépaſſé le territoire occupé par les troupes alliées en France dans la direction qui ſera déterminée. 1814

ART. II. Les troupes françaiſes dans les départemens au de là des Alpes évacueront ces départemens pour rentrer dans les limites de l'ancienne France par les directions convenues ci-deſſous, et calculeront leurs mouvemens de manière que leur dernière colonne repaſſe les Alpes le même jour que la dernière colonne du lieutenant général Grénier d'après l'armiſtice déjà réglé à Mantoue. Elles commenceront leurs mouvemens immédiatement après la ſignature de la préſente convention. Les vivres, fourrages, logement et moyens de transport leur ſeront fournis par les alliés dans les pays occupés par leurs armées.

ART. III. Les paſſages déſignés pour l'évacuation ſont le Mont-Cenis pour le perſonel et le matériel de l'artillerie et les gros bagages avec leurs gardes. Le reſte de la troupe marchera par le Mont-Genévre, ſans toucher le territoire de la Savoie, et par le Col- de Tende. Néanmoins, les 1800 hommes de troupes françaiſes qui occupent actuellement le Mont Cenis et la Haute Maurienne prendront leur route par la Savoie jusqu'à Montmeillan, d'où elles ſe dirigeront par la route directe ſur Grénoble.

ART. IV. La marche des troupes alliées s'effectuera à fur et meſure de l'évacuation des troupes françaiſes, de manière à les remplacer, jour par jour, dans leurs gîtes, afin de prévenir tout dèsordre dans les pays.

ART. V. Les troupes alliées occuperont immédiatement la droite du Bas-Tanaro, depuis ſon confluent avec Bormida, et en remontant, toute la rive droite de cette dernière rivière, et pourront avoir un poſte ſur la gauche de cette même rivière dans la ville d'Acqui. La marche ultérieure de ces troupes ſe combinera, en conſéquence de l'article IV. avec l'évacuation de la garniſon d'Alexandrie, qui aura lieu à l'époque déterminée ci-deſſous pour la ceſſion des places. Si cependant les troupes alliées avaient déjà paſſé ces rivières, elles pourront conſerver les poſitions qu'elles ont occupées le 27 au ſoir, mais non pas d'autres plus avancées.

1814 ART. VI. Les places d'Alexandrie, Gavi, Turin et son Arſenal, Feneſtrelles et autres forts ſans exception, compris dans les départemens au delà des Alpes, ſeront remis aux armées alliées dans l'état actuel, de leurs fortifications et bâtimens avec leur armement complet de ſiège, leurs munitions de guerre, ainſi que toutes les autres pièces de ſiège qui s'y trouveront. Sont compriſes dans cet article les pièces de campagne qui pourraient faire partie de l'armement desdites places, ou qui ſeraient dans l'arſenal de Turin, ainſi que les armes, machines et autres objets qui y exiſtent; enfin toutes les pièces qui n'auraient pas été fabriquées par l'artillerie françaiſe, en quelque lieu qu'elles ſe trouvent.

ART. VII. Les autres pièces de campagne qui ne ſont pas dans l'arſenal de Turin, et qui, ſans faire partie de l'armement desdites places et forts, s'y trouvent en réſerve pour le ſervice de l'armée d'Italie, ainſi que les caiſſons qui leur appartiennent, en ſortiront librement ſans exception pour être ramenées en France par l'armée, ſauf celles de ces pièces qui ſe trouveraient dans les places d'Alexandrie, de Gavi, Savone et autres ſur la droite du Pô, leſquelles reſteront dans leſdites places. Si cependant des accidens majeurs, tels que rupture de ponts, avalanches, débordement des eaux, interrompaient les transports, il ſera accordé le tems qui de part et d'autre ſera jugé néceſſaire par les officiers reſpectifs, chargés de règler la marche des troupes.

ART. VIII. Les approviſionnemens de bouche des places de guerre reſteront dans leur état actuel, et, ſauf la conſommation des garniſons, aucune partie n'en pourra être diſtraite ni vendue. Cependant, pour ſoulager le pays et ſubvenir aux beſoins des troupes en marche dans le Piemont, on pourra diſpoſer de certaines quantités qui ſeront dirigées ſur les différens points de paſſage ou de gîte, bien entendu que ces quantités ne pourront excéder les rations dûes aux troupes marchant par ces divers points. Proviſoirement les livraiſons faites de ces magaſins aux hôpitaux militaires continueront à avoir lieu, conformément aux engagemens que M. l'intendant général du tréſor, autoriſé à cet effet, a pris avec les commiſſions des hoſpices civils, et dans la proportion des beſoins réſultans du nombre des malades confiés aux ſoins de ces commiſſions.

Si le 27 au ſoir quelques corps de troupes alliées ſe trouvaient avoir dépaſſé la place d'Alexandrie, ils ne pour-

pourront apporter aucun obſtacle à la libre communication avec cette place et à la ſortie des approviſionnemens de bouche aux troupes en marche ou aux hôpitaux et à celle des effets militaires non exceptés dans cette convention. 1814

Art. IX. Les places d'Alexandrie, de Gavi, de Savone et autres à la droite du Pô, les places de Turin, de Feneſtrelles et autres de la rive gauche ſeront remiſes aux troupes alliées le douzième jour après la ſignature de la preſente convention, quand même les ordres demandés au gouvernement français ne ſeraient pas arrivés. En attendant, leurs garniſons ne pourront être renforcées. Ces places ſeront remiſes et reçues par des commiſſaires reſpectifs, dans les formes ordinaires et les officiers du génie et de l'artillerie qui s'y trouveront, remettront aux officiers alliés, nommés à cet effet, tous les papiers, plans et inventaires du génie et de l'artillerie dépendant

places.

Cependant les troupes alliées n'entreront dans les places de la rive gauche du Pô, qu'à meſure que l'évacuation du pays s'effectuera par l'armée du Lieutenant Général Grénier, en conformité de la convention faite à Mantoue le 17 Avril.

Art. X. Tous les ſous officiers et ſoldats qui ne ſont point nés dans l'ancienne France, mais dans les départemens au de là des Alpes, ſeront congédiés et libres de renter immédiatement chès eux.

Art. XI. Les malades et bleſſés que les troupes françaiſes laiſſeront dans les pays, demeurent recommandés à l'humanité des alliés. Ils ſuivront, à leur gueriſon, la route des troupes françaiſes, et recevront vivres, logement et moyens de transport avec eſcorte en rentrant en France.

Art. XII. Aucun des moyens de transport des pays en deçà des Alpes requis pour le ſervice de troupes françaiſes ne pourra dépaſſer les frontières de l'ancienne France, et en y arrivant ils ſeront tous renvoyés.

Art. XIII. Des officiers d'artillerie et du génie des troupes alliées ſeront au plus tôt admis dans les diverſes places, pour y prendre connaiſſance des objets qui doivent être remis d'après les art. VI. et VIII. Ces officiers devront reſter dans les places jusqu'à la ceſſion; mais pour Alexandrie, il eſt ſtipulé qu'un officier des troupes alliées y ſera de ſuite expédié; et du moment de ſon arrivée, on ne pourra évacuer de la place aucune pièce d'artillerie

1814 tillerie que celles attachées aux troupes de la garnison et qui marchent avec elles lors de la cession définitive.

ART. XIV. Il sera accordé, même après le départ de l'armée le libre transport et les moyens nécessaires pour l'évacuation des objets appartenant à l'armée, et des comptabilités des différentes administrations militaires ou civiles, dont quelques circonstances imprévues auraient retardé le départ.

ART. XV. Pour le plus grand avantage de l'ordre et de la tranquillité du pays, il est stipulé qu'à mesure de la cession, les chefs de l'armée alliée désigneront, dans chaque département, des agens provisoires pour remplacer les administrateurs français.

ART. XVI. Les personnes et les propriétés des français isolés qui n'auraient pu repasser les Alpes avec l'armée française, sont mises sous la protection spéciale des autorités de l'armée alliée. [illegible] les

ART. XVII. La présente convention sera signée [illegible]nt ratification, sauf ce qui dans l'art. IX. est rélatif au délai convenu pour la remise des places de la rive droite du Pô, laquelle clause les plénipotentiaires alliés se réservent de soumettre à la ratification de LL. Ex. le Maréchal de Bellegarde et Lord Wilhelm Bentinck.

En foi de quoi les chargés des pleinpouvoirs respectifs ont signé la présente convention.

Fait à Turin le 27 Avril [illegible] heures de soir.

Le Baron CLÉMENT DE LA RONCIÈRE général de division commandant de la légion d'honneur et commandant de la 27e division militaire, muni de pleinspouvoirs de S. A. le prince Camille Borghèse, gouverneur Général des départemens au delà des Alpes, commandant en chef l'armée de réserve d'Italie.

DELMER, lieutenant Colonel du génie chevalier de la légion d'honneur aide-de-camp de S. A. le Prince Borghèse gouverneur général commandant en chef l'armée de réserve, et autorisé par S. A.

DE NEUMANN lieutenant colonel de l'Etat-Major général, chevalier de la 3e classe de l'ordre de Wladimir russe, muni de pleinspouvoirs de S. Ex. Mgr. le Maréchal de Bellegarde, général en chef de l'armée d'Italie;

Comte DE LA TOUR général au service de S. M. Britannique, muni de pleinspouvoirs de S. Ex. Lord William Bentinck, commadant les forces de S. M. Britannique dans la Méditerranée.

LIBRARY
APR 22 1976
UNIVERSITY OF TORONTO

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY